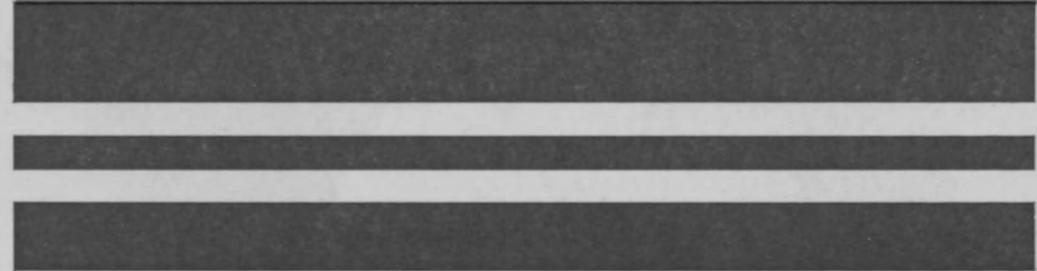


revue de science criminelle et de droit pénal comparé

9
1

n° 3 juillet-septembre 1980 trimestrielle nouvelle série





revue de science criminelle et de droit pénal comparé

n° 3 juillet-septembre 1980 trimestrielle nouvelle série

Directeur de la Revue : M. le Président Marc Ancel
Directeur de la Rédaction : M. le Président Marc Ancel
Directeur de la Distribution : M. le Président Marc Ancel

SECRETARIE GENERALE

M. le Secrétaire Général
M. le Secrétaire Général
M. le Secrétaire Général

COMITE DE REDACTION

M. le Président
M. le Président

 **sirey**
22, rue soufflot
75005 paris

ABONNEMENTS
partant du 1^{er} janvier
Prix au 1^{er} juillet 1980

| | | |
|---|------------------------|-------|
| { | France et F.O.-M. | 225 F |
| | Etranger | 262 F |

Les abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*
22, rue Soufflot, 75005 Paris.
(Compte chèques postaux « Revue SIREY » : Paris 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée
à M. le Président Marc ANCEL, à la rédaction, 28, rue Saint-Guillaume,
75007 Paris.



revue de science criminelle et de droit pénal comparé

n° 1 - juillet-septembre 1980 - trimestre nouvelle série

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit ou ayants-cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© Editions SIREY — 1980

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARE

par la SECTION DE SCIENCE CRIMINELLE de l'INSTITUT
DE DROIT COMPARE de l'Université de Paris 2 (L.A. n° 166)

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE de l'Université de Paris 2

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF

Marc Ancel

Membre de l'Institut,
Président de Chambre
honoraire à la Cour de cassation

COMITE DE PATRONAGE

M. Aydalot

Premier Président honoraire
de la Cour de cassation

M. Battestini

Premier Président honoraire
de la Cour de cassation

A. Besson

Ancien Procureur général
près la Cour de cassation

P. Bouzat

Doyen honoraire de la Faculté des
sciences juridiques et économiques
de Rennes, Président d'honneur
de l'Association internationale
de droit pénal

J. Brouchet

Premier Président honoraire de la Cour
de cassation

L. Pettiti

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des
avocats à la Cour d'appel de Paris,
Juge à la Cour européenne des droits
de l'homme

M. Rousselet

Membre de l'Institut, Premier Président
honoraire de la Cour d'appel de Paris

R. Schmelck

Premier Président de la Cour
de cassation.

G. Vedel

Doyen honoraire de l'Université
de Paris 2, Membre du Conseil
constitutionnel

SECRETAIRE GENERAL

Yvonne Marx

Maître de recherche honoraire
du C.N.R.S., Directeur adjoint
de la Section de science criminelle
de l'Institut de droit comparé
de l'Université de Paris 2

COMITE DE REDACTION

J. Chazal

Conseiller honoraire
de la Cour de cassation

R. Combaldieu

Président de Chambre honoraire
de la Cour de cassation

J. Léauté

Professeur à l'Université de droit,
d'économie et de sciences sociales
de Paris, Directeur de l'Institut
de criminologie

G. Levasseur

Professeur honoraire de l'Université
de droit, d'économie
et de sciences sociales de Paris

P. Mongin

Président de la Chambre criminelle
de la Cour de cassation

J. Pinatel

Inspecteur général de l'Administration
honoraire, Président honoraire
de la Société internationale
de criminologie

M. Rolland

Président de Chambre honoraire
de la Cour de cassation

G. Stefani

Professeur honoraire de l'Université
de droit, d'économie
et de sciences sociales de Paris

SECRETAIRE DE REDACTION

Josette Fitzgerald

Assistante au Centre français
de droit comparé

Indépendant, le Comité d'études le sera dans sa composition : il comprendra de hautes personnalités choisies pour leur compétence et leur expérience personnelles et non pour représenter une quelconque organisation ou formation.

Il sera également indépendant de toute administration : ce ne sera ni une commission du garde des Sceaux, ni du ministre de l'Intérieur. Il devra surmonter les différences d'optique qui existent tout naturellement entre les différents services publics concernés.

Indépendant, il le sera aussi de la contestation politique ou sociale bien qu'il existe une contagion entre les différentes formes de violence. Il étudiera essentiellement la criminalité et la délinquance de droit commun.

Enfin il sera indépendant de l'actualité : il ne devra pas être affecté dans ses réflexions par tel fait divers ou tel affrontement que l'information de chaque jour apporte. Il devra approfondir les causes du mal et réfléchir dans la sérénité à la manière d'y remédier à moyen et long terme.

C'est sur ces bases que le Comité d'études fut institué par un décret du 23 mars 1976. La présidence en fut confiée à l'auteur du *Mal français*, qui, à l'époque, ne faisait pas partie du Gouvernement, et ses membres, au nombre de dix¹, furent choisis parmi des personnalités venues d'horizons différents : l'Institut, l'Université, la magistrature, la police, l'urbanisme.

Disposant de moyens propres, le Comité se voyait habilité à procéder à toutes recherches ou consultations, et à entendre toute personne dont l'audition pouvait être utile à ses travaux.

Le Comité était installé le 20 avril 1976 par le Premier ministre. Il devait travailler dans un temps record puisqu'il remettait son rapport au Président de la République en juillet 1977. Dans ce laps de temps, il avait entendu une cinquantaine de personnalités que leurs recherches ou leur expérience avaient confronté au problème de la criminalité : maires des grandes cités, personnalités qualifiées françaises et étrangères, pra-

1. Composition du Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance :
Président : M. Alain PEYREFITTE.

Membres : M. Jean CHAZAL DE MAURIAC, *Conseiller honoraire à la Cour de cassation*; M. Pierre DENIKER, *Professeur de psychiatrie, Médecin-chef de service à l'Hôpital Sainte-Anne*; M. Jacques ELLUL, *Professeur de sociologie à l'Université de Bordeaux*; M. Max FERNET, *Directeur central honoraire de la Police judiciaire*; M. Jean FOURASTIÉ, *Membre de l'Institut, Professeur au Conservatoire national des arts et métiers*; M. Jacques LEAUTE, *Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris 2, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Paris 2*; M. Paul LOMBARD, *Avocat au Barreau de Marseille*; Mme Simone ROZES, *Président du Tribunal de grande instance de Paris*; M. Robert SCHMELCK, *Premier Avocat général à la Cour de cassation*; M. François SPOERRY, *Architecte urbaniste*.

Secrétaire général : M. Roger DUMOULIN, *Préfet*.
Rapporteurs du Comité : M. Jean DAUBIGNY, *Auditeur à la Cour des Comptes*; M. Antoine DURLEMAN, *Agrégé de l'Université*; M. Vincent LAMANDA, *Substitut à la Cour de cassation*; M. Dominique LATOURNERIE, *Maître des Requêtes au Conseil d'Etat*.
Documentation : M. Charles GRANGER, *Commissaire divisionnaire*.
Secrétariat et relations avec la presse : Mme Sophie DURAND-GASSELIN.

ticiens du droit pénal et de la criminologie, hauts fonctionnaires, représentants des organisations professionnelles et syndicales. Il avait tenu soixante-cinq réunions plénières et sept séminaires. Parallèlement à ses activités en formation plénière, le Comité s'était divisé en cinq groupes de travail, animés, chacun, par deux de ses membres. Ces groupes ont étudié spécialement :

- les aspects psychologiques et biologiques de la violence;
- les incidences de l'urbanisation, de l'habitat et des changements de culture;
- les rapports entre la violence et l'économie;
- la protection de la jeunesse;
- enfin, le problème de la criminalité dans ses aspects pénaux et pénitentiaires.

Chacun de ces groupes rédigea un rapport particulier dont les conclusions alimentèrent le rapport général en même temps que les résultats des études et des recherches que le Comité avait confiées à différents organismes spécialisés. L'ensemble de ces travaux ne comporte pas moins de neuf volumes. Le rapport général et les rapports particuliers furent édités par la Documentation française. En raison de l'intérêt qu'ils suscitèrent dans le public, ils furent diffusés sous forme de « collection de poche ».

II. — LE RAPPORT

A. Le constat

Le Comité d'études a essayé de dresser le bilan de la situation en 1976 à un double point de vue :

- le développement pris par la criminalité, et plus généralement par la violence dans ses différentes formes;
- les caractéristiques du sentiment général d'insécurité.

1. Pour prendre la mesure exacte de la criminalité le Comité ne disposait que des données statistiques habituelles. On en connaît les insuffisances et les imperfections, on sait aussi que la part non découverte de la criminalité est importante (un quart des faits délictueux). Sous ces réserves le rapport pouvait constater qu'en dix ans la criminalité avait globalement doublé, les infractions les plus graves connaissant même une progression plus rapide. Des variations étaient toutefois décelables. De 1953 à 1959 le taux de criminalité avait diminué. De 1960 à 1965 il était remonté à un rythme modéré. Entre 1966 et 1970, on avait enregistré une poussée plus rapide, mais cette croissance demeurait encore

inférieure à celle de la population. C'est à partir de 1971 que l'augmentation a dépassé la progression démographique. En approfondissant les données statistiques, le rapport a relevé une évolution différenciée entre 1971 et 1976. C'est surtout la grande criminalité de profit (les hold-up, les vols avec armes à feu, les vols assortis d'autres violences) ainsi que les cambriolages qui avaient subi la plus forte progression. La criminalité moyenne avait augmenté mais d'un mouvement moins rapide. La petite délinquance avait évolué beaucoup plus lentement.

En ce qui concerne les caractères sociologiques de la criminalité, les travaux du Comité ne faisaient que confirmer les indications classiques de la criminologie : la criminalité est hétérogène mais, dans sa grande masse, axée sur l'appropriation des biens; c'est un phénomène essentiellement masculin, principalement urbain, qui atteint avant tout les sujets âgés de seize à trente ans.

2. Le Comité d'études a voulu mettre en parallèle la réalité criminelle et l'insécurité ressentie par la population. A cet égard le rapport fait des constatations intéressantes.

Le sentiment d'insécurité est un phénomène cyclique, que l'on rencontre périodiquement dans notre histoire. Réparu depuis 1969, il s'est aggravé en 1973 pour atteindre un paroxysme en 1975. Les sondages auxquels le Comité a fait procéder ont montré que plus de 80 % des Français ressentent avec acuité cette montée de la violence; le plus grand nombre d'entre eux était convaincu que ce phénomène allait s'aggraver encore dans les années à venir. Ces mêmes sondages ont révélé aussi que les impressions que chacun éprouvait de la violence ne résultaient guère de son expérience personnelle — les Français évitent autant que possible d'être mêlés à des scènes de violence; ni de celles de l'entourage — la violence est ressentie comme lointaine et indirecte. Elles résultaient surtout des informations diffusées par les moyens de communication de masse. En outre il est apparu que ce n'étaient pas les crimes les plus graves (les actions terroristes ou les hold-up) qui inquiétaient le plus de citoyens; c'était surtout des actes moins graves (les cambriolages d'appartements et de maisons de campagne, les vols à l'arraché, les violences dans les lieux publics ou le métro). C'est donc la crainte de devenir soi-même victime, dans les circonstances quotidiennes de la vie, qui engendrait la peur. Ainsi le sentiment d'insécurité s'est développé dans l'appréhension d'une réalité fragmentée. Ce qui a permis au Comité d'affirmer que l'inquiétude du citoyen dépasse les risques que lui fait courir la montée de la criminalité : il y a un décalage entre la criminalité objectivement constatée et la violence ressentie.

Le rapport observe par ailleurs que la criminalité n'est pas, à elle seule, à l'origine du sentiment d'insécurité. Bien d'autres comportements que les comportements réprimés par la loi contribuent à donner l'impression de vivre dans un milieu agressif. Dans une certaine mesure tout

ce qui est atteint illégitime aux libertés, ou qui est considéré comme tel, est perçu comme une violence qui vient s'ajouter aux autres.

C'est donc à une analyse en profondeur des facteurs d'aggravation de la violence dans notre société contemporaine que le Comité s'est attaché avant d'essayer de dégager les remèdes.

B. Les facteurs d'aggravation de la violence

Il ne saurait être question, dans le cadre limité de cet exposé, de passer en revue l'ensemble des facteurs qui ont retenu l'attention. Nous ne rappellerons que les principaux :

— le Comité a souligné les rapports étroits qui existent entre la violence et l'information. La fréquence des messages de violence dont les moyens de communication sont porteurs peuvent faire craindre qu'il n'en résulte, davantage qu'un effet incitateur direct qui n'est pas prouvé, une certaine « normalisation » de l'acte de violence;

— s'il n'a pas été en mesure d'établir une corrélation entre les phénomènes de la violence et ceux du chômage ou de la croissance, en revanche le Comité a pu constater qu'il existe une liaison entre la délinquance et la mobilité géographique, une population transplantée étant plus sollicitée par la violence. Pour les immigrés, si une spécification existe, elle tient essentiellement au fait que le travailleur immigré cumule souvent tout ou majorité des handicaps dispersés sur l'ensemble de la population française;

— le desserrement des liens familiaux, la démission de beaucoup de parents dans leur rôle d'éducateurs, et l'absence de dialogue entre eux et leurs enfants, n'ont pas manqué non plus de retenir l'attention du Comité qui a observé, par ailleurs, que si, pour beaucoup d'enfants, la prolongation de la scolarité à seize ans a été un élément bénéfique, pour d'autres, au contraire, elle s'est accompagnée d'une sorte de « désocialisation », le maintien dans le système scolaire étant ressenti plus comme une punition que comme l'occasion d'une promotion. Pour ces adolescents le danger est grand d'être entraînés dans la spirale de la déviance;

— le Rapport met aussi l'accent sur un autre phénomène de société : l'exaltation de l'acte de consommer et l'appauvrissement des liens sociaux liés à cet acte. Si la consommation est recherchée comme véhicule de valeurs, l'achat n'est plus l'occasion d'un échange social. En outre et surtout le sentiment de propriété s'est dilué : la profusion apparaît comme appartenant au système de « nantis ». Aussi certains individus font-ils un calcul plus ou moins réfléchi. Si les risques paraissent inférieurs aux avantages escomptés, ils se décident à s'approprier ce qu'ils convoitent.

Autre observation : si certaines motivations sont incitatives comme celle de se procurer de l'argent, d'autres sont dissuasives, comme la peur de la sanction. Mais cette peur est elle-même diminuée par un faisceau de probabilités agissant comme des écrans : probabilités réduites d'être pris, d'être poursuivis, d'être condamnés, d'exécuter la peine prononcée. Bien que l'on trouve dans la population délinquante des individus de plus en plus brutaux, expéditifs et prompts au tir, le calcul économique du délinquant paraît s'être étendu. Il tient compte des facteurs nouvellement apparus : des objets convoités de plus en plus nombreux, dispersés et dont la protection est moins bien assurée, des motivations dissuasives qui se sont estompées parce que la peur des représailles s'est éloignée, également parce que l'arsenal pénal et pénitentiaire ne paraît plus terrifiant. Ce déséquilibre entre l'appétit de posséder indûment des biens offerts à portée d'audace a été considéré par le Comité comme un facteur, non négligeable, de la délinquance.

De surcroît on assiste à une montée impérieuse du besoin d'égalité. Ce facteur entre assez largement dans le développement des violences régionalistes, ainsi que dans la survenance d'actes de violence dans l'entreprise.

Enfin l'organisation sociale paraît, à beaucoup, abusivement indulgente à certaines inégalités conquises à force d'habileté délictueuse. Cette situation fait naître ou renforce, chez certains, la tentation de mettre en cause un statut moral, et juridique, qu'ils voient ou croient voir bafoué par d'autres.

La constatation que les zones urbaines étaient particulièrement concernées par la criminalité ne pouvait manquer d'inciter le Comité à se pencher sur l'urbanisation et à en relever certains dérèglements. Les études entreprises ont fait ressortir des corrélations significatives entre la violence et les types d'urbanisation.

L'entassement multiplie l'insécurité et fait progresser le taux de criminalité. Des secteurs différenciés d'habitat, marqués par la séparation des âges, des revenus et des cultures, conduisent à une ségrégation qui, renforcée encore par la spécialisation économique des quartiers, avive les tensions de la vie citadine.

En outre des trois éléments qui caractérisaient jadis la cité et qui étaient autant de freins à la violence — la densité des rapports sociaux, la modération des désirs, une éthique acceptée — aucun n'est resté intact. A la continuité des relations sociales ont succédé la solitude, l'anonymat et l'indifférence qui sont autant de facteurs favorisant l'apparition de la violence.

Le Rapport s'est penché également sur la violence en tant que substitut au dialogue. Quand il n'est plus possible de parler ni de comprendre, quand on ne veut plus subir, alors naît la violence pour

affirmer encore qu'on existe, pour forcer le silence et contraindre à une réponse. A cet égard le Comité a mis en garde contre une certaine désaffection à l'égard des structures traditionnelles qui permettent le dialogue. Il a relevé les dangers d'une centralisation excessive qui fait que les problèmes ne sont pas résolus sur place, sont toujours évoqués à un stade supérieur et convergent le plus souvent à Paris. Il en découle un agacement des partenaires normalement compétents, dépossédés de leurs responsabilités et qui voient ainsi s'affaiblir leur crédibilité.

Dans l'entreprise on constate aussi que les conflits naissent presque toujours d'une situation de blocage. La négociation ne paraît plus la voie utile à chaque partenaire pour faire triompher son point de vue. C'est dans ce contexte qu'apparaît la violence.

Mais la violence peut venir aussi de l'inintelligibilité des règles du jeu social. A cet égard le Comité a dénoncé l'extraordinaire prolifération des textes législatifs et réglementaires qui emprisonnent les administrés dans un labyrinthe étroit, au sein duquel les meilleurs juristes se perdent. Il a mis également l'accent sur une certaine « violence passive » des bureaux.

Abordant le domaine de l'action préventive et répressive qui devrait freiner la montée de la violence, le Comité a insisté sur le fait que la prévention était relativement négligée et surtout insuffisamment coordonnée en raison de l'extrême cloisonnement des services ou organismes qui y concourent. En ce qui concerne la police, le Comité a souligné les faiblesses de l'implantation policière dans la périphérie des grandes villes et l'insuffisance des effectifs de la police judiciaire. Quant à la politique pénale nous aurons l'occasion d'y revenir. Retenons seulement pour l'instant que les sondages effectués à la demande du Comité sont venus confirmer la mauvaise image de la justice pénale dans l'opinion. Les Français, dans leur grande majorité, estiment qu'ils ne sont pas suffisamment protégés et en rendent responsable la justice, à leurs yeux trop indulgente à l'égard des grands malfaiteurs. Cet état d'esprit entraîne de dangereuses tendances à l'autodéfense.

Tels sont les principaux éléments que le Comité avait reconnus comme contribuant au développement de la violence. Après avoir établi le diagnostic, il lui appartenait, conformément à la mission qui lui était confiée, de prescrire des remèdes.

C. — Les réponses à la violence

Le Comité a proposé un certain nombre de mesures ponctuelles et des orientations plus générales, dont la convergence lui paraissait de nature à faire reculer la violence ou, du moins, en arrêter la dangereuse progression.

Ses recommandations, au nombre de cent cinq, n'ont pas concerné, pour la plupart, la politique criminelle proprement dite. Elles insistent davantage sur la contribution que devraient apporter les divers secteurs de l'activité publique dans la mise en œuvre d'une politique générale de prévention de la violence.

A cet égard aucun domaine n'a été perdu de vue. Les recommandations ont porté aussi bien sur le perfectionnement de l'appareil statistique et la recherche que sur les modes d'urbanisation et de reculturation, la protection de la famille et de la jeunesse, la lutte contre l'alcoolisme, le rôle des mass media.

III. — LES SUITES DU RAPPORT

Les conclusions du Comité ont été exposées par son président, devenu garde des Sceaux, au Conseil des ministres du 27 décembre 1977. Au cours de ce Conseil, le Président de la République a souhaité voir rapidement transformer les recommandations du Comité en mesures opérationnelles.

A. *Le Comité d'application et le Comité national de prévention de la violence et de la criminalité*

C'est dans cette perspective qu'un décret du 3 octobre 1977 institua un « Comité d'application du rapport sur la violence, la criminalité et la délinquance ». Cet organisme était « chargé, en liaison avec les administrations concernées, d'étudier et de proposer dans un délai de trois mois les mesures propres à prendre comme suite aux recommandations du Comité d'études ».

Ces recommandations ont été, pour la plus grande partie, retenues par les administrations concernées.

Au nombre des actions ainsi engagées pour réduire les tensions génératrices de violence, ont figuré notamment :

- la charte de la qualité de la vie, dans ses dispositions en vue d'humaniser l'urbanisation et de lutter contre le gigantisme sous toutes ses formes et la ségrégation;
- la réforme du système éducatif sous le signe de l'éducation concertée;
- le développement de la vie associative et la promotion du sport de masse;
- les réformes administratives destinées à améliorer les relations entre les services publics et les citoyens;

— les facilités données aux citoyens pour accéder à la justice par la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles;

— l'institution des conciliateurs pour éviter que ne dégénèrent en procédures judiciaires, voire en violence, les petits conflits quotidiens.

Citons encore les mesures destinées à éviter que les moyens modernes de communication — télévision, cinéma — n'engendrent le goût de la violence chez les jeunes. Rappelons à cet égard que le Cahier des charges des trois chaînes de télévision a été modifié en 1978 pour répondre à la double préoccupation marquée par le Comité d'études :

- limiter les programmations à caractère violent;
- encourager les émissions à vocation éducative.

J'arrête là mon énumération bien que je n'ai pas épuisé les différents domaines où l'action du Gouvernement s'est manifestée pour diminuer les sources de la violence.

Ce qu'il est important de souligner, c'est que, pour la première fois en France, un gouvernement a pris nettement conscience de la nécessité d'aller au-delà de l'action traditionnelle de la police et de la justice à l'égard de la délinquance, et d'inscrire la prévention de la violence et de la criminalité dans les préoccupations générales de l'Etat et l'action des différentes administrations. Cette idée que la sanction n'est pas tout, et que, comme l'écrivait le Président de la République dans *Démocratie française* : « seule la prévention peut atteindre la racine du mal » est désormais solidement ancrée.

Cependant la mise en œuvre de cette politique criminelle réaliste exige une réflexion continue de haut niveau pour d'une part saisir le phénomène dans sa mouvance, et d'autre part adapter les solutions. Elle implique aussi une coordination étroite des divers secteurs de l'activité publique et privée.

Cette réflexion et cette coordination permanentes ont été confiées, sur la recommandation du Comité d'études, à un organisme relevant du Premier ministre et présidé par lui : le « Comité national de prévention de la violence et de la criminalité ». Le vice-président en est actuellement mon prédécesseur à la Cour de cassation : M. Guy Chavanon. Le Comité national est le prolongement du Comité d'études. Sa mission est :

- d'assurer en permanence la connaissance des phénomènes de violence et des diverses formes de criminalité en France;
- de conseiller le Gouvernement dans la prévention de la violence sous toutes ses formes;
- de contribuer à l'information de l'opinion sur ces problèmes.

En cela il ne diffère guère des organismes similaires qui existent déjà en d'autres pays, notamment en Suède.

L'originalité du Comité national français tient à ce que son action est relayée par des Comités départementaux qui ont pour rôle d'étudier

les phénomènes de violence et de criminalité dans leur ressort, ainsi que la perception de ces phénomènes par la population. Ils doivent, en outre, proposer aux pouvoirs publics les mesures de prévention adaptées aux réalités locales et encourager les initiatives en matière de prévention. La composition du Comité départemental en fait un instrument privilégié de coordination de l'action des différentes administrations et associations. Il comprend en effet sous la présidence du préfet, des élus locaux, des magistrats, des personnalités qualifiées, mais également huit représentants des principales administrations intéressées à la prévention.

Les Comités départementaux ont été partout constitués. Ils mobilisent, au total, environ 2 500 personnes, dont l'expérience et l'imagination ont été ainsi mises à contribution. D'ores et déjà, il est résultat de cette réflexion en commun un bilan positif, tant pour le Comité national que pour l'amélioration des actions de prévention sur le plan local.

La création du Comité national et des Comités départementaux de prévention n'est pas une des moindres mesures prises pour parvenir à une meilleure prévention générale de la violence et de la criminalité. Il nous reste à préciser ce qui a été entrepris pour assurer une meilleure protection des citoyens et améliorer le fonctionnement de la justice pénale.

A cet égard, il faut se reporter aux recommandations 80 à 103 du Rapport qui ont trait à la police, aux institutions judiciaires, à la coopération internationale, au système pénal et à l'application des peines. Il faut se référer aussi aux travaux du groupe de travail « Aspects pénaux et pénitentiaires ».

B. Le renforcement de la sécurité

Le Comité d'études était parti de la constatation que les forces de l'ordre étaient insuffisamment présentes dans certaines zones urbaines et péri-urbaines. Il avait donc suggéré d'étoffer les effectifs de la gendarmerie et de la police et de reconsidérer le redéploiement de leurs forces, « d'instaurer dans les villes de petits postes de quartier », enfin, de « recourir à la méthode dite de l'ilotage ».

Dès 1978, dans le cadre du programme de Blois, il a été prévu que les effectifs des différents corps qui veillent à la paix publique, forces de gendarmerie départementale et police urbaine, seraient augmentés de 10 000 unités au cours des cinq prochaines années. Ce dispositif est mis progressivement en place par les ministres concernés, à raison, notamment de la création, chaque année de 1 000 emplois nouveaux.

Ces mesures ont été complétées par la création d'un ilotage mobile : onze unités mobiles de sécurité spécialisées ont été constituées à cet effet. Elles suppléent l'ilotage piétonnier classique et permettent l'intervention en nombre dans une zone déterminée.

Le renforcement de la surveillance dans certaines zones spécifiques : douze compagnies républicaines de sécurité ont été affectées, à titre provisoire, en renfort de surveillance dans des zones urbaines particulièrement sensibles sur le plan de la délinquance. Dans le même dessein, ont été mises en place onze nouvelles unités mobiles de sécurité (dont une dans chacun des arrondissements de Paris) et douze brigades de surveillance nocturne.

Enfin, il est à noter que 1 200 gardiens de la paix jusqu'alors affectés pour la plupart à des tâches administratives viendront renforcer, progressivement, sur la voie publique, les effectifs déjà existants.

En ce qui concerne la gendarmerie, un plan intérimaire de renforcement des moyens de lutte contre la violence a été élaboré dès 1978.

Des personnels militaires féminins ont été recrutés permettant de libérer le personnel masculin jusqu'alors affecté à des tâches administratives.

Des postes de gendarmes auxiliaires nouveaux sont venus renforcer les groupes déjà implantés dans les régions parisienne, lyonnaise et lilloise. Il a été décidé en outre d'utiliser à partir du budget de 1979 les créations d'emplois pour implanter des forces de sécurité dans les zones suburbaines et dans les zones rurales isolées. Les nouvelles affectations permettront la création de quinze pelotons de surveillance et d'intervention, le renforcement des nouvelles brigades territoriales et des unités de recherche.

C. La révision de la politique pénale et pénitentiaire

En ce qui concerne les institutions judiciaires, le Comité d'études avait mis l'accent sur la nécessité d'assurer une meilleure connaissance de leurs finalités et de leur fonctionnement, auprès de la jeunesse en particulier. Une circulaire du ministre de l'Éducation nationale a fait droit à ces préoccupations en intégrant un enseignement élémentaire de cette nature dans les programmes de l'enseignement scolaire.

En matière de coopération internationale, le Comité souhaitait que celle-ci fût renforcée en ce qui concerne la grande criminalité de violence. La convention qui vient d'être signée à Dublin entre les neuf pays de la C.E.E. va dans ce sens.

Mais penchons-nous sur la politique pénale préconisée par le Comité.

Pour ce qui est des incriminations, il lui était apparu à l'évidence qu'il convenait de les revoir compte tenu de l'évolution des mœurs et d'une nouvelle appréciation du degré de gravité des actes criminels. Cependant, cette refonte, œuvre nécessaire pour que la justice contribue, comme c'est son rôle, à l'affirmation de l'échelle des valeurs reconnues, mais œuvre de longue haleine, était du ressort de la Commission de

réforme du Code pénal. Il n'appartenait donc pas au Comité de s'y arrêter.

En revanche il lui était apparu que l'action déjà entreprise depuis quelques années pour diversifier les modes d'action de la justice pénale devait être poursuivie sans plus attendre. Sans remettre en cause la philosophie générale de notre système pénal fondé sur l'humanisation et l'individualisation de la peine, et sur la réadaptation sociale du condamné, le Comité estimait utile de parvenir à une différenciation plus grande entre les grands criminels, à l'égard desquels la préoccupation de la protection sociale doit rester prioritaire, et le petit délinquant pour lequel le souci du reclassement peut, sans grand risque, et doit même, l'emporter sur les considérations de sécurité. Dans cet ordre d'idées, il était proposé de poursuivre l'effort en vue de la création de peines nouvelles propres à remplacer les courtes peines d'emprisonnement (par exemple le service au profit de la communauté). Il était demandé aussi d'accroître la possibilité pour les tribunaux de moduler les peines d'amende en tenant compte de la situation de fortune du délinquant.

De l'autre côté, il était souhaité d'aménager le régime des permissions de sortir à l'égard des détenus condamnés pour des faits de grande criminalité. Appelé à donner son avis sur la peine de mort, le Comité était resté longtemps partagé. Il s'était finalement prononcé en faveur de l'abolition, précisant que, « dans le cas où le législateur prendrait une pareille décision — qui appartient à lui seul — il conviendrait de remplacer la peine capitale par une peine dite de sûreté », qui pendant une longue durée ne serait susceptible d'aucune modification ni administrative ni juridictionnelle.

L'on ne saurait dire que les recommandations du Comité d'études en ce qui concerne le réajustement de la politique pénale et pénitentiaire soient restées sans effet.

Consciente de ce que le régime de l'exécution des peines privatives de liberté ne permettait pas toujours de tenir suffisamment compte du caractère dangereux de certains délinquants, ayant commis des crimes particulièrement odieux ou ayant agi en véritables professionnels de la grande délinquance, l'Administration pénitentiaire a institué les quartiers de sécurité renforcée. De son côté le Parlement a pris, en novembre 1978, à l'égard des grands criminels, certaines dispositions pour éviter qu'ils ne soient prématurément replacés dans le circuit social. C'est l'introduction, durant la détention, d'une « période de sûreté » pendant laquelle le condamné ne pourra bénéficier, en principe, des avantages que constituent la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

En outre la loi du 22 novembre 1978 a entendu lever certaines ambiguïtés quant à l'étendue des pouvoirs des juges de l'application des peines dont il est précisé — ce qui n'était pas inutile compte tenu de certains précédents — qu'ils ne sauraient s'exercer que « dans les limites et conditions prévues par la loi »; elle a également précisé le régime des permissions de sortir et réorganisé la Commission de l'application des peines, qui reste présidée par le juge de l'application des peines mais dont, désormais, le procureur de la République et le chef de l'établissement sont membres de droit.

Peut-on interpréter ces dispositions comme l'indice d'un durcissement général de la répression? Pareil jugement serait hasardeux.

Ce que l'on peut dire, c'est que la réforme de 1978 apparaît comme un réajustement par rapport à la grande criminalité, de même que la loi de 1975 était un réajustement par rapport à la petite délinquance. Cette loi de 1975 avait marqué une étape très importante dans l'évolution de notre droit pénal. Elle était l'expression d'une orientation également caractéristique de la politique pénale contemporaine : la défaveur de la peine privative de liberté pour réprimer la petite et la moyenne délinquance, et la recherche de peines de substitution. Cette loi a en effet considérablement élargi la gamme des sanctions en permettant au juge de prononcer, à titre principal, d'autres peines que l'emprisonnement et l'amende : par exemple le retrait du permis de conduire pour toute infraction correctionnelle et pas seulement dans le cas des infractions au Code de la route, la suppression du permis de chasser, l'interdiction d'exercer certaines activités, etc. Ces possibilités nouvelles de sanctions sont cependant d'un emploi limité parce qu'elles ne peuvent pas être appliquées à toutes les situations : on ne peut retirer son permis de chasser à quelqu'un qui n'est pas chasseur, on hésitera à priver de sa voiture un voyageur de commerce, etc. Aussi bien l'effort accompli il y a quatre ans pour éviter les courtes peines d'emprisonnement a-t-il pu paraître encore insuffisant.

Il s'ajoute à cela que les différentes innovations introduites dans notre droit depuis 1945 et reflétant la même tendance se sont globalement soldées par un échec relatif. La multiplication des condamnations avec sursis ne donne-t-elle pas à certains délinquants qui en font l'objet le sentiment de l'impunité? Le sursis assorti de la mise à l'épreuve n'est-il pas apparu comme une mesure socialement trop coûteuse, qui suppose des moyens qui n'ont jamais été mis en œuvre et dont il est permis de douter qu'ils puissent jamais l'être?

Ces considérations pessimistes ont amené la conviction que notre appareil répressif reste inadapté à la lutte contre la petite délinquance de masse, et qu'il faut aller encore plus avant. Aussi bien est-il question de recourir plus largement à l'amende et d'en faire une peine priori-

taire par rapport à la courte peine d'emprisonnement et le garde des Sceaux a-t-il demandé à un groupe de travail d'étudier la possibilité d'introduire en France le système dit « des jours-amendes » que les pays scandinaves pratiquent déjà depuis plus de vingt ans et que l'Allemagne fédérale et l'Autriche ont introduit dans leur législation depuis 1975, avec un indiscutable succès. Le groupe de travail s'est prononcé dans un sens favorable à ce projet. Les « jours-amendes » constitueraient, à n'en point douter, une étape importante dans la modernisation de notre système pénal.

*
**

Mais la politique criminelle — faut-il le répéter — ne saurait se limiter à la seule répression. Ainsi que l'ont montré les travaux du Comité d'études, les « réponses » à apporter à la violence doivent s'inscrire dans une dimension plus vaste. Réduire la violence criminelle suppose une action de prévention coordonnée, de la part des différents secteurs de l'activité publique. Elle exige, aussi, une participation de l'ensemble de la communauté nationale à la protection des valeurs destinées à assurer son avenir. Parmi ces valeurs dignes de protection, il en est une qui est intangible : le respect de la vie et de la personne humaine dans son intégrité physique. Mais il en est une également à laquelle on ne saurait renoncer sans mettre en cause la nature même de l'espèce humaine et la dignité de l'homme : c'est le principe de responsabilité, indissociable de celui de liberté. Non seulement la peur ne doit pas conduire à céder au défi de la violence mais elle ne doit pas effacer le sentiment de la responsabilité qui est la base de notre civilisation.

L'exécution provisoire en matière pénale

par Anne-Marie LARGUIER,

Chargé de conférences à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble.

Pour la justice pénale, l'expression d'exécution provisoire paraît contenir en elle-même une contradiction. L'importance des valeurs menacées par la décision du juge, en effet, qui explique la complexité des règles procédurales, devrait conduire à ce que seules puissent être exécutées les décisions sur lesquelles on ne peut revenir¹, sauf par révision. Telle est bien d'ailleurs la position de principe : jusqu'au moment où la décision pénale devient irrévocable, le prévenu et l'accusé sont présumés innocents; et, en matière pénale, les recours, comme les délais pour les exercer, suspendent l'exécution de la décision rendue².

En procédure civile, certes, l'exécution provisoire a gagné du terrain : elle joue dans certains cas de plein droit, et plus généralement le juge peut même aujourd'hui l'ordonner d'office s'il l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire³, selon une règle qui a suscité des critiques⁴ : mais il s'agit ici d'assurer l'équilibre entre des intérêts privés, et l'exception à l'effet suspensif des recours se comprend mieux. Le mouvement est général, pourtant, qui tend à développer l'exécution provisoire et il est animé par diverses considérations. L'on souhaite d'abord, à l'évidence, tenter de lutter contre l'esprit dilatoire des parties, et faire que la justice soit plus rapide. Et bien que le mécanisme de l'exécution provisoire ne se confonde pas avec la notion d'urgence⁵, il

1. Cf. c. pr. pén., art. 708, al. 1.

2. Cf., notamment, l'art. 506 c. pr. pén. L'idée de sanction, même non pénale, paraît peu compatible avec la notion d'exécution provisoire : l'art. 107 du décret du 22 déc. 1967, en même temps qu'il déclare exécutoires par provision, de plein droit, les décisions rendues en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens — sauf les exceptions visées —, prohibe cette exécution en ce qui concerne les « jugements prononçant la faillite personnelle ou autres sanctions »; cf. Com., 16 janv. 1979, D. 1979.245, note DERRIDA.

3. Nouv. c. pr. civ., art. 515, al. 1.

4. Les tribunaux sont souvent portés à élargir encore le domaine de l'exécution provisoire, par ce que l'on a pu appeler la « fascination de la pratique » pour cette institution (R. PERROT, obs. Rev. trim. dr. civ., 1977.374).

5. V. JESTAZ, *L'urgence et les principes classiques du droit civil*, préf. P. RAYNAUD, L.G.D.J., 1968.

faut reconnaître que même les règles de procédure pénale sont souvent infléchies quand l'urgence commande⁶.

Mais il est vraisemblable qu'une autre considération s'ajoute aux réalités que l'on vient d'évoquer, pour contribuer à l'accroissement du champ de l'exécution provisoire. En matière civile comme en matière pénale, mais plus encore sans doute dans le domaine pénal, les juges d'aujourd'hui peuvent être plus convaincus que leurs aînés d'avoir pénétré déjà le sens des choses et des êtres : et en matière pénale, en dehors de la phase du jugement, et plus précisément avant et après, même les juges uniques que sont le juge d'instruction et le juge de l'application des peines sont souvent portés à penser, tout en ayant pleinement conscience de la difficulté de leur tâche, qu'ils détiennent une bonne part de la vérité; et si ces juges s'estiment parfois plus près des réalités pénales que ne le sont les juges à l'audience du tribunal⁷, même ces derniers seront enclins, de leur côté, à penser que leur décision, dès le premier degré, pourrait bien être assez éclairée pour être amenée à exécution sans tarder.

Ce n'est pas à dire que doivent être confondues des mesures prises pendant l'instruction, et qui sont à ce titre qualifiées de « provisoires », comme la détention, et le problème qui nous intéresse ici. Une décision dite provisoire peut n'être pas immédiatement exécutoire : le terme signifie seulement que la mesure pourra laisser place par la suite à une solution différente, ou être au contraire confirmée par une décision irrévocable, même si la nature de la mesure décidée ensuite est en elle-même autre que celle qui avait d'abord été ordonnée. Le droit substantiel, comme la procédure, sont pleins de ces mesures provisoires.

La notion d'exécution provisoire, elle, est exactement à la charnière des préoccupations contradictoires qui animent la procédure. Car si le droit est un ordre dans le temps, la justice se doit de n'être ni trop rapide — il faut, notamment par les recours, garantir le respect de la vérité; et l'on sait qu'au pénal la procédure de jugement des flagrants délits, et même d'ailleurs, plus largement, l'audience correctionnelle, sont

6. L'urgence permet de diffuser par tous moyens les mandats d'amener et d'arrêter (c. pr. pén., art. 123, al. 6 et 7); elle permet de se passer de l'avis de la commission de la concurrence (Ord. n° 45-1483, 30 juin 1945, art. 52, dern. al.), de celui de la commission de l'application des peines (c. pr. pén., art. 722, al. 1) ou du juge de l'application des peines (c. pr. pén., art. 722, al. 3). Lorsque les conditions qui ont permis au tribunal d'accorder à un condamné le bénéfice de la semi-liberté ne sont plus remplies, l'urgence peut exiger que le juge de l'application des peines suspende l'application de cette mesure (c. pr. pén., art. 723-2, al. 2), sans que le recours pour violation de la loi soit ici ouvert. Les deux termes d'urgence et de provisoire se rejoignent toutefois dans certains cas : ainsi dans l'art. 733, c. pr. pén., relatif à l'arrestation du libéré conditionnel (l'avant-projet définitif de code pénal prévoit une règle identique : art. 158, al. 2) ou dans l'art. 19 de la loi du 10 mars 1927, concernant l'arrestation provisoire de l'étranger, si l'urgence empêche d'attendre le déroulement normal de la procédure d'extradition (l'arrestation trouvant son fondement dans l'art. 120 c. pén.).

7. V. VÉRIN, « Le juge unique au regard de la criminologie et de la politique criminelle », *Rev. science crim.*, 1975.766 et s., spécial., 770.

parfois vivement critiquées aujourd'hui — ni trop lente, et la loi tente, dans cette perspective, de limiter le domaine des recours trop exclusivement inspirés par l'esprit dilatoire⁸. Or, l'exécution provisoire d'une décision tend à hâter le cours de la justice, tout en ne sacrifiant pas les intérêts de la personne ainsi amenée à se conformer à une décision qui elle-même n'exprime peut-être qu'une vérité provisoire. A ce titre, toutefois, des différences vont apparaître, à mesure que l'on passera de la matière purement civile au domaine pleinement pénal.

*
**

Que l'exécution provisoire se soit développée considérablement en procédure civile, la chose ne surprend pas : les règles du procès civil tendent, même dans les matières d'ordre public, à assurer l'équilibre de situations privées⁹ et, de toute façon, les défenses à exécution provisoire peuvent corriger les excès de ce mécanisme. Parfois même le droit pénal vient garantir l'exécution provisoire ordonnée par une juridiction civile, qu'il s'agisse par exemple de l'abandon pécuniaire¹⁰, ou de la fermeture de locaux et de l'interdiction de réunion ordonnées par le tribunal civil en cas de dissolution de certaines associations¹¹.

Mais il s'agit, dans ces cas, des conséquences pénales de condamnations civiles. N'entre pas davantage dans notre propos le problème des conséquences civiles des condamnations pénales : ici encore, l'équilibre entre les parties au procès explique la possibilité de l'exécution provisoire, consacrée par le Code de procédure pénale¹² — sans même faire intervenir le lien ancien, et de nouveau très moderne, qui peut unir réparation et répression, par exemple à travers la dispense de peine ou le sursis avec mise à l'épreuve¹³ : par dérogation à l'effet suspensif de l'appel et du délai d'appel, le juge pénal peut, en condam-

8. V. notamment, pour les recours contre les ordonnances du juge d'instruction, L. 29 déc. 1972 et 11 juill. 1975.

9. Pour la constitution de garantie en cas de pourvoi en cassation d'une personne morale de droit public contre une décision la condamnant à verser une indemnité à une personne privée, V. décr. 19 mai 1980.

10. V. c. pén., art. 357-2. L'exécution provisoire est de droit pour les mesures provisoires décidées en cours d'instance (nouv. c. pr. civ., art. 514) : V., pour la jurisprudence, *Crim.*, 8 mars 1977, *Bull. crim.*, 88. *Rev. science crim.*, 1978.102, obs. LEVASSEUR; 22 avr. 1977, *Bull. crim.*, 127, même *Revue*, 1978.103, obs. LEVASSEUR; 8 mai 1979, *Bull. crim.*, 164, même *Revue*, 1980.139, obs. LEVASSEUR et réf. (pour la non-représentation d'enfant, V. *Crim.*, 26 juin 1975, *Bull. crim.* 168; 8 mai 1979, *Bull. crim.*, 166, *Rev. science crim.*, 1980.141, obs. LEVASSEUR et réf.). S'agissant des décisions définitives, leur caractère exécutoire peut se déduire de leurs énonciations, même si l'exécution provisoire n'a pas été expressément affirmée (*Crim.*, 4 juin 1970, *Bull. crim.*, 192, *Rev. science crim.*, 1970.871, obs. LEVASSEUR et réf.). — Cons. M.-P. LUCAS DE LEYSSAC, *Décision de justice civile et répression pénale*, thèse dactyl., Paris II, 1975, spécial t. III, p. 686 et s.

11. L. 1^{er} juill. 1901, art. 7, al. 1, et 8, al. 2.

12. Art. 464, al. 2 et 3, pour les délits, et 539, al. 2, pour les contraventions.

13. Cf. *infra*, I, B.

nant (ou, aujourd'hui, s'agissant du tribunal correctionnel ou du tribunal de police, en prononçant une déclaration de culpabilité avec dispense ou ajournement de peine¹⁴, et en statuant sur l'action civile, ordonner le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués; il peut aussi, s'il ne peut se prononcer en l'état sur les dommages-intérêts, accorder à la partie civile une provision, exécutoire nonobstant opposition ou appel. Et ni les délais du pourvoi en cassation, ni le pourvoi lui-même ne sont suspensifs de l'exécution des condamnations civiles¹⁵. La matière est donc de celles où les règles de procédure civile¹⁶ sont transposées à la procédure pénale. Mais l'on sait que la transposition n'est ni facile ni complète : ainsi, les défenses à l'exécution provisoire prévues par la procédure civile ne sont pas admises lorsque les intérêts civils sont débattus devant la juridiction pénale¹⁷, cette solution étant d'ailleurs de plus en plus contestée, en opportunité face au développement de l'action civile exercée au pénal, et, juridiquement, sur le fondement de l'article 749 du nouveau Code de procédure civile qui, rendant applicables les règles du livre I de ce Code (au nombre desquelles figurent celles qui sont relatives à l'exécution provisoire) devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, a pu être interprété comme visant non seulement les juridictions civiles, mais aussi les juridictions pénales statuant en matière civile¹⁸. Il reste que, bien entendu, le domaine de l'exécution provisoire est ici limité

14. Il est vrai que s'agissant des réparations civiles, l'art. 469-2 c. pr. pén. suppose, pour la dispense de peine, que le dommage causé par l'infraction est déjà réparé.

15. C. pr. pén., art. 569, al. 1. V., par ex., pour l'astreinte de l'art. 42, al. 2 de l'Ord. n° 45-1484 du 30 juin 1945; Crim., 5 juin 1979, *Bull. crim.*, 192. — Sur la question de savoir si ces règles peuvent être étendues au cas où, alors que l'action en réparation des dommages corporels et moraux causés par un homicide par imprudence, une action en réparation des dommages matériels découlant des faits est exercée devant la juridiction civile, V. l'étude de Mme VEAUX-FOURNERIE, *Rev. ivoirienne de droit*, *Libr. techn.*, 1977, n°s 3-4, p. 159 et 160.

16. Sur l'exécution provisoire en matière civile, V. MIGUET, *Jurisl. proc. civ.*, fasc. 516-1 à 4; MAURICE, *Rép. pr. civ.*, Dalloz, v° *Exécution provisoire*. Sur l'action civile en appel, V. RAYNAUD, « L'action privée jointe à l'action publique en appel », dans *La voie d'appel*, Colloque national de droit judiciaire, Aix-en-Provence, 1979.

17. Sous l'empire des textes antérieurs au nouv. c. pr. civ., et contrairement à ce qu'avaient admis certaines juridictions du fond, Crim., 6 mai 1965, *Bull. crim.*, 133. D. 195.605; J.C.P. 1965.II.14285, note J.A., *Rev. science crim.*, 1965.892, obs. J. ROBERT; Paris, 12 avr. 1967, D. 1967.456; Rennes, 20 juin 1974, D. 1975.190, note COSNARD.

18. Ord. 1^{er} prés. : Lyon, 18 sept. 1979, D. 1979.595, note P. JULIEN, J.C.P. 1980.II.19310, note J.A., *Gaz. Pal.*, 1979.2.564, note VIATTE; Paris, 12 nov. 1979, *Gaz. Pal.*, 1980.1.194; Reims, 28 janv. 1980, *ibid.*, 195, D. 1980.IR.327; Paris, 19 mai 1980, *Gaz. Pal.* 1980.1.29 mai; avec des nuances : Lyon, 12 févr. 1980 (deux Ord.), J.C.P. 1980.II.19386, note J.A., *Gaz. Pal.* 1980.1.234; Aix, 2 avr. 1980, *Gaz. Pal.*, 1980.2.27 juill., Fl. *Contra* : Amiens, 30 juin 1978, *Gaz. Pal.*, 1978.2.619; Angers, 10 mai 1979, D. 1980.402, note Petit; Colmar, 28 déc. 1979, *Gaz. Pal.* 1980.1.23 févr., Fl.; Paris, 1^{er} févr. 1980, *Gaz. Pal.* 1980.1.128; Limoges, 15 févr. 1980, *Gaz. Pal.* 1980.1.10 mai. — Le code de procédure pénale de la Côte-d'Ivoire (art. 455, al. 2) admet les défenses à l'exécution provisoire des décisions civiles devant les juridictions répressives : V. l'étude de Mme VEAUX-FOURNERIE, *Rev. ivoirienne de droit*, *Libr. techn.*, 1978, n°s 1-2, p. 112 et s., et les six arrêts de la cour d'appel d'Abidjan commentés.

quant à la nature de la condamnation civile¹⁹ et quant à la qualité de la partie agissante²⁰.

On pourrait encore déceler le souci de maintenir l'équilibre entre des intérêts particuliers dans les domaines où, sans que l'on puisse parler de délits privés, la règle pénale vient garantir une sorte de réparation en nature au profit de la victime : ainsi en est-il de la loi du 29 juillet 1881 dans son article 13 qui, pour mieux assurer le droit de réponse en cas de refus d'insérer, et sans faire de cette infraction un délit dont la poursuite est subordonnée à la plainte de la victime, à la différence de ce qui est prévu pour nombre de faits incriminés par cette loi, permet au tribunal de décider que le jugement ordonnant l'insertion, et en ce qui concerne cette insertion seulement, sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel²¹.

Dans le domaine exclusivement et véritablement pénal, on pourrait s'attendre à ce que l'exécution provisoire n'existe point, ou en tout cas ne soit prévue que dans des cas extrêmement rares : il ne s'agit plus, action civile à part, d'une satisfaction immédiate à donner au demandeur, et la défense à l'exécution provisoire ne pourrait s'entendre ici que d'arguments à invoquer contre la décision du juge. Or, si cette exécution demeure effectivement juridiquement exceptionnelle, dans la mesure où elle serait défavorable à la personne poursuivie, son domaine tend indiscutablement à s'accroître, et sous des formes diverses : tantôt l'exécution provisoire est une faculté pour le juge, tantôt elle joue de plein droit; quand elle est facultative, elle doit, dans certains cas, faire l'objet d'une décision spéciale et motivée. Bien plus, l'exécution provisoire tend à déborder du domaine des décisions dont le caractère juridictionnel est certain, pour prendre la forme de l'exécution immédiate d'une décision de caractère plus administratif que judiciaire, même si un recours est parfois prévu, sous des termes variés, contre celle-ci : ce n'est plus alors la présomption d'innocence qui peut fonder le rejet de l'exécution provisoire²². Cette exécution intervient ainsi à divers stades de la justice pénale : avant toute décision au fond, en même temps que cette décision, ou postérieurement à elle.

En réalité, ce phénomène du développement de l'exécution provisoire est dû ici non seulement, comme il a été relevé plus haut, à propos de

19. Sous l'empire du code d'instruction criminelle, V. Paris, 10 juill. 1957, J.C.P. 1957.II.10131, note LINDON; depuis, V. Crim., 11 oct. 1968, *Bull. crim.*, 255, *Gaz. Pal.* 1969.1.99, D. 1969.Somm.58.

20. L'exécution provisoire, réservée à la victime, ne peut être invoquée par les Caisses de Sécurité sociale (Crim., 21 déc. 1961, *Bull. crim.*, 550; 16 janv. 1962, *Bull. crim.*, 36; 22 mai 1964, *Bull. crim.*, 169; 12 janv. 1966, *Gaz. Pal.* 1966.1.294, D. 1966.Somm.83.

21. L. 29 juill. 1881, art. 13, al. 8. En cas d'appel, il est statué dans les dix jours de la déclaration au greffe : mais le délai n'est pas prescrit à peine de nullité (Crim., 8 janv. 1921, D. 1921.1.223).

22. On observera que l'avant-projet définitif de code pénal conserve plusieurs règles ayant ainsi introduit l'exécution provisoire en matière pénale : d'autres cas seront vraisemblablement admis dans les textes qui interviendront ensuite, au titre de la procédure ou du fond.

l'exécution provisoire en général, à une évolution dans l'esprit des juges, mais aussi, dans la mesure où l'on peut distinguer les deux choses, à une transformation du droit pénal.

La règle reste certes celle de l'effet suspensif des voies de recours et de leur délai²³, réserve faite du délai d'appel du procureur général²⁴. Il en résulte que la multiplication des cas dans lesquels un recours est possible contribue à augmenter le nombre des hypothèses dans lesquelles l'effet suspensif est appelé à jouer²⁵.

Le principe étant certain, les exceptions qui lui sont apportées par l'institution de l'exécution provisoire devraient être d'interprétation stricte. La solution n'est cependant pas évidente, au regard du fondement même de la règle de l'effet suspensif. Celle-ci, en effet, s'explique, en tout cas en partie, par la présomption d'innocence²⁶ de la personne poursuivie : or, si l'exécution provisoire d'une décision se trouve en réalité être favorable à cette personne, la loi elle-même consent à cette exécution malgré le principe de l'effet suspensif des recours ou de leur délai. Parmi les textes dont l'article 506 du Code de procédure pénale réserve expressément l'application, l'article 471 du même Code occupe à cet égard une place fondamentale. Ce texte vise le cas du prévenu détenu : s'il s'agit en effet d'un détenu libre, et sous réserve des exceptions qui seront étudiées plus loin, ce détenu ne peut être incarcéré sur le fondement d'une condamnation à l'emprisonnement sans sursis; mais même s'il s'agit d'un prévenu détenu, l'article 471 décide qu'il est mis en liberté immédiatement après le jugement, nonobstant appel, dès lors qu'il n'est pas condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis²⁷. La libération immédiate intervient donc en cas de condamnation à

23. C. pr. pén., art. 506 pour l'appel des jugements du tribunal correctionnel, 549 pour le tribunal de police, 489 et 545 pour l'opposition, 569 pour le pourvoi en cassation. L'appel produit son effet suspensif même s'il est irrégulier (par ex. tardif : Crim., 10 avr. 1895, D. 1896.1.437; 23 déc. 1957, Bull. crim., 865).

Les jugements distincts des jugements sur le fond deviennent exécutoires en cas d'absence d'appel, d'absence de la requête prévue, ou en cas de rejet de la requête (c. pr. pén., art. 507, 508, 549). Des règles parallèles existent pour le pourvoi en cassation (c. pr. pén., art. 570 et 571).

24. C. pr. pén., art. 708, al. 2.

25. Un exemple mérite d'être signalé, celui du recours pour violation de la loi prévu par l'article 733-1 c. pr. pén. (L. 22 nov. 1978; décr. 3 juill. 1979) contre certaines décisions du juge de l'application des peines — qualifiées par la loi de « mesures d'administration judiciaire » —, qui suspend l'exécution de la décision attaquée (il s'agit de décisions presque toutes favorables au condamné).

26. Cf. ESSAÏD, *La présomption d'innocence*, préf. G. STÉFANI, Rabat, éd. La Porte, 1971, spécial n° 149.

27. Réserve faite des règles existant dans des domaines particuliers : ainsi, l'art. 388 c. douanes prévoit que par décision expresse, le tribunal condamnant pour un délit douanier ou pour une infraction en matière de contributions indirectes peut, nonobstant appel ou pourvoi en cassation, maintenir le prévenu en détention, jusqu'au paiement des sanctions fiscales prononcées contre lui; cette règle, dont la formulation actuelle est due à la loi du 29 déc. 1977, art. 15-II, est d'ailleurs plus libérale que la règle antérieure, qui prévoyait le maintien en détention de droit. On remarquera que l'art. 389 c. douanes rendant exécutoire, nonobstant opposition ou appel, l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction autorise la vente avant jugement d'objets saisis, n'a pas été interprétée comme autorisant implicitement, contre cette ordonnance, un appel que n'admet pas le c. pr. pén. (Crim., 16 janv. 1976, Bull. crim., 15, D. 1976.I.R.82; Bastia, 31 janv. 1972, J.C.P. 1973.IV.61).

l'emprisonnement avec sursis, ou à une amende, ou à une peine de substitution à l'emprisonnement, ou s'il y a dispense ou ajournement de peine. Il en est de même dans le cas d'une peine d'emprisonnement sans sursis, si la détention provisoire a été ordonnée ou maintenue par le tribunal lui-même (voir *infra*), dès que la durée de cette détention atteint celle de la peine prononcée²⁸. Et le contrôle judiciaire prend fin, sauf décision contraire du tribunal, qui suppose une condamnation à l'emprisonnement sans sursis, ou avec sursis avec mise à l'épreuve. Des règles parallèles existent bien entendu à propos du pourvoi en cassation²⁹.

Dans toutes ces hypothèses, le jugement fait donc l'objet d'une exécution immédiate au bénéfice du prévenu : on sait qu'à cet égard les règles antérieures étaient plus sévères, puisque, sous l'empire du Code d'instruction criminelle³⁰, la mise en liberté ne pouvait intervenir qu'en cas d'acquiescement : c'est seulement la loi du 13 juillet 1909 qui a étendu le bénéfice du principe au condamné à l'emprisonnement avec sursis et au condamné à une peine d'amende, le Code de procédure pénale ayant ajouté l'absolution, et la loi du 17 juillet 1970 ayant dû renverser la formule, pour tenir compte des innovations qu'elle apportait en matière de substitut à l'emprisonnement et de dispense ou d'ajournement de peine.

On observera à ce sujet que le sursis total accompagnant l'emprisonnement a donc l'effet de suspendre l'exécution de la peine, mais n'a pas celui de faire courir immédiatement le délai d'épreuve, dont le point de départ est fixé, selon la jurisprudence, au moment où la condamnation devient irrévocable³¹ : cette solution, il est vrai, a été discutée, et elle est d'ailleurs entamée en droit positif pour le sursis avec mise à l'épreuve, à propos duquel la loi a admis la possibilité d'une exécution provisoire.

C'est que même les principes fondamentaux s'assouplissent. Les juges eux-mêmes souhaitent disposer de pouvoirs plus importants; la loi leur en accorde, et, encouragés par ce mouvement, ils sont parfois tentés de s'en arroger davantage : on voit ainsi des tribunaux ordonner en

28. Art. 471, al. 2. V. *infra*, p. 620.

29. Art. 569, cf., pour l'effet immédiat de l'acquiescement en cour d'assises, art. 367, c. pr. pén. Il faut remarquer que dans le cas, aujourd'hui fréquent, où un sursis partiel a été prononcé, le prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement qui, pour partie, est prononcée sans sursis : s'il est déjà incarcéré, il n'est donc pas mis en liberté (sur la nature du sursis partiel et ses conséquences, V. obs. LEGAL, *Rev. science crim.*, 1972.593, J. LARGUIER, *ibid.*, 1973.671, 1975.126). Et dans ce cas, seul le délai d'épreuve du sursis avec mise à l'épreuve est suspendu pendant la durée de l'incarcération, non celui du sursis simple, *infra*, p. 602.

30. Art. 206.

31. Crim., 21 janv. 1911, Bull. crim., 51; 23 déc. 1925, Bull. crim., 360, S. 1927.1.193, note Roux, *Gaz. Pal.*, 1926.1.282; 5 avr. 1954, Bull. crim., 144, D. 1954.331, note P.A., *Rev. science crim.*, 1954.535, obs. LEGAL; après l'entrée en vigueur du c. pr. pén., Crim., 29 déc. 1964, Bull. crim. 350; 12 déc. 1978, D. 1979.I.R.286, *Rev. science crim.*, 1980, p. 698, obs. LARGUIER; pour le sursis avec mise à l'épreuve, v. Crim., 11 févr. 1980, Bull. crim., 55. Un autre problème est celui de la détermination du point de départ de la prescription d'une condamnation prononcée avec sursis : la prescription est évidemment suspendue par le sursis, mais la révocation de ce sursis fait courir la prescription du jour où la deuxième condamnation devient irrévocable (Crim., 16 juill. 1908, S. 1909.1.479).

matière pénale une exécution provisoire que la loi ignore, et qui ne peut en conséquence être décidée — ainsi, notamment, s'agissant de la fermeture d'établissement en matière d'infractions de débits de boissons³². Mais c'est qu'en matière de fermeture d'établissement, la loi est allée jusqu'à prévoir, dans certains cas, la possibilité d'une mesure de ce genre dès l'instruction³³ : ces mesures, limitativement prévues il est vrai, comme celles qui sont possibles au titre du contrôle judiciaire, peuvent apparaître comme l'exécution anticipée du jugement (alors même que, voisines dans leur objet, elles sont de nature différente³⁴); d'où sans doute la tendance des tribunaux, parfois, à faire exécuter immédiatement une décision qui, à certains égards, s'est exécutée avant d'avoir été prise.

Pourtant, ce n'est pas pour contredire la présomption d'innocence que la loi multiplie les cas dans lesquels est possible l'exécution provisoire d'une décision pénale défavorable à la personne poursuivie, et que les juges choisissent de la prononcer quand elle est prévue sans être de droit. En réalité, cette tendance s'explique par l'évolution plus générale qu'a connue notre droit pénal, inspiré en cela par certains des principes dégagés par les doctrines de la Défense sociale nouvelle. Parmi les idées qui animent cette doctrine et qui ont en partie pénétré notre législation, en effet, figurent en bonne place deux préoccupations majeures : le souci de la resocialisation de l'auteur de l'infraction, et celui de la protection de la société³⁵. La prise en considération de l'état dangereux commande de ne pas attendre le long cheminement de la procédure : le traitement n'est plus seulement l'aboutissement du procès pénal, mais « commence avec les poursuites, au lendemain de l'acte délictueux »³⁶; l'exemple du sursis avec mise à l'épreuve est à cet égard significatif. Mais le procès pénal peut être orienté aussi, ou plutôt, dans le sens de la protection sociale : l'idée, différente, doit alors, au moins dans certains cas, aboutir à un résultat identique, et c'est bien ce qui se produit lorsque, par exemple, une suspension du permis de conduire est prononcée avec exécution provisoire.

Dans ces deux séries d'hypothèses, le juge pénal dispose donc de pouvoirs nouveaux : de même d'ailleurs qu'il peut parfois différer dans le temps le prononcé de la peine, par l'ajournement, ou son exécution, par la suspension ou le fractionnement, de même il se voit, dans certains cas, reconnaître la possibilité ou imposer l'obligation de faire exécuter

32. Crim., 28 oct. 1975, *Bull. crim.*, 229; 3 oct. 1978, *Bull. crim.*, 255, D. 1979.I.R.103. Il est souvent souhaité une réforme sur ce point (V. STÉFANI et LEVASSEUR, *Précis de Droit pénal général*, n° 530).

33. En matière de proxénétisme, c. pén., art. 335-4, al. 1, 2°; en matière de stupéfiants : c. santé publ., art. L. 629-1, al. 1.

34. D'où la non-imputation des premières sur les secondes : V. pour la fermeture d'établissement, Paris 13 avr. 1972, J.C.P. 1973.II.17447, note P.M.B., *Rev. science crim.*, 1974.352, obs. J. LARGUIER.

35. MARC ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Cujas, 2° éd., p. 37 et s.

36. MARC ANCEL, *op. cit.*, p. 255.

très tôt la mesure prononcée : le « provisoire » n'est plus alors seulement ce qui peut être changé, mais le définitif anticipé. Nouvelle manière de juger, peut-être, selon l'appel lancé par les auteurs de l'avant-projet définitif de Code pénal³⁷, mais qui est déjà dans l'esprit de nombreux magistrats. En définitive, la double préoccupation dont on vient de faire état se reflète dans la conception même de nombreuses mesures pénales : c'est au fond, et de longue date, la notion de mesure de sûreté, qui répond au double objectif du traitement individuel (parfois étendu au pré-délinquant), et de la protection sociale. On sait que les mesures de sûreté, particulièrement, mais non exclusivement, sous la forme de peines complémentaires, constituent comme des corps résistants à bien des causes d'effacement du passé pénal, s'agissant notamment de l'amnistie; or, si de cette façon elles meurent tard, il arrive souvent qu'elles naissent tôt, par leur exécution immédiate : longue vie qui, le cas échéant, sera modifiée ou abrégée en vertu d'une révisibilité correspondant au même double objectif de la mesure. Mais beaucoup de peines sont aujourd'hui, à cet égard, des mesures de sûreté : c'est pourquoi l'exécution provisoire en matière pénale satisfait tantôt le souhait de traiter le délinquant, tantôt la préoccupation de protéger la société.

I

L'EXÉCUTION PROVISOIRE EN MATIÈRE PÉNALE ET LE TRAITEMENT DU DÉLINQUANT

Il est significatif de constater que les cas d'exécution provisoire apparus au fil des années, élargissant le domaine de l'exception au principe, ont peu à peu perdu leur timidité originelle. Il était naturel que l'on pensât d'abord à régénérer au plus tôt les individus dont la situation témoignait d'un certain état de faiblesse : le traitement était en quelque sorte appelé par la nature, et dans ce premier groupe de règles figure notamment le cas des mineurs délinquants, prévu à cet égard depuis un quart de siècle. Mais ce développement, après 1945, peut être suivi à la trace en quelque sorte chronologique, puisque 1954 et 1970 ont marqué d'autres étapes dans ce processus fondé sur la notion d'une rééducation, morale ou physique.

Plus récemment, en 1975, la loi n'a pas hésité à étendre le domaine de l'exécution provisoire en matière pénale à une hypothèse plus générale : celle dans laquelle le prévenu va devoir subir immédiatement les mesures décidées par la juridiction le condamnant avec sursis avec mise à l'épreuve et cette fois, sauf dans certains cas, en dehors des

37. *Avant-projet définitif de code pénal*, Paris, La Documentation française, p. 56.

préoccupations immédiatement éducatives ou thérapeutiques qui animaient les règles précédemment évoquées : traitement toujours, mais moins par rééducation que par réadaptation.

A. — La rééducation morale et physique

L'imputabilité (ou, pour certains, la responsabilité) est une notion susceptible de plus ou de moins, et que peuvent donc affecter plus ou moins profondément des causes de faiblesse telles que l'insuffisance ou l'altération du développement intellectuel tenant à l'âge, ou à la maladie. Mais il est des maladies de source volontaire, faisant naître un état dangereux qu'il faut combattre, même si on considère que la qualité de malade prédomine sur celle de responsable. D'où l'idée, d'une part, d'une éducation adaptée — toute éducation est un traitement, même sans contrôle continu — et d'autre part de mesures proprement médicales.

1° Sans exclure les problèmes d'ordre physique — et dans la mesure d'ailleurs où ces distinctions tendent à perdre de leur ancienne netteté — l'éducation psychologique et morale concerne au premier chef les mineurs. En pareille matière, on comprend que les mesures strictement pénales soient différées dans leur exécution jusqu'au moment où la condamnation devient irrévocable : leur aspect négatif, même s'il est parfois utile, commande cette solution. Mais les mesures éducatives prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante doivent pouvoir être mises en application sans tarder : et ceci se fonde moins sur le souci de faire comprendre au coupable le lien qui existe entre la mesure prise et l'infraction commise — car si cette préoccupation était essentielle, elle pourrait valoir aussi pour la peine elle-même — que sur l'intérêt qu'il y a à amorcer cette éducation sans retard. On perçoit ainsi le vœu de la législation, qui est, à l'égard des mineurs, d'accroître le plus possible le champ de l'éducation — même si la proportion des peines prononcées, sur l'ensemble des mesures décidées en la matière, tend à augmenter³⁸, et malgré les difficultés qu'il y a à trouver de bons principes d'éducation, sinon de bons éducateurs. L'extension se vérifie d'abord quant aux personnes, puisqu'en dehors des mineurs délinquants, les mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger, ou dont les conditions de leur éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées — et l'on observera que pendant l'assistance, le juge peut, à titre provisoire, prendre déjà certaines mesures³⁹.

38. Le choix fait par le juge entre la mesure d'éducation et la peine présente un caractère irrévocable, même si, par exemple, le mineur s'enfuit du centre d'éducation dans lequel il a été placé (Crim., 20 mai 1967, J.C.P. 1968.II.15620, note Ph. ROBERT, *Rev. science crim.*, 1969.391, obs. LEGAL).

39. C. civ., art. 375-5. Sur la nature de cette procédure, v. Paris (Ord. 1^{er} prés.), 11 avr. 1980, *Gaz. Pal.* 1980.2.20 sept., note du RUSQUEL.

C'est en effet dans le temps aussi que l'éducation voit son champ d'éducation s'accroître. On sait qu'en ce qui concerne le *dies ad quem*, l'abaissement de l'âge de la majorité civile avait conduit à l'interruption prématurée de l'éducation; le législateur a donc institué un nouveau mécanisme, la mise sous protection judiciaire⁴⁰, qui peut à certaines conditions déborder l'âge de dix-huit ans : solution sans doute meilleure que celle que les juges étaient tentés d'admettre en préférant, à une éducation directe mais limitée dans le temps, une peine pouvant rééduquer, et plus longuement.

Mais c'est aussi le début de l'œuvre éducative qu'il importe de fixer sans retard. Certes la connaissance de la personnalité est ici indispensable, ce qui conduit à écarter des procédures trop rapides de ce point de vue, telles que celle du flagrant délit devant le tribunal correctionnel⁴¹ ou de l'ordonnance pénale pour les contraventions de cinquième classe⁴², et à admettre par exemple, avant décision sur le fond, la possibilité d'une liberté surveillée d'observation ou d'épreuve⁴³. L'on pourra d'ailleurs rattraper une partie du temps utilement perdu : le juge des enfants est dispensé d'observer les dispositions des articles 114, 116, alinéa 1, et 118 du Code de procédure pénale⁴⁴. Surtout, l'ordonnance du 2 février 1945 a introduit des règles dérogatoires au droit commun, pour permettre au juge de soustraire rapidement le mineur à un milieu défavorable et de le faire bénéficier de meilleures conditions d'éducation. Aux termes de l'article 22, alinéa 1, de l'ordonnance, en effet, « le juge des enfants et le tribunal pour enfants pourront, dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de leur décision, nonobstant opposition ou appel »⁴⁵. Et l'effet suspensif du pourvoi en cassation est écarté, et ici de plein droit, sauf si une condamnation pénale est intervenue⁴⁶.

On a pu se demander, d'ailleurs, si la généralité de la formule ne devait pas conduire à en étendre la portée, au delà des mesures d'éducation, jusqu'aux sanctions pénales (et même aux mesures de réparation, en dehors de l'exécution provisoire propre aux condamnations civiles) que le tribunal pour enfants peut prononcer. Les opinions se sont partagées sur ce point. Dans le sens de l'affirmative, on peut observer⁴⁷

40. L. 11 juill. 1975, insérant un art. 16 *bis* dans l'ord. du 2 févr. 1945; V. décr. 22 nov. 1976.

41. C. proc. pén., art. 71-3.

42. C. proc. pén., art. 524, al. 2, 2°.

43. Ord. 2 févr. 1945, art. 8, dern. al., 10, al. 5, 19, al. 2. Et les parents tuteur, gardien, patron selon le cas, doivent informer le délégué de certains événements « sans retard » (art. 26, al. 3).

44. Ord. 2 févr. 1945, art. 8, al. 2.

45. Sur la mise en œuvre de cette exécution, V. FEDOU, *Rép. pén.*, Dalloz, t. II, v° *Enfance délinquante*, n° 178.

46. Ord. 2 févr. 1945, art. 24, al. 5.

47. BROUCHOT, « L'ordonnance du 2 févr. 1945 et les textes complémentaires relatifs à l'enfance délinquante », J.C.P. 1946.I.522, n° 118. Dans le même sens, BOUZAT, *Traité de droit pénal*, t. II, n° 1624; FEDOU, *loc. cit.*, n° 21, 179, 180, signalant que le tribunal pour enfants de Paris a statué dans le sens de la solution ici pronée.

que le texte use d'une formule on ne peut plus générale (« dans tous les cas »). On pourrait ajouter que l'article 24, alinéa 5, lui, qui, comme on l'a vu, décide que le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif, écarte expressément le cas où une condamnation pénale a été prononcée⁴⁸, ce qui marque bien, à ce sujet, la différence entre la peine et la mesure d'éducation⁴⁹ (et l'on notera qu'ici, en l'absence de condamnation pénale, l'exécution provisoire est de droit). On a justement fait observer, dans le même sens⁵⁰, que la solution présente l'avantage, en cas de condamnation à l'emprisonnement faisant suite à un placement dans un centre d'observation, d'éviter les inconvénients d'une mise en liberté dans l'attente du moment où la décision deviendra irrévocable.

On a pu estimer au contraire que le domaine de l'exécution provisoire doit se restreindre aux mesures éducatives⁵¹, sur le fondement de l'esprit de l'ordonnance de 1945, et en faisant valoir que l'article 22, alinéa 1, ne vise pas les peines, puisqu'il concerne, à côté du tribunal pour enfants, le juge des enfants, qui ne peut pas en prononcer : mais ce dernier argument prouve trop, dans la mesure où le juge des enfants ne peut pas non plus décider de certaines mesures de placement du mineur.

Dans le même ordre d'idées, et pour les mêmes raisons, les décisions rendues sur incident à la liberté surveillée peuvent ou doivent être exécutoires par provision, selon les mêmes distinctions⁵². Et si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires peuvent être ordonnées par les juges des enfants⁵³.

2° La médecine active pénétrant dans le droit ne pouvait manquer d'aboutir à modifier sensiblement certains des principes considérés comme les plus fondamentaux. Cela s'est parfaitement vérifié à propos des individus dont la volonté est menacée par l'usage qu'ils font de l'alcool ou des stupéfiants, et qui représentent un danger tantôt pour autrui tantôt pour eux-mêmes; le déroulement du processus pénal dans le temps est dans ces deux cas singulièrement altéré : pour l'alcoolique dangereux pour autrui, c'est avant toute infraction qu'une mesure peut

48. D'où l'on a en tout cas déduit que l'effet suspensif ne jouait pas pour les condamnations civiles (BOUZAT, *op. cit.*, n° 1624); cf. c. pr. pén., art. 569. On observera que si une condamnation pénale intervient, l'effet suspensif se produit certainement quant à celle-ci, mais on ne doit pas en conclure, pour le cas où une liberté surveillée aurait été prononcée parallèlement à une peine, ce qui est possible (Crim., 4 déc. 1952, *Bull. crim.*, 29, J.C.P. 1953.II.7594, *Rev. science crim.*, 1954.119, obs. LEGAL), que cette mesure ne s'exécute pas immédiatement. On notera que l'art. 24, al. 5, permet de conclure à l'application de l'art. 22, al. 1, à la cour d'assises des mineurs et à la cour d'appel (Ch. LAZERGES-ROTHE, *Juriscl. pén.*, art. 66 à 69, 1^{er} app., fasc. II, n° 108).

49. STÉFANI et LEVASSEUR, *Droit pénal général*, « Précis Dalloz », n° 530.

50. FEDOU, *loc. cit.*, n° 21.

51. LEGAL, S. 1946.L.257, note 23. Dans le même sens, STÉFANI, LEVASSEUR et JAMBU-MERLIN, *Criminologie et science pénitentiaire*, « Précis Dalloz », n° 599.

52. Ord. 2 févr. 1945, art. 32.

53. Ord. 2 févr. 1945, art. 31, dern. al.

être décidée, sur le fondement du simple état dangereux; pour celui qui use de stupéfiants, c'est après l'infraction que la mesure décidée va avoir un effet peu courant, consistant dans l'extinction de l'action publique. Or, dans ces deux sortes de cas, l'exécution provisoire des décisions est possible.

a) C'est la loi du 15 avril 1954⁵⁴, devenue aujourd'hui les articles 355-1 et suivants du Code de la santé publique, qui a introduit dans notre droit la possibilité d'une privation de liberté — certes curative et ordonnée il est vrai par le tribunal civil, en chambre du conseil — à l'encontre de l'alcoolique dangereux pour autrui. Bien que la décision appartienne à l'autorité judiciaire et ne comporte que des conséquences médicales avec le cas échéant placement dans un établissement spécialisé, on doit souligner que la notion d'alcoolique dangereux pour autrui est vague : et l'on comprend que dans la perspective d'une meilleure protection de la liberté individuelle, un appel soit prévu contre la décision du tribunal; mais c'est ici qu'intervient la dérogation au droit commun : le texte précise⁵⁵ que l'appel n'est pas suspensif. Ainsi, le traitement pourra commencer sans retard, et tel est bien l'esprit général de la loi. Sans doute une telle règle peut-elle sembler exorbitante, d'autant plus que l'exécution provisoire est ici de droit : mais l'on sait que si le placement de l'alcoolique ne paraît pas nécessaire, c'est une cure libre qui peut être décidée, sans intervention du juge : le recours à l'autorité de justice repose donc par lui-même sur des éléments sérieux, soit que la cure libre se révèle impossible, soit qu'elle ait été déjà décidée et qu'elle ait abouti à un échec. On rappellera que la loi a d'ailleurs prévu la durée du placement et de ses éventuelles prolongations, fixées à six mois⁵⁶, le fait de quitter irrégulièrement l'établissement constituant une contravention⁵⁷.

b) Aucune limite de ce genre n'existe, au contraire, pour la cure des toxicomanes : mais il faut reconnaître que si la notion de traitement progresse dans de nombreux domaines pénaux, elle doit prendre une place prépondérante dans les matières où les données médicales sont fondamentales, et tel est bien le cas de l'usage de stupéfiants : les recherches sérieuses les plus récentes ont fait apparaître combien les données pathologiques l'emportaient souvent ici sur de prétendues considérations sociologiques.

Depuis la loi du 31 décembre 1970⁵⁸, la cure de désintoxication ordonnée par le procureur de la République (ou spontanée), et suivie

54. V. J. LARGUIER, « Alcoolisme et mesures de sûreté », J.C.P. 1954.I.1181; décr. 11 mai 1955.

55. Art. 355-4, al. 2.

56. Art. 355-6.

57. Art. 355-10.

58. C. santé publ., art. L. 628 et s., décr. 19 août 1971.

jusqu'à son terme, produit un effet extinctif de l'action publique⁵⁹, comme, en d'autres matières, la transaction avec l'administration compétente; la cure achevée pourra aboutir au non-prononcé de la peine, lorsqu'elle aura été ordonnée par le juge des enfants, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement⁶⁰.

Il est clair que dans des cas de ce genre, il est de l'intérêt de l'intoxiqué, comme de celui de la société, de faire commencer les soins le plus tôt possible : le juge d'instruction ou le juge des enfants auront pu astreindre l'inculpé à une cure de désintoxication par une ordonnance qui n'est pas susceptible d'appel de la part de l'inculpé. L'article L. 628-3, alinéa 1, prévoit le cas où la juridiction de jugement confirme une ordonnance du juge d'instruction ayant prescrit une cure, ou prolonge les effets de cette ordonnance. Dans ces deux cas, la mesure doit être déclarée exécutoire par provision, « à titre de protection » — on retrouvera la même formule à propos des mesures relatives au permis de conduire. Dans les autres cas, la juridiction de jugement peut également ordonner l'exécution provisoire, mais celle-ci n'est pas de droit.

Dès l'exécution ordonnée, donc, les sanctions directes prévues en cas d'inobservation de la cure sont encourues⁶¹ : il en va différemment, toutefois selon le texte lui-même⁶², du cas où le traitement a été ordonné au titre du sursis avec mise à l'épreuve : c'est qu'on entre alors dans le champ d'une autre œuvre de réadaptation.

B. — La réadaptation par le sursis avec mise à l'épreuve

En augmentation importante et régulière⁶³, le nombre des décisions de condamnation avec sursis avec mise à l'épreuve rend plus sensible le problème de la conciliation entre les préoccupations de réadaptation sociale et le souci du respect de la liberté individuelle. Sans aller jusqu'à objecter que, dans le système français de la probation, les intéressés sont simplement dispensés conditionnellement d'exécuter leur peine et soumis à certaines obligations, alors que dans certains droits étrangers c'est la condamnation elle-même qui est suspendue par la probation, on pensera sans doute que, pour les condamnés, la suppression d'un certain nombre de facultés est préférable à la privation de liberté *stricto sensu* — de même qu'il a été dit lorsque le contrôle judiciaire est venu s'inscrire dans nos textes à côté de la détention provisoire, et cela pour limiter le

59. C. santé publ., art. L. 628-1 : « L'action publique n'est pas exercée »; l'exercice de l'action publique est facultatif pour le procureur en cas de réitération. V. Crim., 4 mai 1972, *Bull. crim.*, 156; 16 oct. 1975, D. 1976.206, note DOLL.

60. Art. L. 638-3.

61. Art. L. 628-4 et L. 628.

62. Art. L. 628-4, al. 2.

63. 16 025 condamnés avec sursis avec mise à l'épreuve en 1973, 27 536 en 1977 (surtout pour vol et recel, et pour abandon de famille). Ces nombres restent cependant très inférieurs à ceux représentant les condamnations avec sursis simple : mais l'on sait que les moyens, en cette matière, n'atteignent pas l'idéal.

domaine de celle-ci. Dans cette perspective, l'on se réjouira de ce que l'on compte beaucoup plus de condamnés « traités » en milieu libre⁶⁴ qu'il n'y a de détenus. Et il est clair que l'élargissement légal du domaine du sursis avec mise à l'épreuve a contribué au succès de l'institution, dans la mesure notamment où, après la loi du 11 juillet 1975, aucune condition n'existe plus quant au passé de l'auteur de l'infraction à qui l'on souhaite accorder le bénéfice de cette forme de sursis.

Mais il est frappant de constater que parallèlement à cet élargissement du sursis, tout un travail de stratification législative a abouti à multiplier les cas dans lesquels, en cette matière, l'exécution provisoire peut être ordonnée ou fonctionne d'office : par déclenchements successifs, l'exécution provisoire est en quelque sorte appelée à se prolonger constamment elle-même, de sorte que pour cette raison aussi le sursis avec mise à l'épreuve apparaît bien, ainsi qu'il a été relevé⁶⁵, comme une véritable mesure de sûreté accompagnant une peine principale qui, en tout ou en partie, ne s'exécute pas.

Il faut d'ailleurs souligner qu'en réalité, les divers cas dans lesquels l'exécution provisoire est appelée à jouer correspondent à des objectifs bien différents. Il est des hypothèses, que nous retrouverons par la suite, où il faut avant tout protéger la société contre un rebelle à l'épreuve. Mais nous importe ici l'exécution provisoire, plus originale en un sens, qui est relative à la surveillance, à l'assistance, et surtout aux obligations imposées au condamné. Depuis la loi du 11 juillet 1975, en effet, la condamnation prononcée avec sursis avec mise à l'épreuve peut être déclarée exécutoire par provision (art. 738, al. 1, *in fine*).

L'institution de cette règle avait d'ailleurs été souvent préconisée⁶⁶ : l'on regrettait de devoir attendre, pour mettre à exécution les diverses mesures accompagnant la condamnation avec sursis avec mise à l'épreuve, l'expiration du délai d'appel de dix jours; du moins souhaitait-on ne pas avoir à tenir compte du délai d'appel du procureur général⁶⁷, ce que l'on considérait comme possible sur le fondement de l'article 708, alinéa 2, du Code de procédure pénale, qui décide que ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la peine⁶⁸ — encore qu'il pouvait être objecté que ce n'est pas exactement la peine que l'on prétend ramener ici à exécution.

La formule légale actuelle peut elle-même apparaître répressive : mais l'exécution provisoire, en réalité, s'attache à ce qui est, dans ce sursis,

64. Pour le seul sursis avec mise à l'épreuve : 63 147 au 31 déc. 1978.

65. STÉFANI et LEVASSEUR, *Droit pénal général*, Dalloz, n° 548; STÉFANI, LEVASSEUR et JAMBU-MERLIN, *Criminologie et science pénitentiaire*, Dalloz, n° 459.

66. V. par ex. VIALATTE, « Des obligations du probationnaire », J.C.P. 1963.I.1805 Elle est conservée par l'avant-projet définitif de code pénal, (art. 92, al. 1).

67. NICOT, « Les dispositions de la loi du 17 juillet 1970 relatives au régime des peines », *Rev. science crim.*, 1971.621 et s., spécial., 634.

68. V. circ. garde des Sceaux, 9 août 1971; comp., au sujet du problème de la confusion des peines, Crim., 11 juin 1975, *Bull. crim.* 152 *Rev. science crim.* 1977.322 et 567, obs. J. LARGUIER.

à la fois liberté — la dispense conditionnelle immédiate de l'exécution de la peine, comme dans le cas du sursis simple⁶⁹ — et traitement — les obligations imposées au condamné.

On observera toutefois que dans le cas d'un sursis avec mise à l'épreuve partiel, possible depuis la loi du 17 juillet 1970, et supposant donc l'exécution de la partie de la peine non assortie du sursis, la formule légale conduit à permettre l'incarcération immédiate, nonobstant l'exercice des voies de recours où l'existence des délais pour les exercer; rien d'étonnant pour un prévenu détenu, qui, n'étant pas condamné sans sursis (intégral), ne peut invoquer à son profit l'article 471, alinéa 1, du Code de procédure pénale : mais elle est — ou serait — plus surprenante pour un prévenu libre. Et pendant le temps d'incarcération, en tout cas, le délai d'épreuve sera suspendu⁷⁰.

L'idée même qui a trouvé sa consécration en 1975 n'était pas nouvelle. Déjà, depuis la loi du 17 juillet 1970, les textes décidaient, comme ils le font toujours (art. 739, al. 3), que lorsque, après la condamnation, une obligation particulière est ordonnée par le juge de l'application des peines, cette décision est exécutoire par provision — et ici de plein droit — on permet seulement au condamné, dans ce cas, de soumettre au tribunal la décision du juge de l'application des peines (art. 739, al. 3)⁷¹; et si le tribunal opte pour une obligation différente de celle qu'avait prévue le juge de l'application des peines, sa décision se substitue à celle de ce magistrat, à compter de la notification qui en est faite au condamné⁷².

De même, dans la suite de l'épreuve, tout aménagement ou suppression des obligations imposées au condamné est immédiatement exécutoire, et de plein droit (art. 739, dern. al.)⁷³.

Mais l'innovation de la loi du 11 juillet 1975 est plus fondamentale. En décidant que la condamnation peut être déclarée exécutoire par provision, la loi permet en effet au tribunal d'ordonner que prennent immédiatement effet les mesures prévues : on comprend que dans la perspective d'un traitement, les choses ne traînent pas, et que, notamment, l'agent de probation puisse avoir le plus tôt possible, avec le

69. Cf. *supra*.

70. Circ. garde des Sceaux, 9 août 1971; NICOT, *op. et loc. cit.*, p. 634 et 635. La solution est différente pour le sursis simple : V. NICOT, *op. cit.*, p. 635, MICHAUD et GONNARD, *Jurisl. pr. pén.*, art. 734 à 737, n° 201. Sur le point de départ du délai d'épreuve, cf. *supra*, p. 593, note 31.

71. Ce recours n'a rien de commun avec celui, évoqué plus haut, et restreint à la violation de la loi, qu'a prévu la loi du 22 nov. 1978 (c. pr. pén., art. 733-1) au profit du procureur de la République, devant la chambre d'accusation, contre certaines décisions du juge de l'application des peines, en matière de peines privatives de liberté.

72. Dans l'avant-projet définitif de code pénal, une règle semblable existe, sauf que le tribunal de l'exécution des sanctions remplace à ce sujet le tribunal correctionnel (art. 97, al. 1).

73. Cf. avant-projet définitif de code pénal, art. 97, al. 2.

condamné, les contacts qu'il devra ensuite conserver tout au long de l'épreuve⁷⁴.

Il résulte de cela que si l'exécution provisoire est ordonnée, les mesures prévues à titre de sanction de l'inexécution des devoirs du probationnaire peuvent, contrairement au principe, intervenir dès avant le moment où la condamnation devient irrévocable. Mais comme le délai d'épreuve ne peut dépasser au total celui qui a été fixé par la juridiction dans les limites légales, ce délai va donc, en cas d'exécution provisoire, commencer de courir dès la condamnation.

Dans le même sens, il était déjà admis, depuis la loi du 17 juillet 1970 (art. 742-1, mod.) que le tribunal, lorsqu'il prolonge le délai d'épreuve, soit parce que le condamné n'a pas satisfait aux mesures de surveillance ou d'assistance⁷⁵, ou aux obligations qui lui ont été imposées, soit parce que le condamné a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle, selon les termes dus à la loi du 11 juillet 1975, la révocation du sursis n'a pas été prononcée, puisse ordonner, cette fois par décision spéciale et motivée, l'exécution provisoire de cette mesure (art. 742-1).

Or, dans la perspective de l'exercice d'une voie de recours, et de son succès, l'importance de ces règles mérite d'être soulignée. Certes, il n'y a pas en principe d'inconvénient majeur à imposer immédiatement au condamné les mesures de surveillance prévues par l'article R. 56 du Code de procédure pénale, pas plus qu'il n'y a de danger sérieux à lui apporter l'aide morale ou matérielle visée par l'article R. 57. On peut même admettre que les obligations négatives prévues par l'article R. 59 ne feront guère problème : le condamné aura dû, jusqu'au jour où la décision rendue sur le recours sera elle-même devenue irrévocable, ne pas conduire tel véhicule, ne pas fréquenter certains lieux, ne pas abuser de l'alcool, ne pas fréquenter, recevoir ou héberger certaines personnes, et se subira pas en principe de dommage perceptible si, en définitive, il est relaxé après avoir fait appel; tout au plus pourra-t-il regretter de n'avoir pu engager de paris si, pendant que l'interdiction a pesé sur lui, il avait le ferme propos de jouer une combinaison effectivement gagnante : peut-être aura-t-il pu conseiller à ce sujet son entourage.

Plus graves, de ce point de vue, sont les obligations positives (art.

74. C. pr. pén., art. D. 558. Selon ce texte, si le condamné se soustrait aux mesures de contrôle ou de surveillance, ou aux obligations qui lui sont imposées, l'agent de probation en rend compte *sans délai* au juge de l'application des peines.

75. L'avant-projet définitif de code pénal reprend les règles qui sont indiquées ici, sauf bien entendu que pour la prolongation du délai d'épreuve lorsque le probationnaire ne satisfait pas aux mesures de surveillance (on ne vise plus ici l'assistance) ou aux obligations particulières qui lui sont imposées, c'est le tribunal de l'exécution des sanctions qui est compétent, sa décision étant exécutoire par provision, et ici de plein droit (art. 98, al. 1).

On sait que dans la réglementation de l'interdiction de séjour, les règles actuelles se sont efforcées de distinguer la surveillance et l'assistance.

R. 58) 76. Si l'on peut souvent, sans préjudice excessif, exercer telle profession, ou suivre un enseignement (l'endoctrinement n'étant pas à redouter, l'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve ne pouvant être prononcé pour une infraction politique), il est déjà plus pesant de devoir établir sa résidence dans un lieu déterminé; et si l'on peut estimer que l'exécution provisoire relative au paiement des « pensions » alimentaires ou à la réparation des dommages causés par l'infraction ne constitue que l'exécution provisoire, banale, des condamnations civiles 77, il est infiniment plus délicat, d'obliger le condamné à se soumettre à des mesures d'ordre médical, notamment aux fins de désintoxication (R. 58-3°) 78. Certes l'urgence peut être grande, et l'on comprend le désir du législateur — comme celui des juges, sans parler de celui des médecins — de faire que le traitement médical l'emporte sur ce que l'on nommera l'abstraction juridique; mais le péril n'est pas mince. On compte donc sur la sagesse des juges pour n'ordonner ces mesures, supposées évidemment nécessaires ou même simplement utiles 79, que dans les cas où les risques d'infirmité de leur décision sont minimes, de manière, en cas d'appel, à ne pas pousser la juridiction du second degré à succomber à la tentation de confirmer la condamnation pour couvrir non plus la détention provisoire, comme on le disait des juridictions de jugement devant lesquelles comparaissaient des prévenus incarcérés, mais les soins médicaux : risque d'autant plus grand que, parfois, le souci du traitement médical pourrait triompher non plus seulement de celui, procédural en tout cas au premier degré, de l'irrévocabilité de

76. L'avant-projet définitif de code pénal prévoit, en plus des obligations actuellement inscrites dans le code de procédure pénale, une nouvelle obligation positive : celle de participer régulièrement, le cas échéant sous le régime de l'internat ou du semi-internat, aux activités d'un des centres d'hébergement et de réadaptation sociale visés par le code de la famille et de l'aide sociale (art. 96-6°).

77. Le juge de l'application des peines aurait donc pu, sur le fondement de ces textes, devenir une sorte de juridiction civile : la Chambre criminelle, en exigeant, pour l'application de l'art. R. 58-5°, aux dommages pécuniaires, que ceux-ci aient été évalués par une condamnation civile préalable, limite à cet égard les pouvoirs de ce magistrat (Crim., 6 juin 1972, *Bull. crim.*, 187, D. 1972.637, note COSTA, J.C.P. 1973.II.17510, 2° esp., note FRANCES-MAGRE, *Rev. science crim.*, 1973.396, obs. J. LARGUIER; 10 mars 1976, *Bull. crim.*, 88, *Gaz. Pal.* 1976.1.Somm.171; 11 oct. 1978, *Bull. crim.*, 267).

78. Au 31 déc. 1978, on a compté 28 147 obligations de ce type prononcées par le tribunal, 1 916 par le juge de l'application des peines. On remarquera que la sanction de l'inobservation de cette obligation peut être, comme pour les autres — et en dehors de la possibilité pour le tribunal de prolonger le délai d'épreuve — l'exécution totale ou partielle de la peine prononcée avec sursis (l'exécution partielle ne pouvant être ordonnée qu'une seule fois, pour une durée qui ne peut dépasser deux mois : art. 742-2; Crim., 13 févr. 1979, *Bull. crim.*, 67, D. 1979.I.R.551); mais la sanction ne peut être une peine spécifique d'emprisonnement de manière directe, à la différence de ce qui est prévu pour les toxicomanes qui se soustraient à une décision ayant ordonné une cure de désintoxication, selon l'art. L. 628-4 c. santé publ. : ce texte réserve précisément, dans son al. 2, comme il a été indiqué plus haut, le cas de la cure constituant une obligation particulière imposée au titre du sursis avec mise à l'épreuve. V., plus généralement, sur la nature du manquement à une obligation dans la mise à l'épreuve, FRANCES-MAGRE, « Le manquement à une mesure ou à une obligation relative au régime de la mise à l'épreuve constitue-t-il une infraction pénale ? », *Rev. science crim.*, 1971.649.

79. Les cures ordonnées aux toxicomanes, évoquées plus haut, supposent une situation laissant peu de place au doute.

la décision, mais aussi de celui, touchant directement au fond, de la détermination juridique de l'existence de l'infraction et de la nature de la participation du prévenu à celle-ci. On dira, il est vrai, qu'après tout, si les soins étaient à coup sûr plus nécessaires que la culpabilité n'était évidente, la relaxe en appel, après une cure l'ayant précédée, avec exécution provisoire, au titre du sursis avec mise à l'épreuve, cumulera les avantages du respect de la vérité juridique et ceux de l'efficacité des soins médicaux.

La tentation des juges de prononcer ces mesures peut être encouragée par les pouvoirs considérables qu'ils ont en la matière : d'une part dans l'appréciation de la gravité de l'inexécution — en nature et en degré — de l'obligation imposée au condamné, d'autre part dans la décision découlant de cette inexécution, et qui n'est pas nécessairement répressive. Le condamné peut donc être lui-même tenté de refuser d'exécuter ses obligations, en comptant sur le libéralisme des juges, ou en estimant qu'au pire, l'emprisonnement ramené à exécution atteint moins certaines de ses libertés que ne le font les obligations auxquelles on a voulu le soumettre.

Mais la prudence des juges sera heureusement renforcée, et d'une double manière : par les outils qui leur sont offerts, et par les limites qui leur sont imposées. Le tribunal aura souvent été éclairé par les résultats du contrôle judiciaire, lequel peut comporter des obligations dont beaucoup sont identiques à celles qui peuvent accompagner le sursis avec mise à l'épreuve — sauf à rappeler qu'elles sont prévues dans la partie législative du Code, à la différence de celles qui sont imposées à un condamné, au titre du sursis avec mise à l'épreuve 80; tout au plus soulignera-t-on que l'interdiction de se livrer à une activité professionnelle, prévue pour le contrôle judiciaire (C. proc. pén., art. 138-12°), n'existe pas dans le sursis avec mise à l'épreuve (il est vrai que l'on peut estimer que l'obligation d'exercer une profession, dans la mise à l'épreuve, empêche d'en exercer une autre). Alors se manifeste cette sorte de soudure entre le contrôle judiciaire et le sursis avec mise à l'épreuve, qui est prévue par l'article 471, alinéa 3, du Code de procédure pénale 81.

Mais une limite indirecte existe, constituant une entrave à une exécution provisoire qui pourrait avoir de graves conséquences : c'est le principe, consacré par la Cour de cassation, selon lequel les obligations pouvant être imposées au condamné avec sursis avec mise à l'épreuve, telles qu'elles sont prévues par les textes, sont limitatives, et en conséquence l'inexécution d'une obligation non prévue par la loi ne peut

80. On notera que la liste des obligations du sursis avec mise à l'épreuve dans l'avant-projet définitif de code pénal échappera (en même temps qu'au code de procédure) au pouvoir réglementaire (art. 94 pour les mesures de surveillance, 96 pour les obligations particulières).

81. Crim., 20 oct. 1977, *Bull. crim.*, 316, *Gaz. Pal.* 1978.1.32; D. 1978.I.R.199.

permettre au juge de prolonger le délai d'épreuve, ni de révoquer le sursis⁸².

Cette limite, toutefois, n'empêche pas le sursis avec mise à l'épreuve de revêtir sa vraie nature, rappelée plus haut. Si le contrôle judiciaire a reçu expressément, par la loi, l'appellation de mesure de sûreté (C. proc. pén., art. 137), le sursis avec mise à l'épreuve et le traitement immédiat qu'il permet répondent bien à la notion de mesure de sûreté : observons à cet égard que si ce traitement peut ainsi commencer très tôt, il peut en revanche, sans que les deux questions soient nécessairement liées, s'achever plus tôt que prévu : c'est alors la notion de sentence indéterminée qui se révèle ici, l'indétermination n'étant que relative, comme il est généralement souhaité; le délai d'épreuve, fixé par la juridiction entre trois et cinq ans (C. proc. pén., art. 738, al. 2) peut en effet être réduit — avec minimum de deux ans à partir du jour de la condamnation irrévocable — lorsque le condamné satisfait aux mesures d'assistance et de surveillance, ainsi qu'aux obligations particulières qui lui ont été imposées, si son reclassement paraît acquis (art. 743). On notera toutefois qu'ici, le délai minimum de deux ans court à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable (de même que, plus généralement, ainsi qu'on l'a rappelé et selon la jurisprudence, le délai d'épreuve, pour les deux formes de sursis, à cette date pour point de départ); or, s'agissant du sursis avec mise à l'épreuve, l'épreuve peut sans doute être raccourcie par les juges : mais dans le cas visé par l'article 743, et si l'exécution provisoire a été ordonnée, le délai aura duré plus de deux ans.

Il reste qu'un certain nombre de condamnés ne subissent pas leur épreuve avec succès : soit qu'ils commettent une autre infraction, soit qu'ils jugent la surveillance, ou leurs obligations, trop sévères, ou de trop longue durée, ils manifestent qu'ils persistent à présenter, pour la société, un danger réel. Force est alors, pour la justice, de changer d'orientation : mais dans cette nouvelle préoccupation, l'on va voir apparaître en matière de sursis avec mise à l'épreuve, mais aussi dans nombre d'autres hypothèses, l'exécution provisoire; ce ne sont plus évidemment des mesures de même nature qui vont être appelées à jouer immédiatement, mais l'exécution immédiate de la décision n'en aura pas moins lieu, même si elle est alors fondée non plus sur l'objectif d'un traitement du délinquant, mais sur celui de la protection sociale.

82. Crim., 14 mars 1963, *Bull. crim.*, 124, D. 1963.506, note SCHEWIN; 2 avr. 1963, *Bull. crim.*, 149, D. 1963.506, note SCHEWIN, J.C.P. 1963.2.13184, *Rev. science crim.*, 1963.556, obs. LEGAL, PUECH, *Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle*, p. 483; V. LACOMBE, note J.C.P. 1962.II.12969; 9 juin 1966, *Bull. crim.*, 169. Aucune sanction de ce type ne peut davantage intervenir si l'obligation, en elle-même légale, n'a pas été effectivement prévue par le juge : Crim., 7 déc. 1971, *Bull. crim.*, 340, D. 1972.137, note COSTA, *Gaz. Pal.*, 1972.1.175, note J.P.D. *Rev. science crim.*, 1972, p. 595, obs. LEGAL; 6 juin 1972, *Bull. crim.*, 187, D. 1972.637, note COSTA, J.C.P. 1973.II.17510, note FRANCES-MAGRE, *Rev. science crim.*, 1973.396, obs. J. LARGUIER; 21 janv. 1975, *Bull. crim.*, 25, J.C.P. 1976.II.18342, note FRANCES-MAGRE, *Gaz. Pal.*, 1975.1.314, *Rev. science crim.*, 1976.955, obs. J. LARGUIER.

II

L'EXÉCUTION PROVISOIRE EN MATIÈRE PÉNALE
ET LA PROTECTION DE LA SOCIÉTÉ

Depuis longtemps déjà, à vrai dire, l'exécution provisoire d'une décision pénale était possible⁸³, dans des situations où pourtant c'est la liberté de la personne poursuivie qui en subit l'effet; il n'est pas surprenant qu'à côté de ces hypothèses, elles-mêmes complétées par des textes plus récents, des lois modernes aient allongé la liste des cas où cette exécution peut intervenir, dans des matières touchant non plus à la liberté, mais par exemple à la capacité ou au patrimoine : l'essor de la notion de mesure de sûreté est ainsi confirmé, même dans le second aspect détaché de l'idée de traitement, et aussi longtemps du moins que les mesures dont il s'agit restent complémentaires.

A. — *L'exécution provisoire des mesures touchant à la liberté*

La privation de liberté peut jouer, on l'a annoncé, pendant la période d'épreuve accompagnant le sursis probatoire : mais elle peut s'appliquer aussi, au cours de l'instruction préparatoire ou définitive, ou lors de la décision, à l'encontre de l'effet suspensif de l'appel.

1° En face d'un condamné qui, décidément, résiste à l'épreuve ayant accompagné son sursis, il convient d'agir sans tarder dans une orientation répressive, en tout cas menaçante. A cet égard, si le condamné ne défère pas à la réquisition du juge de l'application des peines, celui-ci peut, depuis la loi du 17 juillet 1970⁸⁴, soit ordonner à la force publique de le conduire devant lui pour être entendu sans délai, soit, si le condamné ne se trouve pas dans son ressort, demander au juge de l'application des peines du ressort dans lequel il se trouve de se le faire présenter par la force publique et de procéder à son audition (C. proc. pén., art. 741) : et si le condamné est en fuite, le juge de l'application des peines peut décerner un ordre de recherche qui lui aussi, tel un

83. De longue date, l'exécution immédiate de décisions non contradictoires a naturellement été assez largement admise : ainsi pour le jugement de condamnation par défaut, dans le cas prévu par l'art. 492, al. 2, c. pr. pén. (Crim., 26 janv. 1977, *Bull. crim.*, 37, D. 1977.IR.102) et pour l'arrêt de condamnation par contumace en ce qui concerne l'exécution des peines pécuniaires, la dégradation civique et la double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit (c. pr. pén., art. 633; c. pén., art. 28 et 36; pour la détermination du moment où la décision de contumace doit être réputée irrévocable, V. Com., 10 mai 1954, J.C.P. 1954.II.8344, *Rev. science crim.*, 1955.315, obs. LEGAL).

84. V. LEGAL, « Les pouvoirs du juge de l'application des peines et leur évolution », *Rev. science crim.*, 1975.311 et s., spécial, 317.

mandat d'amener⁸⁵, s'exécute évidemment immédiatement (art. 741-1). Et dans le cas où le condamné ne se soumet pas aux mesures de surveillance ou d'assistance ou aux obligations qui pèsent sur lui, le juge peut, après audition, décider par ordonnance motivée rendue sur les réquisitions du ministère public, qu'il sera provisoirement incarcéré (art. 741-2) : le tribunal correctionnel est alors saisi, et l'affaire vient à la première audience ou au plus tard dans les cinq jours, à défaut de quoi le condamné doit être remis en liberté d'office (art. 741-3)⁸⁶.

Mais surtout, l'article 744-1, alinéa 2, dispose, dans le cas où la juridiction de jugement, ordonnant l'exécution de la peine par application de l'article 742, choisit, par disposition spéciale et motivée⁸⁷, de faire incarcérer le condamné (art. 742-4), que cette décision produit effet nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation⁸⁸.

Dans le même ordre d'idées, si le sursis avec mise à l'épreuve vient à être révoqué à la suite de la commission d'une infraction dans les conditions prévues par l'article 744-3, alinéa 1⁸⁹, les dispositions de l'article 742-4 et 744-1 sont applicables (art. 744-3, dern. al.), c'est-à-dire que le tribunal peut faire incarcérer le condamné par une décision qui produira effet malgré l'exercice des voies de recours⁹⁰.

2° La phase de l'instruction préparatoire comporte des règles dont certaines se détachent du droit commun. Ainsi, et même si l'effet suspensif des voies de recours et des délais pour les exercer demeure le principe, on constate qu'en ce qui concerne la liberté de l'inculpé, ce principe ne joue que lorsqu'il conduit à mettre cette liberté en échec : l'ordonnance de mise en liberté de l'inculpé détenu, ou de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire, peuvent ne pas s'exécuter immédiatement. Aux termes de l'article 186, alinéa 6, du Code de procédure pénale, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel du ministère public, et dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai de cet appel — qui il est vrai n'est que de vingt-quatre heures; toutefois, le ministère public peut consentir à la mise en liberté immédiate, et il y a alors exécution provisoire ayant

85. STÉFANI et LEVASSEUR, *op. cit.*, n° 558.

86. L'essentiel des dispositions des art. 741-2 et 741-3 existait dès avant la loi du 17 juill. 1970 (ancien art. 742), mais les nouveaux textes ont prévu l'audition du condamné par le juge de l'application des peines, et porté à cinq jours l'ancien délai de trois jours à l'expiration duquel, si l'affaire n'est pas venue à l'audience, le condamné doit être remis en liberté.

87. Sur la nature de cette décision, V. FRANCES-MAGRE, note J.C.P. 1973.II.17517, I, § 2.

88. Le tribunal compétent est ici celui dans le ressort duquel le condamné a été trouvé (art. 744, al. 1). Cf. avant-projet définitif de code pénal, instituant, comme il a déjà été rappelé, un tribunal de l'exécution des sanctions, et prévoyant ici la possibilité d'une incarcération exécutoire par provision, sur décision spéciale et motivée (art. 101).

89. Crime ou délit de droit commun, suivi d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle quelconque.

90. On observera qu'en matière de libération conditionnelle, l'art. 158, al. 2, de l'avant-projet définitif de code pénal prévoit l'exécution de plein droit de la décision de révocation.

sa source dans le consentement du parquet; des règles parallèles existent en cas de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire⁹¹, sauf qu'au consentement concomitant du ministère public est assimilé le fait que l'ordonnance de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire a été prise conformément aux réquisitions du ministère public⁹².

On observera que la loi vise le ministère public : l'expression s'entend du procureur de la République comme du procureur général, s'agissant de l'appel qui a pu être interjeté. Mais s'il s'agit seulement du délai d'appel, il faut admettre que l'effet suspensif ne dure que vingt-quatre heures⁹³, sans que le délai d'appel du procureur général, qui est de dix jours, soit lui-même suspensif de l'exécution.

La question s'est d'ailleurs posée de savoir si l'on pouvait transposer ces règles à la procédure de jugement. Certes, l'article 464-1 du Code de procédure pénale permet au tribunal de maintenir la détention provisoire, le mandat continuant alors à produire ses effets⁹⁴. Encore faut-il que les juges prennent à ce sujet une décision spéciale et motivée, à défaut de laquelle le maintien en détention ne serait pas légal⁹⁵.

Mais si le tribunal, au lieu de souhaiter le maintien en détention, veut la mise en liberté? La décision doit-elle s'exécuter immédiatement, ou bien l'appel du ministère public peut-il s'opposer à cette exécution? C'est en faveur de la première solution qu'une cour d'appel s'est prononcée⁹⁶, estimant qu'en l'absence de texte, on ne peut transposer les règles des articles 186, alinéa 6, et 501, alinéa 2, visant le maintien de la détention en cas d'appel d'une ordonnance du juge d'instruction ou d'un jugement statuant sur une demande de mise en liberté pendant le délai d'appel : l'exécution provisoire triomphe donc du principe suspensif de l'appel. Une telle transposition par analogie peut d'ailleurs paraître d'autant moins s'imposer⁹⁷ que la réforme de la loi du 17 juillet 1970 a entendu restreindre la durée de la détention provisoire décidée par le juge d'instruction.

La solution donnée par la cour d'appel a cependant pu être discutée⁹⁸, dans la mesure où la peine prononcée n'est pas couverte par

91. C. pr. pén., art. 186, al. 7.

92. Pour la phase de jugement, des règles parallèles sont prévues par l'art. 501, al. 2 et 3 c. pr. pén.

93. En ce sens, CHAMBON, *Le juge d'instruction*, Dalloz, 2^e éd., 1980, n° 826. *Contra*, MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, t. 2, n° 1225, et l'ancienne règle du code d'instruction criminelle, art. 135.

94. Sur la date jusqu'à laquelle l'ordonnance du juge d'instruction prévue par l'art. 179, al. 3, continue de produire effet, et sur la notion de comparution devant le tribunal, V. Crim., 13 mars 1978, *Bull. crim.*, 92, D. 1978.I.R.343, obs. ROUJOU DE BOUBÉE et réf., *Rev. science crim.*, 1979.110, obs. J. ROBERT.

95. Crim., 12 sept. 1972, *Bull. crim.*, 264, *Gaz. Pal.*, 1972.2.844; 1^{er} oct. 1975, *Bull. crim.*, 199; 14 juin 1976, *Bull. crim.*, 212, *Gaz. Pal.* 1976.1.730; 13 mars 1978, *Bull. crim.*, 92, D. 1978.I.R.343, obs. ROUJOU DE BOUBÉE, *Rev. science crim.*, 1979.110, obs. J. ROBERT.

96. Lyon, 25 nov. 1971, J.C.P., 1972.II.17121, note DECOCQ, D. 1972.505, note PRADEL.

97. PRADEL, note préc.

98. DECOCQ, note préc.

la prévention; on pourrait aussi faire dépendre la réponse à apporter à la question de la raison essentielle qui justifie la détention dans le cas soumis aux juges; ainsi, le souci de conserver les preuves peut être apaisé au stade du jugement, si la détention peut paraître au contraire toujours nécessaire pour préserver l'ordre public ou pour protéger l'inculpé. Il est vrai que, comme le fait remarquer la cour d'appel dans l'affaire citée, les juges désireux de libérer l'individu n'ont qu'à prononcer une peine inférieure à la détention subie : la mise en liberté immédiate doit alors intervenir, malgré l'appel du parquet⁹⁹.

En cas de non-lieu, toutefois, la détention provisoire prend fin, même si la partie civile fait appel de cette ordonnance¹⁰⁰ : on remarquera cependant que l'appel de la partie civile contre le non-lieu suspend la prescription de l'action publique¹⁰¹. Mais le principe de l'effet suspensif reprend son empire pour la partie civile faisant appel de l'ordonnance qui a déclaré sa constitution irrecevable, et qui malgré cette décision conserve sa qualité¹⁰².

En revanche, l'exécution immédiate se produit dans d'autres hypothèses. On mettra d'abord à part les décisions du juge d'instruction qui, en réalité, sont des actes d'administration, par exemple l'ordonnance prescrivant un transport sur les lieux¹⁰³ ou une saisie, ainsi que celles qui sont en quelque sorte négatives : l'exécution immédiate s'impose, soit que la possibilité d'appel n'existe pas, soit qu'il n'y ait rien à suspendre si aucune mesure n'est ordonnée. Mais l'exécution provisoire intervient lorsqu'il s'agit de l'ordonnance de mise en détention pour délit, qui s'exécute immédiatement malgré l'appel¹⁰⁴, et il en va de même de l'ordonnance de prolongation de la détention; bien entendu, le délai de la détention provisoire commence alors à courir aussitôt¹⁰⁵.

Enfin, on peut faire observer qu'il existe désormais une sorte de limite générale à l'effet suspensif de l'appel : l'article 187 du Code de procédure pénale permet en effet au juge d'instruction de poursuivre son information malgré l'appel (sauf décision contraire de la chambre d'accusation, et bien entendu s'il ne s'agit pas d'un appel contre une ordonnance de règlement) ce qui est matériellement possible grâce aux règles contenues dans l'article 81, alinéas 2 et 3, du Code de procédure pénale, prévoyant la copie des actes et pièces de la procédure.

99. C. pr. pén., art. 471, cf. *supra*, p. 593.

100. C. pr. pén., art. 177, al. 2 et 186, al. 2.

101. Crim., 25 nov. 1954, *Bull. crim.*, 352, J.C.P. 1955.II.8497, note CHAMBON, 12 juill. 1972, *Bull. crim.*, 240, D. 1973.65, note CHAMBON, *Gaz. Pal.* 1972.2.716, 1^{er} arrêt.

102. Crim., 28 mai 1968, *Bull. crim.*, 176, D. 1969.3, note FAIVRE, *Rev. Science crim.*, 1969.162, obs. J. ROBERT.

103. En matière d'expertise, et en cas d'urgence l'expert unique peut commencer ses opérations avant la notification normalement prévue (c. pr. pén., art. 159, al. 2).

104. Circ. garde des Sceaux 1^{er} déc. 1970.

105. Crim., 2 déc. 1971, *Bull. crim.*, 336, J.C.P. 1972.II.17062, note CHAMBON, *Rev. science crim.*, 1972.897, obs. J. ROBERT.

3° La loi du 17 juillet 1970 introduit l'expression de mesure de sûreté à propos de la détention provisoire ainsi que du contrôle judiciaire; mais elle a usé du même terme pour fonder le mandat que, selon l'article 465, le tribunal correctionnel peut décerner contre un prévenu.

Il résulte en effet de cette disposition que si, pour un délit de droit commun, une peine d'un an d'emprisonnement au moins est prononcée, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée¹⁰⁶, décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu, « lorsque les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté ». Certes, le prévenu peut alors former une demande de mise en liberté : mais le mandat est immédiatement exécutoire; le mandat d'arrêt continue à produire son effet même si le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, réduit la peine d'emprisonnement à moins d'une année (de même, en ce qui concerne l'appel, pour le mandat de dépôt). Et ces mandats produisent leurs effets malgré le pourvoi en cassation¹⁰⁷.

On a vu ainsi un tribunal délivrer un mandat de dépôt sur audience contre les dirigeants d'une entreprise, comme une sorte de sévère semonce tendant à flétrir les prévenus¹⁰⁸, qui a attiré, de la part du commentateur, une critique elle-même extrêmement vive, fondée notamment sur le caractère exceptionnel de la règle dont il s'agit¹⁰⁹. Il est pourtant à remarquer que les juges, s'ils doivent motiver spécialement leur décision à cet égard, ne sont pas tenus, selon la Chambre criminelle, d'engager un débat sur la mesure dont il s'agit¹¹⁰. On a parfois vu les tribunaux utiliser ce texte, permettant ainsi l'exécution immédiate d'une peine d'emprisonnement, comme un moyen de protection sociale à l'encontre d'un individu dangereux : ce fut le cas, notamment, à l'époque où les juges ne pouvaient pas prononcer de mesures de suspension de permis de conduire, seule une décision administrative étant alors possible : le mandat et son effet immédiat permettaient de faire incarcérer aussitôt le prévenu dont les faits montraient qu'il représentait,

106. V., sous l'empire du code d'instruction criminelle, pour l'application de l'article 193, al. 2 et 3, contenant des règles analogues à celles de l'actuel art. 465, Crim., 12 déc. 1951, *Bull. crim.*, 340, *Rev. science crim.*, 1952.464, obs. PATIN.

107. En cas d'opposition, l'art. 465, dernier al., prévoit des règles destinées à hâter le cours de la procédure. Sur l'exécution de l'ordonnance de prise de corps malgré le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la cour d'assises, V. Crim., 13 nov. 1979, *Bull. crim.*, 315.

108. Trib. corr. Béziers, 9 août 1978, *Gaz. Pal.*, 1978.2.450, note P. COSTE-FLORET.

109. P. COSTE-FLORET, note préc. On ne souvient que, dans un ordre d'idées voisin, à l'époque où les juges pouvaient écarter l'imputation de la détention dite alors préventive sur la peine prononcée, la cour d'appel ne pouvait le faire pour le seul motif que le prévenu avait eu tort de faire appel.

110. Crim., 24 oct. 1958, *Bull. crim.* 266. Il a même été admis (Crim., 11 janv. 1967, *Bull. crim.*, 22, *Rev. science crim.*, 1967.467, obs. J. ROBERT) que le prévenu non présent à l'audience et contre qui on avait décerné par erreur un mandat de dépôt et non un mandat d'arrêt comme on aurait dû le faire (art. 131) ne pouvait se faire un grief de cette erreur, qui ne lui avait « causé aucun préjudice ». Sur le mandat de dépôt décerné par une cour d'appel sur évocation, V. Crim., 2 déc. 1964, *Bull. crim.*, 319, *Rev. science crim.*, 1965.433, obs. J. ROBERT.

au volant, un péril social grave et certain¹¹¹. Même aujourd'hui, d'ailleurs, cette mesure conserverait son utilité, malgré les pouvoirs attribués au juge à cet égard et concernant le prononcé de peines telles que la suspension de permis.

B. — *L'exécution provisoire des mesures autres que celles touchant à la liberté*

De longue date la loi pénale a prévu des mesures destinées à renforcer la peine principale prévue pour la répression de l'infraction. La nature de ces mesures a toujours été diverse, et les réformes contemporaines ont accru la variété de ces privations ou injonctions. La notion de mesure de sûreté est évidemment souvent présente ici, et le mécanisme de l'exécution provisoire en sera l'accompagnement normal. On sait en effet que si la mesure de sûreté disparaît difficilement du fait des causes pénales d'effacement des sanctions, elle apparaît parfois tôt : et l'exécution provisoire est aujourd'hui prévue même pour des mesures qui ne sont plus exactement des peines complémentaires au sens ordinaire du terme, mais sur lesquelles la notion de mesure de sûreté déteint cependant.

1° Parmi les peines complémentaires privatives de droits, il en est deux qui ont pour but essentiel la protection d'intérêts sociaux touchant l'une à la sécurité publique, l'autre à la confiance que le public doit pouvoir éprouver à l'égard du chèque.

a) Depuis longtemps déjà la loi a institué l'exécution provisoire en cas de condamnation à la suspension, l'annulation ou l'interdiction d'obtention du permis de conduire¹¹². Et le texte, dès l'origine, a jugé bon de préciser que c'est « à titre de mesure de protection » que cette exécution provisoire pouvait être prononcée¹¹³. Et il est bien vrai que si le caractère de peine morale revêtu aujourd'hui par les sanctions relatives au permis de conduire n'implique pas l'exécution immédiate de la condamnation, le souci de sécurité publique que traduit le prononcé de ces mesures réclame que l'on ne tarde pas à les faire exécuter : et cette possibilité est d'autant plus importante qu'à l'heure actuelle l'annulation du permis est parfois encourue de plein droit¹¹⁴.

111. Sous l'empire du code d'instruction criminelle, V. Colmar, 31 janv. 1958, J.C.P. 1958.II.10584, note de LESTANG.

112. Ord. 15 déc. 1958 relative à la police de la circulation routière : c. route, art. 13, al. 2.

113. Pour l'exécution de la décision de suspension ou d'interdiction de délivrance prononcée par le préfet, V. c. route, art. L. 18; V. VITU, *Rev. science crim.* 1978.33.

114. C. route, art. L. 15, mod. L. 12 juill. 1978.

On sait d'ailleurs que des mesures voisines sont possibles dès l'instruction, au titre du contrôle judiciaire¹¹⁵ : encore faut-il remarquer, comme on l'a fait plus haut à propos d'autres dispositions, qu'il n'y a pas identité entre ces privations de droits intervenant à des stades différents de la procédure, et qu'en conséquence celles qui ont été décidées pendant l'instruction ne pourront pas venir en déduction de celles que prononcera ensuite la juridiction de jugement¹¹⁶; au surplus, comme il a été également déjà souligné, l'exécution provisoire décidée par la juridiction de jugement ne se confond pas avec les mesures ordonnées pendant l'instruction.

Or, indépendamment des effets ordinaires de l'exécution provisoire, tenant aux sanctions qui peuvent frapper le condamné qui prétendrait s'y soustraire, il faut noter que le fait que l'exécution provisoire ait été ordonnée joue en la matière un rôle important dans la détermination du point de départ de la mesure qui atteint le coupable. Si l'on met à part le cas où celui-ci a été frappé en même temps d'une peine principale d'emprisonnement sans sursis¹¹⁷, le point de départ de la peine complémentaire, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, est le jour où le prévenu a eu légalement connaissance de la décision, par sa présence à l'audience, ou par la signification du jugement¹¹⁸; et non pas au jour de la notification que lui auront faite les services de police ou de gendarmerie¹¹⁹; cette dernière solution avait pourtant été suggérée, mais elle ne correspond pas au but que s'est proposé le législateur en prévoyant la possibilité d'ordonner l'exécution provisoire¹²⁰. Il reste qu'il est évidemment très utile de demander le plus tôt possible au condamné de remettre son permis¹²¹.

En l'absence d'exécution provisoire, le point de départ de la mesure est fixé non pas au jour où la décision devient irrévocable, mais à celui de la notification de la décision¹²². C'est donc bien le fait que l'exécution provisoire est prononcée ou non qui permet de différencier les solutions relatives au point de départ dont il s'agit : et l'on est ainsi conduit à rejeter d'autres solutions qui avaient pu être proposées; ainsi celle qui aurait consisté à admettre une sorte d'exécution provisoire volontaire de la part du condamné, qui se serait abstenu de conduire

115. C. proc. pén., art. 138, al. 2-8°.

116. Paris, 28 mars 1973, J.C.P. 1974.II.17594, note F.J., *Rev. science crim.*, 1974.350, obs. J. LARGUIER.

117. V. dans un cas de ce genre, Crim. 24 juill. 1969, *Bull. crim.*, 235, D. 1970.Somm.18, *Rev. science crim.* 1971.410, obs. LEGAL; V. VITU, même *Revue*, 1978, obs. p. 333.

118. Crim. 17 janv. 1961, *Bull. crim.*, 25, J.C.P. 1961.II.12048, note BLOCH; 25 févr. 1965, *Bull. crim.*, 62, D. 1965.1413, J.C.P. 1965.II.14182, note COMBALDIEU, *Gaz. Pal.*, 1965.1.303.

119. C. route, art. L. 19.

120. Cf. la discussion dans VITU, note J.C.P. 1968.II.15458.

121. V. VITU, note préc., pour divers procédés d'exécution réellement immédiate de la sentence.

122. Crim., 24 mai 1966, *Bull. crim.*, 158, *Gaz. Pal.* 1966.2.210, note VASSAS; 11 oct. 1966, D. 1967.Somm.18; 19 oct. 1967, *Bull. crim.*, 257, D. 1968.31, J.C.P. 1968.II.15458, *Rev. science crim.*, 1968.322, obs. LÉGAL, 621, obs. VITU; V. études PETIT, D. 1965.Chron.187, VASSAS, *Gaz. Pal.* 1966.1.D. 70, 1967.1.D. 50.

de lui-même, dès le prononcé de la décision¹²³ : l'exécution des peines ne repose pas en principe sur la volonté privée, et le contrôle ne pourrait guère s'opérer dans une telle hypothèse. De même, on ne doit pas considérer que parce que la suspension de permis ou les mesures voisines sont traitées comme des mesures de sûreté — notamment en ce que l'amnistie ne leur est pas applicable¹²⁴, que la mesure de sûreté doit s'exécuter immédiatement : d'abord parce que la nature des institutions se détermine en définitive d'après les règles qui leur sont applicables, le raisonnement inverse étant bien dangereux — on ne saurait d'ailleurs admettre la solution qu'avaient proposée certains juges, et qui aboutirait à voir une mesure de sûreté dans la suspension de permis dans le cas seulement où son exécution provisoire aurait été ordonnée¹²⁵; ensuite parce que la suspension du permis a conservé, même dans l'application des articles L. 13 et suivants du Code de la route, des caractères de pénalité : ainsi en est-il lorsque le problème est celui de l'application dans le temps des lois pénales nouvelles en pareille matière¹²⁶.

Il est en revanche des cas dans lesquels les mesures relatives au permis de conduire peuvent être considérées comme revêtant pleinement le caractère de peines : il s'agit des hypothèses dans lesquelles, par application des articles 43-1 et 43-3-1° du Code pénal, la mesure prévue comme complémentaire dans son principe ou dans un texte devient peine principale à la place de l'emprisonnement. L'exécution provisoire n'est pas prévue alors, tandis que s'agissant de la confiscation, on le verra, la décision peut être déclarée exécutoire par provision¹²⁷. L'exécution provisoire étant de droit étroit, dans la mesure où elle est exceptionnelle et contraire à la présomption d'innocence, on ne saurait transposer à la matière des substituts à l'emprisonnement les règles écrites dans l'article L. 13 du Code de la route. Un problème inverse, mais parallèle, s'est posé, précisément à propos de la suspension de permis : pouvait-on, dans l'application de l'article L. 14 du Code de la route, distinguer selon les activités professionnelles ou non, du condamné, en faisant jouer les règles inscrites dans l'article 43-3 du Code pénal ? La Chambre criminelle a répondu par la négative¹²⁸, tout en admettant la possibilité d'un relèvement, aboutissant à un résultat analogue¹²⁹.

123. V. VITU, note préc.

124. Crim., 1^{er} mars 1961, D. 1961.295, J.C.P. 1962.II.12585, note R.C., *Rev. science crim.*, 1961.798, obs. LEGAL; 21 nov. 1961, J.C.P. 1962.II.12446 bis; 20 oct. 1964 *Bull. crim.*, 268, D. 1964.743; 24 juill. 1967, *Bull. crim.*, 232, *Rev. science crim.*, 1968.321, obs. LEGAL.

125. Crim., 3 févr. 1967, D. 1967.339, note MAZARD; Dijon 6 janv. 1967, J.C.P. 1968.II.15335, note MICHAUD, *Rev. science crim.*, 1967.852, obs. LEGAL; cet arrêt a été cassé (Crim., 24 juill. 1967 préc.).

126. Crim., 20 juill. 1960, *Bull. crim.*, 385, *Rev. science crim.*, 1961.339, obs. LÉGAL.

127. C. pén., art. 43-5; V. *infra*, 2°, a).

128. Crim., 8 févr. 1977, *Bull. crim.*, J.C.P. 1978.II.18890, D. 1977.I.R.138 et 146, *Rev. science crim.*, 1978.322, obs. J. LARGUIER.

129. Crim. 10 oct. 1977, *Bull. crim.*, 297, *Gaz. Pal.* 1978.1.12, note Y.-M., *Rev. science crim.*, 1978.845, obs. J. LARGUIER.

De même, on ne saurait, pour échapper à l'interdiction de prononcer le sursis à la suspension du permis en cas de conduite en état alcoolique, prévue par l'article L. 14, alinéa 2, du Code de la route, faire jouer l'article 43-3 du Code pénal et l'article 734-1, alinéa 2, du Code de procédure pénale¹³⁰.

Enfin, les sanctions du défaut de restitution du permis par le condamné ne sont pas les mêmes selon que la peine prononcée est restée complémentaire (art. L. 19, C. route) ou est devenue principale (art 43-6, C. pén.).

On observera que l'exécution provisoire n'est pas davantage prévue dans le cas où la suspension de permis sanctionne, comme peine complémentaire, une infraction sans rapport direct avec la circulation : ainsi en est-il en matière de chasse¹³¹, de proxénétisme¹³², de fraude fiscale¹³³ — sans que l'on puisse penser, eu égard à la jurisprudence en tout cas, que la mesure devient dans ces cas une peine véritable : on notera seulement qu'en ce qui concerne le permis de chasser lui-même, les mesures de suspension prononcées par le juge ne prennent effet, selon le droit commun, qu'au jour où la condamnation devient irrévocable¹³⁴; mais, dès avant jugement, le juge du tribunal d'instance peut ordonner immédiatement la suspension du permis : la mesure est notifiée à l'intéressé, et n'a d'effet que jusqu'à la décision de la juridiction — l'intéressé pouvant d'ailleurs demander au juge la restitution provisoire de son permis¹³⁵.

Il reste que la « protection » souhaitée formellement par la loi n'est pas toujours assurée, même si l'autorité a fait diligence pour obtenir la remise effective du permis par le condamné : celui-ci peut, l'expérience le montre, continuer à conduire. Si les juges ne veulent pas, pour plus de « sûreté », confisquer le ou les véhicules dont le condamné est propriétaire, dans les termes de l'article 43-3-3° — le condamné pourrait conduire ceux d'autrui, même sans permis — il leur reste la possibilité, évoquée plus haut, de faire application de l'article 465 du Code de procédure pénale : mais cela suppose le prononcé d'une peine qui dans son taux en tout cas n'est pas souvent retenue.

b) Dans l'ensemble des questions évoquées ici, la matière des infractions relatives au chèque apparaît comme particulière, dans la mesure où, s'agissant spécialement de la responsabilité du tireur, la tendance est loin d'être au renforcement de la répression pénale. Il est donc en un sens d'autant plus frappant de constater que, contre l'évolution générale

130. *Contra*, Trib. corr. Fontainebleau, 4 juin 1976, *Gaz. Pal.* 1977.1.Somm.49, note critique D.S.

131. C. rural, art. 381-1.

132. C. pén., art. 335-1 *quater*.

133. L. 29 déc. 1977, art. 13, dont les dispositions se sont substituées à celles que contenaient les art. 1750 et 1817 c. gén. imp.

134. C. rural, art. 381, Trib. inst. Evian, 19 avr. 1966, D. 1967.504, note M.B.

135. C. rural, art. 388-1.

de ces règles, l'exécution provisoire qui, par elle-même, est une marque de rigueur, a été introduite dans la mise en œuvre des pénalités concernant ces infractions : l'idée de protection sociale, qui inspire ici le souci de prévention, explique l'adoption d'une telle solution.

Certes, l'interdiction bancaire joue immédiatement, du moins sous réserve des difficultés relatives à la fixation de son point de départ¹³⁶. Encore a-t-on pu critiquer l'absence de recours direct contre cette décision d'interdiction¹³⁷, autre qu'un recours tendant à obtenir du tiré que celui-ci atteste à la Banque de France avoir commis une erreur exclusive de sa part¹³⁸. Il reste évidemment pour le tireur la possibilité d'une action en référé¹³⁹, ou, si le tiré a indiqué une provision inférieure à la provision existante¹⁴⁰, la possibilité de se constituer partie civile, si du moins l'on admet qu'en cas de succès, l'annulation de l'interdiction devrait s'ensuivre¹⁴¹ : mais une telle décision ne sera pas immédiate, et, de toute façon, elle ne pourra intervenir en cas de refus de paiement fondé sur le fait que le chèque était falsifié¹⁴².

L'interdiction judiciaire, dont le point de départ fait aussi problème, indépendamment de toute exécution provisoire¹⁴³, peut désormais peser sur le prévenu dès avant le moment où la condamnation devient irrévocable : l'article 68, alinéa 1, du décret-loi du 30 octobre 1935, dans sa rédaction actuelle¹⁴⁴, prévoit la possibilité pour le tribunal « d'interdire au condamné, pour une durée de un à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés », et autorise la juridiction à déclarer cette interdiction exécutoire par provision. Et le domaine de cette interdiction est large, puisque, comme pour les autres peines, elle peut jouer aussi bien en matière d'émission de chèque sans provision que d'acceptation en connaissance de cause d'un chèque émis dans les conditions visées, de contrefaçon ou de falsification de chèque, d'usage ou de tentative d'usage d'un chèque contrefait ou falsifié, d'acceptation ou d'endossement d'un tel chèque, ou d'émission de chèque en violation de l'injonction bancaire ou de l'interdiction elle-même. Et l'on notera que dès lors que l'exécution provisoire est prononcée, le

136. M. CABRILLAC, *Le droit pénal du chèque*, « Litec », n° 21; DERRIDA, *Rép. pén.*, Dalloz, v° *Chèque*, nos 215 et s.

137. M. CABRILLAC, *op. cit.* n° 43; chron. D. 1975.51 et s., spécial. n° 18 et 19; DERRIDA, « Le nouveau régime des chèques sans provision », D. 1976.Chron.203 et s., n° 26.

138. Décr. 3 oct. 1975, art. 17, DERRIDA, *op. cit.*, n° 26.

139. M. CABRILLAC, *op. cit.*, n° 45; Trib. grande inst. Paris réf., 22 déc. 1976, D. 1977.447; Trib. grande inst. Reims, 18 oct. 1978, D. 1978.719, note M. CABRILLAC.

140. Décr. 30 oct. 1935, mod., art. 72-1°.

141. En ce sens, M. CABRILLAC, *op. cit.*, n° 44.

142. M. CABRILLAC, *op. et loc. cit.*, et n° 46.

143. M. CABRILLAC, *op. cit.*, n° 71.

144. L. 3 janv. 1975 (la loi du 3 janv. 1972 avait déjà prévu la règle alors inscrite dans l'art. 70, al. 2, du décr.-loi du 30 oct. 1935).

ministère public doit notifier l'interdiction à la Banque de France, « sans délai »¹⁴⁵.

On pourrait se demander si, dans le cas d'un compte collectif, l'interdiction prononcée contre le condamné, et qui s'applique de plein droit aux autres cotitulaires quant à ce compte, peut faire l'objet d'une exécution provisoire. Une interprétation littérale du texte serait de nature à conduire à une réponse négative, dans la mesure où l'exécution provisoire, d'interprétation stricte, n'est pas expressément prévue dans ce cas. Mais comme le texte¹⁴⁶ impose l'extension automatique d'une interdiction que le juge aurait pu ne pas prononcer à l'encontre du condamné, et concerne moins la personne des cotitulaires que le compte lui-même, l'exécution provisoire ordonnée pour le condamné doit s'étendre aux cotitulaires, en ce qui concerne le compte collectif.

On notera toutefois que l'extension de ce domaine s'accompagne en réalité d'une restriction par rapport à ce qu'eût été l'interdiction dans le système antérieur à la loi de 1975 : la définition des deux incriminations fondamentales s'est en effet trouvée fortement restreinte : celle de l'émission de chèque sans provision¹⁴⁷, et plus encore, par voie de conséquence, celle d'acceptation d'un chèque sans provision. Bien entendu, les sanctions pénales applicables en cas de violation de l'interdiction joueront, alors que l'exécution provisoire aura été ordonnée, dès ce moment¹⁴⁸. En cela notamment, l'interdiction judiciaire dont il s'agit se distingue de l'interdiction dont l'objet est pourtant identique et qui peut être décidée par le juge d'instruction au titre du contrôle judiciaire¹⁴⁹, mais dont la violation ne peut conduire qu'à la détention provisoire de l'inculpé.

2° Par un phénomène déjà constaté, l'exécution provisoire voit son domaine s'étendre à des mesures qui elles-mêmes sont en expansion, et qui diffèrent parfois de celles que l'on vient de rencontrer, par leur nature juridique, ou par le moment où elles peuvent être décidées.

a) Un exemple de la première catégorie est celui de la confiscation spéciale. Les textes ont multiplié les cas dans lesquels cette forme de confiscation peut s'appliquer; et une jurisprudence bien connue a élargi le champ de cette mesure, jusqu'à atteindre, au moins dans certaines hypothèses, quant aux personnes, des tiers n'ayant pas participé à l'infraction¹⁵⁰, et, quant à l'objet de la confiscation, des choses non

145. Décr. 3 oct. 1975, art. 18, visant « la décision exécutoire »; DERRIDA, chron. préc., n° 28.

146. Décr.-loi 30 oct. 1935, mod., art. 68, dern. al.

147. Cf., pour les tolérances bancaires, Crim., 19 juill. 1978, *Bull. crim.*, 239, D. 1978.705, rapp. ROBERT; pour la défense de payer, V. Crim., 3 avr. 1979, *Bull. crim.*, 133, D. 1979.IR.525, obs. PUECH.

148. DERRIDA, *loc. cit.*, n° 207.

149. C. proc. pén., art. 138, al. 2, 13°.

150. Cf. l'interprétation par la jurisprudence de l'art. 11 c. pén. Crim., 23 mars 1955, *Bull. crim.*, 180, D. 1955.400, *Rev. science crim.*, 1955.673, obs. LEGAL.

reliées directement à l'infraction¹⁵¹. Du moins, dans toutes ces hypothèses, et en tout cas en matière pénale, le principe de légalité demeure, et les juges ne sauraient prononcer une confiscation spéciale peine complémentaire en l'absence d'un texte la prévoyant¹⁵².

Or, depuis la loi du 11 juillet 1975, la confiscation spéciale peut prendre un tout autre visage, en devenant peine principale à la place de l'emprisonnement. Ceci peut se produire de trois manières différentes. D'abord, l'article 43-1 du Code pénal permet au juge de prononcer, contre l'auteur d'un délit, à la place de l'emprisonnement (art. 43-5), et comme peine principale, toute peine autre que l'emprisonnement ou l'amende qui serait encourue à titre accessoire ou complémentaire. Ensuite, l'article 43-3 du Code pénal prévoit, pour un délit punissable d'emprisonnement, et à la place de cette peine (art. 43-5), la confiscation d'un ou plusieurs véhicules (art. 43-3-3°) ou d'une ou plusieurs armes (art. 43-3-6°); on notera que la confiscation suppose, dans le premier de ces cas, que le prévenu soit propriétaire du ou des véhicules, et dans le second, qu'il soit propriétaire ou ait la libre disposition de l'objet à confisquer : solutions restrictives par rapport à la jurisprudence rappelée plus haut, s'agissant du produit ou du moyen du délit¹⁵³.

Enfin, et en revanche, un autre élargissement considérable a été introduit par l'article 43-4 du Code pénal, favorisant d'une manière quadruple le jeu de la confiscation spéciale. En premier lieu, cette mesure peut toujours être prononcée, à titre de peine principale, lorsqu'un délit est punissable d'emprisonnement, et à la place de cette peine — sauf toutefois en matière de délit de presse (art. 43-4, al. 2). En deuxième lieu, et l'innovation est remarquable, cette confiscation peut être prononcée telle qu'elle est définie par l'article 11¹⁵⁴, même si elle n'est pas prévue par la loi particulière dont il est fait application : disposition qui a évidemment fait l'objet de critiques, puisqu'elle va à l'encontre des solutions souvent confirmées à propos de la confiscation et des textes qui doivent la fonder, et qu'elle heurte directement le principe de légalité; sauf à admettre que le fondement légal de la confiscation, dans ce cas, est le texte permettant de la prononcer sans texte, force est de reconnaître que le principe de légalité a été abandonné par l'article 43-4, alinéa 1, dans l'hypothèse visée.

Ce double élargissement concerne le domaine en quelque sorte objectif de la confiscation spéciale. Mais la même loi du 11 juillet 1975 a

151. Crim., 23 mars 1955, préc.

152. Crim., 14 oct. 1958, *Bull. crim.*, 617, D. 1958.765; 18 juill. 1963, *Bull. crim.*, 259, D. 1963.604.

153. V. les mêmes solutions dans l'avant-projet définitif de code pénal, art. 79-3° et 6°.

154. Ce texte, rappelons-le, vise la confiscation du corps du délit si la propriété en appartient au condamné, et, sans cette condition, les choses produites par le délit ou qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre. L'avant-projet de code pénal, sur ce point, consacre les mêmes règles extensives dans les trois cas (art. 79-8°, renvoyant à l'art. 179-1° à 3°).

abouti à un autre accroissement double de cette confiscation, par deux règles s'adressant au juge, l'une pour restreindre ses pouvoirs, l'autre pour les renforcer. Si le domaine du sursis simple, en effet, s'est lui aussi élargi jusqu'à pouvoir s'appliquer à des peines prononcées en vertu des articles 43-1 à 43-5 du Code pénal et donc à des peines autres que l'emprisonnement ou l'amende¹⁵⁵, l'article 734-1, alinéa 2, du Code de procédure pénale exclut de cette possibilité la confiscation, et cela dans toutes les hypothèses rappelées plus haut, dans lesquelles la confiscation devient peine principale.

Mais les bornes de la confiscation ainsi reculées quant aux cas dans lesquels on peut la prononcer, le moment où elle peut intervenir effectivement a été avancé : c'est ici le domaine d'application dans le temps de cette mesure qui se trouve agrandi. L'article 43-5, en effet, permet au juge de déclarer la confiscation exécutoire par provision, et cela sans distinguer selon les différents cas précédemment indiqués¹⁵⁶. La solution est évidemment fondamentale, particulièrement dans l'hypothèse de l'article 43-4 où la confiscation peut être prononcée sans texte : et malgré la référence à l'article 11 du Code pénal, il est à penser que des recours seront souvent exercés en pareille matière.

La solution est d'autant plus importante que, selon l'article 43-6, alinéa 1, du Code pénal, la violation des obligations ou interdictions résultant des sanctions prononcées est punie d'un emprisonnement, qui prend alors figure de substitut à l'emprisonnement (encore que, même à ce stade, cet emprisonnement pourra lui-même être remplacé par un autre substitut...). S'agissant de la confiscation, d'ailleurs, la « violation des obligations ou interdictions », pour reprendre les termes de la loi, consisteront le plus souvent dans la destruction ou le détournement de la chose visée, et à ce sujet on rappellera que l'article 43-6, alinéa 3, punit du même emprisonnement que celui prévu par l'article 43-6, alinéa 1, toute personne qui se livrerait à ces actes, ou à la tentative de destruction ou de détournement : le prononcé de l'exécution provisoire de la confiscation, à cet égard, produirait donc de graves effets même à l'encontre des tiers coupables.

A moins d'envisager que dans des cas douteux, en droit ou en fait, les juges s'abstiendraient de prononcer l'exécution provisoire, on doit admettre que cette possibilité présente de sérieux inconvénients. Mais à vrai dire, c'est toute la théorie des mesures contre les choses qui serait à refaire aujourd'hui : si les temps anciens ont consacré une sorte de responsabilité des choses, celles-ci considérées à l'origine comme contenant un pouvoir magique, notre époque connaît des choses dangereuses par elles-mêmes, ou par l'usage qu'on en fait. Si le stationne-

155. L'art. 734-1 n'ayant pas été modifié sur ce point est donc devenu inexact : le sursis simple peut jouer pour d'autres peines que l'emprisonnement ou l'amende.

156. C. pén., art. 43-1, 43-3-3°, et 6°, 43-4.

ment irrégulier de véhicule peut dans certains cas justifier son enlèvement par l'autorité, en sens inverse une circulation dans des conditions irrégulières peut amener l'autorité à prendre une décision d'immobilisation d'un véhicule, sur la seule présomption de l'existence d'un état alcoolique chez le conducteur, et cela pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé¹⁵⁷ : immobilisation évidemment immédiate.

La nature de la confiscation spéciale peut alors faire problème. Par de nombreux côtés, elle est une mesure de sûreté : mais le demeure-t-elle lorsqu'elle devient peine principale ? On l'a nié¹⁵⁸, et il faudrait alors admettre, par exemple, que l'amnistie la ferait disparaître. Toutefois, la possibilité de recourir à l'exécution provisoire, sans être un critère formel de la mesure de sûreté, autorise à penser que la confiscation, pouvant ainsi entrer immédiatement en application, revêt les caractères de cette forme de sanction¹⁵⁹. On pourrait alors conclure que si les mesures prononcées à titre de peines principales en application des articles 43-1 à 43-4 du Code pénal restent ou deviennent des peines véritables, exception devrait être faite à cet égard de la confiscation.

b) Une originalité d'un autre genre sera révélée par un dernier exemple : elle résulte d'une règle consacrée à propos de la publicité mensongère.

Le légitime souci de la protection des consommateurs, qui a conduit ces dernières années à la promulgation de textes nombreux et importants, ne pouvait manquer d'être à la source d'une lutte contre certains abus de la publicité¹⁶⁰. Et dans le sens du renforcement continu de la sévérité, les lois du 2 juillet 1963, du 27 décembre 1973, et du 10 janvier 1978, ont permis de réprimer directement la publicité mensongère. Si la loi de 1963 permettait naturellement à la juridiction, après condamnation, d'ordonner la cessation de la publicité coupable, c'est la loi de 1973 qui a expressément prévu la possibilité, dès avant le jugement, d'ordonner cette cessation : la décision peut émaner soit du ministère public, soit du juge d'instruction, soit du tribunal saisi des poursuites. Et si cette mesure est prise, elle est exécutoire nonobstant « toutes voies de recours »¹⁶¹. Cette dernière possibilité est évidemment précieuse,

157. C. route, art. L. 3, al. 2, art. R. 276 à 284; Circul. 1^{er} août 1978, III, C.

158. V., mais à propos de la suspension de permis, STÉFANI et LEVASSEUR, *Droit pénal général*, n° 591 bis.

159. D'une manière générale, V. STÉFANI et LEVASSEUR, *op. cit.*, n° 530.

160. La publicité peut être abusive de bien des façons. Même non mensongère, elle peut, littéralement par sa forme, mettre en péril ce que l'on appelle, d'un terme qui peut lui-même menacer les conditions de vie des linguistes, l'environnement. C'est à ce titre que la loi du 29 déc. 1979, devant entrer en vigueur au plus tard six mois après sa promulgation, et destinée à « assurer la protection du cadre de vie », permet au juge, dans son art. 31, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision de suppression ou de rectification des publicités constituant l'infraction : mais il s'agit ici exclusivement, à la différence de ce qui va être vu, de l'exécution d'un jugement de condamnation (sur les pouvoirs de l'autorité administrative avant jugement, V. art. 24; cf. art. 16 de la loi du 12 avr. 1943, abrogée par la loi du 29 déc. 1979).

161. L. 27 déc. 1973, art. 44-II, al. 3.

dans la perspective de la protection du public¹⁶². Mais l'on distinguera, de la décision de cessation, l'obligation de procéder à des annonces rectificatives¹⁶³, qui suppose une condamnation, mais ne peut faire l'objet d'une exécution provisoire : la juridiction impartit un délai pour procéder à ces annonces, mais ce délai ne part que du jour où la condamnation devient irrévocable¹⁶⁴.

Toutefois, si la préoccupation de protéger les consommateurs conduit à lutter contre les mensonges publicitaires, le souci, également justifié, surtout en période économique difficile, de ne pas entraver l'essor des entreprises commande une certaine prudence, dans les cas où les juges pourront estimer que la qualification pénale qu'ils ont retenue sera susceptible d'être critiquée légitimement. Les précautions sont à cet égard d'autant plus nécessaires que le texte vise de nombreuses formes de mensonges, et que la jurisprudence n'adopte pas, dans l'interprétation de la loi une attitude étroitement restrictive : l'ambiguïté de la présentation de la publicité, par exemple, suffit à constituer le délit¹⁶⁵; surtout, la Chambre criminelle, tranchant une importante controverse, a décidé que le délit n'exigeait pas la mauvaise foi¹⁶⁶. On pourrait ajouter qu'en pareille matière même la détermination des personnes responsables peut faire difficulté, soit au sein de l'entreprise¹⁶⁷, soit dans les rapports contractuels entre le commerçant désireux de faire de la publicité et le réalisateur de la publicité¹⁶⁸ : mais certains répondraient sans doute qu'une conception réaliste (« réelle ») de la justice économique peut conduire avant tout à supprimer la publicité mensongère elle-même, quel qu'en soit l'auteur.

Il est vrai aussi que les condamnés peuvent demander la mainlevée de la mesure de cessation de la publicité, la décision sur la demande de mainlevée pouvant elle-même être attaquée, devant la chambre d'accusation ou la cour d'appel selon le cas, et ces juridictions doivent statuer dans les dix jours de la réception des pièces¹⁶⁹. Le plus souvent, d'ailleurs, pour des raisons de mise en œuvre pratique, la juridiction ordonnera la cessation de la publicité en accordant au condamné un délai pour exécuter cette décision, par exemple un mois après le

162. GUÉRIN, *Rép. pén.*, Dalloz, t. IV, v° *Publicité mensongère*, n° 36 à 38.

163. Art. 44-II, al. 6; V. Paris 4 avr. 1977, J.C.P. 1979.II.19015, note ANDREI et DIVIER.

164. Paris, 4 avr. 1977, *préc.*

165. Crim., 20 mars 1979, *Bull. crim.*, 113, D. 1979.IR.503.

166. Crim., 4 déc. 1978, *Bull. crim.*, 342, D. 1979.IR.180, note ROUJOU DE BOUBÉE, *Gaz. Pal.* 1979.1.182, note P.L.G.; 13 mars 1979, *Bull. crim.*, 104, *Gaz. Pal.*, 1979.2.404; 8 mai 1979, *Bull. crim.*, 167. V. cependant *contra*, et postérieurement à ces décisions, Trib. corr. St-Etienne, 27 avr. 1979, *Gaz. Pal.* 1979.2.540, note J.C.F.

167. L. 27 déc. 1973, art. 44-II, al. 7, V. Paris, 6 déc. 1976, J.C.P. 1978.II.18902, note ANDREI et DIVIER; 13 mai 1977, J.C.P. 1979.II.19112, note ANDREI et DIVIER. V. Danièle MAYER, *Droit pénal de la publicité*, Masson, 1979, p. 92 et s.

168. Trib. grande inst. Paris, 25 févr. 1977, J.C.P. 1979.II.19141, note ANDREI et DIVIER. V. Danièle MAYER, *op. et loc. cit.*

169. Art. 44-II, al. 3 à 5. Pour le rejet d'une demande de mainlevée de la cessation, prononcée en l'espèce par la juridiction de jugement, V. Versailles, 14 juin 1978, dans étude GUINCHARD, J.C.P. *éd. C.I.* 1979.1304, annexe III.

prononcé. Et si la nature de l'observation de cette décision pose souvent problème, ces difficultés ne sont pas spécifiques de l'exécution provisoire¹⁷⁰.

Cette exécution d'ailleurs aura au moins une conséquence favorable aux coupables : on sait que depuis la loi du 10 janvier 1978, le maximum de l'amende encourue en la matière peut être porté à 50 % des dépenses de la publicité constituant le délit : si toutes ces dépenses n'ont pas encore été engagées, l'auteur de l'infraction a donc intérêt de ce point de vue, à ce que la cessation intervienne au plus tôt — et, de bonne foi ou non, le coupable ne prend pas toujours l'initiative d'arrêter de lui-même la publicité délictueuse¹⁷¹. La violation de cette cessation, dès avant jugement donc, fait encourir les mêmes peines que le délit de publicité mensongère lui-même¹⁷².

Il reste que l'exécution provisoire de la cessation de la publicité avant jugement pose un problème lors du jugement lui-même. Les peines prévues en la matière sont l'emprisonnement et l'amende, la publication du jugement (cette mesure complémentaire étant ici obligatoire¹⁷³, contrairement à ce qu'elle est le plus souvent) et, facultativement, la diffusion d'annonces rectificatives — l'affichage de la condamnation ne pouvant, lui, être prononcé¹⁷⁴. Mais qu'en est-il de la cessation de la publicité coupable ? Le texte donnant à la juridiction saisie des poursuites le pouvoir d'ordonner immédiatement cette cessation ne saurait être interprété comme la privant du droit de le faire dans le jugement de condamnation : il serait paradoxal que l'exécution provisoire pût ainsi se transformer en une inexécution définitive — et le jugement peut aussi prononcer la cessation même si cette mesure n'a pas été ordonnée antérieurement¹⁷⁵; du reste, le texte lui-même conduit à cette solution, en décidant que la mesure ordonnée antérieurement au jugement « cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe »¹⁷⁶.

Mais le prononcé effectif de la mesure offre cependant l'intérêt — outre celui de constituer une décision dont la violation est spécialement et pénalement sanctionnée¹⁷⁷ — d'être accompagné de l'exécution provisoire. A défaut de cette décision expresse, en effet, on doit estimer

170. V. Trib. corr. Paris, 11 déc. 1978, *Gaz. Pal.* 1979.1.265, note MARCHI : la cessation n'est pas seulement la suspension provisoire d'une activité continue, mais l'interruption totale d'une action. V. Crim., 13 mars 1979, *Bull. crim.*, 104; GUINCHARD, étude préc., n^{os} 46 et s.

171. En sens inverse, les annonces prennent souvent des précautions préventives : V. Danièle MAYER, *op. cit.*, n^o 113.

172. Art. 44-II., dern. al. Pour la violation d'une cessation ordonnée par le tribunal, V. Trib. corr. Paris, 11 déc. 1978, préc.

173. A la différence de ce qu'avait admis la loi du 2 juill. 1963. Mais le relèvement de l'art. 55-1 c. pén. est évidemment possible.

174. Crim., 19 juin 1979, *Bull. crim.*, 216.

175. Versailles, 17 mai 1978, *Gaz. Pal.* 1978.2.539, note CALVO; Crim., 13 mars 1979, *Bull. crim.*, 104. *Contra* : GUINCHARD, étude préc., n^o 42.

176. Art. 44-II., al. 3, *in fine*.

177. Art. 44-II., dern. al.

que l'exécution provisoire ne pourrait avoir lieu, puisque le texte ne rend exécutoire de plein droit que la mesure « prise » — et l'on ne peut admettre une sorte d'exécution provisoire tacite qui accompagnerait en la prolongeant une cessation antérieurement décidée. Or, cette exécution provisoire est particulièrement importante en la matière : on concevrait mal, dès lors, qu'une publicité considérée comme coupable et d'abord empêchée fût de nouveau possible dès après la condamnation pour devenir de nouveau interdite par la suite.

En matière de publicité mensongère particulièrement, le domaine de l'exécution provisoire a donc été élargi par la législation française, qui préfigure à ce sujet le droit communautaire européen¹⁷⁸ : c'est géographiquement aussi que ce mécanisme connaît une remarquable extension.

178. Danièle MAYER, *op. cit.*, p. 112.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Les nouvelles mesures pénales dans le système polonais.

Expériences et résultats*

par Stanislas WALCZAK,

Professeur à l'Université de Varsovie.

Il y a six ans j'ai eu l'occasion de présenter, sur l'invitation de M. le président Ancel, mes opinions sur les sanctions probatoires introduites en Pologne à la suite de la réforme du droit pénal de 1969, ce qui a fait l'objet d'une publication dans la *Revue de science criminelle* 1. J'ai soulevé notamment certains des problèmes qui ont surgi lors de l'application de ces nouvelles mesures proposées par le Code pénal et par le Code d'exécution des sanctions pénales.

A l'origine de la réforme du droit pénal polonais de 1969 se trouve, entre autres, la tendance à diminuer progressivement les mesures d'isolement — telles que la peine d'emprisonnement ou la peine d'arrestation prononcée par les collèges pour les contraventions — en faveur des mesures probatoires et des mesures de traitement en milieu libre.

Le nouveau Code pénal a introduit des changements considérables dans le catalogue des moyens mis à la disposition des tribunaux. Le catalogue traditionnel des mesures pénales fut enrichi par de nouvelles mesures telles que :

- la peine de limitation de liberté;
- le non-lieu conditionnel;
- la surveillance de protection;
- le placement dans un Centre de réadaptation sociale.

Avant de présenter les résultats et les effets de ces nouvelles mesures, il serait utile de rappeler brièvement leur caractère essentiel.

La peine de limitation de liberté constitue une nouvelle catégorie de peine principale à côté de la peine privative de liberté et de la peine d'amende.

* Conférence prononcée à la Section de science criminelle de l'Institut de l'Université de Paris II et au Centre de recherches de politique criminelle le 22 févr. 1980.

1. N° 2-1975, p. 343 et s.

Son essence est la limitation de liberté et l'obligation d'un travail socialement utile. Le condamné est soumis à des limitations au cours de l'exécution de cette peine, notamment :

- a) il ne peut changer de domicile sans le consentement du tribunal;
- b) il est tenu d'exécuter le travail imposé par le tribunal;
- c) il est privé du droit de remplir une charge dans les organisations sociales;
- d) il est tenu de fournir des explications concernant le déroulement de sa peine.

Le Code prévoit trois formes d'exécution de cette peine. La première consiste à exécuter un travail non rémunéré, surveillé au profit de la communauté, d'une durée de vingt à cinquante heures par mois.

La deuxième consiste en une retenue de dix à vingt-cinq pour cent sur le salaire, lorsque la personne concernée est employée dans un établissement nationalisé; l'argent est versé soit au fisc, soit à une œuvre sociale désignée par le tribunal. Pendant l'exécution de la peine le condamné n'a pas le droit, sans l'accord du tribunal, de résilier son contrat de travail.

La troisième forme consiste à imposer l'obligation susmentionnée à une personne qui n'est pas employée dans un établissement nationalisé; dans ce cas, elle est affectée à un établissement nationalisé pour y travailler dans les conditions décrites ci-dessus (retenue sur le salaire, défense de résilier le contrat de travail, etc.).

Ces trois formes de la peine limitative de liberté restreignent la liberté personnelle du condamné qui notamment ne peut changer de domicile, est privé du droit de remplir des charges dans les organisations sociales et se trouve tenu de fournir des explications concernant le déroulement de sa peine.

Non-lieu conditionnel. Il se fonde sur l'hypothèse que dans certains cas l'intérêt social général ou l'intérêt particulier de l'auteur du délit justifie le renoncement au jugement de condamnation. Il est possible d'arrêter conditionnellement la procédure pénale lorsque l'acte commis ne présente pas un degré élevé de danger social, que les circonstances de sa perpétration sont manifestes et que la personne même de son auteur — délinquant primaire — permet de formuler un pronostic criminologique favorable (l'on tient compte notamment du caractère du délinquant, de sa situation personnelle ainsi que de ses antécédents). Le tribunal et même le procureur peuvent renoncer à continuer la procédure; mais en même temps ils peuvent imposer certaines obligations ou interdictions à l'auteur du délit.

Le non-lieu conditionnel consiste en une mise à l'épreuve du délinquant en milieu libre sans qu'une peine de prison soit en même temps prononcée. Le tribunal impose au délinquant des conditions de conduite précises. Il est soumis à la surveillance de l'organisation sociale à laquelle il appartient ou à celle de la collectivité dans laquelle il travaille ou bien encore à celle d'un particulier digne de confiance (art. 28, C. pén.).

Le non-lieu conditionnel, qui peut être appliqué aussi bien au cours de la procédure d'instruction qu'après la présentation de l'acte d'accusation, s'accompagne d'une période d'essai de un à deux ans. Dans le cas où au cours de

cette période l'auteur du délit ne s'acquitte pas des obligations qui lui ont été imposées, ou s'il commet une infraction grave, la procédure doit être reprise.

Les mesures de défense sociale : la surveillance de protection, le placement dans un Centre de réadaptation — elles correspondent généralement à l'institution de la tutelle dans le droit pénal français.

À l'égard d'un récidiviste, indépendamment de la peine privative de liberté, le tribunal peut ordonner une *surveillance de protection* du délinquant qui est exécutée après l'accomplissement de sa peine. L'objectif de la surveillance de protection est d'empêcher le retour à la délinquance. Elle commence immédiatement après la sortie de prison et dure de trois à cinq ans. Durant cette période le condamné doit se soumettre aux obligations qui lui ont été imposées par le tribunal. Il peut s'agir d'un travail salarié, de l'interdiction de changer de lieu de résidence, de séjourner dans un endroit défini, de l'obligation de suivre un traitement approprié, etc. Les obligations de ce genre et leur contrôle par un agent spécial — le délégué à la liberté surveillée — doivent préserver la société des méfaits du récidivisme, en incitant le délinquant à ne pas recommencer. Le système de surveillance de son mode de vie est celui qui consiste à lui accorder une assistance postpénitentiaire en cas de besoin, il devrait se révéler plus efficace que le fait d'infliger des peines successives.

Un récidiviste placé sous surveillance peut être libéré de celle-ci si le progrès de sa resocialisation est évident. Pendant le temps de la surveillance, le tribunal est autorisé à étendre ou modifier les obligations imposées au condamné (art. 63, § 1, 2, 3, 4).

Le Centre d'adaptation sociale. Dans des cas exceptionnels, au lieu d'une surveillance de protection, le tribunal, dans son jugement, peut ordonner le placement d'un récidiviste dans un Centre d'adaptation sociale. C'est le cas quand la surveillance ne semble pas être suffisante pour éviter la récidive. Le tribunal peut aussi prendre cette décision si le délinquant n'observe pas les obligations qui lui sont imposées par le tribunal lors du prononcé de la surveillance de protection. La durée du séjour dans le Centre d'adaptation n'est pas établie d'emblée, mais elle ne peut être supérieure à cinq ans. Le tribunal peut libérer le condamné au bout de deux ans si tout porte à croire qu'il ne récidivera pas. Le placement en Centre d'adaptation sociale est le dernier chaînon du système des moyens de prévention de la délinquance réitérée; il est appliqué lorsque les autres méthodes n'ont pas donné les résultats escomptés.

Le Centre d'adaptation sociale est une institution nouvelle dans le système polonais. Ce n'est ni une peine, ni une mesure de sûreté. Sur ce point cependant, les opinions des théoriciens divergent. Certains auteurs polonais considèrent le placement dans un Centre d'adaptation sociale comme une mesure de sûreté à caractère éducatif et resocialisant, tandis que d'autres voudraient y voir une mesure pénale d'un genre entièrement nouveau, indépendante aussi bien de la peine que des mesures de sûreté. Quels que soient les arguments et les raisons allégués en faveur de ces opinions, l'on peut constater sans risquer de commettre une grave erreur qu'il s'agit d'un moyen de réintégration sociale, d'une mesure de défense sociale. Son but et son caractère sont définis par le Code pénal comme suit :

« Le placement dans un Centre d'adaptation sociale a pour but d'exercer

une influence supplémentaire socialisante dans des conditions où la liberté du condamné est limitée, de mettre à l'épreuve le degré de son adaptation à la vie en commun conforme à l'ordre légal, par voie d'une extension progressive de ses droits, ainsi que de protéger la société contre de nouvelles infractions à la loi de la part de personnes placées au Centre » (art. 95).

Le séjour dans un Centre n'est pas une variante des peines privatives de liberté ni leur continuation; il constitue une forme spéciale de limitation de liberté. Etre placé dans un Centre consiste à être soumis à un régime soit de liberté surveillée soit de semi-liberté. Ceci se reflète en conséquence sur les droits et les devoirs qui lui sont imposés. Il bénéficie d'un statut d'homme libre avec tout ce que cela comporte (la liberté de communiquer avec l'extérieur, la famille et les proches, la faculté de disposer de l'argent gagné pas son travail, etc.).

Chacune des personnes placées dans un Centre supporte les frais d'entretien payables grâce à son salaire ou à un autre moyen financier dont elle peut disposer. Les limitations de leur liberté, établies par le règlement, peuvent leur interdire de quitter le Centre, on ne les autorise à circuler que dans un rayon déterminé autour du Centre (dix ou douze kilomètres par exemple). Elles sont obligées de travailler dans une entreprise dont la direction est tenue de leur fournir un emploi. La durée du séjour au Centre dépend des résultats atteints dans le processus de la resocialisation.

*

**

Mon propos est de présenter les résultats auxquels a abouti à l'échelle nationale la réforme du droit pénal entrée en vigueur il y a presque dix ans. Je prendrai en considération chacune des nouvelles mesures pénales séparément, en tenant compte du rôle qui leur a été attribué par le législateur, et je me bornerai à exposer les résultats des recherches faites sur les effets de l'application de la peine de limitation de liberté, du non-lieu conditionnel, ainsi que des mesures de défense sociale prévues pour les multirécidivistes (art. 60, C. pén.).

La peine de limitation de liberté, conçue comme une alternative à la peine d'emprisonnement, visait à évincer les condamnations à l'incarcération de courte durée. Le Code pénal semblait ouvrir une large voie à l'application de cette peine, notamment par les quarante-cinq articles du Code pénal qui donnaient la possibilité de prononcer cette peine comme une alternative soit à une amende, soit à la peine privative de liberté de courte durée. Il faut y ajouter la possibilité offerte par l'article 54 du Code pénal qui stipule : « Lorsque l'infraction n'est menacée que par la peine de privation de liberté, le minimum prévu de celle-ci n'est pas supérieur à trois mois et la peine prononcée ne serait pas plus rigoureuse que celle de six mois de privation de liberté; le tribunal, s'il reconnaît que la condamnation à une telle peine ne serait pas opportune, peut prononcer la peine de limitation de liberté ».

Ainsi, le nombre des cas d'infraction dans lesquels le tribunal peut recourir à cette peine irait jusqu'à 62 % de la totalité des cas.

Passons maintenant à l'examen des résultats auxquels aboutit la mise en vigueur de cette mesure. Il faut avouer tout d'abord que le champ d'appli-

cation de la peine de limitation de liberté s'est avéré et reste pour le moment relativement restreint. Cependant diverses recherches ont établi que le nombre des condamnations à la peine de limitation de liberté allait croissant, de 5,3 % en 1970 à 14 % en 1974 et à 20 % en 1977 de la totalité des condamnations. Il est intéressant d'examiner l'usage que les tribunaux ont fait de cette peine.

I. LES FORMES D'EXÉCUTION DE LA PEINE LIMITATIVE DE LIBERTÉ

Des trois formes d'exécution de cette peine présentées ci-dessus on applique le plus fréquemment celle qui oblige le condamné à exécuter un travail dans une entreprise d'Etat avec une retenue sur le salaire allant de dix à vingt-cinq pour cent. Ce type de peine appliqué dans 52-64 % des cas concerne les individus qui travaillent déjà dans un établissement au moment de la condamnation.

En deuxième position, comprenant 31-46 % des cas, se place l'obligation d'exécuter un travail surveillé non rémunéré au profit de la communauté. Le condamné est tenu en plus de se présenter aux organes de l'administration locale à une date déterminée au préalable en fonction de ses jours fériés (c'est-à-dire les samedis libres et les dimanches).

Enfin, en troisième place se situe cette forme de la peine de limitation de la liberté qui concerne les personnes n'étant pas employées dans un établissement d'Etat, et leur impose l'obligation de travailler dans un tel établissement (1-5 % des cas). En ce cas le condamné est soumis à toutes les restrictions de sa liberté personnelle et professionnelle inhérentes à l'exécution de la peine, à savoir : retenue sur le salaire allant de dix à quinze pour cent pendant toute la durée de l'exécution de la sentence, défense de résilier le contrat de travail, etc.

Les trois types de peine examinés ci-dessus sont dotés de différents caractères afflictifs pour le condamné; d'après les recherches faites sur ce sujet il s'est avéré que, dans les opinions des condamnés, la forme la plus sévère en est l'obligation d'effectuer un travail non rémunéré au profit d'œuvres publiques, la forme la plus légère — le travail dans une entreprise d'Etat avec retenue sur le salaire effectuée par les condamnés qui étaient déjà employés au moment du jugement. Cependant il a été constaté que la tendance qui se trouve à l'origine de la peine limitative de liberté — remplacer l'emprisonnement de courte durée par un traitement en milieu libre — ne connaissait qu'une réalisation partielle, comme le prouve l'application de l'article 54, § 1, cité ci-dessus : en effet, les tribunaux y recourent rarement, préfèrent prononcer soit une peine privative de liberté avec sursis simple, soit une amende.

Les recherches sur l'application de la peine de limitation de liberté permettent de formuler les constatations suivantes :

1° Le nombre des cas dans lesquels est prononcée la peine limitative de liberté augmente successivement, comme cela résulte des chiffres cités :

- 10 703 peines prononcées en 1972 (5,3 %);
- 15 815 peines prononcées en 1974 (14 %);
- 25 742 peines prononcées en 1976 (20 %).

2° La plupart des condamnés à cette peine soit maintiennent en vigueur leur contrat de travail, soit sont affectés à un établissement par sentence du tribunal. En témoignent les données suivantes :

- condamnés continuant leur travail : 13 292 (48,9 %);
- condamnés affectés à un établissement : 2 330 (8,1 %).

Etant donné que pour la majorité des condamnés l'exécution de la peine limitative de liberté équivaut au travail dans un établissement, cette peine ne peut remplir son rôle éducatif à l'égard des auteurs de délits mineurs qu'à condition d'être correctement réalisée dans ces établissements mêmes. Les recherches menées dans ce domaine permettent les remarques suivantes 2 :

1. Exécution des devoirs incombant à l'établissement qui emploie des condamnés à la peine de limitation de la liberté.

Un tel établissement est tenu, conformément à la loi en vigueur, d'exercer son contrôle sur l'exécution de la peine et de rester en contact permanent avec les tribunaux au sujet des condamnés. Il a entre autres l'obligation d'informer le condamné sur le règlement de la peine limitative de liberté. Ce règlement est présenté au condamné en premier lieu par le tribunal qui prononce la sentence, et devrait lui être rappelé dans la phase initiale de l'exécution de la peine. Toutefois, selon une enquête menée auprès des chefs des sections des cadres, ce n'est que dans 61,4 % des cas que l'établissement informait le condamné sur les obligations et limitations résultant de l'application de la peine. Parmi les enquêtés se trouvaient surtout des employés des sections des cadres et les supérieurs directs des condamnés. En général, la connaissance du droit des enquêtés s'est révélée insuffisante : uniquement 53,1 % a fait preuve d'une pleine intelligence des principales prescriptions concernant l'exécution de la peine, tandis que 15,1 % n'en connaissait aucune. Les supérieurs directs des condamnés se sont avérés d'une ignorance encore plus poussée en cette matière.

L'établissement est tenu en outre d'effectuer les retenues sur le salaire des condamnés. Cet élément de la peine limitative de liberté est généralement réalisé avec plus de succès, bien que l'on y enregistre certaines anomalies. Des situations défectueuses se rencontrent également dans d'autres points concernant le salaire des condamnés. Suivant l'article 33, § 2, du Code pénal le condamné à la peine limitative de liberté ne peut ni bénéficier d'un avancement, ni recevoir une augmentation de salaire. Cependant, les réponses de cent-quarante chefs des sections des cadres ont révélé que l'on a procédé à une augmentation du salaire chez 11,4 % des condamnés.

2. Surveillance de l'exécution de la peine limitative de liberté.

Le condamné peut vouloir se soustraire aux obligations qui lui incombent résultant de la peine limitative de liberté, c'est-à-dire, dans le cadre de l'article 122 C.P.E., ne pas se présenter à son emploi, ne pas effectuer le travail attribué, manquer continuellement aux devoirs fixés, etc.; l'établis-

2. V. les recherches faites à l'Institut de problématique de criminalité près le procureur général par Mme A. DURACZ WALCZAK (non publiée) sur l'activité des entreprises d'Etat au sujet de l'exécution de la peine de limitation de liberté.

sement est tenu d'en faire part aux organes juridiques. En outre, l'établissement doit informer le tribunal des cas où le condamné tend à se soustraire aux obligations imposées soit en obtenant de mauvais résultats dans son activité professionnelle, soit en adoptant une attitude négative face au travail. Bien que l'on n'ait enregistré qu'un seul cas où le tribunal ait été informé d'une telle situation (0,4 %), les réponses des enquêtés montrent que bien d'autres condamnés tendent à se soustraire aux contraintes résultant de la peine.

En plus, dans 9 cas (7,9 %), le travail des condamnés a été jugé nettement inférieur aux exigences, comme le prouvent les réponses de 114 supérieurs directs soumis à l'enquête.

Les actes juridiques et les réponses des enquêtés ont enregistré 43 cas sur 260 (c'est-à-dire 16,5 %) où le contrat de travail a été réalisé sans préavis par faute du travailleur, ce qui était dû en grande partie à l'abandon de l'emploi par les condamnés.

3. Désignation des préposés à l'exécution de la peine limitative de liberté.

Conformément aux directives élaborées par le ministère de la Justice en 1975, il paraît essentiel que l'établissement désigne une personne préposée à la réalisation de la peine limitative de liberté. Le rôle de cette personne serait de :

- a) veiller à ce que le condamné s'acquitte des devoirs qui résultent de la peine limitative de liberté;
- b) exercer une action resocialisante ou prophylactique;
- c) garantir les intérêts du condamné (veiller à ce que l'on ne prive pas injustement le condamné de certains droits, que l'établissement demande sa libération avant terme s'il la mérite, etc.).

Toutefois, les recherches témoignent qu'un tel préposé à l'exécution de la peine a été nommé uniquement dans 33,1 % des condamnations considérées. L'on a omis de désigner des responsables même dans la plupart des cas où les condamnés n'avaient pas exercé une activité professionnelle avant le prononcé de la sentence. Le pourcentage des condamnés auxquels l'on a attribué un responsable variait de 58,2 % à 5,5 %, cet écart restant en fonction du tribunal qui surveillait l'exécution de la sentence.

4. Contact avec le tribunal pendant l'exécution de la peine limitative de liberté.

Il est indispensable que l'établissement qui emploie un condamné à la peine limitative de liberté reste en contact étroit avec le tribunal, surtout parce que, comme nous l'avons déjà signalé, une grande partie des établissements ne connaissent pas ou connaissent de façon insuffisante le règlement de cette peine. Toutefois, le tribunal n'a été informé de la réalisation de la peine que dans 24 sur 260 cas examinés (ce qui constitue 9,1 %) — encore s'agissait-il d'informations accidentelles. En somme, aucune des prescriptions concernant l'exécution de la peine limitative de liberté n'a été correctement réalisée par tous les établissements qui employaient les condamnés étudiés.

5. L'efficacité de la peine limitative de liberté.

Les recherches présentées ne permettent pas de se prononcer sur l'efficacité de la peine limitative de liberté, bien qu'elles permettent des conjectures sur son aspect éducatif. Le bien-fondé de ces suggestions semble confirmé par les opinions à la fois des supérieurs directs des condamnés, des chefs des sections des cadres des établissements qui les emploient et des condamnés eux-mêmes.

6. La peine de limitation de liberté vue par les condamnés sur le fond de leurs relations avec les supérieurs et les collègues.

Les recherches en cette matière sont appuyées par cinquante enquêtes menées auprès des condamnés de deux voïvodies. Le caractère subjectif des réponses s'ajoutant au nombre réduit des sondages effectués ne permet d'avancer que des considérations très générales.

D'après les réponses des enquêtés, dans 68 % des cas la direction de l'établissement n'a manifesté aucun intérêt au condamné, tandis que dans les autres cas cet intérêt était tout à fait sporadique.

Ce même reproche peut se formuler à l'égard des organisations sociales des établissements, et surtout des organisations de jeunesse; étant donné que plus de 60 % des enquêtés sont âgés de dix-sept à trente ans, ces dernières auraient pu exercer un rôle primordial dans le processus de resocialisation.

Les supérieurs directs des enquêtés dans 44 % des cas n'ont porté aucun intérêt à la réalisation de la peine, dans 34 % des cas ils n'entraient en contact avec le condamné qu'une fois par mois au maximum; ce n'est que dans 22 % des cas que ces contacts étaient plus fréquents.

Dans 32 % des cas les condamnés ont déclaré qu'ils n'ont pas été informés des principes d'exécution de la peine limitative de liberté. Ces réponses confirment ce qui a été signalé précédemment, à savoir qu'un nombre considérable des personnes désignées d'office ou par entente tacite à réaliser des éléments particuliers de la peine dans le cadre des établissements ne connaît pas, ne comprend pas ou interprète mal les injonctions de la loi.

Malgré ces inconvénients, ou peut-être en partie grâce à eux, 41 enquêtés sur 50 (82 %) ont formulé un jugement favorable sur la peine limitative de liberté en déclarant qu'ils ne lui auraient pas préféré une autre peine (2 enquêtés auraient préféré l'amende; aucune autre peine n'a été considérée comme plus avantageuse que la peine de limitation de liberté). Ceci est dû également au fait que pour la grande majorité des condamnés des interdictions comme l'impossibilité de remplir une charge sociale ou de changer de domicile sont de portée afflictive pratiquement nulle; même la retenue sur le salaire que les condamnés considèrent généralement comme l'élément le plus afflictif de la peine, s'est avérée dans plusieurs cas sans grande importance.

Conclusion.

Les recherches présentées ci-dessus permettent de supposer que la peine limitative de liberté peut exercer une action éducative sur les auteurs de délits mineurs, et par-là peut remplacer avec succès la peine privative de liberté de

courte durée. Il est indispensable toutefois de perfectionner encore aussi bien ses principes que son mode d'exécution.

L'élargissement de la portée de la peine limitative de liberté au dépens de la peine de privation de liberté exige des modifications législatives permettant son application au delà des limites qui existent actuellement c'est-à-dire dans des cas de délits plus graves. Pour l'instant la loi en vigueur est trop rigoureuse en cette matière et restreint la mise en pratique de la peine limitative de liberté.

En ce qui concerne le prononcé et l'exécution de la peine de limitation de liberté, l'on formule les postulats suivants :

a) prononcer cette peine plus souvent que cela n'a été fait jusqu'alors dans la forme qui consiste à affecter le condamné à un établissement avec retenue sur une partie de salaire;

b) cette forme de peine devrait être de rigueur surtout pour les personnes qui ne travaillent pas ni ne poursuivent pas d'études et qui manifestent par contre des traits de pathologie sociale;

c) la durée de la peine limitative de liberté ne devrait pas être trop réduite, les peines trop courtes ne favorisent pas la resocialisation des condamnés;

d) il faudrait adresser les condamnés :

— à des emplois susceptibles d'éveiller leur intérêt pour le travail effectué (c'est-à-dire dans le choix de l'emploi il faudrait tenir compte des préférences du condamné);

— dans des groupes de travail qui se distinguent par leur activité et sont dirigés par des personnes possédant des qualités pédagogiques.

Quant aux résultats d'application de la peine de limitation de liberté mesurés par la récidive, ils s'avèrent plus encourageants. L'examen de 543 condamnés, trois années après la date de la condamnation, révèle un taux variant de 9,8 % à 14 %. Il a même été noté des cas exceptionnels où le taux de récidive allait jusqu'à 31 %.

II. LE NON-LIEU CONDITIONNEL

Le Code pénal permet d'appliquer le non-lieu conditionnel :

- au cours de la procédure préparatoire, par le procureur;
- après le transfert de l'acte d'accusation, par le tribunal.

Le non-lieu conditionnel prononcé par le procureur au cours de la procédure préparatoire a connu une application relativement large, allant de 25 493 cas en 1970 jusqu'à 41 789 en 1973, pour s'abaisser ensuite à 26 941 cas en 1975 et à 24 075 en 1977.

L'application du non-lieu conditionnel par les tribunaux atteint le chiffre de 4 000 à 8 000 cas par an.

En même temps, le non-lieu a été successivement lié avec le cautionnement, soit collectif — d'un groupe de travailleurs de l'établissement où travaillait l'auteur du délit —, soit social, fourni par d'autres organisations sociales. Les chiffres suivants montrent l'application du cautionnement :

- 8 564 cas en 1973;

- 9 113 cas en 1974;
- 10 554 cas en 1975;
- 15 322 cas en 1976;
- 14 793 cas en 1977.

L'examen de 205 cas où le non-lieu conditionnel était prononcé par le procureur montre que dans 156 cas (76,1 %) le non-lieu était assorti du cautionnement. Le cautionnement était généralement fourni par les syndicats et les collectifs de travailleurs. Par contre, le cautionnement social constitue un moyen de traitement éducatif : les représentants du collectif — organisme ou personne responsables — sont tenus de mener une action resocialisante consistant surtout à veiller à ce que l'auteur du délit remplisse les obligations qui lui sont imposées, en tête desquelles se place l'exécution d'un travail au profit d'une œuvre sociale (77,1 %). Dans 204 des 205 cas mentionnés la mise à l'épreuve du condamné qu'est le non-lieu conditionnel a été couronnée de succès : ainsi la base du non-lieu conditionnel — à savoir l'hypothèse positive que l'auteur de l'infraction ne commettra pas de nouveaux délits — a trouvé sa confirmation. Ce n'est donc que dans 1 cas sur 205 que la procédure a dû être reprise, l'auteur du délit se trouvant en nouvelle infraction avec la loi. Le nombre des cas de non-lieu conditionnel témoignent du rôle important que joue cette institution dans toute l'activité tendant à limiter successivement la peine criminelle, et surtout la peine privative de liberté de courte durée. D'après les recherches menées, cette mesure s'est avérée inefficace dans 16,9 % des cas.

III. LA SURVEILLANCE DE PROTECTION ET LE PLACEMENT DANS UN CENTRE DE RÉADAPTATION

La portée de ces mesures est limitée par la loi en vigueur qui stipule leur application uniquement à l'égard des récidivistes dans les conditions fixées par l'article 60 du Code pénal, à savoir :

— « l'auteur condamné à une peine de privation de liberté pour une infraction intentionnelle, qui commet, dans un délai de cinq ans après avoir subi au moins six mois de la peine, une infraction intentionnelle semblable à celle pour laquelle il a été déjà condamné... »;

— « l'auteur condamné deux fois dans les conditions déterminées ci-dessus, qui a subi en tout un an de privation de liberté au moins et qui, dans un délai de cinq ans après l'accomplissement de la dernière peine, commet une nouvelle infraction intentionnelle dans l'intention d'obtenir un profit matériel ou une infraction à caractère de hooliganisme, semblable à l'une au moins des infractions antérieurement commises... ».

Ainsi, bien que la récidive atteigne 34,8 % de la totalité des détenus, les condamnations réitérées dans les termes de l'article 60 ne dépassent pas 11 %. Il existe toutefois une catégorie d'infractions où cette proportion est beaucoup plus élevée et varie de 34,8 % à 59,8 %³.

3. V. à ce propos Stanislaw PAWELA, *La resocialisation des récidivistes dans le système de la surveillance de protection*, Varsovie, 1977, p. 53 et s.

Les recherches sur le fonctionnement et l'efficacité de la surveillance de protection mesurée par le succès ou l'échec de resocialisation ont fourni les résultats suivants :

| Parmi les condamnés soumis à cette mesure dans les années — dont les cas étaient examinés | 1972 | 1973 | 1974 | 1975 |
|---|------|-------|-------|-------|
| Nombre des surveillances de protection .. | 958 | 1 782 | 2 346 | 2 780 |
| L'exécution de la peine se termine par l'expiration du délai de surveillance prononcé par le tribunal | 287 | 961 | 1 266 | 1 225 |
| L'exécution de la peine se termine par le placement dans un Centre de réadaptation | 671 | 821 | 1 080 | 1 555 |

Une remarque supplémentaire s'impose : vu que la surveillance de protection peut être prononcée pour un délai allant de trois à cinq ans, dans les premières années de l'application de cette mesure le nombre des surveillances arrivées à terme par voie normale a été relativement restreint.

Pour l'instant, l'efficacité de cette mesure ne peut nullement être qualifiée de satisfaisante : les échecs atteignent 50 %, car le placement dans un Centre de réadaptation constitue une sanction appliquée dans les cas où la surveillance s'est avérée inefficace. On recourt au placement dans un Centre « si le récidiviste se soustrait aux devoirs déterminés ou bien empêche ou gêne d'une autre manière la réalisation des buts de la surveillance de protection » (art. 64 C. pén.). En même temps on note l'augmentation successive des surveillances de protection achevées par expiration du délai prononcé (c'est-à-dire par voie normale) par rapport au nombre des placements dans un Centre de réadaptation conçu principalement comme une sorte de sanction en cas d'échec de la surveillance.

Notre deuxième constatation porte sur les progrès de la resocialisation analysés à la lueur des cas examinés que l'on pourrait considérer comme des succès :

— dans les deux tiers des cas, soit 68 % la resocialisation a été jugée satisfaisante;

— dans un tiers des cas, soit 25 % elle a été partiellement satisfaisante;

— dans environ 4 % des cas la resocialisation a donné des résultats nettement insuffisants, ce qui veut dire que l'on n'a pu constater aucun changement favorable dans l'attitude et le comportement des détenus examinés.

Un autre problème qui mérite quelque attention sont les difficultés que soulève l'application de cette mesure. Afin de les cerner avec précision, une enquête a été menée auprès de 280 délégués permanents à la liberté surveillée (leur nombre total étant 437). Il faut préciser que les délégués enquêtés représentaient 5 136 délégués bénévoles qui exécutent le travail de traitement avec les condamnés soumis, après avoir purgé la peine, à une surveillance de protection sous la direction des délégués permanents. Entre autre leur a été

posé la question suivante : lesquelles des obligations généralement imposées aux condamnés à la surveillance de protection soulèvent le plus de difficultés au cours de l'exécution et lesquelles s'avèrent les plus efficaces. Les injonctions étaient tirées de l'article 63, § 3, du Code pénal, à savoir :

- 1) l'accomplissement du devoir incombant au condamné de subvenir à l'entretien d'une autre personne;
- 2) l'exécution des travaux déterminés au profit d'une œuvre sociale;
- 3) l'exécution d'un travail salarié, le devoir de suivre un enseignement ou une formation professionnelle;
- 4) l'abstention d'user d'alcool;
- 5) le devoir de subir un traitement médical;
- 6) l'interdiction de fréquenter des milieux ou lieux déterminés;
- 7) un autre comportement approprié pendant le délai de la surveillance de protection, si cela est de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction.

L'efficacité des injonctions s'étendait sur une échelle de 1 à 6. En premier lieu se plaçait l'obligation d'exécuter un travail salarié (note 1,22), les autres injonctions marquant une note nettement inférieure :

- l'accomplissement du devoir incombant au condamné de subvenir à l'entretien d'une autre personne (3,19);
- le devoir de subir un traitement médical (4,11);
- l'exécution des travaux déterminés au profit d'une œuvre sociale (4,91).

Les difficultés au cours de la réalisation du traitement : l'application du devoir de subir un traitement médical a été considérée par les enquêtés comme l'injonction la plus difficile à réaliser (moyenne 2,26). En deuxième position, avec une moyenne de 2,71, venait l'exécution du devoir d'abstention de fréquenter des milieux ou lieux déterminés. L'application du point concernant l'exécution d'un travail salarié, le devoir de suivre un enseignement ou un entraînement à une profession n'a rencontré, contrairement à l'opinion courante, aucun obstacle sérieux (moyenne 4,74).

Les recherches menées sur l'application de la surveillance de protection ont fourni maintes autres informations essentielles au fonctionnement de cette institution. Quant à l'efficacité de cette mesure, les délégués l'ont classée de façon suivante :

- la surveillance est un moyen très efficace, 28,6 %;
- la surveillance est un moyen de temps en temps efficace, 62,4 %;
- la surveillance est un moyen sporadiquement efficace, 8,3 %;
- la surveillance ne donne pas de résultats, 0,7 %.

Il n'y a pas eu de réponses estimant cette mesure comme complètement inefficace.

En ce qui concerne les mesures telles que la surveillance de protection et le placement dans un centre de réadaptation sociale, elles doivent être examinées ensemble, puisqu'elles dépendent l'une de l'autre et se complètent mutuellement. Toutefois, la différence fondamentale entre ces deux mesures est à rechercher dans le degré de limitation de la liberté du condamné. Dans le cas de la surveillance de protection, le condamné est soumis à un régime de

liberté surveillée, tout en vivant dans un milieu libre; il s'intègre à la vie de société. Par contre, la situation de l'individu placé dans un Centre de réadaptation sociale est beaucoup plus complexe et demande à être examinée à part.

Je me limite à présenter quelques conclusions, résultant d'une recherche sur le fonctionnement du Centre (C.R.S.), à savoir :

1) La réalisation de la conception du C.R.S. dans la forme que lui ont donnée les dispositions législatives se heurte dans la pratique à de nombreuses difficultés.

Il convient d'ajouter que le système pénitentiaire polonais ne possédait pas les expériences suffisantes qui lui auraient permis une parfaite organisation du Centre et d'établir définitivement à l'égard de cette catégorie d'individus les méthodes de resocialisation.

Qu'un récidiviste puisse être traité en homme libre, bénéficier pleinement de ses droits, et envers lequel n'ont été appliquées que certaines restrictions concernant le travail et la liberté de déplacement, rencontre des difficultés de nature organisationnelle et une attitude hostile de la société avançant la nécessité de se protéger contre les délits des récidivistes ainsi que des sentiments ennemis à l'égard des criminels. Ces attitudes provoquent d'autre part une réaction négative de la part des détenus du C.R.S. qui considèrent leur isolement comme un prolongement injustifié de la peine déjà subie de privation de liberté et qui tendent, pour différentes raisons, à rompre cet isolement par des évasions fréquentes.

2) La subordination, du point de vue organisationnel, des C.R.S. à la Direction centrale des établissements pénitentiaires et, dans les questions essentielles, les ressemblances considérables avec l'établissement pénitentiaire (que l'on peut remarquer nettement dans les enquêtes avec les personnes placées dans le C.R.S.) ont contribué à rapprocher le séjour dans le C.R.S. de la peine de privation de liberté.

3) Le modèle actuel du C.R.S., imposé par la pratique, ne répond donc pas, dans plusieurs Centres à sa conception légale.

Les méthodes du travail de resocialisation ne diffèrent pas en principe dans la plupart des Centres des mesures d'action pénitentiaire appliquées dans les établissements pénitentiaires.

Le modèle admis d'actions de resocialisation ne favorise pas l'assimilation des personnes placées dans le C.R.S. à la société et, par l'isolement de longue durée éliminant les stimuli naturels, il freine le développement des besoins biopsychiques de l'individu. En conséquence, le séjour dans le C.R.S. est fortement ressenti par les personnes qui y sont placées.

4) L'on pourrait également tenir compte de deux objectifs visés par le placement d'un individu dans le C.R.S. :

- prolongation de traitement dans des conditions de liberté limitée;
- protection de la société.

Dans la plupart des Centres existants, c'est uniquement la fonction de protection qui est en cours de réalisation.

Toutefois, les mesures susmentionnées jouent un rôle considérable dans la lutte contre la récidive.

Dans les années 1973-1977, le domaine d'application relatif à l'institution de la surveillance de protection et au placement dans un Centre de réadaptation sociale peut s'exprimer par les chiffres suivants. Parmi les condamnés le nombre des récidivistes susceptibles d'être soumis à la surveillance de protection et au placement dans un C.R.S. s'élevait en 1973 à 13 959, en 1974 à 14 207, en 1975 à 16 740, en 1976 à 15 480, en 1977 à 14 827, et en 1978 à 14 591. Par contre, les tribunaux du fond ont prononcé :

en 1973 : 8 514 surveillances de protection et 393 C.R.S.
 en 1975 : 10 942 surveillances de protection et 532 C.R.S.
 en 1976 : 9 523 surveillances de protection et 499 C.R.S.
 en 1977 : 9 192 surveillances de protection et 547 C.R.S.
 en 1978 : 8 207 surveillances de protection et 547 C.R.S.

En même temps les tribunaux pénitentiaires ont prononcé au cours de l'exécution de la peine privative de liberté dans les années 1973-1978, respectivement : 1 350-1973; 1 084-1974; 974-1975; 1 907-1976; 1 392-1977; 1 646-1978.

Dès leur mise en pratique, le nombre des mesures de prévention sociale n'était pas sans influencer la diminution des condamnations. A partir du moment où ces institutions ont marqué une activité effective, le nombre des condamnés était respectivement de 147 321 en 1971, de 169 321 en 1972, de 152 176 en 1973, de 147 469 en 1974, de 161 286 en 1975, de 154 363 en 1976 et de 137 847 en 1977. Ces données accusent une tendance décroissante. On attribue les causes de ce phénomène aux fonctions préventives et de protection des mesures probatoires et en particulier aux mesures de protection et de resocialisation, c'est-à-dire à la surveillance de protection et au placement dans les C.R.S. Quant aux conséquences durables découlant d'un traitement de la resocialisation des individus soumis à la surveillance de protection et au placement dans un C.R.S., il ne nous est pas permis d'en formuler d'univoques et définitives vu le court fonctionnement de ces Centres.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

1. L'examen des résultats et des effets de la réforme du système pénal polonais, qui était une réorientation de la politique criminelle, autorise à constater que les buts de cette réforme n'ont été atteints que partiellement.

La réforme n'a malheureusement pas apporté de résultats nettement positifs en ce qui concerne la substitution des peines privatives de liberté par des mesures qui ne nécessitent pas l'isolement des condamnés. Pour diverses raisons (entre autres — nombre considérable des cas de non-lieu conditionnel), dans les années 1970-1975 le pourcentage des condamnations à la peine privative de liberté s'est maintenu à un niveau relativement élevé, allant de 74,7 % de la totalité des condamnations en 1970, à 83 % en 1973, à 73,9 % en 1975 et 80 % en 1977.

2. On constate en même temps une diminution du nombre des peines de courte durée, et une augmentation du nombre des peines de longue durée; ce phénomène doit être traité comme conséquence des directives du Code pénal qui a introduit des peines plus sévères pour les récidivistes et les auteurs de délits contre les biens de plus haute valeur sociale (tels que le vol, le crime contre les biens d'Etat, etc.). Pour cette raison, malgré la diminution du nombre des condamnés à la peine privative de liberté, le nombre total des détenus n'a pas diminué.

3. Le non-lieu conditionnel joue un rôle considérable dans la réalisation de la nouvelle politique criminelle et semble confirmer le bien-fondé des espoirs liés avec cette institution.

4. Il faut également juger de façon positive la peine de limitation de liberté qui a contribué à faire diminuer le nombre des peines privatives de liberté de courte durée. Le degré d'efficacité de cette mesure semble être satisfaisant.

5. La surveillance de protection semble également avoir une fonction positive dans tout le système pénal, malgré les défauts qui émergent tout particulièrement lors de l'exécution de cette mesure.

6. Relativement positif apparaît également le rôle du Centre de réadaptation sociale, bien que le C.R.S. — institution appelée à prolonger la resocialisation des récidivistes — se heurte en pratique à bien des difficultés, et que, pour le moment, il soit loin d'être une institution de traitement. Son action positive peut cependant se mesurer par le nombre des Centres existants et sa fonction de la protection de la société, en assurant aux anciens condamnés les conditions favorisant leur resocialisation.

Il existe, en l'état actuel des choses, entre les directives législatives, les recommandations de la loi, d'une part, et la pratique courante de l'autre, un certain écart qui se manifeste surtout dans le domaine de l'exécution des nouvelles mesures pénales, surtout du Centre de réadaptation sociale.

Analyse des récents codes pénal et de procédure pénale de la République populaire de Chine*

par TSIEN Tche-hao,

Maître de recherche au Centre national de la recherche scientifique (Paris).

La deuxième session de la V^e Assemblée populaire nationale chinoise a adopté le 1^{er} juillet 1979, un code pénal et un code de procédure pénale qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1980. Ces textes font partie d'un train de sept lois dont une loi électorale, trois lois organiques sur les assemblées populaires locales et les gouvernements populaires locaux, les tribunaux populaires, les parquets populaires, et un code sur les entreprises mixtes à capitaux chinois et étrangers¹. Leur promulgation s'inscrit dans la nouvelle ligne dite de la « légalité socialiste » qui se traduit par une frénésie législative² à laquelle, depuis 1963, on n'était plus habitué en Chine.

Ces « codes »³ sont les premiers du genre en Chine où le droit pénal n'était jusqu'alors régi que par des lois spécifiques et dispersées. Curieusement, ils oublient de spécifier que les lois auxquelles ils se substituent sont désormais caduques, alors qu'une résolution du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale en date du 29 novembre 1979 rappelle que les quelques quinze cents lois et décrets publiés en Chine depuis 1949 continuent d'être valables s'ils ne vont pas à l'encontre de la Constitution ainsi que des lois et décrets adoptés par la V^e Assemblée populaire nationale.

* Aucune traduction officielle en langues occidentales n'ayant encore été publiée par la Chine, l'interprétation de ces lois, basée sur les textes en langue chinoise, n'engage que la responsabilité de l'auteur de cette étude.

1. Pour l'analyse de ces textes, V. TSIEN Tche-hao, « La nouvelle législation et les réformes institutionnelles en République populaire de Chine », *Rev. internat. d. comp.*, 1980, n° 3, p. 601-623.

2. Depuis la V^e Assemblée populaire nationale réunie en févr. 1978, ont également été adaptés des règlements concernant l'armée et le service militaire, l'enseignement, la récompense des inventions et des innovations, les finances, la gestion des entreprises, la protection de la flore et la faune, etc., ainsi que des projets de lois (mis à l'essai) sur la sylviculture, la protection de l'environnement, etc.

3. Nous conservons le terme *code* tel que l'on traduit les Editions en Langues étrangères de Beijing (Pékin). En chinois, il ne s'agit que de *loi* (*fa*) comme pour les autres textes, et l'expression spécifique *code* (*fadian*) n'est pas utilisée. Sur la terminologie chinoise, V. TSIEN Tche-hao, « Le concept de loi en Chine », *A.P.D.*, t. 25, 1980, p. 231-247.

LE CODE PÉNAL

Le code pénal de la République populaire de Chine se divise en deux grandes parties : les dispositions générales et les dispositions spécifiques. Il comprend 192 articles répartis en 13 chapitres 4.

Ce texte est entièrement nouveau dans sa présentation en tant que « code ». Mais, mis à part quelques innovations, les dispositions du code ne sont pas nouvelles en Chine : le texte fait la synthèse d'un certain nombre de lois existantes et de plus, il a été longuement discuté depuis 1958, date de sa première élaboration. Le projet de code pénal a été modifié trente-trois fois avant la Révolution culturelle et six fois en 1979, année de sa promulgation 5.

Le code pénal ne concerne que les infractions graves, infractions que le droit français qualifierait de « crimes et délits » 6. Les infractions ressortissant à la catégorie des contraventions, considérées par les Chinois comme d'ordre « administratif » et non pénal, continuent d'être régies par le Règlement des sanctions pour la préservation de l'ordre public promulgué le 22 octobre 1957, avec 34 articles, dont la sanction maximum est de quinze jours de détention.

La première partie du code, « Dispositions générales » s'inspire très largement d'un manuel publié à Beijing en 1957 par l'Unité d'enseignement et de recherche de droit pénal de l'Ecole centrale des cadres juridiques et politiques et intitulé « Principes généraux de droit pénal de la République populaire de Chine ».

Le premier chapitre de la première partie, « De l'idée directrice, de la tâche et de l'application du code pénal », rappelle les principes du marxisme, du léninisme et de la pensée de Mao Zedong, ainsi que les principes de base de la Constitution sur lesquels s'appuie le droit pénal chinois (art. 1^{er}). Le but du droit pénal est de combattre les crimes contre-révolutionnaires, de défendre la dictature du prolétariat, de protéger la propriété socialiste et la propriété personnelle légitime et aussi de protéger les droits personnels, démocratiques et autres des citoyens, de maintenir l'ordre public et l'ordre de la production, du travail, de l'enseignement, de la recherche scientifique et de la vie du peuple (art. 2).

Les articles suivants définissent le champ d'application de la loi. Le code pénal s'applique à tous les délits commis dans les limites territoriales de la République populaire de Chine (art. 3) et à certains délits commis par les Chinois hors de Chine, si ces délits entrent dans la catégorie de ceux énumérés par le code (art. 4) ou s'ils sont passibles d'au moins trois ans d'emprisonnement

4. Pour la première partie, 89 articles et 5 chapitres : 1. De l'idée directrice, de la tâche et de l'application du code pénal; 2. Des infractions; 3. Des peines; 4. De l'application concrète des peines; 5. Autres dispositions. Pour la seconde partie, les articles 90 à 192 et 8 chapitres : 1. Des délits contre-révolutionnaires; 2. Des infractions à la sécurité publique; 3. Des infractions contre l'ordre économique socialiste; 4. Des délits contre les droits individuels et démocratiques des citoyens; 5. Des délits d'atteinte aux biens; 6. Des délits contre l'ordre public dans la société; 7. Des délits contre le mariage et la famille; 8. De la forfaiture.

5. *Beijing-information*, 1980, n° 4, p. 3.

6. En chinois *zui*. Le droit chinois ne différencie pas les trois types d'infractions. Nous emploierons donc indifféremment les termes *crime* et *délit* ou encore *infraction* sans que cela revête une signification juridique particulière.

ment selon le code chinois, à condition qu'ils soient aussi punissables selon la loi du pays où ils ont été commis (art. 5). Les étrangers ayant commis, hors de Chine, des crimes contre l'Etat chinois ou contre des citoyens chinois sont également passibles du code pénal chinois, dans les mêmes conditions que ci-dessus (art. 6). Les poursuites peuvent être engagées même si une peine a déjà été infligée dans le pays étranger, mais la peine sera allégée en conséquence (art. 7). Cette possibilité d'appliquer le droit pénal chinois pour des crimes commis à l'étranger n'est pas nouvelle; elle est plutôt adoucie par rapport aux textes de 1957 puisqu'il faut, maintenant, que l'infraction soit également punissable dans le pays où elle a été commise.

La responsabilité criminelle des étrangers jouissant de l'immunité diplomatique est réglée par le canal diplomatique.

La loi n'est pas rétroactive, sauf si les sanctions prévues sont plus légères que celles qui étaient applicables au moment où l'infraction a été commise, la règle étant d'appliquer la peine la moins lourde (art. 9).

Le deuxième chapitre de la première partie, « Des infractions », est divisé en trois sections 7.

La première section « Infraction et responsabilité » définit l'infraction punissable par le code pénal comme un acte qui porte atteinte à la souveraineté de l'Etat, à l'intégrité du territoire et au régime de dictature du prolétariat, qui sape la révolution et l'édification socialistes ainsi que l'ordre public, qui porte atteinte aux biens du peuple entier, aux biens collectifs des masses travailleuses et aux biens personnels légitimes des citoyens, qui lèse les droits individuels et démocratiques des citoyens et tout acte socialement nuisible (art. 11).

Sauf cas particuliers spécialement définis par la loi, la responsabilité pénale n'est encourue que lorsque l'infraction a été commise avec intention (art. 11 et 12). Il n'y a pas responsabilité pénale en cas de force majeure (art. 13), de légitime défense (art. 17), d'état de nécessité (art. 18) non plus que si l'infraction est commise par un mineur de quatorze ans (art. 14) ou par un aliéné (art. 15). La responsabilité est réduite pour les mineurs de quatorze à dix-huit ans (art. 14) ainsi que pour les sourds-muets et les aveugles (art. 16).

La seconde section, « Préparation, tentative et interruption du crime », distingue comme dans les textes d'avant la Révolution culturelle, la préparation matérielle du crime (art. 19), la tentative, avec début d'exécution (art. 20) et l'interruption volontaire du crime par le criminel (art. 21). Dans ces trois cas, la peine peut être réduite.

La troisième section « des coinfracteurs » examine les cas de pluralité de délinquants, de complicité et d'incitation aux crimes. Les coinfracteurs sont punis séparément, en fonction de leur responsabilité personnelle. L'auteur principal est distingué de l'auteur secondaire et puni plus sévèrement. L'instigateur est puni proportionnellement au rôle qu'il a joué et la punition est plus sévère si l'instigation s'adressait à un mineur de dix-huit ans (art. 22 à 26).

Le troisième chapitre de la première partie, « De la peine » est lui aussi divisé en huit sections 8.

7. Infraction et responsabilité; préparation, tentative et interruption du crime; des coinfracteurs.

8. Des différents types de peine; La mise sous surveillance; La détention; L'emprisonnement à temps et l'emprisonnement à vie; La peine de mort; L'amende; La privation des droits politiques; La confiscation des biens.

La première section, « Des différents types de peines », distingue les peines principales et les peines supplémentaires ou accessoires (art. 27). Les peines principales sont au nombre de cinq : 1) la mise sous surveillance; 2) la détention; 3) l'emprisonnement à temps; 4) l'emprisonnement à vie; 5) la peine de mort (art. 28). Les peines accessoires sont : 1) l'amende; 2) la privation des droits politiques; 3) la confiscation des biens (art. 29) et, pour les étrangers exclusivement, l'expulsion (art. 30). Dans certains cas, les peines accessoires peuvent être infligées seules. En plus des sanctions pénales, les délinquants peuvent être condamnés à réparer les dommages causés (art. 31). Dans les cas d'infractions mineures ne justifiant pas une sanction pénale, le délinquant peut être réprimandé ou se voir obligé de présenter des excuses ou de payer une compensation ou encore subir une sanction administrative appropriée (art. 32). Les « *Principes généraux du droit pénal* » publiés en 1957 ajoutaient l'admonestation à la liste des sanctions pénales principales. La Révolution culturelle fit disparaître la détention, ne gardant que les quatre peines mentionnées dans les textes de Mao Zedong. Elle supprima également l'amende⁹.

Les sections suivantes décrivent les sept différentes peines. La mise sous surveillance ne peut être inférieure à trois mois ni supérieure à deux ans. C'est une peine non privative de liberté. Le condamné continue de travailler et de percevoir son salaire, mais il ne peut se déplacer librement et doit présenter régulièrement des rapports sur ses activités devant les organes exécutifs (art. 33 à 39).

La détention est comprise entre quinze jours et six mois; elle s'effectue dans une « maison de détention ». Le condamné participe au travail productif, est normalement rémunéré et peut obtenir des permissions de sortie pour aller dans sa famille (art. 37 à 39).

L'emprisonnement à temps ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à quinze ans. Il s'effectue comme l'emprisonnement à vie dans une prison ou un autre centre de réforme par le travail (art. 40 à 42)¹⁰.

La peine de mort n'est infligée que pour les crimes particulièrement odieux. Elle ne s'applique ni aux femmes enceintes, ni aux mineurs de dix-huit ans, sauf cas exceptionnel où elle peut être infligée, accompagnée du sursis à l'exécution de deux ans, à des mineurs de seize à dix-huit ans. Lorsque l'exécution immédiate n'est pas obligatoire, un sursis à l'exécution de deux ans peut être prononcé. Le condamné sursitaire qui s'est amendé au cours des deux années de sursis voit sa peine commuée en emprisonnement à vie qui peut devenir emprisonnement à temps. L'exécution de la peine de mort doit obligatoirement être soumise à l'approbation de la Cour populaire suprême. La sentence de peine de mort avec sursis d'exécution de deux ans doit être soumise à l'approbation du tribunal populaire supérieur. Le condamné est fusillé (art. 43 à 47)¹¹.

9. TSIEN Tche-hao, « Les orientations fondamentales de la politique criminelle de la Chine populaire », *Archives de politique criminelle*, n° 2, 1977, p. 233-239.

10. Sur les établissements pénitentiaires en Chine, V. TSIEN Tche-hao, *L'Empire du milieu retrouvé. La Chine populaire a trente ans*, Paris, Flammarion, 1979, p. 121-124; R. BLET, M.-F. GÉRARD, M. GUÉMANN, M. MIAILLE, F. NATALI, N. OBREGO, M. SEM, E. VIEUX, *La Justice en Chine. Des cent fleurs aux cent codes*, Paris, Maspero, 1979, p. 72-83 et 240-250.

11. Sur la justification de la peine de mort, V. TSIEN Tche-hao, « La peine de mort en République populaire de Chine », dans *La Peine de Mort*, Paris, Vrin, 1979, p. 166-173.

L'amende est proportionnée à la gravité de l'infraction. Elle peut être payée en une fois ou à tempérament et peut être révisée en fonction des circonstances, en cas de difficultés de paiement dues à la force majeure (art. 48 et 49).

La privation des droits politiques comprend la privation du droit d'élire et d'être élu, des droits prévus à l'article 45 de la Constitution (libertés d'expression et d'action en groupement)¹², le droit d'occuper une position dans les organes d'Etat et dans les entreprises, administrations et organisations populaires. La peine est infligée aux contre-révolutionnaires et à certains criminels. Sauf cas exceptionnels prévus par la loi, elle ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans (art. 50 à 54).

La confiscation des biens peut frapper tout ou partie des biens personnels du délinquant. On ne peut confisquer les biens des membres de la famille du délinquant. Les dettes sont remboursées avant la confiscation (art. 55 et 56).

Le quatrième chapitre de la première partie « De l'application concrète des peines » comprend huit sections¹³.

La première section sur « L'appréciation de la peine », stipule que la peine est déterminée par les faits, la nature et les circonstances de l'infraction et en fonction du degré du préjudice causé à la société. La peine est basée sur les dispositions du code pénal. Lorsque le code pénal prévoit une peine minimale et une peine maximale, la sanction doit rester dans les limites prévues. Lorsque le code prévoit des réductions de peine pour circonstances atténuantes, la peine peut être inférieure au minimum prévu. S'il existe des circonstances atténuantes non prévues par la loi, la peine peut également être réduite en dessous du minimum prévu, avec l'accord du collège judiciaire (art. 58 et 59).

La deuxième section qui concerne « La récidive » définit le récidiviste comme un délinquant commettant une infraction passible d'une peine d'emprisonnement à temps moins de trois ans après avoir fini de purger une peine d'emprisonnement, sauf si l'infraction n'était pas intentionnelle. La récidive aggrave la sanction. Tout contre-révolutionnaire ayant purgé sa peine ou ayant été amnistié qui commet à nouveau un crime contre-révolutionnaire est considéré comme un récidiviste (art. 61 et 62).

La troisième section traite de « La reddition volontaire » et prévoit que tout délinquant qui se constituera volontairement prisonnier sera considéré avec indulgence et puni plus légèrement (art. 63).

La quatrième section, intitulée « Le cumul de peines », stipule que, en dehors des cas de condamnation à mort ou à la détention à vie, la peine frappant les délinquants ayant commis plusieurs crimes doit être inférieure au total des peines encourues pour l'ensemble des crimes commis et supérieure à la peine la plus lourde encourue pour le crime le plus grave, sans que cela puisse excéder trois ans de plus pour la mise sous surveillance et un an de plus pour la détention et sans que l'emprisonnement à temps ne puisse dépasser vingt ans (art. 64).

12. Sur ces droits et libertés, V. TSIEN Tche-hao, « Les Institutions chinoises et la Constitution de 1978 », *La Documentation française, notes et études documentaires* n° 4501-4502, Paris, 1979, p. 40 et 41.

13. L'appréciation de la peine; la récidive; la reddition volontaire; le cumul de peines; le sursis; la réduction de peine; la libération conditionnelle; la prescription.

La cinquième section est consacrée au « Sursis ». Le sursis ne peut être prononcé que pour les peines de détention ou les peines d'emprisonnement de moins de cinq ans. Il ne peut être inférieur à un mois et supérieur à un an pour la détention, inférieur à un an et supérieur à cinq ans pour l'emprisonnement à temps. Les contre-révolutionnaires et les récidivistes ne peuvent bénéficier du sursis. Les organes de la sécurité publique confient aux unités locales ou aux organisations de base la surveillance du sursitaire. Si le sursitaire commet une nouvelle infraction durant la période de sursis, le sursis est suspendu et la peine s'ajoutera à la nouvelle peine, selon les règles du cumul de peines (art. 67 à 70).

La sixième section expose les conditions de « La réduction de peine ». Les peines de mise sous surveillance, détention et emprisonnement à temps et à vie peuvent être réduites lorsque le condamné montre du repentir ou accomplit des actions méritoires. Quelles que soient les réductions obtenues, le condamné doit purger au moins la moitié de sa peine dans les condamnations à la mise sous surveillance, à la détention et à l'emprisonnement à temps, et au moins dix ans de prison dans l'emprisonnement à vie (art. 71).

La septième section promet « La libération conditionnelle » aux condamnés qui montrent un repentir évident et ne constituent plus un danger pour la société. Sauf circonstances particulières, le condamné doit avoir subi au moins la moitié de sa peine ou dix ans d'emprisonnement si la condamnation était à vie. Le libéré est placé, pour le reste du temps restant à effectuer, sous le contrôle des organes de la sécurité publique (art. 73 à 75).

La huitième section s'attache principalement à « La prescription » de l'action publique dont la durée se calcule d'après le maximum de la peine prévue : pour un crime passible d'une peine de moins de cinq ans, la durée de la prescription est de cinq ans; pour un crime passible d'une peine de plus de cinq ans et de moins de dix ans, la prescription est de dix ans; pour un crime passible d'une peine de plus de dix ans et de moins de quinze ans, la prescription est de quinze ans; pour un crime passible de l'emprisonnement à vie ou de la peine de mort, la prescription est de vingt ans. Ce délai de vingt ans peut être allongé avec l'approbation du Parquet populaire suprême. La prescription ne joue pas pour les délinquants ayant échappé à l'instruction ou au jugement après que des mesures de contrainte ont été prises par un tribunal ou un parquet populaire ou un organe de sécurité publique. La durée de la prescription se calcule à partir de la date de la commission de l'infraction (art. 76 à 78). La durée de la prescription est plus courte que dans les textes de 1957 où elle atteignait trente ans pour les crimes passibles de la peine de mort. Les « *Principes généraux du droit pénal* » distinguaient la prescription de l'action publique et la prescription de la peine qui était un peu plus courte.

Intitulé « Autres dispositions », le chapitre cinq traite de l'analogie et des dispositions dérogatoires pour les territoires d'autonomie nationale et explique un certain nombre de termes employés dans le code.

Ceux qui commettent des infractions qui ne sont pas explicitement définies dans les dispositions spéciales du code pénal peuvent être jugés d'après l'article le plus approchant. Mais l'approbation de la Cour populaire suprême doit être obtenue (art. 79).

Les dispositions du code pénal peuvent ne pas toutes être applicables, pour le moment, dans les territoires d'autonomie nationale¹⁴. Les organes du pouvoir d'Etat (les assemblées populaires) des régions autonomes et des provinces peuvent, avec l'approbation du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale, adopter les modifications adéquates, sur la base des conditions économiques et culturelles des nationalités (c.-à-d. des minorités ethniques) et sur la base des principes définis dans le code pénal (art. 80).

Le code pénal explique ensuite le contenu des différents types de propriété : la propriété publique qui comprend la propriété du peuple entier et la propriété des masses laborieuses (art. 81), et la propriété personnelle légitime (art. 82)¹⁵. Il définit « le personnel travaillant dans les organes d'Etat » (art. 83), « le personnel travaillant dans le domaine judiciaire » (art. 84), les « blessures graves » (art. 85), le « coupable principal » (art. 86), la « plainte » (art. 87), le mode de calcul des peines en fonction des expressions « supérieur à » « inférieur à » et « entre » (art. 88).

Les dispositions générales du code pénal sont valables pour tous les textes concernant le droit pénal, exception faite des dispositions particulières des autres lois (art. 89.)

Les « Dispositions spécifiques » qui constituent la seconde partie du code pénal s'inspirent d'un certain nombre de textes antérieurs, en particulier le Règlement sur la répression des contre-révolutionnaires promulgué le 21 février 1951 avec vingt et un articles, pour les articles 90 à 115 du code; le Règlement provisoire pour la préservation des secrets d'Etat publié le 28 juin 1951, avec vingt articles, pour l'article 186 du code; le Règlement sur la confiscation des biens des contre-révolutionnaires adopté le 22 juin 1951, avec six articles, pour l'article 104 du code; le Règlement contre la corruption promulgué le 21 avril 1952, avec dix-huit articles, pour les articles 185 à 192 et 116 à 130 du code; certaines dispositions de la Loi électorale de 1953, pour l'article 142 du code, etc. Le code pénal comprend également un certain nombre de dispositions qui semblent avoir été inspirées par le souci de ne pas voir se reproduire certains abus constatés au cours de la Révolution culturelle. Ainsi en est-il des articles 136 contre la torture, 137 contre les déprédations, 138 contre la diffamation des cadres, 143 contre la séquestration, 144 contre la violation de domicile, 145 contre la diffamation par le moyen des « *dazibao* » (journaux muraux à grands caractères)^{15 bis}, 159 contre les désordres dans les lieux publics, 174 contre la déprédation des monuments publics, etc.

Les huit chapitres de ces dispositions spécifiques sont constitués par les huit catégories d'infractions pénales, à savoir les crimes et délits : 1) contre-révolutionnaires; 2) contre la sécurité publique; 3) contre l'ordre économique socialiste; 4) contre les droits individuels et démocratiques des citoyens; 5) contre les biens; 6) contre l'ordre public dans la société; 7) contre le mariage et la famille; 8) de forfaiture. Dans les « *Principes généraux du droit pénal* » de 1957, la liste comprenait dix rubriques : les mêmes

14. Sur l'autonomie nationale en Chine, V. TSIEN Tche-hao, *L'Empire du Milieu retrouvé. La Chine populaire a trente ans*, Paris, Flammarion, 1979, p. 131-144.

15. Sur la propriété en Chine populaire, V. TSIEN Tche-hao, *L'Empire du Milieu retrouvé. La Chine populaire a trente ans*, Paris, Flammarion, 1979, p. 183-185.

15 bis. Les *dazibao* ont été supprimés par l'amendement de l'art. 45 de la Constitution, le 10 septembre 1980.

rubriques qu'aujourd'hui, sauf que les délits contre les biens distinguaient la propriété publique de la propriété personnelle, et plus les infractions contre les affaires militaires qui font l'objet d'une loi séparée et relèvent des tribunaux militaires 16.

Le premier chapitre, « Des délits contre-révolutionnaires », définit le délit contre-révolutionnaire comme une infraction ayant pour but de renverser le pouvoir politique de la dictature du prolétariat et le système socialiste et de mettre en danger la République populaire de Chine (art. 90). Cette définition est sensiblement la même que dans la loi sur la répression des contre-révolutionnaires de 1951 qui s'appliquait aux criminels « ayant pour but de renverser le pouvoir de démocratie populaire et de saboter la cause de la démocratie populaire ». Entrent dans cette catégorie les atteintes à la sûreté de l'Etat et du régime socialiste; les complots et trahison, les incitations à la désertion et à la sédition; l'espionnage, l'intelligence avec l'ennemi; l'organisation de clique contre-révolutionnaire; la destruction d'établissements militaires ou d'équipement de production par explosion, incendie, inondation ou autres méthodes; les détournements d'avions, de navires, et autres; l'utilisation des croyances superstitieuses féodales, des sociétés secrètes et des sectes pour mener des activités contre-révolutionnaires; l'utilisation de poisons, microbes et autres pour tuer ou attenter à la santé du peuple; l'incitation des masses à violer la loi et à résister à l'arrestation; la propagation de slogans contre-révolutionnaires, etc. Les peines oscillent entre cinq et dix ans d'emprisonnement. Certaines descendent à la détention quand la responsabilité est atténuée, tandis que l'article 103 prévoit que, dans les cas très graves, la peine de mort peut être infligée. Certaines peines sont assorties de la privation des droits politiques et de la confiscation des biens (art. 91 à 104).

Le deuxième chapitre, « Des infractions à la sécurité publique », traite de tous les procédés nuisibles portant atteinte aux entreprises, aux communications, aux transports ainsi que de la fabrication, du transport et du trafic illicites d'armes à feu et de munitions, des accidents graves causés par les travailleurs dans les communications et les transports en infraction aux lois et règlements, tous les accidents graves causés dans les usines, mines et autres lieux de travail par la violation des règlements, etc. La peine la plus légère est trois ans maximum de détention ou de prison (pour les accidents), à sept ou dix ans maximum (pour les sabotages), pouvant, dans les cas graves, être étendue à la prison à vie et à la peine de mort (art. 105 à 115).

Le troisième chapitre, « Des infractions contre l'ordre économique socialiste », concerne la contrebande, la spéculation, la fraude fiscale ou le refus de paiement des impôts, la fabrication de fausse monnaie ou la contrefaçon de chèques, d'actions ou autres valeurs négociables, le détournement du crédit ou des matériaux que l'Etat a affecté à des habitants nécessiteux, la violation des lois sur les marques commerciales, la violation des lois sur la protection des forêts, la violation des lois sur la protection des produits et ressources aquatiques, la violation des lois sur la chasse, la destruction des

16. Sur le tribunal militaire et la justice militaire, V. TSIEN Tche-hao, *Evolution de la justice militaire en Chine*, rapp. au VIII^e Congrès international de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre, Ankara, oct. 1979.

espèces rares, etc. La peine la plus légère est un maximum de deux ans de détention ou de prison, la peine la plus lourde ne dépasse pas dix ans de prison. Elles sont assorties d'amendes et de confiscation (art. 116 à 130).

Le quatrième chapitre, « Des délits contre les droits individuels et démocratiques des citoyens », vise le meurtre; l'homicide; les coups et blessures volontaires et involontaires; les infractions diverses aux mesures de protection individuelles prévues dans le code de procédure pénale, fouilles et perquisitions illégales, extorsion d'aveux, tortures, etc.; le viol; tout acte obligeant une femme à se prostituer; la traite de personnes; la violation des dispositions de la loi électorale; la séquestration; les dénonciations calomnieuses, l'empêchement à la liberté religieuse et les atteintes à la liberté de pratiquer les coutumes des minorités nationales; les atteintes à la liberté de correspondance (ouverture ou destruction de courrier), etc. L'échelle des peines est très large et la peine de mort est prévue pour certains viols (art. 131 à 149).

Le cinquième chapitre, « Des délits d'atteinte aux biens », concerne le vol, le pillage, l'escroquerie, l'appropriation de biens publics par les travailleurs de l'Etat, la destruction de biens publics, etc. Les peines sont variées et vont jusqu'à la peine de mort dans les cas graves d'appropriation de biens publics par les fonctionnaires et dans les cas de vol avec violence (art. 150 à 156).

Le sixième chapitre, « Des délits contre l'ordre public », condamne les empêchements faits, par violence ou menace, à un travailleur de l'Etat d'exercer ses fonctions; les moyens divers employés pour troubler l'ordre public; la provocation de perturbation dans les gares, aux aéroports, aux marchés et autres lieux publics; les activités de voyous telles que bagarres ou grossièretés envers des femmes; tout acte visant à la fabrication, la vente ou le transport de drogues; le passage frauduleux d'objets culturels précieux hors du territoire national; la dégradation volontaire d'objets précieux; le faux témoignage; la détention d'armes à feu; l'organisation de jeux ayant pour but le profit; le proxénétisme; les publications pornographiques; la dégradation volontaire des bornes, poteaux et repaires topographiques marquant les frontières nationales; le franchissement frauduleux des frontières; le non-respect des règles sanitaires de quarantaine et autres, etc. Aucune peine ne dépasse le maximum de dix ans d'emprisonnement (art. 157 à 178).

Le septième chapitre, « Des délits contre le mariage et la famille », sanctionne les entraves à la liberté du mariage; la bigamie consciente; la cohabitation ou le mariage (l'adultère) avec l'épouse d'un militaire en mission (à condition que l'amant soit informé de la situation de la femme); les mauvais traitements aux membres de la famille; le refus d'aliments ou de pension alimentaire; la séduction de mineurs de quatorze ans. Les peines peuvent atteindre sept ans d'emprisonnement si l'empêchement au mariage ou les mauvais traitements ont occasionné la mort de la victime (art. 179 à 184).

Le huitième chapitre, « Forfaiture », s'adresse plus spécialement aux travailleurs des divers services de la fonction publique et réprime les abus de pouvoir; la corruption (corrupteur et corrompu); la divulgation des

secrets d'Etat; le favoritisme; la poursuite d'innocents et l'exemption de poursuite des coupables; l'interversion intentionnelle des faits pour égarer la justice; les mauvais traitements et punitions corporelles infligés aux prisonniers par les travailleurs des organes judiciaires, la libération non autorisée de criminels; le viol ou la destruction de lettres et télégrammes par les travailleurs des postes et télécommunications, etc. Le maximum de la peine encourue est de deux, trois ou cinq ans d'emprisonnement, sept ans pour la divulgation des secrets d'Etat et dix ans dans les cas graves pour les travailleurs des organes judiciaires ayant maltraité des prisonniers ou favorisé leur fuite (articles 185 à 191). Pour les cas mineurs, les infractions commises par les travailleurs des organes d'Etat sont traités selon les sanctions disciplinaires (art. 192) 17.

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Le code de procédure pénale comporte 164 articles disposés en quatre parties 18 et un certain nombre de chapitres et de sections. Ce texte est plus nouveau que les lois précédentes car, jusqu'à présent, on ne connaissait la procédure pénale qu'à travers les dispositions des lois organiques des tribunaux et des parquets populaires, et à travers le Règlement sur l'arrestation et la détention adopté une première fois en décembre 1954, avec quatorze articles, et republié, avec quelques modifications et en quinze articles, le 23 février 1979. Les dispositions de ce règlement forment l'essentiel du chapitre 6, « Mesures contraignantes », de la première partie du code de procédure pénale (art. 39 à 52). Le code de procédure pénale reprend aussi de nombreuses dispositions des lois organiques de tribunaux et des parquets populaires et du code pénal : sur le droit à la défense, la publicité et le huis clos, les interprètes pour les minorités nationales (et même pour les aveugles et les sourds-muets), les procédures d'appel, la collégialité des juges, la récusation, les enquêtes par les organes de la sécurité publique et les parquets, le mode d'action des parquets, la description des peines, etc.

La première partie « dispositions générales », est divisée en neuf chapitres 19.

Le premier chapitre, « De l'idée directrice, des tâches et des principes fondamentaux », reprend les références au marxisme-léninisme et à la pensée de Mao Zedong, etc., qui introduisent également le code pénal (art. 1 et 2).

Le code définit les fonctions respectives des organes de la sécurité publique (c'est-à-dire la police) qui enquêtent, des parquets populaires

17. Sur les règlements disciplinaires dans la fonction publique, V. TSIEN Tche-hao, *La République populaire de Chine, droit constitutionnel et institutions*, Paris, L.G.D.J., 1970, p. 297-300. « Les systèmes de contrôle de l'administration en Chine », *Etude et documents*, n° 30, Conseil d'Etat, 1978-1979, p. 327-354.

18. Dispositions générales; de la constitution du dossier, de l'instruction et de l'action publique; des juridictions de jugement; de l'exécution.

19. De l'idée directrice, des tâches et principes fondamentaux; de la compétence; de la récusation; de la défense; des preuves; des mesures contraignantes; de la procédure accessoire de la partie civile; de la durée et de la notification; autres dispositions.

qui poursuivent et des tribunaux populaires qui jugent (art. 3). Il reprend ensuite un certain nombre de principes de base exposés dans les lois organiques des tribunaux et des parquets populaires et dans le code pénal : égalité des citoyens devant la loi, droit d'utiliser sa propre langue et de bénéficier d'un interprète, jugement en deux instances, publicité des jugements sauf dans les cas prévus par la loi 20, droit à la défense, système des assesseurs populaires, légalité, application du code aux étrangers sauf s'ils jouissent de l'immunité diplomatique (art. 4 à 10 et 12). Les poursuites ne peuvent être engagées si le cas ne relève pas du domaine pénal, si le délai est passé, si une amnistie est intervenue, si la loi exige une plainte qui n'a pas été formulée, si l'accusé est mort, si la loi prévoit qu'il n'y a pas responsabilité (art. 11).

Le second chapitre, « Compétence », fixe la compétence des divers tribunaux 21 en première instance. En général, toutes les affaires ordinaires sont du ressort du tribunal populaire de base, sauf les procès de contre-révolutionnaires, les crimes susceptibles de la peine d'emprisonnement à vie et de la peine de mort, les affaires touchant les étrangers. Le tribunal populaire supérieur est compétent en première instance pour les affaires importantes touchant à l'ensemble de sa circonscription. La Cour populaire suprême est compétente en première instance pour les affaires très graves touchant l'ensemble du pays. Un tribunal d'échelon supérieur peut se saisir d'une affaire, ou renvoyer une affaire au tribunal de l'échelon inférieur. Ce dernier peut renvoyer devant le tribunal de l'échelon supérieur une affaire trop compliquée ou trop complexe pour lui. Est compétent le tribunal du lieu de l'infraction (art. 13 à 22).

Le troisième chapitre s'intéresse au problème « De la récusation ». Peuvent être récusés par les parties, les juges, les procureurs, les enquêteurs, les interprètes, les greffiers et les experts qui ont quelques relations ou quelques intérêts dans l'affaire (art. 23 à 25).

Le quatrième chapitre définit les conditions « De la défense ». En plus du droit de se défendre lui-même, l'accusé peut confier le soin de sa défense à : 1) un avocat; 2) un citoyen recommandé par une organisation populaire ou par l'unité d'où provient l'accusé ou par un autre citoyen ayant obtenu l'accord du tribunal populaire; 3) la famille ou le tuteur de l'accusé 22. Le défenseur peut être commis d'office. Il a pour mission de présenter les faits qui peuvent excuser l'accusé ou atténuer sa responsabilité; de

20. Reprenant les dispositions de la résolution du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale sur le huis clos du 8 mai 1956, l'art. 7 de la loi organique des tribunaux populaires du 1^{er} juill. 1979 prévoit trois cas de huis clos, pour les affaires concernant la sécurité de l'Etat, la vie privée ou des mineurs.

21. Sur l'organisation des tribunaux populaires, V. TSIEN Tche-hao, « Les institutions chinoises et la Constitution de 1978 », *La Documentation française*, notes et études documentaires, n° 4501-4502, janv. 1979, p. 85-89.

22. Il ne faut pas lier, comme le fait Henri ISAÏA dans *La Justice en Chine*, Paris, Economica, 1978, p. 50, 61 et 62, le droit à la défense et la profession d'avocat. Mentionné ou non dans la Constitution, le droit à la défense a toujours existé en Chine populaire et il a toujours pu être assumé soit par l'accusé lui-même, soit par un *défenseur* quelconque, qui peut être un juriste éminent ou un compagnon de travail ou autre, soit par un *avocat*. Les associations d'avocats qui avaient périéclité depuis 1958 se reconstituent dans les grandes villes. Mais les avocats chinois ne sont pas des *professionnels* comme en Occident. Ce sont des professeurs de droit ou autres juristes qui se spécialisent plus ou moins et à qui l'on peut s'adresser pour demander conseil ou organiser au mieux sa défense.

demander l'adoucissement ou la remise de la peine; de protéger les droits et intérêts légitimes de l'accusé. Il peut consulter les dossiers et communiquer avec l'accusé qui peut changer de défenseur au cours du procès (art. 26 à 30).

Le cinquième chapitre énumère les six catégories « De la preuve » : 1) les preuves matérielles et écrites; 2) les témoignages; 3) les déclarations de la victime; 4) l'aveu et les déclarations de l'accusé; 5) les conclusions d'expertise; 6) les procès-verbaux de l'enquête. Le code détermine ensuite les conditions dans lesquelles les preuves doivent être recueillies, en fonction de règles déontologiques énumérées dans la loi organique des parquets populaires : s'en tenir aux faits, ne pas extorquer d'aveux par la coercition, etc., et aussi garder le secret si c'est nécessaire, vérifier et confronter les témoignages, etc. (art. 31 à 37).

Le sixième chapitre, « Des mesures contraignantes », expose les conditions de l'arrestation, de la garde à vue, de la mise en liberté provisoire et de la détention préventive. Les organes de la sécurité publique qui procèdent à l'arrestation doivent être munis d'un mandat délivré par un parquet ou un tribunal populaires. Les organes de la sécurité publique peuvent agir d'eux-mêmes dans les cas de flagrant délit : le criminel est en train de préparer ou de commettre son crime ou vient juste de le commettre; il est identifié par la victime ou des témoins oculaires; les preuves sont sur lui ou sur les lieux; il tente de fuir ou de se suicider; il a la possibilité de détruire ou de falsifier les preuves; on ne connaît pas son identité et il est soupçonné d'être un criminel en fuite; il est en train de se livrer à des bagarres, des destructions et du pillage et de perturber gravement le travail, la production et l'ordre social (art. 38 à 41).

La famille doit être prévenue dans les vingt-quatre heures du lieu et du motif de l'arrestation. Un interrogatoire doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation. Si l'organe de la sécurité publique estime que l'accusé doit être maintenu en état d'arrestation, il doit demander l'approbation du parquet populaire dans les trois jours, ce délai pouvant être allongé de un à quatre jours dans les circonstances particulières. Le parquet populaire a trois jours pour se prononcer (art. 43 à 52). Le délai maximum de garde à vue est donc de trois jours, plus quatre jours possibles, plus trois jours pour le parquet, soit dix jours. C'est beaucoup plus que dans la loi sur l'arrestation de 1954 qui n'autorisait que trois jours de garde à vue : vingt-quatre heures pour l'organe de la sécurité publique et quarante-huit heures au parquet pour se prononcer.

Le septième chapitre prévoit la possibilité « De procédure accessoire de la partie civile ». Les victimes ayant subi des dommages matériels peuvent se porter partie civile dans un procès pénal. Si les dommages ont été causés à la propriété d'Etat ou à la propriété collective, le procureur populaire peut choisir de se porter partie civile. Si nécessaire, le tribunal populaire peut mettre sous scellés ou saisir les biens de l'accusé. En principe, l'action civile est menée en même temps que le procès pénal. Elle peut être menée après si elle tend à allonger le délai de jugement pénal (art. 53 et 54).

Le huitième chapitre détermine les conditions « De la durée et de la notification » : calcul des heures, jour et mois, possibilité d'extension des délais,

remise des documents en mains propres ou, en cas d'absence, entre les mains d'un adulte de la famille ou de l'unité de travail, procès-verbal de refus de recevoir ou de signer le document (art. 55 à 57).

Les « Autres dispositions » du neuvième chapitre expliquent un certain nombre de termes employés dans le code : instruction, parties en cause, représentant légal, participant au procès, proches parents (art. 58).

La seconde partie : « De la constitution du dossier, de l'instruction et de l'action publique » comprend trois chapitres²³.

Le premier chapitre « De la constitution du dossier » rappelle qu'il est du droit et du devoir des organes gouvernementaux, organisations, entreprises et établissements, aussi bien que des citoyens de porter plainte ou de signaler aux organes de la sécurité publique, aux tribunaux et parquets populaires les faits ou les suspects criminels dont ils auraient connaissance. Les organes de la sécurité publique, les tribunaux et parquets populaires sont tenus d'enregistrer ces déclarations ainsi que celles des coupables qui se constituent volontairement prisonniers. Les déclarations peuvent être écrites ou orales. Quand elles sont orales, celui qui les reçoit doit en prendre note, lire ces notes au déclarant et le faire signer. Le déclarant peut demander à ce que son identité ne soit pas révélée durant l'enquête. Les organes de la sécurité publique, les tribunaux et parquets populaires doivent examiner rapidement les matériaux de la plainte et de la dénonciation, ainsi que les aveux de celui qui s'est constitué prisonnier, et enquêter si nécessaire. S'il y a lieu de poursuivre, ils doivent constituer un dossier. S'il n'y a pas lieu de poursuivre, le plaignant doit recevoir une information motivée. Le plaignant non convaincu peut demander à ce que sa requête soit reconsidérée (art. 59 à 61).

Le second chapitre « De l'instruction » est divisé en huit sections²⁴.

La première section expose les conditions de « L'interrogatoire de l'accusé ». L'enquête doit être menée par au moins deux enquêteurs qui doivent faire la preuve de leur identité lorsqu'ils mènent leur enquête à l'extérieur. L'enquêteur doit préalablement questionner l'accusé qui doit répondre en conformité avec les faits mais peut refuser de répondre aux questions qui ne concernent pas directement l'affaire. Le procès-verbal de l'interrogatoire doit être lu et signé par l'enquêteur et par l'accusé qui peut y apporter des corrections, qui peut aussi demander à joindre ses propres déclarations et à qui l'enquêteur peut demander d'ajouter une confession écrite (art. 62 à 66).

La seconde section est réservée à « L'audition des témoins » qui doivent être entendus individuellement. L'enquêteur peut auditionner le témoin à son lieu de travail ou à son domicile et il doit alors faire preuve de sa qualité. Le témoin peut, si nécessaire, être convoqué. Il doit être informé de sa responsabilité pénale en cas de faux témoignage intentionnel ou de dissimulation de preuve. Le procès-verbal est lu, signé, etc., dans les mêmes conditions que pour l'interrogatoire de l'accusé (art. 67 à 70).

23. De la Constitution de dossier; de l'instruction; de l'action publique.

24. Interrogatoire de l'accusé; audition des témoins; enquête, investigation, examen; fouilles et perquisitions; saisie des preuves matérielles et écrites; expertise; avis de recherche; conclusion de l'instruction.

La troisième section, « Enquête, investigation et examen », prévoit l'examen, par les enquêteurs, des lieux et objets du crime ainsi que du cadavre, avec éventuelle autopsie. Des experts peuvent être désignés. Un procès-verbal est dressé et signé, comme précédemment (art. 71 à 77).

Des tests expérimentaux d'enquête peuvent être ordonnés s'ils sont nécessaires à la découverte de la vérité. Ils doivent être approuvés par le directeur du bureau de la sécurité publique. Est cependant interdit tout acte qui provoquerait des dangers, outragerait la dignité humaine ou porterait atteinte aux bonnes mœurs (art. 78).

La quatrième section se rapporte aux « Fouilles et perquisitions » qui peuvent être effectuées sur la personne de l'accusé, sur le corps, dans les affaires et au domicile des personnes dissimulant un criminel ou des preuves et dans les autres lieux afférents. Sauf en cas d'urgence ou au moment de procéder à une arrestation, l'enquêteur doit présenter un mandat de perquisition. Fouilles et perquisitions se font en présence du perquisitionné, des membres de sa famille, des voisins ou autres témoins. Un procès-verbal est dressé et signé (ou mentionne les motifs du refus de signature) (art. 79 à 83).

La cinquième section, « Saisie des preuves matérielles et écrites », donne des garanties quant aux conditions de la saisie et de la conservation des objets et documents écrits pouvant servir de preuve. Un inventaire est dressé en présence de témoins, signé, et copie en est remise au propriétaire des objets et documents saisis. Les enquêteurs peuvent demander aux services des postes et télécommunications de remettre aux enquêteurs le courrier adressé à un accusé. Les objets, documents et correspondance dont il est prouvé qu'ils ne peuvent servir à l'enquête doivent être promptement rendus à leur propriétaire ou à l'administration des postes et télécommunications (art. 84 à 87).

La sixième section spécifie que « L'expertise » peut être confiée à un spécialiste pour aider à la découverte de la vérité ou résoudre un problème spécifique. L'expert met ses conclusions par écrit et les signe. L'accusé reçoit un exemplaire des conclusions d'expertise qui serviront de preuves. Il peut demander un supplément d'expertise ou une contre-expertise (art. 88 à 90).

La septième section prévoit qu'un « Avis de recherche » est lancé contre un accusé en fuite par les organes de la sécurité publique qui doivent poursuivre et arrêter l'accusé et le déférer devant la justice (art. 91).

La huitième section examine la « Conclusion de l'instruction ». La détention préventive ne peut excéder deux mois. Dans les cas compliqués qui n'ont pu être résolus dans les deux mois, un mois supplémentaire peut être obtenu avec l'accord du parquet populaire de l'échelon supérieur. La détention peut encore être prolongée, dans les cas très exceptionnels et très complexes, par décision du parquet populaire suprême qui doit en référer au Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale (art. 92). Dès la fin de son enquête, le procureur populaire doit soit intenter une action publique, soit renvoyer les poursuites, soit annuler l'affaire. Les organes de la sécurité publique présentent au parquet populaire un rapport sur la nécessité de poursuivre ou non, accompagné des procès-verbaux et des preuves. Lors-

qu'on découvre, au cours de l'enquête, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, le cas doit être annulé. Si l'accusé a été arrêté, il doit être immédiatement relâché. Un certificat de relâche lui est délivré et notification est faite au parquet populaire ayant approuvé l'arrestation (art. 93 et 94).

Le troisième chapitre, « De l'action publique », impose au parquet populaire de décider d'entreprendre ou non des poursuites dans le mois qui suit la conclusion de l'enquête, ce délai pouvant être prolongé de deux semaines dans les cas graves ou complexes. En examinant l'affaire, le parquet populaire doit vérifier : 1) que les faits et les circonstances du crime sont clairs, que les preuves sont concluantes et suffisantes, que la dénomination du crime est correcte; 2) qu'on n'a pas laissé échapper des crimes ou des personnes; 3) que la responsabilité de l'accusé a été établie; 4) qu'on a étudié l'éventualité de constituer partie civile; 5) que l'enquête a été menée dans le respect du principe de la légalité. Au cours de cet examen, le parquet populaire peut à nouveau entendre l'accusé, demander aux organes de la sécurité publique un supplément d'enquête qui doit être fourni dans le mois.

Quand le parquet populaire décide de ne pas intenter une action publique, il doit l'annoncer publiquement, et le notifier par écrit à l'accusé et à son unité, à l'organe de sécurité publique qui a déclenché l'affaire et aux parties lésées. L'accusé, les organes de la sécurité publique et les parties lésées qui ne sont pas d'accord avec la décision du parquet populaire de ne pas intenter une action publique peuvent demander un réexamen de l'affaire (art. 95 à 104).

La troisième partie, « Du jugement », est divisée en cinq chapitres²⁵.

Le premier chapitre, « De l'organisation judiciaire », stipule que, en première instance, dans les tribunaux populaires de base et moyens, exceptions faites des affaires civiles et des affaires pénales mineures qui peuvent être jugées par un juge unique, le tribunal est collégial et comprend un juge et deux assesseurs populaires. Au tribunal supérieur et à la Cour populaire suprême, le tribunal comprend trois juges et deux ou quatre assesseurs populaires. Les assesseurs populaires ont les mêmes droits que les juges. Les appels sont jugés par un tribunal collégial composé de trois ou cinq juges (art. 105).

Le deuxième chapitre, « De la procédure en première instance », comprend deux sections²⁶.

La première section intitulée, « Action publique », décrit le déroulement d'un procès pénal. Le tribunal populaire doit examiner le dossier transmis par le parquet populaire et peut décider de renvoyer l'affaire au parquet populaire pour complément d'enquête ou pour lui faire retirer la plainte. Lorsque le procès est décidé, le tribunal populaire doit accomplir un certain nombre d'actes : décider des membres qui composeront le tribunal; délivrer au moins sept jours avant l'ouverture de la session copie de l'acte d'accusation à l'accusé et informer ce dernier de ses droits, au besoin désigner d'office un défenseur; prévenir le parquet populaire de la

25. De l'organisation judiciaire; de la première instance; de la deuxième instance; de la révision de la condamnation à mort; de la procédure de contrôle judiciaire.

26. L'action publique; l'action individuelle.

date et du lieu de la session; assigner à comparaître les défenseurs, les témoins, les experts, les interprètes, etc.; annoncer la session lorsqu'elle est publique, c'est-à-dire lorsque le huis clos n'a pas été décidé en fonction des causes prévues (art. 108 à 110).

Le code expose ensuite les conditions de la présence d'un représentant du ministère public; les déclarations du président du tribunal concernant l'identité des juges, des défenseurs et de tous les participants au procès et l'information de leurs droits; la lecture de l'acte d'accusation; l'interrogatoire de l'accusé, des témoins, des experts et autres; la présentation des preuves et pièces à conviction, etc. C'est le président du tribunal qui pose les questions à l'accusé, aux témoins et autres. Le procureur populaire et les défenseurs peuvent aussi poser des questions directes avec l'autorisation du président du tribunal. Les personnes concernées et les défenseurs peuvent demander de faire comparaître de nouveaux témoins, de présenter de nouvelles preuves et de procéder à de nouvelles expertises et contre-expertises. Après l'enquête menée par le tribunal, prennent la parole le procureur et les parties lésées, puis l'accusé lui-même et ses défenseurs. Les parties peuvent débattre entre elles. Quand le débat est déclaré clos par le président du tribunal, l'accusé a le droit de faire une dernière déclaration. Le tribunal doit rendre son verdict dans le délai d'un mois, au plus tard un mois et demi. Le verdict, comme tout ce qui se dit et se fait au cours du procès, doit être écrit et signé. Il sera ensuite publié et copie en sera remise aux intéressés (art. 111 à 125).

La seconde section décrit les conditions de « L'action individuelle ». Après avoir examiné les actions présentées individuellement, le tribunal populaire peut décider : 1) d'ouvrir une audience si les faits de l'infraction pénale sont clairs et les preuves suffisantes; 2) de renvoyer l'affaire au parquet populaire si elle justifie une action publique; 3) de rejeter la plainte ou de persuader le plaignant de retirer sa plainte si les preuves ne sont pas suffisantes; 4) ou si l'infraction ne relève pas du domaine pénal. Le tribunal populaire peut jouer le rôle de médiateur. Les parties peuvent se réconcilier et le plaignant peut retirer sa plainte tant que le jugement n'a pas été prononcé. Le défenseur peut aussi contre-attaquer son accusateur et présenter des preuves contradictoires (art. 126 à 128).

Le troisième chapitre traite « De la deuxième instance ». Toutes les parties, ainsi que le procureur populaire, peuvent faire appel devant le tribunal de l'échelon supérieur, dans les dix jours pour un jugement et dans les cinq jours pour un arrêt. Le délai se calcule à partir du deuxième jour qui suit la réception de la notification écrite du jugement ou de l'arrêt. Le tribunal saisi en deuxième instance peut soit confirmer le jugement, soit l'amender, soit, si l'affaire n'est pas suffisamment claire, casser le jugement et renvoyer l'affaire devant le tribunal ayant jugé en première instance. Un jugement peut également être cassé et renvoyé par un tribunal populaire d'un échelon supérieur qui découvre une violation de la procédure. Le jugement en appel ne peut aggraver le cas de celui qui a interjeté appel (art. 129 à 143).

Le quatrième chapitre, « De la révision de la condamnation à mort », reprend les dispositions de la loi organique des tribunaux populaires selon lesquelles la peine de mort doit être approuvée par la Cour populaire

suprême ou, s'il y a sursis à l'exécution de deux ans, par le tribunal populaire supérieur, même lorsque le condamné n'a pas interjeté appel. Le tribunal chargé de cette révision se compose de trois juges (art. 144 à 147).

Le cinquième chapitre, « De la procédure de contrôle judiciaire », prévoit la possibilité pour les parties, les parties lésées et leur famille, ou n'importe quel citoyen d'interjeter un appel supplémentaire (*shensu*) contre un jugement ou un arrêt ayant l'autorité de la chose jugée. Cet appel ne suspend pas l'exécution du jugement. Lorsqu'un président de tribunal découvre qu'une erreur a été commise dans un jugement ou un arrêt, il en informe le collège judiciaire pour réexamen. Lorsque la Cour populaire suprême ou un tribunal d'échelon supérieur découvre que des erreurs ont été commises dans le jugement ou l'arrêt d'un tribunal d'un échelon inférieur, ils peuvent soit se saisir de l'affaire, soit casser le jugement ou l'arrêt et le renvoyer pour un nouveau jugement devant le tribunal de l'échelon inférieur. Les parquets populaires qui découvrent des erreurs dans les jugements ou arrêts des tribunaux populaires doivent présenter un appel de protestation (appel spécifique au parquet). Le nouveau procès est conduit selon la procédure normale, avec possibilité d'appel s'il repasse en première instance, sans possibilité d'appel si l'affaire a été saisie par un tribunal d'un échelon supérieur au tribunal de première instance (art. 148 à 150).

La quatrième partie traite « De l'exécution » des jugements. Un jugement ou un arrêt deviennent exécutoires quand : 1) aucun appel n'a été interjeté dans le délai légal; 2) il s'agit d'une décision finale (en deuxième instance); 3) la sentence de mort a été approuvée par la Cour populaire suprême ou le tribunal populaire supérieur pour le sursis de deux ans (art. 151). L'accusé reconnu innocent doit être immédiatement remis en liberté (art. 152).

En ce qui concerne l'exécution des peines (art. 153 à 164), le code de procédure pénale reprend les dispositions du chapitre sur la peine du code pénal, ajoutant que cette exécution est confiée aux organes de la sécurité publique, sous le contrôle des parquets populaires. Quelques précisions supplémentaires sont cependant données.

La peine de mort doit être exécutée dans les sept jours qui suivent la réception par le tribunal populaire de l'ordre d'exécution donné par la Cour populaire suprême. Elle peut cependant être suspendue s'il apparaît que la sentence pourrait être erronée ou que la condamnée est enceinte. Le cas est alors renvoyé à la Cour populaire suprême qui doit statuer à nouveau. L'identité du condamné doit être vérifiée et on lui demande ses dernières déclarations ou ses dernières volontés. L'annonce de l'exécution de la sentence est affichée dans les lieux publics mais l'exécution ne doit pas être montrée à tout le monde. Un représentant du parquet populaire doit être présent. Notification de l'exécution est faite à la Cour populaire suprême et à la famille du condamné (art. 154 à 156).

Les condamnés très malades ou astreints à un traitement impossible à suivre en prison, les femmes enceintes et les mères de nourrissons ne sont pas emprisonnés et sont confiés à la surveillance des organes de la sécurité publique et des organisations de base de leur unité d'origine (art. 157).

CONCLUSION

La promulgation des lois pénales et de procédure pénale est intéressante dans la mesure où elle « codifie » les règles de droit en vigueur et, par-là, simplifie le travail du juriste, chercheur ou praticien, et sécurise le citoyen. Mais elle ne change pas fondamentalement les règles de droit mises en place dans les années qui ont suivi la fondation de la République populaire de Chine.

Certains détails semblent encore aller à l'encontre du principe de « la légalité » pourtant vigoureusement proclamé. Pour prendre quelques exemples : les infractions sont bien décrites et nommées, mais l'analogie continue d'être pratiquée; des peines sont attribuées à chaque infraction, mais souvent elles peuvent être augmentées « dans les cas graves »; la détention provisoire, qui ne devrait pas excéder trois mois, peut être prolongée (sans limite de durée) à condition d'en référer au Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale. Même si ces dérogations sont assorties de certaines garanties comme l'obligation de l'approbation par la Cour populaire suprême, on peut s'interroger sur les raisons de leur existence.

Il semble que les droits des citoyens et le principe de la légalité aient des chances d'être bien respectés dans les affaires simples et ordinaires. Mais il est permis de se poser des questions sur ce qu'il advient dans les cas dits « graves ou compliqués ».

Pour les Chinois, la « légalité socialiste » qui est le respect du droit édicté par le régime socialiste de dictature du prolétariat est un moyen de protection contre l'arbitraire des gouvernants et plus spécifiquement de l'administration. Mais l'analyse dialectique montre que le droit et la légalité ont un double aspect : la protection contre l'arbitraire se double de contrainte voire de répression. En Occident, l'aspect répressif du droit est minimisé. Tandis que les Chinois reconnaissent sans difficulté que la légalité socialiste contribue au maintien du régime politique de dictature du prolétariat et à la consolidation de l'infrastructure économique socialiste.

La nouvelle équipe dirigeante accuse « la bande des quatre » et la Révolution culturelle d'avoir « détruit le droit » et bafoué le principe de la légalité. Une révolution s'attache toujours à détruire le droit existant pour mettre en place un nouveau droit et une nouvelle légalité. La révolution socialiste a mis en place la « légalité socialiste ». Le dépérissement du droit, le droit étant défini comme un « instrument de domination de la classe au pouvoir », n'est prévu que pour la future société sans classe que sera le communisme. Dans la société socialiste, il n'est pas question que la classe prolétarienne en lutte contre ses ennemis se prive d'utiliser le droit pour consolider son pouvoir prolétarien. Le problème posé durant la Révolution culturelle ne concernait pas la nécessité du droit et de son utilisation mais la nature du droit : fallait-il perpétuer « le droit bourgeois » ou instituer un autre droit²⁷. Ces tentatives de réforme ont naturellement perturbé le fonctionnement du droit.

27. V. TSIEN Tche-hao, *La Chine*, collection « Comment ils sont gouvernés », t. XXVIII, Paris, L.G.D.J., 1977, p. 191-230.

Afin de se mieux démarquer de « la bande des quatre » à l'intérieur et à l'extérieur, la nouvelle équipe dirigeante va s'appliquer à promouvoir sa propre légalité socialiste et, pour cela, à légiférer abondamment.

En fait, même si la législation chinoise adoptée au coup par coup en fonction des besoins, était incomplète, insuffisante et éparpillée, la Chine ne manquait pas de lois.

Alors que les nouveaux codes n'étaient pas encore entrés en vigueur, le tribunal moyen de la municipalité de Beijing a bien su trouver les textes nécessaires (l'article 2 du règlement provisoire sur la préservation des secrets d'Etat, les articles 2, 3, 10, 16 et 17 du règlement sur la répression des contre-révolutionnaires) pour condamner Wei Jingsheng, inculpé de divulgation de renseignements militaires à un étranger et propagande contre-révolutionnaire, à quinze ans de prison et trois ans supplémentaires de privation de droits politiques, le 6 novembre 1979, jugement confirmé en appel le 16 octobre 1979 par le tribunal supérieur de la municipalité de Beijing.

Le problème réel du droit en Chine tient dans la réalité de son application et de quelle manière ainsi que dans quel but il est appliqué.

On n'a pas à discuter la question de savoir si telle ou telle disposition est « juste » ou non, « démocratique » ou pas. Chaque système politique, chaque régime, chaque société a sa propre conception de la justice et cette conception elle-même évolue. Tout droit peut être remis en question par une critique politique de l'idéologie qui l'a inspiré. Et il est absurde de vouloir apprécier un droit sur la base d'une idéologie différente.

Le juriste peut, par contre, utilement regarder si, à l'intérieur d'un système politique donné, le droit émanant de ce système est appliqué et comment il l'est. Il arrive qu'un Etat bafoue le droit qu'il a lui-même promulgué et viole sa propre légalité. Du droit et de la légalité, il ne conserve que l'aspect répressif pour protéger la minorité qui s'est emparé du pouvoir. On pourra voir ainsi un chef d'accusation maquillé afin de transformer en crime contre-révolutionnaire ce qui n'était qu'une critique autorisée par la loi mais gênante pour les bureaucrates incriminés. Ou encore, les règles de procédure ne seront pas suivies; la défense sera empêchée de s'exprimer, le huis clos servira à s'opposer au principe de la publicité des audiences, etc. De même, le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne sera pas respecté, et, comme le disent de très vieux proverbes chinois « le préfet peut incendier mais le peuple ne peut même pas allumer une lampe à huile » ou « les peines frappent les mouches mais ne touchent jamais au tigre ».

Dans ce cas, au lieu d'être un moyen de protection contre l'arbitraire, le droit et la légalité ne servent que de support à la répression. Ce détournement du droit et de la légalité peuvent se produire dans n'importe quel système politique si le peuple n'est pas assez puissant pour obliger les bureaucrates à respecter au moins le droit propre au système.

Au VII^e siècle avant J.-C., Guan Chong considéré comme l'un des pionniers de l'École des Lois en Chine, constatait déjà que « tous les pays ont des lois, mais il n'y a pas de lois qui fassent que les lois soient sûrement appliquées ».

Même démocratique, le droit n'est pas une panacée. Il est aisé de constater que partout, et même en Chine aujourd'hui, la montée de la délinquance va de pair avec la multiplication des lois et le renforcement du droit. Et l'on

ne peut que s'interroger : est-il obligatoire de légiférer davantage pour réprimer la délinquance et protéger la société ou comme le disait le philosophe taoïste Laozi (Lao Tzu) cinq siècles avant J.-C., n'est-ce pas la prolifération des lois et la répression qu'elle engendre qui attise la délinquance ?

Les efforts des dirigeants chinois pour promouvoir la « légalité socialiste » sont à considérer avec intérêt mais également avec circonspection tant qu'on ne sait pas comment sera appliquée cette légalité socialiste et comment réagira le peuple chinois.

L'extradition des terroristes

par Jacques BORRICAND,

Chargé de conférences à la Faculté de droit d'Aix-Marseille.

INTRODUCTION

1. Selon une analyse traditionnelle, on oppose le délinquant politique au délinquant de droit commun¹. Ce cliché, développé au XIX^e siècle par le droit libéral s'appuie sur le fondement bien connu d'après lequel le délinquant de droit commun serait poussé par des mobiles peu élevés, tandis que le délinquant politique serait conduit par une idéologie, parfois contestable, mais toujours respectable. Les positivistes renforcèrent cette opposition en qualifiant le délinquant politique d'aristocrate de la délinquance qui, à leurs yeux, ne présentait pas les caractéristiques du véritable délinquant².

2. Cela explique que, depuis fort longtemps, le statut de délinquant politique ait bénéficié d'avantages importants par rapport à celui de délinquant de droit commun. Dans l'ensemble, on peut dire que les règles de fond de ce statut sont plus libérales que les règles de droit commun. Parmi ces avantages, le plus notable est, sans conteste, l'asile. Les auteurs d'infractions politiques échappent à l'extradition, parce qu'on a pensé qu'une livraison constituerait un acte d'immixtion peu conforme à l'indépendance des Etats, et serait susceptible d'entraîner par la suite des difficultés internationales³.

3. En théorie, la différenciation de ces deux catégories de délinquants apparaissait simple, bien qu'elle ne se soit appuyée sur aucune disposition législative. N'était-ce pas là reprendre une vieille tradition historique et exprimer un consensus populaire constant ?

Il s'est avéré, cependant, très vite, que cette distinction, séduisante sur le plan intellectuel, présentait un caractère illusoire et que le clivage entre les deux catégories de délinquants procédait d'une vision quelque peu romantique des choses.

1. Cf. bibliographie citée dans MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, 3^e éd., p. 476.

2. LOMBRISO et LASCHI, *Le crime politique et les révolutions*, 1892. Cf. l'analyse récente de l'ouvrage dans LÉAUTÉ, *Criminologie et science pénitentiaire*, Paris, P.U.F., 1972, p. 271-285.

3. Sur l'extradition, V. la bibliographie citée dans MERLE et VITU, *op. cit.*, p. 395. Cf. XVI^e Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale, *L'Extradition*, Tours, 18-19 mai 1979.

4. Tout d'abord, sur le plan juridique, l'imprécision des directives légales et la combinaison délicate des critères objectifs et subjectifs adoptés par la jurisprudence n'a pas permis de cerner de façon claire les contours de l'infraction politique.

Mais c'est surtout sur le plan criminologique que la différenciation apparaît de plus en plus contestable. On s'est aperçu qu'il n'était pas possible d'accorder à un délinquant les avantages du délinquant politique sous prétexte qu'il invoquait un mobile politique. Ce fut le cas, au XIX^e siècle, des nihilistes russes et des anarchistes. Le problème a rebondi après la Deuxième Guerre mondiale avec l'essor du terrorisme, car l'immensité des dommages causés à des victimes innocentes, la gratuité apparente des actes commis choquent la conscience universelle⁴. Parallèlement, le développement des moyens de communication permet aisément aux terroristes de se réfugier à l'étranger pour échapper à une demande d'extradition. Il faut ajouter que la personnalité du terroriste d'aujourd'hui⁵, jusqu'aboutiste parce que souvent très jeune, avec les moyens dont il dispose, les atrocités qu'il commet, n'a plus guère de points communs avec le délinquant politique, tel qu'on pouvait l'imaginer jadis⁶.

Dans ces conditions, il ne semble pas que les principes du droit extraditionnel classique puissent être maintenus dans un monde en profonde mutation, où la solidarité interétatique tend à se renforcer pour mieux combattre les formes nouvelles de la criminalité internationale⁷. Une adaptation se révèle indispensable. Pour résoudre cette difficulté, des tentatives ont été faites depuis la fin du siècle dernier. Elles se sont exprimées par la voie de résolutions ou de conventions⁸.

5. Pour ce qui est des résolutions, la Cinquième Conférence pour l'unification du droit pénal, tenue à Madrid en 1935, soumettait les actes de terrorisme à la compétence universelle et prévoyait que l'extradition serait toujours autorisée, tandis que la Sixième Conférence, tenue la même année à Copenhague, précisait ce point de vue en énonçant que « les infractions mettant en danger la communauté ou créant un état de terreur ne seront pas considérées comme des infractions politiques » et émettait le vœu que le jugement des actes terroristes soit confié, à défaut d'extradition, à une cour criminelle internationale.

6. De leur côté, plusieurs conventions internationales se sont attachées à résoudre le problème de l'extradition des terroristes. La Convention de Genève, en date du 16 novembre 1937, est le premier instrument juridique international à avoir expressément visé le terrorisme. Après avoir tenté d'en donner une définition, ce texte prévoyait une extradition obligatoire des

4. SZABO, *Criminologie et politique criminelle*, 1978, p. 114.

5. LAFON, « Motivation et personnalité des auteurs de prise d'otages », dans *Trav. Inst. crim.*, Paris, 1^{re} série 1975-51.

6. Walter LAQUEUR écrit : « Il y a quatre-vingts ans, l'imagerie populaire représentait le terroriste sous les traits d'un anarchiste étranger lanceur de bombes, échevelé, arborant une barbe noire et un sourire satanique (ou idiot), fanatique, immoral, tout à la fois sinistre et ridicule », *Le Terrorisme*, P.U.F., 1979, p. 11.

7. LOMBOIS, *Droit pénal international*, Dalloz, 1971.

8. Nous limiterons notre étude au contexte de paix relatif dans lequel les manifestations terroristes se développent. C'est pourquoi nous n'étudierons pas notamment l'extradition des criminels de guerre, qui soulève des problèmes spécifiques.

terroristes. Malheureusement, cette convention n'a été ratifiée que par l'Inde. Après la Deuxième Guerre mondiale, les organisations internationales ont aménagé la prévention et la répression du terrorisme, d'abord dans ses manifestations les plus éclatantes que sont les attentats contre les diplomates et ce qu'il est convenu d'appeler la piraterie aérienne, puis, de façon générale, par la Convention européenne de Strasbourg sur le terrorisme.

Les textes relatifs à la protection des agents diplomatiques et à la piraterie aérienne ont en commun de mettre à la charge des signataires une obligation de répression, mais celle-ci n'est pas sans limites, elle demeure subordonnée aux règles constitutionnelles et légales en vigueur dans l'Etat requis. Dès lors que, aux termes de ces dernières, l'acte concerné est qualifié de politique, l'asile pourra être accordé sans contrevenir aux conventions ratifiées. On peut citer, à titre d'illustration, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques⁹. Ce texte, tout en admettant la possibilité d'une extradition des coupables (art. 8), précise, cependant, qu'il n'affecte pas l'application des traités sur l'asile (art. 12). C'est également le cas des Conventions de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronef, du 16 décembre 1970, et de Montréal, du 23 septembre 1971, pour la répression des autres actes d'intervention illicite dirigés contre l'aviation civile internationale. Ces conventions font obligation aux Etats signataires de procéder à l'extradition des coupables ou de soumettre ceux-ci aux autorités compétentes des Etats respectifs. Dès lors, ces derniers demeurent libres de ne pas poursuivre ou de ne pas condamner. La pratique révèle qu'en dépit des nombreuses ratifications reçues par les Conventions de La Haye et de Montréal, de nombreux Etats continuent à accorder l'asile¹⁰.

On attendait, de ce fait, beaucoup de la Convention européenne contre le terrorisme, signée à Strasbourg le 27 janvier 1977. Cette attente a été déçue. Ce texte, en effet, malgré son intitulé, se garde bien d'une définition du terrorisme. Il se contente d'énumérer dans son article 1^{er} les actes qui, pour les besoins de l'extradition, ne pourront être considérés comme une infraction politique, mais l'article 2 laisse toute latitude aux Etats, pour admettre ou rejeter la qualification d'infraction politique donnée auxdits actes. Enfin, tout en faisant sienne la formule « *aut dedere aut punire* » (art. 6) la convention autorise chaque Etat à apprécier les motivations de l'Etat requérant (art. 5).

7. Ainsi, la consultation des instruments juridiques actuellement en vigueur en droit international se révèle, à l'examen, décevante¹¹. Le procédé de la liste limitative des actes éventuellement soustraits à l'extradition est un faux-fuyant puisque aucun des textes susvisés ne qualifie de tels actes de terroristes.

L'impuissance des textes à définir le terrorisme invite dès lors l'interprète à s'interroger sur les raisons qui peuvent expliquer que désormais l'extradition des terroristes soit inscrite dans tous les documents juridiques récents actuellement en vigueur. Ces textes ont été dictés par des considérations d'urgence

9. Annexée à la résolution adoptée le 14 décembre 1973 par la 2202^e séance de l'Assemblée générale des Nations Unies.

10. V. note 9.

11. On trouvera le texte des principales conventions internationales dans GLASER, *Droit international pénal conventionnel*, t. II, 1978. RODRIGUEZ, « Le complexe de Procuste ou la convention européenne pour la répression du terrorisme », *Rev. science crim.*, 1979.471.

et des impératifs de conciliation entre les Etats signataires ce qui explique sans doute que le mécanisme de l'extradition et ses conditions d'application varient selon les instruments juridiques. Mais au delà de ces différences, ces textes répondent à une préoccupation commune de lutte contre le terrorisme international.

Comme il n'est pas possible de tirer des textes une doctrine claire et précise de l'extradition des terroristes, il est nécessaire de reprendre le problème à la base. A cette fin, on doit remarquer que la question de l'extradition des terroristes soulève deux problèmes distincts quoique étroitement liés. Le premier problème est celui du *fondement* de cette extradition. Qu'est-ce qui, contrairement à l'attitude libérale traditionnelle à l'égard des infractions politiques, justifie l'extradition des terroristes ? Le deuxième problème en partie commandé par la solution apportée au premier concerne le *domaine* de l'extradition des terroristes. Quels sont les actes et quelles sont les personnes qui peuvent donner lieu à l'extradition ?

Nous consacrerons donc une première partie à l'étude du fondement de l'extradition des terroristes et une deuxième partie au domaine de celle-ci.

PREMIÈRE PARTIE

FONDEMENT DE L'EXTRADITION DES TERRORISTES

8. Tous les documents nationaux ou internationaux qui condamnent directement ou indirectement le terrorisme admettent avec des modalités différentes l'extradition des terroristes. Mais la consultation de ces documents s'avère décevante lorsqu'on s'efforce de trouver un fondement cohérent à l'extradition des terroristes.

C'est pourquoi, il importe de dépasser les explications contingentes et de rechercher le véritable fondement de cette extradition.

Il nous appartiendra donc, tout d'abord, transposant l'expression d'un auteur¹², d'envisager l'introuvable fondement (A) pour tenter ensuite de définir le véritable fondement de l'extradition des terroristes (B).

A) L'introuvable fondement de l'extradition des terroristes

9. Le terrorisme n'est pas nouveau puisqu'on prétend faire remonter l'origine du mot à l'époque de la Révolution française¹³. Mais il connaît aujourd'hui une ampleur et une cruauté inégalées. Il inquiète, mais captive à la fois¹⁴. Or, il apparaît que, depuis le XIX^e siècle, le terrorisme a évolué. A cette

12. MERTENS, « L'introuvable acte de terrorisme », dans Colloque de Bruxelles, 19-20 mai 1973, *Réflexions sur la définition et la répression du terrorisme*, p. 27.

13. Le Petit Robert, v^o *Terrorisme*. GOTOVITCH, « Quelques réflexions historiques à propos du terrorisme », dans Colloque de Bruxelles, préc., p. 15.

14. GLASER, *Droit international pénal conventionnel*, t. II, 1978, p. 35 et les réf. citées. Une bibliographie considérable a été consacrée au terrorisme. Parmi les ouvrages les plus récents : HACKER, *Agression, violence dans le monde moderne*, 1972; BASSIOUNI, *International Terrorism and Political Crimes*, Springfield, 1975; LAQUEUR, *Terrorisme*, P.U.F., 1979. D'autre part, de nombreux articles et colloques ont été consacrés à la question.

époque, en effet, l'acte terroriste avait pour finalité première l'organisation étatique. C'était les rouages de l'Etat ou ses représentants qui étaient exclusivement visés. Aujourd'hui le terrorisme, grâce aux moyens de plus en plus diversifiés qu'il utilise, le souci publicitaire qui l'anime, a des prolongements tels que le nombre des victimes qui ne sont investies d'aucune autorité sur la chose publique ne cesse de croître¹⁵.

Dans cette perspective, on peut donc dire qu'aujourd'hui l'action terroriste se réalise dans deux directions, soit de façon précise contre les Etats ou leurs symboles, soit de façon indirecte contre d'innocentes victimes.

Admettre l'extradition des terroristes se révèle être d'une impérieuse nécessité. Le droit international et les législations internes se sont attachés à assurer d'abord la protection de l'Etat ou de ses représentants (a), ensuite la protection des particuliers (b). Mais on peut remarquer qu'aucun de ces textes ne donne un fondement juridique sûr à l'admission de l'extradition.

a) *L'extradition des auteurs d'actes de terrorisme dirigés contre l'Etat et ses symboles.*

10. Assurer la stabilité et la sécurité de l'Etat a toujours été le premier souci des gouvernants. On comprend de ce fait que les mouvements séditionnels aient été toujours suivis avec la plus grande vigilance. Le terrorisme peut se traduire, de façon diffuse par le biais de l'anarchisme, ou de façon focalisée par les attentats contre les chefs d'Etats.

11. 1^o Qualifiée d'infraction sociale, c'est-à-dire dirigée non contre une forme déterminée de gouvernement, mais contre l'organisation sociale quelle qu'elle soit, l'infraction anarchiste met en péril la stabilité des régimes politiques. Devant la vague d'attentats anarchistes, vers la fin du XIX^e siècle, les

Articles : EUSTATHIDÈS, « La Cour pénale internationale pour la répression du terrorisme et le problème de la responsabilité internationale des Etats », *Rev. internat. dr. pén.*, 1936.26; SASSERATH, « Un événement historique dans l'évolution du droit contemporain », *Revue belge*, déc. 1937.1241; DONNEDIEU DE VABRES, « La répression internationale du terrorisme », *Rev. dr. internat. législ. comp.*, 1938.37; SOTTILE, « Le Terrorisme international », *Rec. cours Acad. La Haye*, 1938.III.90; GLASER, « Le terrorisme et ses divers aspects », *Rev. dr. pén. et crim.*, 1947.48-766; TRAN-TAM, « Le terrorisme international, et le droit international public », *Rev. dr. internat. et sc. dipl. et pol.*, janv.-mars 1967.11; SELOESING, « La répression internationale du terrorisme », *Rev. pol. et parlem.*, avr. 1973; *Problèmes politiques et sociaux : Terrorisme et crime politique*, n^o 160, et *La lutte internationale contre le terrorisme*, n^o 259; BOUTHOU, « Le terrorisme », *Etudes polimologiques*, n^o 8, avr. 1973, p. 37; J.-F. PRÉVOST, « Les aspects nouveaux du Terrorisme international », *Ann. fr. dr. internat.*, 1973.579; GLASER, « Le terrorisme international et ses divers aspects », *Rev. internat. dr. comp.*, 1973.825.850; LEVASSEUR et GUILLAUME, « Terrorisme international », *Cours Inst. Hautes Et. int.*, 1977; A. BEIRLAEN, « Considérations sur la prévention de la répression du terrorisme international », *Rev. science crim.*, 1978.825; BASSIOUNI, « Perspectives en matière de terrorisme », dans *Mélanges Bouzat*, 1980, à paraître; AUBERT, « Répression du terrorisme et protection des libertés individuelles : le Royaume-Uni devant la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. internat. crim.*, 1978.367.

Colloques : Commission internationale de juristes, Paris, 10 déc. 1971, *Gaz. Pal.* 1972.1.280, compte rendu par LEVASSEUR et ROCHETTE; Bruxelles 19-20 mai 1973, *Réflexions sur la définition et la répression du terrorisme*; Colloque pour « le développement du droit mondial », *Et. int. psychol. soc. crim.*, 1973; Séminaire international sur « le terrorisme » (Rochester, 5-7 févr. 1976), cité dans *Rev. science crim.*, 1977.932; Séminaire international sur « la prise d'otages » (Santa Margherita, 13-15 mai 1976), cité dans *Rev. science crim.*, 1977.933; Séminaire international sur « Perspectives sur le terrorisme » (Syracuse, 14-20 déc. 1977), cité dans *Rev. science crim.*, 1977.718.

15. « Qu'importe les victimes, si le geste est beau » écrivait Laurent TAILHADE, qui perdit un œil au cours d'une attaque terroriste.

Etats européens n'ont pas hésité à procéder à l'extradition des anarchistes 16. La législation française a érigé en 1894 les attentats anarchistes en infractions de droit commun 17 et les conventions internationales ont confirmé ce point de vue 18.

Il est intéressant cependant de relever qu'en 1970, à l'occasion de la suppression de la relégation remplacée par la tutelle pénale, le législateur a abrogé l'article 30 de la loi du 28 juillet 1894 qui déclarait la relégation applicable aux menées anarchistes. Cette solution fait prédominer aujourd'hui paradoxalement et de manière inattendue le caractère politique de l'anarchisme. Elle révèle le caractère contingent de la législation. Infraction dange-reuse à la fin du XIX^e siècle, l'anarchisme reçoit l'étiquette d'infraction de droit commun. Aujourd'hui le danger est passé, l'anarchisme paraît retrouver sa spécificité politique.

12. 2° Il en va différemment pour la clause d'attentat qui connaît une singulière fortune. On sait que la clause belge ou clause d'attentat a été imaginée en 1856 19 par la législation belge pour éviter que deux auteurs d'un attentat commis sur la personne de Napoléon III ne puissent, en se réfugiant en Belgique, se prévaloir de l'asile politique 20. En vertu de cette clause, il était stipulé que tout attentat contre le chef d'un Etat étranger ou sa famille ne serait jamais considéré comme ayant un caractère politique. Le bénéfice de cette clause a été élargi aux chefs de gouvernement et aux ministres, ainsi qu'en témoignent de nombreux traités ou conventions internationales 21 qui ont fait application de cette clause 22.

Après la Deuxième Guerre mondiale, la Convention européenne d'extradition signée en 1957 a fait référence à la clause d'attentat dans son article 3 ainsi que le traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire signé à Bruxelles, le 27 juin 1962 (art. 3, § 2 a). On peut, d'autre part, constater une démocratisation de la clause belge. Ainsi la loi allemande 23 et certains traités passés par la République fédérale d'Allemagne, notamment avec la

16. L'Institut de droit international, dans sa session de Genève en 1892, avait préconisé l'extradition des auteurs de délits dirigés contre toute forme de régime politique ou d'autorité portant atteinte à l'intégrité physique ou à la liberté des personnes ou à la propriété. Cf. AUBRY, « Les anarchistes », dans *La contagion du meurtre*, Paris, Alcan, 1896, p. 256.

17. Loi du 28 juill. 1894. Cette solution a été affirmée à propos de l'assassinat des chefs d'Etat français dans un but anarchiste. Les assassins ont été déclarés justiciables de la peine de mort C.O. Assises du Rhône, 5 août 1894, *Gaz. Trib.* 3-4 août 1894; *Crim.*, 20 août 1932, *D.P.* 1932.1.121, *Concl. MATTER*.

18. Le Traité de Mexico du 28 janv. 1902 pour la protection contre les attentats anarchistes précisait que ces actes ne seraient pas considérés comme des infractions politiques et donneraient lieu à extradition. La Convention des Etats d'Amérique centrale, conclue à Guatemala en 1934, a consacré une solution identique.

19. Loi, 22 mars 1856.

20. Bruxelles, 17 févr. 1855, *Pas.* I.115; Cass, 12 mars 1855, *Pas.* I.113; Liège, 19 mars 1855, *Pas.* I.127; Bruxelles, 19 mai 1855, *Pas.* II.228.

21. La Convention de Caracas du 18 juill. 1911, passée entre les Etats américains, le code Bustamante du 20 févr. 1923, la Convention de Montevideo du 26 déc. 1933, et la Convention régionale entre les Etats de l'Amérique centrale signée à Guatemala le 12 avr. 1934, enfin le Traité de Montevideo du 19 mars 1940 contiennent tous la même réserve.

22. Cette clause ne figurait cependant pas dans le Traité franco-italien de 1870. La Cour de Turin (23 nov. 1934, *Rev. crit. dr. internat. privé*, 1935.735) se prévalut de ce silence pour refuser à la France l'extradition des complices de l'assassin d'Alexandre I^{er} et de L. Barthou, tués à Marseille. V. ARMAND, « Attentat à Marseille », *Rev. Police nationale*, oct. 1974, p. 51.

23. Loi 23 déc. 1949, § 3, al. 3 : Cf. SCHULTZ, « La Convention européenne d'extradition et le délit politique », dans *Mélanges Constant*.

France, ont refusé le caractère politique à tout attentat délibéré contre la vie d'une personne quelle qu'elle soit, sauf si l'attentat a été commis au cours d'un combat ouvert. D'autre part, de nombreuses conventions, passées entre la France et les Etats africains francophones, précisent que « ne sont pas considérés comme infractions politiques les crimes d'homicide volontaire et d'em-poisonnement ». On voit ainsi comment une disposition à l'origine protectrice des Etats ou de leurs représentants a été détournée de sa finalité première pour suivre l'évolution du terrorisme. Ce sont des considérations d'opportunité politique qui ont dicté l'extension de la clause d'attentat.

13. 3° Ce sont ces mêmes considérations qui expliquent que cette clause ait été complétée par de nombreuses dispositions du droit international visant à assurer la protection des agents diplomatiques et consulaires 24. Ces textes se situent, soit sur un plan régional 25, soit sur un plan mondial. Sur ce dernier terrain, l'Assemblée générale des Nations Unies a voté, le 14 décembre 1973, une résolution à laquelle a été annexée une convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques 26. Ce texte prévoit la possibilité d'une extradition (art. 8) pour un certain nombre d'actes tels que meurtre, enlèvement, attaque contre la personne ou sa liberté, etc. (art. 2) 27. En réalité, malgré la généralité des termes employés, ce document ne vise que la protection du personnel diplomatique. En revanche, d'autres conventions ont une sphère d'application plus large sans pour autant donner un fondement plus précis à l'extradition.

b) *L'extradition des auteurs d'actes de terrorisme dirigés contre des personnes quelconques* 28.

14. Les documents actuellement en vigueur portent sur la répression de la piraterie aérienne et sur le terrorisme proprement dit.

1° *La piraterie aérienne* 29

Depuis une quinzaine d'années, les attentats commis contre les avions civils n'ont cessé de se multiplier : déroutements, séquestrations de personnes

24. BAUMANN, *L'enlèvement des diplomates*, La Haye, 1973; JULLIARD, « Les enlèvements de diplomates », *Ann. fr. dr. internat.*, 1971.205. Des règles coutumières ont été déjà codifiées dans trois conventions : Vienne du 18 avr. 1961 sur les relations diplomatiques; Vienne du 24 avr. 1963 sur les relations consulaires; New York du 8 déc. 1969 sur les Missions spéciales. Cf. COLLIARD et MANIN, *Droit international et histoire diplomatique*, Paris, 1971, t. I, p. 262.

25. Assemblée générale de l'O.E.A., 30 juin 1970.

26. Document 3166 (XXVIII) A/9407.

27. Rédaction très proche de l'article 8 de la Convention de Montréal du 23 sept. 1971.

28. La loi française du 10 mars 1927 sur l'extradition contient, dans son art. 5, une disposition relative aux agissements commis au cours d'une guerre civile : « En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre et, seulement lorsque la guerre a pris fin. » V. égal. GRAVEN, *Les crimes contre l'humanité*, Sirey, 1950; BOISSARIE, « La définition du crime contre l'humanité », *Rapp. à la Conférence unification du droit pénal*, *Rev. internat. dr. pén.*, 1947.201; HERZOG, « Contribution à la définition du crime contre l'humanité », *Rev. internat. dr. pén.*, 1947.155; GLASER, *Droit international pénal conventionnel*, 1970, n° 76.

29. Sur l'historique, James A. AREY, *Pirates de l'air*. Cet auteur révèle que le premier détournement d'aéronef connu aurait eu lieu au Pérou en 1930. Au 31 déc. 1969, 164 actes illicites contre l'aviation civile auraient été commis.

à bord d'aéronef, destruction au sol d'aéronef ou d'infrastructure aéronautique. Le droit international a été surpris par cette forme nouvelle, dangereuse, mais combien efficace de criminalité³⁰.

C'est pourquoi la Convention relative aux infractions et à certains actes commis à bord d'aéronefs, signée à Tokyo, le 14 décembre 1963, mais entrée en vigueur le 4 décembre 1969, ne résolvait pas le problème des détournements puisqu'elle n'était, sur ce point, qu'un « Code des bonnes manières » invitant l'Etat du lieu d'atterrissage à restituer l'aéronef, les passagers et l'équipage « sains et saufs et le plus vite possible » (art. 11), sans lui imposer une obligation de répression des auteurs du détournement³¹.

Certes les actes commis à l'occasion d'un tel détournement étaient susceptibles d'être réprimés sous diverses qualifications voisines³². Mais ces qualifications se sont révélées à l'usage insuffisantes pour assurer une répression appropriée³³. Notamment, il était parfois difficile, en certaines circonstances, de trouver un tribunal compétent pour connaître de l'infraction lorsque celle-ci avait été commise à bord d'un aéronef étranger et hors du territoire national. La création d'une nouvelle infraction, l'extension des compétences existantes et la modification des règles de l'extradition s'imposaient.

La première de ces réformes pouvait être réalisée sur une base purement nationale et plusieurs pays avaient modifié leur législation pour permettre la répression du détournement d'aéronef en tant qu'infraction distincte. Ainsi, en

30. De JUGLART, « Les infractions commises à bord des aéronefs dans la doctrine internationale », *Rev. franç. dr. aérien*, 1960.123 et 227; MEYER, « Un nouveau problème juridique : la piraterie aérienne », *Rev. franç. dr. aérien*, 1969.261; n° spéc. de la *Rev. gén. air*, consacré à la piraterie aérienne, 1969, n° 3; MANKIEWICZ, « Capture et détournement illicites d'aéronefs », *Ann. fr. dr. internat.*, 1969.462; SUNDBERG, « La piraterie aérienne », *Rev. internat. dr. pén.*, 1972.165; SAMPAIO de LACERDE, « La piraterie aérienne, ses aspects actuels et futurs », *Rev. franç. dr. aérien*, 1970.281; JACQUEMIN, « La piraterie de l'air », *Rev. int. crim. et police techn.*, 1970, n° 4, p. 271; MANKIEWICZ, « Le détournement d'avions », *Rev. franç. dr. aérien*, 1971.392; J.-M. BRETON, « Piraterie aérienne et droit international public », *Rev. gén. dr. internat. publ.*, 1971, n° 2-1 et bibl. citée p. 3, note 2; GLASER, « Quelques observations sur le détournement d'aéronef », *Rev. gén. dr. internat. publ.*, 1972.1; MAPELL Y LOPEZ, « Capture illicite d'aéronefs », *Rev. franç. dr. aérien*, 1972.24; GHIDARA, « La piraterie aérienne », *Rev. internat. dr. comp.*, oct.-déc. 1972.791; n° spéc. *Rev. dr. pén. crim.* (Bruxelles), 1972.72, sur « la piraterie dans divers pays »; EMMANUELI, « Etude des moyens de prévention et de sanction en cas d'action illicite contre l'aviation civile internationale », *Rev. gén. dr. internat. publ.*, 1973.577; GUILLAUME, « La piraterie aérienne et les derniers travaux de l'O.A.C.R. à ce sujet », *Rev. franç. dr. aérien*, 1973.257; BACOS, « Un pilote face au détournement d'avion », *Rev. franç. dr. aérien*, 1978.36; GUILLAUME, « La répression en droit interne et en droit international », *ibid.*, 41; V. également pour le droit suisse, BOURGEOIS, *ibid.*, 50, et le droit italien, CAMARDA, *ibid.*, 63; GUILLAUME, « La répression en droit interne, du détournement d'aéronef et des autres atteintes à la sécurité de l'aviation civile », *Rev. franç. dr. aérien*, 1978.4 r; DU PONTAVICE, « Le détournement d'aéronef et les autres atteintes à la sécurité de l'aviation civile », *ibid.*, 26, et rapp. de synthèse présenté au Colloque de Paris, oct. 1977, p. 75; GARNAULT, « Le détournement d'aéronefs et les autres atteintes à la sûreté de l'aviation civile », *Rev. franç. dr. aérien*, 1979.143. Thèses : COMBEAU, *Les atteintes à la sûreté de l'aviation civile*, thèse dactyl. Paris, 1971; MANDEPIELS, *La piraterie aérienne*, thèse dactyl. Bordeaux, 1971; VANNIER, *La capture illicite d'aéronefs*, thèse dactyl. Nice, 1975. Pour la piraterie maritime, une convention sur la haute mer a été signée le 29 avr. 1958 et est entrée en vigueur le 30 sept. 1962 (cf. J.-M. BRETON, art. préc.).

31. RICHARD, *La Convention de Tokyo*, Lausanne 1971; GOLDSTEIN, « La convention de Tokyo », *Rev. franç. dr. aér.*, 1964.

32. GUILLAUME, art. préc., dans *Terrorisme international*, p. 37.

33. Trib. corr. Corbeil, condamnant à six et huit mois de prison pour violences et port illégal d'armes, deux ressortissants italiens coupables d'avoir détourné un Boeing 707 au-dessus d'Orly, 12 mars 1969, J.C.P. 1969.II.16023, note de JUGLART. LEVASSEUR, « Les qualifications possibles des agissements tendant au détournement d'aéronef en vol », *Rev. dr. pén. crim.*, 1971.72.353.

France, une loi du 15 juillet 1970 a ajouté un article 462 au Code pénal pour faire du détournement d'avions un crime³⁴.

15. En revanche, les autres réformes impliquaient un accord international. Aussi une nouvelle convention a-t-elle été signée à La Haye « pour la répression de la capture illicite d'aéronef », le 16 décembre 1970³⁵. D'après l'article 1^{er}, « commet une infraction pénale toute personne qui, à bord d'un aéronef en vol : a) illicitement et par violence ou menace de violence s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle ». L'article 8 précise que « l'infraction est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants ». En réalité la convention ne crée aucun mécanisme automatique d'extradition vers l'Etat d'immatriculation, ni même aucune priorité au profit de cet Etat. Elle se borne à reprendre les dispositions relatives à l'extradition qui figurent dans de nombreuses conventions pénales à vocation universelle telle celle du 20 avril 1929 sur le faux-monnayage ou celle du 30 mars 1961 sur les stupéfiants. La rédaction de l'article 8 vise à éviter que les traités qui ont choisi le procédé de la liste limitative fassent l'objet de révision en vue d'ajouter à l'énumération la capture illicite d'aéronef. De plein droit, la nouvelle infraction devra être regardée comme figurant sur les listes ainsi établies. L'article 8, § 1, se poursuit en précisant que « les Etats contractants s'engagent à comprendre l'infraction comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux ». C'est qu'en effet, pour rendre la capture illicite d'aéronefs susceptible d'extradition, il convenait de couvrir les cas dans lesquels aucun traité d'extradition n'avait été conclu entre les Etats contractants et où il n'était pas envisagé d'en conclure.

Le problème se posait de manière fort différente selon les Etats. Certains, comme la France, ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité et acceptent d'extrader une personne dans les conditions fixées par leur loi interne. Mais d'autres Etats, tels les Etats-Unis ou l'Angleterre, exigent, pour procéder à l'extradition, la présence d'un traité. Ils sont donc dans l'impossibilité d'extrader une personne vers un Etat avec lequel ils n'ont pas conclu un tel traité.

Pour résoudre cette difficulté, les Pays-Bas avaient suggéré de faire de la nouvelle convention un véritable traité d'extradition. Cette proposition a été rejetée³⁶. C'est pourquoi, le paragraphe 2 de l'article 8 se contente de donner aux Etats la latitude de regarder la convention comme constituant la base juridique de l'extradition. Elle ne leur en fait pas obligation.

16. Cette solution a été reprise par la Convention de Montréal sur la répres-

34. Commentaire CHAVANNE, *Rev. science crim.*, 1971.147. Texte complété par deux lois du 5 juill. 1972, l'une, pour donner du vol une définition correspondante à celle de la Convention de La Haye; l'autre, pour étendre la compétence des tribunaux français; cf. VIENNOIS, « La compétence des tribunaux français à l'égard des infractions commises à bord des aéronefs ou à leur rencontre », *Rev. science crim.*, 1973.291.

35. PADIS, « Le juriste international devant la piraterie aérienne », *Gaz. Pal.* 1970.2.192; GUILLAUME, « La Convention de La Haye », *Ann. fr. dr. internat.*, 1971.35; *Rev. franç. dr. aérien*, 1971.369; DU PONTAVICE, *Juriscl. pén.*, art. 462, voir *Détournement d'aéronef*; PLAWSKI, « Le détournement d'aéronef », *Rev. science crim.*, 1973.305; JUVIGNY, « La piraterie aérienne », *La Vie judiciaire*, 1-7 oct. 1973.1; VIENNOIS, « L'infraction de capture illicite d'aéronef en droit international pénal et en droit interne », *Gaz. Pal.* 1976.1.693; FRANCK, « Etude sur le détournement d'aéronef en vol », *Gaz. Pal.* 1976.2.Doctr.696.

36. Par 33 voix contre 21 et 22 abstentions.

sion des autres actes d'intervention illicite dirigés contre l'aviation civile internationale, en date du 23 septembre 1971³⁷.

Celle-ci énumère dans son article 1^{er} les infractions susceptibles d'extradition. L'article 8 consacre, en matière d'extradition, le système admis par la Convention de La Haye.

D'autre part, les deux conventions consacrent la formule fameuse de Grotius : *aut punire, aut dedere* (art. 7), c'est-à-dire que si l'Etat n'extrade pas le délinquant, il doit le faire juger. Dès lors, on peut regretter que l'incrimination directe par les conventions n'ait qu'une portée symbolique. En effet, l'article 2 de la Convention de La Haye et l'article 3 de la Convention de Montréal se contentent d'instituer une obligation pour tout Etat contractant de « réprimer de peines sévères les infractions énumérées à l'article 1^{er} ». C'est dire que, pratiquement, les incriminations énumérées ci-dessus n'appartiendront au droit positif de chacun des Etats contractants que lorsqu'elles auront été reproduites par sa loi interne³⁸. C'est pourquoi la Convention de Strasbourg sur le terrorisme a préféré soustraire de plein droit certains agissements terroristes au bénéfice de l'extradition.

2° Le terrorisme³⁹

17. La montée spectaculaire du terrorisme a ému un certain nombre de législations internes. Les séquestrations de personnes ou les prises d'otages ont conduit de nombreux Etats à renforcer leur système répressif. La France l'a fait par la loi du 9 juillet 1971 (art. 343 nouv. C. pén.), la Belgique par la loi du 2 juillet 1971⁴⁰, l'Allemagne par la loi du 16 décembre 1971⁴¹.

Mais l'opinion internationale n'est pas restée inactive. La Commission du droit international avait élaboré dès 1954, au sein des Nations Unies, un

37. « 1. — Les infractions sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants. Les Etats contractants s'engagent à comprendre les infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

« 2. — Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis. »

Dans le souci d'assurer une répression plus efficace, certaines délégations, dont celle de l'U.R.S.S., avaient, lors des débats, présenté une proposition tendant à rendre obligatoire l'octroi de l'extradition par l'Etat sur le territoire duquel l'auteur d'une des infractions avait été découvert. Mais d'autres délégations insistèrent sur la nécessité de préserver le droit d'asile. Elles eurent gain de cause. Cf. FÉRAUD, « La Convention de Montréal », *Rev. science crim.*, 1972.1.

38. PLAWSKI, « Le détournement d'aéronef », art. préc., p. 323; GUILLAUME, *op. cit.*, p. 32. La France a ratifié la convention par une loi du 10 déc. 1975. BONNARD et LIGNEUL, « Les compétences pénales en matière de piraterie aérienne », *Gaz. Pal.* 1978.2.400.

39. Cf. Colloque de Bruxelles préc., GREBING, « Les mesures préventives et répressives relatives aux prises d'otage », dans *Aberrations chromosomiques*, Trav. Inst. crim., Paris, 1^{re} série, 1975.95. Trav. Inst. crim., Paris, 1^{re} série, 1975.96, n° spéc. *Et. int. psycho. soc. crim.*, 1973; ESCHAICH, « Pour une répression exception des hold-up et des prises d'otages », *Rev. int. crim. et pol. techn.*, 1975.117; BEIRLAEN, « Considérations sur la prévention et la répression du terrorisme international », *Rev. science crim.*, 1978.825; P.-H. BOLLE, « Le droit et la répression du terrorisme », *Rev. int. crim. pol. techn.*, 1977, n° 2, p. 121.

40. MARCHAL, « La prise d'otage en droit belge », *Liber amicorum Herman Bekaert*, 1977.213.

41. Pour d'autres législations, cf. PLAWSKI, « Le détournement d'aéronef », *op. cit.*, p. 328.

projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité parmi lesquels les actes de terrorisme sont mentionnés.

En mars 1973, les délégués des ministres du Conseil de l'Europe avaient demandé que soit entreprise une étude sur certains aspects juridiques du terrorisme. Le 16 mai 1973, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (Recommandation n° 703) a condamné « les actes de terrorisme international qui, quelle qu'en soit la cause, devraient faire l'objet de sanctions pénales en tant qu'actes criminels graves entraînant le meurtre ou l'enlèvement de personnes innocentes ou mettant leur vie en danger » : devant la « réaction décevante de la communauté internationale " elle a jugé " d'autant plus nécessaire une action commune des Etats membres du Conseil de l'Europe » et souhaite que « des sanctions efficaces soient prises contre le terrorisme ». Ces efforts ont été couronnés de succès puisqu'ils ont abouti à la signature, en janvier 1977, de la Convention européenne contre le terrorisme⁴².

18. Ce texte a le mérite de faire, le premier, référence expresse au terrorisme. Dans cette perspective, il consacre des développements importants à l'extradition des terroristes, en envisageant deux catégories d'infractions. La première visée à l'article 1^{er} comporte des infractions qui « pour les besoins de l'extradition ne pourront être considérées comme une infraction politique ». Il s'agit, tout d'abord, des infractions réprimées par les Conventions de La Haye, de Montréal et les textes relatifs à la protection des agents diplomatiques. En second lieu, de façon générale, l'article 1^{er} énumère un éventail d'infractions très large, tel que enlèvement, prise d'otage ou séquestration arbitraire, utilisation de bombes, armes à feu, etc. La seconde catégorie d'infractions comprend des infractions qu'un Etat peut ne pas considérer comme politiques. C'est, aux termes de l'article 2, « tout acte grave de violence qui n'est pas visé à l'article 1^{er} et qui est dirigé contre la vie, l'intégrité physique ou la liberté des personnes ».

La généralité des termes employés par ce texte permet donc de faire rentrer dans la notion de terrorisme des agissements qui n'étaient pas assortis de ce qualificatif, tel que l'anarchisme.

19. Mais la Convention de Strasbourg va plus loin que les conventions qui l'ont précédée dans la mesure où l'article 1^{er} traite des infractions qui ne pourront jamais être considérées comme politiques. Cette formulation semble dénier désormais à l'acte terroriste la qualification politique du fait du caractère impératif de cette disposition⁴³.

Cependant, on peut s'interroger sur la portée de ce texte, si l'on observe que les garanties mises en place par la Convention risquent de la priver de toute efficacité répressive. Tout d'abord, l'article 5 réaffirme « la clause française » déjà énoncée par exemple par l'article 5-2° *in fine* de la loi du 10 mars 1927. Elle permet à l'Etat requis de refuser l'extradition pour une infraction aux articles 1^{er} et 2, s'il a des raisons sérieuses de croire que la demande de l'Etat requérant est motivée pour des considérations de race, de

42. Texte dans GLASER, *Droit international pénal conventionnel*, t. II, 1978, p. 255; M.G. « La convention européenne contre le terrorisme », *Quot. jur.*, 1976, n° 137; DE SCHUTTER, *Journ. trib.*, 1977.217; SALOMON, *ibid.*, 497; RODRIGUEZ, art. préc.; TULKENS, « Analyse critique de la Convention européenne pour la répression du terrorisme », dans *Déviante et société*, Genève, 1979, vol. 3, n° 3, p. 229.

43. MERLE et VITU, *op. cit.*, n° 375.

religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons⁴⁴.

Si les Etats signataires font application de ce texte, la nouveauté de la Convention risque de se trouver très amoindrie.

La seconde garantie réside dans l'article 13, § 1 qui permet à l'Etat contractant de formuler des réserves lors de la signature ou au moment du dépôt de son instrument, de la ratification, l'acceptation ou l'approbation du texte. C'est ainsi que l'Italie, la Norvège et la Suède ont déclaré se réserver le droit de refuser extradition et entraide à l'égard des infractions des articles 1^{er} et 2. La France, pour sa part, a formulé la réserve suivante : « Il va de soi que l'efficacité de la lutte à mener doit se concilier avec le respect des principes fondamentaux et de notre Constitution, laquelle proclame dans son préambule que " tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République " ».

Ces garanties traduisent le caractère de compromis de la convention, garanties s'expliquant par la nécessité d'obtenir l'adhésion la plus large possible des Etats signataires. C'est un texte d'urgence puisque le Comité des ministres l'a adopté sans consultation préalable de l'Assemblée des parlementaires. Ici encore le fondement de l'extradition apparaît marqué par des considérations d'opportunité peu conciliables avec une politique criminelle bien comprise.

En résumé, l'étude des dispositions nationales et internationales consacrant l'extradition des terroristes ne permet pas de trouver une base sérieuse à la généralisation de cette règle. Pour y parvenir, il apparaît dès lors nécessaire de se livrer à une analyse de l'acte terroriste pour dégager le véritable fondement de l'extradition des terroristes.

B) *Le véritable fondement de l'extradition des terroristes*

20. On s'accorde pour admettre que la non-extradition est un avantage réservé aux délinquants politiques. Si l'on retire cet avantage aux terroristes faut-il du même coup en conclure que l'acte terroriste doit être rangé dans la délinquance de droit commun ?

Pour répondre à cette question il est nécessaire de préciser la notion de terrorisme (a) pour la confronter ensuite avec celle d'infraction politique (b).

a) *La notion de terrorisme.*

21. 1° Il est remarquable que les documents internationaux qui font référence au terrorisme s'abstiennent de le définir, comme en témoignent le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de la Commission du droit international (article 2, § 6) ou la Convention européenne de Strasbourg sur le terrorisme⁴⁵. Le seul instrument juridique qui en donne une définition est la Convention de Genève du 16 novembre 1937 pour la prévention et la répression du terrorisme, qui n'est jamais entrée en application. Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de ladite convention stipulait que « dans la

44. V. également art. 8. Conventions de La Haye et de Montréal.

45. V. également la Convention de Genève de 1949 sur la protection des personnes civiles en temps de guerre (art. 33) et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de la Commission du droit international (art. 2, § 6).

présente convention, l'expression " actes de terrorisme " s'entend des faits criminels dirigés contre un Etat et dont le but ou la nature est de provoquer la terreur chez des personnalités déterminées des groupes ou dans le public ». Cette tentative de définition a été très critiquée et à juste titre⁴⁶.

En effet, définir le terrorisme par la terreur qu'il provoque est une tautologie, parler de faits criminels est singulièrement vague car la notion de crime est variable selon les Etats, enfin assimiler à du terrorisme les seuls actes dirigés contre un Etat, c'est-à-dire des actes dirigés contre une structure comprenant à la fois une population, un territoire et un gouvernement doté du pouvoir souverain est une conception très restrictive, car, dans la plupart des cas, c'est un seul de ces éléments qui est touché par un attentat terroriste.

22. Cette définition se révèle donc, à l'examen, très médiocre. Il n'est pas facile cependant de la corriger aisément, si bien qu'on a pu parler d'« introuvable acte de terrorisme »⁴⁷. Cela est explicable, car « nous avons sur l'acte terroriste une série d'*a priori* qui sont loin de toujours se vérifier »⁴⁸ et que l'on a tendance à coller cette étiquette un peu au hasard⁴⁹. Il est symptomatique qu'au temps de l'Occupation en France les mêmes individus étaient qualifiés de terroristes par les uns, de résistants par les autres, que pendant la guerre d'Algérie on qualifiait de terroriste le rebelle algérien qui faisait exploser une bombe dans un café, alors qu'on ne considère pas comme tel l'ivrogne qui jette un cocktail molotov dans un lieu public. Plus récemment, on voudra bien se rappeler que lors de l'attentat de Munich, en 1972, le raid des Fedayines a été qualifié d'acte terroriste, mais que la presse n'a pas analysé, en ces termes, les bombardements israéliens, effectués à titre de représailles sur les villages arabes et pourtant beaucoup plus meurtriers.

Ces exemples traduisent, cependant, une impression. C'est la constante relativité de la notion de terrorisme. A travers eux, on perçoit mieux les réticences des instruments juridiques à définir l'acte terroriste.

23. 2° Pourtant, le terrorisme existe malgré les difficultés auxquelles se heurte nécessairement toute tentative de définition.

Tout d'abord, il apparaît souhaitable d'entendre le terrorisme politique de façon beaucoup plus large que ne le proposait la Convention de Genève de 1937. L'acte terroriste peut être en effet dirigé, non seulement contre un Etat, mais aussi contre une politique, un régime, une organisation de la société, une philosophie, une religion. L'anarchisme, le nihilisme entrent manifestement dans cette définition. Mais le terrorisme, s'il vise généralement à obtenir un changement des structures existantes, peut aussi chercher à assurer leur maintien.

De plus en plus, l'acte terroriste entend faire la démonstration de la fragilité d'un certain ordre social et politique, essentiellement des pays démocratiques. Dans cette perspective, il atteint l'Etat, ses symboles ou les

46. E. DAVID, *Le terrorisme en droit international*, dans Colloque de Bruxelles, p. 109; A. COOPER, « The Terrorist and the victim, Victimology », on *International Journal*, 1976, vol. I, n° 2, p. 229.

47. MERTENS, *L'introuvable acte de terrorisme*, dans Colloque de Bruxelles, préc. V. également E. DAVID : « Inextricable chaos ».

48. E. DAVID, art. préc.

49. W. LAQUEUR, ouvrage préc.

représentants d'un certain pouvoir économique⁵⁰ ou politique⁵¹. Il s'attire souvent la sympathie d'une partie de l'opinion publique ou de la presse en présentant les animateurs de l'action terroriste comme les victimes d'une société décadente. Parfois l'agression terroriste s'accompagne d'un caractère théâtral par le dialogue que le terroriste entend instaurer avec les représentants de l'Etat par l'intermédiaire des mass media ou par la création de tribunaux du peuple chargés de juger les coupables du « système »⁵².

24. Ces différents caractères concourent à conférer à l'acte terroriste une importance insoupçonnée⁵³ faisant des terroristes des interlocuteurs dictant leurs conditions aux Etats et se jouant de leurs divisions. Ils permettent ainsi aux terroristes par une publicité inespérée d'exposer les idées qu'ils veulent faire reconnaître ou triompher. C'est pourquoi l'agression terroriste apparaîtra presque toujours désintéressée. Exceptionnellement cependant elle pourra se traduire par la réalisation d'un profit matériel, lorsque celle-ci tend à servir une cause que son défenseur estime légitime⁵⁴.

En résumé l'acte terroriste apparaît comme un acte de violence commis par un individu dans un but politique, idéologique ou social.

25. Mais cet élément ne suffit pas pour caractériser l'acte terroriste. Ainsi des actes de violence armée, commis dans un but politique à l'occasion d'un conflit, ne sont pas nécessairement des actes terroristes. Pour qu'ils prennent cette coloration, il faut qu'ils soient hors de proportion avec le résultat à atteindre. C'est bien ce que l'on constate dans les détournements d'avion, dans la prise d'otages innocents, dans les dommages aux personnes et aux biens d'une ampleur insoupçonnée. On rejoint ici les critères que les législations internes utilisent pour retirer le bénéfice de l'extradition à certains agissements particulièrement répréhensibles. La loi française du 10 mai 1927 vise à ce propos « les actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre » (art. 5).

Cette caractéristique rappelle le principe de la proportionnalité selon lequel la commission d'acte sans nécessité militaire est interdite. L'idée ressort de la distinction entre objectifs civils et militaires. Elle a trouvé son expression dans le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg dont l'article 6-b *in fine* range au nombre de crimes de guerre « la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires »⁵⁵. La disproportion entre le but poursuivi et les voies pour y parvenir nous semble être une constante du terrorisme. Le détournement aérien, la prise d'otages illustrent ce caractère.

26. D'après cette analyse, le terrorisme résulterait de la conjugaison de deux éléments primordiaux : le mobile idéologique et la disproportion. Si

discutable que soit cette approche de la notion, elle peut cependant permettre de confronter le terrorisme à la notion d'infraction politique.

b) *Terrorisme et infraction politique.*

27. Dans la perspective traditionnelle, l'infraction politique résulte de l'utilisation des critères objectif et subjectif. Dans l'ensemble, c'est la référence au critère objectif qui prédomine. Est politique l'infraction qui a pour objet l'organisation ou le fonctionnement de la vie politique. Mais, pour ce qui est des infractions complexes, qui se définissent par le mobile de l'agent, on sait que la tendance récente de la jurisprudence est de faire prévaloir la conception subjective⁵⁶.

Il est facile de se rendre compte que le terrorisme cadre mal avec cette notion d'infraction politique. Tout d'abord, les objectifs atteints par le terroriste ne sont pas forcément étatiques. Il y a des victimes innocentes dépourvues de toute parcelle de pouvoir. A l'inverse, l'ampleur des moyens utilisés n'est pas de l'essence de l'infraction politique.

Pour résoudre cette difficulté, plusieurs solutions peuvent être proposées.

28. 1° Sans imaginer un élargissement de la notion d'infraction politique comme l'admettait notre ancien droit ou, aujourd'hui, certains pays socialistes⁵⁷, on peut, tout d'abord, s'appuyer sur le droit positif des législations internes qui adopte une position nuancée, notamment à propos des infractions complexes, que l'on rencontre le plus souvent, qualifiées par la législation allemande de « partiellement politiques ».

La majorité des Etats européens estime que la motivation idéologique ne saurait suffire pour accorder à ce type d'infraction le qualificatif de politique. Mais l'approche varie selon les Etats.

Certains considèrent que, pour qualifier l'infraction, il faut rechercher quel est l'élément prépondérant. Si la motivation idéologique se révèle, à l'examen, très forte, l'extradition sera refusée. C'est la solution admise en Allemagne fédérale⁵⁸. D'autres reconnaissent comme délit politique non seulement le délit politique absolu, complexe ou connexe, mais encore le délit politique relatif. C'est le droit suisse qui a développé cette espèce de délit politique⁵⁹ et qui a inspiré un certain nombre de législations étrangères⁶⁰.

Quelques Etats marquent, cependant, une certaine préférence pour la nature intrinsèque de l'agissement : tel est le cas des Pays-Bas et de la Norvège.

56. Paris, 3 juill. 1967, J.C.P. 1967.II.15224, note A.P.; Paris, 4 déc. 1967, J.C.P. 1968.II.15387, note A.P.; *Rev. science crim.*, 1968.845, obs. LEGAL. Crim., 28 sept. 1970, D. 1971.36, note CHABAS; obs. LEGAL, *Rev. science crim.*, 1971.679; cf. MERLE et VITU, *op. cit.*, n° 375.

57. V. par ex. C. pén. hongrois : « Sera refusée la demande en extradition d'une personne persécutée pour son comportement démocratique ou pour une activité en faveur de la libération des peuples » (art. 8). Rapport MARENS, *Rev. internat. dr. pén.*, 1968.613.

58. Loi 23 déc. 1959, § 2, al. 2.

59. Loi fédérale, 22 janv. 1892, art. 10.

60. Loi suédoise, 6 déc. 1957, § 6; loi danoise, 9 juin 1967, § 5. VEGAL. : « La jurisprudence anglaise et belge », cité par SCHULTZ, *La Convention européenne*, p. 320.

50. Martin Schleyer.

51. Aldo Moro.

52. SZABO, *op. cit.*, p. 230 et s.

53. Selon SZABO, on ne relèverait que 250 personnes victimes d'agressions terroristes entre 1968 et 1975, *op. cit.*, p. 230.

54. Paris, 4 déc. 1967, J.C.P. 1968.II.15387, hold-up d'une banque réalisé pour servir une cause politique.

55. DAVID, *op. cit.*, p. 110. Cf. également art. 22, Règlement annexé à la Quatrième Convention de La Haye de 1907 qui stipule que « les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi » cité par GLASER, *op. cit.*, p. 68, note 56.

Le droit positif français adopte un point de vue différent, puisque aux termes de la loi de 1927, l'extradition doit être refusée, non seulement si l'infraction « a un caractère politique », mais également « lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique ». Ce sont donc les motivations de l'Etat requérant et non celles de l'auteur de l'acte qui sont analysées.

La Convention européenne d'extradition de 1957 se situe dans le droit fil de la loi de 1927. Son article 3 dispose, en effet : « L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction » et l'alinéa 2 ajoute que « la même règle s'appliquera si la partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition, motivée par une infraction de droit commun, a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ». La Convention européenne explicite ce qu'il y avait de latent dans la loi française de 1927. Ce texte a d'ailleurs été repris, mot pour mot, par la récente Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977 (art. 5).

29. C'est pourquoi, il s'avère que la jurisprudence des différents Etats reconnaît assez facilement le caractère politique aux agissements poursuivis.

La raison essentielle tient au fait qu'au niveau du droit international c'est l'ordre public étranger, celui de l'Etat requérant qui a été troublé et non l'ordre public interne. Les juridictions, consultées à l'occasion de la demande d'extradition sur le caractère politique de l'infraction commise, donnent assez volontiers une réponse défavorable à l'extradition. On connaît l'exemple fourni par la Cour de Turin en 1934. Sollicitée par la France d'une demande d'extradition des terroristes croates, auteurs de l'attentat perpétré à Marseille contre le roi Alexandre I^{er} de Yougoslavie et le ministre des Affaires étrangères Barthou, la juridiction italienne émit un avis défavorable à l'extradition des instigateurs et complices de l'attentat, alors que les auteurs de ce fait étaient poursuivis et jugés en France pour infraction de droit commun⁶¹. Les juridictions françaises ont généralement adopté une attitude identique. Ainsi, après la guerre d'Espagne, la plupart des chambres d'accusation françaises refusèrent la livraison des républicains espagnols réclamés par le gouvernement franquiste, en raison du caractère nettement politique de la majorité des demandes formulées⁶².

Plus récemment, la Cour de Paris a refusé l'extradition d'un autonomiste jurassien, auteur d'incendies provoqués à des fins politiques⁶³ et d'un portugais, auteur d'un hold-up, à but politique perpétré à Lisbonne⁶⁴.

61. Cour d'appel de Turin, 23 nov. 1934, *Rev. crit. dr. internat. privé*, 1935.765; cf. PHILONENKO, *Journ. dr. internat. privé*, 1934.1157.

62. Toulouse, 6 juin 1941, *Gaz. Pal.* 1941.2.223; Aix, 12 mai 1941, *Gaz. Pal.* 1941.2.224; Paris, 22 avr. 1953, *Gaz. Pal.* 1952.2.113; cf. MAGNOL, *J.C.P.* 1942.I.1795; *contra*, Alger, 19 oct. 1941, *Gaz. Pal.* 1942.1.16.

63. Paris, 3 juill. 1967, *J.C.P.* 1967.II.15224, note A.P.

64. Paris, 4 déc. 1967, *J.C.P.* 1968.II.15387, note A.P.; *Rev. science crim.*, 1968.845, obs. LEGAL. Ch. d'acc. Aix-en-Provence, 6 avr. 1979, refusant la remise aux autorités espagnoles de Miguel Goicoechea, soupçonné d'avoir participé, en septembre 1978, à l'assassinat, à San Sebastian, de deux gardes civils.

Dans toutes les espèces, la référence au mobile ayant animé l'agent a été déterminante pour refuser l'extradition demandée.

30. Mais on peut se demander si cette analyse ne doit pas être abandonnée. Tout d'abord, cette solution présente l'inconvénient de légaliser ou du moins d'encourager les actions terroristes. En second lieu, s'engager dans cette voie serait aller à contre-courant de la tendance irréversible à un rétrécissement de l'infraction politique que l'on constate depuis la fin du XIX^e siècle. Enfin, cette position n'est plus réaliste, car elle méconnaît la montée grandissante du terrorisme, dont la disproportion des moyens mis en œuvre pour réaliser l'acte terroriste ne se retrouve pas dans l'infraction politique. Ne peut-on dire que parfois l'ampleur des moyens utilisés absorbe en quelque sorte le mobile ou du moins le rétrécit fortement ?

31. 2^o Dans ces conditions, il faudrait conclure au rejet du terrorisme comme infraction politique et admettre qu'il tombe dans la catégorie des infractions de droit commun. C'était l'analyse du droit français à la fin du siècle dernier pour l'anarchisme.

Ce sont les conclusions qu'on a cru pouvoir tirer de la Convention de Strasbourg qui dans son article 1^{er} énonce : « Pour les besoins de l'extradition entre Etats contractants, aucune des infractions mentionnées ci-après ne sera considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. » Il semble bien, en effet, que les Etats membres du Conseil de l'Europe aient choisi la voie de la dépolitisation de la violence terroriste.

C'est la jurisprudence qui se dégage des décisions récentes rendues par la Chambre d'accusation de Paris dans les affaires *Gabor Winter* (20 déc. 1978), *Piperno* (17 oct. 1979), *Lanfranco Pace* (24 oct. 1979) où des avis favorables à l'extradition ont été émis même si depuis l'arrêt *Astudillo Calleya*, les chambres d'accusation exercent, en émettant leur avis, une attribution administrative autorisant la censure du Conseil d'Etat⁶⁵. Cette évolution jurisprudentielle paraît préoccupante dans la mesure où elle assimile désormais un terroriste à un gangster de droit commun. Nous avons vu cependant que l'application des articles 5 et 13 risque d'ôter beaucoup d'énergie à la Convention.

3^o Une troisième perspective pourrait alors être proposée. Elle consisterait à conférer au terroriste un statut particulier qui rendrait compte de la spécificité de l'action terroriste⁶⁶.

Cette suggestion présenterait l'avantage de ne pas altérer la conception traditionnelle de l'infraction politique à laquelle les jurisprudences paraissent bien attachées, sans faire rentrer pour autant le terrorisme dans la délin-

65. 24 juin 1977, *Act. jur.* D.A. 1977.490; V. également Cons. d'Et. 7 juill. 1978, *Croissant*, *Act. jur.* D.A. 1978.559; cf. JEANDIDIER, « La tutelle du Conseil d'Etat sur les chambres d'accusation en matière d'extradition », *Rev. science crim.*, 1979.239. Cette jurisprudence risque d'ailleurs d'être privée de toute efficacité, si le Gouvernement procède à l'exécution quasi instantanée du décret (affaire *Croissant*; cf. DUVERGER, « Privé du dernier recours », *Le Monde*, 18 nov. 1977).

66. LEGROS, *La notion de terrorisme en droit comparé*, dans Colloque de Bruxelles, p. 229. Comme le note GLASER (*Droit international pénal conventionnel*, t. II, 1978.56), « il serait injuste de traiter sur le même pied en ce qui concerne l'extradition d'une part... le fait du détournement d'avion sans que personne subisse un préjudice et de l'autre l'enlèvement suivi d'assassinat d'un innocent ».

quance de droit commun ce qui serait nier la réalité psychologique de l'action terroriste.

L'ouverture de cette troisième voie permettrait d'expliquer l'évolution que l'on constate dans de nombreux Etats qui conduit à ce que, désormais, le terroriste ne bénéficie plus automatiquement de tous les avantages traditionnellement offerts au délinquant politique, que ce soit au point de vue de la contrainte par corps ou à celui de l'extradition. Elle devrait aboutir pour juger ce type de délinquant à la création de juridictions spécialisées, dotées d'un régime procédural qui leur serait propre.

32. Cela permettrait une uniformisation des systèmes répressifs en évitant que, selon l'humeur de l'Etat de refuge, le délinquant soit sanctionné ou impuni ou héroïsé. Ainsi le terroriste apparaîtrait plutôt comme un délinquant politique dérivé ou plutôt dégénéré — délinquant politique en considération du mobile animant l'agent, dégénéré eu égard à la disproportion des moyens employés. Le terroriste se situerait ainsi à mi-chemin entre le délinquant de droit commun auquel il emprunte aujourd'hui bon nombre de ses méthodes. Ce caractère hybride de l'action terroriste aurait l'intérêt de réduire le malaise que l'on ressent à la lecture des instruments diplomatiques actuellement en vigueur dans la mesure où il pourrait servir de fondement uniforme à l'extradition des terroristes.

Il faut bien reconnaître que les instruments juridiques internationaux sont loin d'accorder aujourd'hui au terroriste ce statut privilégié. Un point cependant paraît acquis. C'est la possible extradition des terroristes.

Cela ne signifie pas cependant que cette extradition soit automatique. Elle ne peut s'opérer que dans des conditions précises que l'on peut envisager en étudiant maintenant le domaine de l'extradition des terroristes.

DEUXIÈME PARTIE

LE DOMAINE DE L'EXTRADITION DES TERRORISTES

33. L'impossibilité pour les organisations internationales de délimiter d'une manière rigoureuse la notion de terrorisme crée une ambiguïté qui se retrouve lorsqu'il s'agit de préciser le domaine de l'extradition des terroristes.

A la lumière des lois internes et des conventions internationales en vigueur à l'heure actuelle, on peut s'efforcer, cependant, de fixer les limites de cette extradition en précisant tout d'abord, quels sont les actes de terrorisme susceptibles d'extradition (A), puis quelles sont les personnes pouvant faire l'objet d'une telle extradition (B).

A) Les actes de terrorisme susceptibles d'extradition

34. La difficulté pour les Etats consiste à déterminer quelles sont les infractions extraditionnelles. Pour y parvenir, deux systèmes différents ont été mis en œuvre. L'un consiste à faire référence à la gravité objective de

l'acte commis. Ce procédé implique entre les systèmes juridiques une certaine concordance qui ne se retrouve pas toujours. L'autre consiste, pour les parties contractantes, à insérer une liste limitative des faits pour lesquels l'extradition est admise. C'était le cas des traités conclus avant la Deuxième Guerre mondiale et c'est le cas de certaines conventions récentes. Ici encore, il y a un risque de lacunes et de divergences d'interprétation entre les Etats, parce que, malgré une terminologie parfois identique, les notions ne se recouvrent pas⁶⁷. De plus, ce type de convention implique une mise à jour constante.

Malgré ces critiques respectives, les conventions récentes ont fait appel à ces deux méthodes⁶⁸.

a) La gravité objective des actes.

35. 1° Ce procédé a été employé par la loi française de 1927⁶⁹. Ce texte se réfère à la gravité de la peine encourue ou effectivement prononcée pour l'infraction dont il s'agit pour autoriser l'extradition des auteurs « d'actes de barbarie odieuse et de vandalisme, défendus suivant les lois de la guerre » (art. 5, § 2, al. 2). D'après l'article 4, il est nécessaire que l'infraction soit d'une certaine gravité aux yeux des deux lois. L'extradition est possible, tout d'abord, pour tous les faits punis de peines criminelles ou correctionnelles atteignant au moins deux mois de prison, ensuite, s'il s'agit d'un individu condamné à qui on veut faire subir sa peine, il importe que la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant soit au moins égale à deux mois d'emprisonnement. Cependant, la condition d'une certaine gravité ne suffit pas. Il faut que, d'après la loi française, Etat requis, les faits dont il s'agit, soient punissables de peines criminelles ou correctionnelles⁷⁰. C'est l'exigence de ce que l'on appelle la « double incrimination » ou la « réciprocité d'incrimination »⁷¹. La double incrimination permet

67. MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, 2^e éd., n° 274, et les exemples cités.

68. LEGEAIS, « Les conventions répressives en droit international », *Juriscl. int.*, fasc. 404; ADAM, *Les nouvelles tendances du droit de l'extradition*, cours professé en 1955-1956 à l'Institut des hautes études internationales; ROSENHAUPT, *Quelques aspects de la pratique récente en matière de traités d'extradition*, thèse Paris, 1957. Julien LAFERRIÈRE, « L'évolution récente du droit français de l'extradition », *Rev. franç. dr. publ.*, 1979.793. De plus, certains traités combinent les deux procédés, soit en faisant référence à la gravité objective de l'acte, accompagnée de certains actes précis susceptibles d'extradition, soit à l'inverse, tout en posant le principe de l'énumération, ils subordonnent l'extradition à l'exigence que la peine encourue atteigne une certaine gravité. Cf. MERLE et VITU, *op. cit.*, p. 331, note 1 et traités cités. *Entraide répressive internationale, Recueil pratique des conventions d'extradition et de coopération en matière pénale*, 2 vol., ministère de la Justice, 1979.

69. LE POITTEVIN, *Com.*, D.P. 1927.265; DONNEDIEU DE VABRES, *Com.*, J.C.P. 1927.593 et 625; AYMOND, v° *Extradition*, *Rép. dr. internat.*

70. On en trouve certaines applications en matière correctionnelle dans les traités franco-italien de 1925 et franco-équatorien de 1937 et même dans le traité franco-norvégien de 1869.

71. V. les critiques de DONNEDIEU DE VABRES, *Les principes du droit pénal international*, p. 275; BERNARD, *Traité théorique et pratique de l'extradition*, 2^e éd. 1890, D., p. 226; TRAVERS, *Traité de droit pénal international*, 1920.1922, IV, n° 2158. Rapp. FÉRAUD au X^e Congrès Assoc. intern. dr. pén., Rome, 1969, *Rev. internat. dr. pén.*, 1970.545; HUGLO, « L'extradition en matière de droit commun », *Gaz. Pal.* 1973.2.572. Cependant, notre système juridique peut être battu en brèches si, par exemple, l'Etat requérant qui pratique le cumul des peines, à l'inverse de la législation française, sollicite l'extradition pour un ensemble d'infractions dont aucune n'atteint le maximum de deux ans, mais dont l'abolition permet de dépasser le taux.

d'éviter que l'ordre public français soit troublé, s'il devait contribuer à assurer la sanction de faits non réprimés par le droit français.

36. 2° Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, certaines conventions ont eu recours au système proposé par la loi de 1927. La Convention européenne d'extradition de 1957 énonce dans son article 2 : « Donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la partie requérante et de la partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. » Mais la convention n'écarte le caractère politique de l'infraction que dans l'hypothèse de l'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille⁷².

37. En revanche, le traité franco-allemand du 29 novembre 1951 est allé plus loin en déniait le qualificatif d'infraction politique « à l'assassinat ou à l'empoisonnement qu'elle qu'en soit la victime et l'atteinte portée à la vie en dehors d'un combat ouvert » (art. 4, al. final) excluant ainsi le terrorisme et le guet-apens du bénéfice de la non-extradition. Ce traité combine donc la référence à la gravité objective de l'acte commis et une courte liste d'actes susceptibles d'extradition.

Les traités passés entre la France et les Etats africains francophones, nouveaux venus à l'indépendance, adoptent également le système de compromis⁷³.

C'est dans la perspective de ces nouveaux traités que s'inscrit le protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, signé en 1975, soucieux « de renforcer la protection de la communauté humaine et des individus ».

Cette addition à la Convention traduit, de la part de ses rédacteurs, une prise de conscience de la dangerosité croissante du terrorisme que le texte initial de la Convention ne pouvait raisonnablement réprimer puisque seul l'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille était prévu. « Certains crimes, lit-on dans le commentaire, sont si abominables qu'aucune immunité ne peut être accordée à leur égard. » Ce texte

72. KISS, « La convention européenne d'extradition », *Ann. fr. dr. internat.*, 1958.493; du même auteur, « La convention européenne en matière pénale », *Rev. internat. dr. pén.*, 1971.124; FRANCK, « Extradition et droit pénal européen », dans *Mélanges Grütznér*, p. 54, *Problèmes actuels du droit pénal international et supranational*, 1970; SCHULTZ, « La fin de l'extradition », *ibid.*, p. 130. Colloque de Fribourg, 25-27 avr. 1968, « Les problèmes actuels de l'extradition », *Rev. internat. dr. pén.*, 1968, n° 3 et 4; LEVASSEUR, « Le droit européen et la protection de l'individu dans le domaine de l'extradition », dans *L'amélioration de la justice répressive par le droit européen*, Université de Louvain, 1970.133. TROUSSE et VANBELRVIN, « Les problèmes de l'extradition », *Rev. dr. pén. crim.*, 1968.509. Cf. « Convention franco-algérienne », 27 août 1964, D. 1965.L.275. Julien LAFERRIÈRE, « L'évolution récente du droit français de l'extradition », *Rev. dr. publ.*, 1979.793; JEANDIDIER, art. préc.; LEVASSEUR, « Coup d'œil sur l'évolution de l'extradition en droit positif français depuis la Seconde Guerre mondiale », dans *Mélanges Bouzat*, 1980, à paraître.

73. MANGIN, « Les accords de coopération avec les Etats africains et malgache », *Rev. jur. et polit. d'outre mer*, 1962.339; LEVASSEUR, rapp. X^e Congrès Assoc. internat. dr. pén., Rome, 1969, *Rev. internat. dr. pén.*, 1970.68, notes et réf. citées. Accord coopération franco-malgache, 27 juin 1960. Conventions avec : le Cameroun, 13 nov. 1960; le Dahomey, Côte-d'Ivoire, Niger et Haute-Volta, 24 avril 1961; la Mauritanie, 19 juin 1961; le Congo-Brazzaville, 18 mai 1963; le Mali, 9 mai 1962; le Sénégal, 14 juin 1962; le Gabon, 23 juill. 1963; le Togo, 10 juillet 1964.

s'écarte du système adopté par la loi de 1927 en énumérant les actes ne pouvant répondre au qualificatif de politique⁷⁴.

b) La liste des actes de terrorisme.

38. Si l'on met à part les règles du droit international humanitaire⁷⁵ issues des Conventions de Genève de 1949 et celles relatives aux crimes de guerre dont la portée demeure limitée, les organisations internationales ont prévu l'extradition des terroristes d'abord de façon précise pour la répression de la piraterie aérienne, et la protection des agents diplomatiques et consulaires puis, de façon générale, pour le terrorisme proprement dit.

1° La piraterie aérienne

39. On sait que deux conventions se sont efforcées de lutter contre cette nouvelle forme de criminalité. La Convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronef incrimine « toute personne qui, à bord d'un aéronef en vol : a) illicitement ou par menace de violence s'empare de cet aéronef, ou en exerce le contrôle » (art. 1), tandis que la Convention de Montréal du 23 septembre 1971 énumère les autres infractions susceptibles d'extradition⁷⁶.

Aux termes de l'article 1^{er} :

« Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

« a) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef;

« b) détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;

« c) place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;

74. Art. 1^{er} : « ... ne seront pas considérés comme infractions politiques... a) les crimes contre l'humanité prévus par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies; b) les infractions prévues aux art. 50 de la Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 51 de la Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces sur mer, 130 de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre et 147 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; c) toutes violations analogues des lois de la guerre en vigueur lors de l'entrée en application du présent protocole et des coutumes de guerre existant à ce moment, qui ne sont pas déjà prévues par les dispositions susvisées des Conventions de Genève ».

75. P. GEOUFFRE DE LA PRADELLE, « Aspects essentiels d'un droit international humanitaire », *Mélanges Couzinet*, 1978, p. 247; V. également GRAVEN, *Les crimes contre l'humanité*, Sirey, 1950; BOISSARIE, « La définition du crime contre l'humanité », *Rapport à la Conférence unification du droit pénal*, *Rev. internat. dr. pén.*, 1947.201; HERZOG, « Contribution à la définition du crime contre l'humanité », *Rev. internat. dr. pén.*, 1947.155; GLASER, *Droit international pénal conventionnel*, 1970, n° 76.

76. MANKIEWICZ, « La Convention de Montréal », *Ann. dr. internat.*, 1971.855.

« d) détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne, perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol;

« e) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol. »

Malgré cet éventail d'incrimination, il faut déplorer que ces conventions n'aient pas l'efficacité que l'on était en droit d'attendre, puisqu'elles se bornent à recommander aux Etats « des peines sévères ».

On peut faire une observation du même ordre pour la protection des agents diplomatiques et consulaires.

2° La protection du personnel diplomatique

40. 1) Tout d'abord, sur un plan régional, il faut retenir la Convention adoptée le 2 février 1971 par l'Assemblée extraordinaire de l'O.E.A., réunie à Washington, relative aux enlèvements de personnes ayant droit à une protection spéciale.

Ce texte a pour caractéristique essentielle de « dépolitiser » et de discréditer les actes de guérilla urbaine. Il vise à instaurer une coopération internationale entre Etats, en vue d'assurer avec le plus d'efficacité possible, la prévention et la répression de ces actes par le biais de la procédure d'extradition applicable aux infractions énumérées à l'article 2 : « L'enlèvement, le meurtre et les autres atteintes à la vie ou à l'intégrité physique de personnes auxquelles l'Etat est tenu, d'après le droit international, d'accorder une protection spéciale, ainsi que l'extorsion de fonds consécutive à de tels crimes, seront considérés comme des crimes d'intérêt international, sans égard aux mobiles dont ils s'inspirent. »

41. 2) Sur un plan international, l'Assemblée générale des Nations Unies a voté, le 14 décembre 1973⁷⁷, une résolution à laquelle a été annexée une convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. D'après ce texte, doit être considéré par tout Etat partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne « le fait intentionnel : a) de commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale; b) de commettre, en recourant à la violence contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant de la protection internationale, une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger » (art. 2).

Pour ces agissements l'extradition des coupables est possible (art. 8)⁷⁸.

Les infractions relatives à la piraterie aérienne et au personnel diplomatique viennent d'être reprises, de façon plus large, par la Convention de Strasbourg sur le terrorisme.

77. Document 3166 (XXVIII) A/9407, 14 déc. 1973.

78. Rédaction très proche de l'article 8 de la Convention de Montréal.

3° Le terrorisme

42. La Convention de Strasbourg a été rédigée sur l'initiative conjuguée de la France et de l'Allemagne. Si ce texte s'imposait devant la montée grandissante du terrorisme en Europe, il se révèle, à l'examen, être un texte dangereux à plus d'un titre⁷⁹.

1) Texte nécessaire, la Convention de Strasbourg l'est, tout d'abord, en ce qu'elle vise à exercer une action psychologique. Les Etats signataires ont senti l'impérieuse nécessité d'élaborer un texte destiné à rassurer l'opinion européenne. C'est pourquoi les Etats membres du Conseil de l'Europe ont choisi la voie de la dépolitisation de la violence terroriste. Nous avons vu cependant, que par le jeu des garanties instituées par le texte que les dispositions de ladite convention peuvent être, du moins pour partie, vidées de leur contenu.

Ce qui est certain, en revanche, c'est que la Convention, qui se garde bien de définir le terrorisme, en donne cependant dans ses articles 1^{er} et 2 une gamme très étendue.

D'après l'article 1^{er} : « Aucune des infractions mentionnées ci-après ne sera considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques :

« a) les infractions comprises dans le champ d'application de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970;

« b) les infractions comprises dans le champ d'application de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971;

« c) les infractions graves constituées par une attaque contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;

« d) les infractions comportant l'enlèvement, la prise d'otage ou la séquestration arbitraire;

« e) les infractions comportant l'utilisation de bombes, grenades, fusées, armes à feu automatiques, ou de lettres ou colis piégés, dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des personnes. »

De plus l'article 2 ajoute :

« Pour les besoins de l'extradition entre Etats contractants, un Etat contractant peut ne pas considérer comme infraction politique, comme

79. M.G., « La Convention européenne contre le terrorisme », *Quot. jur.*, 1976, n° 137; G. SOULIER, « Contre le terrorisme. Quelle Europe se dessine? », *Le Monde diplomatique*, nov. 1976; « La Convention européenne contre le terrorisme, la fin du délit politique », *Le Monde*, 12 nov. 1976; C. VALLÉE, « La Convention européenne pour la répression du terrorisme », *Ann. fr. dr. internat.*, 1976, p. 756-786; H. GOLSONG, « La Convention européenne pour la répression du terrorisme. — Provocation ou instrument de paix », *Ici l'Europe*, 1977, p. 5-7; B. de SCHUTTER, « La Convention européenne pour la répression du terrorisme — un (faux) pas en avant », *Journ. Trib.*, 1977, p. 217-221; J. J. A. SALMON, « La Convention européenne pour la répression du terrorisme — un vrai pas en arrière », *Journ. Trib.*, 1977, p. 497-502; G. FRAYSSE-DRUESNE, « Etude sur la Convention européenne pour la répression du terrorisme », *Rev. gén. dr. internat. pub.*, 1978, n° 4, p. 1-55.

infraction connexe à une telle infraction ou comme infraction inspirée par des mobiles politiques tout acte grave de violence qui n'est pas visé à l'article premier et qui est dirigé contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes.

« 2. Il en sera de même en ce qui concerne tout acte grave contre les biens autres que ceux visés à l'article 1^{er}, lorsqu'il a créé un danger collectif pour des personnes ».

De la juxtaposition des deux articles, il résulte que le champ d'application de la Convention est particulièrement large. Mais alors que l'article 2 se borne à proposer les infractions qui, pour les besoins de l'extradition, pourront ne pas être considérées comme politiques, l'article 1^{er} se veut impératif, en traitant des infractions, qui ne pourront jamais être considérées comme politiques.

Ce texte marque une différence sensible par rapport aux conventions antérieures. L'extradition n'apparaît plus seulement comme possible. Elle s'impose désormais aux Etats signataires et, malgré la souplesse d'application de la Convention (art. 5 et 13), l'article 1^{er} peut apparaître comme une disposition fort critiquable.

Mais ce n'est pas le seul grief. Le souci de réprimer toutes les manifestations terroristes fait de ce texte un texte dangereux.

43. 2) La Convention de Strasbourg apparaît dangereuse et sur le plan de la forme et sur le plan du fond.

— Sur le plan de la forme, la Convention brille par son imprécision ou sa naïveté. Ainsi la répression à l'article 1-c des infractions comportant l'utilisation de bombes... dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour les personnes prête à sourire. On peut s'interroger, d'autre part, à partir de quel moment un acte cesse d'être léger pour devenir grave (art. 2), sur le sens de la formule « danger collectif pour les personnes » (art. 2), sur la notion de liberté des personnes (art. 2). Est-ce la liberté d'aller et venir ou toutes les libertés attachées à la personne ?

— Les critiques de fond sont autrement plus graves.

Au niveau des principes, la Convention abandonne la conception subjective de l'infraction politique ainsi que la conception objective, si l'on se réfère à l'article premier.

Sur le plan de la procédure, la Convention présente les deux particularités suivantes. Tout d'abord, elle contraint les Etats signataires à adopter le principe de la compétence universelle. En effet, si l'Etat requis refuse d'extrader, l'article 6 prévoit qu'il devra « prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence. Certes, si ses propres règles de compétence le lui permettent, il en fera application. Mais, dans le cas contraire, ce qui sera l'hypothèse la plus courante, il lui faudra appliquer le principe de la compétence universelle, principe efficace sur le plan répressif, mais peu conforme aux orientations du droit pénal contemporain.

En second lieu, d'après l'article 7, en cas de refus d'extradition, l'Etat requis « soumet l'affaire sans aucune exception et sans retard injustifié à

ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ». Cette disposition va à l'encontre des règles procédurales en vigueur dans plusieurs Etats européens, notamment la France, où le principe de l'opportunité des poursuites est fortement implanté. Faut-il comprendre que, désormais, en matière d'actes terroristes, le principe de la légalité des poursuites doit se substituer à celui de l'opportunité ?

44. Ces critiques révèlent que manifestement la Convention de Strasbourg est un texte de circonstance, élaboré à la hâte. Il n'en demeure pas moins qu'il présente la supériorité de dresser une liste très large des actions terroristes susceptibles d'extradition. Il faut souhaiter que les Etats contribuent par leur ratification à assurer l'efficacité des conventions déjà signées⁸⁰.

B) Le domaine de l'extradition quant aux personnes

45. Il ne suffit pas de déterminer de façon aussi large que possible les formes d'actions terroristes susceptibles de permettre l'extradition de leurs auteurs. Il faut encore rendre cette extradition réalisable. Or l'expérience révèle que, jusqu'à présent, peu d'Etats ont consenti à procéder à l'extradition demandée, ou prononcent une peine de principe⁸¹. M. Levasseur se demande d'ailleurs dans quelle mesure un Etat, après avoir cédé aux menaces dont il était l'objet, avoir satisfait aux exigences des terroristes, pourrait, sans se mettre en contradiction avec lui-même, solliciter l'extradition de ceux-ci⁸².

Pourtant, on peut penser que cette réticence des juridictions à accueillir favorablement une demande d'extradition tient surtout à la pratique jurisprudentielle d'interpréter largement la notion d'infraction politique et que, peu à peu, les tribunaux prendront conscience que les conventions signées et ratifiées n'ont d'intérêt que dans la mesure où les parties contractantes les appliquent.

Ne faut-il pas aller plus loin et admettre qu'à côté de l'extradition des terroristes internationaux soit admise, *de lege ferenda*, l'extradition des terroristes nationaux ? Cela permettrait une répression plus efficace et éviterait des abus regrettables que commettent certains Etats dits civilisés.

80. La Convention de Strasbourg a été signée par dix-sept Etats membres du Conseil de l'Europe dont la France. Cf. XI^e Congrès international de droit pénal, Budapest, 9-15 sept. 1974, invitant les Etats à ratifier les conventions en vigueur (Résolution, section IV), *Rev. science crim.*, 1976.236. En revanche, elle n'a été ratifiée que par la R.F.A., le Royaume-Uni et le Danemark. C'est pourquoi a été signée à Dublin le 4 décembre 1978 une nouvelle convention contre le terrorisme par les neuf pays de la Communauté européenne qui doit contribuer à la construction « d'un espace judiciaire européen ». Cf. les controverses par ex. Bertrand LEGENDRE, « Un trait sur le droit d'asile », *Le Monde*, 6 déc. 1979; Heribert GOLSONG, « Le glas du droit d'asile ? », *Le Monde diplomatique*, janv. 1979.

81. E. DAVID, art. préc., p. 148 et 154.

82. LEVASSEUR, « Les aspects répressifs du terrorisme international », dans *Terrorisme international*, p. 121.

a) *L'extradition des terroristes internationaux* 83.

46. Les facilités de communication favorisent, de nos jours, les déplacements des terroristes à travers le globe. Dès lors, presque toujours, l'auteur d'un attentat terroriste se réfugiera à l'étranger. Obtenir sa livraison apparaît comme une impérieuse nécessité. Cela ne sera pas chose facile. Les conventions récentes sont loin d'avoir été ratifiées par la majorité des Etats. Il sera donc aisé à un terroriste de se rendre dans un Etat qui n'a pas adhéré aux conventions ou ne les a pas ratifiées. D'ailleurs, cela serait-il que cet Etat ne serait pas tenu pour autant de livrer le terroriste réclamé. Nous avons vu que les Conventions de La Haye, Washington, Montréal et Strasbourg consacrent la formule *aut punire aut dedere*. La Convention de Strasbourg de 1977 va même plus loin puisqu'elle admet que l'extradition peut être refusée « si l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition, motivée par une infraction de droit commun, a été présentée aux fins de poursuivre un individu pour des considérations de race, de religion, etc. » (art. 5) 84.

On peut regretter d'autre part que les conventions n'autorisent pas la livraison de tous les participants à l'infraction. En effet, elles omettent les instigateurs de l'infraction dans la liste des personnes susceptibles d'être extradées 85. Or, bien souvent, le rôle des instigateurs sera déterminant dans la réalisation de l'infraction, auteurs et complices n'étant que des marionnettes, animées par des mains invisibles 86.

En revanche, tous les autres coparticipants à la réalisation de l'infraction sont, en principe, susceptibles d'être extradés. En principe, car l'extradition suppose une certaine harmonie entre les législations concernées. C'est la règle de la double incrimination qui se pose à propos de la tentative et de la complicité.

83. STANCIU, « Le terrorisme, essai de macro-criminologie », *Et. internat. psycho-soc. crim.*, 1971.72.5; JACQUEMIN, « Essai d'une approche criminologique de l'aéro-criminel », *Rev. internat. crim.*, 1971.72.253; LÉAUTÉ, « Pourquoi les prises d'otages ? », *Et. internat. psycho-soc. crim.*, 1973.45; LAFON, « Motivations et personnalité des auteurs de prise d'otage », dans *Trav. Inst. crim.*, Paris, 1^{re} série, 1975.5; CLUTTERBUCK, *Comment vivre le terrorisme*, éd. Stanki, 1979; SERVIER, *Le terrorisme*, P.U.F., collection « Que sais-je ? », 1979.

84. M. LOPEZ-REY, « La criminalité et les droits de l'homme », *Rev. science crim.*, 1978.1.

On doit cependant noter une obligation d'extradition dans deux documents internationaux. Tout d'abord la déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'asile territorial du 14 déc. 1967 (A. 2312 XXII) exclut les criminels de guerre du « droit de chercher asile ou de bénéficier de l'asile », art. 1^{er}, § 2. Ensuite la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, conclue dans le cadre des Nations Unies, le 26 novembre 1968, oblige les Etats à prendre les mesures internes permettant d'extrader l'auteur d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité (A.R. 2391 XXII). Certains ont proposé d'élargir ces solutions dans tous les cas où l'acte terroriste a constitué un crime contre l'ordre public international.

LEVASSEUR, « Les aspects répressifs du terrorisme international », *op. cit.*, p. 117; Concl. du Colloque de Syracuse sur la notion de « cibles protégées », préc.

85. Au cours des débats de la conférence de Montréal, la délégation de l'Irlande avait présenté une note tendant à rendre punissable l'instigateur d'un détournement d'aéronef. Malheureusement, sur l'initiative de la France, cette proposition fut retirée en raison de ses incidences politiques. Cf. FÉRAUD, « La Convention de Montréal », *op. cit.*, p. 12.

86. Cette lacune doit être d'autant plus déplorée que la Convention de Genève de 1937 avait pris soin de viser, parmi les personnes punissables, les instigateurs (art. 3).

1° *Tentative de terrorisme*

47. En droit français, la tentative doit être caractérisée 87; elle est punie comme l'infraction consommée, mais s'il s'agit d'un délit, il faut que la loi l'ait expressément prévu. La tentative est extraditionnelle dans les limites du principe de la double incrimination (L. 10 mars 1927, art. 4, al. 3). Il faut donc que, dans la loi de l'Etat requérant, la peine prévue atteigne le seuil extraditionnel et que, dans la loi de l'Etat requis, les faits tombent sous le coup de la notion de tentative ou, à défaut, constituent une infraction distincte 88. Mais aujourd'hui, les conventions récentes ont uniformisé la solution dans la mesure où elles se réfèrent seulement à des « crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes » 89. Il suffit que la peine atteigne le seuil extraditionnel et que le délit tenté soit de ceux que réprime la loi française.

Cependant, en matière de piraterie aérienne, les Conventions de La Haye et Montréal prévoient que « commet une infraction pénale toute personne qui tente de commettre l'une des infractions énumérées aux articles 1^{er} des conventions respectives ». Ici l'exigence de la double incrimination disparaît. La Convention européenne pour la répression du terrorisme consacre la même solution dans son article 1^{er}-3°. Ce même alinéa vise également la complicité.

2° *Complicité de terrorisme*

48. Ici encore, la loi française fait application du principe de la double incrimination. En effet, l'article 4, alinéa 3, admet l'extradition des complices à condition que les faits constitutifs de la complicité soient punissables d'après les deux lois et que la peine encourue ou prononcée soit extraditionnelle. Cependant, on sait que la répression de la complicité est, en France, fondée sur le système de la criminalité d'emprunt, contrairement à d'autres législations, c'est-à-dire que le complice encourt la même peine que l'auteur principal, à condition que les faits de complicité soient caractérisés.

Par conséquent, si la législation de l'Etat requérant se fonde sur une criminalité autonome du complice, moindre que celle de l'auteur principal, il est nécessaire que la peine encourue atteigne le seuil extraditionnel.

Mais, là encore, les Conventions de La Haye et de Montréal incriminent le complice au même titre que l'auteur principal et même le complice d'une tentative (art. 1^{er}), ce que le droit français n'envisage pas. Cependant, on peut se demander, et cette remarque est valable pour la tentative, si tous les complices sont punissables dans le cadre de la Convention de La Haye. En effet l'article 1^{er} vise toute personne qui « à bord d'un aéronef » se fait

87. *Crim.*, 25 oct. 1962, J.C.P. 1963.II.2985, note VOUIN, D. 1963.221, note BOUZAT.

88. La Chambre d'accusation de la Cour de Paris a rejeté une demande présentée par la Suisse, alors que certaines des tentatives reprochées à l'inculpé avaient fait finalement l'objet d'un désistement de sa part : Paris, 12 déc. 1966, cité dans l'arrêt du 3 juill. 1967, J.C.P. 1967.II.15274, note A.P.

89. Traité France-Allemagne, 29 novembre 1951, art. 3; Convention France-Algérie, 27 août 1964, art. 13.

complice d'un détournement. Il en résulte que les complices ne sont visés par la Convention que dans la mesure où ils se trouvent à bord de l'aéronef détourné. Il résulte des travaux préparatoires que l'article 1 n'interdit cependant pas aux parties contractantes de regarder comme complices ceux qui, au sol, ont contribué à la capture de l'aéronef. Mais l'extradition ne paraît pas possible⁹⁰.

Enfin, contrairement à la Convention de Washington du 2 février 1971, qui n'a envisagé de réprimer, ni la tentative, ni la complicité, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale en date du 14 décembre 1973 (art. 1), ainsi que la Convention européenne pour la répression du terrorisme (art. 1 et 2) prévoient la répression du complice de l'infraction.

On peut donc constater qu'au fil des ans, le système répressif des conventions s'est perfectionné. Il n'est cependant pas satisfaisant dans la mesure où il méconnaît encore l'extradition des terroristes nationaux.

b) L'extradition des terroristes nationaux.

49. On sait que le droit français et la majorité des Etats interdisent l'extradition des nationaux. Si ce principe a pu être en son temps, approuvé, il nous apparaît aujourd'hui critiquable à plusieurs titres.

1° Les raisons traditionnelles que l'on invoque pour justifier l'interdiction de livrer ses nationaux s'expliquent par une certaine défiance à l'égard des Etats étrangers, soit suspectés de pratiquer une justice expéditive, soit enclins à accorder l'impunité si l'Etat refuge ne se reconnaît pas compétent⁹¹.

On comprend mieux, dès lors, la règle posée par l'article 3 de la loi de 1927 aux termes duquel « le Gouvernement français peut livrer sur leur demande aux gouvernements étrangers, tout individu non Français »⁹². Cette règle a été réaffirmée et élargie dans la Convention européenne de 1957⁹³. De plus en plus, on s'achemine vers le remplacement du principe de la nationalité par le principe du domicile. Cela est la conséquence des conceptions modernes de politique criminelle qui assignent désormais, comme finalité à la sanction, la resocialisation du sujet. On estime que celle-ci ne peut se réaliser que « dans le milieu culturel et social habituel »⁹⁴. C'est pourquoi,

90. GUILLAUME, dans *Terrorisme international*, p. 31. Cette impossibilité conforte l'idée d'après laquelle la répression de l'instigateur aurait dû être envisagée. Par ce biais, on aurait pu faire application de la Convention aux participants à l'infraction restés au sol, en les considérant comme les instigateurs de l'infraction.

91. LEVASSEUR, « Le droit européen et la protection de l'individu dans le domaine de l'extradition », dans *L'amélioration de la justice répressive par le droit européen*, Université de Louvain, 1970.

92. On peut en trouver une application dans Paris, 1^{er} mars 1965, J.C.P. 1966.II.14461, note AYMOND. En revanche la règle ne s'étend pas aux réfugiés au sens de la Convention de Genève du 28 juill. 1951 : Paris, 29 nov. 1961, J.C.P. 1963.II.13126, note AYMOND.

93. Son article 6 dispose : « a) Toute partie contractante aura la faculté de refuser l'extradition de ses ressortissants. b) Chaque partie contractante pourra, par une déclaration faite au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, définir, en ce qui la concerne, le terme " ressortissant au sens de la présente Convention " ».

94. C. pén. suisse, art. 37 : « de le préparer à son retour à la vie libre »; SCHULTZ, « Les problèmes actuels de l'extradition », 5^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 1-22 sept. 1975, *Rev. internat. dr. pén.*, 1974, nos 3 et 4, p. 512; LEGROS, « L'avenir du droit pénal international », *Mélanges Rolin*, p. 178.

certaines législations nordiques assimilent aux nationaux les personnes domiciliées dans leurs pays respectifs⁹⁵.

50. 2° Pourtant les critiques doctrinales n'ont pas été ménagées, et depuis fort longtemps, au principe de la non-extradition des nationaux⁹⁶.

D'ailleurs on peut observer qu'on admettait jadis l'extradition des nationaux et, même après la promulgation du Code pénal, un décret du 23 octobre 1811 autorisait l'extradition des Français.

A l'heure actuelle, certains Etats acceptent encore l'extradition de leurs nationaux. C'est le cas de l'Angleterre et des Etats-Unis⁹⁷. Mais cette exception est assez théorique, car ces Etats subordonnent l'extradition de leurs propres sujets à une promesse de réciprocité qui n'existe que dans leurs rapports mutuels⁹⁸. Pourtant, les conventions récentes demeurent fidèles au principe traditionnel⁹⁹.

51. 3° Le maintien de cette règle présente, à notre avis, deux inconvénients sérieux.

Tout d'abord, cette règle peut conduire à une impunité regrettable. L'affaire *Klaus Barbie*, qui a fortement ému l'opinion publique française, illustre bien ce danger. Dès qu'il s'est senti découvert, Barbie s'est empressé de se réfugier en Bolivie et d'acquérir la nationalité bolivienne. La Bolivie n'a pas passé de convention d'extradition avec la France.

Pour éviter ces naturalisations de fraîche date, la loi de 1927 a prévu qu'on apprécie la qualité de citoyen à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise : celui qui aurait acquis la nationalité française après cette date peut donc être livré à l'Etat étranger requérant¹⁰⁰. Mais tous les Etats n'ont pas pris une telle précaution¹⁰¹. Mais, même si l'Etat refuge a ratifié la Convention intéressée, on peut craindre qu'il ne prononce à l'encontre de son national qu'une peine de principe. L'obligation faite aux Etats de réprimer l'infraction de peines sévères est très vague¹⁰².

95. C. pén. norvégien, § 12, al. 1, chif. 3; C. pén. suédois, chap. 2, art. 2, ch. f. 1; la Convention européenne du 30 nov. 1964 pour la répression des infractions routières prévoit la remise de la poursuite ou de l'exécution de la peine à l'Etat de résidence de l'inculpé et non à sa patrie.

96. LE POITTEVIN, « L'extradition des nationaux », *Journ. dr. internat.*, 1903, p. 241, 498 et 768; GARRAUD, *Traité*, I, n° 172; BOUZAT et PINATEL, *Traité*, n° 1737; MERLE et VITU, *Traité*, 3^e éd., n° 290; TRAVERS, *op. cit.*, V, n° 2225.

97. Traité franco-anglais de 1876 (art. 2) et franco-américain de 1909 (art. 9) permettent la remise des nationaux.

98. V. toutefois Traité Bénélux qui autorise l'extradition des nationaux, mais pour des infractions militaires. V. également 4^e Congrès international, Madrid, 9-12 mai 1967, *Recueil de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre*.

99. Cf. les conventions ci-dessus étudiées.

100. L'art. 689, al. 3, C.P.P., fait cependant du *civis novus* un justiciable des tribunaux français. Cf. MERLE et VITU, *op. cit.*, n° 290.

101. C'est pourquoi, en prévision de situations de ce genre, le X^e Congrès de l'Association internationale de droit pénal, tenu à Rome, en 1969, a voté une résolution ainsi conçue : « Il est souhaitable que les Etats puissent pratiquer l'extradition aussi en l'absence de convention internationale. » *Rev. internat. dr. pén.*, 1970.319; SCHULTZ, « Les problèmes actuels de l'extradition », dans 5^e Congrès des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime et le traitement des délinquants, Genève, 1-12 sept. 1975, *Rev. internat. dr. pén.*, 1976.499.

102. Convention de La Haye « Tout Etat s'engage à réprimer l'infraction de peines sévères » (art. 2).

Le deuxième inconvénient que révèle le principe de la non-extradition des nationaux consiste en ce que l'impuissance des Etats à obtenir la livraison de certains criminels conduise à utiliser des pratiques condamnables. Ce peut être l'enlèvement pur et simple de l'individu dans le pays où il s'est réfugié. Les affaires *Eichman* et *Argoud* par exemple illustrent ces procédés regrettables¹⁰³. L'Etat dont la souveraineté a été violée n'a généralement pas donné son consentement à ces agissements et les relations internationales risquent d'en être affectées. Quant à l'Etat qui a bénéficié de l'enlèvement, il affirme généralement ne rien en connaître. Néanmoins, il accepte, sans difficulté, de juger cet individu, sans se soucier des conditions dans lesquelles celui-ci a été livré. « Il est évident qu'une justice rendue dans ces conditions est un défi à la justice tout court¹⁰⁴.

Un autre substitut de l'extradition consiste dans des mesures administratives comme l'expulsion ou le refoulement¹⁰⁵. L'Etat qui sait que, par avance, sa demande d'extradition recevra une fin de non-recevoir, informe le gouvernement de l'Etat de refuge qu'il considérerait comme « inamical » de sa part de continuer à tolérer la présence sur son sol de l'individu recherché. Ce dernier sera alors refoulé ou expulsé et le pays où il se rendra pouvant faire l'objet à son tour d'une démarche analogue, l'intéressé finira, de déplacement en déplacement, dans le pays qui le réclame. Le jeu des expulsions successives risque donc de priver l'individu de garanties que lui accordait le droit extraditionnel. D'ailleurs, la France a pris l'initiative de conventions bilatérales sur l'expulsion aux termes desquelles l'intéressé doit être remis par l'Etat refuge au pays qui le réclame¹⁰⁶.

Il nous apparaît donc souhaitable de faire table rase d'un nationalisme dépassé et d'admettre l'extradition des nationaux, assortie de garanties qui assurent la sécurité du justiciable¹⁰⁷.

103. HUGLO, « L'extradition en ce qui concerne les délits politiques », *Gaz. Pal.* 1973. 595; COCATRE-ZILGIEN, *L'affaire Argoud, Considérations sur les arrestations internationalement irrégulières*, Pédone, 1965; JEANDIDIER, art. préc., n° 21.

104. LEVASSEUR, *Le droit européen...*, p. 139; V. également les travaux du Comité français de droit international privé, séance du 11 mars 1968, communication LEVASSEUR, *Du nouveau en matière d'extradition?*, p. 179; SCHULTZ, art. préc., *Mélanges Graven*, p. 1813; X^e Congrès international droit pénal, 4^e section, Résolutions n° XII : « La remise des délinquants ou condamnés recherchés doit être strictement subordonnée à l'utilisation régulière de la procédure d'extradition. Tout emploi de la force ou de la ruse pour amener l'intéressé sur le territoire de l'Etat requérant doit être sévèrement proscrit. »

105. BASSIOUNI, *International Extradition and World Public Order*, Sijthoff, 1974.143. DISTEL, « Expulsion des étrangers, droit communautaire et respect des droits de la défense », *D.* 1977.Chron.165; PLOUVIN, « Les audaces du contrôle de l'expulsion des étrangers par le juge administratif », *Rev. dr. soc.*, 1977.122.

106. Conventions franco-allemande, 22 janv. 1960; franco-autrichienne, décr. 18 janv. 1963; franco-suisse et Bénélux, décr. 28 mai 1964. DECOCQ, « La livraison des délinquants en dehors du droit commun de l'extradition », *Rev. crit. dr. internat. privé.* 1964.419; LEVASSEUR, rapp. *Rev. internat. dr. pén.*, 1968.554; H.F. VAN PANHUY, « L'expulsion en tant qu'extradition déguisée », dans *Mélanges Van Bemmelen*, 1965.

107. *Les grands principes soufflent toujours l'universalisme mais, dans les Codes, s'embusquent les petits nationalismes*, Rapp. LOMBOIS au Colloque 20-21 mars 1974 sur la Belgique par le droit international pénal, *Acco.*, 1975, p. 48.

CONCLUSION

52. L'examen de documents juridiques nationaux et internationaux révèle que si l'extradition des terroristes tend à devenir une clause de style, son fondement demeure difficilement perceptible. Cela explique peut-être les réserves dont sont assorties les textes qui rendent en réalité aléatoire le jeu de cette extradition. En revanche, si l'on prenait en compte la spécificité de l'action terroriste, il serait plus facile de concevoir une dérogation à la règle traditionnelle de la non-extradition des délinquants politiques. Par là même, le domaine de cette extradition que nous nous sommes efforcés de délimiter pourrait acquérir la cohérence qui lui fait encore défaut et s'étendre notamment aux terroristes nationaux.

Pour le présent, il faut engager les Etats à signer ou à ratifier les conventions existantes¹⁰⁸.

L'activité déployée en ce domaine par les congrès internationaux¹⁰⁹ et le Conseil de l'Europe¹¹⁰ mérite d'être rappelée. En second lieu, au delà de cette perspective immédiate, il est nécessaire de développer la coopération internationale au niveau mondial en harmonisant les législations internes¹¹¹ afin que le problème de l'extradition des terroristes ne soit plus ce qu'un auteur a cru pouvoir appeler « *schizophrenia of extradition law* »¹¹².

108. Résolutions 70 (23) piraterie aérienne et 71 (43) du Conseil de l'Europe. Résolution section IV du XI^e Congrès international de droit pénal de Budapest, 9-15 sept. 1975, *Rev. science crim.*, 1976.226; SHEARER, *Extradition in International Law*, Manchester 1971; HARREMOES, « Le rôle des organisations internationales en matière pénale », *Rev. internat. dr. pén.*, 1974.465.

109. X^e Congrès international droit pénal, Rome, 1969, préc.; XI^e Congrès international droit pénal, Budapest, préc.

110. HARREMOES, « L'activité du Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe 1966-1974 », *Rev. science crim.*, 1975.327; *Activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des problèmes criminels 1956-1976*, Strasbourg, Comité européen pour les problèmes criminels, 1977.

111. Projet de convention internationale « antiterroriste » à l'étude par l'Assemblée générale des Nations Unies (GLASER, *op. cit.*, p. 65, note 51).

112. VERZIYL, *International Law in Historical Perspective*, vol., p. 294 cité par COCHARD, « Le terrorisme et l'extradition en droit belge », dans *Colloque de Bruxelles sur le terrorisme*, préc., p. 225.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PENAL GENERAL

par Jean LARGUIER,

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble.

1. *L'élargissement du domaine de la confiscation spéciale.*

Il est des révolutions au sens propre du terme, qui ne sont que des retours à des positions d'origine. Une intéressante illustration de ce genre de cycle est offerte par la confiscation, dont l'évolution contemporaine fait apparaître, dans le droit des peines, un certain nombre de dissonances. Le principe de personnalité est mis en péril par cette mesure, et d'une double manière : personnelle, en effet, la confiscation ne l'est plus, malgré les louables précautions légales, lorsque, sous la forme devenue il est vrai rare de confiscation générale, elle est collective; personnelle, elle ne l'est plus lorsque, sous sa forme de confiscation spéciale, elle tend à devenir réelle, c'est-à-dire à atteindre la chose elle-même — ce qui ne doit pas dissimuler qu'en réalité elle punit des tiers en principe innocents. On dira, il est vrai, qu'il suffit de voir resurgir d'anciennes notions pénales, sans que l'on doive y ajouter la résurrection de l'antique responsabilité des choses elles-mêmes : mais si le résultat de l'effet de la mesure est celui que l'on vient de dire, il n'est pas interdit de penser que la chose elle-même est prise en considération, non certes comme étant le moins du monde responsable, à une heure où, pour certains, même l'être humain ne l'est pas (sauf à se demander si cette fuite vers la chose ne peut servir à « déculpabiliser » l'homme), mais comme l'objet d'une mesure de police, même lorsque la confiscation spéciale est une peine véritable.

Bien plus, les applications de la confiscation spéciale dues à la loi du 11 juillet 1975 (C. pén., art. 43-1 et s.) peuvent, au moins pour certaines d'entre elles, ne pas sacrifier seulement le principe de personnalité de la peine; c'est aussi la règle de la légalité qui est menacée par ces dispositions. On sait que celles-ci, dans l'ensemble des substituts à l'emprisonnement désormais prévus, permettent au juge pénal de prononcer la confiscation spéciale dans plusieurs hypothèses, à la place de cette peine privative de

liberté (sur les mesures de substitution, v. étude Cambessedès, J.C.P., 1980. I.2977; les juges, pour l'heure, en usent sans excès : et un projet actuellement en discussion tend à exclure de leur domaine certaines infractions de violence); et il arrive assez souvent qu'à l'issue d'audiences de flagrant délit la confiscation spéciale, ainsi que la suspension du permis de conduire, soient ainsi prononcées comme peines principales, notamment à l'encontre de délinquants jeunes, à propos desquels on estime qu'une mesure visant par exemple un véhicule à deux roues, ou l'utilisation de celui-ci, sera particulièrement opportune : Bentham n'est pas loin. Ce n'est certes plus le temps de la croyance à l'esprit — et à la responsabilité — des choses : mais dans une civilisation où certains objets tiennent une grande place dans la vie, la « réalisation » de la personne a remplacé la personnalisation des choses (s'agissant des véhicules, d'ailleurs, la publicité, on l'a remarqué, s'efforce de nous faire croire à cette personnalisation : cf. nos obs., cette *Revue*, 1978, p. 845; et l'immobilisation du véhicule, notamment lorsque le conducteur est sous l'empire d'un état alcoolique, pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé par ce conducteur [C. route, art. L. 3, al. 2], ainsi que dans certains des cas prévus par les articles R. 276 et suivants du Code de la route, n'a pas pour seul objet l'attente de la fin de l'état dangereux de la personne elle-même).

Le champ de la confiscation spéciale en tant que peine complémentaire ou accessoire est déjà considérable, même s'il demeure soumis à la légalité : pas de peine de confiscation dans des cas comme celui du vol, de l'abus de confiance ou de recel, faute de disposition légale (Crim., 17 oct. 1979, B., 287; pour les blessures intentionnelles constituant un délit, Crim., 10 juin 1970, B., 194, *Gaz. Pal.*, 1970.2.221); encore faut-il rappeler que les textes tendent à multiplier les cas où cette confiscation peut ou doit être prononcée (cf. pour les armes et instruments ayant servi à commettre un crime, C. pén., art. 304, al. 4, ord. 4 juin 1960; pour les questions en cour d'assises, cf. Crim., 8 juin 1977, B., 210, D., 1977.I.R.245, obs. Puech, puis 9 nov. 1978, B., 309; pour le véhicule ayant servi à commettre un crime, C. pén., art. 52, L. 27 avr. 1967; en matière de proxénétisme, C. pén., art. 335-1 *quater*; en matière de stupéfiants, C. santé publ., art. L. 629).

Ce champ est rendu plus vaste encore par la jurisprudence qui admet la confiscation à l'encontre d'un tiers innocent, dès lors que la chose a été le moyen ou le produit du délit, ou parfois le produit de ce produit (cf. Crim., 23 mars 1955, B., 180, D., 1955.400, cette *Revue*, 1955, p. 673, obs. Légal; cons. P. Roland, « Les contradictions du droit pénal et du droit civil », *Ann. Fac. Dr. Lyon*, 1972, II, p. 57) : il est vrai qu'il faut notamment que soit remplie la condition relative à l'utilisation de la chose; on confisque la voiture qui a servi à commettre un délit de chasse ou à s'éloigner du lieu du délit (C. rural, art. 379; v. Vitu, obs. cette *Revue*, 1972, p. 870, 1977, p. 811, 1979, p. 551, et référ.; voir pourtant, contre la jurisprudence de la Chambre criminelle, Trib. corr. Bar-le-Duc, 16 janv. 1980, *Gaz. Pal.*, 1980.I.19 juin, note Alauze) même si elle appartient à un tiers innocent (Crim., 13 nov. 1931, *D.H.*, 1932.7, S., 1934.1.153; 2 mai 1947, D., 1947.314; 6 juin 1973, B., 258, D., 1974.297, note M.B., *Gaz. Pal.*, 1973.2.953, note Jenny; 14 nov. 1978, B., 315, D. 1979.I.R.147), alors qu'on ne peut confisquer la voiture du coupable, si elle n'a pas servi d'une telle façon (Crim., 25 nov. 1970, B., 309, *Gaz. Pal.*, 1971.Somm.5); et certains textes, même, allant plus loin que les articles 11 et 470 du Code pénal, admettent la confiscation même si c'est le corps du délit qui est la propriété d'un tiers (v. pour la vente au déballage, L. 30 déc. 1906, art. 2, décr. 26 nov. 1962 : Crim., 2 déc. 1970, B., 320, D., 1971.343, *Gaz. Pal.*,

1971.1.111); d'autres textes, il est vrai, protègent la bonne foi du tiers, ce qui est plus sûr que l'octroi d'un recours (v. en matière de fausse monnaie, C. pén., art. 132, dern. al., et 133, dern. al.) : la confiscation spéciale, même en matière purement pénale (sur la nature de la confiscation en matière douanière, v. A. Roger, *Le rôle de l'administration dans le procès pénal*, th. dactyl., Grenoble, 1980, p. 428 et s.), a bien des visages.

Mais lorsque cette confiscation se substitue à l'emprisonnement et devient peine principale à la place de celui-ci, son domaine, à plusieurs points de vue, est singulièrement élargi. Elle peut intervenir, on le sait, dans plusieurs hypothèses, prévues par les articles 43-1, 43-3 et 43-4 du Code pénal, et l'emprisonnement ne peut alors être prononcé (C. pén., art. 43-5; Crim., 17 oct. 1979, préc.). Prévue comme peine accessoire ou complémentaire à côté de l'emprisonnement, elle peut remplacer cette peine, selon l'article 43-1; même non prévue, elle peut également se substituer à l'emprisonnement, soit, selon l'article 43-4, telle qu'elle est définie par l'article 11 du Code pénal, soit selon l'article 43-3, et elle ne peut alors porter que sur le ou les véhicules dont le prévenu est propriétaire (art. 43-3-3°), ou sur une ou plusieurs des armes dont le prévenu est propriétaire ou a la libre disposition (art. 43-3-6°). C'est l'application de ce dernier texte qui a conduit la Chambre criminelle à fournir une utile précision dans son arrêt du 10 octobre 1978 (B., 265, D., 1979.I.R.38, obs. Puech, *Gaz. Pal.*, 1979.2. Somm.356). L'auteur de menaces verbales sous condition avait été condamné à une amende, et à la confiscation de son fusil de chasse à titre de peine principale, par application de l'article 43-3-6° du Code pénal; le pourvoi faisait valoir, parmi d'autres arguments, que l'arrêt de condamnation s'était fondé sur ce que le prévenu avait menacé la victime avec un couteau, la saisie du fusil ayant été opérée en raison « d'autres faits ayant motivé une procédure depuis lors classée sans suite ».

La Chambre criminelle a pu clairement répondre que l'article 43-3-6° du Code pénal n'exige nullement que l'arme confisquée ait été utilisée en vue de commettre l'infraction (comp., pour deux personnes distinctes, le problème de l'acte commis avec un procédé différent de celui qui avait été envisagé : v. nos obs., cette *Revue*, 1975, p. 679 et référ.).

L'argument du pourvoi aurait évidemment porté si les juges avaient prononcé la confiscation sur le fondement de l'article 43-4 du Code pénal : comme on l'a rappelé, ce texte fait référence à l'article 11 du Code pénal, et la confiscation ne peut donc alors avoir pour objet que le corps, le produit ou le moyen du délit. Mais les juges avaient utilisé l'article 43-3-3°, qui, lui, s'il limite la confiscation quant aux personnes que celle-ci peut atteindre, et quant aux objets matériels susceptibles d'être confisqués, l'élargit quant aux choses sur lesquelles la mesure peut juridiquement porter : l'article 43-4 permet d'échapper à l'énumération limitative de l'article 43-3-3° et 6°, mais ces derniers textes permettent, eux, d'échapper aux limitations de l'article 11 qu'oblige à observer l'article 43-4.

La solution consacrée par la Chambre criminelle résulte donc du texte, et seule eût pu tenter de l'éviter une argumentation menée, d'ailleurs sans grand espoir, sur un plan plus général. C'est en effet une question devenue d'une ampleur étonnante que celle-ci, et qui se pose tant au législateur qu'au juge : une mesure pénale doit-elle conserver un lien logique, ou au moins psychologique, avec l'infraction commise ? Le problème a été depuis longtemps évoqué à propos des peines privatives de droits, et la multiplication même de ces mesures accroît son importance. On accepte naturellement l'idée d'une suspension du permis de conduire en cas d'infraction aux règles de la circulation — sauf à aménager la sanction pour ne pas entraver la vie professionnelle licite du condamné; on l'accepte lorsque la

mesure entend frapper un proxénète, pour lequel l'usage de véhicule est à la fois témoignage de réussite et facteur de succès (et on l'accepte d'autant mieux que la conduite sans permis pourra, dans la perspective d'une récidive de proxénétisme difficile à établir, permettre au juge pénal de condamner pour cette autre infraction); mais on la conteste si elle prétend sanctionner par exemple une infraction fiscale.

Et le juge lui-même peut se poser des questions à ce sujet. Le contrôle judiciaire permet-il de prononcer n'importe laquelle des mesures énumérées, quelle que soit la nature de l'infraction commise, en dehors de l'hypothèse visée par l'article 138-12° du Code de procédure pénale, concernant le cas où l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités, le texte permettant alors d'interdire l'exercice de ces activités (Crim., 1^{er} févr. 1973, B., 62; 14 mars 1978, B., 96)? Peut-on ordonner une cure à l'auteur de l'émission d'un chèque sans provision — ou à celui qui s'est servi de sa profession pour commettre une infraction, puisque cette interdiction suppose la condition signalée, mais que, cette condition remplie, la loi ne paraît pas s'opposer au prononcé des autres mesures prévues? Faut-il distinguer où la loi ne distingue pas (v. Maistre du Chambon, *Les aspects modernes de l'obligation de faire en droit pénal, civil et judiciaire*, th. dactyl., Grenoble, 1980, p. 251 et s.)?

On a cependant voulu restreindre à ce sujet les pouvoirs du juge (cf. Pradel, études dans *Détention provisoire, contrôle judiciaire et garde à vue, XII^e Journées franco-belgo-luxembourgeoises de droit pénal*, Poitiers, 1970, Public. Fac. dr. et sc. écon. Poitiers, P.U.F., 1971, spécial. p. 172; *Gaz. Pal.*, 1972.1.D., p. 1 et s., spécial. p. 6), en se fondant notamment sur les principes qui gouvernent la saisine du juge d'instruction, et qui seraient ainsi étendus aux mesures que celui-ci peut ordonner (sur la critique de cette conception, v. Maistre du Chambon, th. préc., p. 252; cf. Crim., 12 janv. 1972, B., 16; v. étude I. Souleau, cette *Revue*, 1980, p. 41 et s., spécial, n^{os} 29 et 30; v., sur la notion de nécessité criminologique de la mesure, Pradel, *loc. cit.* : rapp., sur la motivation que doivent contenir les décisions ordonnant le contrôle judiciaire ou en refusant la mainlevée, pour le cautionnement, Crim., 16 janv. 1975, B., 21, *Gaz. Pal.*, 1975.1.397, J.C.P. 1976.II.18266, note Chambon; 14 déc. 1976, B., 362, D., 1977.I.R.52; 9 mai 1977, B., 161, D., 1977.I.R.283; pour d'autres mesures, Crim., 3 nov. 1976, B., 308, D., 1976.I.R.335; 9 mai 1977, préc.; on peut penser, dans ce sens, que l'infraction, considérée comme une défaillance de caractère, indique d'elle-même la voie à suivre pour le traitement : mais l'infraction peut n'être que le révélateur occasionnel d'une personnalité appelant des mesures non nécessairement liées à l'infraction, mais adaptées, selon le cas, comme dans le sursis avec mise à l'épreuve, à l'instable, à l'imprudent ou au buveur; le « *quia peccatum est* » n'est plus guère de mise : l'infraction devient plutôt le prétexte à l'intervention judiciaire, curative ou préventive, et le lien entre la mesure et le fait doit alors laisser place au lien, plus médical que rationnel, entre la mesure et la personnalité de l'agent; au surplus, la recherche par chaque juge d'un parallélisme exact entre la mesure ordonnée et l'infraction commise risquerait d'être elle-même fort arbitraire — sauf à demeurer bien élémentaire).

S'agissant des substituts de l'emprisonnement, il en est certes qui supposent l'existence d'un lien autre qu'une règle juridique, comme dans le cas de l'article 43-1 du Code pénal, entre l'infraction commise et la sanction retenue : outre le cas de la confiscation prévue par l'article 43-4, qui fait référence à l'article 11, l'interdiction d'exercer une activité de nature professionnelle ou sociale, prévue par l'article 43-2 du Code pénal comme substitut que l'emprisonnement, suppose un lien entre la mesure ainsi

retenue et l'infraction commise — comme dans la mise en œuvre du contrôle judiciaire relativement à cette interdiction —, encore que ce lien puisse être assez lâche, la loi se contentant ici de ce que le coupable ait, sciemment il est vrai, utilisé, pour préparer ou commettre le délit, les facilités que lui procure l'exercice de cette activité (cf. Vitu, obs., cette *Revue*, 1979, p. 548).

Les autres cas n'exigent pas de liaison logique ou criminologique entre la nature du fait commis et la mesure prononcée : on mettra évidemment à part la violation des obligations ou interdictions (C. pén., art. 43-6) qui viendraient à leur tour à être punies de substituts à l'emprisonnement — et encore pourrait-on, alors, renoncer à ce lien, et, en cas par exemple de violation de l'interdiction d'une activité professionnelle, prononcer par exemple un retrait du permis de chasser. Et il n'y a pas de raison d'étendre à d'autres hypothèses le principe de spécialité relative retenu par l'article 43-2. On remarquera d'ailleurs que la solution ainsi admise va à l'appui de la thèse selon laquelle ces mesures, en devenant principales, perdent leur caractère de mesures de sûreté pour devenir des peines véritables (Stéfani et Lévassier, *Dr. pén. gén.*, Dalloz, n^o 591 bis).

La confiscation spéciale a donc pu être légitimement prononcée par les juges dont la décision était soumise à la Chambre criminelle. On remarquera que, parallèlement à l'extension de son champ d'application juridique (dans l'avant-projet définitif de Code pénal, v. art. 60-11°, 64-7°, 179, 61-3°; pour les substituts à l'emprisonnement, art. 79-3°, 6° et 8°, renvoyant à l'article 179-1° à 3°), le domaine matériel de cette mesure est lui aussi agrandi. Deux règles nouvelles ont en effet été consacrées par la loi, au sujet des pouvoirs du juge, l'une pour restreindre ceux-ci, l'autre pour les étendre, les deux innovations aboutissant à élargir le champ de la confiscation : d'une part, le sursis simple, qui peut jouer en principe pour les substituts à l'emprisonnement, est exclu en ce qui concerne la confiscation prononcée à ce titre (C. proc. pén., art. 734-1, al. 2); d'autre part, cette confiscation voit son champ s'accroître *ratione temporis* cette fois, dans la mesure où, seule parmi l'ensemble des substituts, elle peut être déclarée exécutoire par provision (C. pén., art. 43-5; v. étude A.-M. Larguier, cette *Revue*, 1980, *supra*, p. 617).

Cette exécution effective, et le cas échéant immédiate, de la confiscation spéciale est donc de nature à entamer plus gravement encore le principe de personnalité des peines dans les cas autres que ceux prévus à l'article 43-3-3° et 6° du Code pénal. Mais surtout, le principe de légalité lui-même est fortement ébranlé en la matière. En dehors de l'article 43-3 qui, on l'a dit, limite à certains égards le champ de la confiscation, celle-ci peut en effet être prononcée à la place de l'emprisonnement, selon l'article 43-4 du Code pénal, même si elle n'est pas prévue par un texte particulier (mais seulement, bien entendu, si l'emprisonnement n'est pas prononcé : dans le cas contraire, le principe de légalité reprend son empire : Crim., 17 oct. 1979, préc.) : elle doit toutefois, ici, être liée à l'infraction, puisque, comme on l'a rappelé, elle doit porter, selon l'article 11 du Code pénal, sur le corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, ou, sans cette condition, sur le produit ou le moyen du délit; mais l'article 43-4 du Code pénal est ainsi le seul siège, un peu mince, malgré le renfort de l'article 11, de la légalité d'une telle mesure : toutes peines seraient-elles encore légales, par cela seul qu'un texte unique reconnaîtrait au juge le pouvoir de punir sans autre texte? Certains, il est vrai, penseront que tout (ou presque) vaut mieux que la prison : estimeront-ils qu'une confiscation, même aux relents d'arbitraire, est préférable à un emprisonnement, même d'une rayonnante légalité?

2. Le point de départ du délai d'épreuve dans le sursis simple.

Si l'arrêt de la Chambre criminelle du 12 décembre 1978 (D., 1979.I.R. 286) mérite d'être signalé, ce n'est assurément pas en raison de son caractère novateur. En décidant, contrairement à la lettre des textes, que le délai d'épreuve de cinq années prévu par l'article 735 du Code de procédure pénale pour le sursis simple se calcule à partir de la date à laquelle la décision accordant ce sursis est devenue irrévocable, la Chambre criminelle ne fait en effet que confirmer une solution depuis longtemps acquise dans l'application de la loi du 26 mars 1891 (Crim., 21 janv. 1911, B., 51; 23 déc. 1925, B., 360, S. 1927.1.193, note Roux, *Gaz. Pal.*, 1926.1.282; 8 mars 1945, B., 28; 5 avr. 1954, B., 144, D. 1954.331, note P.A., cette *Revue*, 1954, p. 535, obs. Légal; v., dans le même sens, Paris, 11 févr. 1919, D., 1919.2.9) et reprise après l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale (Crim., 29 déc. 1964, B., 350, *Gaz. Pal.*, 1965.1.258, confirmant Poitiers, 28 mai 1964, *Gaz. Pal.*, 1964.2.232, D., 1964.Somm.11), mais qui appelle pourtant la réflexion.

I. — A première vue, en effet, il peut paraître paradoxal que le sursis accompagnant une condamnation ne puisse être révoqué du fait de la commission par le condamné d'une infraction perpétrée par exemple dans les couloirs du Palais de Justice, immédiatement après la condamnation, à une minute où résonne encore dans l'oreille du coupable la voix du président lui adressant l'avertissement prévu par l'article 737 du Code de procédure pénale : comme la révocation pourra découler d'une condamnation concernant la même infraction commise quelques jours plus tard, une fois la première condamnation devenue irrévocable, l'on doit conseiller au bénéficiaire du sursis désireux de commettre une nouvelle infraction de ne pas remettre au lendemain, ou à plus de deux mois plus tard — délai d'appel du procureur général — ce qu'il a intérêt à faire le jour même.

On sait qu'en matière de récidive temporaire la Chambre criminelle décide aujourd'hui, d'une manière moins paradoxale, que si le délai de cinq ans ne commence à courir qu'à partir de l'expiration ou de la prescription de la peine, l'aggravation est encourue dès que la première condamnation est irrévocable : le délai de cinq ans est seulement la limite à l'expiration de laquelle l'aggravation n'est plus encourue (Crim., 18 févr. 1898, abandonnant la solution contraire antérieurement admise : D., 1898.1.201, note F.T., S., 1899.1.201, 3^e esp., note A.L.; 23 juin 1898, B., 227, D., 1900.1.85; 23 déc. 1963, B., 376; 28 févr. 1964, B., 133), mais une récidive antérieure au point de départ du délai, et intervenant par exemple en cours d'incarcération, entraîne l'aggravation prévue.

Ne pourrait-on dès lors, en matière de révocation du sursis, opter pour une solution plus conforme au bon sens, consistant ici à ne pas attendre que la condamnation devienne irrévocable pour que le sursis puisse tomber en cas de réitération ? Les textes semblent inviter à le faire : après tout, l'article 735, alinéa 1, du Code de procédure pénale vise le « délai de cinq ans à compter de la condamnation assortie de ce sursis », de même que, plus nettement encore d'ailleurs, la loi du 26 mars 1891 faisait partir le délai « du jugement ou de l'arrêt ». L'on observera que les rédacteurs de l'avant-projet définitif de Code pénal, avertis du problème, n'en ont pas moins conservé la même formule (art. 83 : « pendant le délai de cinq ans à compter de cette condamnation »). Et l'on notera qu'en droit belge, le point de départ du délai d'épreuve est effectivement fixé au jour du prononcé de la condamnation avec sursis (J. Constant, *Précis de droit pénal*, n° 677).

Pourtant, la solution confirmée par la Cour de cassation s'explique. L'on ne doit pas perdre de vue, en effet, que lorsque la deuxième infraction est commise avant le moment où la première condamnation est devenue irrévocable, l'on se trouve en présence d'un concours matériel d'infractions, et non d'une récidive; bien plus, une voie de recours peut être exercée contre le jugement de condamnation, et la juridiction supérieure peut prononcer la relaxe (comp., pour le point de départ du délai donné à la victime pour agir en vue d'obtenir une indemnité de l'Etat, C. proc. pén., art. 706-5, et Cass. civ., 23 oct. 1979, *Bull. civ.*, I, 253, D., 1980. I.R.93, *Rev. trim. dr. civ.*, 1980, p. 362, obs. Durry) : il ne faut donc pas révoquer un sursis accompagnant une condamnation qui elle-même tombera par exemple en appel, ne laissant subsister, du concours matériel provisoire, que le second de ses éléments. Et si, pour le sursis avec mise à l'épreuve, les juges peuvent ordonner l'exécution provisoire qui permettra de faire jouer sans tarder les mesures de surveillance et d'assistance ainsi que les obligations imposées au condamné (v. A.-M. Larguier, « L'exécution provisoire en matière pénale », cette *Revue*, 1980, *supra*, p. 587), rien de tel n'a à être prévu pour le sursis simple — étant entendu qu'en cas de sursis partiel, le prévenu détenu ne sera pas remis en liberté, mais bénéficiera d'un délai d'épreuve en liberté raccourci du temps d'incarcération, le délai d'épreuve n'étant suspendu pendant l'exécution de la fraction d'emprisonnement prononcée sans sursis qu'en ce qui concerne le sursis avec mise à l'épreuve (cf. Nicot, cette *Revue*, 1971, p. 635; Michaud et Gonnard, *Juriscl. proc. pén.*, art. 734 à 737, n° 201).

Il résulte de ces principes des conséquences qui, selon le cas, peuvent être favorables ou non au condamné. A propos du problème qui nous occupe, le condamné avec sursis conservera le bénéfice du sursis s'il commet les nouvelles infractions assez tôt — par exemple des vols le 19 et le 20 avril, après une condamnation prononcée le 9 mars de la même année (v., pour le sursis avec mise à l'épreuve, Dijon, 12 juill. 1966, D., 1967.352) —; au contraire la révocation est encourue du fait d'un vol commis dans la nuit du 17 au 18 août, à une heure du matin, alors que la condamnation avec sursis avait été prononcée le 17 juin, et était devenue irrévocable depuis une heure au moment du vol (Trib. corr. Montbéliard, 14 janv. 1966, D., 1966.707, note Pelier). Mais s'il s'agit, en revanche, de déterminer le *dies ad quem* du délai de cinq ans, il est clair que la solution jurisprudentielle aboutit à retarder l'écoulement de ce délai (pour la révocation du sursis, v. Crim., 29 déc. 1964, préc.; pour l'ancienne relégation, v. Crim., 5 avr. 1954, préc.).

Dans le cas d'un jugement par défaut frappé d'opposition, le principe est le même, mais s'appliquera au deuxième jugement, en cas de confirmation de la première condamnation. En cas d'appel suivi de confirmation du jugement, le délai doit courir du jour où l'arrêt d'appel devient irrévocable.

II. — Malgré la force de l'argument donné à l'appui de la solution affirmée par la Chambre criminelle, l'on peut s'interroger sur le bien-fondé du principe ainsi consacré, et en tout cas ainsi formulé.

A. — Sous réserve du mécanisme du concours matériel d'infractions entendu par opposition à la récidive, on peut se demander si la solution ne repose pas sur une confusion entre les principes juridiques et les données criminologiques.

On remarquera d'abord que la fixation à cinq ans du délai d'épreuve dans le sursis simple, si elle correspond au délai de prescription de la peine correctionnelle, qui part du jour où la décision contradictoire devient irrévocable, ne procède pas du souci de faire concorder ces diverses durées :

le délai d'épreuve, comme le délai de la récidive correctionnelle se fonde sur l'expérience, qui a montré qu'après cinq ans sans nouvelle infraction le reclassement est souvent acquis (cf. Roux, *Cours dr. crim. franç.*, t. 1, p. 499); cette considération n'empêche d'ailleurs pas que l'on puisse souhaiter voir accorder au juge des pouvoirs plus larges pour adapter le délai à la personnalité du condamné, comme le font de nombreux droits étrangers pour le sursis simple (cf. Bouzat, *Traité dr. pén.*, t. 1, n° 822; pour le droit belge, v. J. Constant, *op. cit.*, n° 677), ou comme le fait le droit français pour le sursis avec mise à l'épreuve (C. proc. pén., art. 738, al. 2).

Dans le même sens, on observera que n'est pas décisif en la matière l'argument utilisé par certains arrêts (v. notamment Crim., 23 déc. 1925, préc.), tenant à ce que seule une condamnation irrévocable peut constituer l'avertissement salutaire propre à retenir le condamné sur le chemin d'une deuxième infraction, et à partir duquel l'état de récidive est constitué. Sans même faire état de ce que le problème de l'aggravation des peines par la récidive et celui de la révocation d'une faveur ne se recouvrent pas nécessairement (cf. Légal, obs. préc., et *infra*), on soulignera que l'avertissement que constitue la condamnation est réalisée par le fait même de celle-ci, lorsqu'elle est contradictoire, et cela même si les exigences légales auxquelles on a fait allusion plus haut n'ont pas été respectées, ce qui est possible puisque, selon la Chambre criminelle, l'avertissement prévu par l'article 737 du Code de procédure pénale n'est pas prescrit à peine de nullité (v., pour le sursis avec mise à l'épreuve, Crim., 25 nov. 1975, B., 256, D., 1976, I.R.10) : on ne peut raisonnablement admettre que l'arrivée de l'instant où s'achève le délai accordé pour critiquer la condamnation soit par elle-même le coup d'éclat constituant la semonce dont il s'agit ici. Et même si un recours a été exercé, on ne peut prétendre que le condamné est en droit de considérer la condamnation comme chose négligeable au prétexte qu'il s'estimerait, même à bon droit, innocent.

Dans ces conditions, la rechute pouvant alors justifier non l'aggravation tenant à la récidive, mais la révocation du sursis, celle-ci devrait pouvoir découler de la nouvelle infraction immédiatement commise, de même qu'à l'autre extrémité du délai la révocation peut être prononcée dès lors que l'infraction susceptible de la fonder intervient avant l'expiration de ce délai, même si la condamnation elle-même est prononcée postérieurement (Crim., 14 déc. 1901, S., 1904.1.249, note Roux, D., 1904.1.593, note Le Poittevin; 10 juill. 1937, *D.H.*, 1937.553; Paris, 11 févr. 1919, préc.) : on peut en effet estimer qu'il n'y a pas coïncidence entre la question de la récidive et celle de la révocation du sursis; la première concerne une aggravation de peine et suppose donc, comme telle, un fondement juridique certain (Roux, note préc.); la seconde est d'une nature différente : d'abord en ce qu'elle vise non pas une aggravation de sanction, mais la suppression d'une faveur (ceci, il est vrai, ne serait pas décisif en soi, à une époque où la privation de faveur est considérée comme constituant une sanction — notamment, on le sait, en matière pénitentiaire), ensuite parce qu'en réalité, le sursis, à la différence de la récidive, qui suppose l'examen d'une conduite passée, impose pour l'avenir une épreuve dans laquelle l'infraction commise sans tarder montre que le condamné a échoué.

On rappellera à cet égard qu'en matière de sursis avec mise à l'épreuve, le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire de la condamnation (C. proc. pén., art. 738, al. 2); s'il le fait, l'inexécution par le condamné des obligations imposées, ou la commission d'une nouvelle infraction dans les conditions définies par la loi doivent permettre au tribunal de décider, selon le cas, la prolongation du délai d'épreuve, l'exécution de la peine

ou la révocation du sursis : ceci, il est vrai, résulte de la possibilité, utilisée, de prononcer l'exécution provisoire, mais les risques d'infirmité de la décision existent aussi dans cette hypothèse.

On comprend, dès lors, que certains auteurs estiment que le point de départ du délai envisagé, dans le sursis simple, est le jour même de la condamnation. Quelques-uns, à vrai dire, se bornent à viser cette condition comme le fait le Code de procédure pénale, sans faire allusion au caractère irrévocable de la condamnation, de sorte qu'il n'est pas toujours facile de savoir si la solution ainsi indiquée est prônée par conviction, ou donnée dans le sens de la jurisprudence et formulée ainsi *brevitatis causa*. Certains, toutefois, prennent fermement parti en faveur de la fixation au jour de la condamnation (ainsi, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, Roux, dont l'opinion figure au texte, la référence à la jurisprudence contraire étant rejetée en note, comme il arrivait à cette époque où la jurisprudence avait sans doute moins de poids qu'aujourd'hui — ou la doctrine plus de majesté).

B. — Cette opinion, en quelque sorte réaliste, n'est pas contredite directement par le fait que la situation envisagée est celle d'un concours d'infractions, et non d'une récidive : on pourrait à cet égard concevoir, on l'a dit, que l'on refusât l'aggravation de la peine, qui ne peut résulter que de l'état de récidive régulièrement constitué, mais que l'on acceptât la révocation du sursis. Le véritable problème réside en réalité dans la possibilité d'un recours, qui peut aboutir à mettre à néant la première condamnation. Certes, en cas de révocation du sursis accompagnant cette dernière, on pourrait songer à décider que la peine subie du fait de cette révocation viendrait en déduction de la seconde. Mais ce serait oublier que le sursis peut concerner une peine de longue durée (ou une amende importante), dépassant éventuellement la durée (ou, pour l'amende, le taux) de la deuxième peine, et que le condamné pourrait être amené à subir avant la décision de relaxe. Bien plus, la deuxième condamnation peut être prononcée avec sursis, si la première n'a pas dépassé deux mois, ou si le deuxième sursis est un sursis avec mise à l'épreuve.

C'est donc vers une autre solution qu'il faut se tourner, fondée sur une analyse sans doute plus complexe, mais qui est de nature à concilier le fait et le droit. La rechute manifestée par l'infraction commise après le prononcé de la première condamnation et avant que celle-ci soit devenue définitive justifie la révocation du sursis ayant accompagné cette condamnation, mais ne peut intervenir immédiatement dans la mesure où l'on ignore si cette condamnation ne tombera pas, par exemple, par l'effet d'un appel : pourquoi ne pas admettre que la condamnation pourrait acquérir un caractère irrévocable en quelque sorte rétroactif ? La révocation du sursis ne serait pas immédiatement ramenée à effet, mais le serait si la condamnation était confirmée en appel (le problème devant être résolu parallèlement dans le cas des autres voies de recours). Il est vrai que le droit pénal rejette très généralement cette analyse rétroactive (cf. J. et A.-M. Laruier, cette *Revue*, 1972, p. 759) : mais la raison en est que la rétroactivité constitue le plus souvent une fiction, à laquelle le droit pénal préfère la réalité. Or, ici, précisément, la rétroactivité aboutirait à faire triompher le réel. Aussi bien est-ce dans ce sens que certains auteurs opinent dans le cas où, après appel, le jugement se trouve confirmé (Bouzat, *Traité dr. pén.*, t. 1, n° 822; Merle et Vitu, *Traité dr. crim.*, t. 1, n° 794; Michaud et Gonnard, *Juriscl. proc. pén.*, art. 734 à 737, n° 201), en s'appuyant parfois sur des arrêts de la Chambre criminelle qui à vrai dire ne consacrent pas expressément pareille solution.

Et l'on observera que l'avant-projet de Code pénal français, avant sa formulation définitive, avait proposé, à propos d'un problème voisin, une solution qui conduisait à devoir user du même procédé : l'aggravation tenant à l'état de « réitération » pouvait jouer même en cas de concours d'infractions; il aurait donc fallu attendre pour cela l'expiration des délais de recours, ou les décisions rendues sur recours. Mais l'avant-projet définitif, tout en renonçant à l'aggravation fondée sur la récidive, avait supprimé aussi la notion de réitération (*Av. proj. défin.*, Docum. franç., p. 101). Celle-ci a fait sa réapparition — avec un domaine plus restreint — dans le projet de loi discuté en 1980 : mais, nouvel avatar, elle a disparu lors des débats en première lecture à l'Assemblée nationale; renaîtra-t-elle dans le texte définitif ?

II. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU,

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

1. *Les pratiques discriminatoires et les articles 187-2 et 416-1 du Code pénal.*

Bien que les chroniques de jurisprudence publiées par la *Revue de science criminelle* soient ordinairement consacrées au commentaire de décisions pénales, il n'est pas interdit de présenter aux lecteurs un arrêt du Conseil d'Etat qui a trait à l'interprétation d'une disposition législative touchant la question délicate des pratiques de discrimination raciale et des sanctions répressives qui y sont attachées (C.E., 18 avr. 1980, Société Maxi-Libratifications et autres, *J.C.P.*, 1980.II.19364, concl. Mme Hagelsteen, commissaire du Gouvernement). Un rappel de l'origine et du contenu des textes est indispensable pour comprendre la difficulté épineuse soumise à l'appréciation du Conseil d'Etat et la solution qu'il y a apportée.

1° Après la ratification, par la France, de la Convention internationale du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ont été promulguées les lois du 1^{er} juillet 1972, 11 juillet 1975 et 7 juin 1977 qui ont fait entrer, en trois vagues successives, des dispositions antidiscriminatoires dans notre législation criminelle. Celles de ces dispositions qui servaient de base à l'instance portée devant le Conseil d'Etat sont les articles 187-2 et 416-1 du Code pénal, dus à l'article 32-I et II de la loi de 1977, et qui frappent de sanctions correctionnelles le premier tout dépositaire de l'autorité publique ou tout citoyen chargé d'un ministère de service public, le second toute personne quelconque qui par son action ou son omission rendrait plus difficile l'exercice d'une activité économique quelconque par une personne physique « à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée » — ou par toute personne morale « à raison de l'origine nationale, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux, de ses dirigeants ou de certains d'entre eux ».

Le lecteur se souviendra certainement que, par ces deux articles nouveaux du Code pénal, les auteurs de la loi de 1977 ont voulu interdire à des fonctionnaires français et plus généralement à toute personne d'adopter, dans l'ordre économique, des comportements inspirés de considérations discriminatoires ou de favoriser de tels comportements. Pour parler plus clairement, rappelons que le législateur a voulu mettre obstacle aux effets que pourraient avoir en France, sur le comportement de nos fonctionnaires ou de nos ressortissants, le boycott économique dirigé par les pays arabes contre les entreprises de tous pays qui entretiennent avec Israël des relations commerciales, ou même dont les dirigeants ou certains d'entre eux sont de confession israélite; le racisme de

certaines pays étrangers ne devrait trouver en France ni complaisance, ni complicité.

Mais à ces deux textes incriminateurs que sont les articles 187-2 et 416-1 du Code pénal, la loi du 7 juin 1977 a ajouté une disposition non codifiée, l'article 32-III, selon lequel les dispositions de ces articles « ne sont pas applicables lorsque les faits visés dans ces articles sont conformes à des directives du Gouvernement prises dans le cadre de sa politique économique et commerciale ou en application de ses engagements internationaux ». Par cette formule, le Parlement a voulu ménager la possibilité d'écarter l'application des articles 187-2 et 416-1, lorsque la France a adhéré à un mouvement de rétorsions ou de sanctions économiques décidé au niveau international pour lutter contre la discrimination raciale ou la ségrégation pratiquée dans certains pays comme l'Afrique du Sud ou la Rhodésie. Et c'est à travers cet article 32-III qu'est apparu le très grave problème auquel le Conseil d'Etat, dans l'arrêt précité, a dû apporter réponse.

En effet, dès le mois de juillet 1977, le *Journal officiel* publiait un avis émanant du Premier ministre et désignant comme un objectif fondamental le développement des exportations « vers les pays producteurs de pétrole et en voie d'industrialisation du Moyen-Orient, de l'Asie du Sud-Est, de l'Amérique latine... » et précisant clairement que les opérations effectuées en direction de ces marchés « entrent dans la politique économique et commerciale du Gouvernement et sont donc conformes aux directives de celui-ci », ainsi qu'aux orientations du VII^e Plan de développement économique et social. Dans l'esprit de cette directive qui, en termes à peine voilés, donnait la priorité à la réussite économique sur le respect de la législation antiraciste voulue par le Parlement, des mesures franchement discriminatoires ont, paraît-il, été prises par des organismes publics ou parapublics : la « Compagnie française pour l'assurance du commerce extérieur » (COFACE) accordait la garantie de l'Etat à des contrats d'exportation contenant des clauses conformes aux exigences discriminatoires des pays importateurs; des banques nationalisées refusaient leur concours à des entreprises visées par le boycott décidé par les pays arabes. C'est pour couper court à ces pratiques que le Conseil d'Etat a donc été saisi d'un recours en annulation de l'avis de 1977, recours émané de deux sociétés commerciales et du Mouvement pour la liberté du commerce, auxquels se sont joints, par voie d'intervention, l'Alliance israélienne universelle et la Ligue des droits de l'homme.

2° Suivant en cela les conclusions de son commissaire du Gouvernement, la haute juridiction administrative a annulé l'avis qui lui était déféré. Les arguments venant à l'appui de cette décision peuvent être classés en trois catégories d'importance décroissante, mais tous ont cette caractéristique commune qu'ils tendent à justifier une interprétation restrictive de l'article 32-III et à démontrer que l'avis gouvernemental attaqué méconnaissait cette exigence.

a) Bien qu'il n'ait pas été invoqué devant le Conseil d'Etat, un élément d'appréciation doit être retenu de la lecture de l'article 2 de la Convention de 1966 à laquelle la France a souscrit : « Chaque Etat », lit-on sous le chiffre 1-a de cet article, « s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale envers des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales ou locales, se conforment à cette obligation ». Or, par l'avis qu'il avait publié au *Journal officiel*, le Premier ministre tournait le dos à cette obligation et ouvrait toute grande la porte aux attitudes discriminatoires, en permettant aux autorités et institutions publiques de méconnaître l'engagement que notre pays a pris sur le plan international et qui résulte d'une Convention devenue partie intégrante de notre ordre juridique national.

Sur ce premier plan déjà, l'avis attaqué encourait la critique et méritait d'être annulé.

b) A ce premier argument s'ajoute un motif d'origine constitutionnelle sur lequel le commissaire du Gouvernement a spécialement attiré l'attention de ses collègues. L'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des crimes et des délits ainsi que des peines qui leur sont applicables. Or il serait anormal que, sous le couvert d'une délégation législative, il soit permis au Gouvernement de fixer d'une façon discrétionnaire, par voie de décret, d'arrêté, de circulaire, voire d'avis comme c'était le cas en l'espèce, les limites d'application d'une incrimination correctionnelle et même, plus gravement, comme cela venait de se produire avec l'avis de juillet 1977, de décider si la loi pénale doit ou non être écartée et, à la limite, être tenue pour inexistante. De ce point de vue, il ne fait pas de doute que, par la généralité de ses termes, l'avis litigieux méconnaissait une disposition essentielle de notre ordre constitutionnel : il donnait à l'article 32-III de la loi de 1977 une interprétation exagérément large et aboutissait à priver de tout effet les articles 187-2 et 416-1 du Code pénal. La même conclusion apparaît lorsqu'on se tourne vers les arguments de nature plus purement législative.

c) Le commissaire du Gouvernement a longuement examiné les travaux préparatoires de la loi de 1977. Leur clarté n'est pas aveuglante, mais, des extraits cités, il semble résulter que les parlementaires ont entendu donner la préférence aux moyens de lutter contre les pratiques discriminatoires, aux dépens de ce que l'un d'entre eux a appelé, d'une façon un peu méprisante, des préoccupations mercantiles. Il serait d'ailleurs anormal qu'après avoir adhéré à une convention qui affirme solennellement la nécessité de lutter contre toutes les formes de racisme et de discrimination, la France accepte de baisser pavillon et consente à toutes les exigences d'Etats qui, eux, ne font pas mystère de leur politique raciste. C'est pourquoi il est logique de penser qu'après avoir posé, dans les paragraphes I et II de l'article 32 (devenus les articles 187-2 et 416-1 du Code pénal) le principe de la répression des attitudes discriminatoires manifestées dans les relations économiques, le législateur n'a pas pu vouloir en ruiner les effets en autorisant, dans le paragraphe III, le Gouvernement à décider arbitrairement de l'application ou de la non-application de ce principe : une loi pénale est ou n'est pas, mais son application ne saurait être facultative. Ici encore se manifeste la nécessité d'une interprétation restrictive des dispositions de l'article 32-III.

3° Ajoutés ainsi l'un à l'autre, les arguments qui viennent d'être exposés paraissent ne plus laisser de place à la discussion. Une objection, pourtant, se présente que ni le Conseil d'Etat ni son commissaire du Gouvernement n'ont envisagée, et que le pénaliste se doit d'examiner.

En dérogeant aux textes incriminateurs des articles 187-2 et 416-1 du Code pénal, l'article 32-III établit un fait justificatif nouveau dont bénéficient les fonctionnaires ou les simples particuliers qui, en application des directives gouvernementales, adoptent des attitudes commerciales discriminatoires. Or n'est-il pas de règle, en droit pénal, que l'interprétation restrictive doit être écartée au profit d'une interprétation résolument extensive lorsqu'il s'agit d'une loi pénale favorable, telle que celle qui prévoit une cause de non-responsabilité, une immunité ou une cause de justification ? Précisément, l'article 32-III ne devrait-il pas, pour cette raison, ouvrir la porte à une telle interprétation ? S'il en est bien ainsi, on devrait donc considérer avec faveur l'avis qui, en juillet 1977, est venu s'inscrire dans le cadre de ce texte et a réduit la portée de l'incrimination des pratiques discriminatoires. Ainsi, par le biais de l'analyse pénaliste, cet avis retrouverait une validité qu'on lui dénie par d'autres raisonnements. Cette argumentation vaut d'être pesée avec soin.

Il est bien connu que la jurisprudence a plus d'une fois accepté d'étendre, par une analyse compréhensive, le domaine d'application de certaines dispositions bienveillantes de la loi pénale. De cette interprétation analogique *in favorem*, d'assez nombreux exemples peuvent être cités : élargissement, aux contraventions, de la cause d'irresponsabilité tenant à la démence, écrite seulement pour les crimes et les délits (art. 64 C. pén.); — extension des faits justificatifs que sont la légitime défense et l'ordre de la loi à d'autres infractions que les homicides, blessures et coups pour lesquels les articles 327 et 328 les ont prévus; — application de l'immunité familiale inscrite dans l'article 380 à d'autres faits d'appropriation que le vol, seul envisagé par ce texte; — érection, en un fait justificatif général, de l'état de nécessité, que le Code n'a mentionné qu'en de très rares hypothèses d'envergure extrêmement limitée (ex. art. R. 38-11° et R. 40-9°). Mais on remarquera aussi que cette interprétation de faveur est loin d'être toujours adoptée : précisément, l'immunité familiale n'est appliquée qu'au petit cercle des parents et alliés énumérés par l'article 380, mais refusée à d'autres personnes pourtant très proches de la victime (frères et sœurs, oncles et tantes); de leur côté les lois d'amnistie, dont l'application extensive ne serait pas inconcevable, ont toujours été interprétées restrictivement par la jurisprudence (sur ces divers points, cf. M. Puech, *Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle*, I, 1976, p. 191 et s.). Déjà cette simple constatation suffirait à inciter le commentateur à quelque prudence avant d'envisager une interprétation extensive de l'article 32-III de la loi du 7 juin 1977. Mais il faut pousser plus loin la réflexion.

Quand les tribunaux décident d'étendre le bénéfice des causes d'irresponsabilité, des faits justificatifs ou des immunités à d'autres faits ou à d'autres situations que celles nommément prévues par le législateur, ils ne privent pas pour autant de leur efficacité générale les dispositions répressives dont, ici ou là, ils viennent dans certains cas réduire la portée. Si, par exemple, le juge déclare, au vu des faits d'une espèce qui lui est soumise et en dépit des termes restrictifs de l'article 64 du Code pénal, que la démence exonère de sa responsabilité pénale le prévenu d'une contravention de police, il n'amoindrit pas la valeur répressive des dispositions réprimant les contraventions : ces dispositions demeurent applicables dans leur totalité et avec la plénitude de leurs effets aux innombrables auteurs de contraventions non atteints de troubles mentaux. De même pour la légitime défense, l'ordre de la loi ou l'état de nécessité : leur admission dans certaines hypothèses pratiques autres que celles prévues par le Code pénal laisse intacts les textes pénaux auxquels les tribunaux apportent exceptionnellement dérogation, d'ailleurs à des conditions précises et exigeantes. Autrement dit, l'interprétation extensive *in favorem* se fait toujours en faveur d'une personne poursuivie et elle est l'œuvre d'un juge développant son raisonnement en considération des circonstances spéciales de chaque affaire envisagée individuellement.

Mais lorsque, par une disposition générale et impersonnelle, indépendante de toute référence à une espèce particulière, une autorité administrative fait tomber par pans entiers un texte répressif et le prive de toute efficacité, soit dans sa totalité, soit pour tout un ensemble indéterminé de cas, ce n'est plus d'interprétation de la loi pénale qu'il s'agit, mais de tout autre chose : c'est d'abrogation qu'on doit parler, non d'interprétation, et le seul problème qui se pose est alors celui de savoir si cette autorité avait le droit et le pouvoir de réaliser cette abrogation et l'a fait dans les formes auxquelles sont normalement soumis ses modes d'intervention.

Force est alors de constater que, dans le cas soumis au Conseil d'Etat, il s'agissait bien d'une abrogation partielle des dispositions des articles 187-2 et 416-1 du Code pénal, et non de l'interprétation de la portée de l'article 32-III à l'occasion d'une espèce pratique. A l'évidence, le Premier ministre

était sans pouvoir pour prendre une mesure de cette nature, car il s'élevait en législateur. En écartant l'argument tiré de la notion d'interprétation *in favorem*, le pénaliste rejoint donc la haute juridiction administrative dans la solution qu'elle a donnée au recours qui lui était soumis.

2. La sortie irrégulière d'objets ou de correspondances hors des établissements pénitentiaires.

Séparé du monde extérieur, le détenu n'a que des contacts réduits avec sa famille, ses amis ou les tiers : les visites qu'il reçoit sont surveillées, les lettres qui lui parviennent ou qu'il envoie sont lues par le personnel de l'Administration pénitentiaire, seuls sont largement admis les contacts avec son avocat. L'article 248 du Code pénal, dû à une loi du 7 juillet 1948, a pour but de rendre efficace ce confinement en érigeant en délit correctionnel le fait, par des personnes qui ont accès aux prisons, de profiter de leur situation pour faire entrer ou sortir irrégulièrement des sommes d'argent, des correspondances ou des objets quelconques destinés à des détenus ou remis par eux.

Cette disposition répressive n'a été, jusqu'à présent, appliquée que très rarement dans des décisions publiées (Crim., 7 mars 1957, *Bull. crim.*, n° 238, *Rev. pénit. et de dr. pén.*, 1957.635; Trib. corr. Poitiers, 8 févr. 1951, *J.C.P.*, 1951.II.6060, note Pageaud; Trib. corr. Clermont-Ferrand, 27 nov. 1951, *D.*, 1951.782; Trib. corr. Pont-Audemer, 4 févr. 1954, *Gaz. Pal.*, 1954.1.422) : on comprend tout l'intérêt qui peut s'attacher à un arrêt comme celui que la Chambre criminelle a rendu le 21 novembre 1979 (*Bull. crim.*, n° 332, *Gaz. Pal.*, 27-29 avril 1980, note P.L.G.).

D'un de ses clients détenus, une avocate avait reçu, dans des enveloppes fermées que l'article D. 69 du Code de procédure pénale soustrayait à la surveillance de l'Administration pénitentiaire, plusieurs lettres qu'elle s'était empressée de remettre à leur destinataire, parent ou peut-être complice. Si, au lieu d'utiliser ce biais, le client avait directement remis les lettres litigieuses à son défenseur lors des visites qui lui auraient été faites à la prison, et que ce défenseur les eût ensuite acheminées comme promis, aucune discussion n'eût été possible sur la réalité du délit commis par le membre du barreau. L'avocate et elle seule, d'ailleurs, aurait été pénalement punissable puisque, dans l'arrêt de 1957 précité, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que, si un tiers peut se rendre coupable du délit puni par le texte, le détenu, lui, ne peut être poursuivi ni comme auteur, ni même comme complice de cette infraction; l'article 248 (al. 1^{er}) punit en effet « quiconque, dans des conditions irrégulières, aura remis ou fait parvenir... à un détenu... des sommes d'argent » et une interprétation non extensive de cette disposition interdit de voir dans le détenu, pourtant bénéficiaire de l'agissement irrégulier, l'auteur du délit; le coupable ne peut être que le tiers qui a transmis ou fait transmettre l'objet et la lettre. L'alinéa 2 de l'article 248 ajoute que « la sortie ou la tentative de sortie irrégulières de sommes d'argent... sera punie des mêmes peines »; bien que, pris isolément, ce deuxième alinéa soit moins explicite, son sens n'est pas moins certain et il serait illogique de tenir le détenu pour non-punissable dans le cas d'entrée irrégulière d'objets ou de correspondances, et de l'affirmer coupable dans le cas de sortie. C'est ce qu'avait tenu à affirmer la Chambre criminelle en 1957.

Mais en 1979 les faits étaient autres et l'avocate, poursuivie en police correctionnelle, avait pensé découvrir une parade à l'application qu'on voulait lui faire de l'article 248, et elle avait réussi à faire partager sa conviction aux magistrats de la Cour d'appel de Paris devant lesquels l'affaire avait été portée. Mais, sur le pourvoi formé d'ordre du garde des Sceaux par le procureur général près la Cour de cassation, la Chambre criminelle a cassé la

décision d'acquiescement prononcée par la juridiction d'appel. La parade, la prévenue l'avait lue dans le Précis Dalloz de *Droit pénal spécial* de R. Vouin (4^e éd., par Mme Rassat, 1976, I, n° 402), dans un passage où l'auteur oppose la remise d'une correspondance à un détenu, qui peut avoir lieu, dit l'article 248 (al. 1^{er}), en quelque lieu que ce soit, par exemple pendant un transfèrement ou lors d'un interrogatoire au Palais tout autant que dans l'enceinte d'un établissement pénitentiaire — et la sortie ou la tentative de sortie irrégulières, pour laquelle l'alinéa 2 du même article ne fournit plus aucune précision géographique, ce qui, souligne le professeur Vouin, « paraît bien indiquer que l'acte commis dans le lieu de la détention est ici seul incriminé ». Ce point de vue doctrinal avait séduit les magistrats d'appel qui, à la suggestion de la prévenue, l'avaient traduit en un attendu affirmant que le franchissement d'une enceinte pénitentiaire est un délit instantané et que le comportement de l'avocate, situé en aval, n'entraîne plus dans les prévisions du texte.

Mesurons bien les conséquences pratiques d'une telle position avant d'en apprécier, avec la Cour de cassation, la solidité juridique. Voici qu'au cours d'une extraction en vue d'un interrogatoire au Palais, un détenu réussit, malgré la surveillance de ses gardiens, à remettre une lettre à un quidam qu'il rencontre dans les couloirs du tribunal; ou bien encore, autre hypothèse, c'est le quidam qui lui glisse une missive. Ce tiers sera punissable dans le second cas, pas dans le premier, alors que les motifs de la sévérité légale ne varient pas d'une hypothèse à l'autre. N'est-ce pas là une solution choquante, à laquelle conviait la décision de relaxe prononcée par la Cour d'appel? L'atteinte à la discipline pénitentiaire, le danger de voir se préparer une évasion, la possibilité d'une subornation de témoin ou même la continuation d'activités délictueuses n'existent-elles pas plus encore dans le premier cas que dans le second?

Pour casser l'arrêt qui lui était déféré, la Chambre criminelle s'est placée, elle, sur le terrain des textes. Les sorties ou les entrées de correspondances ne sont punissables que si elles ont lieu dans des conditions irrégulières, ainsi que le proclament les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 248. De son côté, l'alinéa 3 du même article, explicitant ces deux premières dispositions, déclare accomplis irrégulièrement les actes de remise ou de sortie « commis en violation d'un règlement émanant de la direction de l'Administration pénitentiaire ou approuvé par elle ». Or les échanges de correspondance entre un avocat et son client détenu ne sont tenus pour réguliers, au regard des règlements pénitentiaires, que s'ils satisfont aux exigences posées par l'article D. 69 du Code de procédure pénale et spécialement « s'il peut être constaté sans équivoque que [les lettres] sont réellement destinées au défenseur ou proviennent de lui », la mention de la qualité et de l'adresse professionnelle de l'avocat sur l'enveloppe étant déterminante à cet égard.

De ces prémisses, la Cour de cassation a conclu qu'en recevant des lettres qui ne lui étaient pas destinées et en les acheminant à leur véritable destinataire, l'avocate avait sciemment éludé les exigences réglementaires établies par l'article D. 416 en vue du contrôle exercé par l'Administration sur toutes les correspondances autres que celles adressées aux défenseurs ou reçues d'eux : en d'autres termes, la prévenue avait tourné les dispositions de l'article 248 et commis le délit réprimé par ce texte.

Le raisonnement est impeccable; mais une réforme législative, en intégrant dans l'article 248 (al. 2) la mention « en quelque lieu que ce soit » déjà portée en l'alinéa 1^{er}, éviterait à l'avenir des erreurs comme celle que la Chambre criminelle a dû censurer.

3. L'élément moral dans le délit d'usurpation de titres.

Depuis qu'en 1924 le législateur a inséré dans l'article 259 du Code pénal un alinéa 2 permettant de frapper de peines correctionnelles celui qui fait un usage indu d'un titre professionnel, d'un diplôme ou d'une qualité dont l'attribution est organisée par des dispositions réglementaires, les recueils judiciaires offrent de temps à autre des exemples de poursuites dirigées contre des prévenus auxquels est imputée l'usurpation sanctionnée par la loi. Dans cet ordre d'idées, on peut citer l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 18 décembre 1979 (*Bull. crim.*, n° 366) concernant un personnage qui avait, en vain, sollicité son inscription sur la liste des experts près la Cour d'appel et qui n'en avait pas moins fait figurer sur son papier à lettres l'indication « expert judiciaire agréé par la Cour d'appel de Bordeaux et les tribunaux », ce pourquoi il avait été poursuivi en correctionnelle.

Le commentaire de cette décision serait d'un faible intérêt si les conseillers bordelais, tout en constatant que le titre d'expert judiciaire figure au nombre de ceux qui bénéficient de la protection légale (L. 29 juin 1971, art. 4, renvoyant en cas d'usurpation aux peines portées en l'article 259), n'avaient jugé bon d'acquiescer le prévenu au motif qu'il n'était pas démontré qu'il eût agi « avec la volonté délibérée de tromper le public sur la compétence et la confiance qui lui étaient accordées par les milieux professionnels ». Sur le pourvoi du parquet, cette décision d'une hérétique bienveillance a été cassée par l'arrêt précité de la Chambre criminelle, car elle ajoutait à l'article 259 une exigence qui n'y figure pas en imposant que le coupable ait été animé, non d'une intention générale consistant à savoir que l'on n'a aucun droit à se réclamer ou à faire usage du titre, du diplôme ou de la qualité usurpée, mais bien d'un dol spécial.

L'erreur commise a peut-être une explication. On trouve en effet affirmé dans la doctrine, à propos de cet autre élément de l'infraction qu'est l'usage sans droit du titre protégé, que « la loi veut atteindre toute affirmation tendant à faire croire aux tiers que l'agent a droit au titre ou à la qualité ou possède le diplôme officiel qu'il usurpe » (E. Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd., art. 259, n° 99; *adde* Vitu, *J. Cl. pén.*, art. 259, n° 63). Cette formulation est irréprochable si l'on veut bien ne pas la séparer de l'élément matériel du délit dont elle colore la portée, en même temps qu'elle rappelle que l'incrimination a pour double objet de protéger le public contre les affirmations mensongères de personnes non qualifiées, et de garantir les titres ou diplômes officiels qui perdraient de leur renom si n'importe qui pouvait s'en emparer sans droit. Mais ce serait fausser le sens de la formule que de la transposer sur le plan de l'élément moral de l'infraction et de prétendre en tirer la conclusion que l'usurpateur n'est punissable que s'il a cherché spécialement à tromper le public avec lequel il entre en contact.

Nulle part, en effet, dans l'alinéa 2 de l'article 259, on ne trouve le moindre argument pour étayer une telle thèse. Et s'il faut apporter une preuve supplémentaire pour asseoir mieux encore la certitude qu'en ce domaine une intention générale suffit, il est possible de citer deux dispositions très voisines dans lesquelles, au contraire, le législateur a expressément exigé un dol spécial : l'article 258-1 punit en effet quiconque fait usage de documents ressemblant à des actes judiciaires ou extrajudiciaires « dans le but d'obtenir de leur destinataire un engagement, la renonciation à un droit... »; et de son côté l'alinéa 3 de l'article 259 frappe toute personne qui, « sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique... » aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié son nom patronymique. L'arrêt de relaxe de la Cour de Bordeaux n'avait aucune chance d'échapper à la cassation.

4. La protection pénale du titre de conseil juridique.

Se disant « conseil en économie privée » et faisant état, par son papier à lettres, par le cachet professionnel dont il se servait, et par les mentions de ses spécialités (« consultations, rédaction d'actes, constitution de sociétés, contentieux, fiscalité ») qu'il avait fait insérer dans l'annuaire téléphonique des P.T.T. à la rubrique « professions », un quidam avait été poursuivi devant le Tribunal correctionnel d'Evry du chef d'usage d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec les titres et professions réglementés par la loi du 31 décembre 1971, c'est-à-dire, dans le cas dont il s'agissait, avec le titre de conseil juridique. Il avait été acquitté (T. corr. Evry, 20 déc. 1978, *Gaz. Pal.*, 1979.1.116) et l'on avait commenté ici même ce jugement de relaxe et indiqué les réserves qu'il suscitait (cette *Revue*, 1979, p. 319).

La Cour de Paris vient de réformer cette décision (6 nov. 1979, *Gaz. Pal.*, 18-29 mars 1980) et a condamné le prévenu à un emprisonnement avec sursis, à une amende et à la publication de son arrêt dans la presse. Spécialement, parmi les encarts publicitaires insérés à la demande de l'intéressé dans la rubrique professionnelle des téléphones, ceux des années 1976 et 1977 placés sous l'indication « conseils juridiques » sont apparus, aux magistrats de la cour, comme de nature à provoquer confusion avec les titres et profession de conseil juridique; en revanche, parce que placés dans la rubrique nouvelle « conseillers en économie privée » créée par les P.T.T. et rédigés en termes un peu plus neutres, les encarts de l'année 1978 ont trouvé grâce aux yeux de la cour. On n'en voudra pas aux conseillers parisiens de cette appréciation souveraine.

Mais, comme leurs collègues du Tribunal correctionnel d'Evry, ils ont fait usage contre le prévenu de l'incrimination de l'article 74 de la loi de 1971, qui fait renvoi à l'article 259 du Code pénal, et non des articles 54 et 73 de cette loi. On a dit déjà, dans des commentaires antérieurs, ce qu'il fallait penser de cette inadéquate référence, dont le seul avantage est de permettre aux tribunaux de prononcer, outre l'emprisonnement et l'amende, la publication du jugement de condamnation dans la presse (cette *Revue*, 1975, p. 131; 1977, p. 569; 1978, p. 329; 1979, p. 319).

III. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA PERSONNE

par Georges LEVASSEUR,

Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

1. Homicide involontaire occasionné par l'action d'un membre non identifié appartenant à un groupe déterminé.

Nous avons déjà signalé l'arrêt rendu le 19 mai 1978 (*Bull.*, n° 158, obs. Roujou de Boubée, D., 1978, *Inf. rap.*, p. 345) par la Chambre criminelle dans une affaire où un enfant avait été tué par une balle tirée, à 1 500 mètres de là, par une arme que deux individus utilisaient successivement pour s'exercer au tir à l'arme de guerre (v. nos obs., cette *Revue*, 1979, p. 90, n° 1-II). Cet arrêt est publié à nouveau au recueil *Dalloz* (D., 1980, p. 3) avec une note de Mme Gallia-Beauchesne qu'il convient de signaler à l'attention.

La commentatrice, reprenant en les amplifiant les remarques de notre collègue Roujou de Boubée, s'élève contre la solution adoptée par cet arrêt (lequel est d'autant plus remarquable qu'il s'agit d'un arrêt de cassation et qu'il contient, en « chapeau », la formule : « se trouvent en faute au regard des articles 319 et 320 deux prévenus qui ont participé ensemble à une action essentiellement dangereuse, et créé, par leur *commune imprudence*, un risque grave dont un tiers a été la victime »). Mme Beauchesne remarque que cette décision, reprenant une formule déjà utilisée le 7 mars 1968 (*Bull.*, n° 81, *Gaz. Pal.*, 1968.1.319, et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 623, n° 2), s'applique cette fois à des agissements accomplis successivement, et non plus simultanément, par les deux participants. Elle regrette que la solution admise depuis longtemps pour les violences volontaires (v. les références qu'elle cite, *adde* nos propres références *loc. cit.*) soit étendue en matière de violences involontaires, ce qui lui semble « autrement grave » (nous aurions tendance à penser qu'il est au contraire plus grave d'être condamné, dans ces conditions, pour violences volontaires que pour violences involontaires).

Dans ce cas comme dans l'autre, l'un des participants est innocent (M. Roujou de Boubée l'avait déjà souligné) et l'auteur s'inquiète de voir ainsi porter atteinte à la fois à la présomption d'innocence et à la nécessité d'un lien de causalité. L'idée d'une faute commune lui paraît un retour mal déguisé à la responsabilité collective (Stéfani et Levasseur, *Droit pénal général*, 10^e éd., n° 277 *bis*; Dupeyron, « L'infraction collective », *Rev. sc. crim.*, 1973, p. 357, not. n° 28, p. 375). Elle voit, dans la jurisprudence ainsi confirmée, une intrusion de la notion de risque dans le domaine pénal, alors que la part de celle-ci paraît s'amenuiser actuellement dans le domaine de la responsabilité civile (notamment à propos des accidents de chasse).

2. Blessures involontaires. Point de départ de la prescription.

La Chambre criminelle a précisé le 22 octobre 1979 (*Gaz. Pal.*, 10 juin 1980) que la prescription ne commence à courir, pour le délit de blessures involontaires, qu'à compter du jour où a pu être constatée l'existence d'une incapacité totale de travail de plus de trois mois causée par les blessures.

La dame P... avait été opérée le 8 juillet 1968 par le docteur B... qui avait oublié dans la cavité péritonéale de la patiente une pince hémostatique de 16 centimètres (?) de longueur. La cause des maux postopératoires de la dame P... n'apparut que le 17 février 1972 à la suite d'un examen radiographique; une nouvelle opération, le 28 février suivant, permit l'extraction de l'objet, et la victime se trouva en état d'incapacité totale de travail du 18 février au 3 décembre 1972. La poursuite en blessures involontaires ne fut intentée que le 26 février 1975 et le juge correctionnel relaxa le prévenu à raison de la prescription de l'action publique. Au contraire, la Cour de Besançon, le 13 octobre 1977, condamna le docteur à 1 000 F d'amende.

La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi formé par le médecin. En effet, le délit de blessures involontaires n'est constitué qu'à partir du moment où l'incapacité a duré plus de trois mois (il pourrait s'agir autrement d'une contravention et c'est pourquoi la réforme de 1958 a eu pour fâcheux effet de paralyser pendant trois mois le procureur de la République, lequel, en dehors des cas d'une évidence aveuglante, ne peut se fier à un simple certificat médical approximatif). En l'espèce, le délit n'avait donc été constitué que le 19 mai 1972, en sorte que la citation délivrée le 26 février 1975 l'avait bien été dans les délais.

Ce n'est donc pas à la date de l'imprudence génératrice du dommage que doit être situé le début de la prescription (v. cependant, autrefois : *Crim.*, 13 déc. 1898, S., 1899.1.24; *Crim.*, 6 nov. 1909, D., 1909.1.277), mais bien à la date où le dommage a eu lieu (pour l'homicide, cf. Aix, 12 janv. 1954, *J.C.P.*, 1954.II.8040, note Jean Savatier; Pau, 24 oct. 1960, *Gaz. Pal.*, 1960.2.340; en ce sens Bouzat et Pinatel, *Traité de droit pénal et de criminologie*, II, n° 1064, p. 1010 et note 4 et 5) ou même, plus exactement, à celle où il a été juridiquement réalisé. V. déjà : *Crim.*, 10 mars 1932, *D.H.*, 1932.189; Ch. mixte, 26 févr. 1971, *Gaz. Pal.*, 1971.2.552, note Doucet, D., 1971.241, concl. Lindon, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 683. En ce sens, Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, 3^e éd., II, p. 62, note 3.

3. Diffamation.

I. Point de départ de la prescription.

En avril 1973, le supplément du journal C.F.D.T. *Action* publiait un article mettant en cause la compétence et la conscience professionnelle du docteur G..., médecin du travail d'un important établissement commercial. Le 30 juillet, le docteur G... déposait une plainte en diffamation et se constituait partie civile; le lendemain, le juge d'instruction fixait le montant de la consignation.

La Cour d'Angers, le 8 janvier 1976, a estimé que l'action publique était prescrite, et la Chambre criminelle a, le 23 octobre 1978 (*Bull.*, n° 284), approuvé cette solution. En effet, l'enquête à laquelle il avait été procédé avait établi que mille exemplaires du document en cause avaient été distribués, mis en vente ou vendus entre le 29 et le 30 avril dans divers lieux publics ou ouverts au public, notamment dans une salle de café, à la porte d'une usine, à la Bourse du Travail et à la sortie de la Caisse d'allocations familiales d'Angers (l'enquête contredisait ainsi la prétention de la partie civile, laquelle soutenait

qu'à cette époque la diffusion avait été limitée aux seuls membres du syndicat C.F.D.T.).

La Chambre criminelle a donc estimé que la diffusion publique ayant commencé dès le 29 avril, la plainte du 30 juillet était tardive et que l'ordonnance du juge d'instruction, interruptive de la prescription, était sans effet puisque celle-ci était acquise. La Cour de cassation a même pris soin de préciser que la prescription était accomplie « alors même que la personne diffamée se serait trouvée dans l'impossibilité de connaître les attaques dont elle a été l'objet ». En une matière où la loi cherche manifestement, tant par le formalisme de sa procédure que par la brièveté du délai de prescription, à décourager les poursuites, on ne saurait admettre, encore moins qu'ailleurs, que l'ignorance de l'infraction par la victime puisse être une cause de suspension de la prescription (on sait qu'il en est autrement en matière d'abus de confiance ou d'abus de biens sociaux; cf. Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, 3^e éd., II, n° 872, p. 63 et note 3; Pradel, *Procédure pénale*, n° 174, p. 183; Vouin, *Droit pénal spécial*, 4^e éd., par Mme M.-L. Rassat, n° 73, p. 698, note 3; Véron, *Droit pénal spécial*, p. 47).

Il est admis depuis longtemps que c'est le fait de publication qui réalise l'infraction de presse (*Crim.*, 1^{er} juill. 1953, D., 1953.574, rapport Patin) et que l'ignorance de la victime n'y change rien (*Crim.*, 28 janv. 1960, *Bull.*, n° 59, D., 1960.315). Cf. Blin, Chavanne, Drago et Boinet, *Traité du droit de la Presse*, 2^e éd., fasc. 240, n° 2.

II. Effets de l'interruption de la prescription sur les coparticipants. Immunité parlementaire.

Le 12 avril 1977, D..., partie civile, a fait assigner devant le tribunal correctionnel du chef de diffamation publique envers une personne revêtue de l'autorité publique, M... directeur de la publication d'un journal et du chef de complicité, l'auteur de l'article, le journaliste J... Etait également assigné le parlementaire C... dont l'article publiait une interview.

C... fit valoir que la citation, qui lui avait été délivrée à la date ci-dessus, l'avait été pendant la session parlementaire et était donc entachée de nullité, ce que le tribunal constata par jugement du 2 juin, tandis que le jugement des autres prévenus fut renvoyé successivement au 5 juillet puis au 4 octobre. La session parlementaire ayant pris fin, la partie civile réassigna C... pour cette audience du 4 octobre.

Cette fois, C... fit observer que le journal contenant la prétendue diffamation ayant été publié le 27 janvier 1977, cette citation était tardive et que la prescription était acquise depuis le 27 avril 1977, n'ayant pu être suspendue par la citation nulle du 12 avril 1977. La Cour d'Aix-en-Provence avait rejeté cette argumentation en faisant valoir que les interruptions de prescription intervenues à l'encontre de ses coprévenus lui étaient opposables.

La Chambre criminelle a accueilli le pourvoi que C... avait formé (*Crim.*, 14 juin 1979, *Bull.*, n° 209). Elle a estimé que, contrairement au droit commun (art. 7, C. proc. pén.; Merle et Vitu, 3^e éd., *op. cit.*, n° 875-3^o et les références citées, II, p. 68, note 3; Stéfani, Levasseur et Bouloc, *Procédure pénale*, 11^e éd., n° 137, p. 135 et note 2; Pradel, *Procédure pénale*, n° 177), la procédure suivie à l'encontre de ses coprévenus n'avait pas interrompu la prescription à l'égard du parlementaire. Il appartenait à la partie poursuivante de solliciter la mainlevée de l'immunité, ce qui eût au moins eu pour effet de suspendre la prescription (Merle et Vitu, *op. cit.*, n° 876 et les références, II, p. 69, note 5); Stéfani et Levasseur, *op. cit.*, n° 141, p. 138 et note 4; Pradel, *op. cit.*, n° 178, p. 189).

III. Preuve de la vérité du fait diffamatoire. Vie privée.

On connaît toute l'importance que la jurisprudence attache aux qualifications respectives des articles 31, alinéa 1, et 32, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881; que de poursuites intentées sans examen approfondi ont échoué entre Charybde et Scylla ! Une jeune femme professeur de philosophie avait pris le soin de viser l'une et l'autre qualification dans sa plainte en diffamation contre le journal qui avait publié un article intitulé « Des partouzes chez la jolie prof de philo du lycée mixte ». Il est clair en effet que devaient se trouver visées à la fois son activité professionnelle et sa vie privée.

Les prévenus avaient demandé à faire la preuve de la vérité des faits diffamatoires, et la partie civile avait, de son côté, participé à la démonstration du contraire.

C'est précisément (au moins sur l'un des moyens invoqués) parce que les témoins de la professeur avaient déposé sur l'aspect « vie privée » des faits que les prévenus, condamnés pour n'avoir pas rapporté « la preuve complète et absolue » des imputations reprochées, ont formé un pourvoi en cassation.

L'un des moyens de ce pourvoi blâmait la cour d'appel d'avoir écarté certains des éléments de preuve apportés parce que ceux-ci avaient été établis postérieurement à la publication. La Chambre criminelle a censuré cette solution, en observant que « les seules exigences légales, en la matière, sont celles qui résultent de l'article 55 de la loi » et que la cour d'appel avait donc méconnu le sens et la portée de ces dispositions. Elle a, par suite, cassé l'arrêt qu'avait rendu la Cour de Paris (Crim., 17 déc. 1979, *Bull.*, n° 360).

Il n'en est que plus remarquable qu'avant d'examiner ce moyen (qui était le premier invoqué), la Chambre criminelle ait jugé utile de régler le sort du second moyen et de l'estimer non fondé. C'était celui qui se plaignait que l'un des témoins de la partie civile dans la contre-enquête se soit exprimé sur les scènes de débauche qui avaient lieu, prétendument, au domicile du professeur. La Cour de cassation a rejeté ce moyen dans les termes suivants : « Attendu que les juges ont admis à bon droit la discussion de la preuve de la vérité des faits diffamatoires; qu'en effet lorsque, dans une poursuite en diffamation, il y a indivisibilité entre certaines imputations qui sont relatives à ses fonctions, la conséquence de cette indivisibilité est de rendre la preuve admissible pour le tout. »

Cette solution pouvait être attendue car, avant la réforme de l'ordonnance du 6 mai 1944 complétant l'article 35 de la loi de 1881, alors que la preuve de la vérité n'était ouverte que dans le cas de la diffamation visée à l'article 31, et « seulement quand il est relatif aux fonctions », la jurisprudence avait admis que lorsque d'autres faits étaient étroitement intriqués avec l'exercice des fonctions, la preuve n'avait pas à être morcelée (Crim., 14 mai 1898, D., 1899.1.385; Crim., 28 janv. 1916, D., 1920.1.95). *Adde* : Blin, Chavanne, Drago et Boinet, *op. cit.*, fasc. 142, n° 73 et s.).

4. Atteintes à la vie privée.

I. Publication de photos obtenues à l'aide d'un téléobjectif.

Bien qu'il soit intervenu en matière civile, il n'est pas sans intérêt de signaler l'arrêt rendu le 5 février 1979 par la Première Chambre de la Cour de Paris (*J.C.P.*, 1980.II.19343 et la note spirituelle de M. Lindon).

Une publication spécialisée, s'adressant à une clientèle de photographes professionnels, avait publié un long article copieusement illustré sur le sieur A..., « le plus célèbre des paparazzi ». L'une de ces photographies repré-

sentait une actrice de cinéma célèbre entièrement nue sur le pont de son yacht personnel voguant dans la baie de Saint-Tropez. L'actrice assigna le sieur A... et la société éditrice de la revue à 100 000 F de dommages-intérêts, tant à titre d'atteinte à la vie privée que d'atteinte au droit à l'image. Les défendeurs reconnaissaient leur faute mais évaluaient à 1 F le préjudice subi. Le Tribunal de la Seine, admettant seulement une atteinte au droit à l'image, n'avait alloué à la demanderesse que 2 001 F. La Cour de Paris a porté cette somme à 20 000 F en admettant qu'il y avait à la fois atteinte aux deux droits de la personnalité invoqués par l'artiste.

Sur le plan du droit à l'image (v. Ravanas, *La protection des personnes contre la réalisation et la publication de leur image*, Lib. gén. dr. jurispr., 1978, not. n° 68 et s., 99 et s., p. 90 et s., 111 et s., 119 et s.), la Cour de Paris formule plusieurs propositions intéressantes. Elle rappelle que c'est au photographe d'établir que la publication du cliché a été autorisée; elle écarte l'idée d'un consentement tacite en l'espèce, quoique des photographies de la demanderesse dans le plus simple appareil aient été précédemment publiées, notamment dans *Lui* en 1974. Sur ce point, la Cour observe qu'on ne pouvait « tenir pour acquis qu'elle entendait désormais se comporter en simple modèle professionnel ayant donné une autorisation générale de publication de son image » (ce qui implique qu'une telle autorisation générale eût pu être résumée en d'autres circonstances).

L'atteinte à la vie privée, et même à l'intimité de celle-ci, ne paraissait guère plus contestable. Elle était d'autant moins autorisée que, de façon notoire, l'actrice « n'acceptait pas les indiscretions quant à sa vie privée, ayant engagé divers procès pour la faire respecter » (on remarquera au surplus que, dans la présente occurrence, elle se trouvait en compagnie de son mari). La cour a pris soin de souligner que la victime se trouvait bien en un lieu privé. Le Tribunal avait pensé le contraire, estimant « qu'en se dénudant sur un bateau accessible aux regards des occupants d'autres embarcations » elle ne pouvait « prétendre que la publication des images prises dans de telles conditions constitue une atteinte à l'intimité de sa vie privée ». Il faisait par-là écho à sa précédente jurisprudence dans l'affaire de la plage des Voiles rouges (Trib. Paris, 18 mars 1971, D., 1971.447, note J. Foulon-Piganiol, *Gaz. Pal.*, 1972.1.59, note Frémond, et nos obs. cette *Revue*, 1972, p. 118, n° 6).

La Cour de Paris a corrigé le jugement sur ce point. Elle remarque « qu'un bateau revêt le caractère d'un lieu privé lorsque celui-ci ne se trouvant plus à proximité d'une plage ou d'un port, mais au large, toute personne à bord, si aucune embarcation n'évolue dans le voisinage, est fondée à se croire à l'abri des regards d'autrui ». En fait, le cliché n'avait pu être pris qu'à l'aide d'un téléobjectif « permettant d'obtenir parfois un grossissement très supérieur à celui des jumelles les plus puissantes », et opéré d'une embarcation qui avait suivi le yacht de très loin.

Il ressort de ces faits que les conditions du délit des articles 368-2° et 370 du Code pénal (tels que rédigés par la loi du 17 juillet 1970, art. 23) étaient parfaitement réunies. Mais la victime a préféré utiliser la voie civile pour obtenir la réparation du dommage qu'elle avait subi.

II. Ecoutes téléphoniques ordonnées par le juge d'instruction.

La Chambre criminelle a rendu le 26 juin 1979 (*Bull.*, n° 227), sous la présidence de M. Malaval et au rapport de M. Cruvellé, un arrêt dans une espèce assez curieuse.

Le nommé P... était inculpé du crime de vol qualifié. Le juge d'instruction chargé de l'information avait ordonné la mise sur écoutes téléphoniques de

l'épouse et des parents de l'inculpé et l'enregistrement des conversations échangées. Parmi celles-ci figuraient des communications avec deux avocats dont l'un était le conseil de l'inculpé. Le juge d'instruction versa au dossier de l'information à laquelle il procédait les retranscriptions dactylographiées des enregistrements ainsi obtenus.

P... déposa alors une plainte avec constitution de partie civile contre le magistrat instructeur pour violation des articles 368 et s. du Code pénal, 80 du Code des postes et communications, 378 du Code pénal (dont les peines sont applicables à l'infraction précédente). S'agissant d'une infraction commise par un magistrat, la Cour de cassation désigna, le 28 avril 1978, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Lyon pour instruire cette affaire. Le procureur général prit des réquisitions contre personne non dénommée du chef des infractions aux articles précités, et le sieur P... a déclaré se constituer partie civile. Le 28 novembre 1978, la Chambre d'accusation déclara irrecevable la constitution de partie civile de P...

La Chambre d'accusation de Lyon avait fondé sa décision sur le fait que l'article 681 du Code de procédure pénale, alinéa final, est ainsi conçu : « Lorsque le crime ou le délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie. »

C'est contre cette décision que le sieur P... forma un pourvoi en cassation. Les arguments développés par le pourvoi étaient les suivants.

D'après lui, l'illégalité du comportement du juge d'instruction ne faisait pas de doute. Il ne lui appartenait pas d'ordonner la mise sur écoute, en sorte que la commission rogatoire ordonnant cette interception était nulle; il lui appartenait encore moins de verser au dossier, au mépris des droits de la défense, la retranscription dactylographiée de conversations téléphoniques échangées avec des avocats et particulièrement avec le conseil de l'inculpé.

C'est la première fois, semble-t-il, que la légalité des écoutes ordonnées par le juge d'instruction était soumise à l'appréciation de la Cour de cassation (sur la situation avant l'incrimination de 1970, v. P.-J. Doll, « De la légalité de l'interception des communications téléphoniques au cours d'une information judiciaire », D., 1965, Chr. 125). La doctrine estime en général que l'intervention du juge d'instruction est le seul moyen admissible de faire procéder légalement à des écoutes téléphoniques (quoique l'on admette cependant que le service de la D.S.T. en prenne l'initiative dans l'intérêt de la Défense nationale). On fait valoir en ce sens que l'article 81, alinéa 1, du Code de procédure pénale fait un devoir au juge d'instruction de procéder « à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité »; on fait remarquer en outre que le droit de saisir la correspondance émanant de l'inculpé ou qui lui est adressée (droit que la loi du 7 février 1933 avait supprimé) a été admis de longue date (Ch. réunies, 21 nov. 1853, D., 1853.1. 279) et n'est guère contesté (en ce sens : Bouzat et Pinatel, *op. cit.*, 2^e éd., II, n° 1284, p. 1227 et note 5; Merle et Vitu, *op. cit.*, 3^e éd., II, n° 1148, p. 405; Stéfani, Levasseur et Boulloc, *op. cit.*, 11^e éd., n° 482; v. cependant Gassin, *Rép. Dalloz Droit pénal*, v° *Vie privée*, n° 101); la jurisprudence n'a d'ailleurs exclu de cette possibilité que la correspondance échangée entre l'inculpé et son conseil (Crim., 12 mars 1886, S., 1887.1.89, note Villey; Crim., 15 févr. 1906, D., 1906.1.160; Crim., 6 mars 1958.696; Crim., 15 juin 1950, *Bull.*, n° 324). Les auteurs admettent que les mêmes règles peuvent s'appliquer aux écoutes téléphoniques (Stéfani, Levasseur et Boulloc, *loc. cit.*).

Or, précisément, les moyens exposés par le pourvoi attaquaient directement cette solution généralement admise. Ils soulignent que la loi n'autorise expressément nulle part, de façon précise, ni l'ordre de procéder à des écoutes ni même la saisie des correspondances à la poste; pour le pourvoi, la situation est inverse : le secret des correspondances et des entretiens téléphoniques est une liberté fondamentale des individus, au même titre au moins que l'inviolabilité du domicile ou la liberté d'aller et venir. En ce qui concerne ces dernières, la loi a pris soin d'autoriser expressément le juge d'instruction à y déroger, encore a-t-elle exigé des motivations ou des formalités très précises; rien de tel n'existe pour les écoutes téléphoniques. Il en est d'autant plus ainsi que, s'il est possible d'adapter tant soit peu les règles concernant les saisies à la saisie des correspondances, il n'en est nullement ainsi pour les écoutes. L'obligation de respecter le secret professionnel, l'intimité de la vie privée et le secret des correspondances, s'impose au juge d'instruction avec la même force que l'obligation de respecter l'intégrité corporelle d'un inculpé, lorsqu'il n'y est pas dérogé par une disposition législative particulière. Tel n'est pas le cas de l'article 81 conçu en termes d'une généralité qui peuvent d'autant moins être interprétés abusivement que cet article prend lui-même soin de mentionner que le juge doit procéder à ces actes d'information « conformément à la loi ».

L'argumentation du pourvoi avait le mérite de l'audace et celui de la nouveauté (elle paraît cependant inspirée des développements de Gassin, *loc. cit.*). Une réponse claire à cette question eût été bien venue. Malheureusement, le cas de l'espèce ne le permettait pas. La Chambre criminelle a approuvé l'interprétation de l'article 681, alinéa final, du Code de procédure pénale (que le pourvoi invoquait d'ailleurs parmi les textes violés) et rejeté le pourvoi. Cette disposition exige, au cas où l'infraction reprochée a été commise au cours d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale (ce qui était le cas en l'espèce), que le caractère illégal de l'acte critiqué ait été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

De quelle juridiction devait-il s'agir ? Le demandeur au pourvoi prétendait que ce texte n'était pas applicable à l'espèce car c'est le juge d'instruction qui est juge de la légalité des actes de l'information, et il serait contraire à l'ordre public qu'une juridiction soit dans la situation de se mettre en contradiction avec elle-même. La Chambre criminelle lui a répondu que « contrairement à ce qui est allégué aux moyens, la juridiction répressive compétente pour statuer comme il est dit dans cet article sur le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli est, non le juge d'instruction, mais la juridiction habilitée à constater selon les règles édictées par le Code de procédure pénale les nullités pouvant entacher la procédure; que c'est à cette dernière juridiction qu'il appartient de dire si, en agissant comme il l'a fait, le juge d'instruction mis en cause a abusé des droits qu'il tient de l'article 81 du Code de procédure pénale et qui ne souffrent en principe d'autres restrictions que celles du respect des droits de la défense ».

D'après le Code de procédure pénale, les nullités de l'instruction préparatoire (v. notre article des *Mélanges Patin*, p. 469; la thèse de M. Zine, Paris, 1976; celle de M. di Marino, Aix, 1977; celle de M. Belot, Nancy, 1980, sur *L'ordre public et le procès pénal*, p. 107 à 244) sont prononcées soit par la Chambre d'accusation (saisie par le juge d'instruction directement ou par le procureur, art. 171, C. proc. pén., ou agissant d'office lors de l'examen du dossier, art. 206 C. proc. pén.), soit par la juridiction correctionnelle du jugement (art. 174, C. proc. pén.). Or on sait qu'il n'appartient pas à l'inculpé de saisir lui-même la Chambre d'accusation; tout au plus peut-il attirer sur l'irrégularité l'attention du juge d'instruction ou du procureur, ce que le sieur P... n'avait sans doute pas manqué de faire sans succès; d'autre part,

s'agissant ici d'une poursuite criminelle, l'irrégularité ne pouvait être contestée que devant la Chambre d'accusation, et appuyée au besoin d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi en cour d'assises puisque celui-ci couvre les vices de l'instruction préparatoire. C'est donc seulement dans ce dernier cas que la Chambre criminelle eût été amenée à se prononcer clairement sur l'illégalité des opérations reprochées, sauf à voir ensuite s'il y avait lieu de mettre en cause la responsabilité pénale du juge d'instruction.

Ainsi donc le problème qui nous occupe ici reste entier. Le juge d'instruction a-t-il la possibilité légale d'ordonner des écoutes téléphoniques ? Nous inclinons à le penser. Les enregistrements réalisés peuvent-ils être retranscrits s'ils portent sur un entretien avec l'avocat de l'inculpé ? Peuvent-ils être versés au dossier sur le fond ? Ceci nous paraît extrêmement douteux. La Chambre criminelle nous met tout de même sur la voie lorsqu'elle rappelle que l'article 81 « ne souffre en principe d'autre restriction que celles du respect des droits de la défense ». Or, c'est bien du respect des droits de la défense qu'il semble être question dans une telle hypothèse. La jurisprudence n'admet-elle pas, au surplus, que la totale liberté de correspondance entre l'inculpé et son conseil s'oppose à la saisie du courrier qu'ils échangent ? Il nous paraît en être de même pour celui que le conseil adresse aux proches de son client, et qui doit être couvert par le secret professionnel, dont les articles 56, 57 et 96, alinéa 3, prescrivent d'observer le respect.

IV. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT,

Doyen honoraire de la Faculté de droit de Rennes,
Président de l'Institut international des sciences criminelles de Syracuse.

1. Escroquerie.

Nous lisions récemment, dans une revue financière (*La Vie française*, 23 juin 1980, p. 72), qu'une des grandes préoccupations des compagnies d'assurances est de parer à l'escroquerie au faux accident. Les faux stats ont été légion dans un passé récent, jusqu'à ce que le « *malus* » s'abatte mystérieusement sur tout automobiliste tant soit peu fautif d'un accident, même bénin. Hélas ! ils sont encore nombreux. Certes, de temps à autre, les assureurs réussissent-ils à confondre leurs auteurs, mais ils n'y parviennent, malgré tout, que rarement.

L'affaire jugée par la Chambre criminelle le 16 avril 1980 (*S.J.*, 1980.IV. 239) était particulièrement répréhensible car un expert comptable n'avait pas hésité à prendre part aux manœuvres frauduleuses. La Cour suprême a très justement jugé que cet expert comptable, qui avait fait un rapport sur une collision n'ayant pas eu lieu, au vu d'un « constat amiable » établi par un individu de connivence avec un autre, de photographies d'une voiture sur laquelle des dommages avaient été simulés à la peinture et d'une facture fictive de réparations d'un garagiste, permettant ainsi à l'assuré de se faire remettre indûment une somme par une compagnie d'assurances, s'était rendu coupable d'escroquerie.

En l'espèce, la somme indûment perçue avait été restituée à la partie civile. Peu importe, décide la Cour suprême, déclarant, dans une formule désormais de style, que le préjudice, élément constitutif du délit, est établi dès lors que les remises ou versements n'ont pas été librement consentis mais extorqués par des moyens frauduleux. La doctrine (v. *Droit pénal spécial* de Goyet, par Rousselet, Arpaillage et Patin, 8^e édition, p. 677) et la jurisprudence (v. notre chronique dans cette *Revue*, 1980, p. 445, n° 2, à propos d'un arrêt du 9 mai 1979), sont bien fixées sur ce point.

2. Escroquerie au jugement.

Nous avons déjà signalé à plusieurs reprises dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1963, p. 351, 1965, p. 130, 1967, p. 180 et 870, 1973, p. 130 et 707 et 1980, p. 447), le problème de l'escroquerie au jugement. Nous avons constaté qu'au cours de ces dernières décennies, un certain nombre d'arrêts de la Cour suprême ont marqué une évolution de la jurisprudence. La Chambre criminelle a précisé que la seule production en justice, en dehors de toute autre circonstance, par une partie, au soutien de sa prétention, de pièces dont les juges civils ont précisément pour mission

de déterminer le sens et la portée, ne saurait par elle-même constituer une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 405 du Code pénal. L'escroquerie n'est constituée que si des manœuvres frauduleuses sont constatées par les juges. Il doit y avoir machination, mise en scène, etc. De tels faits avaient été constatés par un arrêt de la Cour d'Aix-en-Provence du 14 novembre 1978, très heureusement confirmé par un arrêt de la Chambre criminelle du 14 novembre 1979 (D., 1980.I.R.310) qui déclare que constitue une tentative d'escroquerie le fait pour un individu de présenter en justice un document émanant d'un tiers dont la bonne foi a été surprise, en l'espèce, un constat d'huissier qui, sans être intrinsèquement mensonger, ne faisait que relater une mise en scène et qui, destiné à tromper la religion du juge, était susceptible, si la machination n'avait pas été déjouée, de faire rendre une décision de nature à préjudicier aux intérêts de l'autre partie.

3. *Abus de confiance.*

On sait que le délit d'abus de confiance ne sanctionne que le détournement de certains biens, à savoir les biens mobiliers parmi lesquels l'article 408 cite nommément les effets, deniers et marchandises. Il y a eu quelques difficultés autrefois pour savoir ce qu'étaient exactement les « effets, deniers et marchandises ». Elles sont aujourd'hui résolues. Depuis longtemps, la doctrine (v. notamment Garçon, *Code pénal annoté*, art. 408, n° 222, et Rousselet, Patin, Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e édition, n° 964) et la jurisprudence décident que l'expression « effets, deniers et marchandises » vise tous les meubles corporels et notamment les écrits ayant une valeur patrimoniale (Trib. corr. Seine, 18 mai 1893, D., 1895.2.286) et plans d'architecte (C. Poitiers, 2 déc. 1921, *Gaz. Pal.*, 1921.2.592). Et nous avons nous-même dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1968, p. 638) commenté un arrêt de la Chambre criminelle du 4 janvier 1968 décidant que les fiches relatives à une clientèle à prospecter étaient des effets, deniers et marchandises. Confirmant cette jurisprudence, maintenant bien établie, la Chambre criminelle dans un arrêt du 5 mars 1980 (*S.J.*, 1980.IV.191 et D., 1980.I.R.335, note Puech), déclare justement que lorsqu'un écrit, bien que ne contenant ni n'opérant, soit obligation, soit décharge, a en lui-même une valeur appréciable, il constitue une marchandise au sens de l'article 408 du Code pénal. Tel est le cas spécialement de documents provenant de dossiers de clients d'un cabinet d'expert comptable.

4. *Abus de biens sociaux. S.A.R.L.*

Nous ne commenterons que brièvement un arrêt de la Cour de Montpellier du 7 janvier 1980 (*Gaz. Pal.*, 6 et 7 juin 1980, p. 5, note P. de Fontbressin), parce que, s'il a bien statué dans une affaire d'abus de biens sociaux, il ne l'a fait qu'au civil. Il mérite cependant d'être commenté parce qu'avec la minutie dont eût fait preuve une juridiction répressive pour prononcer une condamnation, la cour a procédé scrupuleusement à la recherche des éléments constitutifs de « l'abus de biens sociaux » commis par le gérant d'une société. Au début d'une note très minutieuse et très solide, M^e de Fontbressin rappelle une remarque pleine de suc du doyen Ripert (*Aspects juridiques du capitalisme moderne*, p. 206 et 209) : le législateur a fourni aux petits commerçants « le moyen légal de ne pas engager leur responsabilité personnelle; il leur a permis la création des sociétés à responsabilité limitée. Celui qui fait le commerce seul est tenu de ses biens, il suffit de le faire à deux pour ne plus être tenu... » « ... Malheureusement pour lui, le gérant ne trouve pas aisément le crédit dont la société a besoin. Les banquiers avertis se soucient peu d'avoir pour unique

débiteur une société à responsabilité limitée au capital infime. Le gérant est alors amené à donner sa garantie personnelle parce qu'il a un puissant intérêt à assurer la vie de la société. »

En l'espèce, ici commentée, il s'agissait d'une société à responsabilité limitée « Les Sablières de l'Orbieu ». Comme dans l'hypothèse prévue par le doyen Ripert, les porteurs de parts n'étaient que deux, le gérant et son père. Mais, à l'inverse de cette hypothèse, le gérant avait imaginé de faire cautionner sa dette personnelle à l'égard de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Midi par la société qu'il représentait légalement. Il avait ainsi convenu avec la Caisse régionale que la société à responsabilité limitée affectait hypothécairement à la garantie des sommes dues personnellement par ce dernier des parcelles de terre, la société se portant caution judiciaire pour son gérant. Comme il ne remboursa pas la dette, la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Midi fit signifier à la caution un commandement tendant à la saisie immobilière des terres hypothéquées. Malheureusement, entre-temps, la société « Les Sablières de l'Orbieu » avait donné à bail à un sieur V..., ultérieurement déclaré en règlement judiciaire, deux des terrains objets de l'hypothèque consentie.

La Cour de Montpellier, dans un exposé très minutieux des faits, déclare très justement : « Il est clair que la procédure de saisie immobilière engagée par la Caisse régionale de crédit agricole mutuel contre la société à responsabilité limitée « Les Sablières de l'Orbieu », caution de son gérant, débiteur principal, en tant qu'elle portait sur l'ensemble des parcelles « louées » à V..., ou mises à sa disposition le 29 janvier 1976 et de tous objets susceptibles d'être devenus par incorporation à ces parcelles immeubles par destination, faisait courir les plus grands risques à V..., et à la masse des créanciers dans la mesure où il pouvait être soutenu, d'une part, que la S.A.R.L. s'était valablement engagée au profit de la Caisse par l'organe de son gérant et, d'autre part, qu'aucun des actes souscrits au profit de V... par la S.A.R.L. agissant par son gérant n'était, en vertu des articles 674 ancien et suivants (et notamment 684) du Code de procédure civile, opposable au créancier saisissant. »

Aussi, tout naturellement, V... et le syndic de son règlement judiciaire présentèrent-ils une demande en nullité de l'engagement de caution souscrit par la société « Les Sablières de l'Orbieu ». Le Tribunal de Narbonne les débouta. Nous laisserons de côté ses arguments parce que ce sont des arguments civilistiques. Ce qui peut intéresser cette chronique, c'est que la Cour de Montpellier, pour infirmer le jugement, a fondé exclusivement son raisonnement sur une analyse à caractère pénal des causes de nullité de l'engagement de caution contracté au nom de la Sablière par le gérant, pour garantir ses dettes personnelles. Pour ce, elle a entrepris de qualifier les agissements du mandataire social. Et, à cet effet, elle s'est basée sur des considérations d'ordre pénal. Elle a déclaré que le cautionnement, par une société, d'une dette personnelle d'un mandataire social constitue un abus de biens de crédit ou de pouvoir. L'assentiment unanime des associés ne fait pas disparaître le caractère délictueux de l'abus de biens ou du crédit de la société ou l'abus de pouvoirs du gérant sur lequel cet accord unanime des associés demeure sans influence, dès lors que la loi protège le patrimoine de la société et les intérêts des tiers au même titre que les intérêts des associés; que même le délit d'abus de biens sociaux, du crédit de la société ou des pouvoirs du gérant a été prévu spécialement dans les S.A.R.L., « non dans l'intérêt des associés, mais pour protéger le patrimoine social, dans l'intérêt de la société elle-même et des tiers ». Le cautionnement et l'engagement hypothécaire souscrits par un gérant de société à responsabilité limitée, qui compromettaient dans sa totalité le patrimoine social en

l'exposant au risque, qui s'est d'ailleurs réalisé, d'une perte totale, sont manifestement contraires à l'intérêt social puisqu'ils s'appliquaient à une opération à laquelle la société était demeurée absolument étrangère. Ces attendus nous apparaissent très justifiés. D'abord en déclarant que même le délit d'abus de biens sociaux, du crédit de la société ou des pouvoirs du gérant a été prévu, spécialement dans les sociétés à responsabilité limitée, « non dans l'intérêt des associés mais pour protéger le patrimoine social, dans l'intérêt de la société elle-même et des tiers », la cour s'est conformée à une jurisprudence de style et a repris une formule bien connue de la Chambre criminelle à savoir que la loi protège « le patrimoine des associés et les intérêts des tiers au même titre que les intérêts des associés ». Nous l'avons déjà signalé à propos d'un arrêt de la Chambre criminelle du 8 mars 1967 (v. chronique dans cette *Revue*, 1967, p. 671). En ce qui concerne l'accord unanime des associés, nous avons exposé bien des fois dans cette chronique qu'il fallait repousser catégoriquement cet argument qui constituerait un moyen de fraude trop facile. En 1964, nous disions : a) au sujet des sociétés par action (v. cette *Revue*, 1964, p. 382, à propos de *Crim.*, 26 janv. 1961), que suivre une thèse indulgente serait permettre à une assemblée générale d'actionnaires de donner à ses administrateurs le mandat d'accomplir une action manifestement illégale; ce serait permettre à tout conseil d'administration possédant la majorité des actions de commettre des infractions sans craindre de sanctions pénales puisqu'il lui suffirait d'invoquer une décision de l'assemblée générale préalablement et habilement convoquée; b) au sujet des S.A.R.L. (v. cette même chronique dans cette *Revue*, 1964, p. 382, à propos de *Crim.*, 5 nov. 1963), que « le délit d'usage abusif des biens sociaux peut être retenu même lorsque l'opération incriminée repose sur le consentement de tous les associés, alors que l'article 38 de la loi du 7 mars 1925 a été prévu, non dans l'intérêt des associés des sociétés, mais pour protéger le patrimoine social dans l'intérêt de la société elle-même et des tiers ». Et en 1974, à nouveau au sujet des S.A.R.L. (v. notre chronique dans cette *Revue*, 1974, p. 603, à propos de *Crim.*, 19 oct. 1971), que l'assentiment de l'assemblée ne peut faire disparaître, à lui seul, le caractère délictueux de prélèvements abusifs de biens sociaux. La jurisprudence est donc maintenant bien établie en ce sens que l'accord unanime, voire l'accord très largement majoritaire, ne peut aucunement autoriser des opérations frauduleuses.

La Cour de Montpellier, constatant que les agissements de V... étaient frauduleux en a fait découler normalement la sanction de nullité absolue de l'engagement souscrit. Comme on le voit, le recours au droit pénal a son utilité dans un procès de nature civiliste lorsqu'il s'agit d'assurer la protection des tiers et créanciers sociaux lésés.

5. Chèques et dettes de jeu.

C'est un arrêt très important et peut-être regrettable qu'a rendu la Chambre mixte de la Cour de cassation le 14 mars 1980 (*Gaz. Pal.*, 7 mai 1980, p. 6, conclusions Jean Robin, premier avocat général, *S.J.*, 1980.IV.205 et *D.*, 1980.I.R.336, note Puech). Chacun sait que la Chambre criminelle a toujours décidé que l'action civile ne pouvait être exercée lorsque le préjudice avait une cause immorale notamment par la participation de la victime (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. Dalloz, 1970, p. 942 et s.). Faisant application de ce principe, la Chambre criminelle a toujours décidé, comme nous l'avons exposé bien des fois dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1963, p. 114, 1973, p. 710, 1978, p. 110 et 1979, p. 852), que, lorsqu'un chèque sans provision a été tiré, pour le paiement d'une dette de jeu, c'est-à-dire comme suite d'un contrat immoral,

le bénéficiaire du chèque ne peut pas en obtenir le remboursement bien que l'émission constitue un délit correctionnel. Il se voit opposer l'exception de jeu de l'article 1965 du Code civil pour autant du moins qu'il ait eu personnellement intérêt à l'opération de jeu, ce qui est toujours le cas pour un casino puisqu'un tel établissement prélève une part des gains réalisés par les joueurs. La Chambre criminelle avait même été assez loin en adoptant une interprétation extensive. Elle a ainsi admis que l'émetteur d'un chèque « de casino » qui a provision suffisante, mais qui bloque celle-ci, après l'émission entre les mains de son banquier a la possibilité d'exciper des dispositions de l'article 1965 du Code civil, pour résister à la demande en paiement de l'établissement bénéficiaire du chèque (*Crim.*, 7 déc. 1961, *Bull. crim.*, n° 511, p. 979, *D.*, 1962.61, rapport J.-M. Robert, et notre chronique dans cette *Revue*, 1963, p. 158).

On pouvait résumer la position de la Chambre criminelle en disant qu'elle avait le souci de faire prévaloir le respect de l'exception de jeu sur toute autre considération. Cependant, depuis un arrêt de la Chambre criminelle du 1^{er} juin 1977 (v. notre chronique dans cette *Revue*, 1978, p. 110), la jurisprudence récente admet de plus en plus que la partie civile peut obtenir une réparation pour des faits délictueux auxquels elle a participé volontairement.

En effet, corrigeant la rigueur des principes, la Chambre criminelle, dans cet arrêt du 1^{er} juin 1977, établit une distinction. Si l'exception de jeu doit bien permettre au tireur de ne pas s'acquitter de sa dette, elle ne le dispense pas d'être condamné au paiement de dommages-intérêts destinés à compenser le préjudice pouvant résulter du délit lui-même et qui se distingue du dommage résultant de l'inexécution de l'obligation. Ainsi, en est-il des frais de protêt par exemple. La Chambre criminelle avait donc fait un pas en faveur des casinos, victimes de joueurs indécents. Mais voici que la Chambre mixte répudiant l'application de l'exception de jeu a fait un pas décisif en faveur des casinos en déclarant qu'il résulte des articles 1^{er} et 2 de la loi du 15 juin 1907, comme des articles 34 et 35 de l'arrêté du 23 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos, que l'ouverture au public de locaux pour la pratique de jeux de hasard est autorisée dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et que ces établissements peuvent accepter des chèques et les faire négocier au guichet d'une banque dans lesdits locaux. Encourt donc la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui a rejeté la demande d'un casino en remboursement d'un chèque sans provision émis à son profit par un joueur, au motif qu'il s'agit d'une dette de jeu pour laquelle la loi n'accorde aucune action. La Chambre criminelle avait toujours répudié l'argument classique qui lui était proposé à savoir que les casinos étaient des établissements autorisés par la loi, étroitement contrôlés par les pouvoirs publics et expressément habilités par la réglementation en vigueur à recevoir et à escompter les chèques de leurs clients. Elle considérait que ces circonstances n'enlevaient rien à l'immoralité du jeu et ne sauraient faire obstacle à l'application de la règle posée par l'article 1965 du Code civil. La Chambre mixte a estimé le contraire. Elle a sans doute été influencée par une série d'arguments que M. le premier avocat général Robin a exposés avec beaucoup d'objectivité dans des conclusions remarquables. On notera en effet : a) La Deuxième Chambre civile, par un arrêt du 21 juillet 1958 (*Bull. cass.*, II, n° 572, p. 376), a reconnu pleinement valables, conformément au droit commun et du fait que la Loterie nationale, organisée par l'Etat, a un caractère licite, les opérations se rapportant au fonctionnement de cette institution. Il s'agissait, en l'espèce, d'un litige opposant un courtier de la Loterie et un vendeur de billets et dans lequel il était soutenu que les

accords antérieurement intervenus entre ces personnes étaient nuls comme causés par une opération de jeu ou de loterie immorale et contraire à l'ordre public; b) La Première Chambre civile, dans un arrêt du 4 mai 1976, avait décidé que le P.M.U. étant autorisé par la loi et réglementé par les pouvoirs publics, les dispositions de l'article 1965 du Code civil ne pouvaient s'appliquer lorsqu'un ticket gagnant avait été acheté en commun par deux personnes et que l'une de celles-ci, après avoir encaissé la totalité du gain, refusait ensuite de verser sa part à l'autre (*Bull. cass.*, I, n° 154, p. 122, *J.C.P.*, 1977.II.18540, note de Lestang). Ce dernier arrêt, qui avait tout le caractère d'un arrêt de principe semble avoir eu une influence importante sur la jurisprudence, comme le dit fort bien M. le premier avocat général Robin. Peu à peu, s'était concrétisée cette idée que l'intervention de l'Etat pour autoriser et réglementer la Loterie nationale et le P.M.U. donne à ces institutions, malgré leur nature, un caractère de licéité et de moralité qui leur avait été de prime abord contesté.

On notera encore que l'Etat a intérêt à ce que les casinos puissent obtenir le plus possible satisfaction puisque la loi prévoit un prélèvement en sa faveur sur leurs recettes et il y a bien quelque hypocrisie de la part de la puissance publique à encourager d'un côté cette activité et à la paralyser d'un autre en l'assimilant du point de vue de l'exception de jeu à celle des tripots clandestins. On notera enfin que la perspective de bénéficier éventuellement de l'exception de jeu était de nature à encourager les joueurs invétérés à tenter encore leur chance, même si leurs disponibilités sont épuisées... Il y a incontestablement de très bons arguments en faveur de la décision de la Chambre mixte. Elle est en tout cas conforme à l'évolution des mœurs qui a singulièrement émoussé la réprobation qui s'attachait naguère à la pratique des jeux de hasard. La morale s'en va... répètent les anciens... Ils n'ont pas tout à fait tort et certains regretteront peut-être la jurisprudence rigoureuse de la Chambre criminelle.

6. Chèques. Emission sans provision. Remboursement.

Nous avons déjà eu l'occasion d'exposer dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1963, p. 114. V. aussi notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. 1970, n° 1018, A) a) que la Cour de cassation avait longtemps décidé que le juge répressif ne pouvait connaître de l'action en remboursement du chèque impayé, en matière de délit d'émission de chèque sans provision; en effet, il s'agissait là d'une demande tendant non à réparer les conséquences dommageables du délit, mais à obtenir le remboursement d'une créance antérieure au délit et indépendante de celui-ci. Et que pour venir au secours des victimes, l'article 66 du décret-loi du 30 octobre 1935 (modifié par le décret du 24 mai 1938 et confirmé par les lois ultérieures) a décidé que le bénéficiaire qui s'est constitué partie civile peut, à l'occasion des poursuites contre le tireur du chèque sans provision, demander devant le juge répressif une somme égale au montant du chèque sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages et intérêts. On notera que ce texte permet à la partie civile d'obtenir non pas la réparation du préjudice causé par le tireur, mais le paiement d'une créance préexistante. Il en résulte pour le juge répressif une prorogation de compétence et en conséquence le pouvoir et même le devoir de tenir compte d'éléments antérieurs et extérieurs au délit, c'est-à-dire de contrôler l'origine et la nature de la dette; c'est-à-dire de vérifier la réalité, la validité et le montant de la créance que la remise du chèque avait pour objet d'éteindre.

Naturellement, il arrive que le tireur excipe du prétendu caractère illicite de la cause de l'obligation, encore que l'exception tirée de ce caractère illicite

semble de moins en moins admise (v. en particulier notre précédente chronique, n° 5).

Un arrêt de la Chambre criminelle du 3 octobre 1979 (D., 1980.I.R.335, note Puech) applique ces principes en déclarant qu'ont justifié leur décision les juges du fond qui ont condamné le tireur d'un chèque sans provision à en payer le montant à la partie civile après avoir constaté que ce chèque correspondait réellement à une obligation, ni l'une ni l'autre des causes de cette obligation successivement alléguées par le bénéficiaire du chèque n'étant illicite.

7. Fraudes et falsifications. Tromperies sur les qualités substantielles.

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 21 novembre 1979 (D., 1980.I.R.310) a décidé que se rend coupable de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise vendue le directeur d'une société de distribution de produits alimentaires qui, répondant à un appel d'offres, en vue, notamment, de la fourniture à des établissements scolaires d'une importante quantité de filets de poissons « surgelés-mer », a livré aux acheteurs des filets dont les opérations de congélation avaient été effectuées non pas en mer, mais dans une usine située à terre, alors que les juges du fond, pour condamner le prévenu, énoncent que la qualification « surgelés-mer », qui implique une préparation à bord de navires congélateurs aussitôt la pêche effectuée, est considérée comme un facteur de qualité et constitue en l'espèce une qualité substantielle de la marchandise sans laquelle le contractant n'eût pas traité avec la société de distribution de produits alimentaires.

Du point de vue du droit, on ne peut qu'approuver la décision de la Cour suprême, car il y a certainement eu en l'affaire tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise. Du point de vue des faits, on trouvera peut-être la Cour suprême bien sévère, car, perdus dans un océan de fraudes, la plupart des malheureux consommateurs ne font guère de cas de la distinction entre « surgelé-mer » et « surgelé-terre », et très vraisemblablement, beaucoup ignorent même son existence. C'est un tort, car de l'avis de personnes compétentes, le « surgelé-terre » ne vaut pas le « surgelé-mer ». Du point de vue des faits, donc, la sévérité de la Cour suprême se justifie également.

V. — PROCEDURE PENALE

par Jean ROBERT,

Ancien procureur général près la Cour de cassation.

1. Effets de l'ordonnance de prise de corps.

Un inculpé de viol avait été mis en liberté et placé sous contrôle judiciaire. La veille de sa comparution devant la Cour d'assises, il se constitua prisonnier en application de l'article 215-1 du Code de procédure pénale. La Cour d'assises le déclara coupable du crime dont il était accusé et le condamna à dix ans de réclusion criminelle : il forma un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Estimant par ailleurs qu'il avait des droits acquis à une liberté obtenue quatre années plus tôt — fût-elle tempérée d'un contrôle judiciaire —, l'intéressé présenta requête à la Chambre d'accusation conformément à l'article 148-1 du Code de procédure pénale, aux termes duquel en cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond et, si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la Cour d'assises, par la Chambre d'accusation. Celle-ci rejeta la demande de mise en liberté par un arrêt, contre lequel l'intéressé forma également pourvoi.

L'argumentation du requérant était la suivante. Le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'assises a un effet suspensif. Aucune décision de justice n'a révoqué l'ordonnance de mise en liberté, qui doit recevoir application jusqu'à solution du pourvoi sur le fond. L'ordonnance de prise de corps n'a pas d'effet révocatoire de l'ordonnance de mise en liberté, puisqu'elle n'a pour objet que de permettre l'arrestation à défaut de constitution volontaire avant la comparution en Cour d'assises. En l'espèce, elle n'avait pas reçu application puisque l'intéressé s'était constitué. Enfin l'article 148-1, qui autorise les demandes de mise en liberté pendant l'instance du pourvoi, ne peut pas priver le condamné de continuer à bénéficier d'une ordonnance de mise en liberté antérieure.

La Chambre criminelle n'a pas admis cette ingénieuse construction (Crim., 13. nov. 1979, *Bull.*, n° 315). Le Code de procédure pénale (art. 215 et 215-1) fait obligation à l'accusé en liberté et renvoyé à la Cour d'assises de se constituer prisonnier au plus tard la veille de sa comparution, en vertu de l'ordonnance de prise de corps. Mais celle-ci, titre de détention, demeure valable après le pourvoi de l'intéressé, quand la cour a prononcé une peine privative de liberté.

D'autre part pour la demande de mise en liberté rejetée par la Chambre d'accusation, celle-ci avait donné des motifs répondant selon la Cour de cassation aux exigences des articles 144 et 145 du Code de procédure pénale, car

ils reposaient sur des considérations générales concernant la tranquillité publique mise à l'épreuve par la fréquence des viols. Le requérant avait cependant fait valoir sa longue conduite irréprochable depuis sa mise en liberté, qui, datant du 30 août 1975, avait été suivie d'un arrêt de renvoi devant la Cour d'assises le 11 octobre 1977, et d'une condamnation à dix années de réclusion... en juin 1979 (nous ne précisons pas le quantième du mois, le mémoire fixe la constitution au 21 juin, veille de l'audience du 15 juin).

Une dernière observation. Par une jurisprudence constante (Crim., 3 nov. 1955, *Bull.*, n° 442; 26 févr. 1959, *Bull.*, n° 136; 17 janv. 1961, *Bull.*, n° 25; 26 janv. 1967, *Bull.*, n° 41), il est admis que, sauf exceptions expresses de la loi, le pourvoi en cassation suspend l'exécution de l'arrêt contre lequel il a été formé, jusqu'au jour où la Cour de cassation, seule arbitre de la validité et de la recevabilité de ce recours, a rendu sa décision. Par conséquent l'ordonnance de prise de corps incluse dans un arrêt de renvoi en Cour d'assises ne peut être exécutée pendant la durée du pourvoi dirigé contre l'arrêt de renvoi (Crim., 3 avr. 1875, *Bull.*, n° 109). Or, dans notre espèce, l'ordonnance était comprise dans l'arrêt de renvoi du 11 octobre 1977 qui, lui, n'avait pas été en son temps frappé de pourvoi : l'incarcération au plus tard la veille de l'audience résultait donc bien d'une décision définitive.

Dix années de réclusion, après quatre années de liberté ex-provisoire. Le violeur n'était-il vraiment dangereux... qu'à partir de sa condamnation ?

2. Cour d'assises. Audience civile. Compétence.

Un accusé venait d'être condamné à la réclusion criminelle pour homicide et coups volontaires. Dès l'ouverture de l'audience civile, son conseil lut et déposa sur le bureau de la cour des conclusions par lesquelles il demandait qu'on lui donnât acte « qu'une pièce au moins n'avait pas été communiquée à la défense ». La cour, par un arrêt distinct de celui qui statuait sur les intérêts civils, déclara que, « s'agissant de la communication d'une pièce lors de l'audience criminelle qui est close », elle était incompétente pour ordonner la mesure sollicitée. Le condamné se pourvut contre tous les arrêts rendus contre lui. Les moyens classiques sur le tirage au sort des jurés et sur la position des questions n'offraient aucun intérêt particulier et furent rejetés. Aucun moyen n'était produit contre les deux arrêts ayant statué en matière civile. Restait le problème de savoir si la cour avait eu raison de déclarer son incompétence sur l'incident soulevé à l'audience civile, mais se rapportant à l'audience criminelle qui était terminée.

La Chambre criminelle a jugé (28 nov. 1979, *Bull.*, n° 340) que la Cour d'assises avait à tort déclaré son incompétence, car elle n'avait pas épuisé sa juridiction. Si la cour statue — sans l'assistance du jury — sur les demandes en dommages-intérêts, c'est parce qu'elle est la juridiction ayant eu à statuer sur l'action publique. Elle épuise sa compétence seulement lorsqu'elle a rendu sa décision sur l'action civile, suite des débats de l'action publique. Par conséquent les magistrats de la cour demeurent compétents pour authentifier, s'il est établi, un fait intervenu en leur présence au cours de l'audience criminelle.

Cet arrêt, dont nous avons recherché en vain un précédent, s'inscrit dans la logique de ceux qui permettent à la cour de statuer sur les intérêts civils, soit à un autre jour de la session, soit à un jour situé au delà de la clôture de la session en cours, soit même à une prochaine session (Crim., 25 mai 1849, D.P., 1850.1.76; 12 févr. 1874, *Bull.*, n° 46; 23 janv. 1890, D.P., 1890.1.332; 15 nov. 1907, *Bull.*, n° 465). L'on admet même, sauf à reprendre les conclusions et à instaurer de nouveaux débats, que la cour peut ne pas être composée de la même façon qu'au moment où elle a statué sur l'action

publique (Crim., 24 juin 1825, *Bull.*, n° 120; 6 oct. 1853, D.P., 1853.5.11). Mais remarquons, à propos de notre arrêt du 28 novembre 1979, que la Chambre criminelle aurait été bien inspirée de dire expressément, après avoir posé le principe général de la compétence des magistrats pour authentifier à l'audience civile le fait intervenu en leur présence au cours de l'audience criminelle, qu'il présupposait l'identité de composition à l'une et à l'autre des audiences.

La Cour de cassation n'a pas cependant accueilli le pourvoi. Elle a estimé que la défense n'avait pas présenté ses conclusions avec précision, de sorte qu'il n'était pas établi que l'irrégularité alléguée avait porté atteinte aux intérêts de l'accusé : l'arrêt d'incompétence ne pouvait donc lui faire grief. Il faut bien reconnaître que cette intervention tardive et imprécise de la défense s'apparentait à la finasserie procédurière.

3. Syndicat de fonctionnaires partie civile.

Dans un ouvrage intitulé *Sous la patte du Molosse. Le calvaire d'un citoyen dans l'enfer du fisc*, un contribuable n'avait pas ménagé l'ensemble des vérificateurs des impôts, et plus particulièrement l'un d'eux, nommé désigné et membre du syndicat national C.F.D.T. Le syndicat se constitua partie civile pour diffamations et injures publiques envers des fonctionnaires publics de l'Administration des finances. La Chambre d'accusation confirma l'ordonnance du juge d'instruction qui avait constaté l'irrecevabilité de la partie civile. La Chambre criminelle (27 nov. 1979, *Bull.*, n° 337) l'a approuvée, tout en élaguant des motifs surabondants.

La cour d'appel avait déclaré que si les syndicats professionnels ont possibilité, offerte par l'article 411-11 du Code du travail, d'exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent, il n'en résulte pas que ces syndicats sont subrogés dans les droits des victimes ou peuvent se substituer à elles.

Bien sûr, mais ils suffisait de rappeler, comme elle l'a fait d'ailleurs, que dans les cas d'injures ou diffamation envers les fonctionnaires publics autres que les ministres, l'action publique ne peut être mise en mouvement que par le ministère public, sur la plainte du ministre dont ils relèvent ou sur celle du fonctionnaire lésé, ou directement par celui-ci sur constitution de partie civile. C'est ce qu'énoncent les alinéas 3 et 7 de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881. Une jurisprudence fournie tient cette disposition pour une règle d'ordre public, d'autant plus impérative que par un désistement la partie plaignante peut arrêter la poursuite commencée. Il y a beau temps que le président Patin, quand il était conseiller rapporteur de ce genre d'affaires, l'a fait juger par la Chambre criminelle : son libéralisme n'excluait pas que chacun fût remis à sa place, notamment dans le domaine des parties civiles envahissantes.

4. Appel d'une ordonnance de juge d'instruction.

Les appels pendant l'instruction présentent souvent un caractère dilatoire que le législateur s'est efforcé de limiter. C'est ainsi que l'inculpé n'est autorisé à faire appel que dans des cas expressément énoncés par le Code de procédure pénale. Rappelons-les : constitution de partie civile (art. 87), placement sous contrôle judiciaire (art. 140), mise sous détention provisoire et refus de mise en liberté (art. 145 et 148), mise ou maintien en détention provisoire lors du renvoi devant le tribunal correctionnel (art. 179), refus d'expertise (art. 156, 2° al.), expertise avec expert unique (art. 159, al. 2),

refus d'un complément d'expertise ou d'une contre-expertise (art. 167, al. 2), à quoi il faut ajouter les ordonnances relatives à la compétence (art. 186, al. 3).

Depuis la loi du 29 décembre 1972, le président de la Chambre d'accusation dispose d'un pouvoir efficace pour filtrer les affaires. Ou bien il rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel s'il tient que l'appel n'était pas dans les cas prévus par la loi (art. 186, dern. al.), ou bien, pour les cas d'expertise, il décide souverainement s'il y a lieu ou non de saisir sa chambre (art. 186-1). Ces ordonnances ne sont pas susceptibles de recours. Ce texte bienfaisant a singulièrement raréfié les appels : on ne sache pas qu'il ait tellement porté atteinte aux sacro-saints droits de la défense, sauf si l'on tient pour un droit essentiel de l'inculpé celui d'atteindre avant la fin de l'instruction l'expiration des délais fixés pour la détention provisoire en matière correctionnelle (six ou huit mois). Par la complexité des affaires les plus graves et par un jeu judicieux des voies de recours, l'inculpé de qualité peut en effet bénéficier de la stupidité irréaliste des lois du 17 juillet 1970 et du 6 août 1975 : après un léger stage carcéral, il prend de droit le large, pour aller jouir d'économies péniblement amassées, et stockées dans un compte dont il n'a pas eu le temps d'oublier le numéro... « Sécurité et liberté » sans doute : l'essentiel n'est-il pas de désencombrer les prisons ?

Mais revenons à la procédure qui a fait l'objet de l'arrêt du 6 novembre 1979 (*Bull.*, n° 304).

Un inculpé de faux en écritures de commerce et usage avait déposé à l'instruction une requête tendant à saisir la Chambre d'accusation pour qu'elle constate certaines nullités de l'information, et subsidiairement à voir ordonner une expertise complémentaire ou une contre-expertise. Le juge d'instruction rejeta la demande de nouvelles expertises, sans se prononcer sur les nullités alléguées. Sur l'appel du requérant, le président de la Chambre d'accusation décida qu'il n'y avait pas lieu de saisir sa chambre et ordonna le renvoi du dossier au juge d'instruction. Pourvoi fut formé contre l'ordonnance du président.

La Cour de cassation a d'abord reconnu qu'elle était en mesure de s'assurer que le président avait bien statué sur l'appel d'une des ordonnances prévues à l'article 186-1 et que dès lors sa décision n'était susceptible d'aucune voie de recours.

Puis elle a considéré que le juge d'instruction, en ne se prononçant pas sur les nullités alléguées, avait implicitement refusé de saisir la Chambre d'accusation (l'on sait que seuls le juge d'instruction ou le procureur de la République peuvent la saisir pour faire prononcer la nullité d'actes de l'information [art. 171] : l'inculpé n'a aucune qualité pour le faire). Ce refus implicite n'entraînait pas dans les cas ouvrant l'appel à l'inculpé. Par voie de conséquence, le président, en ne se prononçant pas, avait lui aussi refusé implicitement de saisir la chambre du refus implicite du juge. L'ordonnance du président n'était donc pas davantage susceptible de pourvoi et le pourvoi formé par l'inculpé était irrecevable.

Réjouissons-nous au moins que cette irrecevabilité n'ait pas été elle aussi implicite, parce que, tout de même, le rejet implicite d'un autre rejet implicite risque de passer pour encore moins lumineux que la fameuse obscure clarté qui dégringolait des étoiles...

5. Constitution de partie civile. Intervention fondée sur une contravention.

L'article 79 du Code de procédure pénale interdit à la victime d'une contravention de police de provoquer par une constitution de partie civile

l'ouverture d'une information, ce droit étant réservé au procureur de la République. Mais il lui reste la faculté de se constituer au cours de l'information ouverte sur réquisitoire du parquet : elle jouit alors de tous les droits reconnus à la partie civile par le Code de procédure pénale, notamment du droit de relever appel d'une ordonnance de non-lieu et d'obtenir de la Chambre d'accusation, si cet appel est bien fondé, le renvoi de l'inculpé devant le tribunal de police. C'est ce qu'a fort bien exposé un arrêt du 28 octobre 1974, que nous avons commenté dans cette *Revue* (1975, p. 433). C'est aussi ce que rappelle le sommaire d'un arrêt du 20 novembre 1979 (*Bull.*, n° 326), à défaut de le dire clairement dans le texte même de la décision...

Encore faut-il qu'il ne s'agisse pas de faits distincts de ceux dont le juge d'instruction est exclusivement saisi, car la partie civile deviendrait alors irrecevable.

Un naufrage avait fait de nombreuses victimes, et le parquet avait ouvert une information des chefs d'homicides et blessures par imprudence. Peu de temps après, les armateurs du navire déclarèrent leur intention d'intervenir dans cette procédure en se constituant parties civiles du chef d'incendie involontaire, contravention prévue par l'article R. 38, alinéa 4, du Code pénal. Ils soutenaient que l'incendie, qui avait été à l'origine du naufrage, aurait pris naissance dans un des groupes-moteurs qui était à l'état de neuf et par conséquent que l'incendie ne pouvait résulter que de la faute de tiers que l'information devait retrouver.

La Chambre criminelle (20 nov. 1979, préc.) a approuvé la Chambre d'accusation d'avoir confirmé l'ordonnance du juge d'instruction qui avait déclaré irrecevable une telle constitution. A l'appui de sa décision, elle énonce, d'une part, que l'intervention des armateurs ne pouvait pas être admise dans la procédure engagée par le ministère public, dès lors que cette action reposait « sur des faits distincts et une infraction différente quant à ses éléments constitutifs de ceux dont le juge avait été limitativement saisi par le réquisitoire introductif ». Comme, d'autre part, les faits dénoncés s'analysaient en une simple contravention, l'article 79 du Code de procédure pénale interdisait aux plaignants d'obliger le juge à informer.

L'arrêt mérite réflexion. Sans doute il n'est pas question d'ignorer les dispositions de l'article 79 que nous avons rappelées plus haut. Mais n'est-on pas allé un peu vite en postulant que les faits dénoncés étaient « distincts » ?

Nous avons déjà eu l'occasion de commenter, ailleurs et ici (*Revue*, 1979, p. 857), un arrêt du 9 janvier 1979 (*Bull.*, n° 14) qui avait déclaré, à tort selon nous, l'irrecevabilité de la constitution de partie civile par un syndicat du chef d'homicide involontaire, alors qu'il intervenait dans une procédure ouverte pour coups mortels. En rappelant les arrêts, contraires à cette décision, du 20 mars 1972 (*Bull.*, n° 111) et 4 janvier 1979 (*Bull.*, n° 4), nous avons souligné que si le juge d'instruction est bien saisi des seuls faits dénoncés par le réquisitoire introductif, toute qualification retenue par ce réquisitoire était provisoire. A l'intérieur de la saisine du fait, le juge d'instruction a le droit de modifier l'inculpation selon les circonstances résultant des preuves découvertes. Ce droit avait été notamment reconnu à propos d'un homicide involontaire pouvant constituer une infraction à la réglementation du travail ou un homicide involontaire pouvant constituer une non-assistance à personne en danger. Nous reprochions à la cour d'avoir refusé une action tendant à constater qu'une mort pouvait, suivant les résultats de l'enquête, déterminer le délit d'homicide involontaire ou le crime de coups mortels.

Dans la présente affaire en est-il différemment ?

L'incendie involontaire, qui a pu être causé par un tiers, ne s'intègre-t-il pas dans le premier élément des délits visés par le réquisitoire introductif, c'est-à-

dire dans les faits, causes possibles du naufrage, ayant entraîné les morts et les blessures ? L'information avait le devoir, semble-t-il, de ne pas rejeter *a priori* cette intervention, avant toute enquête sur les causes du naufrage. C'est seulement dans le cas où la cause de la catastrophe aurait été déterminée et reconnue autre que l'incendie que les faits auraient été « distincts » et que l'application de l'article 79 aurait été légitime. Supposons au contraire que l'on ait retrouvé l'auteur de l'incendie involontaire et qu'on l'ait inculqué d'homicides et blessures involontaires. N'aurait-on pas dû convenir rétrospectivement que la dénonciation de la contravention n'était pas étrangère au délit, et qu'on avait le devoir d'instruire comme pour l'homicide involontaire de l'affaire du 9 janvier 1979 rapportée *supra*. Il est possible d'ailleurs, dans ce cas, que l'incendie constituant le premier élément des délits, on devrait alors considérer qu'il y a une seule et même action d'imprudence : en application des règles du concours d'infractions, l'on ne pourrait retenir alors que les délits. Les parties civiles deviendraient alors irrecevables, non pas à cause de l'article 79, mais parce que leur action ne reposerait plus sur une infraction retenue par la prévention, c'est-à-dire la contravention absorbée par les délits. En effet ceux-ci ne leur ont pas causé un préjudice direct, comme celui qu'ont subi les victimes et leurs familles.

L'analyse de la situation ne méritait-elle pas qu'on s'expliquât moins péremptoirement sur ces « faits distincts » ?

B. Chronique législative

par André DECOCQ,

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lyon.

(Textes publiés au Journal officiel du 1^{er} janvier au 31 mars 1980.)

I. — DROIT PENAL GENERAL

II. — DROIT PENAL SPECIAL

1. Infractions relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (*J.O.*, 30 déc. 1979, p. 3314 *) contient d'importantes dispositions de nature pénale (art. 29 à 38).

a) Pour en comprendre la portée, il convient d'exposer, brièvement, au préalable, les principes directeurs du régime institué par la loi.

Après avoir rappelé le principe de la liberté d'exprimer et de diffuser des informations et des idées par le moyen de la publicité, d'enseignes ou de préenseignes, conformément aux lois en vigueur, l'article 1^{er} précise que ce droit s'exerce « sous réserve des dispositions de la présente loi ».

L'article 2 dispose à la fois que la loi a pour objet d'assurer la protection du cadre de vie, et qu'elle s'applique aux publicités, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat, à l'exclusion de celles qui sont situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

L'article 3 définit les trois objets de la nouvelle législation. Constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir

* Par suite d'une erreur de classement, l'analyse de cette loi a été omise dans la chronique précédente.

lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités. Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Cela étant, la loi interdit la publicité dans certains lieux, sur certains emplacements, suivant certains procédés (art. 4, 6, 7, 14). Par exemple, et sans vouloir entrer dans le détail de dispositions très minutieuses, la publicité est interdite sur les arbres, et en dehors des agglomérations, sauf dans des « zones de publicité autorisée »; la publicité sur les véhicules terrestres peut être interdite dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La pose des enseignes et préenseignes peut être interdite dans certaines conditions (v. art. 17 et 18). La loi subordonne parfois la publicité, la pose d'une enseigne ou d'une préenseigne à une autorisation préalable, laquelle peut être conditionnelle (v. p. ex. art. 8, al. 2, art. 17, al. 4). Elle permet l'institution de zones de publicité restreinte, dans lesquelles la publicité est régie par des dispositions particulières (v. art. 9, 10, 13).

Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulières, le maire ou le préfet met en demeure les personnes intéressées de remettre les choses en état (v. art. 24 à 27).

Comme tempérament à la rigueur des interdictions et restrictions susmentionnées, l'article 12 impose au maire de chaque commune, sous diverses modalités, de déterminer et de faire aménager un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif.

L'article 40 prévoit diverses mesures transitoires, dont certaines imposent des mises en conformité pour les publicités, enseignes et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur de la loi.

b) Les dispositions pénales de la loi peuvent alors être exposées.

Les infractions et les peines principales sont prévues par les articles 29 et 30.

Aux termes de l'article 29, sera puni d'une amende de 50 à 10 000 F, appliquée autant de fois qu'il y aura de publicités, enseignes ou préenseignes en infraction, et portée au double en cas de récidive, celui qui aura apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne : 1° dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles 4, 6, 7, 14, 17 et 18; 2° sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux chapitres I^{er} et II ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations; 3° sans avoir observé, dans les zones de publicité restreinte, les dispositions particulières y régissant la publicité.

Les mêmes peines sont encourues par celui qui aura laissé subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au delà des délais de mise en conformité qu'il sera tenu d'observer en application de l'article 40.

L'article 30 rend passible des mêmes peines que l'auteur de l'infraction celui pour le compte duquel la publicité est réalisée, lorsque la publicité ou le dispositif publicitaire ne comporte pas les mentions visées à l'article 5 (mention, selon le cas, du nom et de l'adresse, ou bien de la dénomination ou de la raison sociale, de la personne physique ou morale qui a apposé ou fait apposer la publicité). Toutefois, dans le cas d'une publicité de caractère électoral, ces dispositions ne sont applicables que si une mise en demeure de supprimer la publicité et de procéder à la remise en état des lieux dans un

délai de deux jours francs, adressée par l'autorité administrative compétente à celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée, n'a pas été suivie d'effet.

Les articles 31, 32 et 37 prévoient des sanctions complémentaires.

L'article 31 impose au tribunal, en cas de condamnation, d'ordonner, soit la suppression des publicités, enseignes ou préenseignes qui constituent l'infraction, soit leur mise en conformité avec les prescriptions auxquelles elles contreviennent, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux, dans un délai qui ne peut excéder un mois et sous astreinte de 50 à 500 F par jour de retard. Il permet au juge de déclarer sa décision exécutoire par provision. Et l'article 32 ajoute que l'astreinte ne peut être révisée si le redevable n'établit pas qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Le même article précise le mode de recouvrement de cette astreinte.

L'article 37 dispose que les amendes prononcées en application des articles 29 et 30 sont affectées d'une majoration de 50 % perçue au profit des collectivités locales et dont le produit constitue une des ressources du comité des finances locales.

Les articles 33, 35 et 36 contiennent des dispositions d'ordre procédural.

L'article 33 fixe le point de départ de la prescription de l'action publique au jour de la suppression ou de la mise en conformité avec les dispositions violées, de la publicité, de l'enseigne ou de la préenseigne.

L'article 35 habilite les associations exerçant leur activité dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement (art. 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976) ou dans celui de l'amélioration du cadre de vie (art. L. 160-1 du Code de l'urbanisme), ainsi que les associations locales d'usagers agréés (art. L. 121-8 du même code), à exercer les droits reconnus à la partie civile à raison des infractions à la loi ou aux textes réglementaires pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

L'article 36 énumère les personnes habilitées à constater les infractions à la loi ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour son application.

L'article 34 rend les dispositions relatives à la responsabilité pénale de celui pour le compte duquel la publicité est réalisée (art. 30), aux astreintes (art. 31 et 32) et à la prescription de l'action publique (art. 33) applicables aux contraventions à ces mêmes dispositions réglementaires.

Ces dispositions pénales ne s'appliquent ni à l'affichage d'opinion, ni à la publicité relative aux activités des associations, dès lors que le maire ou le préfet n'aura pas déterminé et fait aménager le ou les emplacements prévus à l'article 12 (art. 38).

Les modalités d'application de la loi seront définies par un décret en Conseil d'Etat (art. 43), qui fixera la date de son entrée en vigueur (art. 44, al. 4), cette entrée en vigueur devant intervenir en toute hypothèse six mois après la promulgation de la loi.

La loi du 12 avril 1943 est abrogée, sous réserve de certaines mesures transitoires (art. 44, al. 1^{er} à 3).

2. Infractions relatives aux substances vénéneuses.

1° Un arrêté du ministre de la Santé et de la Sécurité sociale en date du 16 décembre 1979 (J.O., 31 déc. 1979, p. 10904 N.C. *) porte inscription et modification aux tableaux des substances vénéneuses (section II).

* Même remarque que pour le texte précédent.

2° Un *arrêté* du même ministre en date du 27 février 1980 (*J.O.*, 29 mars, p. 3092 N.C.) porte modification aux tableaux des substances vénéneuses (section II) et aux tableaux d'exonération de la réglementation de ces substances.

3. Avortement.

La loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de la grossesse (*J.O.*, 1^{er} janv., p. 3) a pour objet essentiel de pérenniser le régime de l'« interruption volontaire de grossesse » institué pendant une période de cinq ans par la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975.

En conséquence, elle complète l'article 317 du Code pénal par un sixième alinéa qui reprend, en substance, les dispositions de l'article 2 de cette loi, lequel est abrogé par ailleurs, en y ajoutant, ce qui allait de soi, que l'avortement thérapeutique autorisé par l'article L. 162-12 du Code de la santé publique n'est pas punissable (art. 3, § IV).

Autour de cette disposition centrale, la loi comporte un certain nombre de mesures annexes, dont certaines relèvent du droit pénal.

D'abord, les peines de l'avortement interdit sont aggravées : le maximum de l'amende pour le délit de l'avorteur et la violation de l'interdiction d'exercer sa profession (art. 317, al. 1^{er} et 5) passe de 60 000 à 100 000 F (art. 3, § I, de la loi). Pour le second de ces délits, le maximum de l'emprisonnement est élevé à cinq ans, au lieu de deux ans (art. 3, § III). Pour les médecins, etc., visés par l'article 317, alinéa 3, le maximum de l'amende n'est plus de 120 000, mais de 250 000 F (art. 3, § II).

Ensuite, les formalités préalables à l'« interruption volontaire de grossesse » en « situation de détresse » sont précisées. Le contenu du dossier-guide prévu à l'article L. 162-3 du Code de la santé publique s'enrichit du rappel des dispositions de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 janvier 1975 (sur le respect dû à tout être humain dès le commencement de la vie) et de l'article L. 162-1 du même Code sur la nécessité d'une situation de détresse, ainsi que d'une liste des établissements où sont faites des « interruptions volontaires de grossesse » (nouvel art. L. 162-3, art. 4 de la loi); l'objet de l'entretien prévu à l'article L. 162-4, alinéa 2, du même Code est mieux défini (art. 5, § I, de la loi); la consultation prévue par le même article ne peut se dérouler à l'intérieur des établissements dans lesquels sont pratiquées des « interruptions volontaires de grossesse », sauf en ce qui concerne les établissements hospitaliers publics (art. L. 162-4, al. final, art. 5, § II, de la loi); la confirmation prévue par l'article L. 162-5 ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai de deux jours suivant l'entretien susvisé, ce délai pouvant être inclus dans celui d'une semaine prévu par la loi (art. L. 162-5 complété par l'art. 6 de la loi); le directeur de l'établissement visé à l'article L. 162-6, alinéa 2, doit conserver pendant au moins un an les attestations mentionnées à cet alinéa (nouvelle rédaction de celui-ci, art. 7 de la loi); le consentement de la mineure célibataire enceinte, expressément exigé, doit être donné en dehors de la présence des parents ou du représentant légal (art. L. 162-7, al. 2 nouveau, art. 8 de la loi).

Enfin, d'autres articles de la loi tendent à faciliter davantage les « interruptions volontaires de grossesse » en situation de détresse. D'une part, l'article 6 précité de la loi, complétant l'article L. 162-5 du Code de la santé publique, fait exception à l'exigence d'un délai d'une semaine entre la demande d'« interruption volontaire de grossesse » et la confirmation, « au cas où le terme de dix semaines risquerait d'être dépassé, le médecin étant seul juge de l'opportunité de sa décision ». D'autre part, l'article 9, § I, modifiant l'arti-

cle L. 162-8, alinéa 1^{er}, dudit Code, précise que c'est « au plus tard (*sic*) lors de la première visite » que le médecin doit informer l'intéressée de son refus de pratiquer une « interruption volontaire de la grossesse » et ajoute qu'il est « tenu de se conformer aux obligations mentionnées aux articles L. 162-3 et L. 162-5 ». Le renvoi à ce dernier texte est peu compréhensible, puisqu'il n'impose aucune obligation au médecin (dans l'hypothèse d'un refus) lors de la première visite. On notera incidemment, à ce propos et bien qu'il ne s'agisse pas de droit pénal, que l'article 9, § III, de la loi complète l'article L. 162-8 par des dispositions tendant à limiter les effets de la clause de conscience dans les établissements publics.

4. Fraudes et infractions en matière d'appellation d'origine.

1° Un *décret* du 26 décembre 1979 (*J.O.*, 4 janv., p. 97 N.C.) est relatif à l'appellation d'origine « Salers ».

2° Le *décret* n° 80-20 du 7 janvier 1980 (*J.O.*, 15 janv., p. 116) porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les fruits et légumes faisant l'objet de normes communes de qualité.

3° Le *décret* n° 80-78 du 14 janvier 1980 (*J.O.*, 23 janv., p. 347) concerne les appellations contrôlées « Muscat de Beaumes-de-Venise » et « Muscat de Rivesaltes ».

4° Un *arrêté* du ministre de l'Agriculture en date du 16 janvier 1980 (*J.O.*, 27 janv., p. 1154 N.C.) est relatif à l'application du décret du 29 août 1979 sur la définition et la protection des appellations d'origine « Beurre Charentes-Poitou », « Beurre des Charentes » et « Beurre des Deux-Sèvres ».

5° Un *décret* du 28 janvier 1980 (*J.O.*, 5 févr., p. 1441 N.C.) est relatif à l'appellation d'origine « Bleu des Causses ».

6° Un *décret* du 19 février 1980 (*J.O.*, 23 févr., p. 2026 N.C.) est relatif à l'appellation d'origine « Cantal » ou « Fourme de Cantal ».

7° Un *décret* du 3 mars 1980 (*J.O.*, 11 mars, p. 2519 N.C.) concerne l'appellation réglementée « Marc d'Auvergne ».

8° Un *décret* du 6 mars 1980 (*J.O.*, 19 mars, p. 2743 N.C.) est relatif à l'appellation d'origine « Ossau-Iraty-brebis Pyrénées » ou « Petit Ossau-Iraty-brebis Pyrénées ».

9° Un *arrêté* interministériel du 25 février 1980 (*J.O.*, 27 mars, p. 3032 N.C.) est relatif à l'emploi du stéaroyl-2-lactylate de calcium et du stéaroyl-2-lactylate de sodium en alimentation.

5. Détention arbitraire. Détention sur ordre provisoire du Gouvernement des étrangers en instance d'expulsion.

Une *décision* du Conseil constitutionnel en date du 9 janvier 1980 (*J.O.*, 11 janv., p. 84) déclare contraires à la Constitution les dispositions du sixième alinéa du nouvel article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national de l'immigration, tel que cet alinéa résulte de l'article 6 de la loi relative à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de ladite ordonnance, adoptée par le Parlement

(v. loi n° 80-9 du 10 janvier 1980, dans ses dispositions reconnues conformes à la Constitution, *J.O.*, 11 janv., p. 7).

Le sixième alinéa en cause était ainsi conçu : « La personne expulsée en application des dispositions des 1° à 5° ci-dessus peut, s'il y a nécessité, être détenue jusqu'à l'exécution effective de l'expulsion dans les conditions prévues à l'article 120 du Code pénal. L'arrêté d'expulsion vaut ordre provisoire du Gouvernement au sens de cet article. Si cette exécution n'a pu intervenir avant le terme de sept jours, la prolongation de la détention ne peut être prononcée que par ordonnance du président du tribunal de grande instance prise sur requête du procureur de la République. Pendant toute la durée de la détention, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil. »

Or, le Conseil constitutionnel, après avoir affirmé qu'une semblable mesure, prise, certes, par l'autorité administrative, mais seulement en cas de nécessité, et ne pouvant être prolongée que par le juge, sous le contrôle de la Cour de cassation, ne présente pas en elle-même, du fait de cette intervention, le caractère d'un internement arbitraire (observant « qu'au surplus la loi ne fait pas obstacle à ce que, dans le cas où la situation dans laquelle est placé l'étranger se poursuivrait sans nécessité, l'intéressé fasse constater par la juridiction pénale le caractère arbitraire de la privation de liberté dont il est l'objet »), ajoute :

« Considérant, toutefois, que la liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible... (qu'il n'en est pas ainsi) dans le cas prévu à l'article 6 de la loi dès lors que, dans cette dernière éventualité, l'intervention du juge n'est déclarée nécessaire que pour prolonger au delà de sept jours le régime de détention auquel l'étranger est soumis; qu'ainsi, du fait qu'il prévoit que la personne expulsée, en application des dispositions du 1° au 4° dudit article 23, peut être maintenue en détention pendant sept jours sans qu'un juge ait à intervenir, de plein droit ou à la demande de l'intéressé, le sixième alinéa de l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, tel qu'il résulte de l'article 6 de la loi soumise au Conseil constitutionnel, n'est pas conforme à la Constitution. »

Comme on le voit, ce n'est pas le principe de la détention sur décision des seules autorités administratives qu'a condamné le Conseil constitutionnel, mais la seule durée, telle que prévue par le Parlement, de cette détention.

6. Infractions routières.

1° Le décret n° 80-14 du 9 janvier 1980 portant modification de certaines dispositions du Code de la route (*J.O.*, 12 janv., p. 97) remplace les articles R. 124, R. 124-1, R. 125, R. 127, R. 169, R. 186, alinéas 1^{er} à 5, R. 187 et R. 188 de ce Code. Il lui ajoute les articles R. 124-2, R. 169-1 et R. 169-2.

2° Un arrêté du ministre des Transports en date du 27 décembre 1979 (*J.O.*, 6 févr., p. 1466 N.C.) est relatif à la réception C.E.E. concernant les saillies extérieures des véhicules à moteur.

3° Un arrêté du même ministre portant la même date (*J.O.*, 6 févr., p. 1466 N.C.) modifie l'arrêté du 19 décembre 1958 relatif à l'aménagement des véhicules automobiles.

4° Un arrêté du même ministre en date du 20 décembre 1979 (*J.O.*, 23 févr., p. 2029 N.C.) est relatif à la réception C.E.E. en ce qui concerne le freinage des véhicules.

5° Un arrêté du même ministre en date du 21 décembre 1979 (*J.O.*, 23 févr., p. 2029 N.C.) modifie l'arrêté du 21 novembre 1975 relatif à la répartition du freinage entre les essieux des véhicules.

6° Un arrêté du même ministre en date du 26 décembre 1979 (*J.O.*, 23 févr., p. 2029 N.C.) est relatif à la réception C.E.E. concernant les réservoirs de carburant liquide et les dispositifs de protection arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques.

7° Un arrêté du même ministre en date du 25 janvier 1980 (*J.O.*, 23 févr., p. 2030 N.C.) concerne les conditions d'application et de contrôle de l'article R. 169 du Code de la route, modifié par le décret n° 80-14 du 9 janvier 1980.

8° Un arrêté du même ministre en date du 28 janvier 1980 (*J.O.*, 23 févr., p. 2030 N.C.) modifie l'arrêté du 20 novembre 1969 fixant les modalités d'application de l'article R. 168 du Code de la route.

9° Un arrêté du même ministre en date du 29 janvier 1980 (*J.O.*, 29 févr., p. 2229 N.C.) est relatif à l'homologation C.E.E. des rétroviseurs des véhicules à moteur et à la réception C.E.E. des véhicules à moteur en ce qui concerne les rétroviseurs.

10° Un arrêté du même ministre en date du 21 février 1980 (*J.O.*, 29 févr., p. 626) modifie l'arrêté du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire.

11° Une circulaire du même ministre portant la même date (*J.O.*, 29 févr., p. 628) est relative à l'application des dispositions du décret n° 80-14 du 9 janvier 1980 portant modification de certaines dispositions du Code de la route.

12° Un arrêté interministériel du 5 février 1980 (*J.O.*, 20 mars, p. 2802 N.C.) modifie l'arrêté du 20 novembre 1969 définissant les conditions d'application et de contrôle de l'article R. 188 du Code de la route et fixant ses délais d'application.

13° Un arrêté du ministre des Transports en date du 15 février 1980 (*J.O.*, 20 mars, p. 2806 N.C.) est relatif à l'homologation des motocycles équipés de moteur à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants par le moteur conformément aux dispositions du règlement n° 40 annexé à l'Accord de Genève du 20 mars 1958.

7. Infractions à la loi relative aux économies d'énergie.

Le décret n° 79-1232 du 31 décembre 1979 modifiant le Code de la construction et de l'habitation et relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs (*J.O.*, 13 janv., p. 108) est pris en application de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, et notamment de son article 4. Il remplace les articles R. 131-2 à R. 131-8 du Code susvisé.

8. Infractions relatives aux poids et mesures.

Le décret n° 80-17 du 7 janvier 1980 réglementant la catégorie d'instruments de mesure, ensemble de mesurage volumétrique des carburants pour véhicules routiers (*J.O.*, 13 janv., p. 110) vise notamment la législation et la réglementation sur les poids et mesures.

9. Infractions à la police des étrangers.

1° Une *circulaire* du ministre de l'Intérieur en date du 14 décembre 1979 (*J.O.*, 3 févr., p. 1408 N.C.) est relative aux conditions de séjour en France des ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne.

2° Une *circulaire* du ministre du Commerce et de l'Artisanat en date du 25 janvier 1980 (*J.O.*, 22 mars, p. 2895 N.C.) est relative à l'établissement en France des étrangers en qualité de commerçant ou artisan.

10. Infractions à l'obligation de déclarer certaines maladies.

Le décret n° 80-191 du 5 mars 1980 (*J.O.*, 9 mars, p. 690) complète la liste des maladies à déclaration obligatoire (fixée par l'article 1^{er} du décret n° 60-95 du 29 janvier 1960 modifié) par la mention du paludisme primaire autochtone et du paludisme importé.

11. Infractions en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Le décret n° 80-203 du 12 mars 1980 (*J.O.*, 16 mars, p. 734), qui vise notamment l'article L. 231-2-2° du Code du travail, porte règlement d'administration publique relatif aux mesures de protection des travailleurs contre les risques présentés par le chlorure de vinyle monomère.

III. — REGIME DES SANCTIONS

IV. — DROIT PENAL DE L'ENFANCE

V. — PROCEDURE PENALE

12. Casier judiciaire.

La loi n° 80-2 du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire (*J.O.*, 5 janv., p. 40) a pour objet de remplacer le casier judiciaire local, tenu au greffe de chaque tribunal de grande instance, par un casier judiciaire

national automatisé. Ce casier central, tenu sous l'autorité du ministre de la Justice, et qui peut comporter un ou plusieurs centres de traitement, reçoit, en ce qui concerne les personnes nées en France et après contrôle de leur identité au moyen du répertoire national d'identification des personnes physiques — sans que le numéro d'identification puisse servir de base à la vérification d'identité —, les informations énumérées à l'article 768 du Code de procédure pénale (nouvel art. 768, al. 1^{er}, art. 1^{er} de la loi). En conséquence les mots « par le greffe compétent » disparaissent de l'article 773 dudit Code (art. 3 de la loi).

Le casier national se substitue également au casier central concernant les personnes nées à l'étranger, dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé, ou dont l'identité est douteuse (nouvel art. 771, art. 2 de la loi).

L'article 779 du Code de procédure pénale est complété par deux alinéas (issus respectivement des articles 7 et 8 de la loi) dont l'un ajoute à l'objet du règlement prévu par cet article la détermination des conditions dans lesquelles les informations enregistrées par le casier judiciaire national automatisé peuvent être utilisées pour l'exécution des sentences pénales, et dont l'autre prévoit que ce règlement est pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'article 4 de la loi insère dans le Code de procédure pénale un article 773-1 aux termes duquel une copie de chaque fiche constatant une condamnation à une peine privative de liberté prononcée pour crime ou délit est adressée au sommier de police technique tenu par le ministère de l'Intérieur. La consultation de ce fichier, auquel cessent de figurer les condamnations effacées par une amnistie ou par la réhabilitation, est réservée aux autorités judiciaires et aux services de police et de gendarmerie.

L'article 12 de la loi abroge les dispositions de la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 relatives au fichier des conducteurs.

La loi prévoit corrélativement à l'automatisation du casier judiciaire certaines garanties pour les droits et libertés individuels.

Tout d'abord, son article 5 insère dans le Code précité un article 777-2 qui permet à toute personne justifiant de son identité d'obtenir, sur demande adressée au procureur de la République du lieu de sa résidence (ou, si elle réside à l'étranger, à l'agent diplomatique ou consul compétent), communication du relevé intégral des mentions du casier judiciaire ou du sommier de police technique la concernant — sans que cette communication vaille notification des décisions non définitives et fasse courir les délais de recours. Aucune copie de ce relevé intégral ne peut être délivrée. Conséquemment, l'article 9 de la loi ajoute à l'article 781 du Code précité un alinéa punissant des peines prévues à l'alinéa 1^{er} celui qui se sera fait délivrer par l'intéressé tout ou partie des mentions dudit relevé intégral.

Ensuite, l'article 6 de la loi insère dans le même Code un article 777-3 qui interdit, sous la sanction des peines prévues à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, d'une part, tout rapprochement et toute connexion (au sens de l'article 19 de cette loi) entre le casier national et tout autre fichier ou recueil de données nominatives détenus par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la Justice, et, d'autre part, la mention par de tels fichiers ou recueils, hors les cas prévus par la loi, de jugements ou arrêts de condamnation. Le texte précise qu'une condamnation pénale pourra, toutefois, toujours être invoquée en justice par la victime de l'infraction.

Enfin, l'article 11 de la loi prévoit que ses modalités d'application seront déterminées après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Des décrets doivent fixer les dates auxquelles le casier national entrera progressivement en fonctionnement, d'une part, par ressort de tribunal de grande instance, d'autre part, pour les personnes relevant du casier judiciaire central. Jusqu'à ces dates, les dispositions anciennes des articles 768, 771 et 773 du Code de procédure pénale resteront en vigueur dans la mesure où la loi ne sera pas entrée en application.

VI. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

C. Chronique pénitentiaire

ANALYSE STATISTIQUE DE L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION PÉNALE MÉTROPOLITAINE DEPUIS 1967 *

par Pierre TOURNIER,

Expert démographe au Centre national d'études et de recherches pénitentiaires
du ministère de la Justice **

L'Administration pénitentiaire dispose depuis 1966 d'un système de collecte de données statistiques permettant de connaître l'état de la population pénale métropolitaine le premier jour du premier mois de chaque trimestre et les mouvements ayant eu lieu au cours du trimestre précédent.

A partir des informations ainsi recueillies, il est possible de suivre l'évolution des effectifs globaux de cette population et de sa structure selon différentes variables démographiques et pénales. La période d'étude s'étend du 1^{er} janvier 1967 au 1^{er} janvier 1980.

Dans un premier temps, l'analyse concernera l'ensemble de la population pénale et sa répartition selon les caractères suivants : sexe, catégorie pénale et nationalité. La population masculine, qui représente plus de 96 % de la population pénale, fera ensuite l'objet d'une étude plus approfondie portant sur les entrées et les sorties, la distribution des prévenus selon la catégorie pénale, la distribution des condamnés selon la longueur de la peine, le motif d'infraction et l'âge.

I. — POPULATION PÉNALE MÉTROPOLITAINE

1. Evolution générale

Nous allons tout d'abord considérer l'évolution de la population pénale dans son ensemble. La date de référence retenue pour chaque année est le 1^{er} janvier. La lecture du tableau 1 (*in fine*) permet d'observer que depuis 1967 le nombre des personnes détenues en France métropolitaine a connu d'importantes fluctuations. Deux phases peuvent être distinguées.

* Synthèse actualisée de l'étude *Evolution de la population pénale métropolitaine de 1967 à 1979*, Direction de l'administration pénitentiaire et C.N.E.R.P., avr. 1979, 86 p.
** C.N.E.R.P., 251, rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

La première s'étend du début de la période d'analyse (1^{er} janv. 1967) au 1^{er} janvier 1975. Au cours de cette phase, l'effectif de la population pénale subit l'influence de textes législatifs ou réglementaires ayant eu un retentissement pénitentiaire tels que l'application des lois d'amnistie (lois d'amnistie du 30 juin 1969 et du 17 juill. 1974), la mise en œuvre de dispositions législatives nouvelles (loi du 29 déc. 1972¹) ou l'élargissement occasionnel d'une procédure de remise de peine (décret du 6 sept. 1974). Ainsi la population pénale qui s'élevait à 31 162 détenus en janvier 1967 atteint son minimum pour la période d'étude en janvier 1975 avec un effectif de 26 032. Elle connaît une diminution de 13 % en 1969, 11 % en 1973 et 4 % en 1974.

Au cours de la seconde phase (janv. 1975 - janv. 1980), le nombre de détenus augmente de façon continue pour atteindre en janvier 1980 un niveau qui n'a jamais été aussi élevé depuis trente ans (35 655 détenus). Le taux d'accroissement annuel moyen calculé sur la période 1975-1980 est de 6,5 %.

2. Evolution de la répartition des détenus selon le sexe

La population masculine, représentant tout au cours de la période d'analyse plus de 96 % des détenus, connaît une évolution très proche de celle de la population globale.

En ce qui concerne l'évolution de l'effectif des femmes détenues, on retrouve les deux phases mises en évidence précédemment (tableau 1) : baisse importante jusqu'en janvier 1975 et croissance continue ensuite, particulièrement marquée en 1976, 1977 et 1979.

S'élevant à 1 185 détenues en janvier 1967, la population pénale féminine atteint son minimum en janvier 1975 (704 détenues). Elle connaît pendant cette première phase un taux d'accroissement annuel moyen de — 6,3 % (— 2,1 % pour les hommes). Elle retrouve en janvier 1980 un effectif voisin de celui de janvier 1969 (1 121 détenues). Le taux d'accroissement annuel moyen calculé pour 1975-1980 est alors de 9,8 % (6,4 % pour les hommes).

Le taux de féminité de la population pénale² était de 15,9 % en janvier 1946 (5 231 détenues) et depuis lors n'a pas cessé de décroître jusqu'en 1962, le minimum atteint étant alors égal à 3,7 % (1 125 détenues). Après quelques fluctuations de faible amplitude, ce taux retrouve en janvier 1967 la même valeur qu'en 1960 (3,8 %). A partir de cette date, l'effectif des femmes diminuant à un rythme plus rapide que celui des hommes, on observe de nouveau une baisse régulière du taux de féminité qui connaît un minimum absolu en janvier 1976 (2,4 %). Au cours des quatre dernières années nous assistons à une tendance inverse, l'accroissement de la population féminine étant alors plus rapide que celui de la population masculine. En janvier 1980, la population pénale est constituée de 1 121 femmes pour 34 534 hommes, ce qui correspond à un taux de féminité de 3,1 %.

3. Répartition de la population pénale selon la catégorie pénale

Nous allons distinguer au sein de la population pénale les deux grandes catégories suivantes : les prévenus et les condamnés. Le groupe des prévenus

1. Loi ayant institué les réductions de peine et donné au juge de l'application des peines le pouvoir de décider de la libération conditionnelle des condamnés à une peine égale ou inférieure à trois ans.

2. Nombre de femmes rapporté à l'effectif total (exprimé en %).

comprend aussi les condamnés en voie de recours. Les détenus soumis à la contrainte par corps sont comptés avec les condamnés³.

L'effectif des prévenus connaît des fluctuations jusqu'en janvier 1974. On note en particulier une baisse importante pendant l'année 1969. Le minimum pour toute la période d'étude est atteint en janvier 1970 (10 899 prévenus). On observe depuis 1974 une hausse régulière.

Le nombre des prévenus n'a jamais été aussi élevé qu'en janvier 1980 depuis treize ans (15 849 prévenus). Le taux d'accroissement annuel moyen calculé sur la période 1974-1980 est de 4,7 %.

Les variations de l'effectif des condamnés ont une ampleur très nettement plus importante que celles observées sur la population des prévenus. Aussi peut-on affirmer qu'elles sont en grande partie à l'origine des tendances concernant la population pénale dans son ensemble.

L'effectif des condamnés est à son maximum en janvier 1969 (21 016). Entre janvier 1969 et janvier 1975, il connaît un taux d'accroissement annuel moyen de — 7,5 % et atteint un minimum de 13 143 en janvier 1975. Pour ce qui est de la période 1973-1974, la diminution correspond à l'accélération du nombre des libérations qui suivit la mise en œuvre de la loi du 29 décembre 1972, à une pratique plus libérale de la Chancellerie en matière de libération conditionnelle, à la loi d'amnistie du 17 juillet 1974 et à la pratique des réductions de peines exceptionnelles prévue par le décret du 6 septembre 1974. Après cette phase pendant laquelle la croissance observée depuis 1966 a été arrêtée, on voit la population des condamnés subir de nouveau une hausse continue et atteindre en janvier 1980 un niveau analogue à celui qu'elle avait en janvier 1968 (19 806 condamnés). Pour la période 1975-1980, le taux d'accroissement annuel moyen est de 8,5 % (4,2 % pour les prévenus).

Pour suivre l'évolution de la répartition des détenus selon les deux catégories pénales principales, nous avons pris comme indice le taux de prévenus (nombre de prévenus pour cent détenus). Cet indice est minimum pendant les années 1969-1971 (37 % de prévenus). Le pourcentage augmente ensuite jusqu'en janvier 1975, date à laquelle il y a pratiquement autant de prévenus que de condamnés. L'indice tend ensuite à se stabiliser autour de 43 % les deux groupes accusant alors des variations parallèles.

4. Répartition de la population pénale selon la nationalité

Pour étudier l'évolution de la répartition de la population pénale selon la nationalité nous avons distingué seulement trois modalités : Français, Nord-Africains et « autres étrangers » (les détenus algériens, tunisiens et marocains représentent au moins 52 % de la population pénale étrangère sur la période d'étude).

De 1967 à 1980, la proportion des détenus français reste supérieure à 80 % (minimum observé en 1980). Cette proportion minimale est de 81 % pour les femmes (proportion atteinte en 1978). Aussi l'évolution des effectifs de cette catégorie est analogue à celle qui a été décrite précédemment pour l'ensemble de la population, pour les hommes comme pour les femmes.

On retrouve, pour l'effectif des détenus étrangers, une courbe dont l'allure générale est analogue à celle de l'ensemble de la population pénale. Le minimum atteint en janvier 1974 est de 4 105. De 1974 à 1980 on observe

3. La proportion des détenus soumis à la contrainte par corps n'est jamais supérieure à 1 % pendant la période d'analyse.

un taux d'accroissement annuel moyen de 9,5 %. Cette population n'a jamais été aussi importante en nombre absolu qu'en janvier 1980 depuis treize ans (7 070 détenus). Par ailleurs, il n'y a pas de différences marquées entre les deux groupes que nous avons distingués.

Pour ce qui est des femmes étrangères, on observe en particulier un accroissement important depuis 1973, l'effectif se trouvant multiplié par trois entre 1973 et 1978. Mais ces variations concernent des effectifs faibles et sont de ce fait peu significatives.

On pourra enfin noter que depuis dix ans le poids de la population étrangère au sein de la population pénale connaît un accroissement important. La proportion d'étrangers est environ de 15 % pendant la période 1967-1974; elle est de 18 % en 1975-1978 et atteint 20 % en janvier 1980.

II. — POPULATION PÉNALE MÉTROPOLITAINE MASCULINE

1. Evolution générale : entrées et sorties

L'analyse de l'évolution de la population pénale masculine concerne la période 1970-1980. Pour affiner cette étude, on a considéré l'effectif de la population au premier jour de chaque trimestre. Les données sont présentées dans le tableau 2 (*in fine*).

L'existence de certaines variations saisonnières apparaît clairement. Ainsi constate-t-on pour chaque année, à l'exception de 1973⁴, un accroissement de la population au cours du premier trimestre, allant de 3,5 % en 1971 et 1976 à 8,6 % en 1975. Depuis 1975, l'augmentation annuelle que connaît la population pénale a essentiellement lieu de janvier à avril⁵.

L'évolution de la population pénale est naturellement la résultante des variations observées au niveau des incarcérations et des élargissements. Ainsi est-il intéressant de mesurer l'importance de ces mouvements. En divisant le nombre des entrées de chaque trimestre par la population pénale moyenne du trimestre, nous obtenons le taux d'entrée en prison. Ce taux se rapportant à un effectif constant égal à cent, facilite les comparaisons. Il mesure la fréquence des entrées au cours d'un trimestre. Nous avons calculé de façon analogue un taux de sortie trimestriel. Enfin, en faisant la différence entre les taux d'entrée et de sortie, nous obtenons le taux d'accroissement trimestriel de la population par rapport à l'effectif en milieu de période⁶ (tableau 2).

4. Influence de la loi du 29 déc. 1972 sur les réductions de peine.

5. Pour une analyse plus précise de ces phénomènes saisonniers, on pourra se reporter aux études suivantes : Pierre TOURNIER, *Evolution actuelle de la population pénale et ses variations saisonnières* (1^{er} janv. 1977 - 1^{er} avr. 1979), C.N.E.R.P., mai 1979, 11 p.; Pierre TOURNIER, *Perspectives de la population pénale pour la période 1^{er} nov. 1979 - 1^{er} avr. 1981*, C.N.E.R.P., nov. 1979, 40 p.

6. Population en début de trimestre P_0 , entrées E, sorties S, population en fin de trimestre P_1 .

$$\text{Taux d'entrée } t_E = \frac{E}{\frac{P_0 + P_1}{2}}$$

$$\text{Taux de sortie } t_S = \frac{S}{\frac{P_0 + P_1}{2}}$$

$$\text{Taux d'accroissement trimestriel } : t = \frac{P_1 - P_0}{\frac{P_0 + P_1}{2}} = \frac{E - S}{\frac{P_0 + P_1}{2}} = t_E - t_S$$

Taux d'entrée : c'est au niveau des entrées que l'on observe les fluctuations les plus importantes. Pour chaque année, à l'exception de 1971 et 1973, le taux d'entrée est maximum au premier trimestre. Ce maximum annuel croît régulièrement de 1970 à 1974 (59 % en 1970 - 74,3 % en 1974), diminue ensuite jusqu'en 1976 et tend à se stabiliser autour de 63 %. Le minimum annuel est atteint au cours du troisième trimestre de 1970 à 1975. Il n'est plus de même ensuite. Les variations les plus importantes ont lieu en 1973 et 1974. A partir du troisième trimestre de 1972, le taux d'entrée connaît une forte croissance et atteint son maximum absolu sur toute la période d'étude au premier trimestre de 1974 (taux = 74,3 %, 20 435 entrées). Puis il connaît une baisse nettement accélérée du fait de la loi d'amnistie du 17 juillet 1974 et se trouve à son niveau le plus bas au troisième trimestre de cette année (taux : 52,9 %, 13 917 entrées) avant de subir une nouvelle hausse jusqu'au premier trimestre 1975.

Taux de sortie : à l'exception de 1973 et 1974, on observe pour chaque année que le taux est minimum au premier trimestre et maximum au quatrième trimestre. C'est au cours des années 1973 et 1974 que la population pénale connaît les taux de sortie les plus élevés (70,8 % au dernier trimestre de 1973). Depuis 1976 ils tendent à osciller entre 57 % et 63 %.

2. Répartition des prévenus hommes selon la catégorie pénale

L'étude de l'évolution de la répartition des prévenus selon la catégorie pénale sera faite sur la période 1970-1980. En effet, les modalités retenues ne sont utilisées que depuis janvier 1970.

Le nombre des prévenus ayant été écroués dans le cadre d'une procédure de flagrant délit connaît une certaine croissance, la proportion correspondante restant voisine de 3 %.

Les prévenus dont l'instruction n'est pas terminée et qui sont en détention depuis plus de huit mois représentaient, en janvier 1970, 6,7 % de l'ensemble des prévenus. On constate une augmentation pratiquement continue de l'effectif de ce groupe. Le taux d'accroissement annuel moyen calculé sur 1970-1980 est de 9 % (3,4 % pour l'ensemble des prévenus hommes). La proportion se rapportant à cette catégorie croît nettement de 1970 à 1973 et tend à se stabiliser après cette date autour de 9,5 %.

L'effectif des prévenus ayant fait appel ou s'étant pourvus en cassation connaît d'importantes fluctuations. Alors que la population des prévenus croît en 1970 de 0,44 % seulement, cette catégorie connaît une augmentation de 35,8 %. Elle atteint un pourcentage maximum pour la période d'étude en janvier 1971 (17,7 %). De janvier 1971 à janvier 1974, son effectif diminue de moitié et ne représente plus alors que 8 % des prévenus. Cette population croît de nouveau et voit sa proportion se stabiliser autour de 13 %.

Le groupe des détenus dont l'instruction est terminée et qui sont en attente de comparution croît régulièrement au niveau des effectifs (taux d'accroissement annuel moyen calculé sur 1970-1980 égal à 5,4 %) et des pourcentages.

En janvier 1980, les prévenus en attente de comparution représentent près de 15 % de la catégorie considérée.

Tout le long de la période, la population des prévenus dont l'instruction n'est pas terminée et qui sont en détention depuis moins de huit mois est très largement prépondérante au sein de l'ensemble des prévenus (plus de 58 %). De 1970 à 1976, elle est très fluctuante aussi bien au niveau de

l'effectif que du pourcentage. Ce dernier varie en raison inverse de celui qui se rapporte aux prévenus ayant fait appel ou s'étant pourvus en cassation. A partir de janvier 1976 la croissance continue des effectifs s'accompagne d'une stabilisation du pourcentage (environ 59 %).

Ainsi constate-t-on que les variations de la répartition des prévenus selon la catégorie pénale concernent essentiellement les détenus dont l'instruction n'est pas terminée et qui sont en détention depuis moins de huit mois et ceux qui ont fait appel ou se sont pourvus en cassation. Elles sont, par ailleurs, très faibles pendant les quatre dernières années.

3. Répartition de la population des condamnés hommes selon la longueur de la peine prononcée

Nous avons retenu une subdivision de cette population en trois grands groupes :

a) courtes et moyennes peines : peines d'emprisonnement de trois ans et moins, à l'exception des condamnés à un emprisonnement de police dont les effectifs sont très faibles;

b) longues peines : peines d'emprisonnement de plus de trois ans et peines de réclusion criminelle de moins de dix ans;

c) très longues peines : peines de réclusion criminelle de dix à vingt ans et peines perpétuelles. Nous n'avons pas inclus dans cette population les condamnés à une peine de détention criminelle dont les effectifs sont très limités et les détenus soumis à la tutelle pénale⁷.

Très longues peines : cette catégorie suit une évolution analogue à celle de l'ensemble des condamnés : diminution continue jusqu'en janvier 1975 avec un taux d'accroissement annuel moyen de - 4,3 % (- 6,7 % pour l'ensemble des condamnés) et augmentation continue depuis lors. La population des condamnés à une très longue peine retrouve en janvier 1979 son effectif de janvier 1968 (1 805 détenus). Ce niveau est très nettement dépassé en 1980 (2 016 détenus).

La proportion de cette catégorie ne varie pratiquement pas et reste voisine de 10 %.

A l'intérieur de ce groupe, on observe une diminution régulière de la proportion des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité jusqu'en janvier 1976 (1^{er} janv. 1968 : 14,7 % — 1^{er} janv. 1976 : 12,7 %). Ensuite la tendance est inversée et cette proportion atteint 16 % en janvier 1980.

Longues peines : après la baisse observée depuis 1969, la reprise de la croissance de cette catégorie a lieu dès 1974, selon un rythme plus rapide que pour les autres condamnés. Malgré quelques fluctuations, la proportion relative à ce groupe tend à augmenter, en particulier au cours des quatre dernières années. Elle atteint son plus haut niveau en janvier 1980 (24,9 %).

La répartition entre les « trois à cinq ans », « plus de cinq ans d'emprisonnement » et « cinq à dix ans de réclusion criminelle » connaît une évolution marquée. La proportion des « cinq à dix ans de réclusion criminelle » subit des variations irrégulières mais tend à se stabiliser autour

7. La tutelle pénale a été instituée en 1970 (loi du 17 juill. 1970) en remplacement de la relégation. Ce nouveau cadre juridique du traitement des multirécidivistes apporte d'importantes innovations (en particulier son caractère temporaire). Aussi ne peut-on pas, sur le plan statistique, assimiler ces deux catégories.

de 50 %. La proportion des « plus de cinq ans d'emprisonnement » croît de façon pratiquement linéaire depuis 1968. Elle était alors de 2,9 % et atteint son maximum en janvier 1980 (14 %). On observe conjointement une diminution de la proportion des « trois à cinq ans » de 44,9 % en 1970 à 35,6 % en 1980.

Courtes et moyennes peines : ce groupe représente au moins 64 % des condamnés tout le long de la période d'étude. Il connaît de ce fait une évolution semblable à celle de l'ensemble de cette catégorie pénale. Comme la proportion des très longues peines est pratiquement constante, celle des courtes et moyennes peines suit naturellement une évolution inverse de celle des longues peines (1^{er} janv. 1968 : 71,5 % - 1^{er} janv. 1980 : 64,4 %).

A l'intérieur de ce groupe, la répartition entre les « moins de trois mois », « trois à six mois », « six mois à un an » et « un à trois ans » est assez fluctuante. Mais l'ampleur des variations reste faible en dehors des périodes d'application des lois d'amnistie.

4. Répartition des condamnés hommes selon le motif de l'infraction principale

Dans ce paragraphe, nous considérons l'ensemble des condamnés hommes⁸. La hiérarchie des motifs d'infraction en fonction de leurs fréquences varie très peu entre 1968 et 1980. En janvier 1980, la répartition est la suivante : 39 % ont été condamnés pour vol simple, 12 % pour vol qualifié, 9 % pour un crime de sang, 7 % pour coups et blessures volontaires, 6 % pour viol, 4 % pour escroquerie ou abus de confiance, 2 % pour proxénétisme et 21 % pour une autre infraction.

Les variations les plus marquées concernent le vol qualifié et le vol simple : la proportion des condamnés pour vol qualifié décroît légèrement jusqu'en janvier 1973 pour connaître ensuite une hausse régulière qui apparaît aussi au niveau des effectifs à partir de 1975. La proportion correspondant au vol simple varie peu jusqu'en 1976 pour connaître ensuite une décroissance importante pratiquement linéaire. Au 1^{er} janvier 1976 ce motif représentait plus de 50 % de la population des condamnés. Quatre ans plus tard cette proportion n'est plus que de 39,1 %.

Pour ce qui est des quatre dernières années, on observe donc une augmentation régulière du nombre des détenus correspondant aux motifs d'infraction retenus à l'exception du vol simple.

5. Structure d'âge des condamnés hommes

Pour l'étude de la structure d'âge des condamnés, nous avons pris comme population de référence les condamnés à une peine d'emprisonnement (à l'exception des condamnés à un emprisonnement de police) et les condamnés à une peine de réclusion criminelle. La première date retenue est le 1^{er} juillet 1968, date à laquelle les classes d'âge de la statistique pénitentiaire ont été modifiées. L'évolution a été étudiée sur des intervalles de trois ans. On peut distinguer deux phases.

De juillet 1968 à janvier 1977, l'ensemble de la population considérée connaît un certain rajeunissement. L'âge moyen décroît de 2,1 ans pendant cette période passant de 31,9 à 29,8 ans. Cela est dû essentiellement à une augmentation régulière de la proportion des 21-25 ans (1^{er} juill. 1968 :

8. Non compris les détenus soumis à la contrainte par corps.

19,2 % — 1^{er} janv. 1977 : 25,5 %) et, dans une moindre mesure, des 25-30 ans. En juillet 1968, les condamnés dont l'âge est compris entre vingt et un et trente ans représentaient 40 % de l'ensemble des détenus de cette catégorie. Cette proportion dépasse 50 % en janvier 1977. On observe simultanément une diminution régulière de l'importance relative de chacun des groupes 30-40 ans, 40-50 ans et 50 ans et plus.

Pour mesurer la dispersion des âges autour de la moyenne, on a calculé, comme pour toute série statistique, l'écart type de la distribution (plus l'écart type est grand, plus la dispersion des âges est importante). Ainsi, peut-on mettre en évidence l'existence d'un resserrement constant des âges autour de la moyenne pendant cette première phase.

Au cours des trois dernières années, on a pu assister à une évolution en tout point inversée qui mène à une structure d'âge très proche de celle observée au 1^{er} janvier 1974.

*

**

Nous allons conclure cette étude en présentant quelques éléments statistiques concernant l'évolution que pourrait connaître la population pénale totale (D.O.M. compris⁹) dans les années à venir si les tendances actuelles se maintiennent.

A partir de divers travaux démographiques, publiés en 1979, sur l'évolution récente de la population pénale, il a été possible de présenter, en mai 1980, des projections de l'effectif de cette population pour la période s'étendant du 1^{er} avril 1980 au 1^{er} avril 1982¹⁰.

Trois projections, reposant sur des méthodes et hypothèses différentes, ont été proposées :

La première projection calculée par extrapolation de l'évolution observée pendant la période 1^{er} janvier 1977 - 1^{er} avril 1980 donne 38 600 détenus en janvier 1981, 40 400 en janvier 1982 et 43 000 en avril 1982. On peut penser que ce modèle conduit à une sous-estimation des effectifs car il ne prend en compte que très partiellement la croissance très forte observée au cours du premier trimestre 1980.

La deuxième projection a été obtenue en extrapolant l'évolution de la période 1^{er} janvier 1979 - 1^{er} avril 1980. Elle tend à remédier aux inconvénients de la première projection indiqués précédemment. On obtient alors les effectifs suivants : 40 200 en janvier 1981, 43 100 en janvier 1982 et 46 300 en avril 1982.

Enfin, une troisième méthode a été utilisée, reposant sur l'extrapolation de l'évolution des flux d'entrées et de sorties de la période 1976-1979; elle donne un accroissement de la population pénale nettement plus important que celui obtenu par les deux premières projections (48 000 en avril 1982).

A la lumière des dernières statistiques publiées, l'évolution actuelle se situe entre les deux premières projections.

Il convient d'insister sur le caractère conditionnel de ces perspectives. Il s'agit de projections de tendances observées sur une période plus ou

9. La population pénale des D.O.M. représente moins de 4 % de la population pénale totale. Effectifs au 1^{er} janv. 1980 : France métropolitaine : 35 655, D.O.M. : 1 263, ensemble : 36 918.

10. Marie-Danièle BARRÉ et Pierre TOURNIER, *Projections de la population pénale pour la période 1^{er} avril 1980 - 1^{er} avril 1982*, Travaux et Documents n° 1, mai 1980, Direction de l'administration pénitentiaire, C.N.E.R.P.

moins longue. Il ne s'agit pour aucun des trois calculs de prévisions au sens strict du terme.

Une démarche prévisionnelle nécessiterait de prendre en compte un grand nombre de facteurs liés, en particulier, aux actions législatives et à la politique de la Chancellerie. Par ailleurs, les données démographiques dont dispose, actuellement, l'Administration pénitentiaire sur la population pénale ne permettent pas de connaître les mécanismes complexes de renouvellement de cette population de façon suffisante pour entreprendre une telle démarche.

| Année | Projections | | | Total |
|-------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|--------|
| | 1 ^{er} janv. | 1 ^{er} janv. | 1 ^{er} janv. | |
| 1977 | 38 600 | 40 200 | 48 000 | 38 600 |
| 1978 | 39 500 | 41 100 | 49 000 | 39 500 |
| 1979 | 40 400 | 42 000 | 50 000 | 40 400 |
| 1980 | 41 300 | 42 900 | 51 000 | 41 300 |
| 1981 | 42 200 | 43 800 | 52 000 | 42 200 |
| 1982 | 43 000 | 44 700 | 53 000 | 43 000 |
| 1983 | 43 900 | 45 600 | 54 000 | 43 900 |
| 1984 | 44 800 | 46 500 | 55 000 | 44 800 |
| 1985 | 45 700 | 47 400 | 56 000 | 45 700 |
| 1986 | 46 600 | 48 300 | 57 000 | 46 600 |
| 1987 | 47 500 | 49 200 | 58 000 | 47 500 |
| 1988 | 48 400 | 50 100 | 59 000 | 48 400 |
| 1989 | 49 300 | 51 000 | 60 000 | 49 300 |
| 1990 | 50 200 | 51 900 | 61 000 | 50 200 |
| 1991 | 51 100 | 52 800 | 62 000 | 51 100 |
| 1992 | 52 000 | 53 700 | 63 000 | 52 000 |
| 1993 | 52 900 | 54 600 | 64 000 | 52 900 |
| 1994 | 53 800 | 55 500 | 65 000 | 53 800 |
| 1995 | 54 700 | 56 400 | 66 000 | 54 700 |
| 1996 | 55 600 | 57 300 | 67 000 | 55 600 |
| 1997 | 56 500 | 58 200 | 68 000 | 56 500 |
| 1998 | 57 400 | 59 100 | 69 000 | 57 400 |
| 1999 | 58 300 | 60 000 | 70 000 | 58 300 |
| 2000 | 59 200 | 60 900 | 71 000 | 59 200 |
| 2001 | 60 100 | 61 800 | 72 000 | 60 100 |
| 2002 | 61 000 | 62 700 | 73 000 | 61 000 |
| 2003 | 61 900 | 63 600 | 74 000 | 61 900 |
| 2004 | 62 800 | 64 500 | 75 000 | 62 800 |
| 2005 | 63 700 | 65 400 | 76 000 | 63 700 |
| 2006 | 64 600 | 66 300 | 77 000 | 64 600 |
| 2007 | 65 500 | 67 200 | 78 000 | 65 500 |
| 2008 | 66 400 | 68 100 | 79 000 | 66 400 |
| 2009 | 67 300 | 69 000 | 80 000 | 67 300 |
| 2010 | 68 200 | 69 900 | 81 000 | 68 200 |

TABLEAU 1

Répartition de la population pénale métropolitaine selon le sexe et la catégorie pénale
(au 1^{er} janvier)

| ANNEE | HOMMES | | | FEMMES | | | ENSEMBLE | | | TAUX de FÉMINITÉ % | TAUX de PRÉVENUS % |
|-------|--------------|---------------|----------|--------------|---------------|----------|--------------|---------------|----------|--------------------|--------------------|
| | PRÉVENUS (1) | CONDAMNÉS (2) | ENSEMBLE | PRÉVENUS (1) | CONDAMNÉS (2) | ENSEMBLE | PRÉVENUS (1) | CONDAMNÉS (2) | ENSEMBLE | | |
| 1967 | 11 681 | 18 296 | 29 977 | 580 | 605 | 1 185 | 12 261 | 18 901 | 31 162 | 3,80 | 39,3 |
| 1968 | 12 643 | 20 152 | 32 795 | 580 | 708 | 1 288 | 13 223 | 20 860 | 34 083 | 3,78 | 38,8 |
| 1969 | 11 890 | 20 400 | 32 290 | 521 | 616 | 1 137 | 12 411 | 21 016 | 33 427 | 3,40 | 37,1 |
| 1970 | 10 467 | 17 621 | 28 088 | 432 | 506 | 938 | 10 899 | 18 127 | 29 026 | 3,23 | 37,5 |
| 1971 | 10 513 | 18 113 | 28 626 | 392 | 531 | 923 | 10 905 | 18 644 | 29 549 | 3,12 | 36,9 |
| 1972 | 12 324 | 18 393 | 30 717 | 489 | 462 | 951 | 12 813 | 18 855 | 31 668 | 3,00 | 40,5 |
| 1973 | 11 848 | 17 603 | 29 451 | 410 | 445 | 855 | 12 258 | 18 048 | 30 306 | 2,82 | 40,4 |
| 1974 | 11 599 | 14 790 | 26 389 | 424 | 287 | 711 | 12 023 | 15 077 | 27 100 | 2,62 | 44,4 |
| 1975 | 12 435 | 12 893 | 25 328 | 454 | 250 | 704 | 12 889 | 13 143 | 26 032 | 2,70 | 49,5 |
| 1976 | 12 396 | 16 363 | 28 759 | 429 | 294 | 723 | 12 825 | 16 657 | 29 482 | 2,45 | 43,5 |
| 1977 | 12 569 | 17 091 | 29 660 | 496 | 355 | 851 | 13 065 | 17 446 | 30 511 | 2,79 | 42,8 |
| 1978 | 13 264 | 18 025 | 31 289 | 556 | 414 | 970 | 13 820 | 18 439 | 32 259 | 3,00 | 42,8 |
| 1979 | 13 589 | 18 745 | 32 334 | 578 | 403 | 981 | 14 167 | 19 148 | 33 315 | 2,94 | 42,5 |
| 1980 | 15 184 | 19 350 | 34 534 | 665 | 456 | 1 121 | 15 849 | 19 806 | 35 655 | 3,14 | 44,5 |

(1) Y compris les condamnés en voie de recours.
(2) Y compris les détenus soumis à la contrainte par corps.

TABLEAU 2

Population pénale métropolitaine masculine : entrées et sorties trimestrielles

| ANNEE | PREMIER TRIMESTRE | | | DEUXIEME TRIMESTRE | | | TROISIEME TRIMESTRE | | | QUATRIEME TRIMESTRE | | |
|-------|-------------------|---------|------------------------|--------------------|---------|------------------------|---------------------|---------|------------------------|---------------------|---------|------------------------|
| | ENTRÉES | SORTIES | TAUX d'accroissement % | ENTRÉES | SORTIES | TAUX d'accroissement % | ENTRÉES | SORTIES | TAUX d'accroissement % | ENTRÉES | SORTIES | TAUX d'accroissement % |
| 1970 | 17 164 | 15 111 | 7,1 | 17 511 | 17 537 | — 0,1 | 16 845 | 17 173 | — 1,1 | 16 428 | 17 589 | — 4,0 |
| 1971 | 17 150 | 16 137 | 3,5 | 17 457 | 17 035 | 1,4 | 17 704 | 17 198 | 1,7 | 18 768 | 18 618 | 0,4 |
| 1972 | 19 962 | 18 268 | 5,3 | 18 221 | 19 380 | — 3,7 | 17 400 | 18 088 | — 2,2 | 17 918 | 19 031 | — 3,7 |
| 1973 | 18 642 | 19 948 | — 4,6 | 17 840 | 18 802 | — 3,5 | 17 391 | 17 728 | — 1,2 | 18 392 | 18 849 | — 1,7 |
| 1974 | 20 435 | 18 223 | 8,0 | 18 591 | 19 046 | — 1,6 | 13 917 | 17 546 | — 13,7 | 16 683 | 15 872 | 3,2 |
| 1975 | 18 453 | 16 170 | 8,6 | 18 558 | 17 866 | 2,5 | 18 442 | 17 884 | 1,9 | 18 615 | 18 717 | — 0,4 |
| 1976 | 18 103 | 17 076 | 3,5 | 17 325 | 17 609 | — 1,0 | 17 548 | 17 203 | 1,3 | 18 083 | 18 270 | — 0,6 |
| 1977 | 19 226 | 17 417 | 5,9 | 18 462 | 18 489 | — 0,1 | 18 847 | 18 813 | 0,1 | 19 313 | 19 500 | — 0,6 |
| 1978 | 20 239 | 18 741 | 4,7 | 19 920 | 19 793 | 0,3 | 20 216 | 20 083 | 0,4 | 19 604 | 20 317 | — 2,2 |
| 1979 | 21 798 | 19 448 | 7,0 | 20 066 | 20 611 | — 1,6 | 21 034 | 20 747 | 0,8 | 21 972 | 21 864 | 0,3 |

TABLAO 1

Evolution de la population pénale en Espagne, de 1949 à 1976, et de la population pénale totale (1976)

| Année | Population pénale | Population pénale totale |
|-------|-------------------|--------------------------|-------------------|--------------------------|-------------------|--------------------------|-------------------|--------------------------|
| 1949 | 11 248 | 13 000 | 11 248 | 13 000 | 11 248 | 13 000 | 11 248 | 13 000 |
| 1950 | 12 210 | 14 000 | 12 210 | 14 000 | 12 210 | 14 000 | 12 210 | 14 000 |
| 1951 | 13 210 | 15 000 | 13 210 | 15 000 | 13 210 | 15 000 | 13 210 | 15 000 |
| 1952 | 14 210 | 16 000 | 14 210 | 16 000 | 14 210 | 16 000 | 14 210 | 16 000 |
| 1953 | 15 210 | 17 000 | 15 210 | 17 000 | 15 210 | 17 000 | 15 210 | 17 000 |
| 1954 | 16 210 | 18 000 | 16 210 | 18 000 | 16 210 | 18 000 | 16 210 | 18 000 |
| 1955 | 17 210 | 19 000 | 17 210 | 19 000 | 17 210 | 19 000 | 17 210 | 19 000 |
| 1956 | 18 210 | 20 000 | 18 210 | 20 000 | 18 210 | 20 000 | 18 210 | 20 000 |
| 1957 | 19 210 | 21 000 | 19 210 | 21 000 | 19 210 | 21 000 | 19 210 | 21 000 |
| 1958 | 20 210 | 22 000 | 20 210 | 22 000 | 20 210 | 22 000 | 20 210 | 22 000 |
| 1959 | 21 210 | 23 000 | 21 210 | 23 000 | 21 210 | 23 000 | 21 210 | 23 000 |
| 1960 | 22 210 | 24 000 | 22 210 | 24 000 | 22 210 | 24 000 | 22 210 | 24 000 |
| 1961 | 23 210 | 25 000 | 23 210 | 25 000 | 23 210 | 25 000 | 23 210 | 25 000 |
| 1962 | 24 210 | 26 000 | 24 210 | 26 000 | 24 210 | 26 000 | 24 210 | 26 000 |
| 1963 | 25 210 | 27 000 | 25 210 | 27 000 | 25 210 | 27 000 | 25 210 | 27 000 |
| 1964 | 26 210 | 28 000 | 26 210 | 28 000 | 26 210 | 28 000 | 26 210 | 28 000 |
| 1965 | 27 210 | 29 000 | 27 210 | 29 000 | 27 210 | 29 000 | 27 210 | 29 000 |
| 1966 | 28 210 | 30 000 | 28 210 | 30 000 | 28 210 | 30 000 | 28 210 | 30 000 |
| 1967 | 29 210 | 31 000 | 29 210 | 31 000 | 29 210 | 31 000 | 29 210 | 31 000 |
| 1968 | 30 210 | 32 000 | 30 210 | 32 000 | 30 210 | 32 000 | 30 210 | 32 000 |
| 1969 | 31 210 | 33 000 | 31 210 | 33 000 | 31 210 | 33 000 | 31 210 | 33 000 |
| 1970 | 32 210 | 34 000 | 32 210 | 34 000 | 32 210 | 34 000 | 32 210 | 34 000 |
| 1971 | 33 210 | 35 000 | 33 210 | 35 000 | 33 210 | 35 000 | 33 210 | 35 000 |
| 1972 | 34 210 | 36 000 | 34 210 | 36 000 | 34 210 | 36 000 | 34 210 | 36 000 |
| 1973 | 35 210 | 37 000 | 35 210 | 37 000 | 35 210 | 37 000 | 35 210 | 37 000 |
| 1974 | 36 210 | 38 000 | 36 210 | 38 000 | 36 210 | 38 000 | 36 210 | 38 000 |
| 1975 | 37 210 | 39 000 | 37 210 | 39 000 | 37 210 | 39 000 | 37 210 | 39 000 |
| 1976 | 38 210 | 40 000 | 38 210 | 40 000 | 38 210 | 40 000 | 38 210 | 40 000 |

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL,

Inspecteur général de l'administration honoraire,
Président honoraire de la Société internationale de criminologie.

I

INTERNAT DE REEDUCATION ET CHANGEMENT

par Jean PINATEL et Anne-Marie FAVARD *

« L'adolescence s'offre à nous comme un état d'urgence, la nécessité de changer l'enfant en adulte » 1.

L'on pourrait être tenté de compléter ainsi la phrase de M. R. DORON : état d'urgence d'autant plus grand qu'il s'agit d'adolescents difficiles, ce qui conduit à s'interroger sur la capacité de l'internat à favoriser le changement, chez les jeunes délinquants et inadaptés qui lui sont habituellement confiés.

Certes, cette question n'est pas neuve, mais elle reste d'actualité tant qu'elle n'est pas résolue scientifiquement.

Sans cette interrogation scientifique, les seules réponses possibles sont de l'ordre de l'idéologie ou du pragmatisme. Ainsi, ce que l'on appelle depuis une dizaine d'années « la crise de l'internat », témoigne-t-elle de cette hâte des praticiens, des « décideurs » et de certains criminologues à condamner l'internat, pour diverses raisons, dont la moindre n'est pas l'inefficacité.

Inefficacité de l'internat, inefficacité du traitement, « *nothing works* »... La recherche évaluative classique, en matière d'efficacité du traitement, porte, il faut l'admettre, une certaine responsabilité dans la dépréciation actuelle de l'optique de traitement et de réinsertion sociale, dans la mesure où elle a affirmé péremptoirement certaines conclusions que sa faiblesse méthodologique ne lui permettait pas de valider légitimement. Cependant,

* Directeur du Service de recherche et de documentation de la sauvegarde de l'enfance du Pays basque.

1. R. DORON, *La vie affective de l'adolescent inadapté. Changement et personne*, Paris, Dunod, 1970.

depuis quelques années, la perspective évaluative s'affine et s'oriente vers une méthodologie plus clinique de définition des objectifs du traitement, de ses modalités effectives, de ses résultats, non plus seulement en termes de récidive, mais en termes de changement de la personnalité.

Des résultats nouveaux ont été acquis dans différents programmes de recherche qui débouchent sur des interrogations fondamentales et sur des considérations plus pragmatiques susceptibles de constituer une référence précise et nuancée pour l'aménagement de la pratique.

L'expérience réalisée au Massachusetts par le *Center for Criminal Justice* de la *Harvard Law School*², ainsi que le programme de recherche évaluative mené sur les institutions *Boscoville* et *Boy's Farm*, par le Groupe de recherches de l'inadaptation juvénile (G.R.I.J.) de l'Université de Montréal³, ont en particulier abouti à des résultats dont les praticiens et les gestionnaires ne peuvent se désintéresser.

Les développements qui vont suivre exposeront brièvement les principaux résultats de ces deux programmes de recherche dans leurs implications pratiques les plus évidentes.

I. — L'EXPÉRIENCE AMÉRICAINE DU MASSACHUSETTS

L'étude réalisée par M. L. OHLIN et ses collaborateurs se situe dans le cadre d'une supervision technique de différents programmes expérimentaux de prise en charge des jeunes en difficulté, programmes instaurés à la suite d'une grave crise des institutions et de leur fermeture autoritaire. Elle a permis de dégager les notions de réhabilitation et de réintégration et d'en souligner les aspects stratégiques et institutionnels, ainsi que l'incompatibilité.

A. — Les différentes stratégies

La réforme poursuivie était essentiellement orientée vers l'instauration d'interventions de type communautaire⁴. Divers programmes d'intervention furent aménagés et firent l'objet d'études évaluatives de leur efficacité relative. Il s'agissait entre autres, de programmes visant, soit la réhabilitation, soit la réintégration des sujets.

Dans les programmes de « réhabilitation », pour l'essentiel la stratégie d'intervention est centrée sur le traitement du sujet : le modèle utilisé est médical, l'environnement communautaire n'est considéré que d'une manière indirecte.

Dans les programmes de « réintégration », on présuppose que les difficultés du sujet sont en relation avec des facteurs situationnels et que « le

2. Lloyd E. OHLIN, Alden D. MILLER, Robert B. COATES, Rapp. préliminaires présentés au séminaire de Louvain-la-Neuve, 18-20 mai 1978, *Le placement institutionnel de la jeunesse marginale*.

3. M. LE BLANC, M. CUSSON, M. FRÉCHETTE, « Boscoville, un milieu thérapeutique efficace ? » document de travail, avr. 1978, dans *Ouvrir plus grandes les portes de la ville*, Cahiers de Boscoville, 1979; Michel BOSSE et M. LE BLANC, *Peut-on changer le jeune délinquant au cours de son séjour en internat ?*

4. La communauté est décrite comme « la plus petite portion de territoire comprenant un réseau de relations permettant de satisfaire la majorité des besoins (biens et services) pour ceux qui vivent dans cette portion » : C. DEBUYST, *Présentation de l'expérience américaine*, Louvain-la-Neuve, ronéo, mai 1978. Cette notion de communauté correspond en France à la notion de sectorisation.

problème se situe au niveau de la relation que le mineur a avec ses différents milieux de vie ». La prise en charge consiste à modifier simultanément les attitudes réciproques du sujet et celles du milieu.

B. — Les aspects institutionnels de la réhabilitation et de la réintégration

A partir de l'étude évaluative de treize institutions, les chercheurs américains ont pu définir les caractéristiques institutionnelles susceptibles d'améliorer les conditions de l'intervention, soit dans le cadre de la réhabilitation, soit dans le cadre de la réintégration.

a) *En ce qui concerne le programme de réhabilitation, visant le traitement de la personnalité*, ils ont constaté :

1° qu'un changement d'attitudes et de valeurs (critère d'évaluation à court terme du changement de la personnalité) était facilité par le fait :

- que le jeune était isolé de la communauté extérieure;
- que des techniques de thérapie de groupe étaient utilisées;
- qu'un programme d'activités bien structuré était mis en œuvre dans les institutions regroupant un grand nombre de mineurs (plus de dix).

2° qu'un des indicateurs de progrès à court terme de la transformation de la personnalité est la qualité des relations que le jeune entretient avec un ou plusieurs membres de l'équipe, et le sentiment qu'il éprouve de pouvoir s'exprimer devant eux.

Cette qualité de la relation est réellement positive :

- quand le milieu résidentiel est petit;
- quand le personnel est peu différencié dans ses fonctions;
- quand il existe un haut niveau d'interrelation entre les membres de l'équipe et les jeunes.

Ainsi, pour atteindre de façon optimale l'objectif de changement de la personnalité, plusieurs modalités institutionnelles semblent devoir être réunies : rupture avec la communauté ambiante⁵, faible taille de l'institution, psychothérapie de groupe, importance de l'activité relationnelle.

b) *En ce qui concerne le programme de réintégration sociale*, les résultats sont les suivants :

1. La réintégration sociale est facilitée par les programmes de type communautaire, c'est-à-dire qui se centrent sur l'établissement de relations régulières et harmonieuses entre les jeunes et les membres de la communauté (parents, amis, employeurs, professeurs, etc.). Les programmes en milieu fermé entraînent au contraire une réintégration difficile à court terme. Cette difficulté de réintégration croît en fonction de la durée du séjour et en fonction du niveau d'intégration du jeune dans le milieu fermé (plus un mineur est intégré dans le programme et bien adapté à l'institution fermée, plus il lui est difficile de se réinsérer dans le groupe social, à court terme). La réinsertion sociale à long terme est d'autant plus compromise que le séjour en milieu fermé se prolonge.

2. Le problème le plus important pour une équipe qui veut réaliser l'objectif de réintégration sociale est celui de pouvoir contrôler et exercer

5. Cet aspect pourrait être étayé par différentes théories psychosociales et criminologiques notamment celle des associations différentielles de Sutherland.

une influence sur les membres de la communauté avec lesquels elle cherche à avoir des relations.

C'est un travail difficile, surtout dans les relations avec la famille souvent problématiques et les camarades avec lesquels le mineur entretient des liens affectifs profonds.

Il requiert de la part de l'équipe beaucoup de temps, de patience, de compétence, car l'action sur les interactions interpersonnelles nécessite une grande subtilité de l'intervention pour laquelle l'équipe éducative n'est pas toujours formée⁶.

3. Les exigences techniques du programme communautaire, nécessitent que le foyer soit implanté au sein de la communauté (quartier, village, etc.). Selon l'objectif poursuivi, l'institution doit être située dans le milieu d'origine des jeunes, pour avoir une influence sur les relations des jeunes avec leur milieu de vie primaire, ou dans une communauté nouvelle afin de pouvoir créer de nouvelles relations.

C. — La notion d'incompatibilité

D'après les résultats de l'expérience faite au Massachusetts, les objectifs de traitement et de réintégration sociale paraissent incompatibles dans le même temps et dans le même lieu, car ils nécessitent des dispositions institutionnelles très différentes.

L'implication pratique qui en découle est qu'il convient de considérer les deux objectifs indépendamment l'un de l'autre ou de les organiser en séquence temporelle.

Pour les cas d'inadaptation ou de délinquance épisodique, l'objectif de réintégration sociale peut seul être pris en compte⁷. Pour les cas de délinquance avérée, l'objectif de traitement de la personnalité doit être pris initialement en compte, puis secondairement, l'objectif de réintégration sociale.

Il faut souligner que ces deux objectifs sont susceptibles de couvrir les deux aspects de l'état dangereux, tels qu'ils sont théoriquement définis en criminologie clinique : la dangerosité à laquelle s'applique l'objectif de traitement, l'adaptabilité à laquelle s'applique l'objectif de réintégration sociale.

Les résultats de l'étude évaluative de Boscoville conduisent encore à préciser les caractéristiques de la prise en charge institutionnelle susceptible de favoriser le traitement de la personnalité et notamment des caractéristiques antisociales.

II. — LES RÉSULTATS DE L'ÉTUDE ÉVALUATIVE CANADIENNE

Dans cette étude, la question de l'efficacité réelle du traitement en internat est considérée sous l'angle de l'évolution psychologique des jeunes délinquants à Boscoville et à *Boy's Farm*.

L'équipe du G.R.I.J. s'est interrogée essentiellement sur l'effet réel du traitement grâce au contrôle de facteurs « parasites » tels que la sélection

6. Il existe tout un courant théorique et pragmatique dit de « *thérapie familiale* » qui propose en particulier une formation très poussée pour l'analyse et le contrôle des interrelations familiales.

7. C'est généralement l'optique de travail des foyers scolaires ou professionnels.

de la population, la durée du traitement, les caractéristiques de personnalité à l'entrée, l'évolution naturelle du jeune délinquant en fonction du temps (c'est-à-dire la maturation). La stabilité et la persistance de cet effet réel après une année de vie à l'extérieur des institutions a été investiguée.

A. — Effet brut du traitement

Cet effet a été mesuré par quatre tests (inventaire de Jesness, échelle du concept de soi de Tennessee, Eysenck, inventaire de personnalité de la Californie C.P.I.)⁸, auxquels ont été soumis les sujets à leur entrée en institution et après un an de séjour.

Il apparaît après un an de séjour un changement important⁹ dans le profil psychologique des sujets « traités », caractérisé :

— par une diminution sensible de l'antisocialité et particulièrement de l'agressivité;

— par une diminution de la mésadaptation sociale et en particulier par une réduction des troubles de la personnalité;

— par une amélioration de l'adaptation et une forte augmentation de l'estime de soi;

— par contre les aspects défensifs et dépressifs de la personnalité ne subissent pas d'amélioration notable (le refoulement et l'anxiété sociale n'accusent pas de différence significative entre les deux mesures).

Cet effet brut du traitement ne semble pas augmenter au fur et à mesure du temps passé dans l'institution. Les sujets qui ont séjourné plus de vingt mois à Boscoville ont un profil très comparable à ceux qui y ont séjourné dix mois. Les changements constatés surviennent, en effet, au cours des douze premiers mois; les acquisitions ultérieures sont peu nombreuses et peu importantes.

B. — Effet réel du traitement

Cet effet réel a été mesuré en contrôlant différentes variables « intervenantes » dans l'effet brut du traitement, telles que état du sujet à l'entrée, maturation et sélection.

a) *L'effet différentiel selon l'état des sujets à l'entrée.* Si l'on compare l'évolution des sujets fragiles à l'entrée (c'est-à-dire ayant obtenu les scores les plus faibles aux tests de personnalité), à celle des sujets présentant une personnalité plus forte à l'entrée (c'est-à-dire ayant obtenu les scores les plus élevés), on observe que les sujets fragiles à l'entrée évoluent proportionnellement beaucoup plus nettement que les sujets présentant une personnalité plus affirmée. Le niveau de développement socio-affectif présenté à l'entrée intervient donc dans l'effet du traitement, le traitement paraît surtout efficace pour les sujets les plus fragiles.

8. Dix-huit variables ont été retenues à partir de ces tests et regroupées en cinq grandes dimensions de personnalité comme suit :

Adaptation (anxiété — estime de soi — estime de soi moral — maturité sociale — soi social);

Antisocialité (agressivité — valeurs — aliénation — index d'asocialité — autisme);

Défense (refoulement — déni);

Dépression (névrose — retrait — anxiété sociale);

Mésadaptation (mésadaptation sociale — trouble de la personnalité — psychotisme).

9. Changement mesuré par la différence des profils psychologiques au test et au retest selon le score Z de WILCOXON.

b) *L'effet de maturation.* On peut mesurer l'effet de la maturation « naturelle » des sujets en comparant l'évolution de ceux qui ont été traités à Boscoville et de ceux qui ont quitté Boscoville avant tout traitement.

De façon globale on peut dire que les sujets non traités évoluent également. Cependant, si leur évolution n'a pas l'ampleur de celle accomplie par les sujets « traités », elle tend toutefois à épouser le même profil.

Il semble donc que les sujets évoluent de toute manière sans traitement et que cette évolution est liée à la maturation bio-psycho-sociale.

c) *L'effet de sélection.* On l'a souvent évoqué pour expliquer les performances de Boscoville, l'institution ne gardant, par le jeu complexe de la théorie des étapes que les sujets aptes au traitement.

Si certaines caractéristiques semblent effectivement distinguer, au moment de l'admission les sujets traités et ceux qui ont quitté Boscoville, il s'avère cependant que ces caractéristiques sont indépendantes de l'évolution ultérieure des sujets. S'il y a sélection, celle-ci ne joue pas dans l'évaluation de l'effet du traitement, car les caractéristiques des sujets qui s'écartent du traitement ne sont pas susceptibles d'entraîner une diminution de son effet.

C. — La permanence du changement

De façon globale, les anciens pensionnaires de Boscoville tendent à régresser à l'ensemble des variables, un an après leur sortie.

Cette régression est particulièrement sensible aux variables d'antisocialité et de mésadaptation, de telle sorte que l'on peut dire que la régression est plus sensible dans les caractéristiques de personnalité pour lesquelles on avait noté les plus grands progrès.

Deux observations doivent être faites ici :

— on note que ce sont les sujets qui sont restés le plus longtemps à Boscoville qui régressent le plus;

— on note également que les sujets fragiles régressent plus que les sujets présentant à l'entrée une personnalité plus affirmée.

Dans l'ensemble, les sujets présentant une personnalité plus forte à l'entrée paraissent profiter plus du traitement que les sujets « fragiles ».

Une bonne part de l'évolution constatée chez les sujets « fragiles » peut en effet s'expliquer par la maturation (les sujets fragiles non traités présentent en vingt-quatre mois la même évolution psychologique que les sujets fragiles traités en trente-quatre mois). Par ailleurs, « si l'on tient compte de la forte régression après la sortie de ces sujets fragiles, on peut penser qu'une bonne partie de leur évolution relevait de l'artificiel ou du conformisme institutionnel » 10.

D. — La généralisation des résultats obtenus sur Boscoville

Les chercheurs du G.R.I.J. ont testé la pertinence des observations réalisées sur Boscoville, en les comparant aux résultats obtenus sur l'institution *Boy's Farm* à Shawbridge 11.

Un effet brut du traitement existe de la même façon qu'à Boscoville. De même les délinquants ayant un moindre développement de la personnalité sont ceux qui progressent de la façon la plus marquée, et les jeunes ayant

10. M. LE BLANC, *op. cit.*, p. 74.

11. Institution pour jeunes délinquants dans laquelle sont appliquées les techniques diagnostiques et thérapeutiques issues de la théorie de la maturité interpersonnelle (Sullivan, Grant, Waren, Palmer).

le meilleur potentiel à l'entrée sont ceux qui ont tendance à progresser quantitativement moins.

La régression après le séjour en centre est beaucoup moins importante à Shawbridge qu'à Boscoville. Cet aspect semble lié au fait qu'il existe à Shawbridge, après le séjour institutionnel, une postcure. Les jeunes doivent nécessairement pendant un certain temps après leur sortie de *Boy's Farm*, soit vivre en foyer, soit participer à des centres de jour et dans les deux cas être suivis par un éducateur en relation d'aide.

III. — LES IMPLICATIONS PRATIQUES DES ÉTUDES AMÉRICAINES ET CANADIENNES

Les implications pratiques de ces études sont les suivantes : existence d'un effet réel du traitement en internat, nécessité de la post-cure, limite de la durée de séjour en internat, différenciation des résultats selon le niveau de développement psycho-affectif.

A. — Existence d'un effet réel du traitement en internat

Il apparaît qu'il existe un effet réel du traitement en internat. Dans des institutions ayant un modèle théorique et clinique différent, il se produit un changement des sujets, l'ampleur de ce changement peut varier en fonction de la pertinence du modèle utilisé et de la qualité de son application effective, mais les tendances générales de l'évolution restent les mêmes.

Cela confirme les résultats de l'étude américaine selon lesquels le changement d'attitudes et de valeurs est facilité par l'isolement temporaire du jeune par rapport à la communauté extérieure.

B. — Nécessité de la postcure

Cet effet réel du traitement tend à régresser lors de la sortie de l'institution. Dans les institutions où un régime de postcure est aménagé, le phénomène de régression est considérablement ralenti. On constate donc que l'objectif de réhabilitation (ou de traitement de la personnalité) est d'autant mieux atteint, c'est-à-dire de façon durable, qu'il est suivi et complété par un programme de réintégration sociale.

Au principe d'incompatibilité simultanée entre traitement et réintégration sociale, dégagé par l'étude américaine, s'ajoute la notion de complémentarité et de renforcement dégagée par l'étude canadienne.

C. — Limite de la durée du séjour en internat

Le changement produit par le séjour en internat apparaît plus de l'ordre de la facilitation de la maturation, que de l'ordre du changement radical de personnalité. « Il n'est pas possible de remodeler la personnalité du jeune délinquant en internat, on ne peut qu'améliorer son fonctionnement psychologique » 12.

12. M. LE BLANC, *op. cit.*, p. 77. Cette impossibilité caractérise peut-être seulement le type de modèle d'intervention utilisée. Certains changements plus radicaux peuvent être obtenus par la thérapie comportementale (*Behavior Therapy*) ou la cure analytique. V. notamment les travaux de AYLON et AZRIN pour la thérapie comportementale et ceux de YOCHELSON pour la cure analytique.

Cette facilitation de la maturation s'opère sur une durée optimale de douze à dix-huit mois¹³; un séjour ultérieur en internat n'apportant pas d'amélioration sensible de la personnalité et provoquant même une régression plus importante à la sortie. Un séjour supérieur à dix-huit mois en internat paraît donc tout à fait contre-indiqué.

D. — *Différenciation des résultats selon le niveau de développement psycho-affectif*

Cette facilitation de la maturation apparaît plus spectaculaire chez les sujets fragiles, mais en même temps, plus instable.

La régression postinstitutionnelle est pour les sujets fragiles d'autant plus grande que le changement en internat a été plus important. Cette conclusion pourrait conduire à admettre que ce sont les sujets les moins fragiles qui bénéficieraient en fait le plus de leur séjour en internat, puisque le changement acquis est moindre, mais plus stable.

Toutefois, il convient de relativiser cette assertion par le fait que la régression postinternat peut être enrayée en quelque sorte par la mise en place de « mécanismes concrets d'accompagnement », c'est-à-dire de programmes de postcure, de programmes de réintégration sociale de type communautaire.

Dans ce cas, les changements acquis en internat peuvent être maintenus chez les sujets fragiles mais « accompagnés ».

Il apparaît donc que les mineurs délinquants et inadaptés réagissent de façon différentielle au séjour en internat selon leur niveau de développement psycho-affectif. Cela souligne la nécessité d'un diagnostic initial susceptible de permettre l'adaptation des régimes de vie aux types de sujets.

Tous ces résultats sont des acquis scientifiques dont les gestionnaires et les praticiens devraient tenir le plus grand compte.

Est-il encore admissible que les équipes définissent leurs programmes pédagogiques de façon empirique et traditionnelle sans aucune référence aux données les plus récentes de la recherche ?

Est-il admissible que les gestionnaires décident d'ouvrir telle ou telle structure institutionnelle à partir de la seule prise en compte des tendances qui paraissent se manifester de façon plus ou moins durable, sur un marché des besoins, dont la définition sociale est le résultat de processus complexes difficilement appréciables ?

Est-il admissible que l'on maintienne, pour des raisons d'équilibre budgétaire, des jeunes en internat au delà des durées nécessaires ?

Peut-on encore éviter de s'interroger sur les modalités pratiques de postcure, sur cet accompagnement des jeunes dans un « après » qui, pour ne pas s'éterniser, doit permettre une intervention sur le milieu de vie, intervention menée simultanément à la prise en charge du jeune ?

La dépréciation de l'internat vient du mauvais usage qui en a été fait. Utilisé rationnellement, à la lumière des résultats de la recherche, il peut constituer un précieux moyen d'aider les jeunes en difficulté.

13. C'est également la durée optimale de séjour que nous avons pu dégager dans notre étude évaluative sur le Centre Lota (cf. *Actes du Congrès français de criminologie de Biarritz*, 1971).

II

LA VICTIME ET LE SYSTEME PENAL

par Jacques VÉRIN.

« Nous consacrons beaucoup de temps et d'argent au délinquant, et des spécialistes compétents s'occupent de lui, mais pendant ce temps-là, nous perdons complètement de vue la victime » 1.

Ce *mea culpa* a été prononcé au Canada, mais il a valeur universelle; qu'il s'agisse du grand public, convaincu que l'on n'a de sollicitude que pour les criminels, des criminologues qui critiquent la concentration des études sur la délinquance et les délinquants, des victimes elles-mêmes qui se constituent çà et là en groupements d'autodéfense, des responsables de la politique criminelle enfin qui se proposent de faire la place qu'elle mérite dans le procès pénal à la victime, le cri est général : la victime est la grande oubliée de la justice criminelle et il est temps de changer cela.

Mais cette apparente unanimité cache bien des divergences et bien des incompréhensions. Souvent d'ailleurs le discours prend l'allure d'un réquisitoire et la situation fâcheuse de la victime est imputée, avec plus ou moins de véhémence, tantôt au laxisme des juges, qui, curieusement ne se laisseraient émouvoir que par les malheurs des criminels, tantôt aux élucubrations des criminologues, ou bien encore à l'idéologie de la resocialisation des délinquants, ou inversement à l'acharnement des esprits répressifs.

On constate en outre un cloisonnement fâcheux entre les conceptions théoriques et les recherches empiriques, qui se multiplient depuis quelques années, mais semblent inconnues des praticiens, entre les dispositions légales et la pratique, au sein même de la criminologie entre les études générales et les études de victimologie, que certains de ses partisans s'obstinent à vouloir ériger en science autonome. Réflexions et recherches se font en ordre dispersé et confondent fréquemment le plan de la doctrine, celui de la description et de l'explication et celui de la politique criminelle active.

Une mise en ordre s'impose dans ce domaine, afin d'intégrer tous les éléments épars, chacun à sa place, dans une vue d'ensemble du sujet. C'est un travail de longue haleine qui s'impose : il s'agirait d'abord d'établir un cadre théorique qui permette de bien situer le rôle de la victime dans le processus pénal en fonction des différentes conceptions de la justice; il conviendrait ensuite de favoriser une plus grande cohérence des recherches criminologiques, de multiplier les expériences pour rapprocher la pratique de la théorie et de faire en sorte que la préoccupation de la personne même de la victime devienne une réalité.

La présente chronique n'a pas d'autre ambition que de signaler quelques jalons que nous fournit la littérature récente dans chacune de ces directions.

(1) L'Honorable Gordon WALKER, cité dans le bulletin *Liaison du Solliciteur général*, ministère de la Justice, Ottawa (vol. 5, n° 8, sept. 1979, p. 18).

I. — LE RÔLE DE LA VICTIME DANS LE PROCESSUS PÉNAL :
ORIENTATION THÉORIQUE

La dénonciation de l'oubli des intérêts de la victime dans la justice pénale n'est pas nouvelle; elle est même contemporaine des débuts de la criminologie et l'on se rappelle les diatribes de Garofalo contre la justice de son temps²; mais c'est à une justice classique que s'en prenaient les positivistes, une justice inspirée par l'objectif de la rétribution et qui prenait tout son temps pour déterminer la proportionnalité la plus exacte entre la gravité de l'infraction et le châtement mérité. De nos jours, c'est plutôt à la politique de l'amendement et de la resocialisation du délinquant que l'on reproche de négliger la victime, directement parce qu'elle ne lui fait pas sa place et indirectement parce qu'elle témoigne d'une mansuétude coupable à l'égard des délinquants ainsi encouragés à récidiver. Qu'en est-il exactement? C'est le mérite d'un jeune chercheur israélien, Leslie Sebba, d'avoir parmi les premiers proposé, pour situer la victime dans la justice pénale, un cadre théorique qui tienne compte de la « révolution victimologique » et de l'histoire des doctrines³.

Il faut noter toutefois que les modèles qu'il nous propose sont fortement inspirés par le système de la *common law*; aussi, après en avoir exposé les grandes lignes, je mentionnerai les réserves et les compléments qu'ils me paraissent devoir susciter.

1. Le « modèle » de Leslie Sebba

Suivant une méthode bien anglo-saxonne, l'auteur commence par évoquer les problèmes pratiques que pose la place de la victime dans le processus pénal. Successivement il envisage le moment où la victime décide si elle porte plainte ou non, les raisons de l'absence de plainte et les remèdes qu'il faudrait trouver à cette situation, l'arrestation du délinquant par un citoyen, dans les pays où elle est autorisée, l'arrestation par la police, les cas où celle-ci ne poursuit pas ses investigations, la considération pour la situation du plaignant, trop souvent vu uniquement comme une source de témoignage, l'assistance sociale à laquelle il a droit, la détention du prévenu, quand elle s'inspire de considérations ayant trait à la victime, la décision de poursuivre et la latitude donnée aux autorités de poursuite dans les divers systèmes (classement sans suite, *diversion*, *plea bargaining*), ainsi que le pouvoir reconnu à la victime dans certains cas d'arrêter les poursuites ou au contraire de vaincre l'inertie du parquet, la constitution de partie civile familière au continent mais étrangère aux pays de *common law* (l'auteur remarque à ce propos qu'il est ironique de voir la procédure euro-

2. V. par ex., à propos de la liberté provisoire, « la plus mauvaise entre toutes les institutions de notre législation », ce passage où il évoque « le procès d'un paysan qui a tiré un coup de feu sur son voisin, pour se débarrasser d'un concurrent à une ferme; le blessé ne s'est plus guéri depuis dix-huit mois; pendant ce temps le meurtrier, qui n'a été inculpé que de blessures habite tranquillement sa maison, dont la porte ouvre sur une cour commune; en face est la porte du malheureux malade, de sorte que celui-ci, de son lit de douleur aperçoit son assassin qui prend le frais en vidant son verre et en fumant sa pipe. Et voilà le progrès des institutions judiciaires! » R. GAROFALO, *La criminologie*, Paris, 2^e éd., 1890, p. 382.

3. LESLIE SEBBA, *The Victim's Role in the Penal Process. The Need for a Theoretical orientation*, rapp. présenté au II^e Symposium international de victimologie, Boston, 1976. V. également, sous le même titre, une étude plus développée, à paraître dans *The American journal of comparative law*, que l'auteur a bien voulu me communiquer en manuscrit.

péenne, qui ne laisse en principe à la victime qu'un rôle beaucoup plus réduit que la *common law*, lui donner en fait une situation meilleure grâce à cette possibilité de constitution de partie civile), les débats publics, qui voient parfois « l'assassinat de la réputation de la victime », et les moyens de protéger cette victime, la détermination de la peine (qui peut être influencée par les relations entre le délinquant et la victime, le danger couru par celle-ci si le délinquant est laissé en liberté) et la littérature criminologique qui s'est ingéniée à suggérer l'incorporation dans le programme de resocialisation du délinquant de mesures de réparation du préjudice, enfin les décisions de libération conditionnelle ou de grâce qui prennent en compte la victime.

Pour fournir une réponse cohérente à tous ces problèmes pratiques M. Leslie Sebba montre la nécessité de tenir compte des différentes philosophies de la peine qui commandent le droit positif.

Après avoir rappelé la prédominance de l'idéal de réinsertion sociale durant de longues années, puis la volte-face qui a ramené, sous la dénomination de « modèle de justice » ou de « peine juste et certaine » un système inspiré par l'idée de rétribution, il évoque les deux modèles de justice pénale introduits par Herbert Packer⁴, le « *Due Process Model* » et le « *Crime Control Model* », mais il leur reproche de se limiter à la procédure pénale et de n'éclairer que les relations entre l'Etat et le défendeur, tandis que le rôle de la victime reste dans l'ombre. Aussi propose-t-il deux autres modèles : l'un appelé accusatoire-rétributif (*adversary-retribution*), l'autre défense sociale-bien-être social (*social-defense-welfare*).

Le premier de ces modèles met au premier plan le rôle de la victime :

— il adhère au principe de base de la *common law* qui organise une confrontation entre le plaignant et l'accusé, l'Etat ne jouant qu'un rôle secondaire pour superviser et donner force exécutoire aux décisions. Les différences entre procès pénal et procès civil sont ainsi réduites au minimum;

— il favorise la détermination d'une peine proportionnée à la gravité de l'infraction, et cette gravité est en grande partie fonction du préjudice causé à la victime.

Le second modèle, au contraire, élimine la confrontation entre les parties, l'Etat jouant un rôle directeur et visant à écarter la menace pour la société que représente le criminel, soit en le neutralisant, soit en le resocialisant; mais en même temps, il se soucie du bien-être de la victime comme de toutes les autres catégories de la population et lui fournit l'assistance sociale qui peut diminuer sa détresse — tandis que le premier modèle se préoccupe surtout de lui fournir une aide légale. Les peines sont tournées vers l'amendement, et l'indemnisation de la victime peut faire partie des mesures éducatives. L'Etat, en outre, prend en charge lui-même ce dédommagement dans certains cas.

En définitive dans le modèle accusatoire-rétributif, l'Etat fournit à la victime la machine qui peut lui permettre de satisfaire ses revendications; dans le modèle défense sociale-bien-être social, l'Etat prend la place de la victime en poursuivant le délinquant et la place du délinquant en indemnisant la victime.

M. Sebba examine aussi de nouveaux modèles qui se veulent des alternatives plus radicales mais qu'il estime possible de ramener à ses propres modèles. Il s'agit d'abord de celui qu'a proposé M. Griffiths : le « modèle familial » de justice criminelle⁵.

4. H. PACKER, *The Limits of the Criminal Sanction*, Stanford, Stanford University Press, 1968.

5. J. GRIFFITHS, « *Ideology in criminal procedure, or a third model in sentencing, process* », 79 *Yale L.J.* 359 (1970).

A l'opposé des modèles de Packer, qui sont tous deux des variantes de duel judiciaire et reposent sur l'idée d'un antagonisme foncier entre l'Etat et l'accusé, le « modèle familial » considère le délinquant non comme un ennemi à abattre, mais comme un fils dévoyé que ses parents peuvent réprocher, mais qu'ils ne doivent pas rejeter. La principale innovation par rapport au modèle défense sociale-bien-être social, c'est qu'il applique cette même philosophie dès le stade judiciaire, tandis que la pratique prédominante tend à cantonner l'autre à l'exécution de la peine. Mais il ne fait pas la moindre mention de la victime, ce frère encombrant...

Une autre approche, qui a un succès croissant, est celle de Hogarth⁶, de Graecen⁷ et de Sheleff⁸, qui présentent un modèle de justice criminelle de conciliation. Dans cette conception le tribunal est essentiellement un forum destiné à permettre aux deux parties : délinquant et victime, de rapprocher leurs points de vue et d'arriver à un accord satisfaisant pour tous deux. Le modèle a été expérimenté dans divers Etats⁹. Il est inspiré par les techniques de résolution des conflits, le souci de restaurer la place de la victime et la conviction qu'il n'y a pas de différence fondamentale, ni historique, ni scientifique entre le procès pénal et le procès civil.

Bien que cette conception de la justice s'appuie davantage sur la réconciliation que sur la rétribution, M. Sebba y voit une variante du modèle accusatoire-rétributif, parce qu'elle organise une confrontation entre les parties et parce que l'objectif ultime est, dans les deux cas, d'obtenir une solution en rapport avec la gravité de l'affaire et conforme aux souhaits de la victime. En outre, ajoute-t-il, un même système peut être rétributif en raison de la motivation de la victime déclenchant les poursuites, et tendre à la réconciliation par sa procédure ou même en fonction du résultat final; c'est ainsi qu'un dédommagement tarifé, sanction historiquement rétributive, serait aujourd'hui considéré comme une mesure manifestement civile.

A ces différents modèles, il faut ajouter le modèle préventif, que M. Denis Szabo estime découler naturellement de la perspective victimologique¹⁰. Il en voit une première indication dans l'institution dans de nombreux pays de systèmes publics de dédommagement des victimes d'infractions pénales¹¹, parce que c'est là une façon de reconnaître la responsabilité de l'Etat qui n'a pas su empêcher le crime et d'instaurer un régime analogue à l'assurance santé, à la sécurité sociale ou à l'assurance chômage.

Dans ce modèle, un rôle important revient à la police, qui met en œuvre une politique préventive de protection des biens et des personnes fondée sur la coopération avec les victimes potentielles (campagnes de prévention routière, de sécurité domestique, de précautions de toutes sortes contre le vol, *target hardening*).

Tout en montrant les avantages de ce modèle de justice qui met un frein à la déshumanisation bureaucratique, valorise le rôle de la police, rétablit

6. J. HOGARTH, « Alternatives to the adversary system », dans *Studies in sentencing, Law reform commission of Canada*, Ottawa 35.89, 1974.

7. J. M. GRAECEN, « An arbitration approach to criminal justice », dans *Law in American Society*, 1975.

8. L. SHELEFF, *Victimology, criminal law and conflict resolution*, rapp. au II^e Symposium international sur la victimologie, Boston, 1976.

9. *The Urban Court* à Dorchester, Boston; *The Philadelphia Municipal Court, The Night Prosecutor Program* à Columbus, Ohio.

10. Denis SZABO, *Victimologie et criminologie : tendances et applications*, rapport présenté au III^e Symposium international de victimologie, Munster, sept. 1979, p. 12 et s.

11. Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe a récemment fait le point sur la question : « *Dédommagement des victimes d'infractions pénales* », C.E.P.C., Strasbourg, 1978.

la dignité des victimes, M. Denis Szabo met en garde contre l'esprit de système et l'utilisation trop absolue de n'importe quel modèle de politique criminelle, et particulièrement du modèle préventif. S'appuyant sur les réflexions de M. René Girard¹², il montre les dangers qu'il y aurait à redonner à la victime un rôle trop important, réveillant ainsi les démons de la vengeance qui avaient été exorcisés par les rites et les sacrifices de la justice publique.

2. Point de vue personnel

Les efforts doctrinaux que j'ai évoqués ci-dessus me paraissent fort intéressants pour fournir un fil conducteur à une étude du rôle de la victime dans le processus pénal; ils se complètent d'ailleurs mutuellement. Mais, à vrai dire, aucun des modèles proposés ne me paraît entièrement satisfaisant. M. Leslie Sebba a-t-il été bien inspiré en réunissant pour ses modèles des traits de procédure pénale : système accusatoire ou inquisitoire, et des éléments de philosophie pénale ? Certes les principes directeurs de la procédure sont commandée par de grandes options sur la justice, mais on a l'impression que l'opposition entre procédure accusatoire et procédure inquisitoire ne touche pas vraiment au fond et que le débat a surtout valeur historique, tant la pratique les a rapprochées.

Peut-être faudrait-il distinguer davantage ce qui, dans la procédure, est orienté vers la manifestation de la vérité pour que le tribunal puisse juger de l'innocence ou de la culpabilité du prévenu, et ce qui est destiné à faciliter la détermination de la peine; cette seconde partie prenant une importance capitale en fonction des diverses philosophies pénales. D'ailleurs les objectifs différents fixés à la peine : rétribution, intimidation, amendement, resocialisation ne s'accroissent-ils pas, dans les pays de *common law*, du système accusatoire et dans les pays continentaux, du système inquisitoire ? Les combinaisons possibles en tout cas sont plus nombreuses que celles qu'on nous propose. Par ailleurs, l'élément de philosophie pénale ou de politique criminelle paraît simplifié à l'extrême : même aux temps les plus classiques, la rétribution n'était jamais recherchée seule; quant à la défense sociale, l'auteur semble la réduire à la pensée positiviste (p. 27) alors que ses formes modernes en sont fort éloignées.

Comme M. L. Sebba le reconnaît lui-même, les objectifs reconnus à la peine dans les temps modernes ne concernent pas directement la victime : mais c'est à elle et à toutes les victimes potentielles que doit profiter la politique de répression énergique fondée sur l'intimidation collective ou individuelle, si elle atteint son but qui est de réduire la criminalité et la récidive; de même c'est l'ensemble des victimes possibles qui bénéficierait d'une politique tendant à la réinsertion sociale des délinquants, qui prétend être plus efficace que l'autre pour protéger la société. C'est l'affaire de la recherche d'évaluer ces prétentions opposées; pour l'instant elle paraît bien les renvoyer dos à dos et n'enregistre qu'une influence également médiocre sur le phénomène criminel.

Mais on aurait tort de penser que ces différentes politiques criminelles ne se préoccupent pas de façon plus directe de la victime. Pour ce qui est de la politique criminelle inspirée, en France, par la défense sociale nouvelle, il faut rappeler la série de textes qui régissent toujours notre justice pénale et favorisent le dédommagement de la victime par le délinquant au moyen d'obligations qui assortissent le sursis avec mise à l'épreuve, la semi-liberté, la libération conditionnelle et même, dès le

12. René GIRARD, *La violence et le sacré*, Paris, Grasset, 1972.

stade de la prévention, le contrôle judiciaire. Dans ce même esprit, le le dernier texte en date, la loi du 11 juillet 1975, a été plus loin encore en instituant l'ajournement du prononcé de la peine et la dispense de peine. Le juge peut désormais, après avoir déclaré un prévenu coupable, ajourner sa décision sur la peine à une triple condition : que le reclassement de celui-ci soit en voie d'être acquis, que le dommage causé soit en voie d'être réparé, compte tenu de ses ressources, et que le trouble résultant de l'infraction soit en voie de cessation; la dispense de peine est possible si reclassement, réparation et cessation du trouble sont acquis. Il faut souligner l'importance théorique de ces dispositions pour favoriser les intérêts de la victime, tout en encourageant la resocialisation du délinquant. Le grand succès en Angleterre d'une mesure comme le *community service* s'explique aussi par cet alliage d'une peine non privative de liberté et d'une réparation symbolique à la communauté tout entière, qui rend au délinquant sa propre estime et réconcilie la communauté avec lui.

Les partisans de l'intimidation et de la rétribution ont montré, eux aussi, qu'ils se souciaient du sort des victimes. C'est ainsi que le projet de loi « sécurité et liberté » a prévu des mesures d'indulgence au profit du coupable qui a indemnisé sa victime, en abaissant le maximum de la peine encourue, en abrégant le délai nécessaire pour l'octroi de la liberté conditionnelle, ou encore en pénalisant sévèrement le probationnaire qui n'exécute pas l'obligation mise à sa charge d'indemniser sa victime. En outre la constitution de partie civile est facilitée, ses formes encore assouplies; la partie civile est assimilée aux témoins en ce qui concerne l'indemnité de comparution, les frais de voyage et l'indemnité de séjour.

Mais en définitive, ce qui me paraît différencier le plus nettement les différents modèles de justice possibles, en ce qui concerne la victime, ce n'est pas tant le rôle procédural qui lui est accordé, ou la plus ou moins grande sévérité réclamée à l'égard du délinquant, que le degré d'abstraction avec lequel on considère ce délinquant. D'un côté on mène une guerre contre un ennemi extérieur, et pour être efficace on se refuse à le connaître individuellement; on distingue tout au plus quelques grandes catégories, faisant fond uniformément sur sa peur ou sur son intérêt; cet état d'esprit déteint sur la victime qui, elle aussi, devient une catégorie juridique abstraite. De l'autre on souligne la complexité des êtres humains, et on veut que la justice les traite comme des individus et tienne compte non seulement de leurs instincts les plus bas et les plus dangereux, mais aussi de ce qu'il y a de meilleur en eux, pour les réintégrer dans la société quand cela est possible — reclassement qui implique de leur part une réparation volontaire du préjudice causé et, de la part des victimes et de la société, un rôle plus actif pour soutenir leurs efforts et faciliter leur réintégration.

Ces modèles de justice eux-mêmes sont assurément trop abstraits et les politiques criminelles concrètes ne se rangent pas si aisément sous l'une ou l'autre étiquette, mais ils me semblent tout de même traduire de grandes tendances et éclairer les choix nécessaires, et peut-être aussi orienter les recherches criminologiques sur les victimes.

II. — LES RECHERCHES CRIMINOLOGIQUES SUR LES VICTIMES

L'intérêt scientifique pour les victimes remonte à des pionniers comme Hans von Hentig ou encore H. Ellenberger qui ont développé, vers le milieu de ce siècle, une science en quelque sorte parallèle à la criminologie. Comme le remarque M. Denis Szabo, « l'intérêt premier pour la victime

était un décalque en quelque sorte, comme l'envers, de la personnalité criminelle »¹³. On s'interrogeait en effet sur les facteurs qui prédisposent quelqu'un à devenir victime, sorte de victimogénèse qui faisait écho à la criminogénèse et à la notion d'état dangereux, et l'on cherchait à établir, par opposition au modèle en noir et blanc qui ne voit qu'innocence chez la victime et culpabilité chez le délinquant, la part de culpabilité revenant à certaines victimes dans la réalisation de l'infraction — l'escroquerie, par exemple où le mécanisme même de l'infraction consiste souvent à éveiller les instincts malhonnêtes de la victime. Un autre courant s'est créé à partir des recherches criminologiques sur le chiffre noir; des deux méthodes employées pour cerner de plus près la réalité statistique de la criminalité : enquêtes sur les infractions commises et non détectées (dites d'auto-confession) ou enquêtes sur les cas où des personnes ont été victimes d'infractions et les ont ou ne les ont pas dénoncées à la police, c'est la seconde qui est apparue assez vite la plus fiable, et les enquêtes de « victimisation » se sont multipliées dans certains pays (aucune n'a encore été menée en France) au point de devenir, comme aux Etats-Unis depuis 1974, un programme régulier et annuel, effectué sur une échelle nationale avec d'importants moyens.

Une nouvelle impulsion a sans doute été donnée à l'étude de la victime par le mouvement interactionniste venu de la sociologie qui critiquait la criminologie classique pour avoir circonscrit à la personne du délinquant le champ de ses recherches et mettait en valeur le rôle, dans la genèse même du crime, de la victime, de l'entourage, du milieu social et des multiples interactions entre tous les personnages du drame criminel. Trois congrès internationaux récents, à Jérusalem en 1974, à Boston en 1976 et à Munster en 1979, ont montré la vitalité de la victimologie. On peut cependant dire, avec M. Szabo, que sur le plan de la recherche victimologique presque tout reste à faire; mais que les débuts sont si prometteurs qu'il faut sans hésiter recommander le développement de ce genre de travaux. Certaines enquêtes, comme celles de J. J. M. Van Dijk au Pays-Bas, Micheline Baril à Montréal, ou encore celle qu'a menée Irvin Waller auprès des victimes de cambriolages à Toronto¹⁴, sont à cet égard exemplaires. Je voudrais justement signaler un article de ce dernier auteur qui fournit de judicieuses recommandations pour l'avenir des études sur la victimisation et le développement de leur potentiel¹⁵.

Jusqu'ici, en effet, les enquêtes de victimisation se sont surtout préoccupées de compter et de mesurer; elles ont apporté de la sorte de précieuses indications sur l'importance de la criminalité cachée (on sait maintenant, par exemple, qu'en Australie, au Canada, en Angleterre et aux Etats-Unis, entre la moitié et le tiers des crimes graves ne sont jamais signalés à la police), ou encore sur le coût économique du crime. Mais les enquêtes menées auprès de victimes pourraient recueillir une information qualitative d'une bien plus grande richesse pour expliquer, comprendre et permettre aux responsables de la politique criminelle d'intervenir de façon plus efficace.

13. Denis SZABO, *op. cit.*, p. 4.

14. Cf. J. J. M. VAN DIJK, *Criminal Victimization in the Netherlands. Victim Surveys, 1974-1977* (Centre de recherche et de documentation du ministère de la Justice, La Haye, avr. 1978); I. WALLER et N. OKIHIRO, *Burglary: the Victim and the Public*, Toronto, University of Toronto, 1978.

15. Irvin WALLER, *Les études sur la victimisation comme guides d'intervention : mises en garde et propositions*, doc. ronéo; la version anglaise doit être publiée dans *The Victim in International Perspective*, New York, éd. Walter de Gruyter, 1980, M. Waller est directeur général de la recherche et de la statistique au ministère du Solliciteur du Canada.

Je ne peux suivre ici tous les développements méthodologiques de l'auteur qui recommande, de préférence aux coûteuses enquêtes nationales des études à la fois plus spécifiques et plus rigoureuses, portant sur des crimes précis plutôt que sur la criminalité en général, sur l'expérience vécue par la victime, analysant beaucoup plus en profondeur le traumatisme subi du fait du crime, la crainte engendrée par ce crime (c'est ainsi que la victime d'un cambriolage se préoccupe davantage de ce qui aurait pu arriver que de ce qui s'est passé).

Ces études, estime-t-il, seront plus utiles :

— pour réduire la criminalité si elles se concentrent non sur des facteurs démographiques mais sur des facteurs explicatifs qui peuvent être influencés par une stratégie du crime;

— pour amener les responsables de la police et de la justice à comprendre les raisons pour lesquelles les citoyens signalent ou ne signalent pas les crimes aux organismes de la justice;

— pour étendre la notion des conséquences du crime, trop souvent limitée à la perte financière et aux dommages corporels, aux répercussions psychiques et morales;

— pour renforcer enfin les sentiments de sécurité au foyer en reconsidérant ce que signifie la crainte des actes criminels et ses origines.

Signalons encore deux autres types de recherche sur les victimes qui promettent d'être très fructueux : le premier consiste à suivre la victime tout au long de son cheminement dans le système de justice pénale et de recueillir des données précises sur son rôle, la façon dont elle comprend les buts et le fonctionnement du système et son influence sur ce déroulement¹⁶.

Le second vient à l'esprit quant on songe à l'écart considérable qui existe entre les textes légaux et la pratique¹⁷. Il serait bon sans doute de recueillir des données précises sur l'utilisation qui est faite de ces textes, le nombre des constitutions de partie civile, les dommages-intérêts alloués, les sommes effectivement perçues par type d'infraction, la fréquence des obligations imposées par le juge au condamné placé en probation, en semi-liberté, en libération conditionnelle, ou encore par suite d'un ajournement laissant espérer une dispense de peine, et le dédommagement effectivement obtenu par ce moyen. Mais il serait plus important encore, parallèlement à ces études, d'engager des recherches actives, de véritables expériences, pour redonner sans tarder aux victimes la considération qu'elles méritent de la part des institutions de justice elles-mêmes.

Une proposition de loi récente vise à améliorer l'accueil des victimes de viols ou d'attentats à la pudeur dans les commissariats, les tribunaux et les hôpitaux; mais on pourrait dès maintenant, et sans texte, s'efforcer de modifier des pratiques et des attitudes inadmissibles. Les expériences ne manquent pas à l'étranger, aussi bien pour venir en aide de diverses façons aux victimes que pour leur donner un rôle plus actif. J'ai déjà évoqué, dans une précédente chronique¹⁸, le programme d'assistance aux victimes et témoins mis en œuvre par l'Institut Vera à la Cour criminelle de Brooklyn. Ce programme comporte un centre d'accueil confortable où un travailleur

16. Le Solliciteur général du Canada finance actuellement une étude de ce genre dirigée par M. HAGAN.

17. V. par ex., sur la situation des victimes en justice, Claude CHARMES, « La victime et la justice », *Promovere*, n° 19, sept. 1979, p. 7 et s.

18. « L'Institut de justice Vera », cette *Revue*, 1976, p. 483 et s.; cf. *Further Work in Criminal Justice Reform 1971-1976*, Vera Institute of Justice, New York, 1977, p. 28-51.

social expérimenté, aidé de volontaires recrutés dans les universités et parmi les responsables d'associations, leur fournit renseignements et aide psychologique, une garderie pour les enfants, un service téléphonique fonctionnant semaine et jours fériés quatorze heures par jour à l'écoute des victimes et à même de leur donner renseignements et conseils, un service de réparation des serrures, portes et fenêtres détériorées par un cambriolage, qui fonctionne aux heures où les entreprises sont fermées, enfin un service de transport pour les victimes incapables de se déplacer par elles-mêmes. L'élément essentiel de tous ces services est la mobilisation de toutes les ressources de la communauté et spécialement des associations qui peuvent apporter leur aide.

Le Tribunal de Paris vient, sous l'impulsion de son président Mme Rozès, de s'engager dans cette voie en créant un bureau d'accueil pour les victimes qui connaît dès le départ une grande affluence.

Citons encore un projet pilote, qui a été récemment lancé à Brampton, dans l'Ontario¹⁹. Un agent de probation coordonne le programme; il est aidé par une vingtaine de conseillers bénévoles qu'il a soigneusement choisis et qui ont reçu une formation intensive en matière de procédure judiciaire et d'assistance aux victimes. Les policiers appelés sur les lieux d'un vol avec effraction, par exemple, informent la victime de l'aide que peut lui offrir le service. Celle-ci souffre souvent de désarroi, particulièrement si le vol a été accompagné de vandalisme. Les bénévoles peuvent atténuer le choc de plusieurs façons : en l'écoutant d'abord et en lui apportant un soutien moral, en nettoyant et en mettant de l'ordre, en informant ses proches ou son employeur, en accompagnant la victime au tribunal si elle doit témoigner et qu'elle redoute de comparaître en justice, en l'informant ensuite de l'évolution de son affaire...

En définitive, qu'il s'agisse de modèles théoriques de justice, d'enquêtes auprès des victimes ou de recherches actives, c'est le même service qu'on attend de tous ces travaux, en conjonction les uns avec les autres : ne s'agit-il pas de restituer au fonctionnement de la justice constamment menacée, comme toutes les institutions, par l'esprit bureaucratique, l'humanité et la chaleur sans lesquelles la justice n'est plus vraiment la justice ?

19. Cf. *Liaison* (Ottawa), vol. 5, n° 8, sept. 1979, p. 18, « Venons en aide aux victimes ».

E. Chronique de police

par Jean SUSINI,

*Vice-président de l'Association française de criminologie,
Professeur à l'Université de Montréal.*

DEONTOLOGIE ET POLICE

**(Contribution à la renaissance de l'éthique
comme condition de la vie de la loi)**

En 1979, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adoptait une résolution relative à une Déclaration sur la police. En 1980 l'Assemblée générale des Nations Unies devait, à son tour, adopter un code « de conduite pour les responsables de l'application des lois ».

Il s'agit de faits d'une exceptionnelle gravité.

Nous présenterons donc :

A. — La Déclaration européenne sur la police; B. — Le code de conduite des Nations Unies; C. — Nous dégagerons quelques axes de réflexion.

A

DÉCLARATION EUROPÉENNE SUR LA POLICE

Elle comporte les chapitres suivants : a. — Déontologie; b. — Statut; c. — Guerres et autres situations d'exception.

Les parties a et b de la Déclaration « s'appliquent à toutes les personnes et organisations, y compris les services secrets, la police militaire, les forces armées ou milices assumant des fonctions de police, qui sont chargées de faire respecter la loi, d'effectuer des enquêtes, d'assurer l'ordre public et la sécurité de l'Etat ».

La résolution par laquelle cette Déclaration fut adoptée prend argument sur la nécessité qu'existe une police qui permette « le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres instruments nationaux et internationaux ».

Les polices ne peuvent plus être à l'entière discrétion des pouvoirs qui les utilisent. Il convient donc de définir « avec une précision suffisante des règles de conduite applicables à leurs membres ».

Quelque chose de nouveau semble donc en train de se préciser relativement à la police. Dans les décennies prochaines ce mouvement sera certainement encore plus spectaculaire et l'on devra prendre conscience des conséquences logiques que cette nouvelle volonté sociale exprime.

La résolution n'a pas manqué de proclamer que « les membres des forces de police qui ont commis des violations des droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions et ceux qui ont appartenu à un corps de police dissous en raison de l'inhumanité de ses méthodes ne doivent pas être employés comme fonctionnaires de police ».

Il faut proposer à la police « des règles de déontologie tenant compte des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Il faut aussi « énoncer des directives destinées à orienter le comportement des fonctionnaires de police en cas de guerre et d'autres situations d'exception et dans l'éventualité d'une occupation par une puissance étrangère ».

a. — Déontologie

1. « *Il incombe à tout fonctionnaire de police de s'acquitter des devoirs que lui confère la loi en protégeant ses concitoyens et la collectivité contre les violences, les déprédations et autres actes préjudiciables, définis par la loi.* »

De ces propositions il ressort que la loi « confère » des devoirs. Ce ne sont pas des ordres ordinaires. La protection en question concerne les Concitoyens et la Collectivité. Ce sont là deux abstractions malencontreuses. Elles nuisent à la portée et à la valeur de ce premier article. Il est regrettable, par exemple, que le terme de citoyen ait été évoqué au niveau d'une proclamation à ambition universelle. Qui voudrait sonner comme l'impératif catégorique lui-même. Car la notion de citoyenneté est désormais devenue restrictive. Elle limite la notion d'être humain. Elle permet des abus. La citoyenneté (impliquée par le terme de concitoyens) est une qualité qui s'attribue sous le contrôle des pouvoirs politiques. On est citoyen de tel ou tel pays. Y a-t-il des êtres humains qui ne soient pas des citoyens ? Les autorités administratives ne se comportent-elles pas parfois comme s'il en était ainsi ! Quelle est la citoyenneté d'un apatride ? Est-il protégé par l'article 1^{er} ? Un étranger est-il protégé, quoique n'ayant pas la même citoyenneté que la police ? N'y a-t-il pas, de façon informelle, des degrés dans le sentiment de citoyenneté ? Comment a-t-il pu se faire qu'une Déclaration sur la police contienne dans son premier article une telle faiblesse ! La notion d'être humain coïncide-t-elle avec celle de citoyen ? Laquelle des deux perd-elle son universalité ? Laquelle s'impose à l'autre ? L'étroite ou la suprême ? A quoi reconnaît-on un citoyen auquel sont dus les devoirs cités à l'article 1^{er} ? La déontologie ne s'applique-t-elle qu'aux seuls citoyens reconnus par la police et les pouvoirs ? Il suffirait qu'une autorité souveraine suspende par la loi l'exercice de la citoyenneté pour que la déontologie soit inapplicable, facultative ou même interdite !

Quant à la notion de concitoyenneté on voit mal sa référence positive. Quelle est sa réalité objective ? N'aggrave-t-elle pas encore plus le réductionnisme introduit par la référence à la simple citoyenneté ! On en vient naturellement à travers elle à la notion de collectivité. Celle-ci est bien trop floue pour servir d'élément logique suffisamment défini dans la dynamique d'une déontologie. Enfin, ne peut-on s'interroger sur la nature de l'acte par lequel une loi confère des « devoirs » ! Les « devoirs » ainsi évoqués

n'auraient donc pas le caractère des obligations hiérarchisées ! En quelque sorte cette loi serait bâtarde, étant à la fois du type de la loi morale et du genre des instructions générales.

Or cette notion de « devoir » est fondamentale. C'est à partir d'elle que le déontologique et l'obligatoire se distinguent. Elle introduit une dimension morale là où l'on s'attendait à voir étinceler un commandement strict, l'ordre de faire un acte. Cela suggère l'idée qu'un devoir ce n'est pas la simple exécution formelle d'un ordre. Sur ce point nous reviendrons plus profondément. Bien sûr la référence à la notion de « loi » peut engendrer des malentendus. Pour certains elle implique le jeu de la logique juridique. Pour d'autres, en vertu de sa composante morale, elle implique le jeu de la logique des normes ou des obligations morales.

L'ultime petit fragment de phrase « définis par la loi » est également étonnant. Les actes entraînant protection sont définis par la loi. Il semble que la police n'ait le devoir de protéger que contre certains actes. Ce n'est donc pas le caractère odieux de ces actes qui déclencherait la protection mais la volonté descriptive et officielle de la loi ! La loi pourrait donc définir à son gré les actes entraînant protection ! Il y a là quelque chose de gênant pour le logicien et le moraliste. Car cette proposition, par sa discrétion (au sens mathématique), semble admettre qu'il y a des actes violents, préjudiciables, que la loi pourrait laisser en dehors du champ des devoirs d'une police ! Cela réduit d'autant la portée d'un article premier qui se devait d'être universel et courageux.

Sans doute les rédacteurs ont-ils voulu n'attiser la prise de conscience que d'une déontologie maîtrisée, en liberté surveillée ! Qui ne prenne pas l'allure d'une conscience supranationale ! Ont-ils eu peur de prendre trop ouvertement la défense de l'être humain, dans sa personne et son individualité ? Cet être dont l'existence n'est pas la production de tel ou tel système social. Dont l'existence relève d'une métasociologie, c'est-à-dire d'une contingence ne dépendant ni de la collectivité ni de la loi. Ce faisant la problématique morale intervient enfin sur le terrain des actes de police qui jusque-là semblaient l'ignorer. Malgré ses hésitations ce texte mérite donc tout notre respect. Nous verrons d'ailleurs que les notions de devoirs et d'homme finiront par l'emporter. Notamment au niveau mondial. Car la citoyenneté n'a pas encore de statut international.

2. « *Tout fonctionnaire de police doit agir avec intégrité, impartialité et dignité. En particulier, il doit s'abstenir de tout acte de corruption et s'y opposer résolument.* »

Il serait souhaitable que la notion de corruption soit mieux définie. Qu'elle aille jusqu'au bout de la logique qu'elle amorce. S'agit-il d'une corruption au sens de certains codes pénaux ? Ou d'une corruption relevant du modèle fonctionnel ? D'une usurpation politico-administrative de la police ? D'une sorte de corruption sociologique ! Quant aux vertus énoncées leur condition première est évidemment que la police dispose d'une certaine indépendance morale. Car la logique juridico-administrative défie parfois la logique morale. Le devoir de s'opposer aux abus d'autorité n'est-il pas indirectement évoqué ?

3. « *Les exécutions sommaires, la torture et les autres peines ou traitements inhumains ou dégradants demeurent interdits en toutes circonstances. Tout fonctionnaire de police a le devoir de ne pas exécuter ou d'ignorer tout ordre ou instruction impliquant ces actes.* »

On peut s'étonner que relativement à la police l'on puisse évoquer l'éventualité de la commission de tels crimes ! L'expression « toutes circonstances »

nous libère-t-elle des restrictions inscrites dans l'article 1^{er} ? S'agissant, par exemple, de personnes ne bénéficiant pas de telle ou telle citoyenneté ? Ou d'actes non décrits par une loi locale ?

On peut s'interroger sur la signification profonde (voire inconsciente) d'un tel article. Se peut-il qu'une police exécute des gens ? S'agit-il d'une critique indirecte de l'usage abusif ou passionnel des armes à feu ? D'arrestations planifiées à partir du seul recours aux armes ? Ceci, alors qu'une stratégie plus habile eut évité l'affrontement sanglant ! Ne s'efforce-t-on pas, par ailleurs, de rappeler l'impératif suprême qui doit guider tout comportement authentiquement policier et qui proclame que dès qu'une personne qui était en crise vient d'être maîtrisée, elle cesse, en toutes circonstances, d'être un « ennemi » public. Elle tombe sous la protection de la loi. Il s'agit là d'un point délicat. Car le passage d'un état critique, dangereux et imprévisible à un état légalisé, pacifié, paisible, désamorcé, n'est pas toujours aisément perceptible dans le moment de l'action. Mais en aucun cas un fonctionnaire de police ne saurait se conduire de façon vindicative ou justicière à l'égard d'une personne. Sans doute les rédacteurs du texte ont-ils voulu rappeler que la police n'est pas une force en pseudo-guerre civile. Qu'elle doit sans cesse se maintenir dans une optique de service de protection et de dissuasion. Relevant en quelque sorte de ce que l'on pourrait appeler l'intimité sociologique de la communauté. Il existe un point critique où l'intervention change, somme toute, de sens et de déontologie. Le devoir-faire change brusquement de paradigme.

Une règle morale prioritaire domine toutes ces conduites conjoncturelles. Jamais une personne ne saurait perdre définitivement et métaphysiquement sa qualité d'être humain. Elle peut être privée de l'exercice de ses droits civiques. Mais pour autant elle ne change pas de nature. Or, chez certains on perçoit parfois comme la présence d'une certaine idée plus ou moins objectivée que l'auteur d'un forfait aurait perdu sa citoyenneté et son humanité ! D'autres voient dans un coupable une personne méritant d'être privée de sa citoyenneté. Cet article est donc d'une importance capitale. A partir de lui on peut dessiner la police future. Sa signification devra être explicitée et analysée, voire décodée. Il représente sans doute le point critique où les polices démocratiques et les polices hyperobjectives et totalitaires se séparent. Mais les étonnantes restrictions de l'article 1^{er} doivent être levées. A la notion périmée et dangereuse de citoyen on devrait substituer celle d'être humain. Dont aucune autorité politique ou administrative ne peut violer, d'une façon ou d'une autre, les droits existentiels.

La déontologie doit pouvoir contrôler jusqu'au droit descriptif ou créateur d'entités. La moralité qu'elle introduit est sans doute de la nature de ces éléments « extralogiques ou hétérologiques » qui interviennent au niveau du fonctionnement des règles d'interprétation du droit. Car la police doit accomplir cette fonction d'interprétation (et servir d'interprète) à chaud. Et au sein de situations où les éléments en jeu ne relèvent pas d'une seule logique. MM. J. Gregorowicz et G. Kalinowski¹ ont montré que la logique juridique était plus complexe que la logique classique et purement intellectuelle. On y observerait le jeu « d'un élément extralogique se subordonnant à la règle logique utilisée pour l'interprétation du droit ». Dans une étude publiée en 1965 (dans la revue *Les Etudes philosophiques* : numéro consacré au thème « La philosophie et le droit »²), M. G. Kalinowski a traité, précisément, de la logique « déontique » dans ses relations avec la logique juridique. Cet article évoque une tradition de recherches sur laquelle nous

1. V. *Logique et analyse* des années 1959, 1960, 1962 et s.
2. P.U.F., 1965.

devrons revenir, au moment de décrire le raisonnement déontologique lui-même.

4. « Un fonctionnaire de police doit exécuter les ordres légaux réglementaires formulés par son supérieur hiérarchique : il s'abstiendra " toutefois " d'exécuter tout ordre dont il sait ou doit savoir qu'il est illégal. »

La notion d'illégalité doit être définie de façon précise. La connaissance de l'illégalité d'un acte implique parfois une science juridique et administrative d'un niveau suffisant. Dans cet article, du point de vue déontologique, ce qui est le plus important c'est le devoir d'abstention qui incombe au fonctionnaire. Notons que le texte s'exprime sur le mode impératif. Une règle morale impérative est donc opposée à la relation d'obéissance hiérarchique.

5. « Il est du devoir de tout fonctionnaire de police de s'opposer aux violations de la loi. Si ces violations sont de nature à entraîner un préjudice grave et immédiat ou irréparable, il doit agir sans délai pour les prévenir au mieux de ses possibilités. »

6. « Si aucun préjudice grave et immédiat ou irréparable n'est à craindre, il doit s'efforcer de parer aux conséquences de ces violations ou à leur répétition en avisant ses supérieurs. Si cette démarche reste sans résultat, il doit pouvoir en référer à une autorité supérieure. »

Ces trois articles définissent un nouvel ensemble dans la logique de l'action policière. S'opposer aux violations de la loi, soit directement, soit en avisant les « supérieurs » (ou le système), c'est le devoir fondamental de tout policier. Ce texte vise tout fonctionnaire de police, quel que soit le poste qu'il occupe. Y compris les supérieurs. Y compris le service comme ensemble fonctionnel, relevant d'un modèle hiérarchisé, selon d'anciens principes. Or l'article précise que le fonctionnaire doit être attentif à la suite réservée à sa démarche. Il peut même « en référer à une autorité supérieure ». En quelque sorte faire appel ! Or le modèle traditionnel de hiérarchie en vigueur dans la plupart des polices tend à déposséder chaque homme de sa responsabilité technique et morale. Son action devient la propriété du service. Il semble que ce modèle soit caduc. Un ordre nouveau est donc souhaité en ce qui concerne les rapports des fonctionnaires entre eux. On refuse l'autoritarisme formel. Donc le dogme qui sert de pseudo-morale aux ilotes qui dorment si bien les nuits qui succèdent aux journées consacrées à la belle et bonne obéissance formelle à l'ordre de la loi et aux commandements de l'autorité légitime ! Une loi de fonctionnement ne peut abolir la responsabilité morale et le respect dû au travail personnel d'un fonctionnaire. De la parcelle d'action sociale qu'il a pu créer il lui revient de connaître le destin. C'est là une réaction contre le règne de la culture du travail parcellaire si décourageant, et transposée ici selon une autre verticalité. Celle du privilège hiérarchique. Sans doute cette règle est-elle, dans une certaine mesure, destinée à renforcer le second article, relatif à la corruption.

De ces énoncés on peut bien sûr dériver d'autres problèmes et deviner le profil d'une grande métamorphose. On ne peut, pour l'instant, aller plus loin.

7. « Aucune mesure pénale ou disciplinaire ne sera prise à l'encontre d'un fonctionnaire de police qui aura refusé d'exécuter un ordre illégal. »

8. « Il est du devoir du fonctionnaire de police de refuser de participer à la recherche, à l'arrestation, à la garde ou au transport de personnes recherchées, détenues ou poursuivies sans être " soupçonnées " d'avoir commis un acte illégal, en raison de leur race ou de leurs convictions religieuses ou politiques. »

9. « *Tout fonctionnaire de police est personnellement responsable de ses actes et des actes ou omissions qu'il a ordonnés et qui sont illégaux.* »

Ces trois articles introduisent à une bien délicate problématique. Ils esquissent la logique normative qui doit déterminer et guider la conduite face à l'acte illégal. On y évoque : l'ordre illégal, l'acte illégal, la mission illégale. On pourrait y ajouter les rapports de la police avec les délinquants « au-dessus de la loi ». Problème courageusement traité et défini lors du Cinquième Colloque interassociations (A.I.D.P. - F.I.P.P. - S.I.C. - S.I.D.S.) à Bellagio du 21 au 24 avril 1980. Et dont précisément le thème fut : « Criminalité et abus de pouvoir : délits et délinquants au-dessus de la loi ? »

L'autorité légitime ne peut donc espérer ou exiger que ses ordres soient toujours passivement exécutés. Les ordres illégaux engagent les responsabilités personnelles de tous ceux qui participent à leur conception et à leur exécution. N'importe quel ordre ne peut être automatiquement exécuté en vertu du seul principe hiérarchique !

Une obéissance ne peut jamais être aveugle, mécanique, dépersonnalisée. Nul ne peut commettre ou être complice d'une illégalité sans engager sa responsabilité personnelle (qui pourra prendre la forme que l'on voudra : pénale, civile, administrative : mais qui sera avant tout morale). Présence nouvelle et positive de la responsabilité morale...

Cette thèse que propose le Conseil de l'Europe a toujours été la nôtre. Dans nos chroniques nous l'avons toujours proclamée. Le fonctionnaire de police est, en toutes circonstances, personnellement responsable de ses actes. Il convient, bien sûr, de moduler et de rendre opérationnelle cette forme moderne de responsabilité personnelle. Cela peut surprendre à une époque où l'on cherche de plus en plus à agrandir la définition des responsabilités collectives. Cela n'est nullement contradictoire. Car certaines responsabilités personnelles ont été en quelque sorte gommées par un excès d'irresponsabilité du type « raison d'Etat ». Dans son rapport général au Colloque de Bellagio, M. R. Ottenhof rappelait que « la responsabilité pénale est par essence spiritualiste et individualiste ». En sorte que les tendances modernes visant à définir la responsabilité pénale des personnes morales (ou organes collectifs) risqueraient de renforcer l'application abusive du dogme de la raison d'Etat. Il s'ensuit que l'article 9 de la déontologie que nous exposons réalise, dans le contexte de l'irresponsabilité traditionnelle du pouvoir (domaine où le rôle essentiel revient au Conseil d'Etat)³, un processus inverse de celui que l'on stimule au niveau des responsabilités collectives. Ces tendances sont tout à fait compatibles entre elles. Peut-être annoncent-elles de grandes métamorphoses en ce qui concerne la responsabilité « bureaucratique » !

Pour nous, il ne peut y avoir dans une entité administrative, abolition par le jeu du principe hiérarchique (notamment sous sa forme archaïque), suspension de la responsabilité morale personnelle de n'importe quel agent de l'exécutif... Telles sont, à première vue, les graves questions que posent ces articles. L'article 7 implique un contexte nouveau relativement aux décisions de police. L'article 8 fait allusion au phénomène de soupçon de façon superficielle. Il évoque les raisons racistes, confessionnelles et politiques comme facteurs ou critères d'illégalité. Mais ce qu'il convient de noter c'est que, cette fois, on déclare que l'illégalité doit être perçue sur le terrain, à chaud. Les conflits sur sa visibilité seront donc toujours rétroactifs et rétrospectifs. Cela inviterait donc à entreprendre une étude scientifique extrêmement fouillée de l'exercice des fonctions de police et de façon géné-

rale de l'exercice des pouvoirs de l'exécutif. Cela devient donc un problème de science politique. Un très profond problème. Mettant en jeu des analyses relevant d'épistémologies différentes.

Cela confirme la nécessité d'étudier scientifiquement et courageusement la police. Cesser de la viser à travers des modèles périmés et centromonarchiques.

Cela pose des problèmes de conception, d'idéologie administrative et de recrutement. Des problèmes de formation. Car la perception de l'illégalité d'un acte n'est pas toujours à la portée de l'exécutant moyen. La centralisation abusive des idées relatives à l'action de police risque fort de constituer un obstacle à l'évolution souhaitée. Les formations par référence à un modèle unique et jacobinesque ne risquent-elles pas de déboucher sur une pseudo-déontologie ! Où l'on rêverait d'un code de la conduite qui, loin d'engager la responsabilité personnelle, ne ferait que la dissoudre encore plus profondément ! Le pouvoir législatif ne peut-il, parfois, produire des lois qui sont loin d'exprimer la volonté générale ! Dans son rapport M. Ottenhof remarque que « le principe de légalité repose sur le mythe révolutionnaire de la loi, expression de la volonté générale ». Et il ajoute : « A notre époque, la survivance de nombreuses dictatures, comme la " bipolarisation " de la vie politique contribuent trop souvent à faire de la loi pénale, un " instrument d'affrontement " ».

On devine que l'essentiel pour qu'une police se conduise loyalement repose sur son recrutement (écarter ceux qui voient dans la police on ne sait quel métier de justicier ou de héros !), la formation des acteurs de la fonction de police. Citons encore, M. Ottenhof qui, dans son rapport, déclare « qu'il importe de s'interroger sur l'aptitude des acteurs, à l'intérieur du système de justice, à résoudre des problèmes dont l'importance, la gravité, la complexité sont exceptionnelles. Il convient non seulement de veiller à la compétence technique des hommes chargés de connaître de telles affaires, ce qui pose le problème de leur formation, mais encore d'assurer et de garantir leur indépendance idéologique et professionnelle ». Ce texte peut s'appliquer à l'action des policiers. Il serait souhaitable que les commissaires de police (ou leurs homologues) soient en mesure intellectuellement et moralement d'actualiser cette déontologie, de faire preuve d'indépendance morale et professionnelle. De veiller *personnellement* à l'application des trois articles : 7, 8 et 9. Seule une telle prise de conscience de leurs fonctions leur vaudrait d'être des magistrats au sens plein du terme.

10. « *La voie hiérarchique doit être clairement établie. Il doit toujours être possible de remonter au supérieur responsable des actes ou omissions d'un fonctionnaire de police.* »

Cet article peut s'analyser de plusieurs façons. Il peut n'être que l'occasion d'une réflexion administrative banale. Mais il peut engager une bien plus profonde problématique. La notion de la responsabilité d'un supérieur quant à des actes matériellement commis par son subordonné ne saurait absoudre celui-ci pour avoir violé l'article 9 (du moins lui éviter de tomber sous sa coupe déontologique). Parmi d'autres problèmes on peut faire allusion à celui qui concerne le vécu de la relation hiérarchique. Il est temps d'analyser dans toutes ses dimensions cette phénoménologie plus ou moins charismatique. Comment se vit la réalité hiérarchisée ? Et ceci à tous les niveaux. Quels en sont les processus constitutifs ? Est-ce plus qu'un principe ou une règle de conduite ? N'y a-t-il pas des formes périmées de la relation hiérarchique ? Le mythe ou le dogme de la hiérarchie (qui devrait donc selon l'article 10 être transparente) n'est-ce pas précisément la « raison » commode qui permet à un agent d'abuser de ses moyens en se croyant

3. En France...

« hors la morale commune ». Ce qui est un problème plus vaste que celui abordé à Bellagio. Certains agents (de tous grades et niveaux) d'autorité des régimes totalitaires n'ont-ils pas réalisé cette fusion monstrueuse entre le goût de réprimer, le plaisir du pouvoir et le sentiment de disposer d'une irresponsabilité morale absolue (le lourd sommeil de l'iloté) !

11. « *La législation doit prévoir un système de garantie et de recours légaux contre les préjudices qui peuvent résulter des activités de la police.* »

Les systèmes juridiques et les organisations juridictionnelles diffèrent selon les pays. Notre système dispose, à cet égard, d'une tradition très sophistiquée. L'article 11, en ce qui concerne la France, est largement en application dans le contexte des juridictions administratives. Le Code administratif doit être consulté.

12. « *Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire de police doit agir avec toute la détermination nécessaire sans jamais recourir à la force plus qu'il n'est raisonnable pour accomplir une tâche exigée ou autorisée par la loi.* »

On se bornera à quelques commentaires. La notion de « détermination » implique lucidité, clarté technique et fonctionnelle, conscience morale suractivée, mais sans le moindre sentiment de servilité, d'obéissance mécanique ou paramilitaire... Il s'agit de l'estimation, donc du jeu d'une « raison », d'un état psychique ou culturel où travaille une certaine logique sur laquelle nous reviendrons. Il est important, avant toute chose, de remarquer que l'évocation d'une « raison » écarte l'obéissance instrumentale. Doit dominer ici le sentiment de coopérer à une action décentralisée, relevant de l'horizon communautaire, plus ou moins large. Il faut que la finalité de l'action soit transparente et que le recours à la force ne prenne jamais l'allure d'une explosion de colère, d'un dévouement ou d'une pseudo-contre-révolution. Les fonctionnaires ne doivent jamais se sentir, à tort ou à raison, manipulés comme des pions sur un jeu qu'ils ne savent pas jouer.

L'allusion à la « force » et à la « raison » est capitale. Elle définit la police comme l'aptitude à maîtriser la force⁴. Nullement comme étant la force. Il est déplorable que certains s'entêtent à désigner la police comme étant l'ensemble des « forces » de l'ordre. C'est confondre les moyens et la finalité. La police n'est pas la force mais seulement sa maîtrise. Quant à la « raison » invoquée elle dépend de la formation et du sentiment de responsabilité personnelle vécue et (voir article 9) éventuellement sanctionnée.

13. « *Il faut donner aux fonctionnaires de police des instructions claires et précises sur la manière et les circonstances dans lesquelles ils doivent faire usage de leurs armes.* »

Malgré son laconisme cet article est d'une extrême importance. Et va bien au delà de l'usage de l'arme par le seul policier. L'usage des armes implique bien des facteurs, des mécanismes culturels et psychologiques. Il y a même une sous-culture de l'arme. Il y a des rapports psychologiques complexes entre l'homme et l'arme. L'étude scientifique de la manière dont la disposition d'une arme est vécue est encore à entreprendre. Quelles attitudes cela conditionne-t-il peu à peu ? Quel horizon cela secrète-t-il ? Quelle tendance activiste cela suggère-t-il ? Tout cela mérite des recherches qui devraient être indéfiniment en cours car la diffusion des armes, leur représentation, ou imageries, les états troubles et confus que leur présence engendre, tout cela ne cesse d'évoluer ! La place de l'arme dans nos

sociétés change ! Cela pourrait également éclairer sur les relations pathologiques de l'homme et son arme. Ceci dans des perspectives de criminologie clinique, d'ailleurs. Car ce chapitre de la psychologie de l'homicide n'a guère évolué !

Quant aux aspects sociologiques plus ou moins massifs et dérivant de la culture de l'image et du roman-feuilleton qui sévit de plus en plus, le rôle des *mass media* sur l'appréciation du recours à l'arme, quoique indirect, n'en est-il pas moins authentique ! Certaines modifications fictives de l'ambiance ont peut-être été à la base de certaines « bavures » que tout le monde déplore. Nous pensons que la clarté, la précision et les instructions les plus circonstanciées souhaitées à l'article 13 devraient par ailleurs se fonder sur des recherches approfondies concernant la psychologie de l'homme et de son arme ; la valeur de l'arme dans l'idéologie culturelle des criminels trop imprégnés de la sous-culture du désespoir ou de la violence suicidaire... En d'autres termes, là où paraît l'arme, une convergence de problématique s'intensifie. Et au niveau ponctuel certains macro-phénomènes modernes, où l'arme intervient avec toute sa magie, ont peut-être leurs reflets ou leurs projections. Ceci, bien sûr, ne concerne pas le fonctionnaire de police. Puisque chez lui ce qui importe c'est la maîtrise de l'arme ! Mais il convient de se méfier de certaines ambiances qui rendent possibles des processus transitoires regrettables. Ce qui revient, même pour une déontologie, à s'intéresser à la criminologie des situations dangereuses.

14. « *Un fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins médicaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne. Il doit se conformer aux instructions des médecins et autres représentants qualifiés du corps médical s'ils estiment qu'un détenu doit être placé sous surveillance médicale.* »

La notion de garde en question peut-elle s'étendre aux arrestations et autres interventions à chaud où une personne, voire un récalcitrant ou un criminel, a été blessée ! On retrouve là le point délicat, déjà évoqué, où une personne devenue inoffensive relève du même coup et à l'instant même du devoir de protection. On peut d'autre part se demander ce que peut être un « représentant qualifié du corps médical » qui ne serait pas médecin !

15. « *Un fonctionnaire de police doit garder le secret sur toutes les questions de caractère confidentiel dont il a connaissance, à moins que l'exercice de ses fonctions ou les dispositions de la loi ne lui commandent d'agir autrement.* »

« Secret », « confidence », d'une part, et « exercice de ses fonctions » et « dispositions de la loi », d'autre part ! Cet article souffre d'une bien trop vague constitution. Ne se contredit-il pas lui-même ! La loi, la fonction peuvent justifier le viol du secret et de la confiance ! Et ceci pour des raisons parfois plus politiques ou idéologiques ou de basse intrigue qu'on ne l'imagine ! Jusqu'où cela peut-il aller ! Ne risque-t-on pas d'entrer, souvent, dans un tel exercice des fonctions, en conflit avec les deux premiers articles de la déontologie ! Conflits intrafonctionnels où l'énergie normative joue le rôle déterminant.

16. « *Tout fonctionnaire de police qui se conforme aux dispositions de la présente déclaration a droit au soutien actif, tant moral que matériel, de la collectivité dans laquelle il exerce ses fonctions.* »

Cet ultime article pose plusieurs problèmes. S'agit-il d'une déclaration pouvant éventuellement être transcendantale et qui pourrait être en vigueur malgré l'opposition ou l'indifférence des pouvoirs locaux ? S'agit-il d'une

4. Cette Revue, 4-1979, et 1-1980, nos chron. sur le pouvoir.

législation « morale » s'adressant à tout le monde ! Car il y est même fait allusion à un devoir exigible de la part de la collectivité ! Le problème du caractère obligatoire d'une déontologie passe ainsi au premier plan. Elle attise la logique « civique ».

b. — Statut

Les créateurs et rédacteurs de cette Déclaration ont évidemment envisagé tout cela. On peut le constater dans le chapitre relatif au statut de la police, malheureusement encore qualifiée « forces ». Une définition de la police réduite à l'article 1^{er} de ce second chapitre nous paraît incorrecte. Elle limite la police à la définition trop restrictive qui déclare que : « les forces de police constituent un service public instauré par la loi et chargé du maintien de l'ordre et de l'application de la loi ». Nous ne pouvons accepter cette dénomination de « forces ». Lorsqu'elle procède à des enquêtes la police n'est pas une force. Le maintien de l'ordre n'est pas un pur et simple problème de rapport de forces ! La représentation de la police que propose ou suggère ce chapitre ne correspond pas à l'idée que les fonctionnaires français se font de leur état, de leur profession. Etre une « force » n'est ni un état, ni une profession.

Dans ce statut on propose un article 3 qui mérite d'être reproduit : « *Le fonctionnaire de police doit recevoir une formation générale et professionnelle approfondie, avant et pendant son service, ainsi qu'un enseignement approprié en matière de problèmes sociaux, de libertés publiques, de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la Convention européenne des droits de l'homme.* »

De même en est-il de l'article 4 : « *Les conditions professionnelles, psychologiques et matérielles dans lesquelles le fonctionnaire de police exerce ses fonctions doivent préserver son intégrité, son impartialité et sa dignité.* »

c. — Guerre et exceptions

Le troisième chapitre concerne la « *Guerre et autres situations d'exception* ».

Il nous suffira pour en donner une idée suffisante de reproduire quelques articles qui auraient pu être d'un grand secours à un certain moment de notre récente histoire !

1. « *En cas de guerre et d'occupation ennemie, le fonctionnaire de police doit continuer à assumer son rôle de protection des personnes et des biens, dans l'intérêt de la population civile. Il ne doit donc pas avoir le statut de " combattant " et les dispositions de la Troisième Convention de Genève du 12 août 1949, relatives au traitement des prisonniers de guerre, ne lui sont pas applicables.* »

2. « *Les dispositions de la Quatrième Convention de Genève du 12 août 1949, relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre, sont applicables à la police civile.* »

6. « *Au cours ou à la fin de l'occupation, un fonctionnaire de police ne peut en aucun cas être l'objet d'une sanction pénale ou disciplinaire pour avoir exécuté de bonne foi l'ordre d'une autorité considérée comme compétente, dès lors que l'exécution de l'ordre incombait normalement à la police.* »

Ces dispositions encadrent l'ensemble des cas concrets que l'on peut rencontrer dans de telles situations. Quelles que soient les conditions historiques d'un moment donné nous estimons que ces articles pourraient jouer un rôle non seulement moral mais aussi pratique. Car souvent, c'est l'absence

de tels textes qui a pu ou pourrait troubler certains esprits et engendrer des conduites que l'on a pu ou pourrait critiquer, par la suite, une fois le calme ou la normale revenus. Et ce décalage entre les moments où l'on agit et ceux où l'on peut être apprécié est essentiel. On le retrouve dans toute évaluation de caractère disciplinaire. Cela implique le recours à l'évaluation morale où la logique des normes joue un rôle plus déterminant que la simple logique du raisonnement.

B

CODE DE CONDUITE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES
LE 5 FÉVRIER 1980 (A/RES/34/169)

Ce texte comporte les articles suivants :

I. « *Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en " servant " la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les " actes illégaux ", conformément au haut degré de " responsabilité " qu'exige leur profession.* »

Le service en question « désigne en particulier l'assistance fournie aux membres de la collectivité qui, dans des situations d'urgence, d'ordre personnel, économique, social ou autre, ont besoin d'une aide immédiate ».

On méditera sur le commentaire suivant que comporte le document : « *La présente disposition vise non seulement tous les actes de violence et de déprédation et autres actes préjudiciables, mais (et ceci systématise plus rationnellement ce que le Code européen déclarait en son premier article) également la totalité des actes interdits par la législation pénale. Elle est également applicable aux actes commis par des personnes non susceptibles d'encourir une responsabilité pénale.* » Cet élargissement des devoirs et des prohibitions est capital. On ne vise plus le seul moment où une police est confrontée avec le seul usage de la force. On vise l'ensemble de la fonction de police. Cela concerne tous ceux qui « *exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention* ». Il s'agit d'un code de conduite pour les responsables de l'application des lois. Il est évident que ces énoncés relèvent de la logique *déontique* dont nous rappellerons les critères dans nos remarques finales. Car on y fait allusion « au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession ».

II. « *Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.* »

Dans la réalisation du « devoir » (ce qui est dû) on voit jouer la logique de l'obligation, celle des normes liées à l'objectif visé. La logique de l'obligation morale. La logique du devoir, comme vécu dominant la conscience momentanée, n'est pas superposable à celle du syllogisme, ni même à celle de l'action. Des valeurs supplémentaires interviennent. L'interprétation de l'ordre reçu (qui va de pair avec le savoir attendu) implique le devoir d'apprécier le respect des droits fondamentaux... De la même façon que l'on tient compte des règles de procédure et de la décence, ou de la pression logique de l'évidence.

Le texte précise d'ailleurs ce que sont ces droits fondamentaux. On les trouve définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur

la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus et la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Vaste ensemble qui dessine les contours d'une civilisation où l'être humain devra voir respecter tous ses droits fondamentaux universellement reconnus. La police n'est pas seule engagée dans cette belle tâche. Mais on voit combien les petits modèles répressifs, qui la voudraient définir, sont fragiles et inconsistants. Si l'on veut vraiment que cet article ait toute son efficacité, sans doute conviendrait-il que cet ensemble fasse l'objet d'un enseignement approfondi et correct dans les écoles de police.

III. *« Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions. »*

Donc la force c'est l'exception. On ne voit pas pourquoi ni sous quelle influence le Conseil de l'Europe a pu définir la police à partir d'une déclaration partielle et partielle de la police comme étant qualifiée « les forces de police »... Ce qui revient à voir dans la police le trop fameux mal nécessaire. Le service qui déculpabilise les pouvoirs ! C'est s'entêter à définir la police à partir de certains de ses devoirs, ou du rôle de certains des fonctionnaires qu'elle peut utiliser et qui peuvent même n'être pas des membres d'un corps de police. Cette façon réductionniste de percevoir la police, le document des Nations Unies l'a évitée. Les responsables de la mission de police ne sont pas assimilés à de simples représentants de la force publique. Celle-ci n'étant qu'une mission non un état.

L'art policier ne doit pas être identifié à l'usage de la force. On peut recourir à celle-ci (le commissaire de police français peut requérir la force armée). On fait état d'une « raison circonstancielle ». C'est une raison qui pèse et évalue dans le cadre de la situation d'urgence. Elle utilise les diverses logiques que la fonction implique.

La force n'est donc ni une spécialisation ni une spécificité policière. Elle est la possibilité d'un recours exceptionnel à des experts en maîtrise de la contrainte légale. La police n'est donc pas une force. C'est une profession. Elle est donc exactement l'opposée d'une force. Elle consiste en la maîtrise et le contrôle de la contrainte (qui est une modulation de la force). Il en est du policier comme du chirurgien qui ne doit pas être confondu avec son bistouri. Son acte s'intègre dans une stratégie utilitaire où les notions de mesure, de proportionnalité et de dernier recours interviennent. Et même, à la différence du chirurgien, le policier n'affronte pas le risque suprême. On peut souvent adopter des stratégies de temporisation. Il suffit de le vouloir. De ne pas être esclave du spectacle, de l'émotion ou de l'événement. On peut imaginer que pour une situation donnée l'investissement juridique implique le recours à des moyens différents parmi lesquels on doit choisir. On doit rechercher les solutions pacifiques et négociées. Ne pas sombrer dans la solution de facilité du recours à la force. La logique de l'action se recoupe ici avec celle des normes et des obligations. On ne peut substituer à une conscience humaine une pseudo-conscience mue seulement par la logique du but à atteindre. Ce qui équivaudrait à nier l'essence même d'une société de droit. Il est curieux qu'il soit nécessaire de le préciser s'agissant de la police ! Il est vrai que les raisons qui font appeler la police, « forces du maintien de l'ordre », symptomatisent ou expriment, peut-être, un certain état d'incompétence administrative face à des situations que ne connaissaient pas les « grands anciens »...

Il est clair que le recours à la force doit être limité et proportionné. Mais il ne peut être assimilé à la fonction de police. Tous les points qui viennent d'être soulevés constituent, en somme, l'esquisse d'une doctrine nouvelle de la police. On peut pour disposer des éléments de base représentatifs de cette évolution considérer le commentaire que le texte des Nations Unies nous propose relativement au délicat problème de l'emploi d'armes à feu. Là encore la maturité d'une fonction et la maîtrise d'un pouvoir interviennent. La police n'est ni une fonction mécanique ni un arsenal.

« L'emploi des armes à feu est considéré comme un moyen extrême. Tout devrait être entrepris pour exclure l'emploi d'armes à feu, spécialement contre des enfants ! D'une manière générale, il ne faut pas avoir recours aux armes à feu, si ce n'est lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou, de toute autre manière, met en danger la vie d'autrui et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé... »

Ce texte est plus descriptif que créateur d'idées nouvelles. Il serait même quelque peu tautologique. Mais il incruste positivement une prise de conscience. Nous estimons que des recherches concrètes et empiriques devraient être conduites sur l'usage des armes à feu. On devrait évaluer le rôle de l'image de l'arme dans le projet d'intervention. Dans la représentation technique de la situation. On devrait même envisager des solutions sans arme ou avec des substituts de l'arme. La notion d'armes ne bloque-t-elle pas l'imagination ! Notamment sur le terrain.

Entre la force et l'arme il y a peut-être une relation et l'image de la police semble y avoir perdu son visage « hellène ». Il nous semble pourtant que l'apparition des polices de masse, avec la culture de masse correspondante, ne représente qu'un moment transitoire dans l'évolution des phénomènes de police.

En bref, on ne doit pas qualifier la police à partir de l'usage exceptionnel qu'elle doit pouvoir faire de certains moyens.

IV. *« Les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire. »*

Cet article est plus vigoureux que son homologue (15) qui figure dans la déontologie européenne. Il mentionne pour que cette obligation (devoir de résistance) soit levée la fonction (devant être accomplie) ou les besoins de la justice. Il ne fait pas allusion aux dispositions de la loi. Ainsi le secret du confidentiel est-il hors d'atteinte de toute loi qui ne concernerait pas les besoins de la justice. Et de surcroît y a-t-il évocation d'un besoin absolu. La notion « d'accomplissement de la fonction » apporte une précision supplémentaire. Il faut que la levée de ce secret soit exigée par l'action, non par l'information.

Le devoir que cet article définit doit être analysé, à travers toute sa structure où la dimension déontique joue pleinement. Car dans la Déclaration européenne le commandement de la loi peut annuler le rapport déontique qui unit un fonctionnaire à une connaissance confidentielle. La loi tend à briser la pression morale. A écarter tout débat. Elle recourt, en l'occurrence, au simple raisonnement déductif. Elle ordonne, sans transiter par les processus de devoir. Car la pure extériorité de l'obéissance formelle n'est pas une forme du devoir moral. Cela peut être une nécessité. Mais on ne saurait en abuser. En faire la règle. Le devoir moral n'étant alors que l'exception ou du luxe.

On voit se dessiner la structure d'un problème classique : les rapports entre le devoir moral et les moyens juridiques dont il dispose. Mais ceci postule que la forme juridique d'une obligation morale ne relève pas strictement de la logique juridique.

Rien n'est donc simple au niveau des conflits déontiques que doit résoudre la police, en tant que composition logique d'une action sociale, puisqu'une société est l'œuvre de ses agents (paragraphe n° 1 de la Résolution du Conseil de l'Europe).

Dans le code de conduite des Nations Unies, il semble que ce soit un calcul déontique qui ait joué. Les devoirs de justice l'emportent sur toute autre considération. Il se peut pourtant que ces besoins prennent la forme de devoirs ! On sent que la conscience mondiale voudrait bien s'exprimer nettement sur ce point : car une loi de circonstances peut toujours agir sur la liberté morale des agents. C'est sans doute pourquoi l'article ne mentionne pas le simple commandement de la loi.

Ceci conduit, sans doute, à s'interroger sur le conflit pouvant naître entre une autorité politico-administrative et un fonctionnaire de police, quel que soit son rang relativement, à ce devoir de « tenir secret ». N'y a-t-il pas des cas où le politique, assumant une tâche administrative, peut disposer, en fait, d'informations qui devraient être « tenues secrètes » ! On voit que le problème de l'indépendance morale de la police implique que le « politique » ait lui aussi une déontologie relativement à ses rapports avec l'administratif, dont la police est également une branche. Donc des réciprociétés déontologiques pourraient définir un nouveau milieu des phénomènes d'autorité.

De proche en proche la déontologie doit gagner plus de branches des fonctions sociales qu'on ne l'imagine. Ce qui se passe pour la police doit se généraliser.

Le texte des Nations Unies précise que toute divulgation « faite à d'autres fins que les besoins du service et dans l'intérêt de la justice est totalement abusive ».

Mais les notions ainsi évoquées ne sont-elles pas difficiles à cerner exactement ? Du moins selon la seule logique de l'être !

V. « *Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* »

On remarque que dans le code de conduite des Nations Unies on s'adresse à tout responsable de l'application des lois. Cette catégorie ne se limite donc pas aux seuls policiers. On se libère enfin de la notion de « mal nécessaire » ou de « bouc émissaire » ! Les utilisateurs de la police se trouvent eux aussi moralement engagés. Sous d'autres appellations que celles des personnels de police il y a des personnes qui peuvent accomplir des missions de police ou donner des ordres de faire des actes pouvant relever ou impliquer des actions relevant de cet article. De ce devoir moral qui devrait aller de soi si l'on considère les actes décrits, qui nous paraissent relever de la constitution humaine immédiate, ni ordre supérieur, ni circonstances exceptionnelles ou prétendues telles ne peuvent libérer. On touche ici au point d'articulation entre ce qui peut toujours s'appeler le droit naturel et une fonction sociale.

Le commentaire précise que cette interdiction découle de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. On fait allusion à la notion d'outrage à la dignité humaine.

Le commentaire donne une définition de la torture : « ... tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont délibérément infligées... par des agents de la fonction publique ou à leur instigation... ». Ceci pour obtenir renseignements ou aveux ou pour punir d'un acte commis ou que l'on soupçonne le sujet de cette torture d'avoir commis. La torture qui peut donc être mentale peut aussi être accomplie pour des fins d'intimidation.

N'y a-t-il en gestation à travers tout cela une sorte de déclaration des droits du suspect ! Ce qui poserait, du même coup, à la police d'enquête de nouveaux problèmes. Et ce qui nous permettrait de rappeler que les droits, les devoirs et les moyens d'enquête devraient être étudiés sur le terrain et définis en connaissance de cause. Chaque enquête implique le jeu d'une logique spécifique. Le mieux n'est-il pas, si l'on décide qu'enquête il doit y avoir, d'étudier avec soin les besoins de cette enquête, dans le respect de toutes les valeurs qu'il convient de considérer conjointement, mais aussi compte tenu des pouvoirs d'exception qui ne sauraient pour autant devenir la règle d'une profession dont l'art consiste justement à maîtriser l'exceptionnel. Il faut éviter que l'exceptionnel ne finisse par devenir la règle d'une fonction. Cela peut altérer les conditions d'exercice de cette fonction !

L'Assemblée n'a pas défini l'expression « peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ». Ceci, selon le commentaire, parce qu'elle doit « être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous abus, qu'ils aient un caractère physique ou mental ».

VI. « *Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose.* »

On précise dans le commentaire qu'il « est entendu que les responsables de l'application des lois doivent également assurer des soins médicaux aux victimes de violations de la loi ou d'accidents en résultant ».

VII. « *Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre.* »

Tout acte de corruption, de même que tout autre abus d'autorité, est incompatible avec la fonction. Nos commentaires à l'article « 2 » de la déontologie européenne s'appliquent d'autant mieux qu'il est fait ici allusion aux abus d'autorité.

VIII. « *Les responsables de l'application des lois doivent respecter la loi et le présent code. De même, ils doivent empêcher toute violation de la loi ou du présent code et s'y opposer vigoureusement au mieux de leurs capacités.* »

« *Les responsables de l'application des lois qui ont des raisons de penser qu'une violation du présent code s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, à d'autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.* »

Il convient de considérer que ce code de conduite « doit être observé

chaque fois qu'il a été incorporé dans la législation ou dans la pratique nationales ».

Car son intention est de « maintenir l'équilibre entre la discipline nécessaire au sein du service dont dépend dans une large mesure la sécurité publique, d'une part, et la nécessité de prendre des mesures en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine, d'autre part. Les responsables de l'application des lois doivent signaler les violations par la voie hiérarchique et ne prendre d'autres mesures licites que s'il n'y a pas d'autres recours ou si les recours sont inefficaces. Il est entendu que les responsables de l'application des lois ne sont pas passibles de sanctions administratives ou autres pour avoir signalé qu'une violation du présent code s'est produite ou est sur le point de se produire. »

Dans certains pays « les responsables peuvent être fondés à porter des violations de cet ordre à la connaissance de l'opinion publique ».

Les « responsables de l'application des lois qui se conforment aux dispositions du présent code méritent le respect, le soutien moral actif et le concours de la collectivité et de leurs pairs »...

L'analyse de ces énoncés et de ces propositions fait apparaître une certaine « con-logicité », c'est-à-dire un équilibre logique nouveau entre les devoirs relevant de l'obligation morale et les devoirs relevant de la logique de la mission en soi (véracité technique).

L'obligation de les observer passe naturellement par la souveraineté nationale. Ils dessinent toutefois une nouvelle structure interne dans les services qui relevaient jusque-là, traditionnellement, d'un autoritarisme intériorisé. Un nouvel esprit des fonctions sociales (au sens positiviste) et publiques s'y préfigure. Ne suggèrent-ils pas des comportements civiques et moraux qui, en d'autres temps, en d'autres lieux, eussent été catalogués « subversifs ».

C

QUELQUES AXES DE RÉFLEXION

Il est instructif de comparer les deux textes. Limitons-nous à l'examen de leurs articles premiers.

| <i>Déclaration</i> | | <i>Code de conduite</i> |
|--|--------------------|--|
| Il incombe à tout fonctionnaire de police (F.D.P.) de .. | | Les responsables de l'application des lois (R.A.L.) doivent .. |
| | <i>s'acquitter</i> | |
| des devoirs que leur confère la loi | | du devoir que leur impose la loi |
| | <i>en</i> | |
| protégeant concitoyens-collectivité | | servant (collectivité) protégeant toutes les personnes |
| | <i>contre</i> | |
| violences, etc., actes définis par la loi. | | les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession. |

On passe de la première (Europe) à la seconde (O.N.U.) :

— en incluant le fonctionnaire de police dans l'ensemble des responsables de l'application des lois;

— en énonçant la proposition normative : il est obligatoire que les R.A.L. s'acquittent de leur devoir (imposé par la loi fondamentale et non technique de leur charge) en (faisant telle et telle chose). Le devoir et l'obligation qui découle impérativement (sur le mode de l'impératif kantien !) de lui (dès qu'il est vécu et conscient) sont d'une autre nature que les actions destinées à en réaliser l'accomplissement.

S'agit-il d'une illustration du « calcul déontique relationnel » (Kalinowski) ! Le langage utilisé a bien la forme d'une proposition impérative ! Cela concerne l'exercice déontique d'une fonction que l'on peut symboliser par l'obligation de faire ceci pour que cela soit. On passe du pragmatique conditionnel à la logique de l'existence. Mais ceci par l'application des règles normatives. La conduite qui doit s'engager dans les technicités doit être normalisée de façon plus transcendante. Cette normalisation fait partie de la technicité finalisée.

Notre analyse met en évidence une colonne commune aux deux ensembles de propositions liées par la logique déontique (ou conditionnelle) :

« s'acquitte de » — « en » — « contre »...

Il en ressort que : les « devoirs conférés par la loi » et « le devoir imposé par la loi » ne sont pas de « protéger et servir » mais dépendent pour qu'on s'en acquitte des activités citées au participe présent (protégeant-servant).

De quels devoirs ? De quel devoir ?

On peut définir :

a. Les premiers (Europe) en rappelant le tout premier paragraphe du préambule à la Déclaration sur la police : « ... le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres instruments nationaux et internationaux, suppose, nécessairement, l'existence d'une société paisible, jouissant de l'ordre et de la sécurité publique ».

Les « devoirs » sont de faire en sorte que cette société existe.

b. Le second (résolution de l'O.N.U.) en se référant aux considérants, rappels et constatations énumérés dans le préambule du document (80-03110 621 3 E IF). Dont notamment : « réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ».

C'est le devoir de participer à cette réalisation qui constitue le principal foyer des obligations plus spécifiques dont il sera question, tant dans la Déclaration sur la police que dans le code de conduite (qui, lui, ne se limite pas à la protection des simples concitoyens et ne vise pas seulement des actes définis par la loi).

Le document de l'O.N.U. apporte une précision très importante : « ... l'élaboration d'un code de conduite pour les responsables de l'application des lois n'est que l'un des divers et importants moyens de garantir la protection de tous les droits et intérêts... ».

Car « il y a d'autres principes et conditions préalables importants qui doivent être respectés pour que l'application des lois reste humaine... ».

D'où il ressort que le code de conduite n'est qu'un moyen d'accomplir le devoir qui enveloppe et anime de toute sa transcendance les fonctions de R.A.L., tout comme les activités qui seront désignées et qu'il a pour objectif d'assortir d'obligations normatives spécifiques.

Il importe de situer la Déclaration et le code de conduite dans l'ensemble

des objectifs que les deux Assemblées visent. Cela permettra de mieux deviner le visage des polices en devenir ou des autres contrôles sociaux qui leur succéderont dans l'avenir.

Aussi bien la déontologie que le code sont engendrés logiquement à partir de considérations plus générales, interagissant les unes avec les autres.

Il est important de mettre en évidence le raisonnement qui a conduit à l'adoption tant de la Déclaration sur la police que du code de conduite des responsables de l'application de la loi.

a) *Le raisonnement européen.*

Vu l'objectif défini dans le paragraphe évoqué plus haut, voici comment s'exprime la résolution 690 (1979). (Il s'agit, bien sûr, d'extraits.)

— A cet égard, la police joue un rôle essentiel... elle est souvent appelée à intervenir dans des conditions périlleuses... ses tâches se trouvent encore compliquées lorsque des règles de conduite applicables à ses membres ne sont pas définies avec une précision suffisante. Pour renforcer le système européen de protection des droits de l'homme il faut proposer à la police des règles de déontologie tenant compte des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toujours sous l'impulsion primordiale du devoir de faire qu'existe « une société paisible » on estime que les F.D.P. doivent bénéficier du soutien actif, tant moral que matériel, de la communauté (ce qui implique une réciprocité de devoirs, exigence manifestant l'essence même de toute relation juridique), pour cela il convient d'énoncer « des directives destinées à orienter le comportement des fonctionnaires... ». C'est pourquoi l'Assemblée adoptait le 8 mai 1979 (2^e séance de la 31^e Session) ladite Déclaration. Cet acte vise une action morale. Dont il est souhaitable qu'en découlent des transformations psychologiques, culturelles, juridiques et intraprofessionnelles.

b) *Le raisonnement de l'O.N.U.*

Il se fixe comme but majeur, dans le contexte d'un syllogisme conditionnel, le devoir que nous avons rappelé plus haut. Ceci dit « on est conscient du fait que la nature des fonctions d'application des lois pour la défense de l'ordre public et la manière dont ces fonctions s'exercent ont une incidence directe sur la qualité de la vie des particuliers, tout comme de la société dans son ensemble ». Mais l'exercice de ces devoirs peut entraîner des abus ou subir des défaillances. Pour cela, bien qu'il ne s'agisse que de l'un des moyens qui concourent à la réalisation de l'objectif primordial, on reconnaît qu'un code de conduite pourra être efficace.

D'autres conditions sont énumérées : responsabilité de tout service chargé de l'application des lois. Cette responsabilité doit être totale. « Le respect véritable de normes morales par les R.A.L. dépend de l'existence d'un système juridique bien conçu. »

Le système juridique encadre donc la logique qui s'y pourra déployer. Il faut admettre que cette logique ne sera pas seulement juridique, mais aussi déontique, existentielle, pragmatique, normative. Egalement sociologique et psychologique. Le caractère humain du système juridique est primordial. « ... La conduite de chaque fonctionnaire du système a une incidence sur le système dans son ensemble. »

« ... Tout service chargé de l'application des lois, dans l'accomplissement du premier devoir de toute profession, doit être tenu de s'imposer une discipline en pleine conformité avec les principes et normes ici énoncés et les actes des responsables de l'application des lois doivent officiellement être contrôlés... »

« Que les normes en tant que telles n'ont pas de valeur pratique tant que leur contenu et leur signification n'ont pas été inculqués à tous... grâce à une

éducation, une formation et un contrôle... » Car, s'agissant d'une incitation morale, le type de sanction est d'une nature ou d'une qualité spécifiques.

Ceci fut adopté le 17 décembre 1979.

**

La déontologie et le code de conduite sont plutôt que des dogmes des actions de transformation qui devront engendrer des types nouveaux de responsables de l'application des lois. Il s'agit d'événements dont l'importance est du niveau d'un fait de civilisation. Ces codes ne sont que des guides normatifs. L'ilote pourra bien sûr les ignorer ou s'en moquer aussi longtemps qu'il n'aura pas peur d'éventuelles sanctions !

Cette évolution devrait passer par des stades.

D'abord une prise de conscience de plus en plus objective et généralisée du caractère de non-retour de cette volonté internationale (accord entre des nations). D'où élargissement des horizons où stagnent les unités de police noyées dans l'activisme parcellaire où les confinent la plupart des systèmes qui les organisent. Et les Codes de procédure qui les font relever de la seule logique technologique. La déontologie ayant été jusque-là assumée par le Code pénal et le pouvoir disciplinaire. Dans la plupart des unités de police les comportements semblent se déterminer sous le signe de l'instinct de défense et d'une agressivité corrélative !

La publicité des codes déontologiques devrait déclencher des réformes progressives et profondes au niveau des vocations, des conditions de recrutement, de la formation, autant déontologique que conditionnelle, des représentations idéales et des images de référence, de la conscience des rôles nouveaux, d'interpénétration des fonctions du contrôle social et d'application responsable des lois, du décloisonnement des rôles et des fonctions dans le contexte d'une politique criminelle et sociale nationale.

La Déclaration européenne est trop imprégnée des images désuètes de certaines polices. Sans doute manifeste-t-elle un état intermédiaire où la loi a dû prendre en charge toute la police, à travers les tâches et les objets visés, pour éviter qu'un moralisme mal élaboré n'altère la dignité d'une fonction publique naissante. Et qui devait passer par l'étape publique avant de pouvoir évoluer vers les fonctions sociales des temps nouveaux. Ce passage par le droit strict fut historiquement nécessaire. La police d'hier, faite seulement d'emplois et de méthodes en interaction avec des Codes de procédure jouant le rôle de morale objective, externe, doit progressivement se transformer et permettre à des processus nouveaux de prendre naissance.

Dans le code de conduite de l'O.N.U. il est fait allusion « au haut degré de responsabilité qu'exige la profession de responsable de l'application des lois ». Entre les deux textes toute une évolution se devine et est attendue. Il convient que tout soit mis en place pour que soient présentes les conditions d'existence d'une fonction morale, du jeu de la logique normative, de la logique de l'obligation morale, à partir d'états juridiques nettement fondés par le respect et l'existence « d'un système juridique bien conçu ». La période législative et de stricte légalité fut donc indispensable. Serait-elle sur le point de modifier le rapport entre le droit d'une fonction et sa morale ?

Ne peut-on comparer cette évolution de la police, et des fonctions dont elle fait partie, à celle subie par les professions libérales ! La référence à une déontologie ne nous y invite-t-elle pas ! Car dans ces fonctions la déontologie a voulu jouer un rôle permettant aux principes normatifs (règles de l'honneur — impératifs moraux, principes éthiques) d'intervenir à la manière d'un ordre public interne. Les professions qui ont imaginé la notion

de déontologie (terme apparu en 1834 en guise de titre d'un ouvrage posthume de J. Bentham) ont toujours été conscientes qu'on ne pouvait pas remplacer la responsabilité morale individuelle par un code légal. Pour Bentham c'était une manière de penser l'action teintée d'utilitarisme réaliste. Il entendait, pourtant, par déontologie une science de « ce qu'il convient de faire, non pas parce qu'il le faut, mais parce qu'on "est homme" ». La science des devoirs n'a donc pas le caractère d'une science dévoilant la nécessité, quasi mécanique, d'une conduite opératoire. Elle ne fait qu'inviter à l'estimation des convenances. Elle postule le jeu d'une liberté morale. Elle oriente vers le calcul des devoirs. Ce ne sera plus de conflits de cultures, de valeurs, mais de devoirs qu'il pourra s'agir.

Mais les professions qui eurent recours pour justifier leur indépendance à la force déontologique se heurtent à l'évolution sociale. Elles subissent le choc du principe qui affirme que la volonté de la loi réalise l'émanation de l'intérêt social. Elles tendent à subir de profondes transformations socialisantes.

Or voici que les personnes les moins « libres », c'est-à-dire les responsables de l'application des lois, y compris les policiers, sont invitées à redécouvrir la valeur de la personne à laquelle s'incorpore la fonction. Dans leur conduite dérivant du devoir de leur charge on redécouvre le choix personnel, le poids du devoir personnel, qui engage la personne au delà de la loi au sens strict. Symétriquement à cette prise de conscience des droits de la personne humaine, que la déontologie et le code de conduite proclament, tout naturellement devait être affirmée l'obligation personnelle pour le fonctionnaire de se sentir responsable, en vertu de cette même humanité qui fondait pour Bentham, précisément, la logique déontique. L'homme doit paraître des deux côtés de l'équation 5, 6.

Les « fonctionnaires » sont-ils à la recherche de ce qui fut longtemps l'apanage et l'originalité des professions libérales ?

Le code de conduite de l'O.N.U. ne fait-il pas reposer le « service et la protection » (dus à toutes les personnes — et non aux seuls citoyens) sur le « haut degré de responsabilité qu'exige » la profession de responsable (au sens politique et administratif) de l'application des lois. La responsabilité morale, au delà du sociologique, de l'administratif, à partir d'un juridique plus élaboré, amorce, au niveau des fonctions traditionnellement privées du devoir d'évaluer la portée humaine de leurs actes techniques⁷, une évolution qui, comme nous l'avons souligné, a l'envergure d'un fait de civilisation.

Remarquons, d'ailleurs, que le terme de profession n'a pas manqué d'être employé ! Il retrouve ainsi son très vieux sens, celui qui évoque l'acte de faire profession de ce que l'on fait et que l'on veut accomplir. La notion de profession n'a-t-elle pas, avec celle de déontologie, des liens historiques ! Le fonctionnaire pourrait donc cesser d'être un simple pion sur un échiquier, un chargé de mission, un subdélégué. Un rouage dans les grandes stratégies qui l'ignorent dans sa personne réelle. Il va se trouver engagé moralement dans sa fonction, comme on disait que c'était le cas dans les professions « libérales » à déontologie reconnue et à droit professionnel élaboré.

En ce qui nous concerne, cette redécouverte du rôle moral⁸ du policier, nous satisfait pleinement. Elle nous paraît témoigner d'une évolution dont les conséquences doivent être prospectées avec audace. Et enthousiasme.

5. *La défense des droits de l'homme. Rôle social de la police*, chron., 1-1978.

6. *L'homme dans la police*, chron., 3-1973.

7. Ceci n'a rien à voir avec le fameux « pouvoir discrétionnaire » sur lequel les théoriciens anglo-saxons discutent si passionnément. V. notre chron., 3-1979, *L'Exécutif propre à la police*.

8. *La redécouverte du rôle moral du policier*, notre chron., 4-1971.

F. Chronique de défense sociale

CRIMINALITE ET ABUS DE POUVOIR : DELITS ET DELINQUANTS AU-DESSUS DE LA LOI *

par Alessandro MALINVERNI,

Professeur de droit pénal à l'Université de Turin (Italie).

1. L'ABUS DU POUVOIR PUBLIC. MÉTHODOLOGIE

Une recherche en matière d'abus de pouvoir qui se propose d'en faire connaître les caractères, les types, la gravité et les remèdes, doit partir d'enquêtes de type phénoménologique, basées sur des cas concrets. On reconnaît la nécessité de ne pas se limiter aux abus de pouvoir déjà prévus et sanctionnés par les réglementations en vigueur, mais de considérer aussi des abus qui ne sont pas encore interdits par le droit. Le problème de la détermination des valeurs dignes de protection et des autres paramètres en vertu desquels il faut définir les faits à interdire se pose donc. Mais, alors que d'autres formes de délinquance ou de déviance (comme celle des « cols blancs », « économique », ou « des affaires » et « sociale ») ont déjà fait l'objet de recherches crimnologiques et sociologiques pour lesquelles on a recueilli des données statistiques, la délinquance qui provient d'abus de pouvoir « politique » ou « officiel » n'est encore pas même définie dans ses caractéristiques générales.

La méthode adoptée dans le présent rapport a consisté à sélectionner le plus grand nombre possible de faits commis par des personnes qui détenaient des pouvoirs étendus « politico-officiels » et que l'opinion publique a jugés gravement condamnables ou, à tout le moins, dont la légitimité a été fortement mise en question. Chacun desdits cas a été soumis à une analyse aussi approfondie que possible. On a déterminé les aspects communs à plusieurs cas, on a choisi la caractéristique qui semblait la plus significative et, en se basant sur elle, on a procédé à leur regroupement en catégories. En renouvelant ce procédé sur les groupes de cas, on est parvenu à la définition de caractères toujours plus généraux et, ainsi, à tracer les lignes d'un système propre à exposer le sujet. Toujours en partant des éléments communs à plusieurs cas ou groupes de cas, et concernant essentiellement les conditions,

* Sur ce colloque, v. *infra*, p. 833. Le rapport est inclus dans la contribution des quatre grandes Associations internationales au VI^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Caracas, 25 août-5 sept. 1980) préparée par les soins du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan.

la conduite et les personnes, on a dégagé les données nécessaires pour construire des « cas » généraux de l'abus, des modalités de son maniement et des « types » d'auteur. La recherche des qualifications attribuables à ces faits par les réglementations, le défaut ou les lacunes de ces dernières et l'indication des remèdes possibles ont été menées parallèlement à l'aménagement du sujet. Le plan de l'exposé, en revanche, a été inspiré par des exigences de clarté.

Point n'est besoin de noter que la recherche sur la phénoménologie est loin d'être aussi étendue qu'il aurait été souhaitable; au contraire, elle est limitée à un sondage dont on a rapporté quelques exemples. Il en résulte que les conclusions auxquelles on est parvenu sont présentées et doivent être considérées comme de simples hypothèses de travail.

2. USAGE ET ABUS DE POUVOIR

Le concept de « pouvoir » tire son origine de l'étymologie qui signifie « avoir la domination ». Celle-ci peut consister soit en des situations de fait (de la force physique à la culture, de la force d'âme à celle des armes) ou en des situations normatives (position politique, militaire, économique, etc.). Ce pouvoir peut être exercé sur des choses ou sur des personnes. Le pouvoir peut être individuel ou commun à plusieurs personnes, et être organisé ou non organisé. Il y a aussi d'innombrables variations qualitatives et quantitatives du pouvoir.

La différence entre usage et abus de pouvoir est d'origine normative. L'abus de pouvoir, en vérité, ne se distingue de l'usage du pouvoir que parce qu'il constitue un usage illicite. L'abus est justement caractérisé par le fait d'être en désaccord avec les règles. Le critère différentiel varie selon le modèle normatif que l'on prend, juridique, moral, d'usage; et à l'intérieur de ces catégories entrent d'autres distinctions plus subtiles.

3. NOTIONS JURIDIQUES ET NOTIONS CRIMINOLOGIQUES

Un des paramètres normatifs d'après lesquels l'abus de pouvoir peut être défini se trouve dans le droit pénal en vigueur. L'abus de pouvoir qui contrevient aux préceptes du droit pénal constitue un délit.

L'enquête criminologique peut être effectuée avant tout dans le secteur des abus de pouvoir qui constituent un délit; et certainement ce type de recherche constitue une base nécessaire pour l'étude du problème. Cependant, elle ne l'épuise pas. Le but de la présente enquête est de définir le domaine des abus de pouvoir public ou de fonction qui causent les plus graves dommages à la société. Il faut inclure aussi les nouvelles formes d'activité qui lèsent si fortement les intérêts communs qu'elles exigent et méritent des sanctions criminelles. D'autre part, le système pénal en vigueur pourrait prévoir comme délit des formes d'abus de pouvoir qui, à l'époque où la loi fut rédigée, étaient considérées très graves, mais qui dans les mœurs actuelles ne semblent pas gravement condamnables ou dangereuses et sont même admises comme licites. Ce secteur d'abus pourrait ou devrait être dépenalisé. Les changements qu'avec l'évolution des temps on constate dans la société sont à la fois cause et effet de variations dans l'échelle des valeurs reconnues. Il en résulte la nécessité de contrôler périodiquement si les changements dans

les valeurs et dans leur classement ne conseillent pas des modifications de l'ordre juridique.

L'abus de pouvoir qui nous intéresse doit donc être défini d'après de nouveaux modèles basés sur l'échelle des valeurs actuellement reconnues par la société, et non limités à celles qui sont adoptées par le système pénal en vigueur. Le domaine du « normatif », d'où l'on tire les matériaux nécessaires pour construire les nouveaux paramètres juridiques avec les catégories de sanctions correspondantes, comprend, outre le système pénal, tous les autres types de systèmes licites (administratif, civil, disciplinaire, éthique, déontologique, coutumier, etc.).

4. RÉGIME POLITIQUE ET ABUS DE POUVOIR

L'hypothèse de l'existence des trois catégories d'abus de pouvoir, politico-officiel, économique et social, étant posée, on s'est demandé quel rapport existe entre ces abus de pouvoir et le régime politique. Un *punctum pruriens* du problème est donné par le rapport entre abus de pouvoir économique et abus de pouvoir politico-officiel. On a affirmé que le secteur de l'économie coïncide avec celui des « affaires », que ces dernières se développent dans les sociétés capitalistes, que le pouvoir économique est typique de ces sociétés, et on a conclu que l'abus de pouvoir économique est particulier au système capitaliste. Dans les sociétés des pays à système socialiste-marxiste, et en particulier du « socialisme réel », l'abus de pouvoir économique ne pourrait pas se présenter car il n'y a pas d'« affaires » économiques.

Cette thèse est inattaquable si on accepte l'équation entre « économie » et « économie de marché ». Une telle équation, cependant, peut être réexaminée.

Elle doit être contrôlée spécialement par celui qui veut étudier l'abus de pouvoir politico-officiel et se trouve dans la nécessité de définir le domaine de sa propre enquête.

Le caractère différentiel entre les systèmes dénommés « capitalistes » et les systèmes dénommés « socialistes » concerne le type de régime politique. Si par régime politique on entend l'ensemble des normes qui fixent la structure de l'Etat et règlent les rapports entre celui-ci et les individus qui en font partie, on peut opposer, à titre de simplification extrême, les régimes de liberté politique et les régimes de dépendance politique. Dans les premiers les citoyens, au moyen d'élections libres, désignent les personnes auxquelles ils confient les plus grands pouvoirs de l'Etat. Dans les seconds le choix des dites personnes est confié à ceux-là mêmes qui détiennent le pouvoir de l'Etat. Le très grand nombre de groupements spontanés qui ne sont pas unis par une hiérarchie unitaire centralisée et qui ont les buts les plus disparates (de bienfaisance, culturels, sportifs, politiques, etc.) sont les corollaires des régimes de liberté politique; la constitution préalable d'organismes régis par un système hiérarchique et qui ont des buts différents, mais qui sont toujours dirigés et contrôlés par un organisme central, correspond aux régimes de dépendance politique.

En particulier, dans les régimes de liberté politique la liberté et la pluralité des partis en révèlent le caractère actuel, contingent, relatif, et portent à la tolérance. Dans les régimes de dépendance politique, le parti unique tend à se transformer en une entité métaphysique qui vit de sa propre vie, indépendante de celle des hommes qui le dirigent, à convertir l'idéologie en dogme, et pousse à l'intégrisme et à l'intolérance. Les régimes de liberté politique conduisent à une diffusion du pouvoir, qui part du pouvoir politique (de vote)

et s'étend à tous les types de pouvoir, du pouvoir de contrôle sur l'exercice du pouvoir politique des personnes élues au pouvoir économique et au pouvoir social. Les régimes de dépendance politique conduisent à la centralisation du pouvoir, et celle-ci commence par le pouvoir politique et va jusqu'à limiter ou éliminer le contrôle par les citoyens, et inclut nécessairement le pouvoir économique et aussi le pouvoir social.

L'interdépendance entre le pouvoir politique et le pouvoir économique est non seulement prouvée par le fait que dans les régimes à dépendance politique on constate l'existence d'une économie dirigée par l'Etat et l'absence d'une économie de marché ou, tout au moins, que de fortes limitations lui sont imposées, mais elle entre dans la philosophie de base de ce type de régime. Le système politique est vu tout simplement comme une conséquence du système économique et, dans la conception orthodoxe, des seuls « rapports de production ». D'autre part, et bien que l'incidence d'autres facteurs comme la culture soit reconnue, il est indiscutable que la liberté dans les rapports économiques, à savoir une économie basée sur le marché, si elle est introduite dans les régimes à dépendance politique, détermine dans des délais plus ou moins longs la transformation de ces régimes vers des formes de liberté politique plus grande. Et vice versa.

Il s'ensuit que, selon le type de régime politique, on a des pouvoirs centralisés ou décentralisés. L'exercice du pouvoir incombe aux quelques personnes qui le détiennent ou, respectivement, à toutes celles parmi lesquelles il est réparti. Et, en principe, cela se produit pour tous les types de pouvoir, politico-officiel, économique, social.

L'existence du pouvoir, à qui que ce soit qu'il appartienne, implique toujours le danger que l'on en abuse. La coexistence de deux tendances est propre à la nature de l'homme. La première vise à affirmer et à faire prévaloir l'individualité propre, seule et unique. La seconde vise à établir des rapports sociaux avec les autres personnes, et donc à les accepter et à s'en faire accepter. De l'harmonisation de ces deux impulsions découle la possibilité d'une vie en société. Les règles du comportement sont précisément le produit et l'expression de la coordination entre ces tendances. Mais selon les personnes et les situations l'une ou l'autre d'entre elles peut prévaloir. Lorsqu'une personne atteint une position de pouvoir, il est naturel qu'elle soit tentée de se servir du pouvoir à des fins personnelles, et donc d'en abuser.

Pour cette raison, là où est le pouvoir, là est aussi l'abus de pouvoir. Et puisque la nature de l'homme ne devient pas angélique par le seul fait que le régime politique change, il est fatal que les abus de pouvoir se produisent dans tous les types de régime politique. L'abus de pouvoir, cependant, présente des caractères différents selon le type de régime.

Dans les systèmes de liberté politique, on a tendance à répartir le pouvoir d'après les qualités professionnelles de la personne que le régime de libre concurrence exalte. Dans les régimes de dépendance politique la fidélité de type politique constitue non seulement la condition pour conquérir le pouvoir, mais contribue de façon importante au succès, jusqu'à prévaloir sur les qualités professionnelles. Quand le pouvoir est centralisé il est plus grand, et l'abus de pouvoir provoque des dommages plus graves à la société. Quand le pouvoir est décentralisé il est plus faible et donc les abus déterminent des dommages moins graves. Cependant, quand le pouvoir est centralisé, le nombre des personnes qui peuvent en abuser est moindre, alors que si le pouvoir est décentralisé le nombre des personnes qui peuvent en abuser est plus grand. Le contrôle sur l'usage du pouvoir, lorsque celui-ci est centralisé, se fait par la voie hiérarchique. Ce système, uni à l'étendue des pouvoirs qui se concentrent sur la même personne au fur et à mesure que l'on monte dans la hiérarchie,

permet des contrôles plus pénétrants, et cela grâce aussi à l'existence institutionnalisée d'organes d'information secrète. Le système, cependant, reste presque entièrement confié à la capacité et à la correction du supérieur hiérarchique. Quand le pouvoir est décentralisé les contrôles hiérarchiques institutionnalisés peuvent être, et habituellement ils le sont, moins pénétrants. Mais il existe un réseau très serré de contrôle, même de type social, qui reste aux mains de la collectivité et est assuré par la libre initiative de chacun. Les règles du marché et de la concurrence étendues à une grande partie des secteurs de la vie en société aiguissent la finesse de chaque particulier détenteur de moyens de communication sociale, de ceux qui sont investis de fonctions publiques et aussi de ceux qui sont préposés à la surveillance et aux contrôles. Les opinions politiques ont certainement un poids, mais la pluralité des partis et les votes libres permettent un changement périodique soit des détenteurs du pouvoir politique, soit des zones d'influences respectives.

Le caractère hiérarchique de l'organisation centralisée et des contrôles correspondants présente un aspect négatif, soit du fait que les abus des titulaires des grades supérieurs se propagent très facilement chez les subordonnés, en raison de la très grande force des « modèles » que les premiers représentent, soit parce que les supérieurs qui ont commis des abus doivent renoncer au contrôle à cause du danger d'être démasqués. Tandis que dans les systèmes à pouvoir décentralisé ce phénomène a moins d'influence. Mais la règle selon laquelle « le poisson commence à pourrir par la tête » reste toujours valable. Une autre différence découle du système juridique. Dans les régimes de dépendance politique caractérisés par le « socialisme réel », en face des relèves de la garde qui ont lieu dans les sommets du pouvoir politique à la suite de luttes entre courants différents, lesquels existent toujours même à l'intérieur d'un parti unique, la bureaucratie, qui est également toujours nécessaire à l'administration des affaires publiques, se répand, tend à se stabiliser et à acquérir des pouvoirs autonomes. Et ce fait se constate pour une bureaucratie qui, devant s'occuper de presque toute la vie économique du pays, a des pouvoirs immenses. Les deux secteurs, politique et économique, ont d'ailleurs intérêt à une tutelle de type corporatif des personnes appelées au pouvoir. L'ordre juridique, ou tout simplement l'ordre de fait institutionnalisé par le système, crée des oasis de profits légaux. Les détenteurs du pouvoir jouissent d'avantages qui, sur le plan des rétributions, peuvent être d'un montant plus modeste comparé à celui qui est admis pour des positions analogues dans des pays à régime de liberté politique, mais dans les régimes de dépendance politique aux rétributions officielles s'ajoutent des avantages (comme la maison, l'automobile, les maisons de santé, les magasins réservés) qui permettent des niveaux de vie bien supérieurs à ceux que peuvent atteindre les citoyens qui ne détiennent pas le pouvoir politique ou administratif.

Ces pouvoirs, cependant, toujours dans les régimes de dépendance politique, ont la caractéristique d'être aléatoires, ce qui est dû en grande partie aux changements qui se produisent dans les hautes sphères du système. Alors que dans les pays de liberté politique le caractère aléatoire du pouvoir politique dépend du jugement que le peuple porte sur la façon dont les hommes politiques ont géré les affaires publiques et l'aléa du pouvoir économique dépend essentiellement de la capacité professionnelle de chaque individu.

Dans les deux régimes politiques, enfin, un système de contrôles au moyen de la division des pouvoirs entre des organes différents et de l'institution de vérifications croisées est possible. Mais ce système est plus étendu et pénétrant là où il y a une liberté politique et qu'il est plus facile de décentraliser les pouvoirs; par contre il est moins étendu et pénétrant dans les régimes où les pouvoirs sont centralisés.

La conclusion de l'enquête sur les rapports entre abus de pouvoir et

régime politique peut conduire à la conclusion que l'on rencontre des abus de pouvoir dans tous les régimes et que chaque régime politique a l'abus de pouvoir qu'il mérite.

5. PROGRÈS SCIENTIFIQUE ET PROGRÈS NORMATIF

Le progrès scientifique et technologique, réalisé au cours des dernières décennies, et qui se développe toujours plus rapidement, a permis une plus large diffusion du bien-être matériel. Parallèlement, le nombre et les types d'intérêts se sont multipliés, les individus ont eu avantage à se réunir en groupes caractérisés par la communauté d'intérêts particuliers, les rapports interpersonnels et entre groupements se sont différenciés et sont devenus plus fréquents et interdépendants. Dans l'ensemble, le nombre et la complexité des rapports sociaux ont augmenté en proportion directe du progrès scientifique et de l'accroissement et de la diffusion du bien-être matériel.

On estime que l'intelligence de l'homme s'est elle aussi développée et qu'elle est à l'origine du progrès des sciences et des techniques. Cependant, l'avance objective de ces dernières peut dépendre essentiellement du fait que chaque génération part de la base de connaissances acquises et divulguées par la génération précédente. De sorte que les résultats objectifs peuvent être meilleurs même si l'intelligence humaine ne s'est pas améliorée ou, à la limite, présente quelque recul. Et puis il est douteux que le sens moral et juridique et la capacité de créer de nouveaux systèmes normatifs se soient accrus en proportion du progrès scientifique et de l'augmentation du bien-être matériel. Le monde des disciplines normatives est en retard par rapport au monde des disciplines naturalistes.

Depuis toujours le progrès scientifique a un pouvoir ambivalent. Ses résultats peuvent servir soit au bonheur soit au malheur de l'humanité. Ce phénomène, d'autre part, est en corrélation avec la nature de la recherche scientifique, qui se propose des buts de connaissance et non des finalités éthiques ou juridiques.

La criminalité en général, mais spécialement les abus de pouvoir, ont trouvé précisément dans le progrès scientifique et technologique les meilleurs moyens et méthodes pour se réaliser, et ils ont trouvé dans la grande complexité des rapports sociaux des champs d'application toujours plus vastes. En comparaison de ces abus, les moyens de défense de la société, qui consistent dans les règles avec leurs sanctions, sont restés en retard et, en conséquence, sont peu efficaces. Les abus de pouvoir, plus difficiles à découvrir et à poursuivre, ont pris des dimensions toujours plus grandes.

Chaque système normatif, et le système juridique pénal en particulier, présente lui aussi une certaine ambivalence. La fonction des systèmes normatifs est toujours d'obtenir que tous les membres d'une société observent des comportements déterminés. Chaque règle, comme la menace de sanctions pour celui qui ne l'observe pas et l'application de ces sanctions, vise à défendre ou à susciter des valeurs. Les intérêts d'individus et de groupes sont, cependant, en grande partie différents et le plus souvent opposés. Des valeurs différentes se mettent en comparaison. Le choix de la valeur prééminente à protéger et l'importance qu'il faut reconnaître à la valeur d'un degré moindre sont très fréquemment discutables. Le législateur peut commettre et, spécialement dans une société complexe comme l'est la société actuelle, commet des erreurs de jugement en établissant l'échelle des valeurs à protéger, la mesure de la protection, les sanctions et la façon dont celles-ci doivent être appliquées.

Dans ces cas une distorsion se produit, d'un côté, entre les évaluations du législateur et le système légal qu'il crée et, de l'autre, les évaluations que font les citoyens et les règles qu'ils estiment être justes.

La législation qui est reconnue par la généralité des bons citoyens est le plus souvent observée spontanément et, de toute façon, elle est renforcée par un solide réseau de contrôles sociaux spontanés. La législation que conteste la généralité des citoyens rencontre, au contraire, une résistance et une opposition, formelles ou silencieuses, pacifiques ou violentes, qui, dans chaque cas, par leur diffusion et leur ténacité, peuvent aboutir à une inapplication générale de la loi.

Dans ce cas, la réglementation juridique pénale ne sert plus aux fins du bien commun, mais elle a un effet substantiellement criminogène. Et ce, parce que les formes de délit et les sanctions qu'elle prévoit sont établies seulement ou essentiellement par la volonté de celui qui détient le pouvoir et non par l'autorité morale qui leur vient de l'assentiment des bons citoyens. Ce phénomène a pris des dimensions considérables dans les pays à économie mixte, où la recherche d'un point d'équilibre entre les devoirs de l'Etat et ceux des particuliers est difficile à atteindre.

Dans ces situations le législateur, ne sachant quels choix opérer, cède à la tentation d'adopter des formules qui ne précisent pas clairement les faits constitutifs du délit et laissent aux juges le soin de les déterminer. Les juges, dans ces cas, doivent s'astreindre à la tâche de suppléer l'insuffisante précision de la loi et, ainsi, se substituer au législateur. A son tour, ce rôle de suppléance est nécessairement rempli à l'aide de décisions qui finissent par utiliser des paramètres politiques qui ne répondent pas au bien commun, mais à des intérêts de catégories ou de classes. Les convictions personnelles du magistrat en matière politique, et aussi de parti, deviennent déterminantes. En définitive, dans les décisions judiciaires, le choix entre un système de liberté politique et un système de dépendance politique est substitué au droit. Et un tel choix est opéré par un organe qui, dans les cas où il n'est pas électif mais jouit d'autonomie à l'égard des autres pouvoirs de l'Etat, n'a pas de responsabilités politiques et est soumis à des systèmes d'autocontrôle fatalement insuffisants.

6. POUVOIR PUBLIC ET POUVOIR PRIVÉ. POUVOIR ÉCONOMIQUE ET POUVOIR SOCIAL

Les trois catégories constituées respectivement par l'abus de pouvoir politico-officiel, économique et social, semblent toucher des éléments placés sur des plans différents.

Le pouvoir économique, comme le pouvoir social, peuvent exister à l'intérieur du pouvoir politique et en être aussi la conséquence subordonnée. De même, le pouvoir politique peut être un corollaire subordonné des pouvoirs économique et social et se retrouver à l'intérieur de ces derniers. L'autonomie des pouvoirs économique et social par rapport au pouvoir politico-officiel ne semble pas bien définie et, de toute façon, n'est pas nette.

Le pouvoir politico-officiel est constitué essentiellement par le pouvoir de faire des lois, et par le pouvoir de les faire observer, c'est-à-dire, respectivement, par les pouvoirs législatif et exécutif. Le pouvoir exécutif, à son tour, comprend tant le pouvoir de gouvernement (qui appartient au Conseil des ministres et à son président) que le pouvoir administratif (qui appartient aux services publics). Le pouvoir judiciaire semble rester en dehors du pouvoir politico-officiel.

Afin de rassembler les trois pouvoirs fondamentaux, législatif, exécutif et judiciaire, il semble qu'il soit indispensable d'utiliser un concept plus large que celui de « politico-officiel ». Ce concept peut correspondre à celui de « public ». A ce qui est « public » on oppose ce qui est « privé ». Le pouvoir économique et le pouvoir social conservent une physionomie propre, mais doivent tous les deux être mis en corrélation avec les deux catégories principales du public et du privé.

Dans les régimes de liberté politique, l'économie et, en conséquence, le pouvoir économique sont principalement ou presque totalement privés; alors que dans les régimes de dépendance politique l'économie, et donc le pouvoir économique, sont principalement ou presque totalement publics. Le pouvoir social, dans les régimes de liberté politique, se trouve dans tous les secteurs, du public et du privé, alors que, dans les régimes de dépendance politique, le pouvoir social est un corollaire du pouvoir public.

Le tableau des pouvoirs et des abus correspondants, grâce aux combinaisons entre les deux paires de concepts, public et privé, économique et social, prend un certain caractère organique et peut aider à donner une vision plus claire du sujet.

7. CATÉGORIES D'ABUS DE POUVOIR

L'abus de pouvoir public se divise en deux catégories principales; l'abus de pouvoir international et l'abus de pouvoir national. L'abus de pouvoir international implique la violation de règles de droit international, *condito* et *condendo*, qui répondent à la nécessité d'une coexistence pacifique et humaine entre des nations différentes. Il existe autant de formes d'abus que de types de pouvoir que détient chaque Etat et qu'il peut exercer à l'égard d'autres Etats. L'abus de pouvoir national, de son côté, est toujours caractérisé par son désaccord avec le droit en vigueur et avec celui qui est nécessaire en vue de la coexistence pacifique et humaine des citoyens, *condito* et *condendo*. Lui aussi peut prendre autant de formes qu'il y a de fonctions exercées par un Etat. L'autre grande distinction définit les deux principales classes d'abus de pouvoir public : l'abus de pouvoir « politique » et l'abus de pouvoir « officiel ». Le critère différentiel se rattache à la façon dont les individus parviennent au pouvoir, le conservent et le perdent. Dans les régimes de liberté politique, le pouvoir politique est d'origine électorale, parce qu'il est attribué aux candidats par les citoyens au moyen du vote. Dans les régimes de dépendance politique, où existe un système électoral, le pouvoir est encore attribué au moyen du vote mais celui-ci se limite au choix entre un certain nombre de noms prévus d'avance par ceux qui détiennent déjà le pouvoir politique et il est aussi limité par la présentation d'un nom unique, ne laissant à l'électeur que la liberté de voter ou de ne pas voter pour lui; ou bien, quand il y a plusieurs listes de personnes éligibles, les choix sont limités du fait que les détenteurs du pouvoir politique fixent le contenu idéologique des programmes de chacune des listes. Toujours dans ces régimes, le « pouvoir officiel » appartient à celui qui exerce des fonctions publiques dans l'organisation de l'Etat-administration; ce pouvoir est attribué ou révoqué par les supérieurs hiérarchiques, à leur tour sous l'autorité des chefs du parti unique, mais non sans initiatives, ni résistances ou pressions de l'organisation administrative bureaucratique qui veut sa propre autonomie. Dans les systèmes de liberté politique, la séparation entre le pouvoir politique, attribué par le vote des citoyens, et le pouvoir officiel est plus nette. Le pouvoir inhérent à une fonction publique est attribué à travers des mécanismes de sélection et de carrière préétablis et qui, généralement, offrent des garanties pour les

fonctionnaires et une indépendance considérable relativement à l'alternance des hommes politiques électifs. Un ou plusieurs concours d'entrée permettent l'admission dans les cadres, la carrière se déroule selon une organisation qui varie entre ancienneté et mérite, et la cessation du rapport a lieu soit lorsque est atteint un âge déterminé, soit à la suite de démissions ou de licenciement dû à des fautes graves du fonctionnaire.

Dans les deux systèmes l'influence de la politique est directement proportionnelle au grade qu'a le fonctionnaire public à l'intérieur de l'administration publique, et au type de système constitutionnel de l'Etat (par exemple, république présidentielle, monarchie avec fonctions de représentation de l'unité nationale et non de gouvernement, etc.).

Le pouvoir politique, de son côté, se divise en catégories, avant tout selon son extension territoriale. Il peut être pouvoir de gouvernement à niveau fédéral (lorsqu'il y a une fédération d'Etats), de région, de province, de commune. A chacun de ces niveaux l'organe politique est ensuite articulé selon une hiérarchie de fonctions (conseil, présidence, secrétariat, etc.).

Un second type de classification prend comme paramètre le type de fonction publique. La division fondamentale se fait entre les fonctions législative, exécutive et judiciaire.

Un pouvoir public est exercé aussi par les partis et par les syndicats. Dans les systèmes de dépendance politique, ceux-ci sont des organes publics et ont donc des pouvoirs institutionnalisés même sous l'aspect juridique. Dans les systèmes de liberté politique, ces deux organismes sont de formation spontanée. Mais précisément dans ces régimes, partis et syndicats ont des pouvoirs importants sur le monde politique, et donc aussi sur le gouvernement et sur la formation et l'application des lois.

Le pouvoir privé comprend, par exclusion, tout ce qui ne rentre pas dans le public. Sa caractéristique est d'être le produit de l'initiative et de l'activité de chaque citoyen, ou de citoyens réunis en associations ou sociétés libres.

Le pouvoir public est soumis à deux variables. L'une, constituée par le niveau du pouvoir, est déterminée d'après son extension territoriale ou son degré dans la hiérarchie de l'organisation. L'autre concerne le type d'activité exercée, qui peut aller de la défense des frontières de la patrie et du maintien de l'ordre public, à la production de biens essentiels à la vie de la nation, aux services et aux échanges ayant également une importance fondamentale dans l'activité économique, et à l'exercice d'activités économiques réputées nécessaires dans l'intérêt de la collectivité. La mesure du pouvoir varie selon l'importance qualitative des valeurs protégées et selon l'ampleur économique de la production, des échanges et des services. Le pouvoir privé est soumis essentiellement à la variable qui concerne la qualité et la quantité des biens produits, des services rendus et des échanges effectués.

La formation de monopoles et d'oligopoles, dans la sphère du pouvoir public, doit être justifiée par la nécessité de rechercher le bien commun, tandis que dans le secteur du privé il est permis ou normal de rechercher son intérêt personnel, mais la réglementation doit interdire la concentration de pouvoirs qui font obstacle au libre jeu du marché.

Dans les régimes de dépendance politique, même les moyens d'information de masse sont soumis au contrôle centralisé. Dans les régimes de liberté politique, l'indépendance des moyens d'information de masse vis-à-vis du pouvoir politique se présente comme une condition nécessaire pour conserver les libertés. Il s'ensuit que dans ces régimes les *mass media* ne devraient pas appartenir à des organismes publics ou en dépendre. Dans les régimes de liberté politique les moyens d'information de masse sont plus facilement accessibles de la part de celui qui détient le pouvoir économique. Cependant,

les partis et les syndicats, comme toutes les autres formations spontanées, avec la force que leur apporte le nombre de leurs adhérents, peuvent acquérir un important pouvoir économique et, en conséquence, disposer aussi de moyens de communication de masse. Pour tous, la clef du succès se trouve dans l'indice de satisfaction du public et, donc, dépend de la capacité professionnelle spécifique des opérateurs.

Le tableau des pouvoirs qui viennent d'être tracés est aussi le tableau des abus possibles.

8. ABUS DE POUVOIR PUBLIC INTERNATIONAL

Le pouvoir d'un Etat, sur le plan international, est constitué essentiellement par les armes et par les richesses naturelles ou produites.

La guerre, la guérilla, la fomentation de révolutions ou le fait d'y aider, l'espionnage, la violation des droits de l'homme se placent parmi les nombreux phénomènes d'abus de pouvoir internationaux.

a) Invasion de pays ou d'ambassades étrangères.

Les cas les plus retentissants ont consisté en l'invasion militaire partielle ou totale de pays étrangers; en l'invasion avec violence d'ambassades étrangères se trouvant dans l'Etat où surviennent lesdits faits et dans les atteintes à la vie, à l'intégrité, à la liberté du personnel desdites ambassades et aux biens ou aux choses leur appartenant.

Il arrive bien rarement que l'Etat qui a commis l'abus reconnaisse un tel fait. Au contraire, cet Etat cherche généralement à le justifier en vertu du droit international. Cette attitude présente un caractère positif parce que le fait de nier que l'on a envahi un autre pays ou des ambassades étrangères, et ainsi de suite, implique la reconnaissance que lesdits actes constituent un acte illicite international. Bien plus grave est le phénomène constitué par la commission de l'acte illicite, par la reconnaissance qu'il existe un règlement international qui l'interdit et par le rejet implicite ou explicite de la réglementation internationale.

Un semblable phénomène positif, en revanche, se trouve aussi dans les cas où la justification avancée est, de façon plus ou moins évidente, un prétexte et est tirée d'une interprétation déformée des conventions ou des usages internationaux, et aussi dans les cas où elle s'appuie sur des situations de fait et de droit artificiellement créées dans le pays envahi ou qui a subi des abus.

Une des techniques les plus suivies commence par des ingérences d'une puissance étrangère dans la politique interne d'un autre pays, qui parviennent à porter au pouvoir politique des hommes fidèles à la puissance étrangère. Le second pas consiste à stipuler une convention dans laquelle on prévoit la possibilité de recourir à la consultation et à des mesures de sécurité militaire à la demande d'une des deux parties. Le pas final consiste en la demande d'une aide militaire faite par les autorités politiques du pays à la puissance étrangère et dans l'arrivée des forces armées étrangères.

En ce qui concerne l'occupation des ambassades étrangères, une technique consiste à fomenter une manifestation de protestation contre le pays étranger, à laquelle participe une large masse de personnes, et à infiltrer parmi les manifestants un groupe organisé (et le plus souvent armé) qui, à un signal convenu, accomplit des actes de violence contre les ambassades et leur personnel. Ledit groupe se proclame ensuite représentant d'une organisation plus ou moins mystérieuse et qui, de toute façon, n'a aucune position officielle

dans l'Etat qui héberge l'ambassade. De sorte que cet Etat peut se déclarer étranger à l'incident et, tout au plus, être accusé de négligence dans la protection de l'ambassade hébergée, ou d'incapacité de rétablir l'ordre. Une autre technique est celle du « coup de main », réalisé au moyen d'une action de guérilla qui accomplit rapidement les violences et se retire. Les forces de l'ordre arrivent sur les lieux avec le retard nécessaire pour permettre que l'opération soit achevée.

b) Meurtre ou enlèvement dans des Etats étrangers.

Une seconde forme d'abus de pouvoir politique international a pour objectif le meurtre ou l'enlèvement de certaines personnes qui se sont réfugiées dans un pays étranger pour fuir des persécutions politiques dans la nation à laquelle elles appartiennent. Habituellement, le meurtre ou l'enlèvement est précédé du déroulement de procédures pénales dans le pays d'appartenance et du prononcé des sentences de condamnation correspondantes. Le plus souvent, la nation dont ces personnes ont la citoyenneté a demandé inutilement leur extradition, ou a un motif de croire que celle-ci ne sera pas accordée. Le meurtre ou l'enlèvement est effectué par des agents qui ont la même citoyenneté que la victime ou bien par des tiers engagés pour ladite opération. Une forme extrême consiste dans le fait, de la part des autorités politiques du pays d'où la personne a fui, d'inciter les citoyens de ce pays qui résident à l'étranger, ou tout le monde, à tuer ou à enlever et à ramener dans sa patrie ladite personne, avec ou sans promesse de rançons ou de récompenses.

c) Ingérence dans la politique intérieure d'autres Etats.

Une troisième forme d'abus peut être trouvée dans le fait de passer de l'émission de jugements sur la politique intérieure d'autres Etats au déploiement d'activités sur le territoire de l'Etat étranger en vue d'obtenir des changements dans sa politique intérieure. Ces changements, naturellement, sont accessoires surtout par rapport à ceux de la politique extérieure de l'Etat qui subit les ingérences. Le point critique est dans la nature et dans la dispersion territoriale des activités exercées. La concession de prêts, la fourniture de denrées alimentaires, de technologies et d'armes, convenues entre les gouvernements, sont quelques-uns des nombreux moyens de pression internationale qui restent dans le domaine du licite. D'autres moyens de pression consistent à exploiter des situations de dépendance politique ou économique créées au moyen de conventions internationales, qui peuvent être aggravées ou allégées. Dans ces cas la situation de fait est très semblable à celle où, dans le passé, se trouvaient les colonies par rapport au pays qui les possédait. Ces situations ont eu leur origine, le plus souvent, dans la puissance des armes du pays colonisateur, comparée à celle du pays qui par la suite devenait une colonie. Il est difficile de nier que lesdits faits constitueraient une forme d'abus de pouvoir public international.

d) Disponibilité en ressources naturelles, technologiques, culturelles.

Aux limites du licite se placent les situations des pays qui produisent des denrées alimentaires dans une mesure excédant les besoins nationaux et qui, recevant des demandes de fournitures de la part de pays dont les populations sont réduites à la famine, malgré les offres de garanties ou de paiements raisonnables qui leur sont faites, les repoussent. Ce refus, en vérité, pourrait être considéré comme une atteinte aux droits de l'homme. On constate une situation pas très différente dans les cas où un pays ou un groupe limité de pays possède des matières premières essentielles au maintien du niveau de civilisation atteint par les autres pays et refuse de les fournir ou exige des prix tels qu'ils déterminent de graves crises économiques dans lesdits pays. L'idée de mettre en commun les ressources naturelles, précisément parce

qu'elles ne sont pas dues à l'intelligence et au labeur d'un peuple, peut être rattachée à l'idée d'accomplir la même opération avec les technologies et les procédés qui permettent une amélioration du niveau de vie des populations. En fait, cela se produit en partie, étant donné la convenance réciproque d'un tel commerce. Un discours pas très différent pourrait être tenu à propos de culture et d'échanges culturels.

e) *Exportation d'activités ou de substances dangereuses.*

L'extension des délits politiques commis à l'étranger, et en particulier le terrorisme international, a mis dans une impasse le vieux principe selon lequel l'extradition pour délits politiques est interdite. La définition de délit politique basée sur l'atteinte objective à la personnalité intérieure ou internationale de l'Etat, ou bien sur la motivation subjective en tout ou en partie politique, rend l'impasse plus grave. Plus le concept de délit politique s'élargit, plus s'amplifie la protection liée à l'interdiction d'extradition. Les conventions internationales à ce sujet, qui remontent le plus souvent à plusieurs lustres, se diraient dépassées. Le problème a été abordé et en partie résolu au moyen des conventions internationales en matière de collaboration dans la lutte contre les formes les plus graves de délinquance d'origine politique, et en partie au moyen d'une interprétation restrictive du concept de délit « politique ».

Il semble que rentre parmi les abus de caractère international le fait de demander l'extradition et d'effectuer les formalités qui s'y rapportent, mais au fond de faire en sorte que l'extradition soit refusée, et cela avec la complaisance d'autorités de l'Etat qui héberge la personne à extraditer. Plus d'une fois s'est produit le cas de procès pénaux pour lesquels la preuve de la culpabilité d'un accusé était pleinement faite et connue de l'opinion publique, mais le coupable avait fui à temps à l'étranger en évitant d'être capturé. Ladite personne détenait cependant les preuves que le délit avait été commis avec le concours de hautes personnalités politiques de son pays. A son tour, cet accusé jouissait dans le pays où il avait fui de protections solides et intéressées et, en conséquence, l'Etat d'accueil aussi préférerait éviter l'extradition. La solution a été trouvée le plus souvent sur le plan de la procédure. D'aucuns ne se sont pas rappelé que les actes processuels devaient être traduits dans la langue du pays auquel était adressée la demande d'extradition; ou bien ne se sont pas rendu compte que ces actes n'étaient pas complets; ou encore, ont oublié de les présenter à l'organe compétent ou dans le délai prescrit, de sorte que l'extradition a « dû » être refusée.

Il semble en outre rentrer parmi les abus la méthode, parfois utilisée, qui consiste à refuser l'extradition en interprétant correctement les conventions internationales en la matière et avec une décision régulière de l'autorité judiciaire, mais ensuite à faire intervenir l'autorité administrative, qui se prononce pour l'expulsion de l'étranger, et à faire exécuter cette décision selon des modalités illicites. Tel est le cas de l'étranger que la police de l'Etat qui a décidé l'expulsion accompagne de force à la frontière d'un Etat déterminé, choisi par l'autorité administrative ci-dessus mentionnée et qui est remis à la police de cet Etat. Ces modalités sont illicites parce qu'elles violent le droit de la personne expulsée de choisir l'Etat où il veut se rendre.

9. ABUS DE POUVOIR PUBLIC NATIONAL

L'abus de pouvoir public national se présente sous deux formes fondamentales. Les aspects les plus graves de la première sont les « coups d'Etat », qui provoquent des changements de régime selon des voies qui ne sont pas

reconnues par la Constitution, et dont l'origine et la réalisation sont nationales ou, tout au moins, dont les causes extranationales ne sont pas prouvées. La seconde forme d'abus s'accomplit à l'intérieur du système constitutionnel existant.

a) *Pouvoirs politiques et activités subversives.*

La « stratégie de la tension » consiste à favoriser les activités qui ébranlent le régime en vigueur. Déjà, l'augmentation de la criminalité de droit commun, et aussi les faits qui se limitent à désorganiser la vie économique et sociale (par exemple les désordres et les grèves fréquents, les retards et les obstacles dans les moyens de transport ou dans d'autres services essentiels) provoquent la méfiance à l'égard du système existant, amènent les citoyens à réclamer un Etat plus fort, préparent le terrain pour des régimes politiques dictatoriaux. Le terrorisme, avec ses meurtres rituels de personnalités hautement représentatives ou prétendues coupables de travailler à la défense de la société et de l'Etat, et aussi avec l'explosion de bombes parmi la foule, constitue l'expression extrême de cette stratégie.

Le programme prévoit habituellement une *escalade* des activités subversives. Celles-ci passent graduellement de la fomentation de désordres à la séquestration de personnes, à des « procès » secrets concernant de prétendues responsabilités, accompagnés de la diffusion de « communiqués » dans lesquels sont indiquées les accusations, enfin à la menace d' « exécution ». Et le programme se développe avec les attentats contre les installations, avec le meurtre de certaines personnes, soit parce qu'elles appartiennent à des structures de l'Etat (par exemple des agents et des officiers de police, des magistrats, des hommes politiques) soit en tant que responsables de fonctions publiques particulières. L'expansion du terrorisme et la guerre civile constituent les phases terminales de la préparation révolutionnaire. La prise du pouvoir public en est la conclusion.

Dans certains cas ces activités ont démontré ou font raisonnablement supposer l'existence de liens avec des forces qui disposent de grands pouvoirs privés ou publics et procurent des aides. Celles-ci, à leur tour, peuvent consister en la fourniture de moyens matériels (par exemple des financements, des armes), en la simple solidarité, en une omission d'actes de fonction, en « couvertures » qui font obstacle aux enquêtes ou permettent d'échapper à la justice. Le niveau des pouvoirs impliqués a atteint, dans certains cas, une très grande importance économique, politique, militaire. Des propriétaires de grandes entreprises privées, des parlementaires et même des ministres ont été flétris ou déshonorés par quelque chose de plus grave que les simples soupçons de négligences coupables.

Les Services secrets d'information, lesquels utilisent, entre autre, la technique d'infiltrer leurs propres agents dans les organisations subversives pour en découvrir les chefs, sont contraints aussi de légitimer la participation desdits agents à certaines activités criminelles et se trouvent dans de graves difficultés lorsque la police ou les magistrats découvrent ce que les agents ont accompli et les poursuivent. Dans ces cas les Services secrets cherchent à garder cachée l'appartenance desdites personnes aux Services et continuent à agir pour leur éviter les conséquences judiciaires. Et cela peut se produire à tous les niveaux, de celui de la police de sécurité ou judiciaire à celui des tribunaux. Le droit processuel pénal offre de nombreuses possibilités de compliquer les enquêtes et les procès, de les faire durer démesurément, de faciliter l'orientation des recherches sur de fausses pistes, et ainsi de suite. Dans certains cas, l'activité du Service secret peut sembler, et peut même effectivement viser à aider la subversion. Les Services secrets étant divisés en compartiments étanches, il existe des possibilités de déviations occultes de la part de certains de leurs secteurs.

Sur le plan politique, puisque ce qui compte n'est pas le vrai, mais ce qui semble vrai, la connaissance des activités exercées par des agents secrets dans les organisations subversives peut être exploitée pour réclamer et obtenir de radicales réformes des Services secrets. Ces dernières perturbent l'organisation existante et aboutissent même à sa démolition : le vide ainsi créé laisse place au développement d'organisations subversives de tendance opposée à celles qui avaient compromis les Services préexistants.

Il peut arriver que l'activité subversive d'une direction politique déterminée soit facilitée par les Services secrets et attentivement suivie par eux. Dans ces cas on s'attend à ce qu'un « coup d'Etat » soit tenté mais on organise aussi les moyens d'en empêcher le succès. Les coupables étant arrêtés, sur la vague d'indignation de l'opinion publique qui réclame un gouvernement plus fort, on réalise un changement de régime politique de tendance politique apposée à celle du régime renversé.

b) Achats publics à l'étranger et corruption.

Un secteur qui, avec la justification du secret militaire, peut échapper aux contrôles, concerne l'achat et la vente d'engins de guerre (avions, installations radar, armes, etc.). Un autre secteur fertile est celui des achats importants de matières premières (pétrole, etc.), spécialement par des organismes publico-économiques qui agissent en régime de monopole ou d'oligopole. Dans ces cas et autres semblables l'achat et la vente sont liés au paiement d'une commission au titre de « médiations », qui n'étaient pas nécessaires ou tout simplement n'ont pas eu lieu si ce n'est pour déterminer le montant de la somme à payer. Les systèmes utilisés sont essentiellement au nombre de deux. Le premier est exploité par l'acquéreur, lequel laisse entendre ou déclare au fournisseur en puissance qu'il ne conclura l'affaire que contre versement de la commission; mais il s'adressera à un autre fournisseur disposé à la déboursier. Généralement ce système est prévu comme un délit par le droit pénal. Le délit consiste dans le fait que le fonctionnaire public, en abusant de ses propres fonctions, contraint ou conduit quelqu'un à donner ou à promettre indûment de l'argent ou autre avantage. L'élément essentiel de ce délit est l'absence d'un profit licite ou l'existence d'un dommage injuste pour le fournisseur. Le second système est exploité par le vendeur qui, afin de conclure une affaire qui lui est plus profitable, promet ou donne au fonctionnaire public de l'argent ou d'autres avantages non dus. Ce fait aussi est généralement prévu comme un délit. Dans certaines législations sont également prévues des formes mineures de délit, qui consistent à « retirer un intérêt privé d'actes concernant la fonction publique propre ». Elles comprennent aussi tout abus de fonction qui n'entre pas parmi les abus spécifiques ci-dessus indiqués.

Presque toujours les parties évitent, avec des moyens plus ou moins sophistiqués, de laisser des preuves de l'opération illicite. Des actes, on laisse apparaître exclusivement la partie licite de l'affaire. Il arrive parfois que la « commission » soit prouvée dans la négociation, mais alors elle ressort comme étant encaissée par une société constituée dans un des « paradis fiscaux » qui garantissent l'anonymat. Les propriétaires des sociétés sont ceux qui possèdent matériellement les titres représentatifs du capital. Les mouvements d'argent, en entrée et en sortie, de la société sont couverts par le secret bancaire. Pour renforcer le caractère confidentiel des opérations, on a l'habitude de faire circuler l'argent parmi plusieurs sociétés dont le patrimoine de chacune est formé avec des actions de l'autre société (système des « boîtes chinoises »). Dans l'affaire on peut aussi faire intervenir des personnes qui ont la citoyenneté d'un des « paradis fiscaux ». Ces personnes ne peuvent être poursuivies dans l'Etat où elles résident parce qu'elles n'en ont pas violé les lois, et il n'est pas possible d'obtenir leur extradition. L'emploi d' « hommes

de paille » qui, moyennant une modeste rétribution, acceptent de remplir les fonctions de présidents ou de commissaires aux comptes de sociétés (certains d'entre eux sont recrutés dans les hospices de vieillards de façon à rendre plus probable l'extinction des éventuelles actions pénales à la suite de décès et inutile l'action en réparation) est aussi répandu.

Des cas où ont été impliquées de hautes personnalités (comme des généraux et des ministres) ont été jugés par les tribunaux de façon quelque peu débonnaire. Des faits qui répandaient une odeur de concussion ont été qualifiés de corruption (délit moins grave). En outre, bien que des « commissions » indûment versées aient été d'un montant très important, les peines les plus graves infligées n'atteignirent pas la moitié du maximum, et furent limitées dans des mesures qui permirent la concession de la parole après quelques mois de détention.

c) Pouvoir bancaire et pillage de l'épargne.

L'activité bancaire combinée avec des opérations à caractère spéculatif et des retards, des insuffisances ou même l'impossibilité de contrôler de la part des organes de surveillance ont rendu plus faciles les opérations au moyen desquelles les profits sont rendus privés et les pertes publiques.

Une première méthode consiste à financer des entreprises qui ne donnent pas les garanties convenables et exigées, ou ne produisent pas de biens ou les produisent à des coûts supérieurs aux profits, ou encore se trouvent désormais en état de banqueroute. Ces entreprises, cependant, ont le mérite de prodiguer généreusement des largesses à des personnalités influentes sur le plan politique, de payer somptueusement leurs propres administrateurs et commissaires aux comptes, et en outre d'élargir toujours plus leur courant d'affaires. Pour ces raisons elles réussissent à obtenir des financements toujours plus importants. Lorsque les financements viennent à cesser ou qu'est demandé le retrait des capitaux, les entreprises font faillite : à ceux qui ont droit aux bénéfices restent les profits et aux créanciers les pertes.

Une seconde méthode a utilisé le système singulier d'un groupe de banques qui recueillent surtout la petite ou moyenne épargne par l'intermédiaire d'une organisation hiérarchisée. Ce type d'épargne représente la caractéristique d'être très stable. Lesdites banques, bien qu'étant des établissements publics, avaient constitué, au moyen de la souscription de parts, un organisme central dont la nature était délibérément privée et ne fut déclarée publique par les tribunaux que par la suite. Cet organe supérieur avait un seul guichet mais ses fonds étaient constitués en quasi-totalité par les parts souscrites par les banques. La fonction pratique dudit organe a consisté à financer des entreprises qui ne présentaient pas les garanties exigées mais étaient « recommandées », et à distribuer des bénéfices selon des critères de clientèle essentiellement d'ordre politique. La banqueroute d'entreprises financées a ébranlé l'organisme centralisé et fait découvrir la gestion illicite. Les organes auxquels incombait la surveillance dans l'activité des banques n'étaient pas intervenus suivant les modalités et dans les temps voulus. Un récent projet d' « assainissement » consiste à former un consortium de banques qui redresse la position dudit organisme centralisé et, ainsi, fasse retomber les pertes sur l'ensemble des épargnants. Il suffira ensuite que les tribunaux, changeant d'orientation, reconnaissent à l'organe central son caractère privé ou qu'une nouvelle loi déclare « privées » les banques actuellement « publiques » pour permettre que le délit change de rubrique, passant de « pécuniaire » à « appropriation indue », laquelle permet la *pro-bation* et abrège les délais de prescription.

Un troisième système consiste en une combinaison subtile et sophistiquée. A la base il y a la propriété d'une ou de plusieurs banques nationales,

le contrôle d'une banque située dans un des « paradis fiscaux » étrangers et la propriété de plusieurs sociétés également constituées et administrées dans lesdits « paradis ». Les banques nationales sont chargées de recueillir le plus d'épargne nationale qu'elles peuvent et, à cet effet, versent des intérêts alléchants. On fait apparaître la liquidité disponible en comptabilité comme étant confiée en « dépôt fiduciaire » à la banque étrangère contre versement d'intérêts convenables. En réalité, entre la banque nationale et la banque étrangère une convention est stipulée en vertu de laquelle la banque nationale ne dépose pas du tout l'argent à la banque étrangère, mais donne à celle-ci l'ordre de verser, pendant une durée illimitée à une des sociétés préconstituées qui a aussi son siège dans un « paradis fiscal ». Dans cette convention il est précisé que la banque étrangère a la position de simple intermédiaire et n'assume pas de responsabilité relativement à la gestion et à la restitution de l'argent reçu et transféré à la société indiquée ci-dessus. Cette société reçoit l'argent et s'en sert pour faire des opérations spéculatives. Par ce système la même personne, qui est banquier sur le territoire national, utilise l'épargne recueillie pour effectuer des opérations audacieuses, qui n'apparaissent officiellement ni auprès des banques nationales, ni auprès des organes de surveillance, ni auprès de la banque étrangère qui a servi d'intermédiaire. Les bénéfices des spéculations vont dans les poches du banquier, qui les détourne vers d'autres sociétés de complaisance qui ne seront jamais découvertes. Tant que les banques nationales réussissent à accroître continuellement l'importance de l'épargne recueillie et à la transmettre à la banque étrangère, les pertes sont couvertes.

Une autre méthode pour faire de l'argent suppose le contrôle d'une société par actions. La première phase consiste à acheter de nouvelles actions à des prix croissants, en vue d'une augmentation de capital projetée. Les petits épargnants guidés par des conseillers intéressés, sont alléchés par les augmentations de la valeur des actions, les achètent à des prix élevés et contribuent à les faire monter ultérieurement. L'augmentation de capital est souscrite aux plus fortes cotations. Le financier, à ce moment, met en vente sur le marché les actions initialement acquises et, dosant opportunément quelques achats à des prix en hausse, réfile le butin aux épargnants. Lorsque le prix des actions s'effondre fatalement, le financier s'est désormais libéré du paquet d'actions.

L'argent ainsi « gagné » disparaît dans les méandres de la banque et des sociétés réparties dans les « paradis fiscaux ».

Lorsque la situation des sociétés financières s'écroule, le financier garde l'argent pillé par les banques nationales dont il est propriétaire et aux épargnants restent les pertes de l'argent déposé ou investi dans les actions.

Ce système exige naturellement des appuis de divers genres, mais toujours d'un haut niveau de pouvoir, le plus souvent public. Et ces appuis s'obtiennent en faisant participer aux bénéfices des personnes, des partis ou des établissements.

d) Pouvoir de fonction et corruption.

L'abus de pouvoir « de fonction » est aussi connu qu'ancien. Tous les délits contre l'administration publique, commis par des personnes qui exercent des fonctions publiques ou travaillent dans des services publics se résolvent en abus de pouvoir de fonction publique. En général la réglementation prévoit avec une précision minutieuse tous les faits qui nuisent à la structure ou au bon fonctionnement des services publics ou les mettent en danger, et le nombre ou l'ampleur des cas de délit est telle qu'elle ne laisse pas d'issues. Et puis on a l'impression que plus le pouvoir des services publics est centra-

lisé, plus rigoureuse en est la discipline. Concussion, corruption, péculat, intérêt privé dans l'exercice de la fonction, abus de fonction innommé sont au nombre des formes d'abus incriminé dans une grande partie des régimes. Le nombre des délits qui sont commis et qui, selon les pays, constituent une pratique normale, acceptée ou subie, ou bien des faits exceptionnels qui donnent lieu à de vives réactions de l'opinion publique et sont durement poursuivis varie.

Les abus concernant la construction, réalisés le plus souvent moyennant la corruption d'hommes politiques et de fonctionnaires publics à l'occasion de l'établissement de plans d'urbanisme qui, selon la classification des terrains (espace vert agricole, espace vert public, construction industrielle, artisanale, résidentielle etc., avec la détermination des volumes édifiaables correspondants) fait varier radicalement leur valeur, sont à l'ordre du jour dans de nombreux pays. Les plans d'urbanisme étant approuvés, d'autres abus surviennent dans la concession des permis de construire, au moyen de procédés divers qui, en définitive, dérogent aux règles du plan d'urbanisme. Même les « mesures de prévoyance » prises à l'occasion de désastres naturels (tremblements de terre, inondations) sont des sources d'abus qui aboutissent au détournement d'une partie parfois considérable des fonds dans les poches d'hommes politiques, de fonctionnaires, d'entrepreneurs. Et pas même la nomination de « commissaires extraordinaires » chargés d'utiliser les fonds affectés n'a réussi à éviter de tels faits parce que, si la corruption n'a pas atteint le niveau des commissaires, ceux-ci ne peuvent pas contrôler leurs propres collaborateurs. D'autres abus se produisent en matière fiscale dans les cas où l'inertie de fonctionnaires, l'évocation des dossiers par un service supérieur, la substitution du « registre » sur lequel doit s'effectuer le contrôle, l'omission d'infractions dans le « procès verbal » d'une inspection fiscale, et ainsi de suite, font l'objet de négociations ouvertes. En comparaison de l'extension du phénomène, cependant, il y a la banalité des procédés adoptés. Un système qui mérite d'être mentionné, au milieu de tant de désolation, est celui adopté par des fonctionnaires qui effectuent des vérifications fiscales contenant des erreurs (dites officiellement « conservatoires »); ensuite ils en négocient la réduction à une mesure objectivement correcte ou de toute façon, justifiée du point de vue du fisc, mais qui, pour pouvoir être obtenue doit être largement rétribuée; l'alternative pour le contribuable est soit d'encourir le danger de contrôles qui feront apparaître des fraudes ou revêtiront un caractère vexatoire, soit de devoir engager des procès coûteux et dont l'issue est incertaine.

e) Abus de pouvoir judiciaire.

L'« utilisation alternative du droit » par des juges a fait l'objet d'études, de congrès et de publications. Ce fait consiste en l'utilisation du droit, par des juges, dans le but déclaré d'ébranler l'ordre constitutionnel existant et de favoriser son remplacement par un autre système estimé préférable. Il s'agit d'une forme d'activité judiciaire qui utilise à des fins politiques la possibilité d'interpréter les lois de plusieurs manières ou, en général, de construire le droit de plusieurs façons. Le choix entre l'une ou l'autre interprétation n'est pas dicté par la fonction objective de la loi mais par un objectif politique de destruction.

Une forme atténuée d'« utilisation alternative du droit » se limite à favoriser un groupe (une catégorie, une classe, etc.) de personnes au détriment d'un autre groupe. La décision du magistrat est « politique » en ce sens que, autant que la souplesse de la loi le permet, on avantage ceux qui suivent une idéologie politique déterminée ou, d'après celle-ci, sont estimés dignes d'un traitement préférentiel.

Dans ces cas, l'abus de pouvoir existe et est commis par le pouvoir judiciaire. Il n'est pas question de nier que chaque juge puisse subir et subir plus ou moins consciemment l'influence de sa conception générale personnelle du monde. Il s'agit de reconnaître que ce fait est un mal et doit être limité dans la plus grande mesure possible. L'abus consiste à reconnaître dans un tel fait blâmable une règle légitime de jugement.

Parmi les cas cliniques si nombreux qui bouleversent à la fois le concept de droit et la méthode de l'interprétation juridique, on peut rappeler ceux qui se rattachent aux systèmes d'économie mixte, privée et publique. Un cas typique est celui des entreprises privées qui produisent des biens ou des services dont les prix sont fixés par des autorités politiques. Ces entreprises, en ce qui concerne les coûts, travaillent en régime essentiellement d'économie de marché et, en ce qui concerne les profits, se trouvent dans un régime d'économie publique. On a constaté que, devant l'augmentation des coûts, l'entreprise demande à être autorisée à pratiquer des augmentations dans les prix de vente des produits ou des services. Le service public auquel incombe le devoir de fixer ces prix, reçoit des organes politiques l'ordre de ne pas accorder les augmentations parce qu'elles sont jugées impopulaires et source d'une chaîne interminable d'autres augmentations de prix. L'entreprise tente de justifier la nécessité des augmentations au moyen de la présentation de bilans faux. Dans d'autres cas l'entreprise, qui vend au public des biens ou des services en vertu d'une convention stipulée avec des établissements ou des services publics, et à des prix « politiques », n'observe pas la clause de la convention et, ainsi, réalise des économies sur les coûts mais aux dépens des acheteurs ou utilisateurs.

Un autre groupe de cas concerne les systèmes dans lesquels l'embauche des travailleurs n'est pas laissée à l'initiative privée, mais est considérée comme une fonction de l'Etat et est confiée à des services publics prévus à cet effet. Ces services doivent composer les listes des chômeurs et en établir le classement selon des critères objectifs (date à laquelle a commencé le chômage, composition de la famille, etc.). Le donneur d'ouvrage fait une demande numérique de travailleurs au service et celui-ci envoie les chômeurs au travail, dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste. Pour certains travaux cependant, la demande peut être nominative. Parmi ceux-ci il y a le secteur des « Etablissements lyriques », qui demandent des chanteurs, des danseurs, des musiciens, etc. Les critères de classement en ce qui concerne la priorité pour l'envoi au travail des artistes sont, en vérité, difficilement codifiables. Les « établissements lyriques », cependant, sont subventionnés par l'Etat pour des sommes considérables et cela afin aussi que le prix des billets reste bas et qu'ainsi la culture se répande. Un contrôle de l'Etat sur la façon dont sont utilisées les subventions semble donc raisonnable. Pour ces activités la loi prévoyait l'institution d'un service spécial de placement. Ce service n'avait cependant jamais été institué. En conséquence les négociations, entre Etablissements lyriques et artistes se faisaient sur la base des règles du marché. Le paiement de rémunérations aux artistes comme l'encaissement de commissions d'agents, étaient accompagnés de violations de lois monétaires, punies de graves peines privatives de liberté. La direction desdits établissements était presque le monopole de personnes appartenant à des partis ou sympathisants d'une position politique déterminée.

A la suite d'une plainte qui dénonçait les faits, le tribunal a émis une rafale d'ordres de capture qui ont conduit et maintenu longtemps en prison un nombre considérable de directeurs d'établissements lyriques, accusés de délits monétaires et de violation de la loi sur l'embauche. On a dû promulguer une nouvelle loi qui abrogeait l'obligation d'embaucher les artistes par l'entremise de l'office de placement.

Dans quelques cas, de grandes entreprises industrielles ont été accusées d'embaucher sans l'intermédiaire des services de placement dans des circonstances où les services n'avaient pas de chômeurs inscrits sur leurs listes. Dans d'autres cas l'accusation a porté sur le fait d'avoir pris des renseignements qui ne concernaient pas l'aptitude professionnelle, lesquels sont effectivement interdits par la loi parce qu'ils constituent des moyens possibles de discrimination politique ou religieuse. Quelques sentences ont jugé que l'enquête relative à la bonne volonté au travail ne faisait pas partie de l'aptitude professionnelle et qu'en conséquence les enquêtes sur ladite bonne volonté devaient constituer un délit.

Une forme d'abus de pouvoir judiciaire consiste à fournir, le plus souvent aux journalistes, des informations relatives à des enquêtes de la police judiciaire ou de magistrats instructeurs au sujet de faits criminels. Informations interdites soit par le secret professionnel, soit par le secret de l'instruction ou par les deux, et dont la divulgation ou la publication constitue un délit.

Cette sorte d'abus est plus grave quand la « fuite de renseignements » constitue un moyen de lutte politique entre les partis ou entre les factions d'un même parti.

f) *Abus de pouvoir législatif.*

L'abus de pouvoir législatif fondamental est représenté par l'élaboration de lois en désaccord avec les principes constitutionnels. L'intérêt du législateur à ne pas promulguer des lois qui puissent être déclarées illégales sous l'aspect constitutionnel réduit, en règle générale, la possibilité d'un tel abus. Parfois, cependant, l'illégalité de la loi est si évidente qu'elle permet de penser que la formation politique opposée à la solution adoptée, ne jouissant pas de la majorité nécessaire pour empêcher le passage de la disposition législative, a préféré abandonner la place à la formation politique adverse, ne rien soulever au sujet de l'illégalité constitutionnelle probable, et permettre ainsi à la Cour constitutionnelle de déclarer l'illégalité de la loi. On a cité aussi le cas où même la formation politique qui proposait la loi était consciente de son inconstitutionnalité, mais elle se trouvait contrainte à défendre la loi étant donné les pressions de ses propres défenseurs ou de forces syndicales proches d'elle, et avait préféré laisser à la Cour constitutionnelle la tâche de déclarer l'illégalité de la loi plutôt que perdre l'appui de ses propres adhérents.

La Constitution peut prévoir la séparation du pouvoir législatif de celui de gouvernement et attribuer à ce dernier le pouvoir de promulguer des dispositions ayant force de loi seulement dans les cas de nécessité et d'urgence, avec obligation de les faire convertir en loi par le Parlement dans des délais fixés d'avance. Dans ce cas il peut se produire un phénomène qui présente l'ambivalence de procédé politique licite et d'abus. Cela arrive quand le gouvernement tarde délibérément à présenter des projets de loi d'une nécessité incontestable, de façon à créer des situations critiques qui, par la suite, entraînent l'urgence d'aviser au moyen du décret. Le Parlement, quand il est appelé à approuver le décret du gouvernement, se trouve dans l'alternative soit de provoquer une nouvelle situation critique plus grave, soit d'approuver, sans sérieuses modifications, le décret du gouvernement.

Une autre zone de frontière entre les décisions politiques incontrôlables et les abus de pouvoir législatif est particulièrement vaste dans les régimes d'économie mixte, privée et publique. Les constitutions des pays ayant ce régime contiennent en effet des dispositions qui reconnaissent la propriété et l'initiative privées et, en particulier, les libertés également dans le domaine

économique, qui conduisent fatalement à une distribution inégale de la richesse. Ces constitutions, cependant, attribuent aussi une « fonction sociale » à la propriété privée et font de l'égalité de fait entre les citoyens un des objectifs de fond à viser. Les lois sur « la redevance équitable » en matière de location des maisons et d'affermage des terrains, alors que la propriété des immeubles continue à pouvoir être et est en majeure partie privée, sont appelées à trouver l'harmonisation entre des exigences et des principes opposés. Elles prêtent plus facilement le flanc à des exceptions d'illégalité constitutionnelle pouvant être définies aussi comme des abus.

Toujours à la lisière entre décisions politiques et favoritismes, il y a les lois qui créent des oasis de privilèges dont la justification est douteuse (par exemple au moyen de prêts facilités, pour lesquels l'argent est emprunté à des taux d'intérêt réduits et dont les remboursements se font à très longue échéance, ou encore au moyen d'importantes exemptions fiscales comme l'impôt sur les successions).

Il est encore un cas dont la classification est discutable, c'est celui dans lequel, alors qu'était faite la preuve d'enchères publiques truquées grâce auxquelles des travaux publics n'étaient attribués qu'à des entreprises qui distribuèrent de très généreuses allocations à des partis, à des hommes politiques et à des fonctionnaires, preuve qui était constituée par des interceptions téléphoniques effectuées sur l'initiative d'investigateurs, on a brusquement éprouvé le besoin de régler la question au moyen d'une loi par laquelle, entre autre, on déclarait nulles les interceptions effectuées sans autorisation préalable du juge. Les interceptions qui apportaient la preuve des actes illicites, étant effectuées avant la nouvelle loi, n'avaient pas été autorisées par les juges, et ni les corrupteurs ni ceux qui avaient été corrompus ne purent être condamnés.

Les « lois avec photographie », ou « corporatives » dans lesquelles sont insérées des dispositions qui favorisent des groupes limités de personnes, constituent certainement des abus de pouvoir législatif. Ce phénomène se produit spécialement avec les lois qui impliquent des conséquences financières, fiscales et monétaires, et qui permettent à celui qui les connaît à l'avance d'effectuer à temps des opérations avantageuses (par exemple déclarer la possession de titres étrangers dans le délai qui dispense de l'obligation de les vendre et de transférer la valeur étrangère à l'office des changes national). On a eu un exemple éclatant d'abus de pouvoir législatif dans le cas de versement de sommes considérables, à titre de financement de certains partis, effectués par des raffineries de pétrole, qui eurent en compensation une loi fiscale agencée de façon à réduire le montant d'un impôt et permettre la réalisation de bénéfices plus grands.

10. DÉFINITIONS

Les lignes des classifications présentées et l'examen des cas, dont on a donné quelques échantillons, permettent de tenter des définitions générales concernant les types de faits, les types d'auteurs et les modalités de gestion de l'abus.

a) Type de fait.

Les délits d'abus de pouvoir public sont « personnels », en ce sens que le fait typique ne peut être commis que par celui qui détient le pouvoir public. Si les éléments du délit personnel existent, les personnes qui aident

à le commettre, bien que n'exerçant pas des fonctions publiques, en répondent au titre du concours apporté, selon les règles correspondantes.

Une seconde caractéristique du délit examiné concerne les dimensions des pouvoirs publics dont on abuse. La décision dépend des objectifs de politique criminelle que l'on vise. Alors qu'en général l'abus de pouvoir peut se produire partout où il existe un pouvoir, et quel qu'en soit le niveau, le thème en question, en se référant à des délits et à des délinquants au-dessus de la loi, oblige à limiter la sphère de l'abus de pouvoir au secteur dans lequel ledit abus échappe au contrôle, à la poursuite, à l'exécution des sanctions. On peut considérer que ce phénomène d'« évasion pénale » est plus fréquent lorsqu'il s'agit de personnes qui disposent de grands pouvoirs. Mais on ne peut sous-estimer le fait que des phénomènes de corruption soient largement répandus même aux niveaux plus bas du pouvoir (par exemple de gardien de prison, de policier, d'employé de niveau modeste dans les bureaux des impôts). De toute façon, on peut accepter de limiter le sujet aux personnes qui disposent de grands pouvoirs publics.

La condition centrale reste l'abus des pouvoirs, qui peut consister dans le dépassement des limites de compétence, ou dans l'inobservation des normes qui régissent l'exercice du pouvoir, ou dans l'usage du pouvoir à des fins différentes de celles auxquelles il est destiné par le droit.

L'élément qui reparait toujours dans la réalité des phénomènes est le but de profit ou d'accroissement ou de conservation des pouvoirs, personnels ou d'autrui, qui accompagne l'abus. En conséquence il semble raisonnable de mettre ces finalités au nombre des éléments subjectifs typiques de l'abus examiné. Le fait que le profit ou l'accroissement de pouvoir soit effectivement réalisé devrait être sans importance. Le but de les réaliser alternativement ou conjointement semble suffisant.

L'analyse des phénomènes révèle encore que l'abus est réalisé presque toujours au moyen de fraude, de menace ou de violence. Il s'ensuit que même ces éléments peuvent être considérés comme typiques de l'abus.

Tandis que les grandes dimensions du pouvoir ont été indiquées comme une condition discutable, la consistance du préjudice qui dérive de l'abus est typique de l'abus dont on traite. Précisément l'existence d'un grave préjudice, sous forme de lésion ou de danger, doit être prise comme condition essentielle de l'abus. Le préjudice peut toucher des droits individuels, mais peut aussi léser des intérêts légitimes ou diffus. Si on n'étendait pas le domaine du préjudice également aux intérêts légitimes et aux intérêts diffus, des faits comme la pollution de l'air, de l'eau et de la terre et le pillage de l'épargne qui se répercutent sur la collectivité entière resteraient impunis. L'atteinte aux droits de l'homme peut être énoncée en dernier, même si elle est la plus importante.

Le fait que ces abus échappent à la punition parce que les lois appropriées font défaut, ou parce qu'ils passent « à travers les lignes » des lois, ou encore parce que leurs auteurs sont dans une position de pouvoir propre à inspirer la crainte d'un préjudice ou faire espérer des avantages, même si c'est un phénomène répandu et constant, ne peut évidemment pas entrer dans la définition de l'abus de pouvoir. Ce phénomène est un mal qui prive les règles de leur efficacité pratique et qui est caractéristique des faits concrets, il n'est pas une condition de l'espèce abstraite de l'illicite.

Les caractéristiques proposées peuvent être synthétisées dans la formule suivante : « Quiconque, disposant de grands pouvoirs publics, en abuse dans un but de profit, ou bien de conservation ou d'accroissement de pouvoir, pour lui ou pour les autres, en employant des moyens frauduleux ou violents, et cause un grave préjudice à des droits subjectifs ou à des intérêts individuels

ou diffus, ou bien porte atteinte aux droits de l'homme est passible de sanction criminelle ».

Il convient cependant d'ajouter tout de suite qu'une définition aussi générale peut servir pour une recherche de type criminologique mais n'est pas à conseiller en tant que formule législative qui incrimine l'abus de pouvoir public. Le défaut de cette formule consiste dans son caractère général excessif et dans le danger d'arbitraire et de disparité de traitement qui en découle. Une loi pénale doit définir avec une précision bien plus grande les cas spécifiques d'abus.

b) Type d'auteur.

L'étude des personnes qui ont commis des abus de pouvoir du type tracé ci-dessus conduit à la constatation d'un groupe de caractéristiques constantes et de deux groupes de caractéristiques variables. Alors que les constantes sont communes à la plupart des individus, les caractéristiques variables opposent seulement des types de personnes fondamentalement différentes, mais les éléments qui les composent se combinent entre eux selon des modes nombreux et variés. Il s'ensuit qu'il n'est pas possible d'abstraire de chaque individu des éléments communs qui permettent de dessiner un « type d'auteur » défini, comme on a tenté de le faire avec le « type de fait ». On ne pourra indiquer que quelques-uns des « traits » qui, selon diverses combinaisons entre eux, concourent à former les personnalités des auteurs examinés.

Les éléments constants semblent être les suivants : a) adaptation sociale traditionnelle; b) éloignement des formes communes de délit; c) niveau d'éducation supérieur à la moyenne; d) foi religieuse ou politique; e) activité, ténacité, ruse, faculté d'adaptation, sens pratique et souvent cynisme, cruauté; f) manque de courage physique; g) confiance en soi; h) objectifs de vie précis.

L'adaptation sociale est étroitement liée à l'éducation et elle a un de ses aspects spécifiques dans le fait que les formes traditionnelles de délit sont étrangères ou contraires aux inclinations des hommes de pouvoir. Toutefois, la présence de cynisme et de cruauté accompagnée du manque de courage physique ne met pas de très grands obstacles à des actes de violence réputés nécessaires, dont l'exécution, cependant, est presque toujours confiée à d'autres. La foi religieuse, le plus souvent, est inversement proportionnelle au sens de l'Etat, et vice versa. En ce sens la foi en une idéologie politique remplace la foi religieuse. La confiance en soi-même, le fait de se fixer des objectifs de vie précis, de les poursuivre activement, avec ténacité, ruse et capacité d'adaptation aux situations, sont les traits communs à tous les hommes qui conquièrent des « pouvoirs ». L'intelligence prend la forme du sens pratique et, à ce niveau, elle est toujours capable de résoudre de nouveaux problèmes.

Les variables concernent essentiellement la personnalité globale. Si l'on veut utiliser une de ces nombreuses classifications possibles, les variables peuvent être groupées dans les trois catégories des « viscérotoniques » (sociables, brillants, ayant besoin d'affection, gourmands, aimant leurs aises, à réactions lentes, d'humeur égale); des « somatotoniques » (agressifs, peu sensibles aux sentiments des autres, aimant l'action); des « cérébrotoniques » (à fort auto-contrôle, renfermés, ayant tendance à s'isoler, à réactions rapides). Certainement les hommes de pouvoir ne présentent pas beaucoup des caractéristiques relevées chez les jeunes criminels. Ceux-ci sont du point de vue physique, robustes, solides, musclés; en ce qui concerne le tempérament, remuants, énergiques, impulsifs, agressifs, destructeurs; du point de

vue du comportement, hostiles, opposés, pleins de ressentiment, revendicatifs de leurs droits, méfiants, aventureux. Le seul élément commun aux hommes de pouvoir et aux jeunes délinquants, du point de vue du comportement, est qu'ils sont tous désireux de s'affirmer. L'affinité de l'aspect psychologique qui existe fréquemment est intéressante : ils sont plus capables d'apprendre seulement de façon concrète et directe que portés à la pensée abstraite, symbolique et intellectuelle. La pensée abstraite, symbolique, intellectuelle, en vérité, est typique des hommes d'étude et non des hommes d'action, parmi lesquels se placent ceux qui conquièrent le pouvoir.

En outre, deux types différents d'individus se dessinent selon que le pouvoir public a un caractère accessoire ou final. Il y a des personnes qui recherchent le pouvoir en tant que moyen d'atteindre d'autres objectifs, consistant généralement en argent, richesse, bien-être matériel. D'autres individus, au contraire, aiment le pouvoir pour le pouvoir et négligent, et même méprisent, l'argent, le bien-être, etc.; pour eux, ces biens peuvent être convoités, mais essentiellement comme moyen de conquérir et de conserver le pouvoir public.

c) Modalité de gestion (organisation, concours, habitude).

L'organisation criminelle est typique de l'abus de grands pouvoirs publics. Elle ne résulte pas d'un libre choix de ceux qui détiennent les pouvoirs, mais de la nécessité de se servir d'autres personnes pour pouvoir commettre les abus. La mesure de cette nécessité, à son tour, est inversement proportionnelle au degré de centralisation du pouvoir et est directement proportionnelle à la complexité du pouvoir et de son exercice. Plus le pouvoir est centralisé et plus il est facile, pour celui qui le détient, de commettre des abus et d'en empêcher le contrôle ou la découverte. Plus le pouvoir est diffus, plus il est difficile d'en abuser impunément, sans accords préalables avec les autres personnes qui détiennent une partie du pouvoir, mais sous forme de contrôle seulement. D'un autre côté, plus le pouvoir, et spécialement son exercice, est complexe, plus il requiert l'intervention de nombreuses personnes, parmi lesquelles aussi des spécialistes et, en conséquence, il est nécessaire de s'assurer la collaboration ou la connivence de celles-ci. Et vice-versa. Toujours au niveau des grands pouvoirs, un système de couvertures qui rende invisibles les personnalités les plus importantes devient aussi nécessaire.

L'organisation criminelle s'articule précisément en deux parties. La première a pour objectif de commettre l'abus, la seconde a pour fonction de le cacher. Chacune de ces parties requiert la participation de types d'auteurs différents. A la réalisation de l'abus doivent participer des personnes qui détiennent une partie des pouvoirs publics et, par conséquent, sont des personnes de haut niveau, politique, administratif, législatif, judiciaire et ainsi de suite. La couverture, en revanche, est assurée par des personnes qui ne doivent détenir aucun pouvoir public, et qui sont le plus souvent dévouées au grand patron, habituées à se prêter à tous ses besoins, désirs ou plaisirs. De façon alternative la couverture peut être assurée par la collaboration de personnes qui ne sont pas informées de la vraie nature de l'affaire et qui, en raison de leur culture ou de leur âge, ne sont pas en mesure de s'en rendre compte de façon concrète. Les personnes qui apportent cette aide présentent des traits psychiques tout à fait différents de ceux des personnes qui commettent le fait typique de l'abus de pouvoirs publics. Les premiers se répartissent le fruit du mauvais coup, généralement d'après la contribution apportée à la réalisation du fait, aux seconds reviennent les miettes.

Dans une position intermédiaire se placent les « spécialistes ». Ceux-ci sont fréquemment soit des « techniciens » (en machinerie, installations, etc.),

soit des « hommes de loi » (compétents en matière de droit international, monétaire, fiscal, des sociétés), soit des spécialistes « en affaires » (habiles négociateurs, compétents pour établir des « relations publiques »). La tranche du gâteau que ces derniers exigent est proportionnée à leur valeur.

Bien que le concours d'abus parmi ces catégories de personnes ait les mêmes caractéristiques générales, la diversité que l'on peut constater dans les faits commis et dans les types de personnes rend opportune et justifie la formulation de plusieurs espèces de concours, à chacune desquelles est attribuée une importance juridique appropriée.

Les mêmes raisons qui déterminent le concours de personnes dans l'abus sont à l'origine de la connexion qui existe fréquemment entre plusieurs sortes d'abus. L'association que l'on constate le plus souvent est celle qui se produit entre abus de pouvoir politique, officiel, législatif et pouvoir économique; entre abus de pouvoir judiciaire et pouvoir politique; entre abus de pouvoir économique et pouvoir politique. On rencontre plus rarement l'abus de pouvoir public en tant que fin en soi.

Une autre caractéristique de l'abus de pouvoir public réside dans le fait de créer une sorte de pharmacodépendance. Celui qui s'achemine sur la route des abus du pouvoir public tend à continuer à la parcourir. L'abus est répété, continué, habituel, jusqu'à prendre les caractéristiques de la professionnalité. Dans la réalité des faits on constate que la découverte d'un abus de pouvoir conduit à dévoiler une longue série d'autres abus. On dirait que celui qui commence à commettre un abus n'est plus capable de se retenir d'en accomplir d'autres. Ce phénomène semble attribuable à deux ordres de facteurs. Le premier est l'impunité : l'agent se rend compte qu'il peut abuser de ses propres pouvoirs sans courir de risques et, de ce fait, il ne remarque plus le frein que constitue la menace de sanctions; et parallèlement, la constatation qu'abus et impunité sont généralisés affaiblit jusqu'à la supprimer la conscience de la nature de gravité illicite de l'abus. Le second facteur est la facilité avec laquelle on tire des avantages de l'abus, en comparaison des sacrifices exigés pour réaliser des bénéfices substantiels ou même bien plus modestes; et, parallèlement, la facilité avec laquelle l'homme s'habitue au pouvoir et aux améliorations de son train de vie, et la difficulté d'accepter un niveau de pouvoir et de vie plus modeste que celui auquel il s'est accoutumé.

11. FRÉQUENCE, IMPACT. DÉCOUVERTE ET CONDAMNATION

La fréquence de l'abus de pouvoir public présente de grandes variétés selon les pays. Généralement, plus le développement économique et culturel est avancé, plus le nombre des abus et leur gravité sont faibles; et vice versa. Un phénomène parallèle concerne la réaction de l'opinion publique. Plus élevé est le niveau économique et culturel, plus vive est la réaction de l'opinion publique contre les abus et plus rapide la formation d'un front de solidarité qui réclame des mesures pour réprimer et prévenir ces abus. Plus bas est le niveau économique et culturel, plus répandue est la résignation du peuple, qui finit par considérer les abus de pouvoir comme une inévitable fatalité.

L'évolution des abus de pouvoir public national et de leur impact sur l'opinion publique suit le développement ou la détérioration des conditions économiques et culturelles de chaque pays. Et de l'existence de connexions entre les deux phénomènes, de l'ampleur des abus et du type de réaction

de l'opinion publique, résulte l'instauration d'une spirale, tantôt ascendante, tantôt descendante, dans laquelle l'extension et l'aggravation progressives des abus déterminent la diminution des réactions de l'opinion publique, et qui est accompagnée d'une détérioration des situations culturelles et économiques; tandis que la réduction des abus, en nombre et en gravité, réveille la sensibilité de l'opinion publique et concourt à l'amélioration des conditions économiques et culturelles. Les raisons de ces phénomènes se trouvent d'un côté dans les capacités d'adaptation de l'homme au changement des situations ambiantes (parmi lesquelles se place la vie publique); et, de l'autre, dans la capacité de l'économie et de la culture à modifier ces situations ambiantes.

Les difficultés qui s'opposent à la découverte, à la poursuite, au jugement, à la condamnation et à l'exécution de la peine ont leur origine dans la caractéristique même de l'homme de pouvoir. Celui-ci cherche à étendre sa propre domination, du domaine fixé par la réglementation aux organes que cette réglementation a prévus pour prévenir ou réprimer les abus. Dans ces cas à l'abus de pouvoir déjà commis, et qui devrait faire l'objet de vérification et de sanction, s'ajoute un autre abus de pouvoir qui tend précisément à éviter la vérification et la sanction. Le mécanisme de ce second abus est semblable au premier, même s'il se rapporte à un objectif différent et se sert de personnes et de voies différentes. Le type de fait qui se dessine est comparable au délit de « recel de malfaiteur ». Ce dernier consiste à aider quelqu'un à éluder les investigations de l'autorité ou à se soustraire à ses recherches. Il s'agit d'une forme autonome de délit parce qu'il est postérieur à la consommation du délit que l'on cherche à cacher (même si les investigations n'ont pas encore commencé) et parce qu'il est accompli par des personnes autres que celles qui ont commis ou concouru à commettre le délit que l'on aide à dissimuler.

Les auteurs ou les coparticipants du premier délit, à leur tour, en demandant et en obtenant la complicité, peuvent être appelés à répondre de ce délit en tant qu'instigateurs.

Encore des difficultés découlent d'autres causes telles que : a) la prévision de subterfuges et de couvertures qui rendent objectivement difficile la découverte; b) le fait qu'il n'y ait pas de traces écrites ou autres preuves positives de l'abus (les conventions sont verbales) ou le dépôt des documents entre les mains de tierces personnes dont la fidélité est certaine; c) la solidarité de toutes les personnes impliquées qui, en se taisant sur les faits, évitent la formation de preuves qui se retourneraient aussi contre elles; d) le déroulement des tractations et la conclusion des accords hors la présence de témoins; e) la possibilité de se servir d'habiles défenseurs; f) l'absence fréquente des personnes qui ont subi des dommages ou qui ne se rendent pas compte des dommages subis (découlant de la lésion d'« intérêts diffus » et non de « droits subjectifs »); g) le fait que les organes de police et judiciaires soient occupés à poursuivre des délits de droit commun qui préoccupent davantage la société; h) le manque de personnel spécialisé de haut niveau pour chacun des secteurs dans lequel se produit l'abus; i) la complexité des dispositions qui régissent les matières dans lesquelles les abus de pouvoir public peuvent se produire; j) les erreurs, les contradictions, l'obscurité et l'imprécision des dispositions de la loi.

Dans la réalité des faits on constate que presque toujours les abus de pouvoir public national sont découverts non pas à la suite de contrôles préétablis des organes de surveillance ou d'initiatives de la police, mais sur la dénonciation d'adversaires politiques ou de personnes ou groupes qui avaient essayé de réaliser le même abus avec les hommes de pouvoir, mais n'avaient pas réussi.

12. REMÈDES

Les diversités des structures publiques et de leur fonctionnement dans les différents pays, les différences dans la distribution des pouvoirs publics, qui en sont la conséquence, les variétés des abus correspondants et les différences qui, à l'intérieur du même pays, existent aussi entre les divers types de pouvoir et d'abus, rendent impossible d'indiquer des critères valables pour toutes les situations. Ce que l'on peut proposer n'est qu'un échantillon de mesures qui, peut-être, serviraient à limiter le phénomène de l'abus de pouvoirs publics, et qui se rapporte aux régimes de liberté politique et d'économie mixte.

Trois groupes de remèdes se dessinent qui concernent respectivement les règles de conduite, les sanctions et l'organisation.

En ce qui concerne la formation des règles de conduite, il semble que l'on doive considérer les points suivants : a) nouvel examen des valeurs dignes de protection et du classement de leur importance; b) délimitation des interventions publiques en matière économique et interdiction de monopoles ou d'oligopoles dans l'économie privée; c) institution de systèmes politiques qui facilitent l'élection directe des candidats par les citoyens et permettent un plus large usage du *referendum*; d) détermination des pouvoirs des partis et des syndicats à l'égard du pouvoir législatif et de gouvernement; e) élaboration de codes de déontologie concernant l'exercice de pouvoirs publics (politique, de gouvernement, de fonction, législatif, judiciaire, de parti, syndical, etc.); f) interdiction pour les collectivités publiques de constituer des sociétés et d'avoir des participations dans des sociétés étrangères dont le siège se trouve dans des pays où sont en vigueur des réglementations fiscales, douanières ou monétaires en désaccord avec les principes généraux des règlements nationaux; g) division des pouvoirs et attribution des responsabilités, et contrôles croisés entre pouvoirs; h) coordination entre indépendance de la magistrature et surveillance ou contrôle de ses actes; i) coordination entre le secret des services d'information de l'Etat et le contrôle sur leur activité; j) révision des limites de la « raison d'Etat »; k) révision, dans les systèmes où il est imposé, du caractère obligatoire de l'action pénale et, en tout cas, attribution d'une valeur atténuante de la peine à l'aveu et à la collaboration avec la justice en vue d'établir la vérité.

En matière de sanctions, il semble que l'on puisse conseiller : a) la renonciation au traitement rééducatif; b) l'emploi de peines privatives de liberté, même de courte ou de très courte durée; c) sauf exceptions, l'exécution des peines privatives de liberté et, en conséquence, l'exclusion de la *probation*, de la *parole*, des sanctions alternatives ou institutions semblables; d) l'emploi de peines pécuniaires élevées; e) l'institution et l'augmentation de peines d'interdiction qui barrant aux coupables l'accès à des pouvoirs publics; f) l'obligation de réparer les dommages; le remboursement à l'Etat des dommages découlant de lésions d'intérêts diffus; g) la publicité des faits établis et des sentences de condamnation; h) le classement des sanctions selon l'importance des valeurs lésées, la consistance du dommage occasionné, la mesure de l'avantage ou du profit obtenu, la part prise dans l'abus.

En ce qui concerne les aspects d'organisation, semblent utiles : a) l'admission et les carrières dans les services publics basées sur la capacité et sur le mérite (y compris l'honnêteté); avancement automatique à l'ancienneté seulement aux niveaux de fonctions les plus bas; b) l'égalisation approximative du traitement économique et normatif des fonctionnaires publics avec

celui des personnels du privé; c) l'introduction de la déontologie professionnelle comme matière d'examen aux concours pour les emplois publics; d) l'introduction de la technique législative comme matière d'examen dans les concours ou pour l'accès à des services comportant des fonctions normatives; e) des procédures pénales ou administratives rapides en vue d'établir les responsabilités et appliquer les sanctions aux responsables d'abus de pouvoir; f) l'intensification des échanges d'informations internationales; g) le renforcement et une plus grande utilisation des organismes internationaux d'enquête, de contrôle et de jugement.

Les lignes générales de politique normative qui résultent des remèdes énoncés présentent trois aspects. Le premier concerne la révision des valeurs dignes de protection, leur classement et le classement correspondant des sanctions. Le second vise la formation de règles de comportement qui tendent à influencer sur les mœurs et à sensibiliser l'opinion publique, ainsi que sur la diffusion de la connaissance desdites règles; en même temps on propose de valoriser la capacité et le mérite. Le troisième aspect porte sur les sanctions, qui doivent être adaptées à la personnalité particulière de ceux qui commettent de graves abus de pouvoir, qui ne sont pas « socialement inadaptés » (au sens traditionnel), et que l'on ne saurait de quelle manière « rééduquer »; à leur égard, l'unique mesure réellement efficace consiste à les traiter de la même manière que les délinquants de droit commun et à les intimider par l'application effective de sanctions privatives de liberté et de sanctions pécuniaires élevées. Sur un plan plus général, il semble qu'un phénomène important doive être noté. D'un côté le nombre et la gravité des abus de pouvoir, au niveau national et au niveau international, sont allés en augmentant. Le progrès scientifique et technologique a prouvé la fréquence d'abus toujours plus dangereux pour la vie en commun à l'intérieur des nations et entre nations différentes. Mais le même progrès a permis de répandre parmi les peuples la connaissance des abus, et spécialement de ceux qui lèsent des droits fondamentaux de l'homme en tant qu'individu ou de nations entières. Les informations sur ces abus ont parlé au cœur de tous les hommes, réveillé leur sens de justice, stimulé un sentiment de solidarité, animé l'esprit de courage. Chez les différents peuples s'est formée la conscience des valeurs d'une vie en société pacifique et juste, nationale et internationale. Cette force morale est, elle aussi, un pouvoir qui s'oppose à celui des armes. Un tribunal invisible, formé des peuples de toutes les nations, voit, observe, juge, approuve, exalte, ou bien blâme, rejette, condamne.

Une question se pose, qui ne s'adresse plus seulement à Dieu mais aussi aux hommes qui détiennent des pouvoirs de gouvernement sur cette terre. Le sentiment de justice frappe à la porte des hommes de pouvoir avec une force toujours plus grande. Et ceux qui ont commis des abus se trouvent dans la nécessité de réfléchir sur le prix qu'ils doivent payer en présence de la coalition des autres peuples, et apprécier si ce prix n'est pas plus grand que le profit qu'ils retirent des abus.

L'importance des organismes nationaux d'enquête, de surveillance, de contrôle et de justice réside dans le fait de pouvoir être les catalyseurs de la conscience morale des peuples et, ainsi, de posséder la force sans armes, mais la plus grande.

INFORMATIONS

NECROLOGIE : SHELDON GLUECK *

(15 avril 1896-10 mars 1980)

Sheldon Glueck est né dans une petite ville près de Varsovie, en Pologne, où son père tenait une petite boutique. La famille émigra en 1903 et s'installa à Milwaukee dans le Wisconsin où Sheldon acheva avec succès ses études secondaires à la High School. Manquant d'argent pour entrer dans un collège, il passa un examen de service public et devint employé au ministère de l'Agriculture à Washington (District de Columbia). Résolu à se préparer lui-même à la pratique du droit, il s'inscrivit rapidement aux cours du soir d'une université de droit locale, mais environ deux ans plus tard, il s'enrôla dans l'armée et fut envoyé à l'état-major général d'une division stationnée à Chaumont, en France. Deux ans après, il était de retour à Washington, et, en 1920, il obtint le grade « *bachelor of arts degree* » (licencié) de l'Université George Washington et de « *bachelor* » (licencié) en droit de l'École de droit de l'Université nationale. Assuré d'avoir une situation à New York au *U.S. Shipping Board* (ministère de la Marine), il s'y installa et passa bientôt l'examen du barreau qui lui permit d'exercer le droit. Il avait atteint le but de ses rêves de jeunesse mais un événement marqué par le destin donna une nouvelle direction à sa vie. Il rencontra Eleanor Touroff, diplômée du Barnard College, extrêmement intelligente et charmante qui était en train d'achever ses études à l'École du service social de New York. Lorsqu'elle accepta une situation de chef d'une institution sociale à Boston, il la suivit et s'inscrivit comme étudiant diplômé au département d'Ethique sociale de l'Université de Harvard. Il obtint le grade de « *master of arts* » en 1922, peu après son mariage avec Eleanor, et deux ans plus tard un diplôme de docteur en philosophie. Sa thèse fut très appréciée, lorsque, remaniée, elle parut, un an plus tard, sous le titre de *Mental Disorder and Criminal Law*. Cette année devait être une étape marquante dans les vies des Glueck. Eleanor obtint le grade de docteur en sciences de l'éducation, et la nomination de Sheldon comme chargé de cours de criminologie au département d'Ethique sociale et directeur du programme de recherche sur les causes, traitement et prévention de la délinquance juvénile de l'École de droit de l'Université de Harvard, avec Eleanor comme codirecteur, marqua le début de l'association dans la recherche criminologique, qui allait durer jusqu'à la mort d'Eleanor en 1972 et faire d'eux l'équipe de recherche mari et femme la plus éminente dans le champ d'investigation qu'ils avaient choisi. En 1929, Sheldon devint « *assistant professor* » à l'École de droit et fut promu professeur deux ans

* Traduit de l'américain par Janie ECKERT, assistante à l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris II.

plus tard, titre qu'il garda jusqu'en 1950, date à laquelle il devint le premier occupant de la prestigieuse chaire de droit Roscoe Pound, position qu'il occupa jusqu'à sa retraite en 1963.

Pour les criminologues, le nom de Sheldon Glueck est inextricablement lié à celui de sa femme, par suite de leur collaboration dans les recherches qui furent exposées dans une série de livres, qu'ils signèrent conjointement, mais Sheldon eut bien d'autres activités d'enseignant et d'avocat. Il fut membre du Comité consultatif de la Cour suprême des Etats-Unis à propos des règles de procédure criminelle, ainsi que du Comité consultatif de l'*American Law Institute* concernant le *Youth Correction Authority Act* et le Code pénal modèle. Ce fut un auteur prolifique. Dans la bibliographie des Glueck, qui compte plus de trois cents titres de livres, articles, rapports et commentaires de livres jusqu'à la dernière publication en 1974, environ cent quatre-vingt-dix titres portent son nom uniquement. Beaucoup de ces titres retracent, évidemment, les travaux conjoints des Glueck, mais d'autres montrent son intérêt constant pour les problèmes de l'administration de la justice, auxquels il a consacré une série de conférences publiées en 1936 sous le titre de *Crime and Justice*. Il publia de nombreux articles sur la psychiatrie et le droit pénal, l'hygiène mentale et le crime, la probation et la libération sur parole. Lorsqu'il fournit aux éditeurs du *Who's Who* international des renseignements bibliographiques, il mit essentiellement en relief ses livres sur les troubles mentaux et la loi criminelle, déjà mentionnés ci-dessus et ses livres sur les criminels de guerre, leur poursuite et leur châtement, de 1944. Le procès de Nuremberg et la guerre d'agression de 1946 (il servit de conseiller au juge Robert Jackson, procureur américain au procès, concernant la loi régissant les procès sur les crimes de guerre); ainsi que *Loi et psychiatrie, Guerre froide ou entente cordiale?* de 1962. Il ajouta, presque comme une réflexion après coup, « et les livres sur la délinquance et le crime écrits avec Eleanor T. Glueck ». Son espoir de se voir reconnu comme auteur dramatique ne fut pas couronné de succès. Des trois pièces qu'il écrivit pour la scène *Ferdinand Lasalle, Prisoner's Progress* et *Adress : Hamburg*, seule la dernière fut représentée à Boston en 1942.

Ce furent les recherches conjointes des Glueck qui firent d'eux des criminologues pionniers de première ligne. Leur collaboration commença en 1925 à la suite de circonstances fortuites. Dans un séminaire dirigé par le professeur Richard Cabot, Sheldon s'était vu assigner la tâche de présenter une évaluation du travail des institutions pénitentiaires. Il fit remarquer que peu d'études existaient, qui essayaient de montrer ce qu'il arrivait aux prisonniers relâchés et que seule une investigation minutieuse de ce qui leur arrivait pouvait déterminer la valeur des efforts de réhabilitation faits par les institutions et comment ces efforts pouvaient être perfectionnés. Impressionné par la suggestion, le professeur Cabot s'offrit à aider au financement d'un tel projet si Sheldon et Eleanor unissaient leurs énergies, leurs techniques et leurs conceptions. Le *Reformatory* du Massachusetts pour les jeunes délinquants masculins adultes, considéré comme étant parmi les meilleurs de la région fut choisi. Cinq cent dix garçons parmi ceux qui lui étaient confiés et dont les périodes de libération sur parole expiraient en 1921-1922 furent soumis à une étude intensive et leurs expériences durant les cinq années ayant suivi leur libération furent examinées. Les résultats furent publiés en 1930 dans *500 Criminal Careers*, une réalisation monumentale, qui créa de nouvelles échelles de valeur pour les chercheurs. Les destins de ces sujets pendant chacune des deux périodes de cinq ans qui suivirent furent soigneusement examinés dans *Later Criminal Careers* (1937), et *Criminal Careers in Retrospect* en 1943. Toutes ces recherches furent remarquables par, entre autres choses, le soin extrême avec lequel l'exactitude des données rassemblées fut vérifiée.

Le succès de la première des études mentionnées ci-dessus conduisit les Glueck à utiliser la technique du « follow up » dans l'étude consacrée aux femmes dont la libération sur parole du *Reformatory* pour femmes du Massachusetts expirait en 1921-1925. Les histoires de leurs vies furent étudiées sur les cinq années postérieures à leur libération et les résultats publiés en 1934 dans *Five Hundred Delinquent Women*. La même année un autre rapport fut également publié, *One Thousand Juvenile Delinquents* qui suivait l'évolution des cas de garçons qui avaient été transférés par le tribunal pour jeunes de Boston à la Fondation du juge Baker pour y procéder à une évaluation et suggérer un traitement, la Fondation étant une clinique dirigée par deux psychiatres éminents. En 1940, un « follow up » des sujets, couvrant une période de dix ans apparut sous le titre de *Juvenile Delinquents Grown up*. Cette même année, les Glueck lancèrent une recherche différente et très ambitieuse, une étude comparative sur cinq cents jeunes délinquants d'habitude et le même nombre de véritables non-délinquants assortis deux par deux, en tenant compte de l'âge, de l'intelligence, de la provenance ethnico-raciale et de leur lieu d'habitation dans les sphères de haute délinquance du grand Boston. Le but de la recherche était de mettre en évidence les différences entre les membres des deux groupes, qui pouvaient avoir une influence sur la conduite criminelle. En conséquence, une grande attention fut apportée à l'histoire de la famille et au statut social, à l'historique personnelle et sociale des garçons, aux divers aspects de leur intelligence, à la dynamique de leur personnalité, à la structure de leur caractère, à leur histoire médicale, à l'état de leur santé, etc. Des mesures anthropométriques furent faites pour l'étude des types physiques. Après plus de huit ans passés à cette investigation dans laquelle un état-major de sociologues, psychiatres, psychologues et anthropologues fut engagé, les résultats furent présentés en 1950 dans un ouvrage important, *Unraveling Juvenile Delinquency*. La richesse des données recueillies pendant la recherche permit aux Glueck d'explorer de manière plus détaillée deux résultats, ce qu'ils firent dans *Physique and Delinquency* de 1956 et *Family, Environment and Delinquency* en 1962. Un « follow-up » sur quinze ans concernant les sujets de *Unraveling* fut publié en 1968 sous le titre de *Delinquents and Non-Delinquents in Perspective*.

Depuis le début même de leurs recherches, les Glueck furent intrigués par la possibilité de prédire si un enfant deviendrait ou non un délinquant. Ils développèrent des instruments de prédiction qu'ils utilisèrent eux-mêmes et qui furent utilisés par d'autres chercheurs dans le pays et à l'étranger, comme on peut le voir d'après le symposium sur *Identification of Predelinquents* qu'ils éditèrent en 1972.

Leurs travaux leur valurent une considération internationale. Aux congrès de criminologues ou de pénologues à l'étranger, ils tinrent leurs auditoires informés du progrès de leurs études. Leur influence fut profonde et s'étendit très loin. Des récompenses et des titres universitaires honorifiques d'Amérique et de sociétés savantes étrangères ou d'universités leur furent décernés. Quand la mort mit un terme à leur carrière, leurs recherches remarquables et très diversifiées leur avaient depuis longtemps assuré une place extrêmement estimée dans l'histoire de la criminologie américaine.

Thorsten SELLIN.

LA PRISON-ÉCOLE DE NARA

Au cours d'un voyage récent et particulièrement instructif au Japon, nous avons été amené à prendre contact avec la prison-école de Nara près de Kyoto sous la direction éclairée du professeur Morishita et de M. Yoshinaga, directeur de cet établissement. Il nous paraît utile de donner ici quelques indications sur cette prison-école car, à une époque où certains prétendent abandonner le traitement des délinquants, on voit s'y poursuivre de manière méthodique et apparemment fructueuse une expérience de traitement rééducatif des mineurs et des jeunes adultes.

Cette prison locale, fondée en 1887, a été rebâtie au cours des années 1901 à 1909 pour recevoir en 1946 une affectation et une appellation nouvelles lors de la refonte du système pénal et pénitentiaire japonais. Elle fut alors consacrée aux mineurs, aux jeunes adultes et aux prévenus. En 1954 une formation professionnelle attentive et poussée y fut organisée qui lui valut même d'être désignée dix ans plus tard comme prison de formation professionnelle générale. Depuis 1972, elle reçoit des jeunes délinquants mineurs c'est-à-dire de quatorze à vingt ans, et des jeunes adultes jusqu'à vingt-six ans. Exceptionnellement dans certains cas et pour des nécessités de formation professionnelle ces jeunes peuvent y rester jusqu'à vingt-huit ans. On s'efforce de n'envoyer dans l'établissement de Nara que des jeunes non encore engagés dans de véritables carrières criminelles.

L'établissement fonctionne sous le régime progressif comportant cinq classes successives par lesquelles passent en principe les différents détenus. Il est prévu d'ailleurs, et il faut le noter, que ce régime progressif va être là aussi supprimé car on lui reproche comme ailleurs d'être devenu essentiellement formel. Le principe du traitement repose sur la formation professionnelle et les jeunes sont préparés dans neuf métiers différents (spécialement mécaniciens, électriciens, plombiers, plâtriers, maçons, coiffeurs, photographes, blanchisseurs) et cette formation professionnelle dure en principe un an, après quoi le détenu travaille en atelier. Beaucoup d'entre eux prennent des brevets ou examens professionnels et souvent même avec succès dans plusieurs branches. Une éducation scolaire est également prévue car la plupart des détenus sont d'un niveau scolaire moyen assez bas. Il existe aussi, bien entendu, des activités culturelles, sportives, récréatives et religieuses.

Une grande importance est attachée dans le traitement appliqué aux détenus à éviter les inconvénients de la privation de liberté, notamment l'anxiété du jeune à son arrivée à l'établissement. On cherche à lui fournir une aide qui puisse l'habituer à la vie en institution notamment en le faisant participer à l'organisation et à la gestion de la vie collective puis aussi, et surtout peut-être, à la préparation ultérieure de la vie en liberté. Ceux qui sont sur le point d'être libérés sont d'ailleurs placés dans des quartiers spéciaux et suivant des modes de vie qui puissent les remettre en contact avec l'existence non institutionnelle. D'après les explications très complètes données par les dirigeants de l'institution, un personnel qualifié cherche à faire comprendre au détenu sa responsabilité et à présenter une « guidance » appropriée à chaque catégorie d'infractions (délits habituels, délits de violence, délits sexuels, délits routiers, délits ayant rapport avec la drogue ou délits commis par suite de raisons psychiques). Ces séances de « guidance » ont lieu en principe quatre fois par mois, soit en groupe, soit individuellement

et dans l'ensemble les résultats paraissent satisfaisants puisque d'après les dernières statistiques établies en avril 1980, on a compté seulement 19,65 % de récurrence moyenne sur les jeunes délinquants libérés de l'établissement.

Ceux-ci sont tous placés dans la prison-école par décision du tribunal criminel. Cependant, les mineurs sont envoyés en principe d'abord au tribunal de la famille qui peut prendre à leur égard une mesure éducative sans les renvoyer devant le tribunal pénal, mais ce renvoi est nécessaire pour que soit décidé leur placement dans la prison-école. Aujourd'hui, nous dit-on, le tribunal de la famille évite autant que possible leur envoi devant le tribunal répressif. Au 14 mai 1980, le nombre total des détenus était de 491 (dont 338 « jeunes adultes ») ¹.

Il faut conclure en notant la bonne marche apparente de l'établissement, l'importance toute particulière apportée aux activités sportives, la bonne santé et même la gaieté de la plupart des détenus que l'on peut observer. La seule réserve que l'on puisse faire est sans doute dans le port d'un costume très strict et d'une discipline apparemment assez militaire. Il semble cependant, d'après tous les renseignements fournis, que l'expérience de la prison-école au Japon continue à se développer régulièrement et avec succès.

M.A.

COMMISSION DE REFORME DU DROIT DU CANADA

La Commission de réforme du droit du Canada poursuit ses travaux et, dans un *document de travail n° 24*, se penche sur les questions posées par la stérilisation.

En tant que pratique chirurgicale, celle-ci se caractérise juridiquement comme une atteinte préméditée à la personne et comme telle sa légalité repose sur le respect du consentement éclairé du bien de l'individu et nécessite une intervention avec des soins et une habileté raisonnable et une justification légale.

Elle peut entraîner une responsabilité pénale fondée sur une atteinte à la personne et une responsabilité civile dans le contexte de l'exécution d'un contrat médical.

En droit pénal, comme en droit civil, la légalité de la stérilisation peut dépendre en fin de compte du but ou des circonstances de l'intervention.

Il apparaît, dès lors, à la Commission indispensable d'examiner séparément la stérilisation thérapeutique, la stérilisation eugénique et la stérilisation contraceptive.

Il n'y a pas de doute sur la légalité de la stérilisation thérapeutique au Canada, pourvu que soient respectés les principes dégagés ci-dessus.

En droit pénal, la légalité de la stérilisation eugénique est plus difficile à justifier; l'exemption de l'article 45 du Code criminel exige que l'intervention soit pratiquée pour le bien du patient et tienne compte entre autres de toutes les circonstances de l'espèce. Dans le cas d'une stérilisation thérapeutique,

1. Le chiffre moyen était de 356 en 1975, 360 en 1976, 352 en 1977, 415 en 1978 et 480 en 1979.

sauver la vie ou la santé d'une personne représente le bien le plus immédiat et le plus direct possible, dans le cas d'une stérilisation eugénique, ce bien n'est pas aussi direct puisque la mère est avantagée seulement en ce sens qu'elle peut s'épargner le temps, les efforts, les dépenses et l'angoisse d'avoir à élever un enfant déficient.

Même si un avantage aussi indirect peut être compris dans l'interprétation du mot « bien », il faudrait encore la preuve que l'enfant à naître eût été nécessairement déficient.

La nature non thérapeutique d'une stérilisation contraceptive peut soulever des difficultés juridiques. La jurisprudence britannique a considéré une telle pratique comme contraire à l'ordre public, mais la jurisprudence canadienne est en sens contraire.

Les juristes canadiens soutiennent que la légalité d'une telle stérilisation ne sera jamais mise en cause si elle est pratiquée sur un adulte qui y a donné un consentement éclairé.

Cependant, l'analyse des textes est loin de permettre une certitude.

Cela a amené certains pays à prendre des décisions législatives; la Suède a pris un texte, le projet de remplacement du Code pénal allemand prévoit, de son côté, l'intervention du législateur.

Mais en fait, c'est surtout à propos de la stérilisation des personnes atteintes d'un handicap mental que sont soulevés des problèmes difficiles.

Les observations qu'elle a faites ont amené la Commission à proposer un certain nombre de règles juridiques. Il y aurait d'abord lieu de distinguer les interventions.

La stérilisation thérapeutique volontaire serait pratiquée dans le but de guérir ou de soulager une maladie, un handicap ou un trouble; cette stérilisation pourrait être pratiquée avec le consentement éclairé du patient.

La stérilisation thérapeutique d'urgence serait une intervention identique à la précédente, mais pratiquée dans les conditions d'urgence médicales et lorsqu'il est impossible d'obtenir le consentement éclairé du patient ou de son plus proche parent.

La stérilisation non thérapeutique volontaire serait une intervention sûre et efficace, produisant la stérilité en l'absence de maladies, de handicap, ou de troubles; elle serait alors pratiquée avec le consentement éclairé du patient, dans le but de prévenir une grossesse ou d'empêcher la capacité de féconder chez l'homme.

La stérilisation non thérapeutique et non volontaire serait une intervention identique à la précédente lorsque le patient serait incapable de donner son consentement.

Ces stérilisations devraient être l'objet d'un travail législatif et régies par les règles générales du traitement médical.

Aux fins du droit pénal, une personne souffrant d'un handicap mental, qui comprend la nature et les conséquences de l'intervention et qui n'est pas sous l'effet de la contrainte, devrait avoir comme toutes autres le choix d'accepter ou de refuser la stérilisation.

La détermination de la capacité de consentir à une stérilisation devrait faire l'objet d'une enquête judiciaire devant un tribunal spécialement composé.

En tout état de cause, aucune stérilisation non thérapeutique ne devrait être permise lorsqu'il n'existe pas de consentement valable, ou lorsque la personne est âgée de moins de seize ans, à moins d'une autorisation d'une

commission établie à cet effet, et fonctionnant selon un certain nombre de règles impératives.

Il existe des connaissances générales sur certains groupes sociaux qui font l'objet de mesures législatives protectrices, lesquelles impliquent une catégorisation de nature subjective lorsqu'il s'agit d'un handicap mental.

Si une protection juridique apparaît nécessaire, elle devrait s'efforcer de leur donner la même liberté sexuelle qu'aux autres plutôt que de l'empêcher.

Il importe donc d'intégrer dans la loi un certain nombre de garanties.

Il faut réussir à protéger ces personnes, tout en permettant en même temps de tenir compte et de permettre l'individualité des choix.

Les personnes souffrant d'un handicap mental ont sans aucun doute des besoins particuliers, cependant la dignité, le respect de soi-même et le libre choix garanti à chacun doivent être aussi garantis à ces personnes; la loi ne doit pas donc seulement protéger, mais aussi promouvoir ces qualités humaines essentielles.

Comme tous les autres travaux de la Commission de réforme du droit du Canada, ceux dont l'objet vient d'être rapporté ne manqueront pas d'entraîner à la réflexion.

Philippe LAFARGE.

IVRESSOMETRE AU CANADA

Un arrêt de la Cour supérieure de Québec, juridiction criminelle, rendu par M. le juge René Letarte, le 3 octobre 1979, est l'occasion d'attirer l'attention des juristes français sur deux questions.

Après un accident d'automobile, un individu est mis en état d'arrestation et invité à subir un test d'ivressomètre.

Arrivé au poste de police il téléphone à son avocat qui va le rejoindre immédiatement; ils ont un entretien privé; l'individu subit en présence de son avocat un premier test d'ivressomètre; le technicien donne le résultat mais refuse à l'avocat la vérification qu'il demandait.

Quinze minutes après, le technicien demande à l'accusé de subir un deuxième test; l'avocat intervint et donna à son client des instructions de refuser au prétexte qu'il n'avait pu lui-même vérifier le résultat du premier test.

L'accusé, sans mauvaise foi apparente, refusa donc de subir le deuxième test.

Le technicien expliqua simplement qu'il souhaitait un deuxième échantillon d'haleine après l'écoulement des quinze minutes réglementaires, n'étant pas satisfait des résultats du premier test.

Les faits étant constants, la première question posée aux juges fut celle de savoir s'il était possible d'exiger un second test. La réponse a été affirmative et le juge a ajouté que ce point était laissé à la discrétion du technicien.

C'est lui seul qui a été déclaré apte au moment de l'examen à déterminer de la nécessité de deux ou même de plusieurs tests.

On peut noter que la réponse résulte de la législation spéciale en vigueur au Canada, puisque le juge a pris en considération le fait que pour faire

preuve des résultats de l'ivressomètre par dépôt de certificats d'analyses, c'est-à-dire par présomptions selon l'article 237 du Code criminel canadien, le représentant de la Couronne devait verser aux débats plusieurs échantillons et par voie de conséquences faire procéder à plusieurs tests pour s'assurer d'une plus grande exactitude et pour faire admettre les certificats en preuves.

Serait-il possible dans notre pays, après un premier prélèvement de sang et une analyse non concluante, d'en faire effectuer un second ?

Dans quelles circonstances cela serait-il possible ?

Mais sur le second point, l'arrêt est encore plus intéressant; le refus du prévenu ayant été la conséquence du conseil donné par son avocat, était-il possible de soutenir qu'il était excusé sur le fondement des dispositions de l'article 235 du Code criminel canadien ?

Il est admis par la déclaration canadienne des droits qu'un prévenu a le droit de constituer avocat sans délai lors de son arrestation.

Ce droit permet-il à l'avocat, lorsque le prévenu a réussi à le joindre, d'exiger la vérification des résultats du test et lui permet-il d'interdire à son client d'en subir un second ?

Le juge a déclaré que le conseil donné par l'avocat était une erreur de droit; que celle-ci ne saurait constituer une excuse valable, même si elle avait été suscitée par un avocat.

L'erreur de droit, dit-il, n'est pas une justification ni une excuse à la commission d'une infraction; s'appuyant sur le conseil de son avocat, l'accusé ne pouvait plaider l'ignorance de la loi, peu important le point de savoir si son avocat s'était trompé ou pas.

Le champ de réflexions que cette seconde question suggère est infini. D'abord au plan de l'évolution de la profession d'avocat. Doit-on, comme certains le pensent, se battre pour obtenir la possibilité pour l'avocat d'être présent partout et comme ici même au commissariat de police.

La démonstration est faite qu'il existe à cela un risque considérable.

Comment, dans une circonstance comme celle de l'espèce, mettre en œuvre une police d'assurances de garanties professionnelles, et qui pourra compenser et comment, au condamné, la condamnation prononcée contre lui, sur le fondement de la faute de son avocat.

L'exemple vient de loin, mais n'est-ce pas souvent par des réflexions puisées à d'autres sources que l'on enrichit son propre patrimoine.

Philippe LAFARGE.

« BULLETIN D'INFORMATION »
DE L'ORGANISATION ARABE DE DÉFENSE SOCIALE
CONTRE LE CRIME

Créée il y a vingt ans, en avril 1960, l'Organisation arabe de défense sociale contre le crime¹ est un organisme spécialisé de la Ligue arabe qui regroupe les Etats, Républiques, Royaumes et Sultanat arabes dans le but

1. Siège social : 13, boulevard Abou-Inan, B.P. 1341, Rabat (Maroc).

« de prévenir le crime et de remédier à ses séquelles dans les domaines législatif, judiciaire et social ainsi que dans les institutions de redressement et pénitentiaires par l'instauration d'une étroite collaboration entre les pays membres ».

Cette définition, nous l'avons extraite du *Bulletin d'information* que publie depuis 1980 l'Organisation arabe de défense sociale qui nous fournit l'ensemble des éléments de la présente information².

Sur le plan historique, la création de l'Organisation arabe de défense sociale contre le crime remonte, nous l'avons indiqué plus haut, à 1960, mais c'est en 1976 que l'Organisation a vu étendre son champ d'action dans le sens défini ci-dessus et que se sont développés ses rapports avec les organisations internationales dont les intérêts rejoignent les siens, en même temps que s'approfondissaient les relations entre les Etats arabes eux-mêmes.

Dix-neuf pays font aujourd'hui partie de l'Organisation arabe de défense sociale et lui apportent une importante contribution financière; sur le plan administratif il existe trois organes : le secrétariat général, qui dirige l'Organisation et est responsable des relations interétatiques; l'assemblée générale, chargée d'orienter son action; et le conseil exécutif, composé de cinq membres choisis par l'Assemblée générale et qui veille à la réalisation des objectifs définis par cette Assemblée.

Parmi les activités de l'Organisation arabe de défense sociale contre le crime, on notera l'organisation de réunions et la mise en œuvre de travaux scientifiques. Des premières on retiendra, dans le calendrier 1980, notamment le Deuxième Congrès arabe des ministres de la Justice, le Troisième Congrès arabe des ministres de l'Intérieur, le Dixième Congrès de défense sociale (sur le thème : « La criminalité due au développement économique »), une réunion des directeurs des Affaires générales dans les pays arabes, un congrès des directeurs des organismes arabes de la lutte contre les stupéfiants et une réunion pour la coordination de la lutte contre les stupéfiants dans les pays du Moyen-Orient... Des travaux en cours on remarquera que la lutte contre les stupéfiants et la formation des officiers de police ainsi que l'unification des régimes administratifs des polices arabes retiennent particulièrement l'attention des responsables. Tandis que se poursuit la publication des *Lois pénales arabes* (trois tomes ont déjà paru), les numéros 10 et 11 de la *Revue arabe de défense sociale* sont en préparation.

En plus de ces publications, l'Organisation arabe de défense sociale fait paraître les résultats d'études déjà effectuées et consacrées aux moyens de prévention et de lutte contre le crime. Nous citerons : « Etude comparée des institutions pénitentiaires dans le monde arabe », « Les moyens à court terme pour combattre la criminalité des mineurs », « L'évolution sociale dans le monde arabe et ses influences sur la criminalité », « Le rôle de la famille et de la société dans la protection des mineurs ».

Il convient encore de noter que les chercheurs et les spécialistes en sciences juridiques et sociales ont à leur disposition une bibliothèque qui, sous la pression des demandes des lecteurs, devrait rapidement prendre de l'importance et voir augmenter le nombre des ouvrages et documents à consulter.

2. *Bulletin d'information* publié par l'Organisation arabe de défense sociale contre le crime, n° 1, janv. 1980.

LA SESSION DE LA SOCIÉTÉ DE DROIT AFRICAIN *

(Heidelberg, 30 novembre - 1^{er} décembre 1979)

Avant d'approfondir l'événement relaté dans le titre il convient de présenter brièvement la Société de droit africain, qui a tenu cette session, car cette Société, jusqu'alors, n'a pas été connue, au delà d'un relativement petit groupe d'intéressés. Sa fondation remonte à l'année 1973, lorsque quelques savants, travaillant dans des Instituts de droit comparé, et dont les intérêts dans la recherche étaient axés sur le droit africain, ont ressenti de plus en plus le manque d'un forum approprié à un échange des réflexions scientifiques et des expériences dans ce domaine. Il existait, à vrai dire, en Allemagne dans le cadre de la Société de droit comparé, une section d'ethnologie juridique, mais on y traitait aussi de pays non africains, et d'autre part on se limitait en même temps au droit autochtone, traditionnel; les fondateurs de la Société de droit africain ont visé à faire également entrer dans le champ de l'examen scientifique le droit dit moderne, c'est-à-dire celui qui avait été introduit en Afrique par les puissances coloniales et a continué à être développé ensuite par les Etats indépendants. Les sessions qui, depuis 1975, ont lieu régulièrement tous les ans présentent essentiellement des contributions auxquelles la société s'est, depuis le début, efforcée de gagner des savants étrangers. Ainsi, en 1975, M. E. Schaeffer (Nanterre) et M. R. Verdier (Paris), en 1976, M. A. Allot (Londres) et M. Holleman (Leyde), en 1978, M. M. Lipeb (Cameroun) et M. J. P. Rhungapen (île Maurice) ont fait partie des rapporteurs¹. Les sessions n'ont pas été, jusqu'ici, consciemment limitées à un thème déterminé, pour ne pas réduire encore, par une spécialisation, le cercle de toute façon déjà restreint des intéressés. La Société a fait le projet, depuis un temps assez long, de publier les différentes contributions dans des annuaires; on ne peut, cette année encore, que compter sur la parution du premier volume d'ensemble.

Lors de la session de 1979, le docteur Hilmar Krüger (Cologne) fit d'abord une communication sur le thème : « Les problèmes de la formation du contrat avec les institutions étatiques en Algérie ». M. Krüger donna, pour commencer, un aperçu sur les sources de droit concernées; malgré l'abolition générale du vieux droit français intervenue en 1973, celui-ci a encore joué un rôle considérable en Algérie aussi bien par son influence sur de nombreuses codifications plus récentes que par l'interprétation des prescriptions. Du fait du monopole de l'Etat en ce qui concerne le commerce extérieur, ce sont toujours en pratique les institutions de droit public qui constituent les partenaires des entreprises étrangères et, pour les contrats de cette sorte, le Code des marchés publics de 1967 s'applique. Ceci a pour conséquence que, pour la conclusion du contrat, une procédure compliquée doit toujours être observée. Pour le partenaire allemand au contrat, il est souvent difficile de savoir quand une autorité algérienne s'est vraiment liée par une déclaration de volonté et quels vices de la procédure annulent le contrat. L'utilisation du contrat de droit public signifie de plus qu'il

existe quelques points qui ne peuvent être négociés entre les parties. Ainsi par exemple l'application du droit substantiel algérien est obligatoire et l'entremise d'un courtier est toujours interdite. Par contre la clause de boycott d'Israël qui a été conclue entre les Etats arabes en 1972 n'est pas strictement mise en application. On se laisse guider plus volontiers ici par les intérêts économiques. Par ailleurs, M. Krüger a approfondi en détail divers points qui, dans la pratique du déroulement du contrat, conduisent très souvent à des difficultés.

Avec le thème « La législation sur la sécurité dans l'Etat d'Afrique du Sud et le principe de la légalité », on a repris une suggestion faite par M. Kunig dans le rapport cité ci-dessus de la session de 1978, à savoir l'étude du rôle du droit dans sa dimension politique, en prenant en considération le point de vue des groupes de peuples sous-privilegiés dans les Etats africains. M. Mathole S. Motshekga, LL. B. (Afrique du Sud) montra, dans son exposé sur le thème cité plus haut, comment, dans sa patrie, la législation et la jurisprudence ont été établies en violation des principes fondamentaux du droit, pour imposer l'apartheid et incriminer l'opposition politique. Les mécanismes, pour atteindre ce but, sont multiples. Le rapporteur donna d'abord un aperçu des lois désignées comme législation de sécurité de l'Etat et insista sur quelques éléments constitutifs d'infractions comme le sabotage, le terrorisme, le communisme, qui sont caractérisés par des formulations larges et imprécises. Pour quelques délits l'inculpé a la charge de prouver qu'il n'a pas, par ses actes, poursuivi les buts interdits visés par la loi. Les autorités chargées de la poursuite ont à leur disposition des moyens puissants qui ne sont soumis à aucun contrôle judiciaire, par exemple, en cas de suspicion de terrorisme, l'arrestation arbitraire par la police d'une durée illimitée est possible. Dans la jurisprudence on ne décèle aucune tendance à l'interprétation étroite de ces lois, compte tenu de leur caractère répressif. Au contraire, on part du principe qu'une loi est à appliquer d'autant plus sévèrement que les limitations expresses sont restrictives. On observe en Afrique du Sud un principe de légalité formelle et on considère qu'il subit, pour la constitutionnalité d'une loi, qu'elle ait été adoptée par le Parlement. M. Motshekga a cependant vu également dans le principe de légalité une composante du droit substantiel qui s'inspire des principes supérieurs comme les droits de l'homme, le principe de séparation des pouvoirs. Ce n'est que lorsque ce point de vue sur le principe de légalité en Afrique du Sud s'imposera que le droit pénal pourra faire face à la critique qui s'élève de toutes parts.

Le second jour a été consacré à un projet de recherche qui est mené par le Max-Planck-Institut de Fribourg pour le droit étranger et international et est consacré à l'examen de l'administration de la justice en matière de droit pénal au Cameroun. Le professeur Kurt Madlener a expliqué d'abord, en tant que directeur du projet, la conception d'ensemble de ce programme, dont le but est d'étudier les problèmes multiples du passage d'une juridiction criminelle coloniale à une juridiction pénale indépendante dans un pays en voie de développement. On a choisi le Cameroun, parce qu'il occupe, à de nombreux points de vue, une position intermédiaire parmi les Etats africains, et parce que, selon le découpage territorial, il a été sous mandat français et sous mandat anglais, respectivement sous protectorat. Les deux puissances, lors de son passage à l'indépendance, ont laissé au pays chacun leur système judiciaire et procédural, très différent l'un de l'autre, ce qui donne la possibilité d'observer des divergences dans la pratique à l'intérieur d'un pays. On avait constitué un groupe de recherche qui, à côté du directeur du projet, comprenait quatre candidats au doctorat, une ethnologue et sept étudiants. Dans un séminaire de préparation le côté théorique des thèmes

* Traduit de l'Allemand par Janie ECKERT, assistante à l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris II.

1. Les rapports de session suivants ont été jusqu'à présent publiés : TUENGERHAL, *Rabels Zeitschrift* 41 (1977), p. 396 et s. sur la 2^e session en 1976; BRINGER, *Rabels Zeitschrift*, p. 42 (1978) concernant la 3^e session en 1977; KUNIG, *Constitution et droit d'outre-mer* en 1979, p. 85 et s., sur la 4^e session en 1978.

de recherches particuliers a été mis au point à l'aide de la littérature disponible. On s'est efforcé ensuite, pendant un séjour au Cameroun allant de deux à cinq mois selon les participants, d'apprendre à connaître aussi bien que possible la pratique de l'administration de la justice pénale dans les différentes parties du pays. Dans ce but, des groupes de deux ont été formés qui ont été répartis dans les différentes circonscriptions des cours d'appel de certains tribunaux. Ils ont participé à la procédure et ont interrogé de nombreux juristes sur les problèmes de l'administration de la justice. En supplément deux colloques ont été organisés, l'un à l'École nationale d'administration et de la magistrature avec quelques étudiants de cet établissement de formation et les présidents des cours d'appel camerounaises, un autre à la Faculté de droit de l'Université de Yaoundé avec des professeurs, des avocats généraux et des docteurs en droit. Les résultats du séjour camerounais ont été exploités dans un séminaire qui a fait suite et qui comprenait les étudiants participants et dans quatre thèses dont l'une, celle de l'assesseur M. Peter Bringer, est déjà terminée.

M. Bringer, en partant de ce travail, a résumé dans son rapport sur le thème « Développement et problèmes actuels de l'administration de la justice pénale au Cameroun » les résultats essentiels de ses recherches. Selon M. Bringer, le droit et la pratique de la justice pénale au Cameroun sont encore aujourd'hui très marqués par le double héritage juridique déjà mentionné. Il est vrai que le processus d'unification du droit s'est accéléré surtout depuis la transformation en un Etat unifié, accomplie en 1972, de la République fédérale formée des deux domaines français et anglais alors existants, et a compris, par exemple, le droit régissant l'organisation des tribunaux et le droit pénal substantiel. La procédure pénale, au contraire, repose toujours largement, dans le Cameroun de l'Est francophone, sur le vieux « Code d'instruction criminelle » français et, dans le Cameroun de l'Ouest, anglophone sur la « Criminal Procedure Ordinance » nigérienne et « l'Evidence Ordinance ». Des efforts, pour unifier ces règles différentes par une réforme, sont depuis assez longtemps en cours et un projet est prêt, mais il ne faut pas encore compter sur son adoption par l'Assemblée nationale dans un avenir prochain.

L'évolution de l'unification du droit, jusqu'à ce jour, a toujours laissé ressortir, à chaque occasion, dans les autres matières, une prépondérance sensible des éléments français et du Cameroun de l'Est. Par une comparaison des deux systèmes de procédure pénale, M. Bringer a prouvé que la poursuite de cette tendance appliquée au futur Code d'instruction criminelle serait regrettable. Car, en se basant sur l'observation stricte du principe du caractère immédiat de la production de la preuve dans les débats conduits selon le droit du Cameroun de l'Ouest, un contrôle postérieur efficace de l'enquête de police peut être exercé par le juge, ce qui est particulièrement important en ce qui concerne la question de la manière dont les aveux sont faits devant la police. L'observation de nombreuses procédures a montré que cette possibilité de contrôle est véritablement utilisée. La pratique dominante dans la procédure du Cameroun de l'Est, au contraire, qui continue de s'appuyer, pour l'administration de la preuve, sur la lecture protocolaire des déclarations des parties et des témoins obtenues dans la procédure préalable, n'offre ni la possibilité de contrôle mentionnée, ni ne sert les buts d'éclaircissement et d'éducation que la justice moderne, dans un pays en voie de développement, devrait ressentir comme étant de son devoir.

Par ailleurs, M. Bringer examine la stratégie de politique criminelle du législateur camerounais, chez lequel, depuis le début des années soixante-dix, une dominante claire de l'idée d'intimidation se dessine à l'encontre d'autres buts du droit pénal. Pour donner un exemple, le vol qualifié est obligatoire-

ment puni de mort. Le rapporteur a critiqué, à ce propos, la surcharge fonctionnelle du droit pénal qui sert de panacée pour orienter l'évolution sociale. La conséquence de la dureté exagérée, mentionnée plus haut, est, entre autres, la méfiance du citoyen à l'encontre de la justice moderne et la fuite vers les tribunaux coutumiers et autres institutions non officielles de conciliation, qui, naturellement sans existence juridique, traitent souvent d'affaires pénales. M. Bringer a vu, dans cette conséquence déplorable pour le législateur, une possibilité d'amener celui-ci à se détourner d'une politique de dureté en matière de droit pénal et à repenser la politique criminelle.

Grâce à la limitation à un nombre restreint de thèmes, une discussion approfondie a pu avoir lieu après chaque exposé entre les quelque trois cents participants. La session fut parachevée par une rencontre informelle lors d'un dîner d'adieu dans un restaurant du vieux Heidelberg, rencontre qui a fourni l'occasion à la discussion de se poursuivre et aux participants de faire personnellement connaissance.

Axel DÖRKEN,

« Referent » au Max-Planck-Institut
de Fribourg-en-Brigau.

COLLOQUE INTERNATIONAL DE BELLAGIO : CRIMINALITE
ET ABUS DE POUVOIR : DELITS ET DELINQUANTS
AU-DESSUS DE LA LOI

(Bellagio, 21-24 avril 1980)

Le Cinquième Colloque interassociations s'est réuni à Bellagio sous le haut patronage du ministère de la Justice d'Italie et par les soins de l'Administration provinciale de Milan et du *Centro Nazionale di prevenzione e difesa sociale*. Comme depuis quelque temps ce Colloque avait lieu l'année même de la réunion du Congrès international des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et portait sur un thème de ce Congrès : « Criminalité et abus de pouvoir : délits et délinquants au-dessus de la loi » ?

Ce Colloque réunissait dix représentants de chacune des quatre grandes associations (qualifiées souvent les « quatre grands ») spécialisées dans l'étude des problèmes criminels : l'Association internationale de droit pénal, la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, la Société internationale de criminologie et la Société internationale de défense sociale. Le sujet retenu était envisagé successivement du point de vue de chacune des grandes associations participant à la réunion. Une séance était consacrée chaque fois au rapport présenté au nom de chacune des associations par le rapporteur désigné par elle sous la présidence du président de cette association.

Au début de la première séance cependant, M. Marc Ancel, en qualité de président de la Société internationale de défense sociale, a évoqué la mémoire du très regretté Filippo Gramatica, président d'honneur de cette Société, au souvenir de qui les quatre associations voulaient consacrer le présent Colloque. De son côté, à la séance réservée à la Société internationale de criminologie, M. Denis Szabo, président de cette Société, a évoqué la

mémoire du professeur Benigno di Tullio, fondateur de cette Société dont il était également le président d'honneur.

C'est ainsi qu'après une première séance consacrée à l'examen des méthodes de travail suivies par les rapporteurs successifs, le professeur Ottenhof, sous la présidence de M. Jescheck, a présenté le rapport de l'Association internationale de droit pénal, le professeur Tiedemann, sous la présidence de M. Dupréel, le rapport de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, M. Kellens, sous la présidence de M. Denis Szabo, le rapport de la Société internationale de criminologie, le professeur Malinverni, sous la présidence de M. Marc Ancel, le rapport de la Société internationale de défense sociale; après quoi, lors de la dernière séance M. E. A. Fattah a présenté le rapport général de synthèse.

Chaque rapport a été suivi d'une discussion et les débats ont été particulièrement intéressants et fructueux. Nous espérons que, comme à l'habitude, les travaux du Colloque de Bellagio feront dans un avenir prochain l'objet d'une publication par les soins du Centro de Milan et nous ne manquerons pas à cette occasion d'y revenir. Nous sommes heureux pour l'instant de publier, dans notre Chronique de défense sociale, le très remarquable rapport présenté par M. Malinverni au nom de la Société internationale de défense sociale¹.

UNIVERSITE DE FRIBOURG (SUISSE) CHAIRE DE DROIT PENAL

Un concours est ouvert à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Fribourg, en Suisse, afin de pourvoir d'un titulaire le poste de professeur de droit pénal (chaire de langue française), poste qui sera vacant à la fin de l'année universitaire 1980-1981.

Les candidats sont invités à déposer leur dossier à la Faculté de droit de Fribourg avant le 31 décembre 1980².

1. *Supra*, p. 794 et s.

2. Pour obtenir des renseignements complémentaires, on est prié de s'adresser à M. le Doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques, Université, CH 1700 Fribourg (Suisse).

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PENAL GENERAL, POLITIQUE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Archives de politique criminelle, n° 4, Paris, Editions A. Pedone, 1980, 315 pages.

Le Centre de recherches de politique criminelle présente, dans le quatrième volume des *Archives de politique criminelle*, une bonne partie de ses travaux récents et en particulier les rapports du Troisième Colloque international de politique criminelle.

Ce Colloque, tenu à Paris, avait pour thème « La crise de la politique criminelle ». Pour M. Jescheck, cette crise tiendrait à la difficulté de mettre en œuvre un traitement efficace en vue d'une resocialisation des détenus (v. rapport, p. 15 et s.). Au surplus, depuis une trentaine d'années, de nombreux changements sont intervenus dans la société (transformation des valeurs de base, injustice dans la répartition des biens, instabilité de la famille, intégration des travailleurs immigrés...), si bien que la criminalité a augmenté rapidement et qu'en définitive, parmi de nombreux problèmes, le plus important concerne le système des sanctions pénales (p. 26 à 37).

Ce sont des observations comparables que formule M. McClintock pour la Grande-Bretagne (rapport, p. 39) et M. Lejins pour les Etats-Unis (p. 45).

Sans doute, certains participants se sont demandé si la crise des sanctions pénales n'était pas la conséquence de quelque chose de plus important (v. p. 60 et 61). Mais, finalement, les participants en sont revenus au problème des sanctions et à la difficulté d'assurer un traitement du délinquant par le moyen de l'emprisonnement (v. p. 79 à 82).

En plus de cet important colloque, le n° 4 des *Archives de politique criminelle* fournit de substantielles études sur la procédure par défaut. Mme Bernat de Celis montre qu'il s'agit d'un véritable problème de politique criminelle (p. 85 et s.). Après avoir présenté la notion de jugement par défaut en droit français et comparé ce système à tous ceux qui sont ou ont été en vigueur, l'auteur indique l'importance pratique de ces procédures et fait état de plusieurs cas concrets qui démontrent l'inadaptation juridique et sociologique de ces procédures. Enfin, quelques principes fondamentaux sont rappelés en vue d'une réforme de la matière.

De son côté, M. le professeur Pradel étudie « L'audience en l'absence de l'accusé » (p. 129). Il montre à cet égard qu'il importe de prévenir l'absence de l'accusé et de trouver des remèdes à l'absence de l'accusé, car la procédure *in absentia* n'est tolérable... qu'à dose homéopathique. Des comparaisons pourront être utilement faites avec les systèmes allemand et suisse, en raison des études dues au doyen Häussling (p. 149) et au professeur F. Clerc (p. 161). Enfin, l'expérience américaine, due à M. Pierce Gerety

(p. 173), mérite d'être lue et méditée par les juristes français, puisqu'il n'existe pas de jugement par défaut en matière pénale dans les pays de *common-law*.

En outre de ces études, les *Archives de politique criminelle* renferment un travail, dû à Mlle Rivero et à M. Strasburg, sur la prévision de l'issue des permissions de sortir. En fonction de nombreux éléments qu'ils ont recensés, les auteurs tentent de trouver des critères aux risques d'échec. D'après leurs conclusions, il ne faut pas s'attendre à ce que les échecs soient diminués de manière sensible par la loi du 22 novembre 1978, car les condamnés susceptibles de créer des incidents au cours des permissions de sortir ne sont pas ceux qui sont concernés par les nouvelles dispositions législatives (p. 208).

Enfin, la troisième partie du quatrième numéro des *Archives de politique criminelle* porte sur des études de droit comparé, concernant la famille des pays nordiques. Tour à tour sont présentés le système danois (M. Ingstrup, p. 225), le système finlandais (p. 241) et le système suédois (M. Nelson, p. 271). De telles présentations sont particulièrement précieuses, car ces systèmes législatifs ont été souvent en avance sur d'autres. On remarquera, en tout cas, qu'au Danemark figurent parmi les préoccupations actuelles la dépenalisation, les alternatives à l'emprisonnement et le problème des permissions de sortir, et qu'en Suède un mouvement de décriminalisation a été amorcé, tandis qu'existe une tendance à la simplification du système des poursuites pour qu'il n'y ait plus que trois sortes de sanctions : les premières sans contrôle (jours-amendes et condamnation conditionnelle), les secondes avec contrôle et assistance, et les troisièmes avec privation de liberté pour une durée déterminée.

C'est dire que l'ensemble des études et des thèmes présentés dans ce numéro 4 des *Archives de politique criminelle* intéresse tous ceux qui, par profession ou par goût, sont préoccupés par la délinquance et sa prévention, et dont les réflexions ne peuvent qu'être enrichies.

Bernard BOULOC.

Problèmes juridiques, médicaux et sociaux de la mort. Diagnostic de la mort, prélèvements d'organes, suicide, euthanasie. Journée d'études du 6 mars 1972, sous la présidence du doyen Fournier,

Le dopage des sportifs. Journée d'études du 23 avril 1977, sous la présidence des docteurs J.-P. Lafarge et P. Dumas,

Le droit pénal du chèque. Journée d'études du 17 décembre 1977 (en collaboration avec le Centre de formation professionnelle des avocats du ressort de la Cour d'appel de Poitiers), sous la présidence de M. Goudet et A. Charriau,

Vol. I, II et III des Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, Paris, Editions Cujas, 1979, 51, 47 et 67 pages.

Fondé par le regretté R. Vouin, l'Institut de sciences criminelles de Poitiers organise depuis de nombreuses années des journées d'études sur des thèmes d'actualité. Ces journées présidées par une personnalité constituent un lieu de rencontre pour des praticiens ou chercheurs venus de tous horizons. Médecins et enseignants, magistrats, avocats et policiers, tous intéressés par le droit criminel se retrouvent ainsi. L'idée de telles journées revient au professeur P. Couvrat qui, avant d'être doyen de la Faculté de droit de Poitiers, fut

plusieurs années directeur de cet Institut. Son successeur, le professeur J. Pradel conserva cette tradition et décida la publication de certaines de ces journées dans une collection appelée « Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers ». Le présent compte rendu est relatif à trois d'entre elles.

I. — Le premier volume de cette collection porte sur *Les problèmes juridiques, médicaux et sociaux de la mort*. Il est l'écho d'une journée qui était présidée par M. le doyen Fournier, professeur de médecine légale à Paris et dont l'orientation pluridisciplinaire était évidente. Cinq études se succèdent dans le volume. Une approche sociologique apparaît avec Mme Giudicelli-Delage, auteur de *La société face à la mort*. Une approche médicale avec le professeur E. Froge dans son rapport « A propos de la mort, quelques aspects médico-légaux ». Une approche juridique avec la remarquable étude du professeur J. Savatier sur « Les prélèvements d'organes après décès » et avec la courte chronique du professeur J. Pradel sur « La bonne mort ». Enfin, une approche psychologique avec l'original propos du professeur A. Gorceix sur « Le suicide entre la mise en scène et la mise à mort ». Une discussion entre divers participants à la journée et, en annexe, une recommandation adoptée le 29 janvier 1976 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe complètent le volume.

II. — Le second volume est relatif au *Dopage des sportifs*. La journée avait été présidée par les docteurs J.-P. Lafarge, maître de recherches au ministère de la Jeunesse et des Sports, et P. Dumas, médecin-chef fédéral de la Fédération française de cyclisme. L'ouvrage débute par un avant-propos du professeur F. Alaphilippe de la Faculté de droit de Limoges et directeur du Centre de droit et d'économie du sport de cette ville. Suivent quatre articles : « Evolution et problèmes actuels du dopage » par le docteur Dumas, « Réflexions sur le dopage » par le professeur Froge, « La législation antidopage » par M. Masse, enfin « Sanctions disciplinaires et sanctions pénales du dopage » par le professeur Alaphilippe.

La littérature juridique et même médicale sur le dopage est encore insignifiante quoique le phénomène, vice caché du sport, soit probablement très courant. Le dopage est embarrassant pour les médecins qui doivent obéir à l'éthique de leur profession et aussi pour les juristes qui, lorsque le sportif fautif est démasqué, hésitent entre les rigueurs pénales et la sanction disciplinaire. Notre unique texte répressif, une loi du 1^{er} juin 1965, imitée d'une loi belge du 2 avril de la même année, semble n'avoir été appliquée que deux fois et les deux fois la relaxe fut prononcée. C'est peut-être pourquoi la police du dopage, aujourd'hui, est surtout faite par les collectivités sportives.

III. — Enfin, le troisième volume sur « *Le droit pénal du chèque* » présente lui aussi une indéniable actualité. La journée avait été présidée par MM. Goudet, alors sous-directeur de la législation criminelle au ministère de la Justice, et A. Charriau, chef du cabinet du Secrétariat général de la Banque de France.

Ce thème se prêtait admirablement à des études non pas seulement de droit pur, mais aussi de pratique bancaire ou judiciaire, et même d'ordre sociologique en raison des hésitations du législateur. Cette observation explique les divers thèmes traités dans ce volume.

A côté d'interventions juridiques — et qui étaient nécessaires — sur « L'évolution législative du droit pénal du chèque » par M. Masse, sur « Les incriminations relatives aux chèques » par M. Roger, sur « Les peines applicables aux auteurs d'infractions en matière de chèques » par M. Feuillard et sur « Les droits de la victime » par M. J. Pradel, la journée d'études avait donné lieu à des exposés plus originaux.

Une remarquable étude de M. Davidovitch, directeur de recherches au C.N.R.S., « Remarques sur quelques aspects sociologiques de l'évolution de la répression des infractions en matière de chèques », dépeint le cours sinueux de notre politique criminelle en ce domaine. Initialement, le législateur fait peu confiance au droit pénal : la loi du 14 juin 1865 fait de l'émission de chèques sans provision un délit fiscal. Puis le législateur s'enhardit et se met à recourir de plus en plus à la sanction répressive : lois des 2 août 1917 et 12 août 1926, décrets-lois des 30 octobre 1935 et 24 mai 1938. Avec la loi du 3 janvier 1975, la dépénalisation apparaît, causée par l'engorgement des juridictions répressives.

Il faut ajouter des études émanant de praticiens : celle de MM. Dupuy et Lefrançois sur « La pratique bancaire », celle de M. Casorla, magistrat, sur « La pratique judiciaire ». Ces études font ressortir notamment la complexité des mécanismes bancaires et les avantages de la réforme de 1975 (par exemple dépénalisation des chèques de moins de 100 F), mais aussi ses échecs et ses difficultés. L'impression générale qui se dégage est que la réforme de 1975, très soigneusement préparée, constitue un progrès, mais un progrès assez relatif.

Telles sont les trois premières journées de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers ayant fait l'objet de publication. D'autres suivront. La prochaine portera sur le thème *Informatique et droit pénal*.

J.P.

Die Vergleichung als Methode der Strafrechtswissenschaft und der Kriminologie. La comparaison en tant que méthode scientifique en droit pénal et en criminologie. Comparison as a Method of Criminal Law and Criminology, publié par Hans-Heinrich Jescheck et Günther Kaiser, Berlin, Duncker & Humblot, 1980, 282 pages.

Nous avons gardé un excellent souvenir du Colloque international qui s'est déroulé, du 23 au 25 octobre 1978, lors de l'inauguration des nouveaux bâtiments de l'Institut Max-Planck pour le droit pénal étranger et international de Fribourg-en-Brisgau. Nos lecteurs en ont eu une image vivante par l'important compte rendu qu'en a publié cette *Revue* (1979, p. 416-430); ce compte rendu, rédigé par un collaborateur de l'Institut Max-Planck, M. Axel Dörken, donne une excellente vue d'ensemble de la rencontre. Il nous suffit donc d'y renvoyer, en exprimant notre reconnaissance aux éditeurs du volume, les professeurs Jescheck et Kaiser, qui ont mis ce très bon outil de travail à la disposition des pénalistes et des criminologues, et notamment de ceux qui sont spécialisés en droit comparé.

Y.M.

Beginn und Ende des Lebens als Rechtsbegriffe (Commencement et fin de la vie, en tant que notions juridiques), par Klaus Saerbeck, Berlin, New York, Walter de Gruyter & Co, Contributions de l'Université de Münster à la science juridique et à la théorie de l'Etat, volume 19, 1974, 152 pages.

Ce travail traite de problèmes qui présentent une égale importance pour le droit civil et le droit pénal et intéressent aussi, de façon toute particulière, le comparatiste. Le but de l'étude, résumé à grands traits, est de dégager

d'une façon satisfaisante en droit et pour la pratique de l'application du droit (principalement devant les tribunaux), et donc de déterminer le progrès que la médecine et la biologie ont réalisé, du point de vue technique, durant les dernières décennies. Ce dessein est poursuivi de façon très approfondie, et j'estime que l'auteur méritait de recevoir à ce titre le prix universitaire décerné par l'Université de Münster pour l'année 1973.

Le cœur de l'étude se situe dans les sections 2 et 3, qui traitent du « commencement de la vie, en tant que notion juridique » et de la « fin de la vie en tant que notion juridique ». Dans ces deux sections, l'auteur se voit confronté à des points de départ comparables : d'une part, nous en savons à présent beaucoup plus qu'auparavant sur les détails du commencement et de la fin de la vie humaine : procréation, développement du fœtus, et vie jusqu'à la naissance, vieillissement, acte de mourir et mort irrévocable sont en tant que fin de tous les systèmes de fonctionnement du corps, en ce qui concerne les bases et les détails essentiels, dépouillés de leurs secrets. D'autre part, la technique médicale moderne, avec des appareils modernes et des médicaments complétant ceux-ci, a rendu possibles des manipulations concernant la vie qui eussent été impensables il y a peu d'années encore. Le progrès démontre (une fois de plus) ses dangers et ses côtés obscurs. Dans cet ensemble de problèmes, l'auteur choisit quelques positions de questions essentielles et cherche des solutions dans le cadre du système juridique allemand.

La section 2, portant sur le « commencement de la vie en tant que notion juridique », débute par une explication des données de base médico-biologiques des premiers stades du développement de l'homme. Après un commentaire de l'article 1^{er} du Code civil (*Bürgerliches Gesetzbuch* (BGB)), qui fait commencer la capacité juridique (de droit civil) de l'homme avec l'accomplissement de la naissance, l'auteur en vient à la protection juridique, de droit civil, de l'enfant à naître. Il montre les droits déjà accordés jusqu'à présent par la loi au « nasciturus » (par exemple dans le droit des successions) et analyse, avec de nombreux renvois à la doctrine et à la jurisprudence, dans quelle mesure l'indemnité en réparation d'un dommage doit être versée à un enfant, si la cause du dommage a été réalisée avant la naissance. Dans de tels cas, le droit allemand affirme en général l'existence d'une obligation d'indemniser le dommage, toutefois la motivation est controversée dans le détail. Le cas le plus spectaculaire de l'après-guerre en République fédérale d'Allemagne fut le cas dit « contergan »¹ : des milliers de mères, qui avaient pris ce somnifère durant les premières phases de leur grossesse, avaient mis au monde des enfants présentant des malformations des bras et/ou des jambes. On n'a pas pu éclaircir entièrement et scientifiquement dans les détails, si le contergan était effectivement la « cause » des accidents en question et ceci fut également un facteur favorable à la firme productrice. Ni les procès civils, ni les procès pénaux n'aboutirent à une condamnation de la firme. Cependant, celle-ci, aux termes d'un compromis avec les plaignants, versa plusieurs millions de DM à une fondation, qui pouvait accorder une aide aux parents des enfants. L'auteur entre aussi dans le détail de ces affaires et cite les jugements des tribunaux, sans toutefois approfondir la discussion. Dans l'analyse de droit pénal, il se rallie à l'opinion juridique admise en Allemagne, de ceux qui nient la possibilité de sanctions à l'encontre des auteurs d'une lésion causée par négligence à l'enfant dans le ventre de sa mère de telle sorte qu'il naisse diminué, aussi bien pour lésion corporelle par négligence que, le cas échéant, pour homicide par négligence.

1. Ce qui correspond à la « thalidomide » en France.

Dans la section 3 sur la « fin de la vie, en tant que notion juridique », l'auteur traite du problème que le fait de mourir n'est qu'extérieurement un phénomène qui semble soudain, mais qu'à l'intérieur il s'agit d'un processus plus ou moins continu. La médecine peut intervenir à de nombreux stades de ce processus et repousser (parfois pour très longtemps) la « mort définitive ». La mort dite clinique ne signifie pas toujours la fin d'un être humain. Cela est favorable lorsqu'une réanimation dramatique réussit et que le patient redevient bien portant. Cela devient tragique ou même terrifiant, si l'homme réanimé reste un « débris » gravement endommagé ou si le cerveau demeure totalement mort et que ce n'est que le reste du corps qui n'existe qu'à l'aide de machines. Une des nombreuses questions juridiques importantes certainement aussi en droit français est par exemple : à quel moment s'ouvre la succession, dès la mort du cerveau ou seulement à une date postérieure ? Et une autre question : les médecins se rendent-ils coupables d'homicide lorsqu'ils débranchent les machines après un long temps d'attente ? Et encore une question choisie : à partir de quel moment peut-on prélever sur l'être humain (ce « corps résiduel » ?) une cornée, un rein ou même le cœur, en vue de leur transplantation ? Les solutions élaborées par l'auteur ne peuvent ici être exposées ni critiquées dans le détail. Elles sont, en tout état de cause, toujours bien fondées et nourries de renvois aux sources de référence en la matière.

H.-J. KERNER.

Les grandes affaires criminelles de Toulouse, par Roger Merle, Toulouse, Edouard Privat éd., 1978, 252 pages.

Nous avons eu l'occasion il y a peu de temps à propos du petit livre très attachant qu'il avait consacré à *Armand Barbès, un révolutionnaire romantique* de signaler qu'à côté de sa remarquable carrière de juriste et de criminaliste, M. Roger Merle avait su aussi poursuivre une carrière littéraire enviable¹. L'ouvrage qu'il a récemment publié sur les grandes affaires criminelles de Toulouse se situe en quelque sorte au point de rencontre de ces deux activités, car on y retrouve le talent et les scrupules d'écrivain de M. Merle en même temps que sa science de pénaliste et la manière dont il sait exposer les problèmes de procédure pénale dans leur perspective historique.

Cet ouvrage ne s'adresse pas aux seuls criminalistes, mais tous ceux qui s'intéressent aux institutions pénales, à leur histoire et à leur évolution le liront avec beaucoup d'intérêt et de profit. Ils y verront en particulier avec quelle aisance M. Roger Merle sait exposer les multiples conflits de compétence qui marquaient la coexistence et souvent la rivalité des juridictions sous l'Ancien Régime. L'histoire de ces conflits ne manque pas à l'occasion de pittoresque encore que lesdits conflits présentent parfois un caractère odieux. M. Merle nous donne en particulier de l'intervention du pouvoir royal dans les affaires judiciaires locales certaines illustrations tout à fait frappantes.

Il s'agit essentiellement dans cet ouvrage d'un panorama très poussé de l'histoire criminelle de Toulouse. La juridiction municipale était rendue par le corps des *Capitouls* unique en France qui relevait en appel du Parlement de Toulouse et Voltaire a pu dire que ce ressort était sans doute « le plus sanguinaire de France ». Pendant longtemps la vie humaine comptait moins

1. Cette Revue, 1978, p. 202.

que l'argent ou que l'honneur; il existait une grande criminalité familiale, les infanticides étaient nombreux et le fanatisme religieux nous dit M. Merle a été une grande constante de l'histoire criminelle toulousaine. Ces grandes affaires et leur suite, c'est-à-dire la condamnation et l'exécution, étaient suivies avec attention et même avec un goût particulier par ce peuple toulousain « à l'âme un peu espagnole, épris de bel canto, d'éloquence, de taumachie et de débats judiciaires », et, avant la Révolution en particulier, les Toulousains se déplaçaient en foule pour assister aux supplices des condamnés ou aux spectacles des suppliciés pendus aux fourches patibulaires sans que pour autant d'ailleurs fut diminué le nombre des crimes capitaux.

M. Merle suit cette histoire depuis les procès des Cathares devant le Tribunal de l'Inquisition, les poursuites contre les sorcières, puis toutes les affaires dues aux Guerres de religion et ensuite à la persécution des protestants, y compris bien entendu l'affaire *Calas*, sur laquelle d'ailleurs M. Merle laisse planer un certain doute, puis, après le Tribunal révolutionnaire de la Terreur, l'activité de la cour d'assises au cours du XIX^e siècle où les grands procès criminels permettaient alors à l'éloquence judiciaire de se développer à loisir. Il évoque ensuite les procès du XX^e siècle avec même en juillet 1940 la condamnation du général de Gaulle pour « refus d'obéissance et provocation de militaires à la désobéissance », la section spéciale organisée par le Gouvernement de Vichy, les procès de la Libération et enfin toutes les grandes affaires qui ont marqué ce ressort toulousain jusqu'aux toutes dernières années.

On admirera la sûreté de documentation de M. Merle et la manière dont il sait reconstituer les cas présentés par lui en imaginant au besoin des dialogues qui reposent d'ailleurs sur ce que l'on sait de manière certaine de ces affaires. Peut-être parfois souhaiterait-on qu'il développât davantage certains chapitres, mais nous lui saurons gré également et particulièrement de son refus de ne pas se livrer à une histoire romancée. Ce grand tableau vivant et nuancé de l'histoire criminelle de Toulouse vaut à la fois par la précision de sa documentation et par la remarquable aisance du développement littéraire.

M.A.

II. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Délinquance et déviance. Brève histoire de leurs approches psychiatriques, par Paul Broussolle, Toulouse, Edouard Privat éd., 1978, 221 pages.

Le docteur Paul Broussolle, qui a animé le service psychiatrique des prisons de la région Rhône-Alpes, dirige actuellement un service public de psychiatrie de secteur à Lyon et dispense son concours à la justice en qualité d'expert. Il consacre son livre à une approche psychiatrique de la délinquance et de la déviance.

A l'époque de la Renaissance, des médecins, tel Johann Wier, médecin du duc de Clèves, proclamèrent que la folie n'était pas l'expression d'une possession démoniaque, mais constituait une maladie et, dès 1532, une ordonnance de Charles Quint disposa que celui qui avait commis un homicide sans être en possession de sa raison ne devait pas être condamné à un châtement; il y avait lieu de le « traiter d'une autre façon ».

Mais c'est seulement à la fin du XVIII^e siècle que, sous l'effet des idées propagées par les Encyclopédistes, se dessina en France la théorie de l'irresponsabilité pénale du criminel ayant agi « en état de démence », théorie qui pénétra dans notre législation (art. 64, C. pén. de 1810).

A la même époque, des médecins, tout particulièrement Pinel, puis Esquirol, son élève, concoururent grandement à la préparation d'un projet législatif qui aboutit, sous Louis-Philippe, à la loi du 30 juin 1838. Les termes d'aliéné et d'aliénation furent substitués à ceux de fou et de folie. Des établissements furent organisés pour les recevoir, et il fut prévu que devait faire l'objet d'un placement d'office par arrêté préfectoral « toute personne dont l'état d'aliénation compromettait l'ordre public ou la sûreté des personnes ».

Le docteur Broussolle nous montre que pendant tout le XIX^e siècle psychiatres et juristes confrontèrent leurs points de vue et parfois s'opposèrent.

A la suite des travaux de Gall, la phrénologie devint à la mode et l'on se mit à étudier les crânes des criminels.

Mais des médecins soutinrent que des criminels ayant commis leurs forfaits en état de démence n'étaient pas tous des aliénés, et que la place de ces « scélérats » était, non pas à l'asile, mais à la prison.

Les recherches sur l'hérédité conduisirent Morel et ses disciples à édifier la théorie de la dégénérescence. Il existerait une relation étroite entre la criminalité et la dégénérescence. Bien plus tard, cette théorie « fut relayée, dit notre auteur, par les conceptions nouvelles sur l'hérédité ».

Le docteur Broussolle est également conduit à évoquer l'homme criminel de Lombroso. Il nous montre que la doctrine lombrosienne eut des opposants irréductibles, notamment ceux qui attachaient plus d'importance au milieu qu'à l'hérédité, tels Tarde, Lacassagne, Durkheim, ou encore les tenants de l'école socialiste, fidèles aux écrits de Marx et de Engels.

Et déjà nous nous situons au début du XX^e siècle. Mais, à la même époque, le pendule oscillait à nouveau et, avec les travaux de Delmas, de Kurt, de Schneider, de Kretschmer, de Sheldon, la psychiatrie devenait délibérément, déclare notre auteur, « organiciste et constitutionnelle ». L'hérédité a sans doute sa part, mais « elle est dépourvue de cette hypothèse d'une aggravation au long des générations ».

C'est alors que le pouvoir de la psychiatrie s'amplifie et que les psychiatres, en qualité d'experts, concourent avec la justice. Mais des malentendus surgissent. Il arrive que les juristes déforment et triturent la pensée scientifique et qu'ils n'aperçoivent pas les limites mêmes de la psychiatrie. A ce sujet, le docteur Broussolle relève opportunément les termes de la fameuse circulaire Chaumié de 1905, une circulaire par laquelle ce garde des Sceaux entendait que l'expert se prononçât sur la responsabilité, voire sur l'atténuation de la responsabilité. Signalons d'ailleurs que l'avant-projet de Code pénal — et notre auteur le souligne — emploie des termes plus adaptés à ce que peut être la mission de l'expert devant les juridictions répressives. Mais que devient donc ce projet ?

La dernière partie du livre, intitulée : « Où en sommes-nous maintenant ? », est indiscutablement la plus originale et la plus incisive. M. Paul Broussolle s'explique d'abord sur les différentes méthodes utilisées en psychiatrie, tout particulièrement sur les applications qui en sont faites à l'égard des délinquants atteints de troubles psychiques. Ayant, en amont de cette dernière partie, formulé des appréciations nuancées sur les traitements de choc et les traitements chirurgicaux, dont on a quelque peu abusé entre 1945 et 1955, il nous montre les espoirs que font naître les progrès des sciences bio-

logiques. Il nous entretient de la cytogénétique, ce qui le conduit à nous parler du chromosome Y surnuméraire qui, pour lui, « ne semble qu'entraîner une prédisposition particulière au comportement violent ». « Le criminel-né typé jusque dans ses cellules reste à découvrir », ajoute-t-il. Il souligne également le rôle du cerveau limbique et les fonctions assurées par les amines cérébrales. Les recherches actuellement entreprises dans ces domaines doivent nous permettre de découvrir certains mécanismes de l'angoisse, de l'agressivité, des variations de l'humeur.

Puis notre auteur nous entretient des thérapies comportementales, dont le père est indiscutablement le physiologiste russe Pavlov, et observe au passage que de telles thérapies en milieu pénitentiaire sont plus qu'ailleurs piégées. Elles ne devraient être entreprises qu'après l'acceptation écrite du détenu qui conserverait la possibilité de faire cesser le traitement à tout instant.

Le docteur Broussolle consacre d'intéressantes pages à l'approche psychanalytique du phénomène criminel. Le crime ne serait plus que « l'expression symbolique des désirs refoulés » ou « l'aboutissement d'un moi mal adapté en raison des tiraillements exercés sur lui par les aspirations contradictoires du ça et du sur-moi ». Et, toujours sous l'angle psychanalytique, notre auteur nous rend compte des relations qui peuvent exister entre certains actes criminels et un complexe d'Œdipe, un sentiment de culpabilité, un sentiment d'infériorité ou encore une absence de sur-moi. Il signale aussi l'importance sur la délinquance juvénile des carences affectives du jeune âge ou d'une insuffisance d'origine ancienne du sentiment communautaire.

Je sais gré à notre auteur d'avoir souligné l'intérêt d'une approche phénoménologique du délinquant et de rappeler que c'était là la méthode utilisée par De Greeff pour « nous faire saisir le cheminement de certains criminels à travers des étapes successives de désengagement vis-à-vis des règles sociales ». Mais si le docteur Broussolle est tourné vers l'étude de l'individualité profonde du délinquant — et c'est bien naturel de la part d'un psychiatre —, il est loin de sous-estimer l'importance des facteurs socio-économiques de la criminalité et de ses facteurs socioculturels.

C'est le même esprit de mesure et d'objectivité que l'on retrouve sous la plume de ce médecin lorsqu'il nous parle de l'antipsychiatrie.

Il reconnaît les éléments positifs qu'un tel courant de pensée a procurés aux travailleurs en santé mentale en leur montrant quels étaient dans bien des cas les errements de la psychiatrie classique et son goût excessif pour les internements de longue durée au cours desquels les techniques de contention prenaient trop souvent le pas sur les thérapeutiques.

Mais il déplore aussi les exagérations de ce courant lorsque, dominé par les idéologies, il ne voit plus dans la maladie mentale « qu'une réaction désespérée face à une société industrielle et de consommation de plus en plus asphyxiante, aliénante ». L'antipsychiatrie finit alors par donner mauvaise conscience au travailleur en santé mentale. S'il se met à vivre « dans la crainte d'être oppressif ou jugé oppressif lorsqu'il faut s'opposer, rappeler le règlement d'une institution », il en résulte des attitudes d'abandon et de laisser faire.

Et le docteur Broussolle ne manque pas d'observer que si le régime de vie de l'hôpital psychiatrique s'est humanisé, si les méthodes se sont adoucies et libéralisées, ce qui est très positif, de sérieux problèmes naissent cependant d'une telle évolution dans les rapports entre la psychiatrie et la criminalité. L'expert évoque moins qu'autrefois l'article 64 du Code pénal et met plus en évidence « la capacité pénale du délinquant », évitant ainsi d'orienter sur l'hôpital des sujets dont « le trouble s'exprime par des

conduites antisociales ». Quant au psychiatre hospitalier, il incline à la transformation en placement volontaire des internements d'office prononcés à l'égard de délinquants relevant de l'article 64 du Code pénal, et à accueillir avec générosité des demandes de sortie. Aussi a-t-on pu parler avec humour des « externements abusifs » concernant des délinquants qui, libérés de l'hôpital psychiatrique, se livrent à de nouveaux méfaits.

Bien d'autres questions du plus haut intérêt sont encore abordées par le docteur Broussolle. Il nous parle ainsi de la position réticente prise par le psychiatre devant l'expertise de personnalité, qui de plus en plus se substitue à l'ancienne, et souvent... dérisoire, expertise de responsabilité, de l'importance de la relation qui s'institue entre le médecin expert et le criminel qu'il examine, relation qui, lorsqu'elle témoigne d'empathie de la part du psychiatre, peut faire de l'acte d'expertise un acte thérapeutique, de la psychothérapie de groupe et de la psychothérapie individuelle dans le milieu pénitentiaire, des dangers que représenterait une psychiatrie assujettie à l'Etat, elle serait vite asservie à des fins qu'elle ne prévoyait pas.

Mais je ne saurais aller plus loin dans l'analyse d'un ouvrage dont la richesse doit être découverte par le lecteur lui-même.

Jean CHAZAL.

Les grandes tendances de la criminologie contemporaine. Actes du VII^e Congrès international de criminologie, t. I, Belgrade, Union d'associations yougoslaves de droit pénal et de criminologie et Institut des recherches criminologiques et sociales, 1980, 282 pages.

Nous sommes heureux de signaler à nos lecteurs la publication des *Actes du VII^e Congrès international de criminologie*, congrès qui s'est tenu à Belgrade du 17 au 22 septembre 1973 et qui avait pour thème : « Les grandes tendances de la criminologie contemporaine ».

Nos lecteurs trouveront dans cette *Revue* (1975, p. 229 et s.) une information détaillée concernant le déroulement et l'apport scientifique de ce congrès. Signalons seulement ici que l'ouvrage est fort bien présenté, mais que les rapports et les interventions sont publiés dans leur langue d'origine.

Ce sera certainement, pour tous ceux qui ont vécu le Congrès de Belgrade, un grand plaisir de pouvoir retrouver les nombreuses idées, les résultats de recherches et l'indication des tendances modernes dont ils avaient eu connaissance lors de leur séjour à Belgrade. Nous félicitons les éditeurs, MM. Milutinovic et Péric, du grand travail si utile qu'ils ont accompli.

Y.M.

Connaissance et fonctionnement de la justice pénale : perspectives sociologiques et criminologiques (Lyon-Villeurbanne, 11-14 janvier 1977), Paris, Editions du C.N.R.S., 1979, 562 pages.

Présenter cet important ouvrage n'est pas chose facile. Ce sont là les actes du Colloque organisé par le C.N.R.S. en janvier 1977 à Lyon sur le thème « La connaissance et le fonctionnement de la justice pénale; perspectives sociologiques et criminologiques ».

Il a été déjà rendu compte de façon très complète dans cette revue des travaux de cette rencontre par M. G. Kellens (*Rev. sc. crim.*, 1977, p. 690 à

698), ce qui nous autorise à faire une présentation plus brève de l'ouvrage qui en est résulté. Par ailleurs, la belle synthèse écrite — et pour une large part prononcée — par M. André Davidovitch, l'heureux organisateur du Congrès, simplifie notre tâche, puisqu'il suffit d'y renvoyer le lecteur (p. 515).

Comme on peut aisément l'imaginer, ce livre est le reflet fidèle des travaux du Colloque auquel il convient cependant d'ajouter un certain nombre de mises à jour, de précisions, de références, de rapports connexes et bien sûr de l'ensemble des interventions et discussions.

La lecture de l'ouvrage permet de mesurer l'état actuel des recherches menées en France et dans « l'Ouest-Européen » sur le fonctionnement de la justice pénale, recherches très variées toutes aussi passionnantes les unes que les autres, mais recherches dispersées tant dans leurs objets que dans leurs méthodes. Il n'empêche que ce document constitue une excellente mise au point, une photographie du présent et une projection vers l'avenir.

Rarement tant de sujets ont été abordés dans un seul livre. Il faut le talent de M. Davidovitch pour déceler les quatre thèmes les plus importants : l'analyse de « la machine judiciaire », les instruments de cette analyse, les images et représentations de la justice, enfin les institutions de traitement. En fait, ce sont tous les organes de la justice qui ont été passés en revue et observés dans leur fonctionnement. Une bonne justice ne peut avancer aveuglément, elle implique une totale connaissance de tous les phénomènes d'interférence provenant aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur; aussi toute rencontre entre chercheurs et praticiens est-elle toujours profitable pour les uns et pour les autres et toute documentation ainsi rassemblée est-elle utile à tous ceux qui s'intéressent au vécu de notre justice pénale; le champ d'investigation est ici tellement vaste que chaque spécialiste y trouvera matière à réflexion.

1° Certaines études portent sur des organes précis de réaction sociale : Les conduites policières sont analysées par M. Guy Denis (p. 31 à 48) qui rappelle combien est importante la contribution de la police judiciaire. Le fonctionnement des *parquets* en France est étudié par M. A. Davidovitch (p. 65 à 100) qui présente l'acquis de ses recherches effectuées sur la typologie des *parquets* et apporte la preuve que le ministère public est bien devenu le véritable régulateur de la procédure judiciaire en matière pénale; les techniques méthodologiques qu'il propose et les mises au point d'échantillons représentatifs des structures décisionnelles des *parquets* constituent maintenant des bases solides. C'est encore le processus de décision du procureur que retient M. Sessar (p. 103 à 116); les membres des différents groupes sociaux sont-ils traités différemment et le volume de la criminalité n'a-t-elle pas de conséquences sur cette décision? La détermination des critères de sélection prouve que le ministère public choisit souvent en fonction d'éléments objectifs sans connaître suffisamment son sujet.

Les *juridictions* de jugement ont aussi fait l'objet de plusieurs analyses; une approche organisationnelle est proposée par Mme Ballé (p. 127 à 143) à propos de la mise en place de trois nouvelles juridictions dans la région parisienne et des expériences qui y ont été tentées; M. Verin (p. 19 à 28) fait état des frontières incertaines entre la justice pénale et la justice civile et des rapprochements de ces deux types de justice; M. Levasseur s'interroge sur les avantages et les inconvénients du juge unique (p. 317 à 327), plus particulièrement en matière correctionnelle, et sur ses perspectives d'avenir après la décision du Conseil constitutionnel constatant l'inconstitutionnalité du texte prévoyant la généralisation du juge unique à tout le domaine correctionnel; en l'état il convient selon lui d'établir une comparaison entre collégialité et juge unique là où les deux techniques sont

actuellement implantées. Enfin les cours d'assises n'ont pas été oubliées; l'une des études présentée par M. Gassin porte sur l'examen de la personnalité devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône et sur la constitution des jurys (p. 255 à 264); sur ce même thème, Mmes Barberger, Poncela et Serverin (p. 265 à 275) font état des études entreprises par l'Institut de criminologie de Paris en relation avec d'autres organismes de recherches à propos du profil des jurés actuels et de leur désignation.

Enfin le système pénitentiaire belge est dépeint comme « allant à la dérive ». C'est selon M. Van Oustrive (p. 337 à 355) l'échec de la politique du traitement, échec contre lequel il lui paraît difficile d'apporter un remède sans recourir à des mécanismes sociaux et économiques, ce qui représente plus une idéologie personnelle que le fruit d'une recherche. La synthèse des études faites dans le monde sur l'évaluation des succès et des échecs des modes de traitement des délinquants est proposée par M. Hall Williams (p. 367 à 378) qui rend compte notamment de l'étude *Impact* anglaise établissant des interactions entre les types de traitement et les types de délinquants; mieux vaut sans doute, comme l'a suggéré Mme Favard-Drillaud, s'en tenir sur ce point à des analyses ponctuelles et concrètes.

2° D'autres travaux portent sur une catégorie particulière de déviants et de délinquants : les jeunes. M. Henry (p. 287 à 315) rend compte des nouvelles étapes des travaux réalisés par le Centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée; si de plus en plus de jeunes délinquants sont soumis à l'assistance éducative, il n'empêche que la proportion des condamnés continue à progresser; et un certain nombre de corrélations ont pu être établies, par exemple entre le recours à l'instruction et le nombre de peines d'emprisonnement prononcées; encore convient-il de mener prudemment ces analyses, car il faut tenir compte de la mobilité des juges et de leur personnalité; toute la rééducation est à repenser. Les comportements juvéniles délictueux ou déviants ont également fait l'objet d'enquêtes de la part de M. et Mme Peyre auprès des divers corps professionnels intervenant dans le processus de justice (p. 459 à 477); l'étude des diverses réactions fait apparaître bien des points de vue différents, loin, comme on a trop tendance à le penser, d'une attitude de réprobation massive et indifférenciée.

3° D'autres études ont une portée très générale.

Il en est ainsi des recherches exposées par MM. Robert, Aubusson de Cavarlay et Godefroy relatives aux *statistiques criminelles* et à l'analyse du système pénal (p. 153 à 180); l'utilisation des chiffres connus ne permet pas d'appréhender le phénomène criminel et la réaction sociale car tout un processus de renvoi sélectif précède la naissance statistique d'une affaire, si bien que les juridictions — situées à la fin de la chaîne — n'ont plus guère qu'à choisir la peine et à laisser aux « agences pénales » en amont les fonctions de sélection. Il convient donc de faire des efforts au dernier stade, mais il faut mesurer aussi d'autres éléments comme, par exemple, l'utilisation de la garde à vue, la procédure de flagrant délit ou l'existence de plainte... bref, il faut pouvoir mieux saisir tous les mécanismes de fonctionnement. Et c'est encore de statistiques criminelles dont parle M. Kalogeropoulos (p. 181 à 191 et annexes) qui en rappelant ses propres recherches propose de nouvelles structures de statistiques à l'aide de techniques d'informatique juridique. Quoi qu'il en soit, il semble bien que les statistiques n'apportent pas encore les informations nécessaires sur la criminalité. A cette constatation pratique aboutit aussi M. Gassin (p. 245 à 255) qui note une perte de substance réprimable aux stades de l'enquête et de la poursuite

et une transformation au cours du processus de justice pénale de ce qui subsiste.

Une recherche portant sur le langage de la justice pénale est présentée par M. Raymondis (p. 219 à 237) conformément à l'ouvrage édité sur ce thème (v. le livre de MM. Raymondis et Le Guern, éd. du C.N.R.S. 1977) 1; le juge devrait parler une langue plus naturelle (la sienne) plus celle de l'institution.

MM. Gonin et Colin (p. 389 à 395) exposent l'écart socioclinique qui sépare le niveau actuel des connaissances psychologiques et les stéréotypes des réactions sociales; en un langage complexe pour un juriste, il est mis l'accent sur la différence entre l'approche psychologique d'un comportement et son approche judiciaire traditionnelle.

Enfin les représentations du système pénal dans la société française sont étudiées par M. Robert et Mme Faugeron (p. 423 à 448); la réalité du système n'est pas épuisée par l'examen des règles et des institutions, elle se découvre aussi dans les représentations qu'on a et qu'il convient de connaître. Les pièges à éviter tant dans les démarches quantitatives que qualitatives sont rappelés et des concepts sont proposés. Quant à M. Kalogeropoulos (p. 401 à 422), il analyse l'interaction entre le public et le fonctionnement de la justice, du déclenchement de la poursuite jusqu'au jugement.

*

**

On le voit, les recherches ne manquent pas en la matière, et ce livre en est une excellente illustration. Toutes n'aboutissent sans doute pas à des résultats concrets, mais toutes apportent quelque chose d'utile si bien que la lecture complète de l'ouvrage est tout aussi aisée en raison de la variété des thèmes retenus et des techniques utilisées, qu'enrichissante en raison des horizons qu'elle ouvre.

Pour être complet, il convient encore de signaler « le paradigme criminologique abolitionniste » de M. Hulsman (p. 485 à 498), qui rêve d'une société sans système pénal, et surtout de la vaste fresque dressée par M. Pinatel sur les perspectives internationales de la criminologie et ses relations avec l'administration de la justice pénale (p. 503 à 513); est ainsi résumée de façon très claire la situation internationale des recherches sur l'administration de la justice pénale. On ne pouvait espérer meilleure conclusion.

Enfin, le lecteur trouvera, outre le discours de clôture de M. Creyssel, le rapport de synthèse de M. Davidovitch qui modestement se qualifie de greffier fidèle mais qui a su tirer brillamment toutes les leçons de « son » congrès, et attester de la coopération entre praticiens et chercheurs à laquelle il est tant attaché.

Pierre COVRAT.

Kriminologische Untersuchungen an Bankräubern (Recherches de criminologie sur les pilleurs de banques), par Hermann Reffken, Göttingen, Otto Schwartz & Co (Etudes de criminologie, volume 11), 1972, 355 pages.

Il s'agit, dans cet ouvrage, d'une dissertation de criminologie sur les vols à main armée contre des institutions de crédit, c'est-à-dire des banques, caisses d'épargne, caisses de coopératives du type Raiffeisen ou caisses

d'épargne et de prêt, en République fédérale d'Allemagne. L'auteur analyse les actes et leur exécution ainsi que le *curriculum vitae*, les conditions sociales et les caractéristiques personnelles de cent « pilleurs de banques ». Les cas se rapportant à cent délinquants ont été choisis dans les archives des établissements d'exécution des peines (anciennes maisons centrales) de Celle et de Wolfenbüttel. Le critère pour la recherche est donc sélectionné d'un double point de vue : d'une part, il ne s'agit pas d'attaques de banques constatées par la police, mais uniquement de cas élucidés dont les auteurs ont finalement été condamnés; d'autre part, il ne s'agit pas d'une vue d'ensemble de tous les pilleurs de banque condamnés, mais seulement de la minorité constituée par ceux qui ont été frappés d'une lourde peine (avant 1970, la peine des travaux forcés). Cette circonstance limite naturellement la possibilité de généraliser les résultats de l'enquête, mais elle n'ôte rien à la valeur de ce travail en soi. Il n'existe que peu d'informations empiriques sur les auteurs d'attaques de banques, en sorte que toute recherche nouvelle en ce domaine doit être approuvée.

Le rapport de recherche de M. Reffken est divisé en trois grandes parties. Dans la première partie sont relatés les résultats de la recherche effectuée sur les dossiers. Dans la seconde partie sont exposés les profils de vie de vingt pilleurs de banques sélectionnés parmi l'ensemble, en tant qu'historiques de cas d'espèce. Dans la troisième partie sont reproduites dix-neuf interviews, comportant pour moitié des questions standardisées, avec des pilleurs de banque détenus, interviews dont la reproduction est soit intégrale, soit résumée. La partie la plus longue du travail est la première partie qui compte environ cent soixante pages. Dans cette partie, M. Reffken donne d'abord un aperçu de l'évolution de la criminalité de vol avec agression en général et de la criminalité concernant les attaques de banques, surtout en République fédérale d'Allemagne et en Basse-Saxe de 1955 à 1970. Ici apparaît comme très importante la montée dramatique du nombre des cas, de 1962 (57 attaques de banques pour la République fédérale d'Allemagne) à 1967 (392 attaques de banques). Ensuite est présentée une analyse très détaillée de cent cas pris dans les dossiers.

M. Reffken traite, en particulier, les questions suivantes : le nombre des agressions commises par les cent délinquants et le genre de leur participation; l'appréciation juridique par les tribunaux des actes commis; les influences des mass media; les modalités de commission des actes; le butin. En ce qui concerne la personne des auteurs, la recherche révèle : les qualités personnelles; les conditions de l'environnement et l'évolution extérieure; les conditions personnelles avant l'acte; la criminalité avant le dernier acte commis; le prononcé de la peine par le tribunal; le comportement dans la maison centrale; la récidive après la libération; le type criminologique.

De manière générale, il est particulièrement intéressant que M. Reffken puisse montrer combien le cliché du « criminel professionnel » cadre peu avec les cas traités par lui. Un profil du « pilleur de banques type » n'a pu être dégagé. Sur beaucoup de points, les éléments de qualification ressortissant à ce milieu social et à la personnalité n'étaient pas différents des caractéristiques correspondantes de la population moyenne. S'il y avait des divergences, elles étaient marquées d'une façon que l'on peut également trouver chez d'autres condamnés. La plupart des pilleurs de banques étaient, par tendance, des délinquants s'attaquant aux biens (avec, pour une partie d'entre eux, de nombreuses peines antérieures pour vol), et non pas des délinquants attirés par la violence (car les actes de violence, au sens étroit du terme, ne jouaient dans les infractions commises qu'un rôle réduit). Les interviews sont également très instructives. Même si la part de vérité des indications ne peut être contrôlée, on peut malgré tout retenir des rapports

des délinquants, combien finalement c'est par hasard que dans certaines circonstances déterminées de la vie le plan d'une attaque de banque est conçu et transposé en acte.

H.-J. KERNER.

The Terrorist Mind (La mentalité terroriste), par Gerald McKnight, Indianapolis, New York, Inc., The Bobbs-Merrill Company, 1974, 182 pages.

Avec un souci majeur d'objectivité, ce journaliste britannique, publié aux Etats-Unis et auteur de plusieurs ouvrages, a parcouru le monde pour rencontrer de nombreux membres d'organisations « terroristes » bien connues, certaines de leurs victimes épargnées par le sort, ainsi que divers experts notoires de l'antiterrorisme.

Ce que l'auteur cherche avant tout à comprendre et à expliquer c'est justement ce qui semble *a priori* incompréhensible et inexplicable : le fait qu'un homme puisse, par exemple, rencontrer paisiblement ses amis, rejoindre sa famille, prendre place à table pour partager un repas avec ses enfants, alors qu'il vient de poser une bombe dans un supermarché; plus généralement, comment convient-il d'accueillir l'idée que l'on puisse avec beaucoup de ténacité, voire d'intelligence et de courage, œuvrer pour le bien de l'humanité en massacrant d'innocents humains ?

Or, précisément, cela est incompréhensible pour un non-terroriste mais parfaitement explicable pour un terroriste et tout le problème est là... Le récit du périple entrepris par l'auteur pour tenter d'élucider ce paradoxe de la « motivation » est émaillé d'instructifs entretiens.

Pierre GRAPIN.

Viktimologie. Wissenschaft vom Verbrechensopfer (Victimologie. Science relative à la victime de l'infraction), par Hans Joachim Schneider, Tübingen, J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1975, 311 pages.

M. Schneider dédie son manuel, le premier publié sur la victimologie en langue allemande et sans doute aussi en Europe en général, à Hans von Hentig (1888-1974). Comme on le sait, von Hentig qui sous le III^e Reich dut émigrer aux Etats-Unis fut le fondateur de la doctrine scientifique sur la victime dans le cadre de la criminologie. Son ouvrage, paru en 1948 en américain « *The Criminal and his Victim. Studies in the Sociology of Crime* » (M. Schneider ne le cite pas dans sa bibliographie, ce qui peut étonner), marque le point de départ de la victimologie dans l'ensemble de la criminologie en Occident. Il n'a pas été jusqu'à aujourd'hui transcrit en allemand et c'est là un fait qui peut prêter à réflexion. On notera seulement ici, à titre de complément, pour éviter une polémique inutile, que Benjamin Mendelsohn a fourni également, depuis longtemps déjà, des contributions importantes à cette question.

La « victimologie » de M. Schneider présente les mérites qui distinguent la plupart de ses livres : le lecteur peut, par exemple, être certain d'être informé de façon très détaillée sur les conceptions scientifiques aux Etats-Unis. Du fait que M. Schneider a effectué de nombreux voyages d'étude et dispose aussi par ailleurs de bons contacts personnels, il est en mesure d'utiliser également de nombreux rapports de recherche non publiés et

d'autres informations. Qui veut continuer d'une façon indépendante un travail scientifique et avoir une vue d'ensemble rapide et assez complète de l'état de la recherche jusqu'à l'année 1974 peut utiliser cet ouvrage comme une mine de renseignements au sens positif du terme. L'auteur profite en plus du fait qu'il n'est pas seulement juriste mais aussi psychologue diplômé et possède ainsi un bon accès à plusieurs disciplines scientifiques, dû à sa propre compétence dans ces domaines.

Je serais enclin à considérer comme un défaut de cet ouvrage le fait qu'à de nombreux endroits les données empiriques très nombreuses fournies n'ont pas été intégrées dans la théorie. Il serait souhaitable que M. Schneider indique d'une façon descriptive les nombreux résultats d'autres études car, au fond, jusqu'à 1975, la victimologie en était encore aux premiers stades de son développement en tant que science empirique solide, de sorte que la simple transmission de données scientifiques remplit des fonctions très importantes. Le problème se pose selon moi d'abord par le fait que M. Schneider, à d'autres endroits, a émis de très grandes exigences d'explication en ce qui concerne la victimologie ce qui, pour le lecteur critique, rend tristement visible une discordance entre l'exigence d'une explication et les possibilités d'explication dans le texte. Que l'on me comprenne bien : je ne saurais moi-même dire actuellement comment « la » théorie de la victimologie devrait se présenter; il s'agit seulement d'une évaluation sur la base des prémisses posées par l'ouvrage.

M. Schneider déclare qu'en outre il a tenté de rassembler toutes les informations concernant la victimologie susceptible d'être obtenues actuellement dans le monde. Sa fixation sur les publications de langue anglaise pourrait être considérée comme un défaut supplémentaire. Toutefois, il est exact que jusqu'à 1974 les contributions parues (surtout empiriques) étaient peu nombreuses, par exemple en France et en République fédérale d'Allemagne. En 1980, il est vrai, la phrase dure formulée par M. Schneider en avant-propos (p. XI) en 1975 n'est plus valable : « Certains de mes critiques souligneront probablement — comme ils l'ont déjà fait dans le passé — que mon livre a une orientation anglo-américaine et en dit trop peu sur les résultats des recherches allemandes en matière de victimologie. Ce reproche est parfaitement injuste. On ne peut pas avec la meilleure volonté rendre compte de quelque chose qui scientifiquement n'existe pas. » Il n'y aurait mentionnées que les questions empiriques posées aux victimes par Stephan à Stuttgart ou par Schwind à Göttingen.

Le texte de M. Schneider est toujours intéressant et stimulant, cependant, en de nombreux endroits, sa formulation est quelque peu apodictique et globale, de sorte que l'on souhaiterait volontiers plus d'explications et une analyse plus approfondie pour être sûr que les termes employés ne sont pas susceptibles de plusieurs acceptions. Un exemple au début du texte : à la page 8, M. Schneider déclare « la société sacrifie toujours les éléments socialement les plus valables et les plus courageux, ceux qui supportent le plus lourd du fardeau que représente le contrôle social ». Déjà sur cette idée on pourrait très bien discuter. Mais je vois d'autant plus de difficultés en ce qui concerne la justification empirique de ce jugement, lorsque je lis qu'il s'agit de politiciens et de fonctionnaires qui doivent s'exposer, c'est-à-dire « s'engager, avec toute leur personnalité, en faveur de la stabilité de la société, de l'économie et de l'Etat et défendre, en cas de besoin, une telle stabilité ». La déclaration suivante est également intéressante et en même temps problématique : « la violation du droit se développe selon des processus de criminalisation de caractère social et individuel. La victime n'est pas plus perdante que l'auteur n'est toujours gagnant. » Oui, bien sûr, mais avec cette vision des choses les problèmes ne font que commencer !

Ou bien l'on pourrait se demander si « l'objet constitué par la victime » ne s'est pas volatilisé lorsqu'il (à la page 11) est défini en ces termes « la victime est une personne, une organisation, l'ordre moral ou l'ordre juridique, qui est mis en danger, lésé ou perturbé par une infraction ». Malheureusement il n'est pas possible d'entrer dans une discussion détaillée.

La multiplicité des thèmes que traite M. Schneider est regroupée sous huit points principaux : notion et origine de la victimologie; influence de la victime et mise en danger de celle-ci; processus conduisant à l'état de victime; relations entre coupable et victime; dommages subis par la victime et réparation; prévention et détection de l'infraction; droit pénal et procédure pénale; victimologie appliquée au génocide; influences exercées par la société. Une très abondante bibliographie et d'autres index complètent le volume.

H.-J. KERNER.

III. — SCIENCE PENITENTIAIRE

Die Reform der Geldstrafe in Österreich (La réforme de la peine pécuniaire en Autriche), par Johannes Driendl, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1978, 182 pages.

La réorganisation du système des sanctions s'est trouvée en Autriche comme en Allemagne, au centre de la réforme du droit pénal qui, dans les deux pays, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1975. La préoccupation commune de politique criminelle a été le refoulement le plus poussé possible des peines privatives de liberté de courte durée, ressenties comme socialement nuisibles et inefficaces. La solution a pris, il est vrai, une forme différente par l'*ultima ratio* allemande, la disposition qui accorde priorité à la peine pécuniaire du paragraphe 47, alinéa 1, du Code pénal, et par la disposition du paragraphe 37 du Code pénal autrichien, finalement encore plus flexible. Les deux pays ont aussi été unis, à ce tournant capital, par le fait qu'ils ont mené à une conclusion victorieuse la « Croisade contre les peines privatives de liberté de courte durée » commencée il y a cent ans par le grand Autrichien et le remarquable professeur de droit pénal Franz von Liszt, et qu'ils ont comblé le domaine, devenu libre, de la sanction par le sursis avec mise à l'épreuve, ainsi que, tout spécialement par la peine pécuniaire, foncièrement réformée, ce que von Liszt avait justement réclamé avec insistance. Le point crucial indubitable de la réforme du système des sanctions a été la transformation de la peine pécuniaire selon le système des jours-amendes, correspondant au modèle scandinave, de manière à tendre vers un calcul de l'amende plus social et plus ajusté au principe de l'égalité du sacrifice, et à atteindre une plus grande efficacité de la peine pécuniaire.

Par la recherche sur le développement et la réforme de la peine pécuniaire en Autriche, l'auteur, rapporteur pour l'Autriche au Max-Planck-Institut de Fribourg, pour le droit pénal, étranger et international, a choisi ainsi un thème de dissertation très particulier, marqué par une longue histoire des réformes et des nouveautés révolutionnaires. Son travail contribue, avec d'autres recherches, à faire sortir de l'ombre où il se trouvait jusqu'alors et à mettre en lumière le système des conséquences juridiques du droit pénal. On peut naturellement se poser la question de savoir pourquoi

l'auteur n'a pas cherché à rassembler le droit allemand et le droit autrichien pour les comparer. Sa limitation à l'Autriche est cependant tout à fait justifiée, car son travail est à considérer comme en relation avec la grande recherche comparative « La peine pécuniaire en droit allemand et étranger » éditée par Hans-Heinrich Jescheck et Gerhardt Grebing, 1978 (dont il a été rendu compte par Mlle Yvonne Marx dans cette *Revue* en 1979, 717-719), à laquelle l'auteur a contribué en tant que rapporteur pour l'Autriche, et c'est ainsi qu'il a trouvé les bases de sa dissertation. L'auteur s'est donc, avec raison, concentré sur la réglementation autrichienne de la peine pécuniaire, qu'il pouvait traiter ainsi de manière approfondie dans son développement de politique criminelle, dans son expression actuelle et dans la pratique. L'ouvrage est divisé de façon claire et facilement saisissable, en huit chapitres. Dans l'introduction et dans les deux premiers chapitres, la peine pécuniaire est tout d'abord esquissée du point de vue historique et de politique criminelle, le troisième et le quatrième chapitre sont ensuite consacrés à sa nouvelle réglementation conforme au système du jour-amende; dans les deux chapitres suivants, sont étudiés le domaine d'application de la peine pécuniaire et celui du droit d'exécution, ainsi que le côté processuel; l'analyse juridique et la critique sont alors complétées clairement par la statistique concernant la peine pécuniaire, dans le septième chapitre, et l'appréciation d'ensemble est rassemblée dans une réflexion finale.

L'aperçu historique rétrospectif du développement de la peine pécuniaire, au début de l'ouvrage, n'en donne qu'une représentation rapide, mais la dimension historique de la peine pécuniaire (particulièrement la discussion du XIX^e siècle) apparaît dans la suite de l'exposé. L'ouvrage commence par la « Thesiana » de 1768, dans laquelle la peine pécuniaire occupait justement une place dans le système de sanction des délits moindres. Dans le Code pénal de Joseph II d'Autriche de 1787, la peine pécuniaire a été refoulée jusqu'au jeu de hasard dans le catalogue des sanctions et n'a vu son domaine, pour la première fois, nettement délimité que dans la loi sur les contraventions de police de 1803. C'est ce à quoi a correspondu la réglementation du Code pénal de 1852, qui prévoyait additionnellement la transformation de la peine privative de liberté en peine pécuniaire et qui fut en vigueur jusqu'à la fin de 1974. Les noms de Wahlberg (le professeur de von Liszt), Friedmann et Seidler sont représentatifs de la critique percutive et de l'analyse de la peine pécuniaire, dont la ligne a abouti fondamentalement à la plus récente réforme, par laquelle les exigences de l'époque de prise en compte de la peine pécuniaire du point de vue des possibilités économiques de l'auteur selon le principe de « l'égalité du sacrifice », et l'extension de son domaine d'utilisation ont été réalisées.

Dans le second chapitre sur l'appréciation de politique criminelle de la peine pécuniaire, est d'abord montré son développement en tant que substitut le plus important des peines privatives de liberté de courte durée, dans lequel il est vrai le projet gouvernemental de 1971 — qui fut influencé de façon assez importante par la réforme allemande — marqua d'abord un tournant décisif. Viennent ensuite l'exposé et l'évaluation des inconvénients et des avantages de politique criminelle de la peine pécuniaire du point de vue autrichien, qui recouvre largement celui du droit allemand. L'avantage décisif, du point de vue de la politique criminelle, de la peine pécuniaire réside, selon le point de vue autrichien, également dans le domaine de prévention spéciale, car elle évite l'action désocialisante des peines privatives de liberté de courte durée. Différemment de ce qui se passe en Allemagne, où, chez les jeunes, seule la contribution en argent en faveur d'un établissement d'utilité publique est possible, et où l'amende n'a été discutée que très récemment, en relation avec un futur droit des jeunes délinquants, le droit

autrichien connaît aussi la peine pécuniaire comme sanction dans le droit des adolescents. L'auteur passe peut-être un peu trop rapidement sur les particularités de politique criminelle à prendre ici en considération.

Le point particulièrement important de l'ouvrage est l'exposé du passage de la vieille peine pécuniaire, somme d'argent, à la peine pécuniaire jour-amende et à l'actuelle mesure de la peine pécuniaire. L'auteur expose alors plus largement la discussion et les projets du XIX^e siècle qui n'ont pu commencer à s'imposer qu'en 1926 lorsque, dans le paragraphe 241 du Code pénal, la prise en considération de l'état de fortune de l'auteur fut prescrite. Il montre que Friedmann avait, en fait, anticipé sur l'idée spécifiquement à la base du système des jours-amendes de la séparation des deux facteurs « conditions économiques » et « faute » dans le calcul de la peine pécuniaire selon son modèle, qu'il construisait, il est vrai, sur la peine privative de liberté en tant que peine fondamentale et convertissait en peine pécuniaire. Alors qu'en Allemagne le système des jours-amendes a été très tôt discuté et ensuite accepté dès le début par la grande Commission de droit pénal, en Autriche, le premier projet de von Kadecka, dans ce sens, en l'année 1955, resta sans succès et les projets de 1964 à 1968 s'en tinrent à ce rejet fondamental. Ce n'est qu'en se rattachant à la réforme pénale allemande, déjà en cours, que le système du jour-amende fut à nouveau repris, tout d'abord en 1965, énergiquement appuyé et finalement réalisé par Roeder, plus tard surtout par Pallin (le président de la Cour suprême d'Autriche), Fischschweiger, Nowakowski et le ministre de la Justice Broda. La discussion autrichienne sur les avantages et les inconvénients du système du jour-amende est exposée en détail.

La formulation légale du système du jour-amende en particulier a pris un tour extrêmement spécifique. Cela s'exprime par le fait que le paragraphe 19 du Code pénal ne fixe pas, comme base du montant du jour-amende, le revenu net, mais prescrit uniquement le calcul du jour-amende « selon l'état de fortune personnel et les possibilités de prestation » de l'auteur, ce que la jurisprudence la plus récente et la doctrine interprètent comme conforme au principe du dommage. Un second point, soulevé ensuite par l'auteur de manière élogieuse, est celui de la limite supérieure modérée fixée au jour-amende : 3 000 \$ (420 DM) en comparaison avec les 10 000 du droit allemand. La troisième différence importante avec l'Allemagne est finalement le rapport de conversion de deux jours-amendes en un jour de substitution de peine privative de liberté, qui tient mieux compte du point de vue de la culpabilité. L'examen de la plus récente jurisprudence de la Cour suprême et des tribunaux de grande instance montre que, comme en Allemagne, les problèmes de l'évaluation du jour-amende sont le point crucial.

L'exposé des facilités de paiement, particulièrement de l'octroi de paiement échelonné fait suite à l'analyse, pour nous très intéressante, de la possibilité de l'octroi du délai conditionnel de paiement de la peine pécuniaire, qui existe en Autriche depuis le début, c'est-à-dire depuis 1920, et dont l'auteur apprécie de façon positive le résultat, bien qu'il existe ici visiblement de grandes différences régionales.

Ce n'est qu'au cinquième chapitre que l'auteur étudie, de façon alors très approfondie, après une rapide délimitation de la peine pécuniaire par rapport aux autres formes de sanctions pécuniaires, le domaine d'application légale de la peine pécuniaire qui a été fondamentalement modifié par la réforme. Tout d'abord les Novelles de 1965 et 1971 portaient une extension ponctuelle de la peine pécuniaire hors de son champ, jusqu'alors traditionnel, des contraventions. Le nouveau Code pénal présente maintenant une image quelque peu contradictoire et critiquée avec raison par l'auteur, en accord avec Pallin : ainsi le législateur, dans la partie spéciale, de façon éclectique, menace dans

un cas exceptionnel, uniquement de la peine pécuniaire, pour un groupe important de délits, alternativement de la peine pécuniaire ou de la peine privative de liberté, et, pour de nombreux autres délits, ne menace, à nouveau, que de la peine privative de liberté exclusivement. Au fond le domaine d'application de la peine pécuniaire n'est plus aujourd'hui précisé par les menaces de genre de sanctions dans la partie spéciale, mais, de manière tout à fait décisive, par la nouvelle prescription de transformation du paragraphe 37 du Code pénal, qui (contrairement au précédent paragraphe 261 du Code pénal) a conduit à une « modification révolutionnaire du système des peines » et par laquelle le législateur veut atteindre le but de sa réforme : le recul continu de la peine privative de liberté de courte durée. C'est pourquoi l'auteur expose un autre point important et soumet la disposition centrale du paragraphe 37 du Code pénal sur « le prononcé de peines pécuniaires au lieu de peines privatives de liberté » à une analyse approfondie. Ce qui est remarquable dans la réglementation autrichienne, c'est l'abandon du type de délit : crime et délit et le rattachement à la limite concrète de la peine de six mois de privation de liberté dans le cadre d'une limite supérieure abstraite d'une peine privative de liberté jusqu'à cinq, respectivement dix ans, de sorte que l'amende peut ainsi, exceptionnellement, être utilisable jusque dans le domaine du crime. D'un autre côté, le paragraphe 37 du Code pénal n'exclut pas complètement les courtes peines privatives de liberté. De façon encore plus incontestable que dans le paragraphe 47, alinéa 1, du Code pénal allemand, l'emploi de la peine pécuniaire comme substitut de la courte peine privative de liberté ne dépend pas seulement de mobiles de prévention spéciale, mais très clairement aussi de mobiles de prévention générale. Au lieu d'une prépondérance absolue, le paragraphe 37 du Code pénal réalise le concept d'une « prépondérance limitée de la peine pécuniaire », ainsi que l'auteur le constate avec M. Zift.

Dans le sixième chapitre sont examinés les problèmes processuels de la peine pécuniaire. Le problème le plus important est, ici, tout d'abord, l'établissement de l'état de fortune personnelle et des possibilités de prestation de l'auteur, qui, en Autriche également, trouve sa solution dans la large admission de l'appréciation (qui ne ressort pas, au demeurant, de la loi, mais du déroulement de la réforme et de la clause d'appréciation contenue auparavant dans le paragraphe 19, alinéa 3, du projet de loi du gouvernement de 1971). Bien qu'aucune prise de position correspondante ne se rencontre dans la doctrine autrichienne, l'auteur aurait dû traiter des rapports de tension qui existent entre l'appréciation et la base de l'établissement selon la procédure pénale. L'exposé de la procédure de recouvrement fait suite (laquelle n'a pu se libérer du reliquat de l'exécution d'une peine pécuniaire passée en force de chose jugée dans l'héritage) ainsi que celui de la peine de substitution à la peine privative de liberté, à laquelle le législateur autrichien, faute d'une autre alternative et malgré la résistance de caractère de politique criminelle, s'est maintenu pour endiguer l'abondance des peines privatives de liberté de courte durée. Le législateur, comme le montre l'auteur, se rendait parfaitement compte de la problématique sociale et de politique criminelle de la peine de substitution à la peine privative de liberté, qui atteint toujours en Autriche l'énorme proportion de 11 % des amendes infligées; il a néanmoins renoncé à son intention primitive d'instituer aussi le sursis avec mise à l'épreuve pour les peines de substitution à la peine privative de liberté, et à la place, il a admis l'atténuation postérieure du paragraphe 19, alinéa 4, du Code pénal, la diminution ultérieure du montant des jours-amendes dans le cas de l'irrecouvrabilité de la peine pécuniaire, par suite d'un changement substantiel des circonstances sur lesquelles s'appuie le calcul.

La statistique sur la peine pécuniaire présentée dans le septième chapitre est très précieuse et donne une bonne idée de la pratique de la peine pécuniaire. Non seulement la part des peines pécuniaires dans les sanctions prononcées, mais aussi le montant des peines pécuniaires ont, en comparaison avec le passé, très fortement augmenté.

Dans une réflexion finale, l'auteur donne une appréciation globale, bien que (v. plus haut) non confrontée de manière comparative au droit allemand, de la nouvelle réglementation autrichienne de la peine pécuniaire, d'où ressortent toutefois très clairement les points décisifs des réformes et par là même les différences avec la réglementation allemande. (Pour juger des bons résultats du système des jours-amendes dans la pratique, comparer avec la doctrine la plus récente présentée par M. Zipf « Le calcul du jour-amende dans le nouveau système de la peine pécuniaire », JB 1, 1977, 304 et s.; Brustbauer, « Le système du jour-amende dans la pratique des tribunaux autrichiens », JR, 1978, 100 et s.)

L'auteur a réussi, avec le travail ici présenté, un exposé concentré, mais cependant très complet, du développement et de la réforme de la peine pécuniaire chez notre voisin, l'Autriche, qui, en présence de la réforme allemande de la peine pécuniaire survenue à la même époque, peut prétendre présenter un intérêt scientifique particulier. La doctrine et la jurisprudence concernant la peine pécuniaire sous forme de jours-amendes ont été soigneusement examinées et appréciées. La recherche donne une vue d'ensemble et est écrite d'une plume alerte, d'autant plus que le rédacteur laisse souvent ses auteurs s'exprimer en des remarques particulièrement pertinentes. Un certain défaut de l'œuvre consiste, peut-être, en ce que l'auteur ne complète et ne délimite pas plus souvent l'exposé descriptif par ses propres prises de position pour louer ou parfois critiquer, ce qu'il aurait eu l'occasion de faire sur quelques points. D'autre part, il convient de faire ressortir la maîtrise avec laquelle le rédacteur s'est entendu à représenter le cheminement de la réforme autrichienne de la peine pécuniaire, sur le fond de l'ensemble de la plus récente discussion sur la réforme commune et des projets, et en incluant les travaux fructueux, liés aux noms de von Liszt, Wahlberg, Seidler et Friedmann, apparus dès le XIX^e siècle.

G. GREBING.

La porte entrebâillée. Les contes de Mère J.A.P., par Suzane de Maulde, Toulouse, Privat éd., 1979, 96 pages.

La porte entrebâillée, de Mme Suzane de Maulde, c'est la porte entrouverte des prisons, qui rend aux délinquants, aux détenus, l'espoir et la force de refaire leur vie. Mais c'est aussi la porte par laquelle entrent la chaleur humaine, le désir d'aider, la compréhension et l'appui moral. Cette porte entrebâillée laisse entrevoir la joie que peuvent apporter à un juge le résultat de son travail, le sentiment du devoir accompli, d'êtres humains sauvés.

Nous avouons avoir lu ce livre d'une seule traite et avoir ressenti une profonde admiration et une grande reconnaissance pour Mme de Maulde, qui nous a permis de retrouver ici la preuve de la nécessité et de la récompense qu'apportent à l'humanisme l'amour du prochain et la force que donne l'aide apportée aux autres.

Quant au sujet de ce livre, il s'agit de vingt et un contes dans lesquels sont décrites les expériences personnelles de l'auteur avec des détenus dont

elle a été le J.A.P. Elle a été l'une des premières femmes en France à avoir exercé des fonctions judiciaires, et cette image de ses expériences personnelles a presque une allure de conte de fée, tant il y a de bonté, de compréhension et, nous l'avons dit, d'humanité dans ces textes. Nous la félicitons et la remercions très sincèrement d'avoir écrit cet ouvrage, qui pourra ouvrir à de nombreux lecteurs la porte derrière laquelle se cachent tant de souffrances, mais aussi tant de possibilités d'entraide humaine.

Y.M.

IV. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

Le boycottage dans les échanges économiques internationaux au regard du droit. Remarques autour et sur la loi française du 7 juin 1977, par Jean-Louis Bismuth, Paris, Economica, 1980, 92 pages.

La loi n° 77-574 du 7 juin 1977, article 32, a introduit dans le Code pénal un article 416-1 constituant en délit correctionnel le fait de rendre plus difficile l'exercice d'une activité économique dans des conditions anormales, de toute personne physique à raison de son origine nationale, de son appartenance ou non à une ethnie, race ou religion, de toute personne morale à raison de ces mêmes qualités en tant qu'elles appartiennent aux dirigeants de celles-ci (v. de plus art. 187-2). Cette disposition ne semble pas avoir suscité une grande attention, elle mérite cependant un examen, ce que fit notre collègue le professeur Bismuth dans un petit livre clair, agréable à lire et fort bien documenté.

La première partie concerne le contexte : économique, les pratiques de boycottage arabe — juridique, il s'agit des lois contre les pratiques restrictives, nationales et communautaires (art. 85 et 86 du Traité de la C.E.E.) — enfin loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme.

La seconde partie contient l'analyse de la loi du 7 juin 1977, articles 187-2 et 416-1.

Il s'agit d'un domaine nouveau et complexe parce que politique et économique dans lequel interviennent des notions strictement personnelles : nationalité, race, religion, un mélange que l'on ne connaissait guère, mais dangereux et aux suites imprévisibles. Le boycottage est pratiqué pour des raisons de concurrence et il est prohibé. En cas de guerre ou de conflit grave, des interdictions de commerce étaient établies. Jamais, de manière durable, des considérations purement idéologiques n'eurent une incidence aussi longue et aussi profonde sur les courants d'échange.

En fait, il ne semble pas que cette législation ait été appliquée jusqu'à ce jour. De plus, dans le chapitre II de sa seconde partie, le professeur Bismuth discute et critique un avis du Premier ministre du 24 juillet 1977 (*J.O.*, 24 juill. 1977, p. 4360; *Clunet*, 1977, 958) qui en atténue notablement la portée. Les relations économiques de la France avec les pays arabes sont étroites; une application stricte de la loi antiboycott pourrait susciter des difficultés.

Le livre de M. Bismuth renseigne utilement sur un domaine mal connu du commerce international. Il mérite une lecture attentive.

R. PLAISANT.

V. — PROBLEMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Jugendkriminalität im Sozialprozess (La criminalité juvénile dans le processus social), par Hans Joachim Schneider, Göttingen, Verlag Vandenhoeck & Ruprecht, 1974, 117 pages.

Avec ce volume de la série « petite collection Vandenhoeck », M. Schneider présente une analyse très documentée des récentes expériences dans la façon de traiter la criminalité juvénile en dehors de la République fédérale d'Allemagne. Pour la période du début des années soixante-dix, M. Schneider constate que la discussion sur les nouvelles formes de réaction de la société vis-à-vis de la criminalité juvénile, qui serait en plein essor en Amérique du Nord, n'a même pas encore commencé dans l'aire de la langue allemande. C'est là, estime-t-il, un fait surprenant car, par ailleurs, la pratique juridique en matière de criminalité juvénile s'est toujours située dans les pays de langue allemande au niveau de ce qui se faisait dans le monde à la même époque.

M. Schneider prétend remédier par la présente publication, qu'il considère comme une contribution à la discussion, à la carence ainsi relevée. L'auteur pose en principe, comme une hypothèse générale, que la criminalité juvénile prend naissance dans le processus social et ne peut être diminuée ou encore plus prévenue que dans le processus social. Il dit : « Cette hypothèse, qui est prouvée sur la base des résultats des recherches empiriques en matière de criminologie des jeunes de l'Ouest et de l'Est, a pour conséquence des innovations décisives dans le domaine de la politique criminelle, innovations dont la justification est donnée dans la seconde partie de la présente étude et qui sont résumées, en conclusion, sous forme de thèses » (p. 7).

Dans ses développements, M. Schneider ne s'appuie pas seulement sur des ouvrages, rapports de recherches et contributions empruntés (principalement) à la littérature anglo-américaine, mais aussi sur les impressions qu'il a pu recueillir lors de nombreux voyages d'étude à l'étranger, tant en ce qui concerne l'exécution des peines des jeunes que la vie dans les bas quartiers et également dans les réserves indiennes. L'auteur apporte des informations utiles, surtout sur les expériences très diverses de traitement des jeunes délinquants, qui sont poursuivies aux Etats-Unis, par exemple le *Chicago Youth Development Project* ou le *Highfields Experiment*. Les détails de ces expériences ne peuvent être discutés ici.

Les principaux points de vue exposés sont présentés sous les titres suivants : le développement aboutissant au jeune délinquant; l'importance de la famille, de l'école, des groupes professionnels et des groupes de loisir dans l'origine de la criminalité juvénile; les influences criminogènes de la société et de ses représentants dans le processus de réaction à la criminalité juvénile; les tentatives faites par les sauveurs d'enfants (*Child Savers*) et les raisons de leur échec; la conception traditionnelle du traitement de l'exécution des peines des jeunes dans les établissements; les conceptions de la prévention et du traitement en liberté, envisagées comme alternatives. A la fin de l'ouvrage, M. Schneider donne encore, sur trois pages, des « recommandations pour un renouvellement de la politique criminelle dans le domaine de la pratique juridique en matière de criminalité juvénile ».

H.-J. KERNER.

Das neue Jugendhilferecht. Erweiterung oder Abbau der Rechte der Arbeiterjugend? (Le droit nouveau en matière d'aide à la jeunesse. Extension ou suppression des droits des jeunes ouvriers?), par Ernst Benz, Stuttgart, Verlag Freizeit und Wandern, Collection des Amis de la nature en Allemagne, volume 3, 1974, 84 pages.

Depuis le début des années soixante-dix, une réforme des lois qui concernent l'aide de l'Etat et l'aide sociale en faveur des enfants et des adolescents est en préparation au ministère fédéral de la Jeunesse, de la Famille et de la Santé à Bonn. Le texte encore actuellement en vigueur est la « loi sur l'assistance à la jeunesse » (« *Jugendwohlfahrtsgesetz* ») (remontant à l'année 1922 et qui a fait l'objet de nombreuses modifications ultérieures), loi complétée par des lois annexes. La loi sur le bien-être de la jeunesse déclare que tout enfant allemand possède un droit à se voir garantir une pleine capacité physique, psychique et intellectuelle. La haute prétention à ce droit doit être réalisée en premier lieu par les parents ou les éducateurs. Si la présence de ces personnes fait défaut ou si elles font preuve de carence, ce sont d'abord les pouvoirs sociaux (organisations religieuses par exemple), et ensuite les institutions étatiques qui doivent se substituer à elles pour les remplacer. En théorie, la proposition de *prestations* est très grande : elle va des centres de loisirs dans les communes par des camps de vacances à l'éducation surveillée de certains mineurs en danger ou « abandonnés à eux-mêmes ». Pratiquement, la loi sur l'assistance à la jeunesse a eu plutôt, il est vrai, l'effet d'une loi d'ingérence. De nombreux observateurs se sont accordés à dire que l'on devait absolument élaborer une loi moderne, qui visât à offrir des possibilités nouvelles, et non à consacrer des limitations de caractère restrictif.

Plusieurs projets d'une loi de ce type ont été publiés depuis lors. La controverse, sur le terrain de la politique sociale et sur celui de la politique des partis, concernant des projets (la future loi étant désormais désignée du nom de « loi sur l'aide à la jeunesse »), a été si vive que jusqu'à 1980 aucun accord n'a encore pu être réalisé. Le présent ouvrage fait partie des débats. Son but est « d'analyser l'avant-projet, publié le 27 mars 1974, d'une loi sur l'aide à la jeunesse, dans l'optique propre à une association de la jeunesse ouvrière politiquement engagée » (p. 5). La « jeunesse amie de la nature » défend une position résolument socialiste. L'auteur replace l'avant-projet de 1974 dans la tradition des lois promulguées au xx^e siècle et estime qu'il ne vise pas à assurer l'autonomie de la jeunesse, mais une limitation habituelle de la liberté, principalement en ce qui concerne les jeunes travailleurs. Il est souligné : « La réforme actuelle [du droit de la jeunesse en République fédérale d'Allemagne] n'a pas pour mission d'amener un changement fondamental de nature quelconque dans la situation des jeunes travailleurs, ni même simplement d'améliorer substantiellement leurs chances. Bien au contraire, son propos ne peut être que de rendre plus fonctionnels les mécanismes de surveillance, de contrôle et de dissuasion et, dans une certaine mesure, de les rendre plus incisifs » (p. 22).

Cette thèse critique est ensuite développée par l'auteur dans le détail. Il dresse un catalogue d'« exigences » auxquelles devrait répondre, de son point de vue, une aide à la jeunesse conçue de manière adéquate et conclut en formulant des articles pour une proposition de loi alternative.

H.-J. KERNER.

Jungtäterverwahrung. Die Unterbringung in einer sozialtherapeutischen Anstalt als Massregel gegen gefährdete Jungtäter (Placement des jeunes délinquants. Le placement dans un établissement sociothérapeutique en tant que mesure prise à l'égard de jeunes délinquants en danger), par Ulrich Gummel, Hambourg, Kriminalistik Verlag, Etudes de criminologie, volume 55, 1972, 168 pages.

Le droit pénal allemand est régi, comme on sait, par le système dit de la double voie. A côté des peines pour une action coupable, il existe (à titre autonome ou complémentaire) des mesures de rééducation et de sûreté, qui ne présupposent pas l'existence d'une faute, mais ne visent que l'inadaptation ou la dangerosité, par exemple le retrait du permis de conduire, l'interdiction d'exercer une profession, le placement dans un hôpital psychiatrique et la détention à titre de mesure de sûreté. Lors des discussions sur la réforme du droit pénal, on avait songé très tôt à l'introduction d'une nouvelle mesure applicable aux « jeunes délinquants » atteints de troubles de la personnalité particulièrement graves ou en danger ou spécialement dangereux. Dans le projet de Code pénal de 1962, la mesure était qualifiée de « détention préventive », ce nom fut converti ultérieurement en celui de « détention à des fins éducatives ». La seconde loi portant réforme du droit pénal, en date du 4 juillet 1969, décida finalement que la nouvelle mesure de « placement dans un établissement sociothérapeutique » serait appliquée à compter du 1^{er} octobre 1973. On s'appuyait à cet égard sur l'expérience tirée du fonctionnement d'établissements étrangers, principalement à Herstedvester (établissements de prévention sociale) et à Utrecht (clinique Van der Hoeven). Dans le nouvel article 65 du Code pénal, à côté de l'établissement sociothérapeutique, apparut également, à l'alinéa 2, l'ancienne détention à des fins éducatives, transformée, il est vrai, dans son contenu. Exprimée de façon très schématique, la situation est la suivante : sont considérés comme « jeunes délinquants » (en règle générale jusqu'à vingt-sept ans) pour cette mesure : les jeunes gens ayant un passé criminel chargé, les jeunes gens séjournant beaucoup à la maison et les jeunes délinquants par tendance, si (cette remarque valant pour tous) le danger existe qu'ils tendent à devenir des « délinquants d'habitude ».

Contrairement à ce qui était escompté, l'article 65 du Code pénal n'est pas entré en vigueur en octobre 1973. Le législateur a plusieurs fois repoussé la date prévue à cet effet. La date fixée à présent est le 1^{er} janvier 1985. Etant donné le scepticisme international qui prévaut actuellement à l'égard des mesures de traitement des délinquants et aussi les doutes qui se manifestent contre la thérapeutique sociale, de nombreux représentants de la doctrine supposent même que le législateur fera disparaître complètement de la loi, dès avant 1985, la mesure dite « placement dans un établissement sociothérapeutique ».

Pour l'instant, l'article 65 figure toujours dans la loi et par conséquent la recherche de M. Gummel est toujours d'actualité et ne présente pas un intérêt simplement scientifique. M. Gummel a recherché les conditions dans lesquelles la nouvelle mesure peut ou doit être appliquée de façon adéquate aux jeunes délinquants. Il utilise comme matériel de travail soixante-quatorze cas d'espèces dans le ressort du tribunal de grande instance pour le district de Nüremberg-Fürth et qui, d'après les critères posés par l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, auraient été « de nature à justifier une mesure de placement », si l'article avait été déjà en vigueur à cette date. L'analyse de l'auteur et de l'acte est conduite d'après de nombreux critères de la criminologie visant l'auteur. La conclusion est, *grosso modo*, que dans la catégorie

des jeunes récidivistes, c'est en matière de vol que la portion des récidivistes est la plus forte, parmi lesquels il y a encore 18 % qui ont commis des délits de violence ou de mœurs. D'après M. Gummel, il s'agit des degrés précédant la catégorie des « criminels d'habitude dangereux ». Il n'y a pas lieu de discuter ici jusqu'où on peut suivre ce point de vue. La partie empirique est complétée par une analyse de la législation, qui peut retenir l'attention avant tout des personnes qui s'intéressent au droit comparé en droit pénal.

H.-J. KERNER.

Maloletnicki Zatvor (L'internement des mineurs), par Obrad Peric, Belgrade. Izdavacka radna organizacija « Privredna Stampa », 1979, 115 pages.

L'internement des mineurs possède, en droit yougoslave, un caractère spécifique. Il représente à la fois une peine et une mesure à caractère éducatif *sui generis*.

Cet internement est prévu par les dispositions de l'article 79 du Code pénal. L'auteur cite le Code pénal qui a cessé d'être en vigueur le 1^{er} juillet 1977, mais il est à noter que cette disposition n'a pas été sensiblement modifiée. L'actuel article 77 de la loi criminelle de la République socialiste fédérative de Yougoslavie de 1977 qui reprend l'ancien article 79 dispose : « On ne peut punir de détention que les mineurs, pénalement responsables, les plus âgés, qui ont commis un acte passible d'une peine de détention de plus de cinq ans et lorsque, par suite des conséquences graves de l'acte et du haut degré de responsabilité pénale, il ne serait pas justifié de prononcer une mesure éducative. » Elle ne peut frapper que les mineurs de seize à dix-huit ans et sa durée ne saurait être de moins d'un an ni excéder dix ans.

L'auteur, après avoir recherché les textes en droit comparé, s'être interrogé sur la justification de l'application de la peine de privation de liberté à l'encontre des mineurs et exposé la législation yougoslave en cette matière, en distinguant deux périodes : celle de la législation en vigueur avant 1959 et celle postérieure au Code de 1959, qui a apporté des changements profonds dans la situation pénale des mineurs, parmi lesquels l'apparition de la mesure étudiée, fixe à son étude plusieurs objectifs.

Le premier est de déterminer l'ampleur et la dynamique de la criminalité sur le territoire qu'il examine (la République de Serbie, au sens étroit, sans les provinces); le second tend à la recherche des caractéristiques fondamentales de la population carcérale des mineurs pendant une période déterminée; en troisième lieu l'auteur se propose de dégager les critères auxquels se sont référés les tribunaux qui ont prononcé cette sanction, compte tenu du fait que le législateur lui a conféré un caractère facultatif.

Pour cette étude, l'auteur a utilisé les statistiques judiciaires de la République de Serbie des années 1972, 1973 et 1974. La population analysée est celle du centre « pénitentiaire et de redressement » de Valjevo, dans lequel purgent leur peine les mineurs condamnés à la privation de liberté. La capacité du centre est de 250 personnes et depuis sa fondation (en septembre 1965) jusqu'à la fin du premier semestre de 1975, 1 119 mineurs y ont séjourné. N'ont été pris en considération que les dossiers des mineurs de Serbie qui y ont purgé leur peine dans la période considérée — soit 147 dossiers, subdivisés en cinq rubriques : 1) indications essentielles sur l'auteur de l'acte criminel; 2) données sur l'acte; 3) indications sur la responsabilité pénale et autres données sur l'examen de la personnalité du mineur; 4) indications sur la peine prononcée; 5) indications concernant

l'accomplissement de la peine. Seule la catégorie des jeunes délinquants mâles a été mentionnée, les jeunes filles ne représentant qu'une infime minorité.

Il est à noter qu'en Serbie de 1972 à 1974 inclus, la criminalité des mineurs a été en baisse constante : en 1972 on recense 2 087 mineurs et en 1974, 1 496 à l'encontre desquels ont été prononcées des mesures d'éducation ou la peine de détention, alors que ce nombre augmentait en Yougoslavie, passant de 7 178 à 7 859.

En terminant son analyse l'auteur examine les résultats obtenus par l'application de la détention aux mineurs, laquelle ayant essentiellement pour objectif la rééducation et le reclassement est accompagnée d'un traitement qui sera différencié selon les besoins, les aptitudes du mineur et le laps de temps imparti (celui de la détention). Il propose enfin certaines réformes à effectuer dans ce domaine, tant de fond que de forme.

Nous sommes en présence d'un livre extrêmement intéressant et documenté, assorti de très nombreux tableaux statistiques qui permettent de se faire une idée quasi exhaustive de la situation des mineurs condamnés à la détention en Serbie.

J. ECKERT.

VI. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

I. — PUBLICATIONS A CARACTERE SCIENTIFIQUE

par Andrée MAYER-JACK,

Ancien avocat à la Cour de Paris,
Maître-assistant honoraire à l'Université de Paris II.

I. — HISTOIRE DU DROIT PENAL

1. — DAMIEN (A.), « La grève des avocats en 1602 », *Gaz. Pal.*, 1978, 2^e sem., Doctr.547.
2. — MERLE (R.), « Un grand procès politique sous la monarchie de juillet : Le procès d'Armand Barbès et des conjurés du 12 mai 1839 », *Mélanges Marty*, p. 811.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

3. — ALAUZE (Ed.), « Infractions de chasse, coauteurs, complices, recéleurs », *Gaz. Pal.*, 1978, 1^{er} sem., Doctr. 98.
4. — ALAUZE (Ed.), « La réalisation des délits de chasse. Actes préparatoires ? Commencements d'exécution ? », *d.*, 1978, 1^{er} sem., Doctr.231.

5. — ALAUZE (Ed.), « Chasse et pêche. Exécution des condamnations, solidarité, contrainte par corps », *d°*, 1978, 2^e sem., Doctr.652.
6. — BOUZAT (P.), note sous Crim., 17 mai 1977, réflexions sur les éléments constitutifs de la légitime défense et sa qualification criminelle, J.C.P. 1978.II.18904.
7. — CARTIER (M.-E.) et les autres membres de la Section de droit privé de la Faculté de droit de Saint-Maur. Le rapport de la Cour de cassation, année 1975, J.C.P. 1978.I.2882, n^{os} 7 à 9, 153 à 160.
8. — DELMAS-MARTY (M.), *Travaux de l'Association Henri Capitant*, t. XXVII, 1976, Journées françaises, « La protection du voisinage et de l'environnement », rapp. français, p. 237.
9. — FRANCES-MAGRE (J.), note sous Crim., 21 janv. 1975, probation, exécution partielle, conditions, obligations et pouvoirs, J.C.P. 1976.II.18342.
10. — LAMBERT (L.), « Nouvelles remarques sur l'avant-projet de Code pénal, tel que rendu définitif », *Gaz. Pal.* 1978, 2^e sem., Doctr.513.
11. — LARGUIER (J.), note sous Crim., 8 févr. 1977, le principe de l'interprétation stricte des lois pénales et les pouvoirs du juge pour fixer les modalités d'exécution de la peine, J.C.P. 1978.II.18890.
12. — LEPOINTE (E.), « De l'impunité à la non-punissabilité. A propos d'une tentative de destruction de la théorie des faits justificatifs », *D.* 1978.Chron.225.
13. — LEVASSEUR (G.), PETTITI (L.) et STANCIU (V. V.), « Au sujet des réponses à la violence. Quelques observations sur des points limités », *d°*, 1978.Chron.205.
14. — M. (J.-G.), « Les risques du cambrioleur. A propos de l'affaire de Troyes », *Gaz. Pal.* 1978, 1^{er} sem., Doctr.238.
15. — MABILLE DE LA PAUMELIÈRE (H.), « L'annulation du permis de conduire au regard de la loi du 12 juillet 1978 », *D.* 1978.Chron.287.
16. — MEMETEAUX (G.), « L'incitation illicite à des faits licites ou les remords du législateur », J.C.P. 1976.I.2781.
17. — PENNEAU (J.), note sous Crim., 4 janv. 1977, existence et portée du principe de l'autonomie du droit pénal, à propos de l'obligation fiscale d'apposer des marques de garantie sur les fausses pièces de monnaie, *d°*, 1978.II.18856.
18. — PETTITI (L.), *V. supra*, n^o 13.
19. — REMPLON (L.), note sous Toulouse 20 janv. 1977, faute pénale et faute sportive, J.C.P. 1978.II.18788.
20. — ROBERT (E.), note sous Crim., 21 mars 1978, la nature juridique de l'interdiction judiciaire d'émettre des chèques et son application dans le temps, *D.* 1978.583.
21. — ROBERT (J.), « L'avant-projet de Code pénal », J.C.P. 1976.I.2813.
22. — ROUJOU DE BOUBÉE (G.), « L'ajournement et la dispense de peine : réflexions sur la dissociation de la déclaration de culpabilité et du prononcé de la sanction en droit positif français », *Mélanges Marty*, p. 955.

23. — RUSQUEC (E. Du), « Le criminel ou l'innocent ? », *Gaz. Pal.* 1978, 2^e sem., Doctr. 462 et 489.
24. — STANCIU (V. V.), *V. supra*, n^o 13.
25. — VALDES (A.), note sous Paris 16 déc. 1977, application dans le temps du nouveau régime de l'interdiction de séjour, *D.* 1978.483.
26. — TOULEMON (A.), « Auto-défense ou déplacement des risques ? », J.C.P. 1978.I.2922.
27. — VÉRIN (J.), « La recherche conduirait-elle à abandonner la politique criminelle de réinsertion sociale ? », *Mélanges Pinatel*, p. 61.
28. — VITU (A.), note sous Crim., 11 mars 1976 (*aff. Degas*), éléments du délit d'ingérence et détermination du montant de l'amende quand le Code prévoit une proportionnalité avec le dommage, J.C.P. 1976.II.18460.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

29. — A. (M.), note sous Nancy 13 mars 1975, l'office du juge, en cas de discordance entre le contrôle de l'imprégnation alcoolique par alcootest et deux analyses successives, J.C.P. 1976.II.18314.
30. — ALMAIRAC (G.), « Du jugement d'un tribunal à un arrêt de la Cour », *d°*, 1978.I.2885, spécialement § VIII.
31. — AUSSEL (J.-M.), « La loi du 28 juillet 1978 et le recrutement des jurés des cours d'assises », *d°*, 1978.I.2919.
32. — B. (L.), « L'article 700 nouveau du Code de procédure civile est-il applicable en matière d'intérêts civils devant les juridictions répressives », *Gaz. Pal.* 1978, 2^e sem., Doctr.494.
33. — BRUNET (J.-P.), note sous Soc., 17 mars 1976, l'action pénale ne peut pas interrompre ou suspendre la prescription de l'action en majoration de rente d'accident du travail, J.C.P. 1978.II.18909.
34. — BRUNOIS (A.), note sous Crim., 18 oct. 1977, secret de l'instruction, secret professionnel de l'avocat et liberté de la défense, *D.* 1978.94.
35. — C. (P.), note sous Ch. mixte, 24 févr. 1978, incompétence de la juridiction pénale sur une demande d'indemnisation de passagers aériens accidentés, *d°*, 1978.552.
36. — CALEB (M.), note sous Crim., 8 juill. 1975, évaluation du préjudice moral subi par les frères et sœurs de la victime, J.C.P. 1976.II.18309.
37. — CHAMBON (P.), note sous Crim., 5 juin 1975 (*aff. de la Garantie foncière*), interrogatoires, confrontations et perquisitions dans un cabinet d'avocat, *d°*, 1976.II.18243.
38. — CHAMBON (P.), note sous Crim., 16 janv. 1975, contrôle judiciaire, cautionnement et motivation des décisions de maintien, *d°*, 1976.II.18265.
39. — CHAMBON (P.), note sous Paris, 18 oct. 1975, conséquences de l'omission de l'avis qui doit être donné au conseil de toute ordonnance juridictionnelle, *d°*, 1976.II.18375.

40. — CHAMBON (P.), note sous Cour de sûreté de l'Etat, 6 mai 1976, caractères et conditions d'application de la Convention européenne des droits de l'homme et libertés fondamentales, *d°*, 1976.II.18416.
41. — CHAMBON (P.), note sous Aix, 21 avr. 1976, moyens dont disposent l'inculpé et la partie civile contre la carence du juge d'instruction qui refuse de leur répondre, *d°*, 1976.II.18445.
42. — CHAMBON (P.), note sous Crim., 18 mars 1976, cancellation et application de l'art. 802 C. pr. pén., *d°*, 1976.II.18478.
43. — CHAMBON (P.), note sous Aix, 5 janv. 1977, compétence du juge d'instruction à l'égard des crimes et délits commis par les magistrats et certains fonctionnaires, D. 1978.120.
44. — CHAMBON (P.), note sous Crim., 22 févr. et 24 nov. 1977, pouvoirs respectifs du juge d'instruction et de la Chambre d'accusation en matière de détention provisoire et de mise en liberté, J.C.P. 1978.II.18781.
45. — CHAMBON (P.), note sous Limoges, 16 mars 1977, absence de présomption à la charge de l'automobiliste en cas de contravention pour excès de vitesse relevée au moyen d'un cinémomètre, *d°*, 1978.II.18816.
46. — CHAPAR (F.), note sous Crim., 22 et 28 avr. 1977, établissement et force probante du procès-verbal des débats devant la Cour d'assises, D. 1978.28.
47. — CHAO (A.), note sous Ch. mixte, 24 févr. 1978, nature de la prescription de l'action en dommages-intérêts exercée par la victime d'un accident aérien causé par une infraction pénale, J.C.P. 1978.II.18961.
48. — CHARTIER (Y.), note sous Ch. mixte, 29 avr. 1977, sort d'une demande en dommages-intérêts portée devant la juridiction pénale quand le défendeur est en état de règlement judiciaire, *d°*, 1978.II.18883.
49. — CHAUVEAU (P.), note sous Crim., 10 mai 1977, incompétence des tribunaux répressifs pour connaître de l'action en réparation du préjudice souffert par les victimes d'un accident aérien, *d°*, 1978.II.18803.
50. — COLLIN, avec la collaboration de TOLEDO, rapp. français au Congrès de Strasbourg, 6-10 sept. 1978, de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale, Respect des droits de la défense dans les procédures de répression; pratiques restrictives, *Gaz. Pal.*, 1978, 2^e sem., 369.
51. — DELMAS-MARTY (M.), note sous Crim., 25 nov. et 16 déc. 1975, amorce d'une évolution vers la reconnaissance des groupes de sociétés en droit pénal, à propos de l'abus de biens sociaux et recevabilité de l'action civile de la victime, J.C.P. 1976.II.18476.
52. — DIVIER (P.-F.), note sous Paris, 15 oct. 1976, une curieuse méthode pour déterminer le préjudice en matière de publicité mensongère, *d°*, 1978.II.18956.
53. — DUPUY (R.), « Le secret de l'instruction », *Gaz. Pal.* 1978, 2^e sem., Doctr.379.

54. — GEOFFROY (C.), note sous Rennes, 13 juin 1975, qualifications pénales multiples et pouvoirs du juge de l'application des peines, J.C.P. 1976.II.18421.
55. — GUÉRIN (H.), note sous Paris, 7 juill. 1975, portée des dispositions de la loi du 9 juillet 1975, conférant au parquet la prérogative du choix des poursuites en matière de législation économique, *d°*, 1976.II.18225.
56. — GUÉRIN (H.), note sous Toulouse, 17 févr. 1976, interruption de la prescription de l'action publique par les procès-verbaux et les rapports dressés en matière d'ententes prohibées et d'abus de position dominante, *d°*, 1976.II.18415.
57. — GUERDER (P.), rapport sous Crim., 3 mars 1977, détermination du tribunal compétent sur l'action en abandon de famille et en non-représentation d'enfant dirigée contre un auteur unique, *d°*, 1978.II.18790.
58. — GURLAND (H.), « Les maux, les remèdes », Colloque du barreau de Reims, 20 mai 1978, sur l'indépendance de l'avocat, *Gaz. Pal.* 1978, 2^e sem., Doctr.373.
59. — HAMON (L.) et LÉAUTÉ (J.), note sous Cons. constitut., 12 janv. 1977, inconstitutionnalité du texte voté par le Parlement conférant aux officiers et aux agents de police judiciaire des pouvoirs illimités d'effectuer des fouilles dans les automobiles, D. 1978.173.
60. — J. (M.), note sous Lyon, 12 déc. 1974, prescription de l'action publique et de l'action civile à l'égard d'un fossoyeur ayant creusé une fosse d'une profondeur insuffisante, J.C.P. 1976.II.18434.
61. — JEANDIDIER (W.), note sous Crim., 25 mars 1976 et 17 juin 1975, étendue et limites des pouvoirs d'évocation et de révision de la Chambre d'accusation, *d°*, 78.II.18772.
62. — JEANDIDIER (W.), note sous Crim., 10 nov. 1977, la Chambre criminelle devant la règle *pas de nullité sans grief* (art. 802 C. pr. pén.), D. 1978.621.
63. — JUNG (P.), « Les vicissitudes de la répartition des compétences entre juges administratifs et répressifs », J.C.P. 1978.I.2904.
64. — KIEFÉ (S.), « Le rôle de l'avocat face à l'enquête sociale », *Gaz. Pal.* 1978, 1^{er} sem., Doctr.9.
65. — LAPLATTE (C.), note sous Aix, 20 déc. 1973, recevabilité de la constitution de partie civile d'une association de lutte contre le proxénétisme, J.C.P. 1976.II.18339.
66. — LÉAUTÉ (J.), V. *supra*, n° 59.
67. — MALAVAL (P.-F.), note sous Crim., 24 nov. 1977, combinaison des pouvoirs respectifs du juge d'instruction et de la Chambre d'accusation en matière de détention provisoire, D. 1978.56.
68. — MAYER (D.), note sous Cour d'assises Paris, 15 déc. 1977, recevabilité de la constitution de partie civile d'une association de défense des femmes dans des poursuites pour viol, *d°*, 1978.61.
69. — MAYER-JACK (A.), note sous Crim., 12 déc. 1974, annulation d'un procès-verbal de descente sur les lieux enregistré au magnétophone; étendue de l'annulation; cassation partielle, J.C.P. 1976.II.18484.

70. — MERLE (R.), *Travaux de l'Association Henri Capitant*, t. XXV 1974, Journées libanaises, « Le secret et le droit », rapp. français sur le secret de la procédure, p. 759.
71. — MONGIN, rapp. sous Crim., 30 juin 1976, imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et domaine d'application de la loi dr 26 déc. 1964, J.C.P. 1976.II.18435.
72. — NÉRAC (Ph.), « Les garanties d'impartialité du juge répressif » *d°*, 1978.I.2890.
73. — OTENHOF (R.), « Enseignement, recherche et formation professionnelle dans le domaine de la justice française », *Rev. internat. dr. pén.*, 1977, p. 39.
74. — P.S. (L.-M.), note sur « Les règles disciplinaires du notariat depuis la loi du 25 janv. 1973 et le choix des juridictions disciplinaires ». J.C.P. 1976.II.18450.
75. — PIELLE (M.), « Tous suspects. Devant le ballon du père Ubu », *Gaz. Pal.* 1978, 2° sem., Doctr.472.
76. — POCHON (G.), « L'étrange réforme du jury d'assises », *Gaz. Pal.* 1978, 2° sem., Doctr.553.
77. — PRADEL (J.), note sous Crim., 14 févr. 1978, une assistante sociale non mandatée par décision de justice est libre de refuser son témoignage à un juge d'instruction dans une affaire de sévices à enfant, D. 1978.351.
78. — PUECH (J.), note sous Nîmes, 25 mai 1977, conditions de recevabilité et de régularité de l'appel interjeté par l'Administration contre une ordonnance de non-lieu rendue en matière d'infractions viticoles, J.C.P. 1978.II.18841.
79. — REMPLON (L.), « La maîtrise du contentieux de la détention en cas d'opposition entre le juge d'instruction et la Chambre d'accusation », *d°*, 1978.I.2887.
80. — REMPLON (L.), « La rétention du suspect », *d°*, 1978.I.2916.
81. — REVEL (J.), note sous Civ., 26 nov. 1975, la protection de la vie privée par deux actions distinctes, dont une pénale, au détriment de la liberté de la presse, *d°*, 1978.II.18811.
82. — ROBERT (J.), *Travaux de l'Association Henri Capitant*, t. XXVI, 1975, Journées belges, « Le corps humain et le droit », rapp. français sur le corps humain et la liberté individuelle, p. 463.
83. — ROBERT (J.), note sous Crim., 29 mai 1975, interprétation de la loi du 18 juillet 1974 relative aux crimes et délits commis par les magistrats et certains fonctionnaires, J.C.P. 1976.II.18292.
84. — ROBERT (J.-M.), note sous Angers, 23 nov. 1977, mandat d'arrêt décerné contre l'inculpé en fuite; interprétation combinée des art. 144, al. 1^{er}, et 131 C. pr. pén., D. 1978.219.
85. — S. (N.), note sous Colmar, 30 sept. 1976, une application concrète de l'assouplissement du régime de la détention provisoire, J.C.P. 1978.II.18990.
86. — SAVREUX (G.), « La bonne cause (l'avocat aux assises) », *Gaz. Pal.* 1978, 2° sem., Doctr.523.
87. — TOULEMON (A.), « La force et la justice », *d°*, 1978, 1^{er} sem., p. 58.
88. — TUNC (A.), note sous Paris, 12 mai 1976 et Trib. grande inst. Paris, 17 mars 1976, J.C.P. 1976.II.18496.

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

89. — ALAUZE (Ed.), « Infractions de chasse, coauteurs, complices, récepteurs », *Gaz. Pal.* 1978, 1^{er} sem., Doctr.48.
90. — ALAUZE (Ed.), « La réalisation des délits de chasse. Actes préparatoires et commencements d'exécution », *d°*, 1978, 1^{er} sem., Doctr.231.
91. — ALAUZE (Ed.), « L'écologie et le droit », *d°*, 1978, 2° sem., Doctr.363.
92. — ALAUZE (Ed.), « Sur les diverses confiscations prononcées pour infractions de chasse », *d°*, 1978, 2° sem., Doctr.458.
93. — ALAUZE (Ed.), « Chasse et pêche; exécution des condamnations, solidarité, contrainte par corps », *d°*, 1978, 2° sem., Doctr.652.
94. — ALMAIRAC, note sous Trib. grande inst. Antibes, 15 déc. 1977, non-punissabilité des appels de phares entre usagers de la route ou « La peur du gendarme engendre la sagesse », J.C.P. 1978.II.18855.
95. — ANDREI (D.) et DIVIER (J.-F.), note sous Paris, 28 sept. 1976, une application embarrassée et timide des dispositions de la loi du 27 déc. 1973 relative au délit de publicité mensongère, *d°*, 1978.II.18846.
96. — ANDREI (D.) et DIVIER (J.-F.), note sous Paris, 6 déc. 1976, éléments constitutifs et répression du délit de publicité mensongère en matière de vente avec primes, *d°*, 1978.II.18902.
97. — BARBANCY (J.) et FRAY (G.), « L'escroquerie à l'assurance », *Gaz. Pal.* 1978, 2° sem., Doctr.91.
98. — BIHL (L.), « La loi n° 78-23 du 10 janv. 1978 sur la protection et l'information du consommateur », J.C.P. 1978.I.2909.
99. — BOULOC (B.), *Travaux de l'Association Henri Capitant*, t. XXVIII, 1977, Journées grecques, rapp. français sur l'abus de pouvoirs ou de fonctions en droit pénal, p. 343.
100. — BOUYSSOU (F.), note sous Toulouse, 4 févr. 1976, assimilation des panneaux publicitaires à une construction exigeant un permis; critique du comportement des juridictions pénales dans les causes où l'Administration est plaignante, J.C.P. 1976.II.18303.
101. — BOUZAT (P.), note sous Bordeaux, 8 juill. 1975, (*aff. Cruse*), tromperie sur les vins, *d°*, 1976.II.18351.
102. — BRECHET (C.), « La loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications et la réforme du 10 janv. 1978 », *Gaz. Pal.* 1978, 1^{er} sem., Doctr.317, spéc. p. 332 et s.
103. — CALEB (M.), note sous Crim., 16 oct. 1975, application de l'art. L. 628-1 C. santé publ., al. 3 (extinction de l'action publique), au cas où une cure de désintoxication a été subie dans un établissement public étranger, J.C.P. 1976.II.1829.
104. — CALEB (M.), note sous Crim., 22 oct. 1975, interprétation rigoureuse par la Cour de cassation des textes du C. trav. relatifs aux délégués du personnel, notamment en ce qui concerne l'organisation de réunions mensuelles, *d°*, 1976.II.18396.

105. — CARTIER (M.-E.) et GODARD (O.), note sous Crim., 27 févr. 1978, mise en jeu des sanctions pénales et contenu de la faute personnelle en cas d'infraction à la réglementation de la sécurité du travail, *d°*, 1978.II.19005.
106. — CASSON (J.), note sous Paris, 26 mai 1977, démenti intentionnel et excuse de nécessité dans le délit d' « initiés » en Bourse, *D.* 1978.21.
107. — CHAMBON (P.), note sous Paris, 11 févr. 1977, la véritable nature des feux de croisement et le caractère discuté de leur utilisation obligatoire, *J.C.P.* 1978.II.18844.
108. — COLLIN, avec la collaboration de TOLEDO, rapp. français sur le respect des droits de la défense dans les procédures de répression et les pratiques restrictives en matière de concurrence déloyale, Congrès de Strasbourg, 6-10 sept. 1978, de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale, *Gaz. Pal.* 1978, 2^e sem., Doctr. 369.
109. — COUTURIER (J.-P.), note sous Douai, 12 juin 1975, responsabilité des médecins-anesthésistes et solidarité des membres de l'équipe, *J.C.P.* 1976.II.18350.
110. — COUVRAT (P.), note sous Poitiers, 3 févr. 1977, non-assistance à personne en péril, notion et caractères du péril, victime en état d'ivresse installée par un cafetier dans un véhicule, *D.* 1978.34.
111. — DAUVERGNE (B.), rapp. sous Crim., 29 juin 1977, la violation d'un contrat de vente sous condition suspensive ne constitue pas un abus de confiance, *d°*, 1978, p. 111.
112. — DECOCQ (A.), *Travaux de l'Association Henri Capitant*, t. XXV, 1974, Journées libanaises, « Le secret et le droit », rapp. français sur le secret de la vie privée et le droit, p. 467.
113. — DELMAS-MARTY (M.), note sous Crim., 25 nov. et 16 déc. 1975, abus de biens sociaux, amorce d'une reconnaissance des groupes de sociétés en droit pénal, action civile des victimes, *J.C.P.* 1976.II.18476.
114. — DELMAS-MARTY (M.), « Les délits financiers commis dans le cadre des sociétés commerciales », *D.* 1978.Chron.87.
115. — DELMAS-MARTY (M.), note sous Crim., 28 avril et 20 déc. 1977, réflexions sur le délit de pollution de cours d'eau, *J.C.P.* 1978.II.18931 et 18932.
116. — DELPECH (H.), « La lutte contre la pornographie à l'écran » (décr. n° 75-1010 du 31 oct. 1975 et n° 76-11 du 6 janv. 1976), *d°*, 1976.I.2785.
117. — DELPECH (H.), note sous Bourges, 5 janv. 1975, tromperie sur le fromage de chèvre, *d°*, 1976.II.18218.
118. — DESJEUX (X.), « La répression des ententes illicites et des abus de position dominante », *Gaz. Pal.* 1978, 1^{er} sem., Doctr.59.
119. — DIVIER (P.-F.), note sous Paris, 15 oct. 1976, une curieuse méthode de détermination de préjudice en matière de publicité mensongère, *J.C.P.* 1978.II.18956.
120. — DIVIER (P.-F.) et ANDREI (D.), *V. supra*, n° 95.
121. — DIVIER (P.-F.) et ANDREI (D.), *V. supra*, n° 96.

122. — DOLL (P.-J.), « La prévention et la nouvelle répression de la conduite en état d'ivresse », *Gaz. Pal.* 1978, 2^e sem., Doctr.463.
123. — DOLL (P.-J.), « Panorama de la récente jurisprudence française concernant la responsabilité médicale en matière de chirurgie esthétique », *Colloque guyanais* 23-28 oct. 1978, *d°*, 1978, 2^e sem., Doctr.847.
124. — EPSTEIN (J.), PLAISANT (R.), LASSIER (J.), *V. infra*, n° 139.
125. — FORTIN (D.), note sous Trib. grande inst. Rouen, 1^{er} juill. 1977, abus de biens sociaux par rémunération de doubles fonctions pour un directeur et gérant de S.A.R.L., *D.* 1978.142.
126. — FORTIN (D.), note sous Trib. corr. Rouen, 10 déc. 1976, détournement sans dépossession de la chose louée, *d°*, 1978, p. 345.
127. — F. (J.-C.), « La publicité mensongère à la mode de 1978; une loi, quinze années d'application, deux réformes », *Gaz. Pal.* 1978, 2^e sem., Doctr.554.
128. — FOURGOUX (J.-Cl.), note sous Crim., 7 mai 1974, escroquerie et publicité mensongère avant et après la loi du 27 déc. 1973, *J.C.P.* 1976.II.18285.
129. — FOURGOUX (J.-Cl.), note sous Trib. corr. Amiens, 30 nov. 1976, éléments constitutifs de la tromperie et de la publicité mensongère, *d°*, 1978.18847.
130. — FRAY (G.) et BARBANCY (J.), *V. supra*, n° 97.
131. — GAVALDA (Ch.), « Une seconde étape? La loi n° 75-4 du 5 janv. 1976 sur la prévention et la répression des infractions en matière de chèque », *J.C.P.* 1976.I.2764.
132. — GIBBENS (Pr. T. C. N.), « L'évolution du droit en matière d'infractions sexuelles », *Mélanges Pinatel*, p. 103.
133. — GODARD (O.), *V. supra*, n° 105.
134. — GUERDER (P.), rapp. sous Crim., 3 mars 1977, détermination du tribunal compétent sur l'action en abandon de famille et en non-représentation d'enfant dirigée contre un auteur unique, *J.C.P.*, 1978.II.18790.
135. — GULPH, *Travaux de l'Association Henri Capitant*, t. XXV, 1974, Journées libanaises, « Le secret et le droit », rapp. français sur le secret professionnel et le droit, p. 105.
136. — GUYENOT (J.), note sous Trib. grande inst. Paris, 15 et 19 oct. 1976, poursuite et répression du délit d'usage illicite d'informations privilégiées sur le marché boursier, *D.* 1978.381.
137. — KAYSER (P.), « Aspects de la protection de la vie privée dans le secret industriel », *Mélanges Marty*, 1979, p. 725, spéc. p. 743.
138. — KHÉRIG (S.), note sous Crim., 24 nov. 1977, peut-on être condamné pour recel d'une chose dont on est propriétaire en vertu de l'art. 2279, al. 1^{er}, C. civ.?, *D.* 1978.42.
139. — L. (R.), note sous Trib. grande inst. Paris, 7 juin 1977, atteintes à la vie privée et à la considération ne constituant pas nécessairement le délit de diffamation, *d°*, 1978, p. 12.
140. — L. (R. de), note sous Paris, 2 févr. 1977, distinction entre les actes de cruauté envers les animaux (art. 453 C. pén.) et les simples mauvais traitements (art. R. 38, § 12), *J.C.P.* 78.II.18843.

141. — LASSIER (J.), PLAISANT (R.), EPSTEIN (J.), V. *infra*, n° 149.
142. — LESTANG (R. de), note sous Trib. corr. Thionville, 8 mars 1977, les massages thaïlandais ou une nouvelle forme d'organisation de la prostitution, *d°*, 1978.II.18796.
143. — LETARTRE (Y.), note sous Douai, 2 nov. 1977, responsabilité pénale du banquier dispensateur de crédit; éléments constitutifs de la complicité de banqueroute simple prévue à l'art. 127-3 de la loi du 13 juill. 1967, D. 1978.257.
144. — LINDON (R.), « La déplorable organisation du contrôle de la loyauté des élections », J.C.P. 1978.I.2906, n° 8.
145. — MAISI (H.), « La maîtrise d'une interdépendance » (Comment. de la loi du 6 janv. 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), *d°*, 1978.I.2891, n° 20 et 29.
146. — MAYER (D.), note sous Crim., 22 avr. 1975, vols dans les magasins et délit de chantage commis par le directeur, *d°*, 1976.II.18417.
147. — MORANGE (G.), note sous Trib. pol. Albertville, 2 mai 1978, légalité du port obligatoire de la ceinture de sécurité, D. 1978.429.
148. — PLAISANT (R.), note sous Rennes, 18 déc. 1974, répression des atteintes à la liberté de la concurrence, combinaison des procédures administrative et judiciaire, J.C.P. 1976.II.18245.
149. — PLAISANT (R.), LASSIER (J.) et EPSTEIN (J.), « Le contrôle des concentrations en France (L. n° 77806 du 19 juill. 1977) », D. 1978.Chron.99, spéc. p. 107.
150. — PUECH (J.), note sous Nîmes, 25 mai 1977, appel de l'administration contre une ordonnance de non-lieu en matière d'infraction viticole, J.C.P., 1978.II.18841.
151. — RASSAT (M.-L.), note sous Crim., 28 avril 1977, le délit de pollution des eaux (art. 434-1 C. pén.) et les principes généraux du droit pénal, D. 1978.149.
152. — RASSAT (M.-L.), note sous Trib. grande inst. Nancy, 6 janv. 1978, nature de l'élément moral dans le délit de pollution de cours d'eau, *d°*, 1978.447.
153. — REMPLON (L.), note sous Trib. corr. Aix, 10 mars 1977, difficultés d'application de la loi en matière d'avortement collectif et exercice illégal de la médecine, J.C.P. 1978.II.18831.
154. — ROBERT (E.), note sous Crim., 4 avr. 1978, appréciation de l'état psychologique du suborné dans le délit de subornation de témoin, D. 1978.512.
155. — ROBERT (E.), rapp. sous Crim., 19 juill. 1978, incidence de la loi du 3 janv. 1975 sur l'existence du délit d'émission de chèques sans provision en cas d'ouverture de crédit, *d°*, 1978.705.
156. — ROBERT (J.-H.), note sous Crim., 23 janv. 1975, répartition de la responsabilité pénale entre l'employeur et le préposé délégué en cas de contravention aux règles de la sécurité du travail, J.C.P. 1976.II.18333.
157. — ROBERT (J.-M.), note sous Crim., 14 juin 1977, escroquerie par déclaration à la Compagnie d'assurances d'un accident fictif, corroborée par un témoignage de complaisance, D. 1978.127.

158. — ROGER (M.), « La loi du 6 déc. 1976, relative à la prévention des accidents du travail et son incidence sur le droit pénal », *d°*, 1978.Chron.73.
159. — ROUBACH (M.), « La loi du 10 janv. 1978, relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit », *Gaz. Pal.* 1978, 2° sem., Doctr.382, spéc. p. 384.
160. — ROUJOU DE BOUBÉE (G.), note sous Aix, 10 mars 1977, libéralisation de l'avortement et application de l'art. 317 C. pén., D. 1978.16.
161. — SAVATIER (R.), *Travaux de l'Association Henri Capitant*, t. XXVI, 1975, Journées belges, conclusion générale sur « Le corps humain et le droit », p. 515, spéc. p. 520 sur l'avortement.
162. — SAVATIER (R.), note sous Trib. corr. Rouen, 9 juill. 1975, libéralisation de l'avortement, refus par un médecin de pratiquer l'I.V.G. et poursuite pour non-assistance à personne en danger, J.C.P. 1976.II.18258.
163. — SAVATIER (R.), note sous Crim., 9 juin 1977, la notion de « chances de survie » et le lien de causalité entre la faute du médecin et le dommage, *d°*, 1978.II.18839.
164. — SAVATIER (R.), note sous Civ., 2 mai 1978, responsabilité des services hospitaliers privés de neurologie en cas de suicide d'un malade, *d°*, 1978.II.18928.
165. — SAVATIER (R.), note sous Civ., 2 mai 1978, arbitraire de la notion de « chances » dans l'appréciation de la responsabilité médicale, *d°*, 1978.II.18966.
166. — THAN MA (Nguyen), note sous Crim., 7 mai 1975, éléments constitutifs du délit d'entraves au fonctionnement du comité d'entreprise, *d°*, 1976.II.18326.
167. — TUNC (A.), note sous Trib. grande inst. Paris, 29 oct. et 19 déc. 1975, éléments constitutifs du délit d'utilisation d'informations privilégiées institué par la loi du 23 déc. 1970; comparaison avec les pays de *common law*, *d°*, 1976.II.18329.
168. — TUNC (A.), note sous Paris, 30 mars et 26 mai 1977, élaboration de la jurisprudence relative au délit d'utilisation d'informations privilégiées, *d°*, 1978.II.18789.
169. — VASSEUR (M.), note sous Paris, 30 juin 1977, conditions et limites de la responsabilité pénale du banquier à l'occasion du fonctionnement des comptes bancaires, D. 1978.325.
170. — VERDIER (J.-M.), note sous Aix, 14 janv. 1975 (*aff. Fleurance*), rôle du ministre à l'occasion du recours contre la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un délégué syndical; contradiction entre la Chambre sociale et la Chambre criminelle, J.C.P., 1976.II.18290.
171. — VINEY (G.), *Travaux de l'Association Henri Capitant*, t. XXV, 1975, Journées belges, « Le corps humain et le droit », rapp. français sur les sanctions et la réparation des atteintes au corps humain, p. 343.
172. — VITU (A.), note sous Crim., 29 avril 1976, délit de non-représentation d'enfant commis par le parent qui a la garde quand les enfants refusent de suivre l'autre parent, J.C.P. 1976.II.18505.

V. — PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

173. — CHAZAL (J.), « Aspects nouveaux de la délinquance des mineurs en France », *Mélanges Pinatel*, p. 153.
174. — VEIL (Cl.), « Educateurs de prévention auprès des groupes d'adolescents », *Et. internat. psycho-soc. crim.*, 1979, p. 59.

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

175. — MADIOT (Y.), note sous Cons. d'Et., 19 mars 1975, évolution du statut juridique de l'objecteur de conscience, D. 1976.22.
176. — MAYER (B.), « Juridictions militaires françaises en Allemagne », *Gaz. Pal.* 1976, 1^{er} sem., Doctr.294.
177. — TOUZALIN (H. de), note sous Trib. grande inst. Béziers, 7 déc. 1976, et Montpellier, 10 mars 1977, le délit de refus de pièces militaires commis par des réservistes face au principe de la liberté de changer d'opinion, J.C.P. 1978.II.18829.

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

178. — ANCEL (M.), « Le problème de la peine de prison », *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1977, p. 821.
179. — CHARMES (Cl.), « Pouvons-nous supprimer les prisons ? », *Et. intern. psycho-soc. crim.*, 1977-78, p. 81.
180. — DUFFAR (J.), note sous Cons. d'Et., 26 mai 1978, l'administration pénitentiaire est-elle responsable de la sécurité des prisonniers ? D. 1978.711.
181. — GOMEZ GRILLO (E.), « Presente y futuro della prision », *Et. intern. psycho-soc. crim.*, déc. 1979, p. 10.
182. — HALL WILLIAMS (J.-E.), « Le changement de concept de la prison », *Mélanges Pinatel*, p. 161.
183. — LEJINS (P.-P.), « Programmes non correctifs pour condamnés criminels : un problème naissant de politique criminelle », *d*, p. 35.
184. — OHBIN (L.), « Tendances de l'évolution pénitentiaire aux Etats-Unis », *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1977, p. 845.
185. — NOYER (A.), « Prisons et prisonniers », *Gaz. Pal.* 1975, 1^{er} sem., Doctr.303.
186. — PLAWSKI (S.), « La notion de traitement pénitentiaire », *Mélanges Pinatel*, p. 175.
187. — TOULEMON (A.), « Le magistrat, l'opinion et les prisons », *Gaz. Pal.* 1975, 2^e sem., Doctr.497.

VIII. — DROIT ÉTRANGER

- 188 à 220. — *Travaux de l'Association Henri Capitant*, t. XXV, 1974, *Journées libanaises, Le secret et le droit.*
- I. Le secret professionnel et le droit.
188. — Rapport belge de GROSEMANS (P.), p. 9.
189. — Rapport libanais de MAJJAR (J.), p. 125.
190. — Rapport luxembourgeois de WAGNER (N.), p. 133.
191. — Rapport suisse de SCHOÜLER (H.) et KERNER (J.-Ph.), p. 153.
- II. Le secret de la vie privée et le droit.
192. — Rapport belge de ARONSTEIN (Cl.-S.), p. 369.
193. — Rapport québécois de GLENN (P.), p. 419.
194. — Rapport canadien de JODOUIN (A.), p. 437.
195. — Rapport libanais de DEBRAN (Y.), p. 487.
- III. Le secret et la procédure.
196. — Rapport belge de TROUSSE (P.-E.) et CHARLES (R.), p. 719.
197. — Rapport canadien de PAPOVICI (A.), p. 735.
198. — Rapport italien de GREVI (V.), p. 771.
199. — Rapport libanais de JAHÉL (S.), p. 789.
- t. XXVI, 1975, *Journées belges, Le corps humain et le droit.*
- I. Les sanctions et la réparation des atteintes au corps humain.
200. — Rapport belge de DALEQ (R.-O.), p. 285.
201. — Rapport canadien de FORTIN (J.), JODOUIN (A.) et PAPOVICI (A.), p. 303.
202. — Rapport libanais de JAHÉL (S.), p. 363.
203. — Rapport luxembourgeois de WAGNER (N.), p. 383.
204. — Rapport suisse de TERCIER (P.), p. 405.
- II. Le corps humain et la liberté individuelle.
205. — Rapport canadien de KOURI (P.) et OUELETTE-LAUZON (M.), p. 439.
206. — Rapport italien de MANTOVANI (F.), p. 485.
207. — Rapport luxembourgeois de MEU (G.), p. 497.
- t. XXVII, 1977, *Journées françaises, Protection du voisinage et de l'environnement.*
208. — Rapport belge de VAN GELDER (J.), p. 81.
209. — Rapport canadien de DUMONT (H.), p. 217.
210. — Rapport espagnol de RODRIGUEZ-DEVESA (J.-M.), p. 233.
211. — Rapport grec de PAPAVIDOPOULOS-SKORINT (F.) et ROKOFYLLOS (C.), p. 253.
212. — Rapport luxembourgeois de MORIS (E.), p. 257.
213. — Rapport néerlandais de BUITING (Th. J.-B.), p. 271.
- t. XXVIII, 1977, *Journées grecques, L'abus de pouvoirs et de fonctions. Droit pénal.*

214. — Rapport belge de HAENENS (J. d'), p. 297.
 215. — Rapport canadien de JODOUIN (A.), p. 311.
 216. — Rapport espagnol de RODRIGUEZ DEVESA (J.-M.), p. 319.
 217. — Rapport égyptien de RAOUF MAHDI (A.), p. 329.
 218. — Rapport grec de DASKALAKIS (E.), p. 367.
 219. — Rapport italien de MANTOVANI (F.), p. 387.
 220. — Rapport luxembourgeois de WAGNER (N.), p. 403.
 221 à 232. — *Revue internationale de droit pénal*, 1977, n° 1-2 « Enseignement, recherche et formation professionnelle dans le domaine de la justice pénale ».
 221. — ANDREJEW (I.), « L'enseignement des sciences pénales dans les Etats socialistes européens », p. 51.
 222. — VOUYOUCAS (C.), « Enseignement, recherche et formation professionnelle dans le domaine de la justice pénale en Grèce », p. 69.
 223. — MOSTAFA (M.), « L'enseignement du droit pénal, de la procédure pénale et des sciences auxiliaires dans les Universités des pays arabes », p. 67.
 224. — GAMAL-EL-DIN (A.), « Enseignement, recherche et formation professionnelle dans le domaine de la justice pénale dans les pays arabes », p. 71.
 225. — FREEMAN (J.), « Teaching, Research and Professional Training in Criminal Justice in England », p. 81.
 226. — NELSON (A.), « Education and Research in Criminal Justice in the Nordic Countries of Europe », p. 101.
 227. — CONSO (G.), « La formazione del penalista in Italia primo e dopo il diploma universitario », p. 121.
 228. — MELE (V.), « L'amministrazione della giustizia penale in Italia », p. 121.
 229. — LEIGHTON (G.), « The Preparation of Judges in the United States », p. 131.
 230. — HERMANN (D. H. J.), « Criminal Justice Education in the United States », p. 147.
 231. — BUNSTER (A.), « Insegnamento, ricerca e formazione professionale nelle discipline su cui se fonda la giustizia penale in America Latina », p. 181.
 232. — KLOTCHKOV (V.), « Formation, spécialisation et instruction ultérieure des juges d'instruction et des procureurs en U.R.S.S. », p. 197.
 233. — ASPELIN (E.), « Le Conseil national pour la prévention du crime (B.R.A.), un élément de la politique criminelle », *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1977, p. 750.
 234. — COSMO (Prof.), « L'exécution des peines en Suède », *d°*, 1977, p. 835.
 235. — DUMONT (A.) et BAGUETTI (S.), « Quelques réflexions après 13 ans d'application de la nouvelle loi de défense sociale (loi du 1^{er} juill. 1964, réformant la loi du 9 avril 1930), à l'égard des anormaux », *d°*, 1977, p. 701.

236. — HULSMAN (Prof. L. H. C.), « L'évolution de la peine d'emprisonnement aux Pays-Bas », *d°*, 1977, p. 865.
 237. — JOLOWICZ (J. A.), « Les décisions de la Chambre des Lords », *Rev. internat. dr. pén.*, 1979, p. 521.
 238. — KINRU (H.), « L'assistance postpénale aux libérés conditionnels en Finlande », *Et. intern. psycho-sociol. crim.*, 1977-1978, p. 73.
 239. — KHOL (H.), « Analyse des dispositions relatives à l'interruption de grossesse contenues dans la quinzième loi de réforme du Code pénal allemand (loi du 18 mai 1976) », *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1977, p. 551.
 240. — OHBIN (L.), « Tendances de l'évolution pénitentiaire aux Etats-Unis », *d°*, 1977, p. 845.
 241. — PELLEGRINO (L.), « Mesures préventives contre la délinquance juvénile au Brésil », *Et. internat. psycho-soc. crim.*, 1977-1978, p. 49.
 242. — RACZ (G.), « La Cour suprême de Hongrie », *Rev. internat. dr. pén.*, 1977, p. 307.
 243. — SOULAS DE ROUSSEL (D.), « L'interruption de grossesse en République fédérale allemande, aperçus généraux et aspects comparatifs », *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1977, p. 541.

IX. — DROIT COMPARÉ

244. — ANDREJEW (I.), « L'enseignement des sciences pénales dans les Etats socialistes européens », *Rev. internat. dr. pén.*, 1977, p. 51.
 245. — BASSIOUNI (C.), « Introduction aux Journées de l'Association internationale de droit pénal sur l'enseignement, la recherche et la formation professionnelle dans le domaine de la justice pénale », *d°*, 1977, p. 21.
 246. — BUNSTER (A.), « Insegnamento, ricerca e formazione professionale nelle discipline su cui si fonda la giustizia penale in America latina », *d°*, 1977, p. 181.
 247. — CHAVANNE (A.), rapp. final de synthèse sur le secret et le droit, *Travaux de l'Association Henri Capitant*, t. XXV, 1974, Journées libanaises, p. 806.
 248. — CLIFFORD (W.), « L'organisation judiciaire répressive dans les pays encore en voie de développement », *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1977, p. 837.
 249. — DURRY (G.), rapp. général sur « Les sanctions et la réparation des atteintes au corps humain », *Travaux de l'Association Henri Capitant*, t. XXVI, 1975, Journées belges, p. 269.
 250. — FORTIN (G.), rapp. général sur « La protection du voisinage et de l'environnement en droit pénal », *d°*, t. XXVII, 1976, Journées françaises, p. 181.
 251. — GAMAL-EL-DIN (A.), « Enseignement, recherche et formation professionnelle dans le domaine de la justice pénale dans les pays arabes », *Rev. internat. dr. pén.*, 1977, p. 71.

252. — GROSEMANS (R.), rapp. général sur « Le corps humain et la liberté individuelle », *Travaux de l'Association Henri Capitant*, t. XXVI, 1975, Journées belges, p. 423.
253. — GROSSEN (J.-M.), rapp. général sur « Le secret de la vie privée et le droit », *d°*, t. XXV, 1974, Journées libanaises, p. 363.
254. — HERMANS (Dr. F.), rapp. international sur « Le respect des droits de la défense dans les procédures de répression des pratiques restrictives », Congrès de Strasbourg, 6-10 sept. 1978, de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale, *Gaz. Pal.*, 1978, 2^e sem., Doctr.595.
255. — KNAPP (N.), « Le système du droit socialiste », *Mélanges Marty*, p. 749.
256. — LEGEAIS (R.), « La présomption d'innocence et les juridictions de jugement. Etude comparée de droit français et anglais », *Déviante*, 1976, p. 45.
257. — MOSTAPHA (M.), « L'enseignement du droit pénal, de la procédure pénale et des sciences auxiliaires dans les Universités des pays arabes », *Rev. internat. dr. pén.*, 1977, p. 67.
258. — NELSON (A.), « Education and Research in Criminal Justice in the Nordic Countries of Europe », *d°*, 1977, p. 101.
259. — PUCHEU (J.), rapp. général sur « L'abus de pouvoirs ou de fonctions en droit pénal », *Travaux de l'Association Henri Capitant*, t. XVIII, 1977, Journées grecques, p. 291.
260. — RAYNAUD (P.), rapp. général sur « Le secret et la procédure », *d°*, t. XXV, 1974, Journées libanaises, « Le secret et le droit », p. 711.
261. — SIMON (M.), « Habeas corpus, droit anglo-américain, droit français », *Gaz. Pal.*, 1978, 2^e sem., Doctr.421.
262. — SOULAS DE ROUSSEL (D.), « L'interruption de grossesse en République fédérale allemande, aspects comparatifs », *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1977, p. 541.
263. — TABBARAH (B.), rapp. général sur « Le secret professionnel et le droit », *Travaux de l'Association Henri Capitant*, t. XXV, 1974, Journées libanaises, « Le secret et le droit », p. 3.
264. — TUNC (A.), note sous Trib. grande inst. Paris, 29 oct. et 19 déc. 1975, éléments constitutifs du délit d'utilisation d'informations privilégiées; comparaison avec les pays de *common law*, J.C.P. 1976.II.18329.
265. — VASSALLI (G.), « Introduction à la conférence sur l'enseignement, la recherche et la formation professionnelle dans le domaine de la justice pénale », *Rev. internat. dr. pén.*, 1977, p. 27.
266. — WILLIAMSON (L.), « Les motifs des décisions des Cours judiciaires suprêmes », *d°*, 1979, p. 509.

X. — DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE

267. — BIGAY (J.), « Les dispositions nouvelles de compétence des juridictions françaises à l'égard des infractions commises à l'étranger », *D.* 1976.Chron.51.

268. — CHEVALIER (G.), « Au sujet de l'application par les juridictions françaises de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », J.C.P. 1977.I.2832.
269. — COHEN-JONATHAN (G.), et JACQUÉ (J.-P.), « Activité de la Commission européenne des droits de l'homme », *Ann. fr. dr. internat.* 1978, p. 403.
270. — DOLL (P.-J.), note sous Crim., 16 oct. 1975, effets d'une cure de désintoxication subie à l'étranger sur des poursuites pour usage illicite de stupéfiants, *D.* 1976.206.
271. — DOUAY (Cl.), « Le droit de la mer et la préservation du milieu marin », *Rev. gén. dr. internat. publ.*, 1980, p. 178.
272. — DUMEY (R.), « L'infliction d'amendes dans le droit communautaire de la concurrence », *Gaz. Pal.* 1975, 1^{er} sem., Doctr.314.
273. — FATOUROS (A.-A.), « Le projet de code international de conduite sur les entreprises transnationales », *Journ. dr. internat. (Clunet)*, 1980, p. 5.
274. — GENEVOIS, concl. sous Cons. d'Et., 24 juin 1977, point de départ du délai prévu à l'art. 18 de la loi du 10 mars 1927 pour la notification aux représentants du gouvernement requérant quand elle est assortie de réserves. Exclusion de l'extradition en matière politique, *D.* 1977.695.
275. — JANOSZA-ZDRAJEWSKI (G.), « La pratique de la Convention européenne de sauvegarde », *Gaz. Pal.* 1978, 2^e sem., p. 506.
276. — JACQUE (J.-P.), *V. supra*, n° 269.
277. — MOURGEON (J.), « La Conférence de Belgrade et les droits de l'homme », *Ann. fr. dr. internat.*, 1978, p. 265.
278. — PELLOUX (R.), « L'affaire irlandaise et l'affaire Tyrer devant la Cour européenne des droits de l'homme », *d°*, 1978, p. 379.
279. — PETTITI (Bât. L.), « La protection internationale des libertés », *Et. internat. psycho-soc. crim.*, 1977-78, p. 19.
280. — PREVOST (J.-F.), *V. infra*, n° 286.
281. — REMOND-GUILLOUX (M.), note sous Trib. grande inst. Bastia, 8 déc. 1976, application de la règle *Electa una via* dans les rapports internationaux en ce qui concerne la pollution marine par déchets industriels, *D.* 1977.427.
282. — REMPLON (L.), note sous Aix, 5 janv. 1977, condition de validité de la détention d'un étranger frappé d'un arrêté d'expulsion notifié, J.C.P. 1977.II.18728.
283. — RIFFAGEN (W.), « La navigation dans le nouveau droit de la mer », *Rev. gén. dr. internat. publ.*, 1980, p. 144.
284. — THÉRY (J.-F.), note sous Cons. d'Et., 7 juill. 1978 (*Synd. des avocats de France et Sieur Essaka*), validité d'une circulaire prévoyant les modalités de détention provisoire, dans l'attente de l'exécution d'un arrêté d'expulsion. Droit d'agir du syndicat, *Rev. dr. publ.*, 1979, p. 263.
285. — TURPIN (D.), « La réforme de l'ordonnance du 2 nov. 1945 sur la condition des étrangers par la loi du 10 janv. 1980 », *Rev. gén. internat. publ.*, 1980, p. 41.

286. — VALLES (Ch.) et PRÉVOST (J.-F.), « Jurisprudence française en matière d'extradition, d'expulsion et de statut des étrangers », *d°*, 1979, p. 832.
287. — VALLES (Ch.), « Observations sur quelques poursuites engagées contre des pêcheurs espagnols ayant pratiqué la pêche dans les eaux territoriales ou dans la zone économique de la France », *d°*, 1979, p. 220.

XI. — CRIMINOLOGIE ET SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

288. — AMANSTA (F.-J.), « Importance de l'aveu en psychiatrie judiciaire », *Et. internat. psycho-soc. crim.*, 1979, p. 3.
289. — ANCEL (M.), « Criminologie comparative, droit pénal comparé et politique criminelle », *Mélanges Pinatel*, p. 15.
290. — BARUK (B.), « Crime et libertés », *Et. internat. psycho-soc. crim.*, 1977-1978, p. 12.
291. — BERGERON (H.), « L'indispensable solidarité humaine », *d°*, 1977-1978, p. 77.
292. — BERISTAIN (A.), « La violence et la non-violence en Euskadie », *Mélanges Pinatel*, p. 143.
293. — BERTRAND (P.), « Autour du XII^e Congrès de criminologie », *d°*, p. 229.
294. — BOUZAT (P.), « L'usine, le chantier, la mine, milieux criminogènes », *d°*, p. 121.
295. — CAHEN (Dr Roland), « Liberté et libération », *Et. internat. psycho-soc. crim.*, 1979, p. 43.
296. — CANAPA (J.), « Perspectives biologiques et psychologiques dans le domaine des études cliniques sur le comportement criminel », *Mélanges Pinatel*, p. 183.
297. — CANESTRI (F.), « Développement des crimes en Amérique latine », *d°*, p. 73.
298. — CARIOU (P.), « L'innocence », *Déviante*, 1976, p. 114.
299. — D. (J.-Y.), Chron. sur le Congrès international « Crime et liberté », *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1977, p. 748.
300. — DEBRAY-RITZEN (P.), « Le sens moral dans le développement affectif de l'enfant », *Déviante*, 1976, p. 109.
301. — DEBUYST (C.), « Autour de la théorie de la personnalité criminelle et des diverses problématiques dans lesquelles elle se situe », *Mélanges Pinatel*, p. 203.
302. — FAVARD (A.-M.), « Jean Pinatel et la sauvegarde de l'enfance au Pays basque, ou pratique, recherche et théorie », *d°*, p. 217.
303. — HOFER (H. V.), « Tendances actuelles de la politique criminelle en Suède », *Déviante*, 1975, p. 87.
304. — GUADAGNO (Proc. gén. G.), « Aspects sociologiques du rapport délit-liberté », *Et. internat. psycho-soc. crim.*, 1977-1978, p. 84.
305. — LÉAUTÉ (J.), « Le recul contemporain de la règle selon laquelle ne se fait justice à soi-même », *Déviante*, 1975, p. 9.

306. — LÉAUTÉ (J.), « Le caractère irréparable de la perte de l'innocence », *d°*, 1976, p. 3.
307. — LEBOVICI (S.), « Sentiments d'innocence et sentiments de culpabilité », *d°*, 1976, p. 99.
308. — LESCURE (M.), « Les carences familiales, facteurs criminogènes », *Et. internat. psycho-soc. crim.*, 1977-1978, p. 69.
309. — M. (P.), Chron. sur les rencontres des 2 et 3 juin 1977 (Fondation Julie Raison à l'occasion du 20^e anniversaire de sa création), *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1977, p. 881.
310. — MANSOUR (M.), « Les limites psychologiques de la liberté et du crime », *Et. internat. psycho-soc. crim.* (Bruxelles), 1979, p. 36.
311. — MARTIN (D.), Chron. sur le XVI^e Congrès français de criminologie, Caen, 4-6 nov. 1976, *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1977, p. 300.
312. — MARX (Y.), « Les chroniques de M. Jean Pinatel dans la Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », *Mélanges Pinatel*, p. 247.
313. — MENDOZA BREMAUNTZ (E.), « Política criminologica, planificación del desarrollo y libertad », *Et. internat. psycho-soc. crim.*, 1979, p. 51.
314. — MENDOZA TROCONIS (J. R.), « Les moyens de la prévention contre la criminalité », *d°* 1977-1978, p. 29.
315. — MIDDENDORF (Pr. Dr. W.), « La criminologie historique », *Mélanges Pinatel*, p. 47.
316. — MORAND (B.), « Criminalité politique », *Et. internat. psycho-soc. crim.*, 1977-1978, p. 59.
317. — MOLLET-VIEVILLE (Bât. F.), « Allocution sur le rapport entre le crime et les libertés », *d°*, 1977-1978, p. 4.
318. — PARIZOKH DADSETAN (Ph. D.), « La dyslexie comme une ouverture sur la délinquance », *d°*, 1977-1978, p. 106.
319. — PINATEL (J.), « Perspectives d'avenir de la criminologie », *Mélanges Pinatel*, p. 261.
320. — PONCELA (P.), « Radio-criminalité ou contribution à une criminologie privée », *Déviante*, 1975, p. 75.
321. — RAYMONDIS (L.-M.), « L'innocence de la victime », *d°*, 1976, p. 57.
322. — ROZES (S.), « La délinquance des enfants de moins de 13 ans », *d°*, 1976, p. 79.
323. — RUSQUEC (E. Du), « Le criminel ou l'innocent ? », *Gaz. Pal.* 1978, 2^e sem., p. 462 et 489.
324. — SOUCHON (H.), « Des causes probables de l'auto-défense », *Déviante*, 1975, p. 17.
325. — SOUCHON (H.), « Libertés et servitude », *Et. internat. psycho-soc. crim.*, 1977-1978, p. 53.
326. — STANCIU (V. V.), « Prophylaxie victimale et libertés », *d°*, 1977-1978, p. 93.
327. — STANCIU (V. V.), « La violence, problème insoluble », *d°*, 1979, p. 61.

328. — STANCIU (V.V.), « Le vice majeur de la justice », *d°*, 1977-1978, p. 7.
329. — STANCIU (V.V.), « Erostratisme. Le crime, héroïsme à rebours », *d°*, 1979, p. 63.
330. — STANCIU (V.V.), « Sentido de nuestro congreso », *d°*, 1979, p. 55.
331. — SUSINI (J.), « L'influence d'Etienne De Greeff », *Mélanges Pinatel*, p. 233.
332. — SZABO (D.), « Au milieu de l'affrontement des doctrines criminologiques », *d°*, p. 23.
333. — TOULEMON (A.), « Régionalisation et criminalité », *Gaz. Pal.* 1975, 2^e sem., Doctr.666.
334. — TOULEMON (A.), « La criminalité et la concentration urbaine », *d°*, 1978, 1^{er} sem., Doctr.13.
335. — TULLIO (B. di), « Naissance de la Société internationale de criminologie. La criminologie, bilan et perspectives », *Mélanges Pinatel*, 1980, p. 1.
336. — VASSOGNE (1^{er} Prés. J.), « Allocution sur le rapport entre crime et libertés », *Et. internat. psycho-soc. crim.*, 1977-1978, p. 3.
337. — VILLARS (G.), « Les adolescents et les libertés », *d°*, 1977-1978, p. 32.
338. — ZERPA (R.E.), « Le silence du suspect », *d°*, 1977-1978, p. 40.

II. — PÉRIODIQUES PROFESSIONNELS ET ASSIMILÉS

par Michel GENDREL,

Ancien Chargé de cours des Facultés de droit,
Chargé de conférences de droit privé et sciences criminelles
à l'Université de Paris-Sud

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — BAUMGARTEN (R.), « Les sorcières de l'Elfdalen », *La Vie judiciaire*, 1977, 1^{er}-7 août, p. 9 et 10.
2. — GIRAULT DE COURSAC (P.), « L'affaire du "Comité autrichien" pendant la Révolution française », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1977, p. 271-285.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

3. — BOLLE (P.-H.), « Le droit et la répression du terrorisme », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1977, p. 121-128.
4. — CHARMES (C.), « Le juge de l'application des peines », *Promovere*, n° 13, 1978, p. 61-67.

5. — DARGENTAS (E.), « La norme pénale et la recherche autonome des valeurs dignes de la protection pénale. Essai sur la théorie générale du droit pénal », *Rev. pénit.*, 1977, p. 411-424.
6. — ESCAICH (R.), « Après l'exécution de Jérôme Carrein », *La Vie judiciaire*, 1977, 4-10 juill., p. 5.
7. — ESCAICH (R.), « Trois nouveaux articles concernant la peine de mort », *d°*, 1977, 26 sept.-2 oct., p. 4.
8. — FONTAINE (E.-M.), « Une théorie générale de la délinquance, de la récidive et des peines », *Rev. internat. police crimin.*, 1978, p. 138-144.
9. — KRŠJAK (P.), « Droit pénal, opinion publique et la morale », *La Vie judiciaire*, 1977, 16-22 mai, p. 1 et 4.
10. — LÉAUTÉ (J.), « La liberté conditionnelle : un risque calculé », *Informations sociales*, 1978, n° 5, p. 60-64.
11. — LORIEUX (A.), « Conséquences de la condamnation pénale sur le casier judiciaire et sur la capacité », *Rev. pénit.*, 1978, p. 65-77.
12. — MAULDE (S. de), « Histoire de Louis », *d°*, 1978, p. 251 et 252 (Un bel exemple de resocialisation).
13. — MONTREUIL (J.) et SERVOZ (M.), avec la collab. de HAMY (J.), « La réglementation des armes. Acquisition — détention — port — transport et usage. Mise à jour de l'étude (précédemment publiée) », *Police nationale*, 1978, n° 2, p. 43-47 (D. n° 78-205 du 27 févr. 1978).
14. — PLAWSKI (S.), « Les droits de l'homme dans le procès et l'exécution des peines », *Rev. pénit.*, 1978, p. 203-228.
15. — RENZIS (D. de), « Suspension du permis de conduire et activité professionnelle », *La Vie judiciaire*, 1977, 6-12 juin, p. 7.
16. — M.S., J.M., J.H., « L'arme et le policier. Commentaire du décret n° 78-205 du 27 février 1978 », *Rev. gén. études police franç.*, 1978, avr., p. 1-7 (Malgré les différences dans l'intitulé et la présentation des auteurs, il s'agit du même texte que celui du numéro 13 *supra*).
17. — SAVEY-CASARD (*), « Peut-on remplacer la peine de mort et par quoi ? », *Rev. pénit.*, 1977, p. 551-559.
18. — « L'Avant projet de Code pénal : les observations de l'USM », *Le Nouveau pouvoir judiciaire*, n° 281, 1977, p. 11 et 12.
- V. aussi, *infra*, n° 106 et 120.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

19. — BIASCA (P.), « Réflexions sur un jeu du juré André Gide », *La Vie judiciaire*, 1977, 12-18 déc., p. 7.
20. — BIASCA (P.), « Nouveaux propos sur le jury », *d°*, 26 déc. 1977-1^{er} janv. 1978, p. 6.
21. — CAILLAVET (H.), « Police judiciaire : la loi qu'il fallait », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1977, p. 351-358.
22. — DIEMER (J.-G.), et VANPOULLE (P.), « La présomption d'innocence dans le droit pénal français », *Le Nouveau pouvoir judiciaire*, n° 282, 1978, p. 36-38.

23. — DUCRET (J.), « Vers une nouvelle stratégie de la police judiciaire ? », *Liaisons (Rev. inform. Préfect. police)*, 1978, mars-avr., p. 21-25.
24. — ESCAICH (R.), « Le délit d'atteinte à la présomption d'innocence », *La Vie judiciaire*, 1977, 28 nov.-4 déc., p. 7.
25. — LE CLERE (M.), « Le projet de loi portant réforme sur la police judiciaire », *Rev. gén. études police française*, 1977, déc., p. 2-22.
26. — LORIEUX (A.), « Conséquences de la condamnation pénale sur le casier judiciaire et sur la capacité », *Rev. pénit.*, 1978, p. 65-77.
27. — J.M. et J.H., « Le préfet de police. L'évolution d'une institution spécifique », *Rev. gén. études police franç.*, 1978, mars, p. 2-18.
28. — MARTIN (L.-M.), Observations sur Paris, 12 déc. 1977, *Banque*, 1977, p. 780 (Falsification de chèque : recevabilité de la constitution de partie civile de la banque qui a dû recréditer le compte du client).
29. — MONTREUIL (J.) et HAMY (J.), « Le préfet de police », *Police nationale*, 1978, n° 2, p. 5-21 (texte presque identique à celui du n° 27, *supra*).
30. — PAOLI (C.), « L'indic », *Promovere*, n° 11, 1977, p. 97-105.
31. — PLAWSKI (S.), « Les droits de l'homme dans le procès et l'exécution des peines », *Rev. pénit.*, 1978, p. 203-228.
32. — RAVIER (*), « La garde à vue en enquête préliminaire », *Gendarm. nationale*, 1978, janv.-mars, p. 7 et 8.
33. — « La constitution de partie civile », *Le Nouveau pouvoir judiciaire*, n° 281, 1977, p. 24 et 25.

V. aussi, *infra*, n° 92 et 162.

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

34. — CAILLE (J.), « La publicité mensongère », *Liaisons (Rev. inform. Préfect. police)*, 1978, sept.-oct., p. 21-23.
35. — COSTA-LASCOUX (J.), « L'intégrité corporelle des travailleurs et la responsabilité pénale du chef d'entreprise depuis la loi du 6 décembre 1976 », *Droit ouvrier*, 1978, p. 7-13.
36. — DESPAX (M.), « Bilan juridique de la délinquance écologique », *Le Nouveau pouvoir judiciaire*, n° 283, 1978, p. 15-19.
37. — LE CLERE (M.), « Le délit d'outrages aux bonnes mœurs », *Rev. gén. études police française*, 1978, mai, p. 1-9.
38. — MARTIN (L.-M.), Observations sur Cass. crim. 25 janv. 1977, *Banque*, 1977, p. 472 (Le secret professionnel bancaire face au droit de communication de l'administration des douanes).
39. — MARTIN (L.-M.), Observations sur Cass. crim. 27 janv. 1977, *d°*, 1977, p. 884 (Production en justice d'un document — reçu — erroné émanant d'un tiers : manœuvres frauduleuses constitutives du délit correctionnel d'escroquerie).
40. — MONNET (Y.), « Aspects pénaux de la loi du 6 décembre 1976 », *Droit social*, 1977, mars, p. 71-81.

41. — MONTREUIL (J.) et SERVOZ (M.), avec la collab. de HAMY (J.), « La réglementation des armes. Acquisition — détention — port — transport et usage. Mise à jour de l'étude (précédemment publiée) », *Police nationale*, 1978, n° 2, p. 43-47 (D. n° 78-205 du 27 févr. 1978).
42. — POTTS (M.-J.), « Les manœuvres frauduleuses », *Rev. intern. police crimin.*, 1978, p. 2-6.
43. — RENZIS (D. de), « Imprégnation alcoolique et conduite automobile », *La Vie judiciaire*, 1977, 20-26 juin, p. 5 et 6.
44. — RENZIS (D. de), « Ventes directes aux consommateurs », *d°*, 1977, 29 août-4 sept., p. 7 et 8.
45. — M.S., J.M., J.H., « L'arme et le policier. Commentaire du décret n° 78-205 du 27 février 1978 », *Rev. gén. études police franç.*, 1978, avr., p. 1-7 (Malgré les différences dans l'intitulé et la présentation des auteurs, il s'agit du même texte que celui du numéro 41, *supra*).
46. — SEIGNEUR (Y.-L.), « Les infractions contre les mœurs », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1978, p. 23-38.
47. — TOULEMON (A.), « L'outrage et l'offense », *La Vie judiciaire*, 1977, 10-16 oct., p. 7 (Chefs d'état : outrage et offense).

V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

48. — CHARMES (Cl.), « Le juge des enfants et les juridictions pour mineurs », *Promovere*, n° 11, 1977, p. 57-64.
49. — DONADELLO (C.), « Les risques de l'éducation ou la fin des simulacres », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1977, p. 177-181.
50. — HENRY (M.), « L'évolution récente de la délinquance juvénile », *Rev. pénit.*, 1978, p. 115-130.
51. — LÉOMANT (C.), « Sens et contresens à propos de la pratique de la juridiction des mineurs », *Instant. criminol.-Annales de Vaucluse*, n° spéc., 1977, p. 121-141.
52. — MALHERBE (N.), « Jeunesse, socialisation, contrôle social, déviance », *d°*, n° spéc., 1977, p. 73-88.
53. — NISHIMURA (H.), « Tables de prévision de la récidive individuelle utilisées par la police des mineurs japonaise », *Rev. internat. police crimin.*, 1978, p. 118-120.
54. — RIOLACCI (M.), « Analyse quantitative et qualitative de l'effectif de mineurs mis en détention dans un cabinet de juge des enfants à Marseille », *Le Nouveau pouvoir judiciaire*, n° 281, oct. 1977, p. 36 et 37.
55. — SELOSSE (J.), « La protection juvénile en question. Regards sur certaines évolutions dans quelques pays d'Europe », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1977, p. 364-378.
56. — X..., « Les disparitions de personnes », *Liaisons (Rev. inform. Préfect. police)*, 1978, nov.-déc., p. 2-6 et 8-12.

57. — X..., « On peut juguler le crime ! Voici comment ! », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1977, oct.-déc., p. I-XXV; 1978, janv.-mars, p. I-XIX.
58. — X..., « Programme d'orientation de la jeunesse », *Rev. internat. police crimin.*, 1978, p. 171-181.
- V. aussi, *infra*, n° 96.

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

59. — BREUREC (F.), « Aspects des règlements de discipline militaire en France depuis l'ordonnance du 13 mai 1818 », *Rev. dr. pén. militaire*, 1978, p. 327-332.
- V. aussi, *infra*, n° 76, 86, 89, 123, 126, 127, 129, 130 et 138.

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

60. — AYMARD (P.), « Extraits du rapport général... de l'Administration pénitentiaire pour l'exercice 1975 », *Rev. pénit.*, 1977, p. 605-673.
61. — AYMARD (*), « Rapport... au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, ... 10 nov. 1977 (période du 1^{er} janv. 1976 au 31 oct. 1977) », *d°*, 1978, p. 45-63, 183-202.
62. — BASTE-MORAND (*), « Le bénévolat en prison », *d°*, 1977, p. 307-312.
63. — BEAUVOIS (*), « Bilan de la réforme de 1975 sur le régime pénitentiaire », *d°*, 1978, p. 160-172.
64. — DUTHEILLET-LAMONTHÉZIE (B.), « Un problème d'actualité : les autorisations de sortie », *d°*, 1978, p. 87-90.
65. — ENGEL (N. P.), « Le congé pénitentiaire : un pont de la prison à la vie indépendante », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1978, p. 51-54.
66. — GILBERT (G.), « Homélie », *Promovere*, n° 13, 1978, p. 5-9.
67. — HIVERT (P.), « Sremska Mitrovica. Une expérience pénitentiaire yougoslave », *d°*, n° 13, 1978, p. 11-18.
68. — JOUVE (B.), « Suspension et fractionnement de peine à la maison d'arrêt de Rennes en 1976 (art. 720-1 du C. proc. pén.) », *Rev. pénit.*, 1978, p. 91-104.
69. — MEGRET (J.), « Rapport présenté à M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur l'exercice 1974 (extraits-suite) », *d°*, 1977, p. 323-389.
70. — PLAWSKI (S.), « Les droits de l'homme dans le procès et l'exécution des peines », *d°*, 1978, p. 203-228.
71. — RENZIS (D. de), « Prison et sécurité sociale », *La Vie judiciaire*, 1977, 27 juin-3 juill., p. 7.
72. — SCIAMMA (G.), GUIR (M.) et HIVERT (P.), « L'introduction d'activités de groupe dans un centre médico-psychologique en prison », *Rev. pénit.*, 1977, p. 425-431.

73. — THOMAS (*), « Le bénévolat dans le traitement des condamnés alcooliques en milieu ouvert », *d°*, 1978, p. 27-38.
74. — TOMIC-MALIC (*), « Le bénévolat dans les comités de probation et d'assistance aux libérés », *d°*, 1978, p. 20-27.
75. — VANHOVE (G.), « Le fonctionnement du comité de probation et d'assistance aux libérés de Quimper », *d°*, 1978, p. 243-250.
- V. aussi, *supra*, n° 4, et, *infra*, n° 77, 91, 105 et 202.

VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. — Droit pénal étranger

1. Allemagne (République fédérale d'Allemagne).

76. — SCHÖNHERR (C. H.), « La justice pénale militaire en cas de défense en République fédérale d'Allemagne », *Rev. dr. pén. milit.*, 1978, p. 493-506.
- V. aussi, *infra*, n° 138.

2. Belgique.

77. — HOVRE (B. de), « Les sports et les activités culturelles dans quelques établissements pénitentiaires au cours de l'année 1977 », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1978, p. 143-151.
78. — ROUSSEAU (J.), « Aperçu des activités de l'Institut de perfectionnement des cadres pénitentiaires de Merkplas en 1977 », *d°*, 1978, p. 133-142.
79. — VANDESTEEENE (A.), « Enquête sur la récidive des condamnés libérés au cours de l'année 1967 », *d°*, 1978, p. 53-61.
- V. aussi, *infra*, n° 123.

3. Brésil.

V. toutefois, *infra*, n° 127.

4. Canada.

80. — SOUCHON (H.), « Recrutement et formation de la police du Québec », *Police nationale*, 1978, n° 2, p. 29-35.

5. Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.).

81. — GILKOVER (L.), « Une société violente : les Etats-Unis », *Promovere*, n° 12, 1977, p. 65-73.
82. — O'SHE (M.), « Brigade anti-viol », *d°*, n° 13, 1978, p. 35-37.
83. — PASQUALINI (F.), « La justice américaine à l'assaut de " Gorge profonde " », *La Vie judiciaire*, 1977, 28 nov.-4 déc., p. 12 et 13.
84. — X..., « L'Institut VERA de New York », *Promovere*, n° 11, 1977, p. 67-75.

6. Finlande.

85. — ZAGARIS (B.), « Le système pénal finlandais. Réformes récentes », *Rev. pénit.*, 1978, p. 573-603.

7. Italie.

86. — VERRI (P.), « L'évolution des droits du citoyen " sub signis " en Italie », *Rev. dr. pén. militaire*, 1978, p. 363-371.

8. Japon.

87. — TAKAHASHI (M.), « L'utilisation du polygraphe par la police et l'attitude des tribunaux japonais », *Rev. internat. police criminol.*, 1978, p. 30-35.

9. Suède.

88. — BOULAT (A.), « L'assistance aux libérés en Suède », *Rev. pénit.*, 1978, p. 233-240.

10. Suisse.

89. — AKKERMAN (R.), « L'armée suisse et le régime de Strasbourg », *Rev. dr. pén. militaire*, 1978, p. 513-519 (Convention européenne et discipline militaire).
90. — AUBERT (M.), « Le secret bancaire et l'entraide judiciaire internationale en matière pénale accordée par la Suisse », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1977, p. 129-137.
91. — BOULAT (A.), « L'assistance aux condamnés probationnaires, libérés conditionnels et définitifs en Suisse (Canton de Berne) », *Rev. pénit.*, 1978, p. 79-86.
92. — CORBOZ (B.), « La mise en liberté provisoire », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1977, p. 115-120 (Nouveau Code genevois de procédure pénale).
93. — CORBOZ (B.), « Les écoutes téléphoniques », *d°*, 1977, p. 227-232.
94. — NEUHAUS (M.), « Evolution de la prostitution », *d°*, 1977, p. 291-310.

V. aussi, *infra*, n° 101, 176 et 198.

11. Tunisie.

95. — LECOMPTE (*), « La garde nationale tunisienne », *Gendarm. nationale*, 1978, avr.-juin, p. 50-54.

12. Yougoslavie.

V. toutefois, *supra*, n° 67.

13. Zaïre.

V. toutefois, *infra*, n° 126.

B. — Droit pénal comparé

96. — HACKLER (J.), « Structures contrastées des tribunaux pour enfants dans plusieurs pays », *Instant. criminol.-Annales de Vaucresson*, n° spéc., 1977, p. 103-119.
97. — KRSJAK (P.), « Le juge unique en droit français et soviétique », *La Vie judiciaire*, 1977, 27 juin-3 juill., p. 10 et 11.
98. — SELOSSE (J.), « La protection juvénile en question. Regards sur certaines évolutions dans quelques pays d'Europe », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1977, p. 364-378.

IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

99. — AUBERT (M.), « Le secret bancaire et l'entraide judiciaire internationale en matière pénale accordée par la Suisse », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1977, p. 129-137.
100. — BOLLE (P.-H.), « Le droit et la répression du terrorisme », *d°*, 1977, p. 121-128.
101. — GLASER (S.), « La Suisse et l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité », *d°*, 1978, p. 7-22.
102. — LORIEUX (C.), « Un téléphone rouge contre le terrorisme », *La Vie judiciaire*, 1977, 3-9 oct., p. 9.

X. — CRIMINOLOGIE ET SCIENCES DE L'HOMME

103. — AUSLOOS (G.), « Modalités de contrôle des déviations dans la famille et la société », *Instant. criminol.-Annales de Vaucresson*, n° spéc., 1977, p. 175-188.
104. — BERGERET (J.), « Toxicomanies — Toxicomanes et environnement », *d°*, n° spéc., 1977, p. 215-227.
105. — BONAL (R.), « La situation sociale du libéré de prison. Problématique de la réinsertion », *d°*, n° spéc., 1977, p. 143-155.
106. — CHARMES (C.), « Mon ami Robert Biage », *Promovere*, n° 11, 1977, p. 79-84 (Jadis voleur, aujourd'hui justement honoré...).
107. — CHARMES (C.), « Réflexions sur la violence », *d°*, n° 12, 1977, p. 17-26.
108. — CHAUSSEURIE-LAPRÉE (P.), « La drogue et les drogués », *d°*, n° 11, 1977, p. 9-30.
109. — CORBOZ (B.), « Les délinquants politiques », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1977, p. 339-343.
110. — DESSAUR (C.-I.), « Les origines philosophiques et les limitations de la sociologie de la déviance », *Instant. criminol.-Annales de Vaucresson*, n° spéc., 1977, p. 21-34.
111. — DIDIER (S.), « Sur la prostitution », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1977, p. 286-290.
112. — DUPIELLET (L.), « La criminalité en France en 1976 », *Promovere*, n° 13, 1978, p. 69-79.
113. — FERRIER (P.), « L'enfant, victime de sévices ou de négligence (lésions corporelles non accidentelles de l'enfance) », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1977, p. 379-384.
114. — GHENIN (D.), « Le toxicomane et le psychiatre », *Instant. criminol.*, n° 34, 1978, p. 39-49.
115. — GILLET (M.), « Déviance, régression et contre-transfert institutionnel », *Instant. criminol.-Annales de Vaucresson*, n° spéc., 1977, p. 245-277.
116. — GONIN (D.), et DALIGAND (L.), « Les conduites abortives », *d°*, n° spéc., 1977, p. 229-235.
117. — HARROIS-MONIN (F.), « La violence est culturelle, mais l'agressivité est innée », *Promovere*, n° 12, 1977, p. 29-37.

118. — JACQUINOT (C.), « Le mystère de la violence », *La Vie judiciaire*, 1977, 3-9 oct., p. 4.
119. — KALOGEROPOULOS (D.), « La femme et la criminalité », *Instant. criminol.-Annales de Vaucresson*, n° spéc., 1977, p. 189-204.
120. — KELLOGG (F.-R.), « Evolution des sanctions criminelles », *d°*, n° spéc., 1977, p. 35-49.
121. — KRŠIAK (P.), « Droit pénal, opinion publique et la morale », *La Vie judiciaire*, 1977, 16-22 mai, p. 1 et 4.
122. — LAMOTHE (P.), « Déviance et perception du temps », *Instant. criminol.-Annales de Vaucresson*, n° spéc., 1977, p. 237-244.
123. — LEJEUNE (J.), « Alcoolisme et toxicomanie chez les militaires en Belgique », *Rev. dr. pén. militaire*, 1978, p. 310-324.
124. — LEPAGE (C.), « Le viol et sa victime », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1977, p. 157-160.
125. — LÉRY (N.), VEDRINNE (J.) et ROCHE (L.), « Toxicologie et déviance sociale », *Instant. criminol.-Annales de Vaucresson*, n° spéc., 1977, p. 205-213.
126. — LIKULIA BOLONGO (*), « Alcoolisme et toxicomanie chez les militaires au Zaïre », *Rev. dr. pén. militaire*, 1978, p. 289-309.
127. — LOPES SALGADO (A.), « Aspects sanitaires de l'alcoolisme et de la toxicomanie dans l'armée de terre (du Brésil) », *d°*, 1978, p. 282-288.
128. — MADU (O.V.), « Les fonctions sociales de la déviance », *Instant. criminol.-Annales de Vaucresson*, n° spéc., 1977, p. 157-173.
129. — MAES (J.), « L'incidence de l'alcoolisme sur la délinquance des militaires », *Rev. dr. pén. militaire*, 1978, p. 223-229.
130. — MOUTIN (P.), « Les problèmes des toxicomanies en milieu militaire », *d°*, 1978, p. 238-250.
131. — NÉPOTE (J.), « La police et les assurances face à quelques formes modernes de la criminalité », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1977, p. 141-156.
132. — NEUHAUS (M.), « Evolution de la prostitution », *d°*, 1977, p. 291-310.
133. — NUSSBAUM (S.), « Les enfants martyrs », *Promovere*, n° 13, 1978, p. 25-33.
134. — PAOLI (C.), « Violence et police », *d°*, n° 12, 1977, p. 55-62.
135. — PASQUALINI (F.), « A propos d'un palais de justice... cambriolé », *La Vie judiciaire*, 1977, 3-9 oct., p. 7.
136. — SCELLES (J.), « L'exploitation de la prostitution : ses formes nouvelles », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1978, p. 39-50.
137. — SCHLANITZ (E.), « Les principes d'organisation de la prévention criminelle au sein de la police », *Rev. internat. police crimin.*, 1978, p. 62-80, 94-110, 126-137.
138. — SCHWENCK (H. G.), « Alcoolisme et toxicomanie chez les militaires en République fédérale d'Allemagne », *Rev. dr. pén. militaire*, 1978, p. 230-237.

139. — SÉLOSSE (J.), « Discours et pratiques dans le champ de la déviance », *Instant. criminol.-Annales de Vaucresson*, n° spéc., 1977, p. 279-287.
140. — SERVERIN (E.), « Vers la constitution d'un droit pénal des déviances », *d°*, n° spéc., 1977, p. 55-71.
141. — SOUCHON (H.), « Qu'est-ce qu'une marge ? Réflexions sur les formes et l'enjeu de la marginalité sociale », *Instant. criminol.*, n° 34, 1978, p. 5-25.
142. — SOUCHON (H.), « Points de vue policiers sur la prévention criminelle », *Police nationale*, 1978, n° 2, p. 54 et 55.
143. — STANCIU (V. V.), « A propos des détournements d'avions », *La Vie judiciaire*, 1977, 10-16 oct., p. 1 et 5.
144. — SZABO (D.), « Pourquoi demeure-t-on criminel ? », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1977, p. 138-140.
145. — SZABO (D.), « La politique criminelle : remèdes et responsabilités », *d°*, 1977, p. 233-250.
146. — SZABO (D.), « Types de société, criminalité et politique criminelle », *d°*, 1977, p. 344-350.
147. — TALEGHANI (M.), « Fonction sociale de la déviance. Déviance : marginalité, exclusion », *Instant. criminol.-Annales de Vaucresson*, n° spéc., 1977, p. 89-101.
148. — VANDESTEENE (A.), « Importance et nature de la criminalité féminine : un bref aperçu de la littérature », *Bull. Adm. pénitentiaire* (Bruxelles), 1978, p. 93-100.
149. — X..., « L'Institut VERA de New York », *Promovere*, n° 11, 1977, p. 67-75.
150. — X..., « On peut juguler le crime ! Voici comment ! », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1977, oct.-déc., p. I-XXV; 1978, janv.-mars, p. I-XIX.
151. — X..., « Les activités de prévention, de traitement et de suite de l'équipe D.D.A.S.S. (de Lyon) de lutte contre les toxicomanies — 1977 », *Instant. criminol.*, n° 34, 1978, p. 27-37.
- V. aussi, *supra*, n° 79 et 81.

XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

A. — Médecine légale

152. — LE BRETON (R.), « Imprégnation alcoolique : les garanties actuelles dans les opérations de contrôle », *Liaisons (Rev. inform. Préfect. police)*, 1978, janv.-févr., p. 17-27.
- V. aussi, *infra*, n° 185 et 190.

B. — Médecine mentale

153. — BERGERET (J.), « Toxicomanies — Toxicomanes et environnement », *Instant. criminol.-Annales de Vaucresson*, n° spéc., 1977, p. 215-227.
154. — GHENIN (D.), « Le toxicomane et le psychiatre », *Instant. criminol.*, n° 34, 1978, p. 39-49.

XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. — Police scientifique

155. — FOWKES (D.), « Comment la photo peut identifier l'appareil », *Rev. internat. police crimin.*, 1978, p. 145 et 146.
156. — HALONBRENNER (R.), « Examens microspectrophotométriques de fibres textiles », *d°*, 1978, p. 7-16.
157. — INVOLDSTAD (H.), « Combien de temps une empreinte digitale demeure-t-elle lisible ? », *d°*, 1978, p. 87 et 88.
158. — LAMBERT (J.) et CHARDEZ (D.), « Intérêt criminalistique de la micro-faune terrestre », *d°*, 1978, p. 158-170.
159. — SAMIS (P. L.), « Un nouveau procédé d'identification par les dents », *d°*, 1978, p. 111-117.
160. — VIELLARD (H.), « Le laboratoire central de la Préfecture de police a cent ans », *Liaisons (Rev. inform. Préfect. police)*, 1978, juill.-août, p. 2-14.

B. — Police technique

161. — BLEIMAN (F.), « Recherche automatique dans les fichiers photographiques d'identité judiciaire à l'aide de portraits-robot », *Rev. internat. police crimin.*, 1978, p. 182 et 183.
162. — CATHALA (F.), « L'exploitation des rumeurs par la police », *La Vie judiciaire*, 1977, 9-15 mai, p. 5.
163. — PAOLI (C.), « L'indic », *Promovere*, n° 11, 1977, p. 97-105.
164. — RABINOWICZ (L.), « L'exécution du crime passionnel », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1977, p. 161-176.
165. — VIQUEIRA HINOJOSA (A.), « Synthèse de l'interrogatoire policier », *Rev. intern. police crimin.*, 1978, p. 81-86.
166. — WILLMER (M. A. P.), « Valeur probante de la présentation aux témoins », *d°*, 1978, p. 36-45.
167. — X..., « La " section auto " de la Direction de la police judiciaire », *Liaisons (Rev. inform. Préfect. police)*, 1978, sept.-oct., p. 5-13.
- V. aussi, *supra*, n° 87.

XIII. — VARIA

A. — Etudes

168. — BIASCA (P.), « Réflexions sur un jeu du juré André Gide », *La Vie judiciaire*, 1977, 12-18 déc., p. 7.
169. — BONNECHERE (M.), « L'expulsion et les mesures d' " éloignement " des immigrés », *Rev. prat. dr. social*, 1978, p. 173-180.
170. — BOSTRAETEN (H. Van), « " Big brother is watching " , ou le contrôle social omniprésent », *Instant. criminol.-Annales de Vaucresson*, n° spéc., 1977, p. 7-19.
171. — CORBOZ (B.), « La presse, auxiliaire de la justice », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1978, p. 3-6.

172. — DAVIOT (*), « Le bain en Guyane », *Gendarm. nationale*, 1978, avr.-juin, p. 55-58.
173. — GARRIDO MARTINEZ (L. M.), « La technique de l'alpinisme au service de la délinquance », *Rev. internat. police crimin.*, 1978, p. 147-150.
174. — KRSJAK (P.), « Les rapports entre le droit communautaire et le droit pénal », *La Vie judiciaire*, 1977, 25 avr.-1^{er} mai, p. 1 et 6.
175. — KRSJAK (P.), « La formation des avocats pénalistes », *d°*, 1977, 17-23 oct., p. 1 et 5.
176. — M.-L., « L'entrée en fonctions des gendarmes et des policiers suisses », *Rev. gén. études police franç.*, 1978, févr., p. 20-22.
177. — LE CLERE (M.), « La société veut-elle être sauvée ? », *d°*, 1977, nov., p. 1-3.
178. — MANDEVILLE (L.), LOUBET DEL BAYLE (J.-L.), et PICARD (A.), « Les forces de maintien de l'ordre en France », *Rev. défense nationale*, 1977, juill., p. 59-76.
179. — MARGAIRAZ (A.), « La richesse malmenée », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1978, p. 55-64.
180. — MEEUS (J.), « Paul Verlaine : sa vie marginale et ses prisons », *Bull. Adm. pénit. (Bruxelles)*, 1978, p. 101-115.
181. — NÉPOTE (J.), « La police et les assurances face à quelques formes modernes de la criminalité », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1977, p. 141-156.
182. — PASQUALINI (F.), « Contre la délinquance : un remède efficace et peu onéreux », *La Vie judiciaire*, 1977, 10-16 oct., p. 10.
183. — PAULUS PP. VI, « Non à la violence, oui à la paix ! », *Promovere*, n° 12, 1977, p. 9-15.
184. — PELSMAKERS (G.), « Méthodes de sélection des policiers », *Rev. internat. police crimin.*, 1978, p. 17-19.
185. — RENOU (J.), « L'Institut médico-légal aujourd'hui », *Liaisons (Rev. inform. Préfect. police)*, 1978, mars-avr., p. 30-32.
186. — RENZIS (D. de), « Ententes illicites et abus de position dominante », *La Vie judiciaire*, 1977, 28 nov.-4 déc., p. 1, 6 et 7.
187. — SCHLANITZ (E.), « Les principes d'organisation de la prévention criminelle au sein de la police », *Rev. internat. police crimin.*, 1978, p. 62-80, 94-110, 126-137.
188. — SCHOCK (E.), « Rayons gamma : nouvelles possibilités en matière de pièges », *d°*, 1978, p. 23 et 24.
189. — VÉDRINNE (J.), « Le droit face au suicide », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1977, p. 251-258.
190. — X..., « De la basse-geôle à l'Institut médico-légal », *Liaisons (Rev. inform. Préfect. police)*, 1978, mars-avr., p. 26-29 (La morgue parisienne).
191. — X..., « Les disparitions de personnes », *d°*, 1978, nov.-déc., p. 2-6 et 8-12.
192. — X..., « Police-secours en direct. 1. Du côté de Police-secours », *d°*, 1977, nov.-déc., p. 4-20; « 2. Cinquante années dans les rues de Paris : en guise d'anniversaire », *d°*, 1978, mars-avr., p. 9-20; « 3. Police-secours par les chiffres », *d°*, 1978, juill.-août, p. 19-23.

193. — X..., « Un espoir de s'en sortir. Le foyer de réinsertion sociale de la Maison de Nanterre », *d°*, 1978, nov.-déc., p. 19-26.
194. — ***, « Le vol des poids lourds », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1978, p. 75-81.
195. — « Double jeu », *Justice*, 1979, mars, p. 10 et 11 (La L. 6 août 1975 : criminalité d'affaires et juridictions spécialisées. Un bilan).

B. — Affaires criminelles

196. — LE CLÈRE (M.), « Les leçons de l'affaire Prince », *Rev. gén. études police franç.*, 1977, août, p. 10-18.
197. — RODRIGUEZ MONASTERIOS (O.), « La main qui tremble », *Rev. internat. police crimin.*, 1978, p. 20-22.
198. — WARYNSKI (J.-R.), « Notes sur un enlèvement », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1977, p. 359-363.

C. — Biographies

199. — BAUDRY (H.), « Edmond Locard, fondateur de la criminalistique », *Rev. gén. études police franç.*, 1978, févr., p. 13-19.
200. — ROUMAJON (Y.), « Georges Heuyer (1884-1977) », *Rev. pénit.*, 1978, p. 15-17.
201. — SAVARY (M.), « Malesherbes, avocat de Louis XVI », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1977, p. 259-270.

D. — Congrès et autres rencontres

202. — JACOBS-COENEN (E.), HOUCHON (G.), FRANÇOIS (J.), et PETERS (T.), « Les IV^{es} Journées belges de criminologie. Gand, 22 au 24 septembre 1977 », *Bull. Adm. pénitentiaire* (Bruxelles), 1978, p. 63-79.
203. — MELLA (A.), « Essai d'une synthèse des Journées d'études nationales 1977 de la Fédération nationale des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (F.N.C.H.R.S.) », *Promovere*, n° 11, 1977, p. 45-54.
204. — MORIARTY (J.), « Comité européen pour les problèmes criminels. Conférence européenne organisée par la NACRO sur la participation de la collectivité à la justice pénale et au traitement des délinquants », *Rev. pénit.*, 1977, p. 395-403.

E. — Curiosités

205. — ALAUZE (*), « Le style policier ou les gaités du tribunal », *Rev. gén. études police franç.*, 1978, avr., p. 22 et 23 (Reproduit de la *Gaz. Pal.* 8 juin 1977).
206. — PASQUALINI (F.), « Curiosités judiciaires », *La Vie judiciaire*, 1977, 2-8 mai, p. 10.
207. — PASQUALINI (F.), « Innocents et coupables », *d°*, 1977, 30 mai-5 juin, p. 13.
208. — PASQUALINI (F.), « Malfaiteurs insolites », *d°*, 1977, 14-20 nov., p. 5.

209. — PASQUALINI (F.), « Le corps (visqueux) du délit », *d°*, 1977, 21-27 nov., p. 6.
210. — X..., « Beaumarchais détective », *Police nationale*, 1978, n° 2, p. 36 et 37.

LIVRES REÇUS *

Droit pénal général, politique criminelle et ouvrages auxiliaires.

- BERISTAIN (Antonio), S.J., *Medidas penales en derecho contemporaneo (teoria, legislacion positiva y realizacion practica)*, Madrid, Instituto Editorial Reus, S.A., 1974, 436 p.
- BERISTAIN (Antonio), S.J., *Cuestiones penales y criminologicas*, Madrid, Instituto Editorial Reus, S.A., 1979, 596 p.
- CORDOBA RODA (Juan), *Culpabilidad y pena*, Barcelone, Bosch, Casa Editorial, S.A., 1977, 85 p.
- LOPEZ-REY Y ARROJO (Manuel), *La justicia penal y la politica criminal en España*, Madrid, Publicaciones del Instituto de criminologia de la Universidad complutense de Madrid, 1979, 110 p.
- MERLE (Roger), VITU (André), *Traité de droit criminel*, t. II, « Procédure pénale », 3^e éd., Paris, Editions Cujas, 1979, 1002 p.
- MIR PUIG (Santiago), *Introduccion a las bases del derecho penal*, Barcelone, Bosch, Casa Editorial, S.A., 1976, 357 p.
- RHEINECK (Renate), *Fälschungsbegriff und Geistigkeitstheorie*, Berlin, Duncker & Humblot, 1979, 165 p.
- SELLIN (Thorsten), *The Penalty of Death*, Beverly Hills, Londres, Sage Publications, Inc., 1980, 191 p.
- SKOLER (D. L.), *Organizing the Non-System*, Lexington (Mass), Toronto, Lexington Books, D. C., Heath and Company, 1977, 310 p.

Procédure pénale.

- CHAMBON (Pierre), *Le juge d'instruction. Théorie et pratique de la procédure*, 2^e éd., Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1980, 628 p.
- LE ROY (Max), *L'évaluation du préjudice corporel*, 8^e éd., Paris, Librairies Techniques, 1980, 281 p.
- MCLEAN (Ian), *Criminal Appeals. A Practical Guide to Appeals to and from the Crown Court*, Londres, Sweet & Maxwell, 1980, 176 p.

Droit pénal spécial et droit pénal économique.

- BIHL (Luc), *Le droit des débits de boissons*, 3^e éd., Paris, Librairies techniques, 1979, 268 p.

* Ces ouvrages pourront faire ultérieurement l'objet d'un compte rendu bibliographique.

- GODARD (Odile), *Droit pénal du travail*, Paris, New York, Barcelone, Milan, Masson, 1980, 464 p.
- LEVENE (Ricardo), *El delito de falso testimonio*, 3^e éd., Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1978, 211 p.
- MORILLAS CUEVA (Lorenzo), *Los delitos electorales. Aspectos penales del real decreto-ley 20-1977 del 18 de marzo, sobre normas electorales*, Grenade, Departamento de derecho penal, Universidad de Granada, 1977, 81 p.
- PAEFFGEN (Hans-Ulrich), *Der Verrat in irriger Annahme eines illegalen Geheimnisses (§ 97b StGB) und die allgemeine Irrtumslehre*, Berlin, Duncker & Humblot, 1979, 253 p.
- SCHUMANN (Herbert), *Zum Einheitstätersystem des § 14 OWiG*, Berlin, Duncker & Humblot, 1979, 78 p.
- TOSCA HERNANDEZ (A.), *La ideologización del delito y de la pena (un caso venezolano : la ley sobre vagos y maleantes)*, Caracas, Universidad central de Venezuela, Facultad de ciencias jurídicas y políticas, Instituto de ciencias penales y criminológicas, 1977, 126 p.
- VENGERSKAJA NATSIONALNAJA GRUPPA MEDJUNARODNOI ASSOTSIIATSIH UGOLOVNOVO PRAVA, *Prestuplenija, soversennie b hode nozjaistvennoi dejateljnosti. La criminalité d'affaires. Economic Crime, Medjunarodnaja Konferentsija Kruglovo stola, Seged, 2-6 oct. 1978*, Budapest, 1979, 436 p.

Sciences criminologiques.

- ANIYAR DE CASTRO (Lola), *Criminología de la reacción social*, Maracaibo, Instituto de criminología, Facultad de derecho, Universidad del Zulia, 1977, 185 p.
- CHALIDZE (Valery), *Le crime en Union soviétique*, traduit de l'américain par France-Marie WATKINS, Paris, Olivier Orban, 1978, 245 p.
- Critical Criminology*, publié par Ian TAYLOR, Paul WALTON, Jack YOUNG, Londres et Boston, Routledge & Kegan Paul, 1975, 268 p.
- Las drogas*, sous la direction de J.L. GOTI ITURRIAGA, contributions de E. BASELGA, A. BERISTAIN, J. GUIMON UGARTECHEA, J. SEGARRA DOMENECH, numéro spéc. de la *Gaceta medica*, Bilbao, Ed. Mensajero, 1974, 200 p.
- KIRCHHOFF (Gerd Ferdinand), *Selbstberichtete Delinquenz - Eine empirische Untersuchung*, Göttingen, Verlag Otto Schwartz & Co, 1975, 385 p.
- SLEFFEL (Linda), *The Law and the Dangerous Criminal. Statutory Attempts at Definition and Control*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D. C. Heath and Company, 1977, 177 p.
- SOSA CHACIN (Jorge), *Criminología crítica*, Caracas, Publicaciones del Departamento de ciencias penales y criminológicas, Facultad de ciencias jurídicas y políticas, Universidad central de Venezuela, 1978, 253 p.

Science pénitentiaire.

- BRASWELL (Michael), FLETCHER (Tyler), *Cases in Corrections*, Santa Monica (Cal.), Goodyear Publishing Company, Inc., 1980, 22 p.

- LAVALLÉ (Marcel), *Journal d'un prisonnier*, Montréal, Les éditions Intrinsèque, 1978, 310 p.
- LINARES ALEMAN (Myrla), *El sistema penitenciario venezolano*, Caracas, Universidad central de Venezuela, Facultad de ciencias jurídicas y políticas, Instituto de ciencias penales y criminológicas, 1977, 263 p.
- Strafvollzugsgesetz mit Strafvollstreckungsordnung, Untersuchungshaftvollzugsordnung, Bundeszentralregistergesetz und Jugendgerichtsgesetz*, 2^e éd., à jour au 1^{er} février 1978; annotée avec une introduction de Günther KAISER, Munich, Verlag C. H. Beck, 1978, 240 p.

Droit pénal international.

- GUILLAUME (Gilbert), LEVASSEUR (Georges), *Terrorisme international*, Paris, éditions A. Pedone, 1976/1977, 134 p.
- Mouvement d'action judiciaire. L'affaire Croissant*, Paris, François Maspero, 1977, 208 p.
- VOLKER (Bernard), *L'affaire Schleyer. La guerre d'Andreas Baader*, Paris, éditions Mengès, 1977, 223 p.

Droit pénal comparé et droit pénal étranger.

- BOURE (Robert), *Les interdictions professionnelles en Allemagne fédérale*, Paris, François Maspero, 1978, 135 p.
- ENSCHEDÉ (Ch. J.), MOOR-SMEETS (H. C. M.), SWART (A. H. J.), *Strafvorming. Twee verslagen van het Seminarium Van Hamel te Amsterdam, met een paar beschouwingen over straftoemeting*, Arnhem, Gouda Quint B. V., 1975, 103 p.
- FAIREN GUILLEN (Victor), *Meditaciones sobre una exposicion y estudio para un anteproyecto de bases del Libro I del Código penal*, Valence, Coleccion de estudios, Instituto de criminología y Departamento de derecho penal, Universidad de Valencia, 1973, 147 p.
- MUNOZ POPE (Carlos Enrique), *La pena capital en Centro-America*, Panama, éditions Panama Viejo, 1978, 81 p.
- La reforma penal en los países en desarrollo (memorias del Congreso internacional)*, Mexico, Universidad nacional autonoma de Mexico, 1978, 326 p.
- Twintigste verjaardag van het Interuniversitair Centrum voor Rechtsvergelijking. Vingtième anniversaire du Centre interuniversitaire de droit comparé, 1958-1978, Academische Zitting. Séance académique, 12 mai 1978*, Bruxelles, Centre interuniversitaire de droit comparé, 61 p.
- ZENK (Gordon Karl), *Project Search. The Struggle for Control of Criminal Information in America*, Westport (Conn.), Londres, Greenwood Press, 1979, 176 p.

Problèmes de l'enfance et de l'adolescence.

- Centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée. Rapports et publications 1952-1979*, Vaucresson, juin 1980, non paginé.

HACKLER (James C.), *The Prevention of Youthful Crime : The Great Stumble Forward*, Toronto, Londres, New York, Sydney, Methuen Publications, 1978, 252 p.

JOHNSON (Richard E.), *Juvenile Delinquency and its Origins. An Integrated Theoretical Approach*, Cambridge, Londres, New York, Melbourne, Cambridge University Press, 1979, 182 p.

KOEPPEL (Béatrice), « *On m'a placée un peu partout* », Vaucresson, Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée, Enquêtes et recherches, 1977, 279 p.

Police scientifique, médecine légale et criminalistique.

LANGLOIS (Denis), *Guide du citoyen face à la police*, Paris, éditions du Seuil, 1980, 192 p.

MCDOWELL (Charles P.), *Police in the Community. Being a Volume of the Criminal Justice Text Series*, Cincinnati, The W. H. Anderson Company, 1976, 394 p.

SCHAFFER (Evelyn B.), *Community Policing*, Londres, Croom Helm Ltd., 1980, 145 p.

Varia.

CIURO CALDANI (Miguel Angel), *Lineamientos filosoficos del derecho universal*, Rosario, Fundacion para las investigaciones juridicas, 1979, 214 p.

Jurisprudencia constitucional (Recensiones de los fallos sobre inconstitucionalidad dictados por la Corte suprema de justicia desde 1966 hasta 1977), tome II, Panama, Centro de investigacion juridica, Universidad de Panama, 1979, 702 p.

... COLLABORATEURS ... ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS ...

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — **P. ARPAILLANGE**, Conseiller à la Cour de cassation. — **Cl. ARRIGHI**, Juge au Tribunal de grande instance de Bordeaux. — **J.-M. AUSSEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — **J. BOUCHERON**, Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — **B. BOULOC**, Professeur à l'Université de Paris V. — **P. CANNAT**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — **R. CENAC**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — **J. COSSON**, Conseiller à la Cour de cassation. — **P. COUVRAT**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **Chr. DABLANC**, Directeur de l'Administration pénitentiaire. — **A. DECOCO**, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon). — **M. DELMAS-MARTY**, Professeur à l'Université Paris-Sud. — **P.-J. DOLL**, Conseiller à la Cour de cassation. — **H. FERAUD-LAMONTHEZIE**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Rouen. — **H. FERAUD**, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **R. GASSIN**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-Marseille, Directeur honoraire de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — **M. GENDREL**, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Sud. — **J. GOULESQUE**, Procureur de la République adjoint près le Tribunal de grande instance de Paris. — Le Professeur **J. IMBERT**, Directeur du Centre national des œuvres universitaires. — **A. JAUFFRET**, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-Marseille. — **M. JEOL**, Avocat général à la Cour d'appel de Paris. — **L. JOSEPH**, Vice-Président honoraire du Tribunal de grande instance de Paris. — **R. KIEFE**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **M. LABORDE-LACOSTE**, Professeur honoraire à l'Université de Bordeaux I. — **Ph. LAFARGE**, Avocat à la Cour, Membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. — **J. LAFON**, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. — **M. LE CLERE**, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **R. LEGEAIS**, Vice-Président de l'Université, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **C. LE GUNEHIC**, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris. — **G. LORENZ**, Avocat au Barreau de Versailles. — **P. LUTZ**, Conseiller à la Cour de cassation. — **G. MARC**, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Reims. — **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Toulouse. — **J. MICHAUD**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — **P. MONZEIN**, Conseiller à la Cour de cassation. — **P. MOUTIN**, Médecin Psychiatre aux prisons de Fresnes. — **R. NEHER**, Président de Chambre honoraire de la Cour d'appel de Colmar. — **R. OTTENHOF**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — **J. PRADEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers. — **M.-L. RASSAT**, Professeur de droit pénal à l'Université de Paris 12. — **J. ROBERT**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **L. ROCHE**, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — **G. ROUJOU DE BOUBEE**, Professeur à l'Université des sciences sociales de Toulouse. — **M. SACOTTE**, Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris. — **B. SALINGARDES**, Procureur général honoraire près la Cour d'appel de Riom. — **V. V. STANCIU**, Professeur à l'École supérieure d'anthropologie. — **E. SCHLANITZ**, Chef de la Division des Etudes de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie. — **A. TOULOUSE**, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. — **A. TOUREN**, Premier avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. — **J. VERIN**, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice, Secrétaire général du Centre de recherches de politique criminelle et de la Société internationale de criminologie. — **R. VIENNE**, Président de Chambre à la Cour de cassation. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ETRANGERS

Le professeur **E. AFTALION** (Buenos Aires). — **I. AGGE**, Professeur à l'Université de Stockholm. — **J. ANDENAES**, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — **Igor ANDREJEW**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **Inkeri ANTILLA**, Directeur de l'Institut de recherches criminologiques du ministère de la Justice de Finlande.

M. BARBERO SANTOS, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de l'Université de Madrid. — **M. Ch. BASSIOUNI**, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — **S. BATAWIA**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **V. BAYER**, Professeur à l'Université de Zagreb. — **Ramsès BEHNAM**, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — **J.M. VAN BEMMELEN**, Professeur émérite de l'Université de Leyde. — **A. BERIA DI ARGENTINE**, Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. — **A. BERISTAIN**, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie. — **P.-H. BOLLE**, Professeur à l'Université de Neuchâtel.

F. CLERC, Professeur aux Facultés de droit des Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — **J. CONSTANT**, Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — **J. CORDOBA RODA**, Doyen de la Faculté de droit de l'Univer-

sité de Barcelone et Professeur titulaire de la chaire de droit pénal, Directeur de l'Institut de criminologie. — **Paul CORNIL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. — **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Colmbre.

J. DAUTRICOURT, Vice-Président émérite au Tribunal de Bruxelles, Professeur à la Faculté de droit et au Département de droit pénal et de criminologie de l'Université catholique de Louvain (K.U.L.). — **S. DONMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Istanbul. — **I. DRAPKIN**, Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **M. DRISSI ALAMI**, Professeur à la Faculté de droit de Rabat. — **J. DUPREEL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. — **Manuel DURAN P.**, Doyen de la Faculté de droit de Sucre (Bolivie).

Chr. J. ENSCHEDE, Professeur honoraire à l'Université d'Amsterdam, Ancien Conseiller à la Cour suprême (La Haye).

C. GARDIKAS, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **T. C. N. GIBBENS**, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — **J. GRAVEN**, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. — **G. GREBING**, Professeur à l'Université de Heidelberg. — **N. GUNZBURG**, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.

J. HALL, Professeur à l'Université d'Indiana. — **J. M. HXUSSLING**, Professeur de droit pénal à l'Université de Wuppertal. — **L. H. C. HULSMAN**, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Professeur à la Faculté de droit de Rotterdam. — **J. HURTADO POZO**, Conseiller à la Cour suprême de Lima. — Le professeur **S. HURWITZ**, Ancien Ombudsman du Parlement du Danemark.

H.-H. JESCHECK, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Président de l'Association internationale de droit pénal.

G. KELLENS, Professeur à l'Université de Liège, Avocat honoraire. — **H. J. KERNER**, Professeur à l'Université de Hambourg. — **Burhan KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.

Francisco P. LAPLAZA, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. — **R. LEGROS**, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **L. LERNELL**, Professeur honoraire de l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE**, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres.

F. H. McCLINTOCK, Directeur du Département de criminologie, Faculté de droit, Professeur de criminologie à l'Université d'Edimbourg. — **K. MADLENER**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau. — **T. MORISHITA**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Hiroshima (Japon). — **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — **M. MOSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Calre.

A. NELSON, Professeur à l'Université d'Upsal. — **I. NENOV**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sofia. — **Eduardo NOVA MONREAL**, Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili, Ancien Professeur à l'Université du Chili, Professeur à la Faculté des sciences juridiques et sociales de Caracas. — **P. NUVOLONE**, Professeur à l'Université de Milan.

J. A. ONECA, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.

G. D. PISAPIA, Professeur à l'Université de Milan. — **S. PLAWSKI**, Professeur associé à l'Université du droit et de la santé de Lille, Directeur de l'Institut de criminologie de Lille.

G. RACZ, Ancien Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. — Professeur **Sir Leon RADZINOWICZ**, LL.D., Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. — **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **J. P. RICHART**, Associate Professor of Law and Political Science, Stockton College, Pomona (N.J.). — **E. ROTMAN**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Buenos Aires.

H. SCHULER-SPRINGORUM, Professeur à l'Université de Munich, Président du Conseil scientifique criminologique du Conseil de l'Europe. — **H. SCHULTZ**, Professeur émérite de l'Université de Berne. — **Louis B. SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **R. SCREVEN**, Conseiller à la Cour de cassation, Professeur à l'Université libre de Bruxelles et à la Vrije Universiteit Brussel. — **Thorsten SELLIN**, Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. — **S. SOLER**, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — **A. SOROUR**, Professeur à l'Université du Calre. — **I. STRAHL**, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — Le Dr **G. STURUP**, Ancien Directeur de l'Établissement de Herstedvester (Danemark).

G. VASSALLI, Professeur à l'Université de Rome. — **C. N. VOUYOUCAS**, Doyen de la Faculté de droit de l'Université aristotélicienne de Thessalonique.

K. WAABEN, Professeur à l'Université de Copenhague. — **B. A. WORTLEY**, Professeur à l'Université de Manchester.

Les inscriptions de la région de la Seine et de la Somme... (The text is extremely faint and largely illegible, appearing to be a list of archaeological findings or publications.)

C.P.P.A.P. 58-320. — Le Gérant : P. VERGE.

Dépôt légal : 4^e trimestre 1980.

65631. — Imprimerie DELMAS, Artigues-près-Bordeaux.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----|
| Robert SCHMELCK. — <i>Le « Rapport Peyrelitte » et ses suites</i> | 573 |
| Anne-Marie LARGUIER. — <i>L'exécution provisoire en matière pénale</i> | 587 |

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

| | |
|---|-----|
| Stanislas WALCZAK. — <i>Les nouvelles mesures pénales dans le système polonais. Expériences et résultats</i> | 625 |
| TSIEN Tche-hao. — <i>Analyse des récents codes pénal et de procédure pénale de la République populaire de Chine</i> | 641 |
| Jacques BORRICAND. — <i>L'extradition des terroristes</i> | 661 |

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence :

| | |
|---|-----|
| I. — <i>Droit pénal général</i> , par Jean LARGUIER | 693 |
| II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par André VITU | 703 |
| III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR | 711 |
| IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT | 719 |
| V. — <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT | 727 |

B. Chronique législative, par André DECOCCQ

733

C. Chronique pénitentiaire

743

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme :

| | |
|--|-----|
| I. — Par Jean PINATEL et Anne-Marie FAVARD | 755 |
| II. — Par Jacques VERIN | 763 |

E. Chronique de police, par Jean SUSINI

773

F. Chronique de défense sociale

793

INFORMATIONS

821

Nécrologie : Sheldon Glueck (15 avril 1896 - 10 mars 1980). — La prison-école de Nara. — Commission de réforme du droit du Canada. — Ivressomètre au Canada. — « Bulletin d'information » de l'Organisation arabe de défense sociale contre le crime. — La session de la Société de droit africain (Heidelberg, 30 novembre - 1^{er} décembre 1979). — Colloque international de Bellagio : Criminalité et abus de pouvoir : délits et délinquants au-dessus de la loi (Bellagio, 21-24 avril 1980). — Université de Fribourg (Suisse). Chaire de droit pénal.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

836